BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XLVIII
G
96
NAPOLI

XLVIII
G
96

Digitized by Google

XLVIII
3

XF.A18

MEMOIRES
HISTORIQUES
SUR LES AFFAIRES
DES JÉSUITES
AVEC
LE SAINT-SIÉGE.

MÉMOIRES
HISTORIQUES

Sur les Affaires des Jéſuites avec le Saint Siége,

Où l'on verra que le Roi de Portugal, en proſcrivant de toutes les Terres de ſa Domination ces Religieux révoltés, & le Roi de France voulant qu'à l'avenir leur Société n'ait plus lieu dans ſes Etats, n'ont fait qu'exécuter le projet déjà formé par pluſieurs Grands Papes, de la ſupprimer dans toute l'Egliſe.

OUVRAGE DÉDIÉ

A SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE.

Par M. L'ABBÉ C. P. PLATEL,

Ci-devant Miſſionnaire Apoſtolique, & Procureur Général des Miſſions Etrangeres de France en Cour de Rome;

Avec les Approbations les plus amples & les plus diſtinguées de tous les Tribunaux Eccléſiaſtiques & Séculiers de Liſbonne.

TOME TROISIEME.

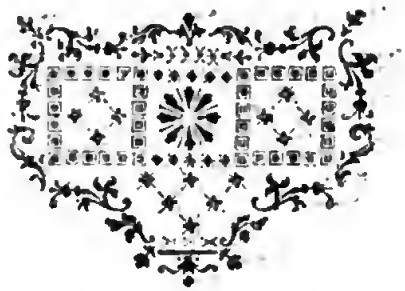

A LISBONE,
Chez FRANÇOIS-LOUIS AMENO.

M. DCC. LXVI.

TABLE DES SOMMAIRES
DU TOME III.

LIVRE PREMIER.

I. LES *Jéſuites ne pardonnent jamais*, page 1. II. *Deux Conſtitutions contre les Jéſuites, ſuivent de près la publication des Mémoires du P. Norbert*, p. 3. III. *Cet Auteur eſt chargé par le Pape de travailler à l'Hiſtoire des Miſſions de la Société*, p. 4. IV. *Les Jéſuites ſollicitent le Roi de Portugal contre le Pere Norbert à Rome : La vie de cet Auteur y eſt en danger*, p. 4 & 5. V. *Il eſt menacé d'être enlevé : il ſe cache dans le Palais du Cardinal Corſini*, p. 5 & 6. VI. *Il n'eſt pas en ſûreté en Toſcane où il ſe retire*, p. 6 & 7. VII. *Priviléges du Pape accordés au Pere Norbert pour ſauver ſa vie de la violence des Jéſuites*, p. 8 & 9. VIII. *Permiſſion accordée au Pere Norbert de ſe retirer où il voudra pour ſa ſûreté*, p. 11 & 12. IX. *Les Jéſuites inſtruits qu'il s'eſt retiré en Suiſſe, l'en font éloigner*, p. 13. X. *Le Pere Norbert arrivé en Hollande, travaille à la réunion du Clergé Catholique avec Rome*, p. 14. & ſuiv. XI. *Députations données des Evêques au Pere Norbert pour l'engager à faire cette bonne œuvre avec autorité*, p. 18 & ſuiv. XII. *Les Jéſuites par leurs calomnies empêchent le ſuccès de cette Négociation*, p. 23. XIII. *Queſtion importante publiée en Hollande au ſujet de la Conſtitution* Unigenitus, p. 24. XIV. *Lettre du Pere Norbert au Cardinal de Malines, où il prend la défenſe du Clergé*, p. 25 & ſuiv. XV. *Profeſſion de Foi des Evêques & du Clergé Catholique en Hollande, remiſe au Pere Norbert*, p. 30 & ſuiv. XVI. *Edits des Etats Généraux qui défendent le Formulaire & la Conſtitution*, p. 76 & ſuivantes. XVII.

L'obéïſſance aux Souverains doit faire garder le ſilence ſur la Conſtitution, p. 76 & ſuiv. XVIII. *Les ennemis de la paix publient un faux Acte pour noircir le Clergé*, p. 78 & ſuiv. XIX. *Cet Acte envoyé à Rome & renvoyé au Pere Norbert par le Cardinal Corſini*, p. 80. XX. *Le Clergé s'inſcrit en faux contre cet Acte*, p. 81. XXI. *On calomnie le Pere Norbert à Rome; Dieu confond les Calomniateurs*, p. 83. XXII. *Plan qui rendroit la paix à toute l'Egliſe*, p. 84 & ſuiv. XXIII. *Le Pere Norbert paſſe en Angleterre pour fuir ſes Ennemis: il eſt muni des Témoignages des Ambaſſadeurs Catholiques*, p. 86. XXIV. *Il eſt bien reçu en Angleterre*, p. 87. XXV. *Les Jéſuites continuent à l'y calomnier: ils ſont démentis par les Témoignages honorables des Ambaſſadeurs Catholiques*, p. 87 & ſuiv. XXVI. *Sage conſeil que M. l'Abbé Nicolini donne au Pere Norbert ſon Ami*, p. 90 & ſuiv. XXVII. *Ce que les Jéſuites ont fait à Neuchâtel en Suiſſe pour contraindre le Pere Norbert à s'éloigner de la Suiſſe*, p. 96 & ſuivantes. XXVIII. *Le Provincial des Jéſuites à Londres rend viſite au Pere Norbert, qui lui fait beaucoup d'accueils*, p. 126. *Il veut repaſſer en France, on l'en détourne*, p. 127. XXIX. *Le Pere Norbert troublé en Angleterre, paſſe en Allemagne: il ſe fixe à la Cour de Brunſwic*, p. 129. XXX. *Approbation d'un Evêque d'Allemagne en faveur d'un Ouvrage intitulé:* La Foi des Catholiques, *par le Pere Norbert*, p. 130. XXXI. *Clément XIII deſire que le Pere Norbert ſe rende en Pays Catholique: il s'y rend avec un Témoignage honorable de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Brunſwic Lunebourg*, p. 131. XXXII. *Les Jéſuites ſe ſaiſiſſent d'un Norbert en Allemagne, dans la croyance qu'il étoit celui qu'ils cherchoient*, p. 132. XXXIII. *Clément XII fait paſſer le Pere Norbert à l'état de Prêtre Séculier, par un Bref qui lui fait beaucoup d'honneur & couvre les Jéſuites de confuſion*, p. 134. & ſuiv. *Les Supérieurs reçoivent ce Bref en faiſant l'éloge du Pere Norbert*, p. 140. XXXIV. *Lettres Patentes pour ce Bref*, p. 141. XXXV. *L'enregiſtrement de ces Lettres*, p. 143. XXXVI. *Les Jéſuites continuent à perſécuter le Pere Norbert*

dans ſon nouvel état de Prêtre Séculier, p. 145. XXXVII. *Aſſaut qu'on fait au milieu de la nuit à la maiſon où loge le Pere Norbert nommé l'Abbé Platel*, p. 148. XXXVIII. *L'Abbé Platel paſſe à Paris avec la permiſſion du Roi*, page. 149. XXXIX. *Il s'embarque au Havre de Grace pour Liſbonne*, p. 150. XL. *Il travaille à dévoiler les affaires des Jéſuites du Portugal*, p. 151 & 152. XLI. *Les Jéſuites ſont convaincus d'être les Chefs de la Conſpiration contre la vie du Roi de Portugal*, p. 153.

LIVRE SECOND.

I. *LES Jéſuites ſont les Chefs de la Conſpiration en Portugal*, p. 155. II. *Extraits de la Sentence du Souverain Tribunal où ils ſont déclarés les Chefs de cette horrible conſpiration contre la vie du Roi*, p. 156 & ſuiv. III. *Les Jéſuites de France imitent leurs Confreres de Portugal*, p. 163. IV. *Clément XIII eſt trompé par ſon Confeſſeur qui veut favoriſer les Jéſuites*, p. 164. V. *Malagrida Jéſuite déclaré un Chef de la Conſpiration en Portugal, eſt annoncé par eux en Italie pour un Saint & un Martyr*, p. 165 & ſuiv. VI. *Horribles outrages que commettent les Jéſuites en canoniſant leur Malagrida*, p. 169. VII. *Faux Martyrs de la Société*, p. 170. VIII. *Lettre d'un Jéſuite pleine de ſatyres contre le grand Pape Benoît XIV*, p. 171 & ſuiv. IX. *Les Jéſuites parlent mal des Papes, des Princes & des Magiſtrats qui ſe déclarent contre eux*, p. 176. X. *Les Lettres & les Ouvrages du Vénérable de Palafox, ſont approuvés du Saint Siége*, p. 78. XI. *Ce Vénérable Evêque donne une idée générale des richeſſes immenſes des Jéſuites*, p. 170. XII. *Les forces d'Eſpagne ſeront à peine ſuffiſantes pour chaſſer les Jéſuites du Paraguai*, p. 180. XIII. *Horrible perſécution que les Jéſuites font à ce ſaint Evêque*, p. 181. XIV. *L'idée que ce Vénérable Evêque nous donne des Jéſuites à Innocent X, eſt plus affreuſe que celle que nous en ont donnée tous les Parlemens de France*,

p. 184 & ſuiv. XV. *En conſidérant ce que dit le Vénérable Evêque & tant de grands Hommes, de la Société, les Princes Souverains ne doivent plus la tolérer dans leurs Etats*, p. 189. XVI. *Conditions expreſſes ou tacites avec leſquelles on a reçu les Jéſuites dans les Etats Catholiques*, p. 190. XVII. *L'Autorité Royale peut recevoir ou diſſoudre dans ſes Etats la Société des Jéſuites*, p. 192 & ſuiv. XVIII. *Sanglant reproche du Cardinal de Tournon aux Jéſuites*, p. 195. XIX. *Les biens des Jéſuites de Portugal mis en ſéqueſtre & les Criminels mis en priſon*, p. 197. XX. *Le Roi de Portugal écrit aux Prélats de ſon Royaume contre les erreurs impies dès Jéſuites*, p. 206 & ſuiv. XXI. *Erreurs impies & ſeditieuſes enſeignées par les Jéſuites dans les Royaumes du Portugal*, p. 209 & ſuiv. XXII. *Les Jéſuites oſent publier que leur Malagrida eſt un Saint & un Martyr*, p. 255. XXIII. *Extraits de la Sentence de l'Inquiſition contre l'Hérétique Malagrida*, p. 257. XXIV. *Zèle des Evêques du Portugal à condamner par des Lettres Paſtorales les erreurs impies des Jéſuites*, page 273. XXV. *Le Chapitre d'Elvas interdit les Jéſuites à cauſe de leur mauvaiſe Doctrine*, p. 274. XXVI. *L'Evêque de Miranda défend à ſes Diocéſains d'avoir aucune converſation avec les Jéſuites*, p. 276. XXVII. *L'Inquiſition de Liſbonne condamne les erreurs déteſtables qu'enſeignent les Jéſuites*, p. 278 & ſuiv. XXVIII. *Le Pere d'Aubanton, Jéſuite, eſt convaincu d'avoir révélé la Confeſſion du Roi d'Eſpagne*, p. 289. XXIX. *Se refuſer à tant de preuves, c'eſt être endurci dans le mal, ou fermer les yeux volontairement*, p. 296. XXX. *L'Auteur ou l'Abbé Platel paſſe à Paris & en Portugal avec les Permiſſions de ſon Ordinaire*, p. 296 & ſuivantes. XXXI. *Il écrit à ſon Evêque auſſi-tôt qu'il eſt arrivé en Portugal & lui rend compte de ſes occupations*, p. 300 & ſuiv. XXXII. *Il expoſe à ſon Evêque les raiſons qui l'engagent à croire qu'il ſeroit utile à l'Egliſe & à l'Etat que les Jéſuites fuſſent détruits*, p. 303. XXXIII. *L'Auteur écrit à M. de Laffiteau, ci-devant Jéſuite, Evêque de Siſteron: il lui repréſente l'obligation où il eſt de ſe retracter avant ſa mort*, p. 300 & ſuivantes.

LIVRE TROISIEME.

I. *LE Pere Norbert adreſſe aux Jéſuites les paroles que S. Bernard a adreſſées aux Romains révoltés contre le Pape*, p. 322. II. *Les Jéſuites contraignent l'Auteur de ſe juſtifier*, p. 326. III. *Ils perſécutent leurs propres Confreres qui ſe déclarent contre les pratiques de la Société, & ils tâchent d'empêcher l'élection de Benoît XIV*, p. 328. IV. *On n'oſe publier les Ouvrages, pas mêmes les Conſtitutions qui démaſquent les Jéſuites*, p. 331. V. *Le Pere Norbert annonce en 1750 la ruine prochaine des Jéſuites*, p. 332. VI. *Il a étudié chez les Jéſuites & étoit leur ami avant ſon départ pour les Indes*, p. 334. VII. *Témoignages qui détruiſent les calomnies des Jéſuites contre le Pere Norbert*, p. 336. VIII. *On doit plutôt en croire aux rapports des Capucins qu'à ceux des Jéſuites, à ſon ſujet*, p. 340. IX. *Les Jéſuites ſont convaincus d'avoir cité à faux deux Témoins contre le Pere Norbert*, p. 341. X. *Exercices Apoſtoliques du Pere Norbert dans l'Iſle de Maurice, en Afrique*, p. 344. XI. *Motifs qui donnent du poids à ces Témoignages*, p. 345. XII. *Contrat de la Compagnie des Indes avec la Congrégation des Prêtres de la Miſſion de S. Lazare pour l'Iſle de France*, p. 351. XIII. *Ce Contrat aſſûre l'Etabliſſement contre toute tentative de l'ambition de certains Miſſionnaires*, p. 376 & ſuiv. XV. *Viſites aſſidues que font les Jéſuites au Pere Norbert aux Indes: Diſcours pathétique qu'il leur fait pour abandonner leurs ſuperſtitions*, p. 380 & ſuiv. XVI. *L'exemple des Anciens Jéſuites entraîne les Jeunes dans leurs pratiques de l'idolâtrie.* XVII. *Avantages que les Jéſuites retirent de leurs pratiques*, p. 385. XVIII. *Époque de la haine des Jéſuites contre le Pere Norbert*, p. 387. XIX. *Paſſeports que les Jéſuites donnent aux Indes pour aller en Paradis ſans information de vie & mœurs*, p. 388. XX. *Les Jéſuites de Paris ont donné au Public tous les ans des Lettres*

pleines de menſonges ſur leurs Miſſionnaires & leurs Miſſions. p. 389. XXI. *Ils ſe mettent en contradiction avec le Saint Siége*, p. 391. XXII. *La vanité & la fauſſeté paroiſſent dans les Relations que font les Jéſuites de leurs Miſſions, &c*, p. 393. XXIII. *Fauſſetés évidentes dans la Relation qu'ils donnent d'un de leurs Martyrs*, p. 395. XXIV. *Ils aſſûrent le Public qu'ils arment des Vaiſſeaux*, page 399. XXV. *Muratori s'eſt trompé en écrivant ſur les Miſſions des Jéſuites*, p. 402. XXVI. *Relation du Madure par le Pere Bouchet, Miſſionnaire Jéſuite, où l'exagération, l'orgueil & la contradiction ſautent aux yeux*, p. 403 & ſuiv. XXVIII. *Les Jéſuites des Miſſions s'annoncent comme des Saints & de grands Apôtres dans leurs Lettres*, p. 414. XXVII. *Danger qu'il y auroit de canoniſer le Pere Britto, Miſſionnaire Jéſuite, qui a été adonné à toutes ſortes de ſuperſtitions : zèle des Jéſuites à pourſuivre cette Canoniſation, & par quels motifs ?* p. 420. XXIX. *Contradictions qui ſe trouvent dans les* Lettres Edifiantes *des Jéſuites*, p. 422. XXX. *Les Jéſuites d'Europe comparent leurs Confreres dans les Miſſions Etrangeres aux premiers Fondateurs de la Religion*, p. 426. XXXI. *Un Gouverneur ſe plaint que les Jéſuites par leur commerce font un grand tort à la Compagnie des Indes*, p. 429 & ſuiv. XXXII. *De toutes les Miſſions il y a des Témoins qui dépoſent contre les Jéſuites*, p. 439.

LIVRE QUATRIEME.

I. *ABRÉGÉ de la Vie du grand Evêque Dom Jean de Palafox : ſes occupations dans ſes premieres années*, p. 441. II. *Il fait une retraite chez les Franciſcains : Il ſe choiſit un bon Confeſſeur : ſa Mere ſe fait Carmelite*, p. 442 & ſuiv. III. *Il embraſſe l'état Eccléſiaſtique*, p. 444. IV. *Philippe IV l'envoye au Nouveau Monde & lui donne des titres : il le nomme Evêque d'Angelopolis*, p. 445. V. *A ſon arrivée, il*

ne penſe qu'à rétablir le bon ordre dans ſon Diocèſe, p. 446. VI. *Il écrit au Provincial des Jéſuites contre l'indigne conduite qu'ils tiennent à ſon égard*, p. 449. VII. *Extraits de la Lettre importante qu'il écrivit à Innocent X où il ſe plaint que les Jéſuites excitent les Peuples à la révolte contre ſa Juriſdiction, ils y engagent même les Magiſtrats*, p. 452. VIII. *L'Evêque en danger de perdre la vie, ſe ſauve ſur les montagnes & dans les forêts, où il dit que les ſerpens & les ſcorpions ſont moins à craindre que les Jéſuites de ſon Diocèſe*, p. 455. IX. *Il repréſente au Pape que la puiſſance des Jéſuites eſt devenue ſi terrible, qu'ils font trembler & flechir les plus grands hommes*, p. 456. X. *Les Jéſuites corrompent les Juges par argent pour inſtruire un Procès criminel contre le Saint Evêque*, p. 458. XI. *Dom Jean de Palafox repréſente au Pape que la Société des Jéſuites eſt préjudiciable à l'Egliſe : il en rapporte les raiſons*, p. 460. XII. *La Société exerce la banque & fait un commerce ſordide*, p. 462. XIII. *Il repréſente au Pape que les Jéſuites ont moins inſtruits les Chinois que ſéduits*, p. 463. XIV. *Il dit que les Jéſuites enſeignent un autre Evangile que celui de J. C. & qu'ils réſiſtent à tous les Decrets du Saint Siège qui ne les favoriſent pas*, p. 464 & ſuiv. XV. *Les Miſſionnaires qui ſuccéderont à ceux de la Société aux Indes & à la Chine, auront plus de peine à y établir l'Evangile dans ſa pureté, que ſi les Jéſuites ne l'y euſſent jamais prêché*, p. 463. XVI. *On n'arrêtera jamais les Jéſuites dans leur témérité & leurs ſcandales qu'en les attaquant ouvertement*, p. 469. XVII. *L'Evêque d'Angélopolis donne une Relation au Pape des Richeſſes immenſes qu'ont les Jéſuites dans ſon Diocèſe*, p. 470. XVIII. *Il écrit au Roi d'Eſpagne contre les Jéſuites avec des ſentimens qui devroient engager tous les Evêques à éloigner la Société de leur Diocèſe*, p. 471. XIX. *Le Roi d'Eſpagne régnant écrit à Clément XIII pour l'avancement de la Canoniſation de D. J. de Palafox*, p. 472. XX. *Les Jéſuites font tous leurs efforts pour l'empêcher, & ils mettent tout en œuvre pour avancer celle de leur Pere de Britto*, p. 473. XXI. *Réponſe aux Jéſuites qui ſe flattent que*

leur Inſtitut eſt approuvé, p. 483. XXII. *Lettre de Charles III Roi d'Eſpagne, à Clément XIII pour ſolliciter la Canoniſation du Vénérable Evêque Dom Jean de Palafox*, p. 485. XXIII. *Les Récollets chaſſés du Canada par les Jéſuites, ils ont tenté d'en chaſſer les Capucins*, p. 487. XXIV. *Les Prêtres de Saint Sulpice envoyés avec M. l'Abbé de Kelus en Canada, ſont obligés de revenir en France par les manœuvres des Jéſuites*, p. 489. XXV. *Horrible perſécution contre l'Archevêque de Manille, excitée par les Jéſuites, à qui il avoit défendu de confeſſer ſans ſa permiſſion.* XXVI. *Attentat commis par les Jéſuites contre un autre Archevêque pour avoir fulminé une excommunication contre un Jéſuite détenteur de pluſieurs Succeſſions*, p. 491. XXVII. *Plaintes d'un Saint Miſſionnaire au Pape contre les Jéſuites dans le Japon*, p. 492. XXVIII. *Les Jéſuites veulent éloigner du Grand Thibet les Capucins Italiens. L'Empereur de ce Pais-là écrit au Pape qu'il ne veut pas d'une Société commerçante, telle qu'eſt celle des Jéſuites*, p. 493. XXIX. *La France n'a vu dans ſon ſein des Régicides que depuis l'entrée des Jéſuites chez elle*, p. 494.

LIVRE CINQUIEME.

I. *LES Hiſtoriens attribuent aux intrigues & à la Doctrine des Jéſuites les malheureux progrès de la Ligue*, p. 496. II. *Henri III ſuccombe ſous les coups de la Ligue: Le Jéſuite Mariana comble d'éloges Jacques Clément, meurtrier de ce Prince*, p. 499. III. *Quelques Particuliers Eccléſiaſtiques & Religieux ſe ſont engagés dans la Ligue, mais non les Corps Religieux*: IV. *Les Jéſuites ſont chaſſés de Bordeaux, ils s'oppoſoient à la ſoumiſſion au Roi*, p. 500. V. *Ils cauſent la Révolte de Rennes.* VI. *Ils ont dirigé les Aſſaſſins de Henri IV.* VII. *Barriere avoue que le Recteur des Jéſuites de Paris l'avoit engagé à tuer le Roi*, p. 503 VIII. *Ils promettent à Barriere*

MÉMOIRES HISTORIQUES *SUR LES AFFAIRES* DES JÉSUITES AVEC LE SAINT-SIÉGE.

LIVRE PREMIER.

1742.

I. Les Jéſuites ne pardonnent jamais.

DE toutes les vertus dont Jeſus-Chriſt a donné l'exemple, la douceur, l'humilité, le pardon des ennemis, ſont celles que les Jéſuites ont paru le moins pratiquer. Ils ont, dans tous les tems, regardé comme leurs ennemis ceux qui ont oſé s'élever contre leur Doctrine perverſe & leur Morale antichrétienne. Port-Royal eſt un monument déplorable

de cette vérité. Ils n'ont pas pardonné à ces illuſtres
1742. Solitaires d'avoir combattu leurs erreurs : ils ont pourſuivi ces grands hommes, ces eſprits ſublimes juſqu'après leur mort, en violant leurs tombeaux, en bouleverſant les pierres de leur ſolitude.

Le Pere Norbert, aujourd'hui l'Abbé Platel, Auteur de ces Mémoires, devoit naturellement craindre d'exciter contre lui des ennemis auſſi puiſſans : il falloit, pour les attaquer de front, comme il a fait, qu'il fût animé d'un vrai zèle, d'un amour ſincère pour la vérité & les intérêts de la Religion. Leur haine les a portés à perſécuter cet homme Apoſtolique dans tous les pays où il avoit tenté de ſe mettre à l'abri de leur violence. Eſt-il d'aſyle ſur la terre pour ceux que la Société regarde comme ennemis ? Par-tout elle a décrié le Pere Norbert par les calomnies les plus atroces, & n'a rien négligé pour lui ôter à la fois & la liberté de juſtifier ſa conduite, & les moyens de ſubſiſter. Ses Ouvrages étoient traités de Recueil ſcandaleux de menſonges & d'impoſtures : cependant perſonne n'ignore qu'ils avoient été commencés par ordre & ſous les yeux d'un des plus dignes Succeſſeurs de S. Pierre, Bénoît XIV. Ce fait eſt trop important, pour n'en pas mettre, ſous les yeux du Lecteur, les preuves les plus authentiques. On a vu le Bref de Bénoît XIV, & une Lettre du même Pape à l'Auteur, au commencement du premier Volume. Ces deux pièces ne laiſſent pas douter d'un tel fait.

Pour encourager de plus en plus l'Auteur, ce grand

Pape lui assigna une pension sur le Mont de Piété, comme une récompense & une approbation flatteuse de son travail. Les deux éclatantes Constitutions qui parurent immédiatement après la publication de ses Ouvrages, mirent le comble à sa consolation; puisqu'elles contenoient le jugement définitif des affaires dont il avoit été chargé auprès du Saint-Siége : là les Jésuites, ses ennemis, étoient hautement condamnés : la premiere de ces Constitutions, qui commence par ces paroles : *Ex quo singulari*, condamne les honteuses pratiques des Jésuites dans le culte de Confucius : la seconde, qui commence : *Omnium sollicitudinum*, anathématise les abominations que les mêmes Religieux pratiquoient dans le culte de la Vache & des autres Divinités payennes du Malabare. Nous rapporterons dans la suite ces deux Constitutions, qui seront à jamais des preuves inconteſtables de la mauvaise doctrine de la Société, & de la constante opiniâtreté de ses Membres à résister à l'Autorité Apostolique & à l'Eglise, lorsqu'elle se déclare contre eux.

1742.

II. *Deux Constitutions suivent de près les Mémoires du P. Norbert.*

Le Souverain Pontife, pour l'instruction de ceux qui n'étoient point au fait de ces affaires, souhaita une histoire plus exacte & plus étendue des Missions des Jésuites depuis leur établissement. L'Auteur en fut chargé. A peine eut-il assemblé une partie des Manuscrits & des Pièces qui pouvoient contribuer à l'exécution d'une Histoire de cette importance, que sans être aucunement prévenu, on l'annonça dans toute l'Italie par des feuilles circulaires. Le Docteur Lami, de

Florence, Ecrivain d'une érudition peu commune, fut
1742. le premier qui le fit avec éclat.

III. *Le Pere Norbert eſt chargé de travailler à l'Hiſtoire des Miſſions de la Société.*

» Quelque néceſſaires, dit-il, que paruſſent les » Mémoires du P. Norbert, on avoit cru juſqu'à pré- » ſent qu'on ne pouvoit en publier ſans crainte, & ſi » l'on s'eſt haſardé de le faire quelquefois, ce n'a été, » pour ainſi-dire, qu'à la dérobée, & ſous des noms » empruntés. Il étoit réſervé à notre Auteur d'être le » défenſeur de la liberté littéraire, de l'affermir, & » d'animer ceux qui penſent à continuer les Annales » Eccléſiaſtiques; entrepriſe d'une grande importance » à l'Egliſe, extrêmement utile au Public, & digne » des hautes idées de Benoit XIV. Mais ce qui doit » cauſer une joie plus ſenſible aux amateurs du vrai, » & qui s'intéreſſent le plus à la liberté de l'Hiſtoire » Eccléſiaſtique, c'eſt que ce Paſteur de l'Egliſe Uni- » verſelle l'a encore chargé de travailler à une Hiſtoire » plus ample & plus étendue, ſur tout ce qui eſt arrivé » dans les Miſſions de ces pays-là. »

IV. *Les Jéſuites ſollicitent le Roi de Portugal contre le P. Norbert à Rome. Sa vie y eſt en danger.*

Le Pape voulant que l'Auteur eût toutes les inſtructions néceſſaires pour un Ouvrage auſſi eſſentiel, lui ordonna d'écrire à Jean V, Roi de Portugal, pour ſupplier Sa Majeſté de lui faire envoyer à Rome les manuſcrits qui pourroient ſervir à completter cette Hiſtoire. L'Auteur obéit, & ſupplia en même-tems le Roi de vouloir bien en accepter la dédicace: mais les Jéſuites alors journellement au nombre de quatorze au Palais de Sa Majeſté, & dans les Secrétaireries d'Etat, réuſſirent à tromper la Religion de ce Sou-

verain, en le déterminant à ſigner une lettre au Saint Pere, par laquelle le Roi prioit le Pape d'éloigner le Pere Norbert de ſa Capitale ; auſſi Sa Sainteté dit hautement en la liſant : Je vois bien que le P. Carboni l'a écrite, & que le Roi l'a ſignée : *Vedo benè che il Padre Carboni l'hà ſcritta & che il Rè l'hà ſegnata.* 1742.

A cette lettre, le tout-puiſſant Jéſuite en ajouta une autre au Miniſtre de Portugal à Rome, alors nommé Sampayo, homme dont le ſeul mérite conſiſtoit à être protégé des Jéſuites. On a ſçu que le Pere Carboni le menaçoit de toute l'indignation du Roi ſon Maître, s'il ne faiſoit enſorte que ce méchant Norbert ſortît mort ou vif de Rome.

Bientôt ſa vie fut en danger : le Pape convaincu du péril, lui fit dire de ſe tenir quelques jours caché dans le Palais du Cardinal Corſini, où il étoit déja, & qu'il lui conſeilloit de ſe retirer ſecrétement à Florence, où étoient les Lorrains ſes compatriotes, & de laiſſer diſſiper là la tempête avec patience. Grand Dieu, quelle patience dans un Souverain & dans un Pape !

V. Le Pere Norbert ſt menacé d'être enlevé, ſe cache chez un Cardinal.

Tout Rome fut bien-tôt inſtruit d'un fait ſi ſingulier & ſi ſcandaleux : il n'y a pas juſqu'aux pierres qui ne l'annoncent : les ſtatues en parlent : Morphorius demande à Paſquin : Qu'eſt devenu Norbert, cet Auteur formidable aux Jéſuites? Paſquin donne cette réponſe ſanglante : *Phariſæi Jeſuitæ tentaverunt apprehendere eum & abſcondit ſe ab eis* : » Les Phariſiens Jéſuites ont tenté de ſe ſaiſir de lui, & il s'eſt » dérobé à leurs yeux «.

1742. Ce fut dans le carroſſe de M. le Prince & Cardinal Corſini, que l'Auteur ſortit de Rome. Il paſſa dans les campagnes de Sienne, proche de la Méditerranée : il mourut alors un Evêque en l'endroit où le P. Norbert s'étoit retiré ; on crut que la Providence avoit envoyé l'homme Apoſtolique pour lui ſuccéder. La propoſition en fut faite au Pape, qui répondit qu'il falloit engager le Grand Duc à le nommer. Le P. Norbert, ſans attendre les ſuites de cette affaire, paſſe à Florence. Avant d'y arriver, il reçut une lettre du Révérendiſſime Procureur Général de ſon Ordre, où il lui marquoit de la part du Souverain Pontife, que la ſûreté de ſa perſonne étoit à cœur au Saint Pere, au-delà de ce qu'on pouvoit l'exprimer, & qu'à cet effet, il pouvoit ſe choiſir un endroit où il auroit ſujet de croire que ſes ennemis ne ſeroient pas en état de faire ſur ſa perſonne quelque violente ſurpriſe. *Ove* (a) *credo*, dit la Lettre Italienne, *potrà ella vivere ſenza verun timore per non eſſervi colà alcun che poſſa venir obbligato, per impulſo de ſuoi amarevoli, a far qualche violente ſorpreſa.*

VI. Le Pere Norbert n'eſt pas en ſûreté en Toſcane.

Dès qu'il n'étoit pas en ſûreté à Rome, où il travailloit par l'ordre du Pape même, comment auroit-il pu eſpérer d'y être dans la Toſcane ? Auſſi le Miniſtre d'Etat du Grand Duc, alors M. le Comte de Richecourt, qui avoit des bontés pour le P. Norbert, lui conſeilla d'abord de ſe retirer en Hollande ; ſeul pays

(a) On peut voir cette Lettre en entier à la page 202 du Tome II des Lettres Apologétiques du P. Norbert.

où il croyoit qu'il ſeroit à l'abri de la violence de ſes ennemis: il lui donne, pour s'y rendre, des paſſeports ſous le nom de Pariſot & Compagnie, parce qu'il avoit avec lui deux compagnons. Pendant le petit ſéjour qu'il fit en Toſcane chez les Capucins de cette Province, dont il reçut beaucoup d'accueils ; il fut appellé *Pierre de Savoye*, pour y être inconnu. 1742.

La haine des Jéſuites paſſa dans tous les membres de leur Société : un d'eux, qui prêchoit alors le Carême à Piſe, fit ſon poſſible pour exciter une émotion publique contre le P. (*a*) Norbert, dans le cas qu'il parut en public. Il s'étoit retiré chez Monſeigneur de Cerati, Préſident de l'Univerſité de Piſe, qui l'aida de toutes manieres pour le ſauver des mains de ſes ennemis, qui étoient à le guetter & à le pourſuivre.

Benoît XIV étoit inquiet du ſort du P. Norbert, il s'informoit de lui journellement auprès de ſes Supérieurs. Inſtruit par eux & par d'autres des dangers où il s'étoit trouvé dans la Toſcane, il lui fait envoyer la Patente ſuivante, ſans avoir égard à toutes celles que les Supérieurs de l'Ordre lui avoient fait tenir pour ſe retirer où il ſe croiroit en ſûreté.

Pourroit-on s'imaginer un ſemblable fait, ſi on manquoit de mettre ſous les yeux la pièce, qui en eſt une preuve inconteſtable ? La voici.

(*a*) Il ne ſe doutoit pas que le P. Norbert étoit là.

1742. VII. *Privilèges du Pape, accordés au P. Norbert, pour ſauver ſa vie.*

Dilecto in Chriſto Norberto nuncupato, Religioſo Profeſſo Fratrum Minorum Ordinis Sancti Franciſci Capucinorum Salutem in Domino.

Sacra Pœnitentiaria ſuprà dictum Religioſum Sacerdotem Capucinum Oratorem à quibuſvis ſententiis, cenſuris & pœnis Eccleſiaſticis, quas propter præmiſſa quomodolibet incurrit & apoſtaſiæ nota, auctoritate Apoſtolicâ in utroque Foro abſolvit, ipſique Religioſo Norberto, ut uſque dum in regionibus Hæreticis exiſtet habitu ſæculari, ſeſe ad periculum proditionis evadendum induere ſeu indutum incedere, dummodo ſine ſcandalo id eveniat, ejuſque Religioſum Statum, non tantùm apud Hæreticos, ſed etiam apud Catholicos penitùs remaneat occultus & extrà clauſtra ſuæ

A notre bien aimé en Jeſus-Chriſt, Norbert, Religieux Profès de l'Ordre des Freres Mineurs Capucins, &c. Salut en Notre Seigneur.

La Sacrée Pénitencerie, dans le cas que le ſuſdit Religieux, Prêtre Capucin Suppliant, auroit, de quelque maniere que ce fût, encouru quelques cenſures ou peines Eccléſiaſtiques, l'en abſout, de même que de toute note d'apoſtaſie, & ce dans le For extérieur comme dans l'intérieur, par l'autorité Apoſtolique, en vertu de laquelle il lui ſera permis de s'habiller en Séculier, tandis qu'il demeurera dans les pays Hérétiques & même Catholiques, enſorte qu'il y puiſſe demeurer, ſans être découvert & reconnu pour Religieux, bien entendu que cela ſe fera ſans ſcandale; privilège qui le diſpenſe

penſe de reſter de la ſorte hors des cloîtres, *durant ladite perſécution.* Il obſervera néanmoins, autant qu'il lui ſera poſſible, dans cet état, & ſans s'expoſer au danger de ſe faire connoître, les obligations eſſentielles de ſes vœux. Il lui ſera de même permis de célébrer le ſaint Sacrifice de la Meſſe, de maniere qu'il puiſſe le faire ſûrement, ſans danger pareillement d'être connu. A cet effet, dans le cas peut-être qu'il auroit encouru quelque irrégularité, il en eſt totalement diſpenſé. Par la même autorité Apoſtolique, ſpéciale & expreſſe, Notre Saint Pere Bénoît XIV, ayant été informé, a ordonné & conſenti que ledit Norbert pût licitement & librement demeurer & agir, comme il eſt exprimé, le diſpenſant à cette fin dans les deux Fors,

Religionis, durante aſſertâ perſecutione, *ſervatis verò quantum in præſenti ſtatu fieri poteſt, & citrà periculum proditionis, ſubſtantialibus votorum in ſolemni profeſſione emiſſorum, cum facultate (prævia diſpenſatione ſuper irregularitate ex violatione forſan dictarum cenſurarum quomodolibet per eum contracta) ſacro-ſanctum Miſſæ Sacrificium celebrandi quatenùs id tutò & abſque ſui ipſius ſimiliter proditionis periculo peragere poſſit, remanere licitè & liberè valeat: eâdem Apoſtolicâ auctoritate ſpeciali & expreſſâ, prævia conſultatione, benignè annuente Sanctiſſimo Domino Benedicto Papa XIV; miſericorditer diſpenſando in utroque pariter Foro, indulget.* 1742.

1742. *Demum ne Superiores ſui Ordinis Capucinorum, aliique quicumque, ſub quocumque pretextu, vel colore, eum propterea moleſtare ſeu inquietare vel quidquid ipſi de benignitate Apoſtolicâ indultum eſt, impugnare, aut in controverſiam adducere, audeant vel præſumant, pari Apoſtolicâ auctoritate ſpeciali & ſic expreſſâ mandat atque inhibet. . Nonobſtantibus Præmiſſis ac Conſtitutionibus & Ordinationibus Apoſtolicis, necnon dictorum Fratrum Minorum Ordinis Sancti Franciſci Capucinorum Statutis, Decretis, Indultis quoque ſpecialibus, ac Privilegiis, cæteriſque contrariis quibuſcumque.*

Enfin, de crainte que les Supérieurs de ſon Ordre des Capucins, & toutes autres perſonnes quelconques, ſous quelque prétexte ou couleur que ce puiſſe être, n'oſent & ne préſument l'inquiéter ou moleſter à cauſe de toutes ces choſes, Sa Sainteté ordonne & défend, par Autorité Apoſtolique, ſpéciale & expreſſe, qu'aucun ne puiſſe attaquer ou mettre en controverſe tout ce qui lui eſt ici accordé de la bénignité Apoſtolique... Et cela nonobſtant toutes Conſtitutions & Ordres Apoſtoliques, ſans avoir égard même aux Statuts, Décrets, Indults ſpécials, ou Privilèges & autres choſes quelconques, qui pourroient être contraires aux préſentes.

Quo verò ad petitionem gaudendi privilegiis Miſſionnarii Apoſtolici, ſacra

A l'égard de la demande qu'on a faite de jouir des privilèges de Miſſionnaire

Apoſtolique dans tous les endroits, la ſacrée Pénitencerie répond qu'il n'eſt pas à propos d'acquieſcer à cette demande, à moins qu'elle ne ſoit inſtruite dans quelles régions s'eſt retiré ledit Religieux Norbert, afin de reconnoître la qualité de la Miſſion où il demeure, & d'y pourvoir ſelon qu'il paroîtra meilleur au Seigneur.

Pœnitentiaria reſpondet: non expedire petitioni ejuſmodi annuere, niſi doceatur in quibus regionibus permaneat præfatus Religioſus Norbertus, ad effectum recognoſcendi qualitatem Miſſionis ibi exiſtentis, & providendi, prout melius in Domino videbitur.

1742.

Donné à Rome dans la ſacrée Pénitencerie, le 22 Décembre 1745.

Datum Romæ in ſacrâ Pœnitentiariâ, hac die 22 Decembris 1745.

Cardinal Petra M. P.

Cardinalis Petra M. P.

Et au-deſſous,

Infrà,

Nicolas-Antoine Angélique, Sécretaire de la ſacrée Pénitencerie.

Nic. Ant. Angelici ſacræ Pœnitentiariæ Secretarius.

VIII. Permiſſion accordée au P. Norbert, de ſe retirer où il trouvera ſa ſûreté.

Le Supérieur Général du P. Norbert, inſtruit qu'il lui étoit impoſſible de reſter ſans riſque dans l'Italie, lui envoya une permiſſion générale pour ſe rendre où il pourroit trouver un aſile : elle eſt conçue en ces termes.

1742. *AU Révérend Pere Norbert de Lorraine, Capucin, Miſſionnaire Apoſtolique, Procureur des Miſſions en Cour de Rome,*

Salut en Notre-Seigneur.

» Nous, F. Sigiſmond de Ferrare, Procureur & » Commiſſaire Général en Cour de Rome, de l'Ordre » des FF. Mineurs Capucins. Le ſoin des Miſſions » qui vous a été confié, exigeant néceſſairement que » vous alliez dans toutes les Provinces d'Allemagne, » pour y gérer des affaires importantes qui ont rapport » à votre charge : en vertu des Préſentes, & avec le » mérite de l'obéiſſance, nous vous donnons la per- » miſſion & la liberté de vous tranſporter dans nos » Provinces de Suiſſe, des deux Autriches, du Rhin, » des Pays-Bas, & de toutes les autres Provinces d'Al- » lemagne, pour y demeurer autant de tems qu'il ſera » néceſſaire : & nous exhortons tous les Supérieurs » Provinciaux & Locaux à qui vous pourrez vous » adreſſer, qu'ils vous reçoivent charitablement, & » comme il eſt d'uſage parmi nous, & qu'ils vous » procurent, autant qu'il leur ſera poſſible, les choſes » dont vous aurez beſoin. Je vous ſalue avec tendreſſe, » & je prie Dieu qu'il vous accompagne dans vos » voyages : recommandez-nous auſſi au Seigneur. » Donné à Rome en notre Couvent de l'Immaculée » Conception, le 6 de Mai 1745. «.

Le P. Norbert, après avoir cherché en vain un azile dans la Toſcane, dans le Tirol, dans la Suabe, s'arrêta à Neufchatel en Suiſſe. Réſolu d'y travailler à ſa défenſe, il demanda la permiſſion aux Magiſtrats de s'y fixer : ils la lui accordent ſur la recommandation de quelques perſonnes qui le connoiſſoient. 1742.

IX. Les Jéſuites le font éloigner de la Suiſſe Proteſtante.

Les Jéſuites qui par-tout ont des eſpions, découvrent la retraite du P. Norbert, & ce qu'il y faiſoit : ils ſollicitent bientôt à leur maniere accoutumée, en employant toutes ſortes de calomnies : l'Intendant de Beſançon les écoute : ils lui font entendre que trois apoſtats de France s'étoient retirés à Neufchatel, & qu'ils y faiſoient imprimer des Ouvrages contraires aux deux Religions & à la tranquillité publique, & qu'ils les introduiſoient ſecrétement dans le Royaume : ce qui ne pouvoit que déplaire au Roi.

L'Intendant trop crédule ou trop foible, ſe détermine à écrire au Gouverneur du Château de la Ville de Neufchatel ; & il profite d'une circonſtance des plus favorables. Les Magiſtrats de cette Ville s'étoient adreſſés à la Cour de France pour obtenir quelques ſecours de blé dont ils avoient beſoin. M. d'Argenſon, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, leur fit une réponſe de la part de Sa Majeſté, & l'envoya à M. l'Intendant de Beſançon, en lui ordonnant d'envoyer à Neufchatel deux mille ſacs de blé. L'Intendant ajoûta, par apoſtille, au bas de cette lettre, les paroles ſuivantes ; un Conſeiller qui en avoit entendu la lecture, en a fait le rapport à l'accuſé. *Meſſieurs, votre Ville*

1742. *de Neufchatel eſt trop bien policée, pour ſouffrir, au milieu de vous, trois Apoſtats de la France, qui impriment & débitent des ouvrages contraires aux deux Religions, d'où la bonne harmonie, entre votre Ville & la France, pourroit tôt ou tard être altérée.*

Cette inſigne fauſſeté fut lue en plein Conſeil des Quarante de cette Ville. Ces Meſſieurs, à la pluralité des voix, conclurent qu'on ſignifieroit à ces trois Meſſieurs François, à qui on avoit accordé l'habitation, qu'ils euſſent à s'éloigner au-plutôt. Ce n'étoit qu'un cri dans Neufchatel & la Comté, de voir une pareille injuſtice dans un pays libre : cependant il fallut que le P. Norbert & ſes deux Compagnons ſe retiraſſent. Pluſieurs habitans, déja inſtruits qu'on leur avoit tiré quelques coups de fuſils dans les environs de leur Ville, voulurent les conduire en armes juſqu'à Baſle.

Le P. Norbert n'y eſt pas plutôt arrivé, qu'on l'invite à s'y fixer ; mais les réflexions qu'il fit ſur l'événement de Neufchatel, le déterminerent à paſſer en Hollande.

X. *Le Pere Norbert travaille à la réunion du Clergé Catholique d'Hollande avec Rome.*

Quelques mois après ſon arrivée, on le découvre : bientôt il eſt ſollicité de travailler à rétablir la paix entre les Catholiques diviſés dans les Provinces : on ſe perſuade que le P. Norbert, étant bien dans l'eſprit de Bénoît XIV, pourroit d'autant mieux réuſſir, que le grand Pontife connoiſſoit combien ce Miſſionnaire perſécuté étoit attaché aux intérêts du Saint-Siége.

Le P. Norbert fait part à Rome de ce projet ſi digne

de ſon zèle : il ne tarde pas à en recevoir des réponſes aſſez ſatisfaiſantes. Bénoît XIV, dont le cœur étoit ſi porté à la réunion des Egliſes diviſées, témoigna ſa joie à l'Eminence, qui lui lut les Lettres du P. Norbert : c'étoit le Cardinal Corſini. Sa Sainteté loua le P. Norbert d'une ſi ſainte entrepriſe. Aſſuré des intentions du Saint Pere, par pluſieurs Lettres de ſa part, il s'applique ſérieuſement à concilier les eſprits ; il court, il viſite, il entend, il examine, il tient des aſſemblées ; il écoute les raiſons & les griefs réciproques ; il tâche de demêler le bon grain d'avec l'yvroye ; il compoſe pluſieurs écrits, où il diſtingue la vérité de l'erreur, le fonds de l'acceſſoire, la charité d'un faux zèle. En un mot, il n'oublie rien pour faire cette réunion deſirée depuis ſi long-tems. Les Evêques le chargent d'aſſurer le Pape de leur diſpoſition à ſe démettre de leur Evêché, pour le bien de la paix ; & le Clergé ſigne, entre ſes mains, une profeſſion de foi orthodoxe. 1742.

Cependant il lui parut néceſſaire de faire part du projet de ſa négociation au Séréniſſime Stathouder & aux principaux Magiſtrats de la République. Manquer à le faire, ç'eût été occaſionner des ſoupçons : ils ſe ſeroient imaginés qu'on alloit faire une paix, ſans avoir aucun égard aux Edits des Etats. Il falloit éviter cet écueil, dont les ſuites pouvoient être dangereuſes aux Catholiques des deux partis.

Le Pere Norbert proteſta donc hautement & très-ſincérement qu'il ſe conformeroit avec fidélité aux Loix du pays, & qu'il recommanderoit fortement l'obéiſſance

1742. aux Magiſtrats, perſuadé que la différence de Religion n'en diſpenſe aucunement. Son zèle à ſoutenir cette vérité, & à s'y conformer, ne lui a attiré que des chagrins & des calomnies. Il n'en écrivoit pas moins à Bénoît XIV & à ſes Miniſtres à Rome, que ce ſeroit tout perdre, & expoſer les Catholiques de la Hollande, d'agiter la queſtion de l'*Unigenitus* contre la défenſe des Etats ; qu'il lui paroiſſoit qu'on devoit ſe contenter d'une Profeſſion de foi de la part du Clergé d'Hollande, dans laquelle il confeſſeroit toutes les vérités Catholiques, & condamneroit toutes les erreurs ; que, par-là, on pourroit reconnoître s'il avoit une foi orthodoxe, ſans entrer dans des queſtions qui ne pouvoient être agitées ſans déſobéir aux Etats. Le but de toutes les Conſtitutions & de tous les Décrets du Saint-Siége, étant de faire admettre la vérité, & rejetter l'erreur ; ſi donc le P. Norbert pouvoit parvenir à cette fin, en obéiſſant aux Edits ou Placards, il rendoit à Dieu ce qui eſt dû à Dieu, & à Céſar ce qui eſt dû à Céſar ; & il lui ſembloit, en ce cas, que le Clergé d'Hollande devoit être reçu à la Communion du Siége Apoſtolique. Il n'en rejette point ceux qui ont une foi orthodoxe.

Quoique le P. Norbert ne ſe ſoit aucunement écarté de ces principes dans cette négociation de paix, cependant les Jéſuites & leurs Partiſans, & même quelques perſonnes reſpectables par leur piété & leurs lumieres, trompées par de fauſſes relations, l'ont également chargé de calomnies, & rendu ſuſpect. Ceux-là, par une

une malice affectée : celles-ci, par le défaut d'examen, tel qu'il doit être avant de porter ſon jugement. A Rome, on le faiſoit paſſer pour un Janſéniſte ; en France, pour un Moliniſte. Quelle contradiction ! Son zèle pour la paix de l'Egliſe Catholique de la Hollande l'a fait devenir anathême : il déſiroit de l'être pour le ſalut de ſes freres. 1748.

S'il en appelloit aux Evêques de la Hollande, il n'a pas lieu de douter qu'ils ne lui rendiſſent la juſtice de dire hautement qu'il a fait tous ſes efforts pour les réconcilier avec Rome, & qu'il n'a jamais varié à dire qu'il falloit le faire, ſans s'éloigner de l'obéiſſance légitime qu'on devoit aux Edits des Etats.

Les Jéſuites, qui ne perdoient pas de vûe le Pere Norbert, comprirent d'abord que, s'il vouloit ſuivre cette Doctrine Evangélique, il ne manqueroit pas de réuſſir à procurer la paix : comme ils la craignoient, il falloit qu'ils détruiſiſſent le Négociateur. Dans cette vûe, ils répandirent, juſqu'à Rome, des ſoupçons ſur ſa Catholicité. Pluſieurs lettres de Cardinaux lui annoncerent le fait. Pour lors, il repréſenta aux Evêques & à leur Clergé, qu'il étoit de la prudence qu'ils l'autoriſaſſent par une députation en forme, s'ils ſouhaitoient qu'il continuât la négociation de leur paix. Ils la lui donnerent avec d'autant plus d'empreſſement, qu'il n'avoit entamé cette négociation que ſur leurs inſtances. Voici les termes de la Députation.

1748. *Députation de M. l'Archevêque d'Utrecht, par laquelle il engage & choisit le P. Norbert, pour travailler à la réconciliation de l'Eglise des Catholiques de la Hollande avec Benoît XIV.*

Reverendo admodum Patri Norberto.

Au Révérend Pere Norbert.

XI. *Députations des Evêques d'Hollande au Pere Norbert, pour les réconcilier avec le Pape.*

Perspectam habentes dexteritatem, integritatem & zelum infatigabilem Reverendi admodùm Patris Norberti in componendis rebus Ecclesiasticis, ejusque sincerum amorem pro pace & tranquillitate inter dissidentes, redintegrandâ, quæ omnia tum affatim aliundè, tum novissimè ex inchoato reconciliationis nostræ cum Summo Pontifice negotio innotuere; non potuimus non præfato Patri pro hactenus præstitis officiis gratum agere, eumque enixissimè oratum volumus, ut eo quo cœpit pede rem nostram agere non gravetur, nec pro so-

Etant parfaitement convaincus, comme nous le sommes, de l'habileté, de l'intégrité & du zèle infatigable du très-Révérend Pere Norbert, dans les affaires Ecclésiastiques, & de son amour sincère à procurer la paix & la tranquillité à ceux qui ne sont pas d'accord entr'eux, ayant eu bien des occasions de connoître toutes ces qualités en lui, & sur-tout depuis qu'il a tenté notre réconciliation avec le Souverain Pontife, Nous ne pouvons nous empêcher de lui en faire des remercîmens, & de le prier très-instamment de travailler à une affaire

auſſi louable que celle-là, avec toute la conſtance qu'il a coutume de faire paroître dans toutes les contrâdictions qu'il a éprouvées juſqu'ici, & qu'il pourra encore éprouver dans la pourſuite de cette affaire.

litâ ſuâ in adverſis conſtantiâ, moleſtiis ac incommodis quæ occurſura, nullatenùs dubitamus ab inchoato tam laudabili negotio deterreri ſe patiatur. 1748.

Nous donc, Archevêque & les Chanoines d'Utrecht, nous députons uniquement & ſpécialement ledit Révérend Pere Norbert, pour ménager notre réconciliation auprès du Pape, ſans donner aucune atteinte aux Edits de nos Souverains : en foi de quoi nous avons ſigné de notre propre main, fait appoſer notre cachet ordinaire, & fait ſouſcrire notre Secrétaire. Donné dans notre Chapitre aſſemblé à Leyde le 7 Mai 1748.

Nos igitur Archiepiſcopus & Canonici Ultrajectini, dictum Reverendum Patrem Norbertum, unicè ac ſpeciatim ad reconciliationis noſtræ negotium, ſalvis ac omninò illæſis ſupremorum Ordinum Edictis, deputamus : in quorum fidem hoc inſtrumentum manûs propriæ ſubſcriptione inſcribimus. Actum in Capitulo noſtro Lugduni-Batavorum die ſeptimâ Maii 1748.

Par l'ordre de Monſeigneur l'Archevêque & des

De Mandato Illuſtriſſimi Domini Archiepiſco-

1748.

pi & Canonicorum Capituli Ultrajectini.

Chanoines du Chapitre d'Utrecht.

Joannes Van-Beck Capituli Canonicus & Secretarius.

Signé, Jean Van-Beck, Chanoine & Secrétaire du Chapitre.

Députation de M. l'Evêque d'Harlem, en faveur du même Pere Norbert.

Joannes Dei gratiâ Episcopus Harlamenſis.

Jean, Evêque d'Harlem, par la grace de Dieu.

Omnibus has viſuris Salutem in Domino.

Salut à tous ceux qui verront les Préſentes.

Perſpectam habentes dexteritatem, integritatem & zelum infatigabilem Reverendi admodum Patris Norberti in componendis rebus Eccleſiaſticis ejuſque ſincerum amorem pro pace & tranquillitate inter diſſidentes redintegrandâ, quæ omnia tam affatim aliundè quàm noviſſimè ex inchoato reconciliationis noſtræ cum Summo Ponti-

Convaincus auſſi parfaitement que nous le ſommes, de l'habileté, de l'intégrité & du zèle infatigable du très-Révérend Pere Norbert dans les affaires Eccléſiaſtiques, & de ſon amour ſincère à procurer la paix & la tranquillité à ceux qui ne ſont pas d'accord entre eux, ayant eu bien des occaſions juſqu'ici de connoître ces qualités

1748.

en lui, & ſur-tout depuis qu'il a entamé notre réconciliation avec le Souverain Pontife, Nous ne pouvons nous empêcher de lui en faire nos remercîmens, & de le prier très-inſtamment de travailler à une affaire auſſi louable que celle-là, avec toute la conſtance qu'il a coutume d'avoir dans toutes les contradictions & les peines qu'il a eu à ſupporter juſqu'à ce jour, & qu'il pourra encore éprouver dans cette affaire.

fice negotio innotuere, non potuimus non præfato Patri pro hactenùs præſtitis officiis gratias agere, eumque enixiſſimè rogatum volumus, ut eo quo cœpit pede rem noſtram agere non gravetur, nec pro ſolitâ ſuâ in adverſis conſtantiâ, moleſtiis ac incommodis quæ occurſura, nullatenùs dubitamus, ab inchoato tam laudabili negotio deterreri ſe patiatur.

A ces conſidérations, Nous Evêque d'Harlem, après en avoir conféré avec pluſieurs Curés de notre Diocèſe, nous députons uniquement & ſpécialement ledit Révérend Pere Norbert, pour ménager notre réconciliation auprès du Pape (ſans donner aucune atteinte aux Edits de nos Souverains, auxquels nous voulons & devons

Ea propter Nos igitur Epiſcopus Harlamenſis, conſultis pluribus Paſtoribus Diœceſis noſtræ, dictum Reverendum Patrem Norbertum unicè ac ſpeciatim ad reconciliationis noſtræ negotium (ſalvis ac omninò illæſis ſupremorum Ordinum Edictis, quibus non ſolùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam ſemper parere

1748. *volumus & debemus) inoptatum finem perducendum, pro ut eumdem his præsentibus litteris rerum nostrarum in hoc negotio gestorem, in quantum possumus, deputamus: volumusque prætereà, ut alius ex Clero nostro ad idem negotium deputatus cum dicto Reverendo Patre conferat, nihilque, nisi de ipsius Patris agat consilio; alioquin irritum habituros nos profitemur quidquid in hac causâ fuerit attentatum: unde divinâ benignitate speramus fore ut tandem concordibus animis ac precibus pax hujusce Ecclesiæ omnibus votis expetenda quantociùs revocetur.*

toujours obéir, non-seulement à cause des peines, mais pour satisfaire au devoir de la conscience,) Nous députons à cette fin, autant qu'il est en nous, ledit Révérend Pere, & voulons qu'un de notre Clergé travaille de concert avec le même Pere, & qu'il ne fasse rien que par son conseil; autrement nous regarderons comme nul tout ce qui auroit été fait à ce sujet, espérant de la divine Bonté, qu'étant unis de cœur, & par les prieres, nous verrons revenir auplutôt la paix dans cette Eglise, que nous demandons & désirons tous de cœur.

Actum Amstelodami, die trigestimâ Martii anno Domini 1748: in quorum fidem Præsentibus subscripsimus, eâque nostri sigilli ordinarii impressione, nostrique Secretarii

Donné à Amsterdam le 30 de Mars de l'an de Notre-Seigneur 1748: En foi de quoi Nous avons signé les Présentes de notre propre main, & fait appoſer notre cachet ordi-

naire, & ſouſcrire notre Secrétaire.

ſubſcriptione muniri juſſimus.

1748.

Jean, Evêque d'Harlem.

Joannes Epiſcopus Harlamenſis.

Par l'ordre de l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Evêque, Monſeigneur, *Pierre Borger.*

De mandato Illuſtriſſimi ac Reverendiſſimi Domini mei Petrus Borger.

XII. Les Jéſuites, par leurs calomnies, empêchent le ſuccès de la négociation.

On voit, par la date de ces deux Députations, dont l'une eſt du 30 Mars, l'autre du 7 Mai 1748, que les Evêques ne les donnerent au Pere Norbert qu'environ deux ans après ſon arrivée en Hollande; & il y avoit près d'un an qu'il travailloit à préparer les voies pour cette réunion tant deſirée; courſes, viſites, lettres, diſcours, entretiens particuliers, aſſemblées des Eccléſiaſtiques; rien ne lui étoit pénible: il ne penſoit plus qu'à cette paix, & il ſe ſeroit volontiers ſacrifié pour l'obtenir.

On ne ſçauroit douter que le Clergé d'Hollande ne connût les ſentimens du Pere Norbert, & le plan ſur lequel il vouloit demander pour eux la paix à Rome, lorſqu'ils lui donnerent ces Députations, qui le juſtifient des accuſations portées contre lui de s'être ingéré de lui-même dans cette affaire.

Le P. Norbert, devenu le Médiateur entre Rome & le Clergé d'Hollande, devoit communiquer les réponſes qu'il recevroit de Rome, par le canal de ſon

1748. Eminence le Cardinal Corſini, aux Evêques d'Hollande, & étoit obligé d'expoſer au Pape les raiſons & les diſpoſitions du Clergé d'Hollande : & quoiqu'on en ait pû dire, le Pere Norbert oſe ſe flatter d'avoir conduit cette importante affaire au point qu'elle ſeroit heureuſement terminée, ſi les Jéſuites & leurs Partiſans n'avoient fait naître à Rome des ſoupçons contre la ſincérité de ce Clergé dans ſa Profeſſion de foi. Le P. Norbert l'engagea à la faire par écrit ; &, avant de les y déterminer, il viſita les Eccléſiaſtiques unis au Saint-Siége, & les pria très-inſtamment de lui dire s'ils reconnoiſſoient quelques erreurs dans le Clergé, ſous les Evêques d'Utrecht & d'Harlem. Tous lui répondirent qu'ils étoient Catholiques comme eux, & qu'on ne pouvoit leur reprocher que le refus de l'acceptation du Formulaire & de la Conſtitution *Unigenitus*, parce qu'elle étoit défendue par les Etats. Ils convenoient encore que, ſi on vouloit l'exiger d'eux-mêmes, ils s'y refuſeroient, dans la crainte que leur déſobéiſſance n'irritât les Etats contre eux.

Cependant, comme il eſt abſolument néceſſaire, en matiere de ſalut, d'avoir des régles ſûres, & de ne point agir avec une conſcience incertaine dans des cas auſſi importans, le P. Norbert, pour qu'on n'eût rien à lui reprocher ni à Rome, ni en Hollande, & qu'il pût agir avec aſſurance dans cette négociation, forma un doute conçu en ces termes.

XIII. Importante queſtion.

Eſt-il permis, en conſcience, d'expoſer la Religion des Catholiques en Hollande, en leur propoſant, contre

tre les Edits des Etats, l'acceptation de la Conſtitution *Unigenitus* & du Formulaire, quoique les Etats ne les empêchent point de profeſſer toutes les vérités Catholiques, ni de condamner toutes les erreurs qui leur ſont oppoſées ? 1748.

tion au ſujet de la Conſtitution Unigenitus, *prohibée en Hollande.*

Le Pere Norbert envoya la queſtion à Rome & à Paris : il n'en reçut aucune déciſion ; mais on en fit courir une, à ſon inſçu, dans la Hollande : elle étoit pleine de faux principes, contraires à l'Evangile, & n'inſpiroit que la révolte à l'autorité des Souverains. Comme cette déciſion venoit d'un Archiprêtre de Malines, & qu'elle auroit pû occaſionner quelque nouvel Edit contre les Catholiques, le Pere Norbert prit le parti de réfuter cette déciſion, & d'écrire à ſon Eminence Monſeigneur l'Archevêque de Malines, pour lui repréſenter le mal que ſon Archiprêtre pouvoit cauſer par ſon affectation à répandre ſa déciſion dans les Provinces de la Hollande. La Lettre du P. Norbert eſt de la Haye du 28 Février 1749 : il avoit quelque correſpondance avec ce Cardinal, au ſujet de la réunion. Cette Lettre lui paroît trop importante pour l'omettre : la voici telle qu'il l'écrivit.

XIV. Lettre du P. Norbert au Cardinal de Malines, où il prend la défenſe du Clergé.

MONSEIGNEUR,

Par celle dont Votre Eminence m'a honoré du 27 Septembre de l'année derniere, au ſujet de la paix à rétablir dans cette Egliſe Catholique, Elle me propoſa deux articles eſſentiels, ſur leſquels Elle paroiſſoit ſoûhaiter que je lui donnaſſe quelques éclairciſ-

1748. ſemens : ces deux articles regardent le Formulaire d'Alexandre VII, & la Conſtitution *Unigenitus*. A l'égard du premier, Votre Eminence dit avoir obſervé que le Clergé d'Hollande a omis dans le Mémoire de ſa Profeſſion de foi, *in ſenſu ab Authore intento*. Il me ſemble cependant, Monſeigneur, que ces Meſſieurs en diſent autant qu'il eſt poſſible dans les circonſtances où ils ſe trouvent, ſelon que je le puis concevoir. A l'égard du ſecond, qui regarde l'acceptation de la Conſtitution *Unigenitus*, Votre Eminence dit que, tant que le Cardinal de Noailles ne voulut point faire l'acceptation pure & ſimple, Rome rejetta ſes autres Déclarations. Elle conclut de-là que le Clergé d'Hollande ne peut eſpérer de réunion avec Rome, s'il ne fait la même acceptation.

J'aurois plutôt répondu à Votre Eminence, pour lui expliquer ma penſée à ce ſujet, ſi je n'euſſe cru convenable d'attendre, pour voir ſi les Etats & le Séréniſſime Stathouder ne prendroient point de connoiſſance de cette cauſe. Il me paroît de plus en plus qu'il n'y a point à eſpérer qu'ils ſe relâchent de leurs Edits, & qu'il y auroit un grand danger d'encourir les peines qui y ſont portées, ſi on s'aviſoit de mettre ces deux articles en queſtion : je ne tarderai pas davantage à ouvrir mon cœur à Votre Eminence avec cette reſpectueuſe liberté qui convient à un homme Apoſtolique.

Si le Roi de France eût défendu, ſous de grièves peines, aux Evêques ſes Sujets, de publier cette Conſ-

titution, & de la propoſer à leurs Diocéſains, je ne crois pas qu'aucun ſe fût déterminé à violer les ordres de Sa Majeſté, & je ſuis convaincu que Votre Eminence ne la propoſeroit pas dans ſon Diocèſe, ſi la Reine ſa Souveraine lui ordonnoit de ne le pas faire. 1748.

Si pourtant, Monſeigneur, par une telle défenſe, les Souverains nous empêchoient d'admettre quelques-unes des vérités Catholiques, ou de condamner quelques-unes des erreurs rejettées par l'Egliſe Catholique, il n'y auroit pas à balancer qu'on ne ſeroit pas obligé de leur obéir en tel cas : mais alors il faudroit, par toutes ſortes de voies & de ſuppliques, leur repréſenter l'impoſſibilité où l'on ſeroit d'exécuter leurs ordres à cet égard, étant contraires à la Profeſſion de foi des Catholiques.

Car il eſt certain, à ce qu'il me ſemble, que, s'il eſt impoſſible d'être Catholique Romain, ſans faire un acte formel & extérieur d'acceptation de ladite Conſtitution, ſoit par écrit ou de vive voix, les Catholiques Hollandois ſont obligés de s'expoſer à tout pour le faire, ſans avoir égard qu'il leur ſoit défendu par les Edits. Il faut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes : mais, s'il eſt poſſible qu'ils ſoient Catholiques ſans un tel acte, en ce cas, il me ſemble qu'ils ne ſçauroient ajouter aux Déclarations qu'ils ont faites, & que j'ai envoyées à Rome & à Votre Eminence ; & ſi je me trompe, Elle me feroit un grand plaiſir de m'éclairer ſur cette matiere infiniment délicate à traiter en ce pays. M. Hoynck, un de vos Archiprêtres, a fort mal

1748. réuſſi à la traiter dans la réponſe qu'il a donnée ſur le cas qui lui a été propoſé : & ſi je n'euſſe fait comprendre, dans les différentes occaſions où je me ſuis trouvé, que ce n'étoit là que le ſentiment d'un particulier, & nullement celui des Théologiens de l'Egliſe Catholique, je doute ſi ſa déciſion n'auroit pas occaſionné quelques nouveaux Placards ou Edits. Ainſi cet Archiprêtre auroit beaucoup mieux fait de garder le ſilence. Qui aime véritablement la paix de Jeſus-Chriſt, parle toujours avec douceur de ceux qui la recherchent, & eſt attentif à ne pas bleſſer l'autorité des Souverains, à qui le même Divin Sauveur veut qu'on ſoit ſoumis, &c.

Daigne le Pere des miſéricordes, & le Dieu de toutes conſolations, accorder bientôt la paix à cette Egliſe qui en a ſi beſoin : ſans elle tous les Catholiques de ces Provinces ne pourront qu'en ſouffrir.

Les Princes de l'Europe, pour faire la leur, ont oublié tout le paſſé, & ſe ſont prêtés aux circonſtances, en ſacrifiant mutuellement de leurs intérêts, pour la procurer à leurs peuples. Il faut eſpérer que le ſage, éclairé & zélé Pontife Bénoît XIV employera tout ce qui ſera poſſible pour procurer le même bonheur à cette Egliſe, dans laquelle il n'y a aucun bon Gouvernement Eccléſiaſtique par la privation de la paix & de l'union. Quel mérite Votre Eminence ne s'acquerroit-elle pas auprès de Dieu ? Et quelle édification ne donneroit-elle pas au monde entier, ſi, en conſidération de ſa proximité du pays, & de la haute dignité

dont elle eſt revêtue, Elle employoit toute la force de ſon ſecours pour la conſommation de cette bonne œuvre ? Je voudrois de tout mon cœur & de toute mon ame pouvoir faire au-delà de ce que je fais, dans la ſeule vûe d'obtenir cette paix : ce ſeroit avec joie que je ſacrifierois ma vie & mon ſang, s'il ne falloit plus que ce ſacrifice pour l'obtenir. Enfin, Monſeigneur, comme je me défie toujours de mes propres lumieres, je ne ceſſerai jamais de demeurer dans la diſpoſition de me ſoumettre aux volontés & aux déciſions du Souverain Pontife & de l'Egliſe ; & j'eſpére que le Seigneur me donnera aſſez de courage pour les défendre par-tout ſelon les règles de la prudence Chrétienne. Ce ſont des ſentimens que je ne crains pas de manifeſter dans toutes les occaſions qui ſe rencontrent, &c. Je ſuis, 1748.

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur F. Norbert.

Peut-être, ſur cette affaire, le Pere Norbert aura écrit plus de cinq cens lettres & plus de mille pages d'écritures, pour la conduire à ſa fin. Il eſt aſſuré qu'on y trouvera par-tout le même eſprit qu'on voit dans ſa Lettre à Son Eminence M. l'Archevêque de Malines. Auroit-il pû y ajouter ?

Venons maintenant au Mémoire contenant la Profeſſion de foi des Evêques & du Clergé d'Hollande,

1748. qu'ils ont fait entre les mains du P. Norbert, & dont il a eu deux originaux ; l'un pour être envoyé à Rome, ce qu'il a d'abord exécuté ; l'autre pour lui-même, qu'il garde avec ſoin.

XV. Profeſſion de foi des Evêques Catholiques de la Hollande, remiſe au Pere Norbert.

MEMORIALE

Continens proteſtationem Cleri Batavi circà ſuam fidem & doctrinam, datum Reverendo P. Norberto, ut per ipſum mittatur ad Sanctiſſimum Dominum noſtrum Benedictum XIV, glorioſiſſimè nunc regnantem menſe Julio 1747.

Si juxtà Sanctum Auguſtinum crudelitas ſit in ſeipſum negligere ſuam famam, hæc procul dubio veritas magis in rebus quæ ad fidem pertinent, locum habet, in iis nempè, utrum quis ſit Catholicus, an non, magis, inquam, quam in omnibus aliis rebus quæ nobis nocere poſſunt: hoc verum eſt: qui negligit fa-

MÉMOIRE

Contenant la profeſſion de foi des Evêques & du Clergé d'Hollande, que Rome a ſéparés de ſa Communion, remis par eux au R. P. Norbert, pour être envoyé à notre S. P. le Pape Benoît XIV, glorieuſement regnant au mois de Juillet 1747.

Si c'eſt une cruauté contre ſoi-même, comme le dit S. Auguſtin, que de négliger ſa réputation, cette vérité doit avoir principalement lieu dans les choſes qui regardent la foi, & quand il eſt queſtion de ſçavoir ſi l'on eſt Catholique ou non. Cela eſt plus important que tout le reſte qui pourroit nous faire tort.

Digitized by Google

Car dans les choſes qui regardent la foi, il ne ſuffit pas que la conſcience ne nous reproche rien ; une pleine & parfaite juſtification qui détruiſe tout doute & tout ſoupçon, eſt abſolument néceſſaire ; il y a du mérite, & il eſt louable de ſouffrir certaines calomnies ; mais, ſelon l'opinion commune des Peres, on doit toujours, & en toute occaſion, réfuter fortement tous les ſoupçons d'héréſie, ou de mauvaiſe doctrine.

Si chaque Fidéle y eſt obligé, à combien plus forte raiſon les Miniſtres de l'Egliſe, qui ſont obligés par état à inſtruire les peuples! Comme la chûte des Chefs donne occaſion à la chûte des foibles, comme le dit Vincent de Lerins de la chûte de Tertullien ; le ſoupçon même de leur chûte, quoique faux, non-ſeulement peut produire des

mam crudelis eſt ; *in his enim non ſufficit nihil ſibi conſcium eſſe, ſed neceſſaria prorsùs ſui, quantùm fieri poteſt, juſtificatio. Dantur quidem calumniæ quas ſilenter præterire & neceſſe & laudabile eſt ; quæ autem ſpargunтur ut nos de fide ſuſpectos reddant hæreſeos, vel pravæ doctrinæ accuſent, juxtà unanimem conſenſum Patrum, ubique & ſemper ſunt refellendæ.* 1748.

Illud ſi ad ſingulos Fideles ſpectet officium, procul dubio magis urget Miniſtros Eccleſiæ, omneſque illos quorum eſt inſtruere ac docere plebem ; ut enim illorum lapſus ſi verus, ait Vincentius Lerinenſis in lapſum Tertulliani, occaſio lapſûs foret debilibus, ita & lapſus rumor, quamvis falsò innixus, innumera mala non ſolùm producere

1748. *poteſt, verum, ut experientiâ conſtat, ſemper producit ; ſimili enim prætextu veri hoſtes Eccleſiæ non ceſſant ſpeciosè abuti ad ſibi adhærentibus perſuadendum, homines ſacratos ac addictos miniſterio Evangelii, nutritos ac educatos in ſinu Romanæ Eccleſiæ, in illâ ipſâ, ingenio, doctrinâ ac talentis pollentes, in multis ab ejus doctrinâ deficere, flocci habentes ſe ab aliis Catholicis minori ſcientiâ præditis, Hæreticos aut Schiſmaticos dici.*

maux infinis, mais les produit même toujours, comme l'expérience le prouve : car les ennemis de l'Egliſe ne ceſſent point d'abuſer de ce ſpécieux prétexte, pour perſuader leurs adhérans que les vrais Miniſtres de l'Evangile, nourris & élevés dans le ſein de l'Egliſe Romaine, les plus remarquables même par leur génie, leur doctine & leurs talens, s'éloignent de ſa doctrine, & comptent pour rien de paſſer pour hérétiques & pour ſchiſmatiques dans l'eſprit des Catholiques qui ſont moins éclairés.

Similia ergò in tam publicâ calumniâ fundata ſi refellere negligeremus, anſam enutritis in hæreſi præberent ut in illâ foverentur; ſpeſque illos reducendi omninò evaneſceret. Secundum indè prodiens malum haud minùs priori certè,

Si nous négligions donc de réfuter une calomnie ſi publique, nous affermirions encore plus dans l'héréſie ceux qui ont le malheur d'y être engagés, & nous renoncerions pour jamais à l'eſpérance de les ramener. Il vient encore de-là un ſecond

cond mal qui n'eſt pas moindre que le premier ; car dès que les Prêtres & les Paſteurs ſont ſuſpects d'héréſie ou de ſchiſme, quelque orthodoxes que puiſſent être leurs diſcours, quelque édifiantes, quelque ſaintes que ſoient leurs mœurs, tout cela ne peut produire aucun fruit. La charité qu'ils ſe doivent à eux-mêmes & à l'Egliſe, doit donc les preſſer à ne rien négliger pour détruire ces calomnies; & ils doivent ſaiſir avec avidité toutes les occaſions que la Providence leur offre d'effacer les moindres traces d'un pareil ſoupçon, dans l'eſprit de cette portion des enfans fidéles à l'Egliſe qui leur eſt confiée, pour leſquels un tel ſoupçon pourroit être ſi pernicieux.

illud eſt ut ſtatim ac Paſtores & Presbyteri ſuſpecti ſint hæreſeos vel ſchiſmatis, illorum ſermones quantumvis Catholici aut Chriſtiani, mores quantumvis pii aut probi, nullum vel vix ullum fructum producant. Charitas ergò quam Eccleſiæ & ſibi debent, eos urget ut nihil eorum quibus hæ calumniæ refutantur, negligant, avidèque omnem occaſionem arripiant ipſis à providentiâ oblatam, quâ maculam cujus ſequelæ parti Eccleſiæ ſibi creditæ tam ſunt perniciosæ, abſtergant.

1748.

Le Clergé d'Hollande, accablé d'afflictions depuis tant d'années, commence encore à reprendre courage, & s'efforce de mettre à profit & à tirer avantage de

Inde Clerus Batavus jam tot abhinc annis afflictionibus obrutus, reſumit animum, præſentiamque Miſſionarii Apoſtolici haud jam pridem in has Pro-

1748. *vincias, ſingulari id diſponente divinâ Providentiâ, appulſi, cujus ergà Sanctam Sedem Vicariumque Jeſu Chriſti in terris devotionem ac inviolabilem adhæſionem tota novit Eccleſia, in ſuum bonum vertit; quibuſdam ex præcipuis Cleri, ne vix quidem ejus ad has provincias adventus innotuerat, quin illicò ex flagrantiſſimo ardentiſſimoque ergà hujus Eccleſiæ pacem deſiderio enixè eum rogarent ac compellerent, ut audiret & ſcrutaretur ſua ſenſa, inveſtigaret diſpoſitiones, & examinaret ſuam doctrinam quam petebant fideliter & exactè referri ad ſummum Tribunal Sanctiſſimi Domini noſtri Papæ Benedicti XIV, totis viribus allaborantis ac ſolliciti ut pax ubique terrarum reſtituatur ac firmetur.*

la préſence d'un Miſſionnaire Apoſtolique, que la divine Providence, par une route ſinguliere, vient d'envoyer depuis peu dans ces Provinces, & dont toute l'Egliſe connoît l'attachement inviolable, & le dévouement parfait pour le Saint Siége & pour le Vicaire de Jeſus-Chriſt en terre. A peine ſon arrivée dans ces Provinces fut-elle connue des Principaux du Clergé, qu'auſſitôt l'amour ardent, & le deſir violent qu'ils ont pour la paix de cette Egliſe affligée, les porta à le prier & à le conjurer d'écouter & d'examiner leurs ſentimens & leur façon de penſer, & toute leur doctrine, afin d'en informer & de la faire connoître exactement & fidélement au ſouverain Tribunal de notre Saint Pere le Pape Benoît XIV, qui travaille avec tant d'empreſſement, & de toutes ſes for-

ces à établir une paix ſolide & durable par toute la terre. 1748.

Ce qui les excitoit le plus à ſaiſir ce moyen là, c'étoit la perſuaſion qu'un ſi grand Pontife, bien inſtruit de la vérité de leurs raiſons & des maux terribles dont ils ſont accablés, ne négligeroit pas d'apporter quelque remède à leurs maux, par le moyen d'un Miſſionnaire Apoſtolique qui lui eſt bien connu, & qui avoit déja donné des marques éclatantes de ſon zèle, pour ramener les Réfractaires à l'obéiſſance due au Saint Siége & à ſes Décrets & Conſtitutions, & qu'enfin il écouteroit avec patience, & examineroit avec une charité compatiſſante, les gémiſſemens & les larmes d'un grand nombre de Prêtres animés non-ſeulement d'un vrai zèle pour le bien de l'Egliſe, mais même diſpoſés à ſacrifier leur vie pour procurer

Quod ipſos ad hanc viam eò magis capeſſendam incitabat, erat perſuaſio illorum tantum Pontificem probè inſtructum de veritate ſuæ cauſæ ac malis ingentibus, quæ ipſos premunt per Miſſionarium Apoſtolicum qui Vicario Chriſti minimè ignotus aperta ſpecimina ediderat ſui zeli quo reducerentur detrectantes Sanctæ Sedi, ejuſque Decretis ac Conſtitutionibus obedientiam debitam, non negleturum quoque malis noſtris remedium afferre, gemitus & lacrymas Sacerdotum non paucorum Eccleſiæ bonum verè amantium, imò lubenti ex animo paratorum ad vitam ipſam pro tanto bono ſacrificandum miſericorditer intueri, patienterque exaudire: ſæpiſſimè conati ſunt, hoc ſolùm modò

1748. *impetrarent preces audirentur iteratis vicibus ad Vicarium Jeſu Chriſti in terris juſtiſſimas ſuas expoſitiones de miſerrimo ſtatu ſuæ Eccleſiæ dederunt, & ad hæc uſque tempora nil eos certiores fecit ſupplicationes unquàm thronum Sanctiſſimi Domini noſtri attigiſſe.*

un ſi grand bien ; ils ſe ſont efforcés très ſouvent d'obtenir au moins qu'on leur fît la grace d'écouter leurs prieres ; ils ont envoyé à pluſieurs repriſes au Vicaire de Jeſus-Chriſt, en terre ; l'expoſé fidéle du miſérable état de leur Egliſe, ſans avoir jamais pû ſçavoir juſqu'ici que leurs ſupplications réïtérées fuſſent parvenues juſqu'au trône de notre Seigneur le Très-Saint Pere.

Nunc verò tandem Reverendus admodùm Pater Norbertus hunc diù optatum ac ampliſſimum favorem nobis non ſolùm procuravit, verùm etiam haud abſque inenarrabili gaudio ſignificavit, ſibi, juſſu Suæ Sanctitatis, innotuiſſe Beatiſſimum Patrem eſſe paratum, gratiam quam tantoperè cupimus, nobis largiri, omnique benignitate ac teneritudine Paternâ, vota noſtra exaudire, poſtquam certior factus

Mais enfin, le Très-Révérend Pere Norbert nous a procuré cette grande faveur ſi long-temps deſirée ; &, qui plus eſt encore, il nous a aſſuré, ce que nous n'avons pû apprendre ſans une joie extrême, que le Très-Saint Pere étoit prêt à nous accorder la grace que nous deſirons ſi fort, & à écouter nos vœux avec toutes ſortes de bonté & une tendreſſe paternelle, dès qu'il ſera certain de notre foi orthodoxe, de notre ſin-

cérité, & de toute la ſoumiſſion qui eſt due aux choſes qui ſont reçues par toute l'Egliſe, & par tous les véritables Catholiques, Apoſtoliques & Romains.

C'eſt pour cette fin & par ce motif que nous compoſons ce Mémoire, & que nous le remettons entre les mains du ſuſdit Pere, avec beaucoup d'autres écrits qui y ſont cités, afin qu'il envoie le tout, ou ce qu'il jugera à propos à Sa Sainteté.

Si outre cela Sa Sainteté exige de nous des déclarations plus détaillées & plus claires, nous ſommes tout prêts à diſſiper tous ſes doutes, & à nous conformer à tout ce que Sa Sainteté nous voudra preſcrire, eu égard aux circonſtances dans leſquelles nous nous trouvons. Nous allons, ce ſemble, parler aſſez clairement pour que Sa Sainteté puiſſe donner ſa déciſion, ſans aucun

ſuerit de orthodoxâ noſtrâ fide, ſinceritate & omnimodâ ſubmiſſione; iis quæ à totâ Eccleſiâ omnibuſque veris Romano & Apoſtolico Catholicis recepta ſunt. 1748.

Hunc in finem Memoriale iſtud componimus, ac in præfati Patris manus, cum multis aliis ſcriptis in illo citatis offerimus, ut idem, ad Suam Sanctitatem, cum annexis, ſi illud expedire videtur, mittat.

Si prætereà Sua Beatitudo declarationes magis diſtinctas ac claras à nobis exigat, ſemper ad dubia exponenda, noſque conformandos illi quòd Sanctitati Suæ, attentis circumſtantiis in quibus verſamur, nobis præſcribere placuerit, parati ſumus; nobis videmur ſufficienter edicturi, ut à Suâ Sanctitate abſque metu circà integritatem noſtræ fidei ac ſin-

1742.

ceritatem doctrinæ deciſio poſſit dari.

Numquàm enim ceſſabimus altâ voce expromere nos inviolabiliter Eccleſiæ adhæſuros, ſymbolis fidei Romano Catholicæ conſenſuros, Conciliis obtemperaturos, Conſtitutiones canonicas Sanctæ Sedis veneraturos, ejus Primatum in Eccleſiâ jure divino ſtabilitum ejuſque æquiſſimas prærogativas contrà quoſcumque aggreſſores aperto ore defenſuros, ac tandem ejus deciſiones doctrinales canonicè probatas ſinceriſſimo corde recepturos; Pontificem Romanum Succeſſorem Divi Petri, legitimum noſtrum Superiorem, Vicarium ſummum Jeſu Chriſti in terris, ejuſque Sanctam Sedem centrum unionis Sacerdotalis ſemper habebimus. Nihil un-

ſoupçon, à l'égard de l'intégrité de notre foi, & de la ſincérité & pureté de notre doctrine.

Car nous ne ceſſerons jamais de profeſſer à haute voix, que nous voulons toujours être inviolablement attachés à l'Egliſe, profeſſer tous les Symboles de la Foi Catholique-Romaine; obéir aux Conciles; recevoir avec vénération les Conſtitutions Canoniques du Saint Siége, que nous défendrons avec force, ſa Primauté établie de droit divin dans l'Egliſe, & ſes très juſtes prérogatives contre tous ceux qui oſeront les attaquer, & nous recevrons enfin, avec toute la ſincérité poſſible, ſes déciſions doctrinales canoniquement publiées. Nous regarderons toujours le Pontife Romain comme le ſucceſſeur de S. Pierre, notre légitime Supérieur, le ſuprême Vicaire

1748.

de Jeſus-Chriſt en terre, & le S. Siége comme le centre de l'unité ſacerdotale; rien ne ſera jamais capable de nous porter à rompre le ſacré lien qui nous attache & nous unit à la Chaire de Saint Pierre; la Primauté du Souverain Pontife, & l'autorité Apoſtolique nous a toujours été & nous ſera toujours en ſi grande vénération, qu'elle ne cède en rien aux Prêtres les plus zélés dans la foi, & aux Catholiques des premiers ſiécles de l'Egliſe, & nous recevrons toujours avec le plus grand reſpect, les Décrets Canoniques qui nous ſeront envoyés par ſon ordre; outre cela, ſi quelqu'un nous propoſoit quelque erreur que ce puiſſe être, clairement & diſtinctement, nous l'abjurerons éternellement; & nous croirons & profeſſerons toujours la vérité catholique oppoſée à cette erreur.

quàm nos eò deducere poterit ut ſacratiſſimum vinculum nos Cathedræ Sancti Petri uniens, rumpere præſumamus; Primatus ejuſdem Pontificis atque Auctoritas Apoſtolica in tantâ nobis veneratione ſemper erit ac fuit in quantâ unquàm Presbyteris maximè zeloſis in fide, Catholiciſque primorum ſæculorum Eccleſiæ fuerit, ſemper ſummâ cum reverentiâ Decreta Canonica juſſu ipſius nobis legitimè miſſa recepturi; prætereà ſi quis nobis errorem quemcumque diſtinctis ac perſpicuis vocibus propoſuerit, pro ſemper illum abjuraturi, ac Catholicam veritatem errori illi oppoſitam credituri ac profeſſuri.

Car, quoique nous habitions un pays libre, ſoumis

Nam quamvis in regione liberâ ſub ditione à Ca-

1748. *tholicâ habitemus, volumus tamen ſemper ac firmiter adhærere Eccleſiæ Catholicæ, Apoſtolicæ, Romanæ, ejus auctoritati, ſicut & Succeſſori Sancti Petri, ut ejus Capiti, ſubeſſe. Numquàm (Deo ter optimo maximo grates) in mentem venit, nec, eodem opitulante, veniet, diviſionem ullam aut ſchiſma facere; è contrà exempla Majorum noſtrorum eamdem auctoritatem omni tempore pro viribus propugnare, imò vitâ & bonis, ſi opus foret, lubentiſſimè pro illâ privari.*

à une Puiſſance non Catholique, nous voulons pourtant toujours & inviolablement être attachés & unis à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & être ſoumis à ſon autorité, comme à celle du Succeſſeur de S. Pierre, comme au Chef de l'Egliſe. Jamais, graces à la bonté & à la puiſſance infinie de Dieu, il ne nous eſt venu en penſée, & il n'y viendra jamais par ſon ſecours, de faire aucun ſchiſme ou ſéparation; au contraire, à l'exemple de nos Ancêtres, nous défendrons en tout tems & de toutes nos forces, cette même autorité, & qui plus eſt, nous perdrons de bon cœur pour l'amour d'elle, s'il le faut, nos biens & notre propre vie.

Anno 1744, die ſecundâ Maii, ad Eminentiſſimos ac Reverendiſſimos Cardinales Romæ degentes dabamus litteras, quibus, ut jure metuimus fortè eadem ſors quæ multarum alia-

L'an 1744 le 2 Mai, nous écrivîmes aux Eminentiſſimes & Révérendiſſimes Cardinaux de Rome; mais nous craignons avec raiſon que ces lettres n'ayent pas été reçues: voici les propres

pres paroles qui terminent ces lettres. *Quelque venin de calomnie que le ſerpent caché puiſſe répandre contre nous, faites nous la juſtice de croire, Eminentiſſimes Peres, que nous honorons certainement de tout notre cœur l'Egliſe & la foi catholique. Nous ſommes pleins de vénération pour le Saint Siége Apoſtolique; nous reconnoiſſons pour ſucceſſeur de Saint Pierre, le Pontife Romain qui y préſide; nous confeſſons ſincérement ſa primauté, & tout ce que la foi catholique lui attribue; nous ſommes prêts & à lui promettre & à lui rendre en effet toute l'obéiſſance filiale qui lui eſt due, & pour tout renfermer, en un mot, nous nous efforcerons toujours, avec la grace de Dieu, de nous montrer*

rum obtigerit, ſcilicet ut non ſint receptæ: his litteris ſequentibus verbis finis imponitur; equidem, Patres Eminentiſſimi, quidquid mordeat ſerpens in ſilentio, ii ſumus qui Eccleſiam fidemque Catholicam toto corde colimus, Sedem Apoſtolicam impenſiſſimè veneramur, & Præſidentem Romanum Pontificem Petri Succeſſorem agnoſcimus, ejuſque primatum & quidquid illi fides Catholica attribuit ſincerè confitemur; omnem filialem obedientiam & verbis promittere, & factis exhibere parati ſumus; ac ut verbo omnia comprehendam, tales nos ſemper exhibere conabimur, Deo adjuvante, ac Eminentias veſtras impenſi nobis patrocinii, auxiliique pœniteat unquàm.

1748.

tels que vos Eminences ne puiſſent jamais ſe repentir de la protection & des ſecours dont elles nous auront honorés.

1748. *In hac Declaratione mentem noſtram aperuimus, atque nunc iterùm aperimus claritate maximè perſpicuâ circà quinque propoſitiones famoſas damnatas.* Nos quinque illas ſinceriſſimè condemnamus, abſque ullâ diſtinctione, reſtrictione vel explicatione in ſe, in ſenſu obvio proprio ac naturali quem verba præ ſe ferunt, tandem in omni ſenſu reali ac determinato, in quo Eccleſia ac Pontifices eas damnavere in quocumque libro reperiantur ; *atque ut mens noſtra magis perſpicuè, magis exactè ac terminis nullam equivocationem admittentibus elucidetur, in memoriam revocamus quod Summo Patri noſtro Kalendis Septembris anno 1744, ſcripſimus, ſcilicet nos circà materiam quinque propoſitionum, nil aliud ſentire,*

Par cette Déclaration nous avons manifeſté les ſentimens de notre cœur, & nous les manifeſtons encore ici avec la plus grande clarté, à l'égard des cinq fameuſes propoſitions condamnées. Nous les condamnons toutes cinq, le plus ſincérement du monde, ſans aucune diſtinction, reſtriction, ou explication en elles-mêmes, & dans le ſens qui ſe préſente propre & naturel, que les paroles préſentent elles-mêmes ; enfin en tout ſens réel & déterminé, dans lequel l'Egliſe & les Papes les ont condamnées dans quelques livres qu'elles ſe trouvent, & encore, afin que notre ſentiment paroiſſe plus clairement, plus exactement & ſans aucune équivoque, nous rappellons ici ce que nous avons écrit le 1 de Septembre 1744, à notre Très-Saint Pere, ſçavoir; que ſur la matiere des

cinq propoſitions, nous n'avons pas d'autre ſentiment que celui qui eſt expliqué dans les cinq articles envoyés aux Souverains Pontifes Alexandre VII & Alexandre VIII, au nom des diſciples de S. Auguſtin. Il n'y a rien de plus clair, de plus exact & de plus conforme à la doctrine de Saint Thomas, que ces cinq articles approuvés & applaudis par l'Ordre entier des Religieux de Saint Dominique; il n'y a rien de plus exact; les Papes n'y ont jamais rien trouvé à reprendre.

Voilà, Très-Saint Pere, ce qui nous paroît une ſoumiſſion la plus claire qu'on puiſſe avoir; cependant il n'y a pas lieu de douter que cette lettre n'ait donné dans le même écueil que les autres; c'eſt pourquoi, pour aller encore au-delà, nous déclarons aujourd'hui de nouveau que nous condam-

quàm id quod in quinque articulis, nomine Diſcipulorum Sancti Auguſtini, ad Alexandrum VII & Alexandrum VIII, Pontifices Maximos, miſſis, explicatum eſt. Nihil clarius, exactius, ac magis conveniens doctrinæ Sancti Thomæ, illis articulis quì ab univerſo Ordine Religioſorum Sancti Dominici applauduntur & approbantur: nihil exactius, quia Pontifices in illis nunquàm quid reprobandum, invenerunt. 1748.

En, Beatiſſime Pater, ut nobis videtur ſubmiſſio, quâ clarior nulla haberi poſſit; ſed haud locus dubitandi ſupereſt, quin & hæc epiſtola, in eamdem in quam aliæ ſe illam impegerit; quapropter hodiè dùm ulterius declaramus, nos quinque illas propoſitiones damnare in omni

1748. *ſenſu qui ipſis affingi poteſt, modò ſalvus maneat ſenſus* gratiæ per ſe efficacis, *juxtà Declarationem expreſſam Benedicti XIII P. M. in ſuâ conſtitutione* Pretioſus *ac brevi* Demiſſas preces, *tandemque ſincero ac pleno corde ſubſcribimus Declarationi quam Dominus Brouderſen, nunc Decanus noſtræ Eccleſiæ Ultrajectinæ, dedit* Reverendo P. Norberto, *quamque illuſtris Pater ad Suam Sanctitatem miſit, à quâ ipſi reſponſa ſunt data. En Declarationem.*

nons ces cinq propoſitions dans toutes ſortes de ſens qu'on peut leur donner, pourvû que le ſens de la grace efficace par elle-même, demeure hors d'atteinte ſelon la déclaration expreſſe de Benoît XIII, Souverain Pontife, dans ſa Conſtitution *Pretioſus*, & dans ſon Bref *Demiſſaspreces*: enfin nous ſouſcrivons dans toute la plénitude de cœur, & la plus grande ſincérité, à la déclaration que M. Brouderſen, maintenant Doyen de notre Egliſe d'Utrecht, a donnée au R. P. Norbert, & que cet illuſtre Pere a envoyée à Sa Sainteté qui lui a répondu. Voici la Déclaration:

Cùm, Divinâ id diſponente Providentiâ, Illuſtris ac Reverendus Pater Norbertus me, hoc anno 1744 menſis Januarii die octavâ, inviſit, illâ die & aliquot ſequentibus cum ipſo ſæpiùs ſermonem contuli de reparandâ harum Eccle-

Lorſque, par la diſpoſition de la divine Providence, l'illuſtre & R. P. Norbert me vint voir cette année 1747, le 8 de Janvier, je lui parlai ſouvent ce jour là, & quelques autres jours ſuivans, du rétabliſſement de la paix des Egliſes & de

plusieurs articles de doctrine & de discipline de l'Eglise catholique; le quinzième jour du même mois j'écrivis une lettre au même Pere, sur les mêmes sujets, qu'il jugea à propos d'envoyer à Rome. Avant que nous poursuivions cette déclaration, nous inférerons ici cette lettre, que nous confirmons comme ne contenant rien de contraire à nos sentimens & à nos desirs.

siarum pace, deque plurimis doctrinæ & disciplinæ Ecclesiæ Catholicæ articulis; quintâ decimâ die ejusdem mensis memorato Patri scripsi epistolam suprà dictis consentaneam quam ille mittendam esse Romam judicavit. 1748.

Antequam Declarationem illam prosequamur, inserimus hîc epistolam illam, cui similiter calculum adjicimus, ut nihil continenti contrarium nostræ menti ac desiderio.

Illustre & R. Pere.

Je vous envoye aujourd'hui, à Amsterdam, les livres que vous sçavez, à l'adresse que vous m'avez donnée, & je rends de très-grandes graces à votre Paternité, de ce qu'elle a bien voulu m'honorer & me réjouir par ses visites & ses conversations; j'admire avec reconnoissance la bonté de

Perillustris ac R. Pater,

Mitto hodiè libros tibi notos Amstelodamum sub inscriptione mihi traditâ, summasque ago gratias Paternitati tuæ, quod me visitatione ac colloquio tuo cohonestare ac recreare dignatus sis: agnosco gratulanter in eo benignitatem Dei qui videtur incœpisse jam exaudire me, diu &

1748. *noctu pro harum Eccleſiarum pacis reparatione præcantem; aptior quippè te interpres pacis illius occurrere non potuit, cum hic in loco ſis præſens, poteris ea omnia, quæ hùc faciunt, accuratiùs ac certiùs cognoſcere; & Summus Pontifex quantò ipſi eſt notior, tantò majori ſecuritate credat ea quæ ipſi retuleris.*

Dieu, en ce qu'il ſemble commencer à exaucer les prieres que je lui adreſſe nuit & jour pour le rétabliſſement de la paix de ces Egliſes troublées. On ne ſçauroit trouver un Médiateur plus propre que vous pour cette paix; étant préſent ſur les lieux, vous pourrez connoître avec plus d'exactitude & de certitude tout ce qui aura rapport à cet objet; & plus vous êtes connu du Souverain Pontife, plus la confiance qu'il a en vous, le portera à ajoûter foi aux choſes que vous lui rapporterez.

Candidè tibi, Reverende Pater, locutus ſum de præcipuis tùm fidei Catholicæ, tùm diſciplinæ Eccleſiaſticæ articulis; prorsùs confido te nihil animadvertiſſe, quam quod probè Catholicum eſt: ubi autem fides illibata eſt & diſciplina integra, quam facilè concordia reconciliari poteſt; itaque vir illuſtris qui ſtudio ardes

Je vous ai parlé, mon Révérend Pere, avec naïveté, des principaux articles, tant de la foi catholique que de la diſcipline de l'Egliſe; j'ai une plaine confiance que vous n'avez rien remarqué que de très-catholique; or par-tout où l'on trouve une foi pure, & l'exactitude dans la diſcipline, eſt-il bien difficile d'y rétablir l'union & la concorde? C'eſt

pourquoi, ô homme illuſtre qui brûlez de zéle contre l'idolâtrie, & pour le vrai culte du Seigneur, faites auſſi agir ce zèle pour la cauſe de Dieu dans ce pays!

contra idololatriam pro vero Dei cultu, & hîc cauſam Dei age. 1748.

Vous voyez combien le rétabliſſement de la paix eſt néceſſaire, par les maux terribles & infinis que la diſcorde a enfantés; nous avons maintenant un Pontife très-zélé pour la paix & la vérité. Les nouvelles publiques annoncent qu'il fait, pour le bien de l'Egliſe, beaucoup de choſes remarquables, & de tems-en-tems nous l'apprenons avec une extrême joie; ſon accès vous eſt auſſi facile qu'il nous eſt difficile. Travaillez donc avec ardeur à une œuvre ſi ſainte & ſi avantageuſe; ſoyez certain que tous nos efforts tendront très-volontiers vers cette fin. Je vous aſſure encore, en mon particulier, comme je l'ai déja fait de vi-

Quàm neceſſaria ſit pacis illius conciliatio perſpicis ex infinitis graviſſimiſque malis quæ hîc ex diſcordiâ ſunt orta. Pacis ac veritatis amantiſſimum jam habemus Pontificem, quem nuntia publica hîc prædicant multa præclara in bonum Eccleſiæ peragere, quod ſummo gaudio identidem percipimus; nobis ad illum difficillimus eſt acceſſus, tibi facillimus.

Eià ergò rei tam ſanctæ ac ſalubri officia tua impende; certus ſis nos libentiſſimè quidquid valuerimus in eumdem finem facturos, præſertim autem ego quòd ex ore tenùs tibi aſſerui, me meaque omnia

1748. *ſtrenuè tam ſancto negotio ſuperimpendam in brevi de præcipuis diſcordiæ articulis memorali quod tibi exhibui & tradidi, ſi quod minùs accuratum, aut minùs ſolidum appareat, lubenter illud latiùs exponam & confirmabo, ubi iſtud ſcire licuerit.*

ve voix, que je ſacrifierai avec ardeur, à une œuvre ſi ſainte, ma perſonne & mon bien : s'il ſe trouvoit quelque choſe dans le petit Mémoire que je vous ai remis, ſur les principaux articles de diviſion, qui vous parût obſcur & imparfait, je l'expoſerai volontiers avec plus d'étendue & de force dès que vous m'en aurez averti.

Cæterùm precor Principem Paſtorum ut quod cœpit, perficiat.

Je prie enfin le Prince des Paſteurs d'achever l'ouvrage qu'il a commencé.

Delphis, quindecimâ Januarii 1747.

A Delpht, ce 15 Janvier 1747.

Erat ſignatum, Nicolaus Brouderſen.

Signé, NICOLAS BROUDERSEN.

Ad Declarationem, à memorato illo Domino, poſt illam epiſtolam compoſitam, redimus.

Revenons, après cette lettre au R. P. Norbert, à la déclaration compoſée par M. Brouderſen.

Summus Pontifex Sanctiſſimus Dominus noſter Benedictus XIV, viſâ dictâ

Le Souverain Pontife ; notre Très - Saint Pere Benoît XIV, après avoir eu

eu la ſuſdite lettre, témoigna que ma foi lui étoit agréable ; mais qu'il ſouhaitoit ſçavoir ma façon de penſer ſur l'obéiſſance due par tous les bons Catholiques, aux Conſtitutions Apoſtoliques. C'eſt pourquoi je déclare encore ici de nouveau devant Dieu, devant la Sainte Egliſe & devant notre Très-Saint Pere, ce que j'ai ſouvent expoſé dans les différentes occaſions qui ſe ſont préſentées.

epiſtolâ, ſignificavit ſibi placere fidem meam, ſed deſiderari ſenſa mea circà obedientiam Conſtitutionibus Apoſtolicis, à probis Catholicis debitam ; quapropter ea quæ crebrò aliis occaſionibus expoſita denuò hiſce omni ſinceritate coràm Deo, Eccleſiâ & Sanctiſſimo Domino Noſtro, declaro. 1748.

J'ai fait publiquement, dans l'Univerſité de Louvain, la profeſſion catholique, publiée par l'autorité du Souverain Pontife, Pie IV, dont voici les propres paroles ſur l'article de l'obéiſſance due au Souverain Pontife, & conſéquemment à ſes Conſtitutions.

Publicè, in Academiâ Lovanienſi, emiſi vulgatam auctoritate Summi Pontificis Pii IV fidei Catholicæ profeſſionem quæ de articulo obedientiæ ſummo Pontifici, adeòque illius Conſtitutionibus debitæ, ità habet.

Je reconnois la Sainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, pour ma mere & maîtreſſe, & je

Sanctam Catholicam & Apoſtolicam - Romanam Eccleſiam, matrem ac magiſtram agnoſco, Romano-

1748. *que Pontifici Beati Petri, Apoſtolorum Principis, Succeſſori ac Jeſu Chriſti Vicario, veram obedientiam ſpondeo ac juro.*

Cùm fidei Catholicæ profeſſio ſpeciatim in hoc articulo in Galliâ à nonnullis à Catholicis odioſa redderetur, hunc fidei defenſor Boſſuetus in ſuâ expoſitione Catholicæ doctrinæ N. XXI, explicavit ac defendit his verbis: Cùm Chriſtus Eccleſiam ſuam unam eſſe voluerit, & firmiter in unitate fundatam Primatum Beati Petri ad illam continendam coagmentandamque inſtituit; quare eumdem agnoſcimus, Primatum in Principis Apoſtolorum Succeſſoribus, quibus idcircò ea ſubjectio debetur, ea obedientia quam Sancta Concilia Sanctique Patres Chriſtianos ubique docuerunt; ea porrò de quibus in ſcholis

promets & je jure au Pontife Romain, ſucceſſeur de S. Pierre, le Prince des Apôtres & Vicaire de J. C. une vraie obéiſſance.

Cette profeſſion de foi ayant été combattue en France par quelques hérétiques, ſur cet article en particulier, le célébre défenſeur de la foi, M. Boſſuet, dans ſon Expoſition de la foi catholique, article vingt & un, l'expliqua & la défendit en ces termes: Jeſus-Chriſt ayant voulu que ſon Egliſe fût une, & fortement fondée ſur l'unité; il a établi la primauté de Saint Pierre, pour conſerver & affermir cette unité. C'eſt pour cela que nous reconnoiſſons la même primauté dans les Succeſſeurs du Prince des Apôtres, auxquels, par conſéquent, on doit la même ſoumiſſion & la même obéiſſance, que les Saints Conciles & les Saints Peres

ont enſeigné aux Chrétiens de leur rendre ; mais quoique les Miniſtres Calviniſtes, ne ceſſent point d'objecter ces queſtions agitées dans l'école, comme tout le monde ſçait, pour rendre odieuſe cette puiſſance ; il eſt inutile d'en parler ici, n'étant pas de foi catholique. Il ſuffit de reconnoître le Chef & le Paſteur établi de Dieu, pour conduire tout le troupeau dans ſes voies, ce que font volontiers tous ceux qui aiment la concorde fraternelle & l'union Eccléſiaſtique.

quæ omnes norunt, licet in medium adferre Calviniani Doctores non deſinant ad conflandam illi poteſtati invidiam, hic commemorare nil attinet, cùm è fide Catholicâ non ſint. Sufficit agnoſcere Caput & Paſtorem à Deo conſtitutum, ut gregem omnem in vias ejus dirigat ; quod libenter ii faciunt omnes qui fraternæ Eccleſiaſticæque concordiæ ſtudent. 1748.

Cela eſt conforme à ce qu'a défini le Souverain Pontife Eugène, dans le Concile de Florence, en ces termes : *Nous définiſſons que le Saint Siége Apoſtolique, & le Pontife Romain eſt le ſucceſſeur de Saint Pierre, le Prince des Apôtres & le véritable Vicaire de Jeſus-Chriſt, le Chef de toute l'Egliſe, & qu'il eſt le Pere & le Docteur de tous les Chré-*

Ut autem obſtruerentur ora illorum qui huic expoſitioni Catholicæ Doctrinæ detrahebant, eamdem ipſe Summus Pontifex Innocentius XI aliique multi Prælati ac Theologi probarunt & confirmarunt. His conſonum eſt quod Summus Pantifex Eugenius in Concilio Florentino definivit his verbis : Definimus Sanctam Apoſtolicam fi-

1748. dem & Romanum Pontificem in universum orbem tenere Primatum & ipsum Pontificem Romanum Successorem esse Beati Petri Principis Apostolorum, & verum Christi Vicarium totiusque Caput, & omnium Christianorum Patrem & Doctorem existere, ut ipsi in Beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam à Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse, quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum, & Sacris Canonibus continetur.

tiens, & que notre Seigneur lui a donné en la personne de Saint Pierre, la pleine puissance de paître, de conduire, de gouverner l'Eglise universelle, comme il est expressément contenu dans les actes des Conciles œcuméniques & les Saints Canons.

Hæc omnia me ex animo credere ac profiteri libenter declaro, declaraboque semper, ac etiam juramento ubicumque istud opus fuerit, ingenuè firmabo. Datum Delphis anno 1747, die undecimâ Aprilis.

Je déclare volontiers que je crois & professe de tout mon cœur toutes ces choses, & je le déclarerai toujours, étant prêt de le confirmer même avec serment & avec la derniere sincérité, toutes les fois qu'il sera nécessaire. A Delpht, l'an 1747, le 11 d'Avril.

Signatum erat NICOLAUS BROUDERSEN, *Pastor Romano-Catholicus Delphis, &c.*

Signé NICOLAS BROUDERSEN, Pasteur catholique Romain de Delpht.

1748.

Toutes ces déclarations, quelque exactes & conformes qu'elles ſoient aux profeſſions de foi, approuvées dans l'Egliſe & compoſées par les Pontifes mêmes, auxquelles nous ſouſcrivons d'eſprit & de cœur, ne ſuffiſent cependant pas; mais outre cela on exige encore autre choſe, comme le R. P. Norbert nous l'a notifié & l'a écrit en dernier lieu à M. Brouderſen, de la part du Souverain Pontife. Voici les propres termes de cette lettre écrite le 6 Juillet 1747: J'ai reçu en dernier lieu des lettres de Rome, dans leſquelles on me marque que votre profeſſion de foi n'eſt pas ſuffiſante, parce qu'elle ne fait pas mention des Conſtitutions *Vineam Domini & Unigenitus.* Mais je vous ai bien fait voir que cela étoit néceſſaire, quand vous m'avez remis votre profeſſion de

Hæ Declarationes, quamvis claræ, exactæ ac convenientes profeſſionibus fidei probatis in Eccleſiâ, compoſitiſque à Pontificibus, quibus corde ac ſpiritu ſubſcribimus, non ſufficiunt tamen, ſed inſuper, uti ſignificavit nobis Reverendus Pater Norbertus ac nuperrimè Domino Brouderſen ſcripſit, adhuc aliud à nobis ex parte Summi Pontificis requiri. En terminos ejus epiſtolæ datæ ſextâ Julii 1747: Nuperrimè reſponſivas Româ accepi litteras, quibus mihi ſignificatum, tuam fidei profeſſionem non eſſe ſufficientem nec integram, ex eo quod in eâ de Conſtitutionibus *Vineam Domini* & *Unigenitus* nihil prorsùs loquaris; at hoc fore neceſſarium tibi enixè oſtendi, quando tuam fidei profeſſionem mihi tradidiſti, tunc maximi ponde-

1748. ris rationes propter quas de illis nullam feceris mentionem, adduxisti, his auditis & tuâ cordis dispositione multis verbis præcognitâ de tuâ sanâ fide, Doctrinâ, rectâque intentione apud Sanctitatem Suam testimonium exhibui; & in meis fassus sum litteris putare Summum Pontificem numquàm Sacerdoti ejusmodi Catholico suam negaturum Communionem: hoc adhuc arbitror, si quæ tunc ore abundè mihi aperuisti, hodiè scriptis confirmes: tuam precor dominationem, ut claris sed paucis verbis id efficias, quatenùs securè in re tanti momenti ultrò procedere queam.

foi pour l'envoyer; vous m'avez exposé des raisons d'un très-grand poids, qui vous empêchoient d'en faire mention; après les avoir écoutées, & reconnoissant la disposition de votre cœur & toutes vos raisons; j'ai rendu témoignage à Sa Sainteté de la pureté de votre foi, de votre doctrine & de vos intentions, & j'avois avoué dans mes lettres que je ne croyois pas que le souverain Pontife dût jamais refuser sa Communion à un Prêtre catholique qui pense de cette sorte; & je pense encore de même: si vous voulez bien aujourd'hui confirmer par écrit ce que nous avons dit alors de vive voix, fort au long, je vous prie, M. de le faire clairement en peu de mots, afin que dans une affaire si importante, je puisse aller en avant en toute assurance.

Quamquàm Dominus Brouderſen ſe explicet & explicuerit hac in re in ſuo Memoriali brevi, anno præ-

Quoique M. Brouderſen se soit expliqué sur cette affaire, l'an passé, dans son court Mémoire envoyé à

Rome, que nous avons approuvé & que nous approuverons toujours, nous ajouterons néanmoins que Sa Sainteté daigne réfléchir que notre état & notre situation eſt infiniment différente de ceux qui habitent des pays ſoumis à des Princes catholiques, élevés dès leur enfance dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Sa Sainteté eſt ſans doute bien inſtruite & bien informée que ceux qui nous gouvernent ont un très grand éloignement pour le Saint Siége, & que cependant nous n'en ſommes pas moins obligés de leur obéir en tout ce qui n'eſt pas contraire à la Religion catholique; mais ce qui eſt bien plus, c'eſt que ſi nous refuſions cette obéiſſance légitime, nous expoſerions cette Egliſe à perdre le petit reſte de liberté dont elle jouit encore juſqu'ici,

terito Romam miſſo quod nobis approbatum ac approbandum eſt, huic nihilominùs adjiciemus, dignari Sanctitatem Suam reflectere, ſtatum noſtrum in infinitum differre ab illis, qui habitant in regionibns Catholicorum Principum ab infantiâ in Religione Romano-Apoſtolico-Catholicâ educatorum. Procul dubiò Sanctitatem Suam haud fugiet gubernatores noſtros à Sede Apoſtolicâ maximè eſſe averſos, & interim noſtrum eſſe illis obedire in omnibus quæ Religioni Catholicæ contraria non ſunt, imò talem obedientiam detrectantibus, Eccleſiam hanc exponendam forè periculo perdendi reſiduum libertatis, quâ hùc uſque gaudet, noſque in tali caſu prævaricatores forè obedientiæ Regibus ac Principibus debitæ, quam tamen noſtra Religio nos do-

1748.

1748. *cet. Suprema autem poteſtas hujus patriæ rigoriſſimè prohibet acceptationem vel publicationem cujuſcumque Decreti, Conſtitutionis, vel Sententiæ quæ emanarunt à Curiâ Romanâ ejuſve Miniſtris; ſingulatim ac nominatim averſans Conſtitutionem* Unigenitus. *Nonne ergò nos ipſos Fideleſque omnes numerum aliquot centum millium excedentes, evidenti periculo exponeremus, ſi hæc quæſtio contra Edicta publica, quibus obedire qualitate Subditorum eſt, agitaretur? Nobis ſufficere videtur Sanctitatem Suam de plenitudine noſtræ fidei & puritate noſtræ Doctrinæ certiorem eſſe.*

& nous mêmes dans un tel cas nous deviendrions prévaricateurs à l'égard de l'obéiſſance due aux Princes & aux Loix, comme notre Sainte Religion nous l'enſeigne ; or la Souveraine Puiſſance dans ce pays ci, défend rigoureuſement l'acceptation & la publication d'aucun Decret, Conſtitution ou Sentences émanés de la Cour Romaine ou de ſes Miniſtres, & ayant nommément & en particulier, pour la Conſtitution *Unigenitus*, une véritable averſion, ne nous expoſerions-nous donc pas nous-mêmes & tous les fidéles du pays, qui font plus de cent mille ames, ſi on traitoit cette queſtion contre les Edits publics auxquels, en qualité de ſujets, nous ſommes obligés d'obéir? Il nous paroît qu'il ſuffit que Sa Sainteté ſoit bien aſſurée de la plénitude de notre ſaine doctrine.

Si proteſtationes iſtæ hac in parte Sanctitatis Suæ animum nondùm ple-

Si toutes les ſuſdites proteſtations ne peuvent point convaincre pleinement

ment l'esprit de Sa Sainteté. Nous supplions très-humblement qu'on députe plusieurs personnes intègres pour examiner si nos sentimens sont différents de ceux de tous les autres Catholiques, Apostoliques & Romains, qui sont reconnus tels par des gens de bien. Nous ne cesserons jamais de répéter notre soumission à l'égard du Saint Siége, de promettre une sincère & parfaite obéissance au Vicaire de Jesus-Christ, & de l'enseigner aux brebis qui nous sont confiées; nous réprouvons & nous sommes toujours prêts à réprouver clairement toute la mauvaise doctrine déja condamnée, & qui méritera de l'être par cette Autorité suprême, & de défendre & de soutenir la saine doctrine qu'elle approuve ou qu'elle approuvera; mais le triste état dans lequel se trouve l'Eglise de

nè convincant deputentur, quæsumus humillimè plures integri ad examinandum utrùm nostra sensa etiam in punctis controversis, de quibus suspicio aliqua in nos cadere possit, differant à sensu proborum Apostolico-Romano-Catholicorum. Nunquàm cessabimus nostram submissionem ergà Sanctam Sedem repetere, sinceram ac perfectam obedientiam Vicario Christi spondere, ac eamdem creditis nobis ovibus annuntiare. Reprobamus ac semper reprobare parati sumus verbis claris, omnem pravam Doctrinam damnatam vel damnandam ab hâc Supremâ Auctoritate, ac defendere sanam illi notam, vel innotescendam. Tristis verò status in quo luctuatur Ecclesia Batava, cui libertas haud absque certis conditionibus concessa, nos cogit 1748.

1748. *benignissimam Suam Sanctitatem suppliciter exorare ut circà Constitutiones allegatas nobis parcere dignetur, attentis Edictis publicis quæ allegamus; quæ Edicta certè hoc tempore regimen politicum magis quàm omni alio summâ cum exactitudine manu tenebit.*

Hollande, & la liberté dont elle ne jouit qu'à certaines conditions, nous oblige à supplier très-humblement la bonté du Saint Pere, d'agréer notre silence sur lesdites Constitutions, en considération des Edits publics que nous avons allégués; car le Gouvernement Politique ne se départira jamais certainement dans ce tems-ci, moins que dans tout autre, de l'extrême exactitude à les observer.

Ah! si Sanctitas Sua hac in parte dignaretur justissimas nostras supplicationes exaudire, circumstantiasque temporum ac locorum nostrum in bonum verteret! quantam sapientiæ ac moderationis de Suâ Sanctitate nostri Principes conciperent ideam! Et indè quanta bona Religionis nostræ nascerentur? Longè absit per hunc favorem & gratiam unquàm in nobis, vel minimè reverentiam ac venerationem

Ah! si Sa Sainteté daignoit à cet égard exaucer nos très-justes suppliques, & tourner à notre avantage les circonstances des tems & des lieux, quelle idée favorable nos Souverains ne concevroient-ils pas de la sagesse, de la modération de Sa Sainteté? Et de-là, bon Dieu, quels grands avantages pour notre sainte Religion? Dieu nous préserve que par cette grace & cette faveur, l'on vit jamais diminuer en nous, le moins

du monde, la révérence & la vénération qui eſt due au Saint Siége & au Vicaire de Jeſus-Chriſt; au contraire, cela nous encourageroit de plus en plus à ſoutenir & à défendre ſes droits & ſes prérogatives contre tous ceux qui voudroient abuſer de ces Conſtitutions, contre la volonté & l'intention expreſſe du Siége Apoſtolique.

Sanctæ Sedi & Vicario Jeſu Chriſti debitam diminuendam, quin contrà indè denuò animum reſumemus magis ac magis jura ac prærogativas ejus contrà quoſcumque defendendi, oppugnandique omnes iſtis Conſtitutionibus contrà voluntatem ac expreſſam intentionem Sedis Apoſtolicæ abuti volentes. 1748.

Voici, Très-Saint Pere, quelques articles des Edits dont nous avons fait mention, afin que Sa Sainteté puiſſe voir clairement que nous n'avançons rien de contraire à la vérité: ces articles ont été traduits du Flamand en François, par des perſonnes qui ſçavent parfaitement les deux langues: nous avons peine à croire que ces Edits n'ayent déja été envoyés en Latin. Et cette Traduction Latine prouvera encore la fidélité de notre Traduction Françoiſe.

En hîc, Beatiſſime Pater, quædam excerpta Edictorum de quibus mentio, ut indè Suæ Sanctitati pateat nos nihil alienum à veritate afferre, ex Belgicâ in Gallicanam linguam tranſlata ſunt à perſonis, utramque linguam probè callentibus: vix dubitare poſſumus quin eadem Edicta Latino idiomate jam nunc miſſa fuerint, quæ tranſlatio Latina noſtræ Gallicæ fidelitatem probabit.

1748. *Placards ou Edits du 14 Décembre 1700.*

XVI. *Edits des Etats qui défendent le Formulaire & la Conſtitution* Unigenitus.

Les Etats de Hollande & de Weſtfriſe, &c.

Comme il eſt venu à notre connoiſſance que l'on compoſe, imprime, vend & débite, ou rend publics en quelqu'autres manieres, diverſes Lettres, Bulles, Billets ou autres Ecrits tendans à cauſer du trouble entre les Catholiques Romains de ces Provinces; Nous voulant y remédier, avons trouvé bon de défendre, comme nous défendons expreſſément par ces préſentes, à tous Catholiques Romains de ces pays, de quelque état, condition ou qualité qu'ils puiſſent être, d'obéir, reſpecter ou obſerver Lettres, Bulles, Billets ou Ecrits quelconques, tendans à troubler les Catholiques Romains de ce pays, & particulérement ceux qui contiennent évocation ou appel hors du Vexin; comme auſſi de prêter quelque ſecours ou aſſiſtance pour l'exécution d'iceux, le tout ſous peine d'être puni arbitrairement: en outre il eſt auſſi défendu & interdit, par ces préſentes, à un chacun, de compoſer, imprimer, afficher, vendre, débiter ou rendre publics en quelques autres manieres, Bulles, Billets ou Ecrits quelconques, tendans à troubler le repos parmi les Catholiques Romains de ce pays, non plus que ceux qui contiendroient évocation ou appel hors du pays, en quelque langue ou idiome qu'ils puiſſent être, ſous peine de payer 100 florins pour la premiere fois, & double pour la ſeconde; & outre cela une correction arbitraire. A la Haye, le 19 Décembre 1700.

Autre Placard du 20 de Septembre 1730. 1748.

Les Etats de Hollande & de Weſtfriſe, &c.

Comme on a donné au public, dans ou à la fin d'un Livre intitulé *Directorium*, ou Directoire imprimé dans nos pays d'Hollande & de Weſtfriſe, à l'uſage des Egliſes Romaines, le ſoi-diſant Office du Pape Grégoire VII, dreſſé à Rome par ordre du Pape, le 25 de Septembre 1727, nonobſtant que ledit Office releve ſans aucun déguiſement, comme une action louable, dudit Pape, qu'il a excommunié l'Empereur Romain, l'a dépouillé de ſon Royaume & abſous les ſujets du ſerment de fidélité, & nonobſtant qu'on ne peut ignorer que diverſes Puiſſances, de la Religion Catholique Romaine, regardent la ſuſdite entrepriſe de Grégoire VII, comme ſéditieuſe & ſi contraire au repos public, & par conſéquent croyent ledit Office ſi dangereux, qu'elles ne ſouffrent pas qu'on en faſſe aucun uſage dans leurs Royaumes ou Etats; qu'il n'eſt outre cela que trop connu, qu'on machine & travaille ſans ceſſe & en toute maniere, pour introduire parmi les Catholiques Romains, des Provinces-Unies, de leur faire accepter comme une régle de la foi, la fameuſe Conſtitution Papale *Unigenitus*, ſans excepter ce que non-ſeulement les Proteſtans, mais encore un très-grand nombre des principaux Catholiques Romains regardent avec raiſon, dans la ſuſdite Conſtitution, comme contraire aux fondemens du repos public, à la ſûreté des perſon-

1748. nes & du Gouvernement de l'autorité civile ; après une mûre délibération, nous avons jugé à propos, pour la conſervation du repos public, & pour la ſûreté de la Régence, de même que de la véritable Religion réformée, de ſtatuer & ordonner contre les entrepriſes & les pratiques ſourdes de ceux qui ſont attachés à la Cour de Rome, &c. Fait à la Haye, le 20 Septembre 1730.

Autre Placard du 21 Septembre 1730, contre la Doctrine des adhérans au Siége de Rome.

Les Etats d'Hollande & de Weſtfriſe, &c.

Faiſons ſçavoir que nous ne ſommes pas moins enclins qu'obligés à employer tous les moyens propres, & qui s'accommodent avec l'indulgence dont nous croyons devoir uſer en matiere de Religion envers nos bons ſujets, & nommément envers ceux qui, parmi la brillante lumiere de la réforme, ont le malheur de demeurer attachés aux erreurs & ſuperſtitions groſſieres du Papiſme, afin de nous oppoſer & empêcher qu'on introduiſe & ne répande une Doctrine dangereuſe ſur la puiſſance illimitée des Papes, en matiere, non ſeulement de Religion, mais encore de Gouvernement civil, que les Sectateurs & ſuppôts du Siége de Rome s'efforcent d'inſpirer à nos mêmes ſujets de la Religion Romaine, & en outre voulons remédier aux plaintes fréquentes, contre les entrepriſes audacieuſes qu'ils font, &c.

1748.

Article II.

Qu'aucun Prêtre, ſinon ceux qui ſont nés nos Sujets du Pays-bas, & aucun Prêtre engagé dans quelque Ordre ni Moines, & en particulier aucun Jéſuite, ſoit Profès, ſoit dans les Ordres Mineurs, ne pourront être admis ; mais qu'à cet effet on s'en tiendra aux Placards & Réſolutions du 17 Août 1702, du 26 Avril 1709, & du 25 Mai 1720.

Article III.

Que, dans les Villes qui ont voix avant que de délivrer aux Prêtres l'acte d'admiſſion, ils ſeront obligés de déclarer ſur leur parole de Prêtre, au lieu de ſerment entre les mains des Bourgmeſtres, & ſigneront de leur ſignature ordinaire dans un livre que l'on gardera pour cela, qu'ils ont une averſion ſincère du ſentiment de ceux qui enſeignent que le Pape ou quelque autre Supérieur Eccléſiaſtique a le pouvoir d'abſoudre ou diſpenſer les Sujets du ſerment ou de l'obéiſſance à la Puiſſance civile, pour cauſe d'héréſie ou de quelque autre raiſon, & qu'on ne doit aucune fidélité & ſoumiſſion à ceux qui ſont excommuniés & hors du ſein de l'Egliſe Romaine, & que non-ſeulement ils croient le contraire de ces propoſitions, mais encore qu'ils feront tout leur poſſible pour l'inſpirer à leurs Paroiſſiens, & les porteront, tant par leur exemple que par leurs inſtructions, à obéir aux Etats & Magiſtrats,

1748. comme à leurs Supérieurs légitimes, & à tenir une conduite pacifique & modeſte, & qu'enfin ils ne demanderont, ni n'accepteront du Pape, ni de quelqu'autre, aucune abſolution ni diſpenſe de leur ſuſdite déclaration & ſignature, ou de quelque partie d'icelles, ſans en excepter aucune.

ARTICLE V.

Que les Prêtres qui exerceront quelques fonctions de leur miniſtère dans les Egliſes, Maiſons, ou en quelque lieu & en quelque maniere que ce puiſſe être, ſans être pourvus d'un tel acte, comme il eſt dit dans le troiſieme article, & ſans avoir fait telle déclaration & ſignature, ſeront condamnés, pour la premiere fois, à une amende de 500 florins, & pour la ſeconde, outre ladite amende, ſeront arrêtés l'eſpace d'un an.

ARTICLE IX.

Que les Eccléſiaſtiques Romains, dans ce pays, recevant directement ou indirectement quelque Bulle, Brefs, Décrets, Mandemens ou autres Ordonnances, quelque nom qu'on puiſſe leur donner touchant quelque affaire Eccléſiaſtique ou perſonnes Eccléſiaſtiques, & particuliérement ceux qui tendent à citer, évoquer, déplacer, dépoſer les Prêtres ou autres Eccléſiaſtiques, ou à les ſuſpendre de leurs fonctions, ſoit de la part de la Cour de Rome, ou du Nonce réſident à Cologne, de l'Internonce réſident à Bruxelles, ou de quelque autre

autre puiſſance Eccléſiaſtique, ils n'en pourront faire aucun uſage, ni les communiquer à perſonne, ſinon quatorze jours après qu'ils auront été communiqués en Originaux aux Conſeils des Comités, &c. 1742.

Extrait du Regiſtre des Réſolutions des Etats Généraux des Provinces-Unies touchant la Conſtitution Unigenitus *à Maſtricht & dans les Pays d'outre-Meuſe, du 19 Décembre 1732.*

Ayant examiné les Lettres & Pieces concernant la publication faite dans Maſtricht d'un certain Mandement de l'Evêque de Liége, en date du 13 Juin de la préſente année, où il eſt ordonné ſous peine d'excommunication de recevoir purement & ſimplement, ſans reſtriction & avec ſerment la Bulle du Pape, nommée *Unigenitus*, & défendu de lire ou de retenir des Livres contraires : il a été jugé à propos qu'aucune Bulle, Conſtitution ou Decret du Pape ſous quelque nom ou de quelque nature qu'il puiſſe être publié, ſans avoir été préalablement vu & approuvé du Souverain du Pays. C'eſt pourquoi il ſera déclaré aux Paſteurs, Supérieurs des Cloîtres & autres, que leurs Hautes Puiſſances caſſent & annullent ledit Mandement, & veulent qu'il ſoit regardé comme non avenu, &c. Afin de maintenir le droit qu'Elles ont dans Maſtricht auſſi bien que tous les autres Princes dans leurs Pays de ne ſouffrir aucune publication de quelque Decret de la Cour de Rome, ſous

1742. quelque nom ou nature qu'il puiſſe être, ſans qu'Elles en aient connoiſſance & qu'Elles y aient conſenti, &c.

Porrò ſua Sanctitas ſimilia Edicta ruminans certè evidentibus nobis periculis conſpiciet, quibus hæc Eccleſia exponeretur, ſi ad Status Præpotentes noſtri Belgii rumor perſtringeret Edita tam fortia per acceptationem Conſtitutionis à nobis infracta; viderentur enim id ſolum promovere ut ſubditis averſio à ſimili Conſtitutione incutiatur: illa acceptatio ſola ſufficeret ut Catholicorum Templa obſerarentur, Præſbyterique ſeveræ punitioni, expulſioniquè patria ſubjicerentur. Imò locus dubitandi haud ſupereſt, quin ſtatim ac à Beatitudine veſtrâ communione ac pace donati eſſemus, à Moderatoribus rogaremur num pacem ſuis Edictis contrariam haberemus? Quid illi petitioni reſponde-

N'eſt-il pas certain que quand Sa Sainteté refléchira ſur de pareils Edits, Elle verra avec plus d'évidence les dangers auxquels cette Egliſe ſeroit expoſée ſi le bruit parvenoit aux Etats Souverains de ce Pays, que nous avons enfreint des Edits ſi forts par l'acceptation de la Conſtitution; car il ſemble que leur principal but a été d'inſpirer à tous leurs Sujets de l'averſion pour une ſemblable Conſtitution; une telle acceptation ſuffiroit pour faire fermer les Egliſes des Catholiques, & pour faire punir ſévérement & chaſſer de leur Patrie tous les Prêtres: il n'y a pas même lieu de douter comme Sa Sainteté le verra plus clairement que nous, que dès qu'on

sauroit que Votre Sainteté nous auroit reçus dans sa Communion, nous ne fussions recherchés par le Gouvernement pour savoir si notre paix n'est pas contraire à ses Edits. Que répondre à une telle demande? Comment se conduire, si effectivement nous avions blessé les Edits? Bien plus, nous aurions à craindre que tous les Prêtres ne fussent forcés de jurer pour découvrir s'ils n'auroient pas consenti à cette Constitution. Peut-être qu'irrités par là, ils ne voudroient plus admettre personne au Ministere sans l'avoir fait jurer auparavant qu'il n'auroit rien fait de semblable, & ne le feroit jamais. De semblables dangers, Très-Saint Pere, sont d'autant plus à craindre, qu'on a déja vu arriver plusieurs fois la même chose en différentes occasions. Qu'il nous soit donc permis pour l'amour de la paix & l'avantage de l'Eglise de Hollande, de mettre ceci sous les yeux de Sa Sainteté très-humblement

re? Quomodò se gerere? Si reverâ in illâ offendissemus? Imò timendum insuper foret ne omnes Sacerdotes jurare cogerentur ad perscrutandum nùm Constitutioni consensissent, forsanque tunc irritati, neminem ad Ministerium admitterent absque prævio juramento se talequid nunquàm perpetrasse & perpetraturum; ejusmodi pericula eò magis, Beatissime Pater, sunt formidanda, quò similia jàm pluries in diversis casibus ceciderunt: liceat ergo nobis, amore pacis ac boni Ecclesiæ Batavæ ducti, hæc Sanctitati suæ humillimè & sub correctione quàm lubenter patiemur, ob oculos ponere.

1742. & en ſoumettant le tout à ſa correction, que nous ſouffrirons très-volontiers.

Prorſus hæc via quam proponere auſi ſumus, ineunda videtur, maximè cùm nec Fides, nec Religio, nec Jura Sanctæ Sedis, nec prærogativa Vicarii Chriſti, ullo indè detrimento afficiantur, nec ullâ ex parte lædantur, nullo enim umquam tempore ceſſabimus altâ voce nos declarare Defenſores iſtorum jurium ac prærogativarum; imo ſi opus foret, exemplo majorum noſtrorum, Deo adjuvante, & omnia noſtra ſacrificare, & ſanguinem ipſum pro illis fundere parati ſumus.

Il ſemble donc qu'il n'y a pas d'autre voie à prendre que celle que nous prenons la liberté d'expoſer, ſur-tout puiſque ni la Foi, ni la Religion, ni les droits du Saint Siége, ni les Prérogatives du Vicaire de Jeſus-Chriſt, n'en doivent ſouffrir aucun préjudice, ni en être bleſſés le moins du monde; car nous ne ceſſerons jamais en aucun tems de nous déclarer à haute voix les Défenſeurs de ſes droits & de ſes prérogatives; bien plus nous ſommes prêts, s'il étoit néceſſaire, à l'exemple de nos Ancêtres, avec la grace de Dieu, de ſacrifier tous nos biens & de répandre même notre propre ſang pour leur défenſe.

Inſuper, Beatiſſime Pater, Sua Sanctitas zeloſum hunc

Au ſurplus, Très-Saint Pere, votre Sainteté pour-

1742.

ra déléguer ce zélé Miſſionnaire à qui nous avons remis ce Mémoire, ou quelque autre agréable à Sa Sainteté, afin qu'il examine nos ſentimens, comme il a été déja dit, & qu'il peſe toute notre Doctrine comme il le jugera à propos, & nous ſommes aſſurés qu'il nous trouvera tels que Sa Sainteté nous deſire, & pour tout dire en un mot & parler avec confiance, tout-à-fait catholiques & auſſi zélés pour le Saint Siége & pour le Souverain Pontife d'être ſoumis à la domination de Sa Sainteté ou de quelqu'autre Prince Catholique. Hélas ! que ne devons-nous pas eſpérer d'un Pontife qui a rendu la paix de Jeſus-Chriſt par deux fameuſes Conſtitutions dont le ſouvenir plus précieux que l'or, ſera toujours en bénédiction dans l'Egliſe

Miſſionarium, cui hoc Memoriale tradimus, vel quemcumque alium Suæ Sanctitati gratum poterit delegare, ut ſenſa noſtra, uti jam dictum eſt, ſcrutetur, Doctrinamque noſtram omni quo placet modo examinet, certi ſumus nos tales reperiendos quales Sanctitas Sua nos eſſe cupit, ut verbo dicamus & confidenter depromamus omnimodè Catholicos ad minus tam zelatos pro Sancta Sede ac Pontifice maximo, quam illi quibus beatiſſima ſors obtigit ditioni Suæ Sanctitatis, vel alius Principis Catholici ſubeſſe. Ah! quæ nobis non ſperanda proponuntur à Pontifice qui pacem Chriſti duabus noviſſimis Bullis, quarum recordatio pretioſior auro Eccleſiæ ſemper in Benedictione erit vatiſſimo Chinæ & Indiarum Imperio reddidit ; à Pontifice dicimus qui inter ur-

1742. *gentiſſima & maximi momenti negotia bellica ad id ſolum intentus, ut Clerum ad rectam normam Eccleſiaſticam reducat, ſuiſque Sanctiſſimis Petri Succeſſore dignis regulis in illa norma ſervet : inde nobis penè deſperantibus ſpes affulget, eodem zelo à Sanctitate Suâ noſtrum Clerum reformandum priſtino ſplendori reſtituendum nihil non faciendum quod ad ejuſdem Cleri gloriam promovendam conducere poſſit, ac tandem vota ſupplicationeſque tam multorum Sacerdotum exaudienda, qui non ceſſant cum grege ſibi credito ad pedes Throni procumbere ut tandem gratiam ac Apoſtolicam Benedictionem impetrent.*

à l'Empire immenſe de la Chine & des Indes ? d'un Pontife dis-je, qui au milieu des négociations les plus preſſantes & les plus importantes de la guerre, ſemble n'être appliqué qu'à faire rentrer tout le Clergé dans les Regles Eccléſiaſtiques, & de le conſerver & contenir dans ces Regles ſi ſages & ſi dignes d'un Succeſſeur de S. Pierre ; c'eſt ce qui donne quelque lueur d'eſpérance à nos eſprits abbatus par une eſpece de déſeſpoir, que Sa Sté. voudra bien employer ce même zèle à réformer notre Clergé & pour le rétablir dans ſon ancien éclat, & qu'elle n'oubliera rien de ce qui peut contribuer à l'honneur de ce Clergé, & qu'enfin Elle écoutera les vœux & les ſupplications de tant de Prêtres qui ne ceſſent point avec le Troupeau qui leur eſt confié, de ſe proſterner aux pieds de ſon Trône pour obtenir enfin la grace & la bénédiction Apoſtolique.

Digitized by Google

1742.

Le Clergé desirant que tout le monde connoisse ses sentimens dans le tems présent & avenir, ses principaux Membres ont souscrit ce Mémoire.

Clero cupiente nunc & imposterum sua sincera sensa ab omnibus sciri præcipua illum componentia membra Memoriali isti subscripserunt.

Donné à Delpht, ce premier Août 1747, *signé, Pierre-Jean Meindarts*, Archevêque d'Utrech.

Datum Delphis prima die mensis Augusti 1747; Petrus Joannes Meindarts, *Archiepiscopus Ultraj.*

Jean Van Stiphout, Evêque d'Harlem.

Joannes Van Stiphout, *Episcopus Harlamensis.*

Nicolas Broederſen, Doyen du Chapitre d'Utrechk.

Nicolaus Broederſen, *Decanus Ultraj.*

François Meganck, Chanoine.

Franciscus Meganck, *Canonicus.*

Nicolas de Voolf, Chanoine.

Nicolaus de Voolf, *Canonicus.*

Antoine Meyers, Chanoine & Secrétaire.

Antonius Meyers, *Canonicus & Secretarius.*

Librani Fabre, Chanoine & Coadjuteur de la Paroisse de Sainte-Marie à Utrechk, pour lui & pour *Gilbert Vandyck*, Pasteur & Chanoine, qui est privé de la vue.

Librand Faber, *Canonicus & Coadjutor Parochiæ Sanctæ Mariæ Ultrajectensis, pro se & pro* Gilberto Vandyck, *Pastore & Canonico, qui caret visu.*

1742. Joannes-Auguſtinus Vanheiningen, *Paſtor Enchuſanus, Diæceſis Harlamenſis, teſtor, Enchuſæ, die 23 Auguſti 1747.*

Nos infrà ſcripti, viſo, lecto, audito Memoriale continenti proteſtationem Cleri Batavi circa ſuam fidem & doctrinam datam Reverendo Patri Norberto, ut per ipſum mittatur ad Sanctiſſimum Dominum noſtrum Benedictum XIV, glorioſiſſimè nunc regnantem, menſe Julio 1747, illud libentiſſimè approbamus atque ex corde ſubſcribimus.

Jean Auguſtin Vanheiningen, Paſteur à Enchuſe, du Diocèſe d'Harlem, ce 23 Août 1747.

Nous ci-deſſous nommés, ayant vu, lu & compris le Mémoire contenant la Profeſſion du Clergé de Hollande ſur ſa foi & ſa doctrine, & remiſe au Révérend Pere Norbert pour être envoyée par lui à notre Saint Pere le Pape Benoît XIV, très-glorieuſement régnant, du mois de Juillet 1747, lequel nous approuvons volontiers, & auquel nous ſouſcrivons de cœur.

Petrus-Joannes Brockman, *Civitatis Gaudanæ ad ſanctum Joannem-Baptiſtam Paſtor Romano-Catholicus die 11. Auguſti 1747. Franciſcus de Haen, Romano-Catholicus Caudæ ad ſanctum Villebrordum. Actum ibidem die XI*

Pierre-Jean Brockman, de la Ville de Gauda, Paſteur Catholique-Romain, de la Paroiſſe de ſaint Jean-Baptiſte, le 11 d'Août 1747. François de Haen, Paſteur Catholique Romain, à Gauda, à la Paroiſſe de Villebran,

au

au même lieu le 11 d'Août 1747.

Gerard Villebran Kenens, Paſteur Catholique Romain, à Dordreck le 14 d'Août 1747.

Jean Penym, Paſteur à Dordreck, le 14 d'Août 1747.

Louis Vankeller, Vice-Paſteur à Dordreck le 14 d'Août 1747.

Godefroy Verkeul, Paſteur Catholique-Romain, à Saint Nicolas le 18 d'Août 1747, à Utrecht.

Damſcene Preem, Paſteur à Amſterdam.

Henri de Haen, Paſteur de l'Hôpital des Filles à Amſterdam.

Joachim Bervelingt, Paſteur à Amſterdam.

Henri Milem, Paſteur à Saint Joſeph dans l'Hôpital des jeunes Garçons, à Amſterdam.

Jacques Mars, Paſteur à Amſterdam.

menſis Auguſti 1747.

1747.

Gerardus Vilbrordus Kenens, *Paſtor Romano-Catholicus Dordacemus die* 14 *Auguſti* 1747.

Joannes Penym, *Paſtor Dordracemus* 14 *Auguſti* 1747.

Ludovicus Vankeller, *Vice-Paſtor Dordracemus* 14 *Auguſti* 1747.

Godefridus Verkeul, *ad Sanctum Nicolaum, Paſtor Romano-Catholicus die* 18 *Auguſti* 1747, *Ultrajecti.*

Damſcenus Preem, *Paſtor Amſtelodamenſis.*

Henricus de Haen, *Paſtor in Orphanotrophio Virginum Amſtelodami.*

Joachim Bervelingt, *Paſtor Amſtelodamenſis.*

Henricus Milem, *Paſtor ad Sanctum Joſephum in orphanotrophio Juvenum Amſtelodami.*

Jacobus Mars, *Paſtor, Amſtelodami.*

1747. Henricus-Petrus Smith, *Paſtor ad ſanctum Odulphium Amſtelodami.*

Petrus Borger, *Vice-Paſtor ad ſanctam Annam, Secretarius Illuſtmi Harlamenſis.*

Subſcripſerunt die viginti-uno Auguſti 1747.

Joannes Meyer, *Paſtor Romano-Catholicus ad ſanctum Nicolaum in Crommonia*, 30 *Auguſti* 1747.

Joannes-Joſephus Vanderkloes, *Paſtor Romano-Catholicus ad ſanctam Mariam Magdalenam Laendami*, 30 *Auguſti* 1747.

Vuillhemus Vanvianem, *Paſtor Romano-Catholicus ad ſanctum Nicolaum in Heldria & Huytuen*, 30 *Auguſti* 1747.

Geraldus-Joannes Hamaker, *Vice-Paſtor in Parochia Domini de Broederſen, actum Delphis 2 Septembris* 1747.

Villibrordus Bonifa-

Henri-Pierre Smith, Paſteur à ſaint Odulphe à Amſterdam.

Pierre Borger, Vice-Paſteur à ſainte Anne, Secretaire de M. l'Evêque d'Harlem.

Ont ſigné le vingt-un d'Août 1747.

Jean Meyer, Paſteur Catholique-Romain à Saint Nicolas, le 3 d'Août 1747.

Jean-Joſeph Vanderkloes, Paſteur Catholique Romain à ſainte Marie-Magdelaine à Leyde, le 30 d'Août 1747.

Vuillheme Vanvianem, Paſteur Catholique-Romain à ſaint Nicolas, à Heldxia & Huytuen le 30 d'Août 1747.

Gerard Jean Hamaker, Vice-Paſteur dans la Paroiſſe de M. Broederſen, à Delphe le 2 Septembre 1747.

Boniface Villebrord

Weitman, autrefois Paſteur d'Utrecht à Sainte-Marie ....., à la Haye, le 3 Septembre 1747.

Vuillebrordus Steger, Paſteur Catholique-Romain à ſaint Jacques à la Haye le 8 Septemb. 1747.

Lambert Philippe de Rytz, Vice-Paſteur à ſaint Jacques, à la Haye le 13 Septembre 1747.

Mathias-Theodore Haeſten, Paſteur Catholique Romain à ſaint Boniface à Ryſweich, le 13 de Septembre 1747.

Antoine Vanvuckoven, Paſteur Catholique-Romain à ſaint Nicolas à Soutermeer, le 13 Septembre 1747.

cius Weitman, *olim Paſtor Ultrajecti ad Mariam Civilem, Hagæ-comitis*, 13 *Septemb.* 1747. 1747.

Vuillebrordus Steger, *Paſtor Romano-Catholicus ad ſanctum Jacobum Hagæ-comitis, hac die* 8 *Septemb.* 1747.

Lambertus-Philippus de Rytz, *Vice-Paſtor ad ſanctum Jacobum Hagæ-comitis die* 3 *Septemb.* 1747.

Mathias-Theodorus Haeſten, *Paſtor Romano-Catholicus ad ſanctum Bonifacium in Riſweich hac die* 13 *Septembris* 1747.

Antonius Vanvukoven, *Paſtor Romano-Catholicus ad ſactum Nicolaum in Soutermeer, hac die* 13 *Septembris* 1747.

Telle eſt la Profeſſion de Foi que le Pere Norbert reçut du Clergé de la Hollande; le blâmera-t-on de l'avoir acceptée & envoyée à Rome? Etoit-il repréhenſible de s'être montré ſi zélé & ſi ardent à ſolliciter la reconciliation de cette Egliſe déſolée? Méritoit-

XVII. *L'obéiſſance aux Souverains doit faire*

1747. il quelque reproche d'avoir manifeſté au Clergé les réponſes que Rome lui faiſoit ? Dans les Lettres qu'il y adreſſoit, il ſoutint toujours qu'on ne pouvoit ſans danger, parler, ou propoſer l'acceptation de la Conſtitution *Unigenitus*, puiſque cela étoit défendu par le Souverain. Que pouvoit faire de mieux le Pere Norbert en pareille circonſtance, que d'obtenir la fin qu'on ſe propoſe par tous les Decrets & les Conſtitutions ? c'eſt-à-dire de faire condamner toutes les erreurs oppoſées aux vérités Catholiques. Qu'on montre cette Profeſſion de Foi à tous les Evêques de l'Egliſe Catholique, qu'on conſulte les plus ſavans Théologiens de tous les Royaumes ; ne conviendront-ils pas tous qu'en conſidérant les Edits des Etats, on ne peut ſuivre un autre plan que d'obſerver le ſilence en profeſſant toutes les vérités Catholiques & en condamnant diſtinctement toutes les erreurs qui leur ſont oppoſées : ce qui n'eſt point empêché par les Edits, & c'eſt ce qu'a fait faire le Pere Norbert.

garder le ſilence ſur la Conſtitution.

Nous venons de voir que les Evêques & leur Clergé ſouhaitoient que l'on manifeſtât à toute l'Egliſe leur Foi & leur Doctrine : le P. Norbert en recevant leur Mémoire qui la contient, pouvoit-il ſe diſpenſer de l'envoyer à Rome ? Et qui, en voyant ce Mémoire, condamnera le plan de ſa Négociation ? Agir autrement n'étoit-ce pas expoſer les Catholiques à une déſobéiſſance que la loi divine condamne ? Ne ſont-ils pas obligés d'obéir à leurs Souverains quoique Proteſtans, lorſqu'ils ne les empêchent pas de profeſſer toutes

1747.

les vérités de l'Egliſe Catholique & de condamner toutes les erreurs qu'elle condamne? Or en reconnoiſſant cette vérité inconteſtable, que pouvoient ajouter les Evêques & leur Clergé à leur Mémoire? Les plus ſavans Prélats de France ne ſe conforment-ils pas à la Déclaration du Roi de 1754, qui ordonne le même ſilence qu'en Hollande? Et s'il y avoit quelque différence dans la comparaiſon, l'avantage ſeroit en faveur des Catholiques en Hollande. Le Roi de France veut la paix dans ſes Etats, c'eſt la raiſon qui a engagé Sa Majeſté à en éloigner les Jéſuites, qui ont cauſé toutes les diviſions, & à impoſer la loi du ſilence ſur une Conſtitution dont on ſe ſert pour troubler les Royaumes: pluſieurs Souverains Catholiques ont fait la même Loi, ſans prétendre bleſſer la Religion Catholique dont-ils ſont les Protecteurs. Les Etats d'Hollande qui veulent accorder aux Catholiques la liberté de cette Religion, ont cru ne point l'empêcher en ordonnant un ſilence que les Princes Catholiques avoient eux-mêmes ordonné. On ne ſauroit ſe refuſer à dire que les Etats d'Hollande, avant de publier quelque Edit, ils examinent attentivement s'il n'y auroit rien qui bleſſât cette liberté: la ſoumiſſion eſt-elle moins dûe aux Souverains Proteſtans qu'aux Catholiques? La Doctrine des Apôtres en fait-elle quelque diſtinction?

Benoît XIV, ce Pape qui étoit ſi plein de lumiere & du zèle d'un vrai Paſteur, ſe réjouit d'abord de la négociation du Pere Norbert; & elle auroit ſûrement eu un heureux ſuccès, ſi les Jéſuites & leurs Partiſans

1747. XVIII. *Déclaration des Evêques & du Clergé d'Hollande envoyée à Rome à leur inſçu.*

n'euſſent ſouflé le feu de la diviſion : leurs faux rapports aux Miniſtres du Saint Siége, commencerent à rendre ſuſpect le Pere Norbert, & à embarraſſer l'affaire déja bien avancée par ſes ſoins & ſes courſes dans les Provinces : mais ce qui porta le coup le plus fatal à la Négociation, ce fut la publication de l'Acte ſuivant envoyé à Rome ſur un Imprimé : ce qui fut exécuté à l'inſçu du Pere Norbert, des Evêques & de leur Clergé, & même contre leur intention, s'étant engagés à garder le ſilence ſur la Conſtitution *Unigenitus* & le Formulaire : voici l'Acte tel qu'il a été renvoyé de Rome au Pere Norbert.

Declaratio Capituli Ultrajectini Romano-Catholici facta in Comitiis Capitularibus Lugduni-Batavorum habitis die 12 Septembris hujuſce anni 1747, circà Memoriale quoddam Romam miſſum, in quo aſſeritur Capitulares alioſque Paſtores acceptare omnes Bullas Pontificias ac Conſtitutiones Canonicè editas. Declaramus nos pro pace ineundâ cum Summo Pontifice, nunquàm, Dei opitulante gratiâ, conſenſuros, neque in ſubſcriptiones puram & ſimplicem Formula-

Déclaration du Chapitre d'Utrech Catholique-Romain, faite dans l'Aſſemblée Capitulaire tenue à Leyde, le 12 Septembre de cette année 1747, touchant un certain Mémoire envoyé à Rome, dans lequel il eſt dit que les Chanoines & les autres Paſteurs acceptent toutes les Bulles & Conſtitutions publiées canoniquement. Nous déclarons que pour faire la paix avec le Souverain Pontife, nous ne conſentirons jamais, Dieu aidant, à la ſouſcription

pure & ſimple du Formulaire d'Alexandre VII qui renferme le fait, ni à l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, même relativement à quelconques explications.

rii Alexandri VII quæ factum involvit, neque in acceptationem Bullæ Unigenitus *etiàm relativè ad qualeſcumque explicationes.*

1748.

A cette Déclaration ont ſuſcrit, 1°. l'Archevêque d'Utrecht, Pierre-Jean Meindart, 2°. l'Evêque d'Harlem, Jean-Pierre Stiphout, & les Chanoines, excepté Nicolas-Broederſen, Doyen du Chapitre & Paſteur à Delpht.

Huic Declarationi ſubſcripſerunt 1°. *Archiepiſcopus Ultrajectenſis, Petrus-Joannes Meindaert* 2°. *Epiſcopus Harlamenſis, Joannes-Petrus Stiphout, necnon & Capitulares, excepto Nicolao Broederſen Capituli Decano & Paſtore Delphenſi.*

Beaucoup de Paſteurs & de Prêtres ont adhéré à cette Déclaration, tant de vive voix que par des Lettres envoyées aux Evêques.

Huic etiam Declarationi adhæſerunt multi Paſtores & Sacerdotes tam vivâ voce quam Litteris ad Epiſcopos miſſis.

Ce fut M. le Cardinal Corſini qui adreſſa de Rome au Pere Norbert, en Hollande, cette Déclaration imprimée ſur une petite feuille. La Lettre de cette Eminence eſt datée de Rome le 23 de Mars 1748 & conçue en ces termes :

1748.

XIX. *Le Cardinal Corſini envoye cet Acte au P. Norbert.*

MON REVEREND PERE,

» J'ai reçu votre Lettre du 16 Février, enſemble » la Copie de celle que vous avez écrite au Cardinal » Secrétaire d'Etat. Vous avez fort bien fait de vous » adreſſer à lui, parce qu'il a entre les mains tous les » premiers Papiers que vous adreſsâtes au Pape, & j'ai » pu par-là lui remettre auſſi (comme je l'ai fait) » ceux que vous m'envoyâtes le 4 Octobre 1747, » enſemble la Lettre pour le Saint Pere, que je vous » ai dejà averti que je n'avois pas lieu de lui remettre, » vous en marquant les raiſons, & ſurtout parce qu'il » ne m'avoit point fait de réponſe ſur la déclaration » des Evêques Schiſmatiques & de M. Broederſen: » je lui ai remis auſſi les Certificats touchant votre Per- » ſonne.

» Je ne me flatte pas que vous ayez de réponſe à » vos Dépêches, beaucoup moins que vos projets faſ- » ſent du chemin; car ſon Eminence qui a été long- » tems le Chef de la Miſſion, voudra que tout paſſe » par l'organe du Nonce .... car la mauvaiſe foi de » vos Meſſieurs a trop paru dans le petit papier impri- » mé, que je joints ici pour vous faire connoître qu'on » vous trompoit, car il eſt contemporain des belles » Déclarations & Souſcriptions que vous m'en- » voyâtes: j'ai lu auſſi la longue Apologie de M. l'Ab- » bé Nicolini; elle n'eſt nullement contraire au ſyſ- » tême de cette Cour, à ce que je me ſouviens; il n'y » a pas de différence qu'en ce qu'il paroîtroit admettre

un

» un équivalent à l'acceptation des Conſtitutions & de
» la ſignature du Formulaire (apparemment en faiſant 1748.
» ſigner à la place un corps de Doctrine) & le S. Siége
» & l'Egliſe ont toujours cru, même dans les faits de
» l'antiquité, qu'il n'y en peut avoir aucun. Ainſi je
» vous conſeille de ne pas vous mêler davantage de
» cette affaire, ſurtout dès que vous avez lu ce petit
» Papier dont je vous fais préſent,... ſi vous reſtez en
» Hollande ne vous mêlez plus de la réunion, parce
» que la mauvaiſe foi des autres dont vous ſeriez la
» dupe, vous feroit du tort. Je vous parle en bon ami
» comme je le ſuis ſincérement, Signé *le Cadinal Corſini.*

XX. *Explication au ſujet de l'Acte envoyé de Rome.*

Cette Lettre eſt écrite de la main de Mgr. le Cardinal Corſini: cette Eminence a toujours honoré le Pere Norbert de ſa correſpondance dans les différens Pays où il a été obligé de ſe réfugier depuis ſa ſortie de Rome. Qui, ſur un pareil avis d'un Cardinal auſſi reſpectable, n'eut abandonné l'affaire du Clergé? Le Pere Norbert vouloit prendre ce parti dans le premier mouvement, mais ne pouvant ſe perſuader qu'on eût fait une ſemblable démarche ſi contraire au plan formé & accepté, il crut que ce n'étoit-là qu'une invention malicieuſe des ennemis qui cherchoient à traverſer les négociations de la paix: croyant donc que cet Acte étoit abſolument faux, n'en ayant aucune connoiſſance, il écrivit en conformité à Rome que l'Acte étoit ſuppoſé & publié par des ennemis de la paix, & il l'a toujours cru & eſt parti même de la Hollande dans cette perſuaſion. Mais un Ami bien inſtruit du fait, vient de le détromper, en lui écrivant

1748. la Lettre ſuivante qu'il inſere ici pour rendre juſtice à la vérité, & faire connoître au Public & à Rome la la ſincérité dont l'Abbé Platel fait profeſſion : voici cette Lettre.

MONSIEUR,

J'ai vu dans la Lettre que vous avez adreſſée aux Souſcripteurs de vos *Mémoires*, que vous y rapportez le détail de vos Négociations pour procurer la paix à l'Egliſe Catholique de Hollande, & les Pieces qui y ont rapport. Et comme je ſçai que vous quittâtes ce Pays-ci ſans être pleinement informé de tous les faits, je crois devoir vous en inſtruire. Je commence par vous rappeller que lorſque vous préſentâtes aux Evêques & à quelques Membres de leur Clergé, la Déclaration du 12 Septembre 1747, qui vous avoit été renvoyée de Rome, ils ſe contenterent de vous aſſurer qu'ils n'avoient aucune part à la publication de cette Déclaration, ni à ſon envoi à Rome; qu'ils étoient très-fâchés de cette publication, & qu'elle étoit contraire au plan de la négociation, & aux conditions de la paix, dont une des principales étoit de garder le ſilence ſur la Bulle *Unigenitus*. Vous pûtes prendre dans le tems ces aſſûrances pour un déſaveu de l'Acte, mais il eſt certain que cet Acte étoit véritable, & vous êtes trop convaincu de la droiture & de la ſincérité de ceux qui l'avoient dreſſé, pour avoir le moindre ſoupçon qu'ils ayent voulu vous tromper, ni qui que ce ſoit à ce ſujet. S'ils ne vous ont pas fait confidence de cet Acte dans le tems, c'eſt par un ménagement pour vous, pour ne point rompre les meſures priſes pour la paix. Vous aviez eu lieu de reconnoître plus d'une fois dans le cours de cette Négociation, la délicateſſe de conſcience des Evêques & de leur Clergé, ſurtout en fait de ſincérité. Vous n'aviez pas même pû vous diſſimuler la peine que pluſieurs avoient eue de s'être exprimés un peu trop généralement & trop obſcurément touchant la Bulle *Unigenitus*, dans le Mémorial du mois d'Août précédent, qui vous avoit été remis pour être envoyé à Rome. Vous n'ignoriez pas leurs véritables diſpoſitions à ce ſujet; ce ne fut que par ménagement, par eſprit de modération, & pour faciliter plus aiſément la paix, qu'ils ne s'exprimerent pas plus clairement dans cet Acte. Mais en n'y manifeſtant qu'un des motifs qu'ils avoient de ne point accepter la Bulle, ſavoir la défenſe de leurs Souverains, ils n'avoient jamais prétendu exclure les autres, ni faire entendre qu'ils l'accepteroient ſi leurs Souverains le leur permettoient. Ils s'étoient exprimés ſi ſouvent & ſi clairement ſur ce ſujet dans une multitude d'Actes publics, qu'ils crurent inutile de faire publiquement une nouvelle déclaration de leurs ſentimens, dans une circonſtance où une pareille décla-

nation ne pouvoit manquer de choquer le Pape & ſes Miniſtres, & d'apporter de nouveaux obſtacles à la paix tant déſirée. La Déclaration du 12 Septembre, ne fut faite que pour tranquiliſer leur conſcience, & pour ne laiſſer à la poſtérité aucun doute ſur leurs véritables diſpoſitions; bien réſolus de la tenir ſecrete juſqu'à un tems plus opportun, à moins qu'on ne le forçat de la rendre publique en abuſant de leur premiere déclaration pour leur imputer d'avoir ſigné purement & ſimplement le Formulaire, & d'accepter la Bulle *Unigenitus*. Voilà Monſieur la vérité des faits. J'ai l'honneur d'être, &c. 1748.

Cependant le Neveu de Clément XII (le Cardinal Corſini) qui avoit toujours protégé le P. Norbert, lui conſeilla ſi fortement dans pluſieurs Lettres de ne plus ſe mêler de cette affaire ſans en être requis en bonne & dûe forme, que le P. Norbert fît ſes repréſentations aux Evêques : ils lui donnerent alors leurs députations par écrit telles qu'on les a vues ci-deſſus : il entama d'abord la Négociation ſur leurs prieres & leurs inſtances de vive voix. La gloire de la Religion, l'honneur du S. Siége, le ſalut de ſes Freres; tous ces motifs le déterminerent à commencer cette grande & épineuſe affaire dont Benoît XIV auroit voulu voir la fin; mais la publication inopinée de l'Acte à l'inſçu du Clergé, & les efforts ſecrets des ennemis de tout bien, indiſpoſerent tellement Rome, que l'affaire ne put plus aller en avant. Les proteſtations des Evêques & du Clergé, & toutes les repréſentations du P. Norbert ne purent effacer les premieres impreſſions qu'avoit fait l'Acte envoyé à Rome ſur un papier imprimé. Tel fut l'effet de la tranſgreſſion de la condition que le P. Norbert avoit exigée dans ſon plan de paix, de ne point parler ni de la Conſtitution, ni du Formulaire, à cauſe que les Etats ne veulent pas qu'on les

1748. reçoive dans leurs Provinces; mais de s'en tenir à une Profeſſion de foi où on admettroit toutes les vérités Catholiques.

D'un autre côté les ennemis de la paix faiſoient leur poſſible pour détruire à Rome le P. Norbert; mais Dieu qui tôt ou tard venge l'innocence & l'oppreſſion, a enfin exterminé & confondu ſes ennemis les Jéſuites : ils ne ſont plus en Portugal qui étoit leur berceau : ils ne ſont plus en France : Et n'a-t-on pas lieu de conjecturer qu'ils ſeront bientôt bannis de l'Eſpagne & des autres Royaumes ? Le Clergé d'Hollande pourra alors renouer ſa négociation de paix : Dieu qui a diſperſé ces ennemis de l'Egliſe, ſaura inſpirer au Pape le rétabliſſement de la paix entre les Catholiques des Provinces-Unies, dont la Foi n'eſt pas moins orthodoxe que celle des Catholiques de France, d'Italie, de Portugal ? N'en a-t-on pas une preuve des plus autentiques dans le Concile d'Utrech de 1763. Ce Clergé dans ce Concile a renouvellé la Profeſſion de Foi commune à tous les Catholiques, & a donné au Saint Siége un témoignage éclatant de ſon attachement, de ſon reſpect & de ſa ſoumiſſion.

Le P. Norbert a entre les mains une collection des Lettres & des Ecrits relatifs à la grande affaire de cette réunion, il s'eſt borné à donner ici de la négociation quelque légere idée, encore s'en ſeroit-il diſpenſé s'il n'eut reconnu lui-même qu'on en parloit à Paris & ailleurs au déſavantange du Clergé & de la conduite de leur Médiateur. Il eſt parlé dans la Lettre de M. le Cardinal Corſini de M. l'Abbé Nicolini qui

eſt

eſt allié à la Famille de cette Eminence : ce M. étant en Angleterre fut prié par le Cardinal Valenti, Secrétaire d'Etat à Rome, de repaſſer en Hollande, & d'y examiner les opérations du Pere Norbert dans l'affaire du Clergé & les diſpoſitions des Evêques: ce grand génie, cet homme profond, aida le Pere Norbert, & approuva ce qu'il avoit fait à cet égard : il lui donna des conſeils, & en donna au Clergé, & fit en leur faveur un Ecrit fort long où il traça le plan qui pourroit rétablir la paix : il propoſoit un équipolent aux Conſtitutions qui choquent les Etats, en dreſſant un Corps de Doctrine qu'on feroit accepter. Le Pere Norbert depuis ce tems-là a appris que des Cardinaux & des Evêques d'une grande réputation en vertu & en ſcience, propoſoient le même plan, & que Benoît XIV n'étoit point du tout éloigné de prendre ce tempéramment. Si ſon Succeſſeur l'adoptoit aujourd'hui, on pourroit mettre fin à toutes les difficultés qui diviſent les Royaumes Catholiques & les Pays ſoumis aux Puiſſances Proteſtantes où il y a des Catholiques. Un Corps de Doctrine, une Profeſſion de Foi claire & préciſe, formelle & diſtincte ſur tous les Articles & les Points mis en controverſe, rameneroit tous les Partis dans la même union & dans les mêmes ſentimens: & peut-être engageroit-elle nos Freres ſéparés à ſe réunir à nous ? Le Pere Norbert n'a fait ſon Livre de *la Foi des Catholiques*, que dans la vue de contribuer à ce bien. 1748.

Daigne le Très-Haut opérer cette merveille &

1748. faire enſorte que tous les Chrétiens ne ſoient plus qu'un cœur & qu'une ame comme au tems de la Primitive Egliſe : *erant cor unum & anima una.*

XXIII. *Le P. Norbert paſſe en Angleterre pour fuir ſes Ennemis.*

Le P. Norbert, forcé par la perſécution que lui ſuſciterent ſes ennemis, de quitter la Hollande, paſſa en Angleterre, où il avoit déjà fait un voyage, dans le deſſein d'intéreſſer quelques perſonnes très-connues à Rome, en faveur de la paix des Catholiques d'Hollande. Il penſa qu'il ſeroit à propos, avant ſon départ, de ſe pourvoir de quelques témoignages : il en demanda un au Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, qui lui accorda le ſuivant.

» Nous, Joſeph Borré, Comte de la Ch[illegible]nne, » Miniſtre de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, auprès » de la République des Provinces-Unies, & ſon Mi- » niſtre Plénipotentiaire au Congrès d'Aix-la-Cha- » pelle, &c. &c. déclarons que le R. P. Norbert nous » ayant fait voir, & communiqué confidemment les » Obédiences, les Permiſſions, & autres Titres dont » il eſt pourvû, nous croyons pouvoir rendre témoi- » gnage à tous ceux à qui il appartiendra, qu'il nous » paroît légitimement autoriſé dans ce Pays où il s'eſt » rendu pour des raiſons bonnes & valables.

» Nous avons d'ailleurs tout ſujet de louer ſon zèle, » ſon intelligence, & ſa capacité dans les différentes » occaſions où nous avons pu ſuivre ſes démarches & » ſa conduite, qui nous a paru conſtamment dirigée » à des objets également importants & convenables » à ſon Miniſtere : en foi de quoi nous avons ſigné

» & ſcellé la préſente de nos armes. A La Haye, ce » 5 Février 1748. *Signé*, De la Chavanne». Lieu † du Sceau. 1748.

XXIV. *Le P. Norbert eſt bien reçu en Angleterre.*

Quelques jours après l'arrivée du P. Norbert à Londres, Son Alteſſe Royale Monſeigneur le Prince de Galles le fit appeller, ſans attendre qu'il lui fût préſenté: ce généreux Prince, pere du jeune Roi régnant d'Angleterre, lui témoigna ſa joie ſur ſon retour, & peu de jours après ce premier entretien, Son Alteſſe Royale lui aſſigna une penſion d'environ 2000 & quelques cents livres; & l'invita à venir fréquemment à la Cour. Il eut en effet l'honneur de s'entretenir très-ſouvent avec cet Héritier du Trône, & Son Alteſſe Royale Madame la Princeſſe de Galles, & toute la Famille Royale: cette Auguſte mere dont il ne ſçauroit trop louer les grandes qualités, lui témoigna pluſieurs fois le plaiſir qu'elle avoit d'entendre les bonnes inſtructions qu'il donnoit aux Princes ſes enfants.

XXV. *Il y eſt calomnié; les Ambaſſadeurs Catholiques lui donnent des témoignages honorables.*

Les Jéſuites ſuivoient par-tout le P. Norbert, & s'efforçoient de le noircir. Pour détruire les calomnies dont ils le chargeoient à Rome & ailleurs, il pria les Ambaſſadeurs de lui faire la grace de lui donner un témoignage de la conduite qu'il avoit tenue juſqu'ici à Londres: tous ſe porterent avec plaiſir à lui en accorder: ils devoient confondre les calomniateurs, & faire rendre juſtice au calomnié.

» Nous ſouſſignés, Conſeiller pour la Régence de » la Baſſe-Autriche, & Miniſtre Plénipotentiaire de

1750. » leurs Majeſtés Impériales auprès de Sa Majeſté le » Roi de la Grande-Bretagne, &c.

» Declarons à tous ceux à qui il appartiendra, que » le R. P. Norbert nous ayant fait connoître qu'il de- » ſiroit de nous un témoignage de la conduite qu'il » a tenue en cette Ville, pour lui ſervir en cas de » beſoin ; nous avons cru devoir lui accorder cette » juſtice, d'autant plus volontiers, que nous deſirons » de lui donner des marques de notre bienveillance » particuliere : en conſéquence nous certifions que » ledit révérend Pere s'eſt conduit ici d'une maniere » ſi ſage & ſi prudente, qu'il s'eſt acquis l'eſtime gé- » nérale des perſonnes de la premiere diſtinction, » tant Catholiques, que Proteſtantes. En foi de quoi » nous lui avons donné la préſente ſignée de notre » main, & y avons fait appoſer le cachet de nos ar- » mes. *Signé*, J. WASNER.

Autre témoignage.

» Nous PIERRE-ANDRÉ CAPELLO, Chevalier, Am- » baſſadeur ordinaire de la Séréniſſime République » de Veniſe auprès de Sa Majeſté le Roi de la Gran- » de-Bretagne, Electeur du Sacré Empire Romain, » &c. ayant connu le R. P. Norbert, Capucin de » Lorraine, tout le temps qu'il a ſéjourné dans cette » Ville ; & ayant obſervé que dans toutes les occaſions » il s'eſt montré très-zélé pour l'honneur du Saint- » Siége & de notre Religion Catholique-Romaine, » de même que plein d'ardeur à ſoutenir l'honneur de

ſon

» ſon caractere avec l'édification également des Ca- 1748.
» tholiques que des Proteſtants, nous avons voulu y
» donner par les Préſentes un plein témoignage: En
» foi de quoi, nous les avons ſignées & munies de
» notre ſçeau. *Signé*, PIERRE-ANDRÉ CAPELLO, Am-
» baſſadeur de Veniſe: *plus bas*; J. ANTOINE GABRIELI,
» Sécrétaire R.

Autre témoignage.

» Nous JOSEPH OSSORIO Y ALARCON, Chevalier,
» Grand-Croix, & Grand-Conſervateur des Ordres
» Religieux & Militaires des SS. Maurice & Lazare,
» Envoyé extraordinaire de Sa Majeſté le Roi de Sar-
» daigne auprès de Sa Majeſté le Roi de la Grande-
» Bretagne, &c.

» Déclarons à tous ceux à qui il appartiendra: que
» comme le R. P. Norbert a deſiré de nous un té-
» moignage de la conduite qu'il a tenue pendant le
» ſéjour qu'il a fait en la Ville de Londres, pour s'en
» ſervir en cas de beſoin, & que nous ſommes ravis de
» profiter de toutes les occaſions où nous pouvons
» donner des preuves de notre eſtime particuliere
» pour ſa perſonne; nous ſaiſiſſons celle-ci avec plai-
» ſir, pour rendre juſtice au mérite diſtingué de ce
» Révérend Pere: A cet effet nous certifions qu'il a
» montré ici tant de prudence & de ſageſſe dans ſes
» entretiens & dans ſes actions, qu'il n'y a perſonne
» qui n'en ait été édifié, & qui n'en faſſe de rares
» éloges; ce que nous avons entendu nous-mêmes
» dans un grand nombre de Compagnies de la pre-

1748. » miere distinction. En foi de quoi nous lui avons » donné la présente signée de notre main ; & y avons » fait apposer le cachet de nos armes. *Signé*, Qssorio. » *Et plus bas ;* Guina, Secrétaire «.

XXVI. *Sage conseil de M. l'Abbe Nilini au Pere Norbert son ami.*

Outre cette précaution que prit le P. Norbert de demander les témoignages qu'on vient de voir, pour se prémunir contre les calomnies de ses ennemis, qui vouloient le faire passer pour Anglican, il remit à M. l'Abbé Nicolini, de Florence, alors à Londres, un Ecrit par lequel il lui exposoit sa situation & ses embarras, pour qu'il daignât lui expliquer ce qu'il devoit faire, surtout par rapport à la réunion du Clergé d'Hollande. Le P. Norbert avoit une entiere confiance en ses lumieres ; & il savoit, dès Rome, qu'il étoit très-bien dans l'esprit de Benoît XIV, & avoit de grands amis à la Cour de Rome. Voici la réponse qu'il fit à son Ecrit : elle fera comprendre de quoi il étoit question.

Mon Révérend Pere, j'ai l'honneur de vous remettre les Papiers que vous avez mis sous mes yeux, après les avoir examinés avec toute l'attention la plus sérieuse & telle que les matieres graves qu'ils contiennent exigeoient. Leur objet se réduit à deux points.

Le premier regarde le parti que vous devez prendre touchant la sûreté de votre personne. Le second, la paix qui est souhaitée par l'Eglise d'Hollande.

Sur le premier, si je voyois tant soit peu que vous fussiez pour vous éloigner de la ligne sur laquelle vous avez marché jusqu'à présent, je vous abandon-

nerois entiérement à vos conſeils & à vos lumieres. 1748.
Mais puiſque je vous retrouve le même Pere Norbert en Europe que vous avez été en Aſie, je veux dire l'homme vénérateur ſans aucune réſerve & ſans aucune diſtinction des Bulles & Conſtitutions des Souverains Pontifes, je vous répéterai ce que je vous ai dit autrefois, ſavoir qu'à mon avis il n'y a point d'aſyle pour vous qu'en Hollande. Vous vous ſouviendrez que lorſque vous fûtes obligé de quitter Rome, je vous dis à Florence, que je ne vous voyois ſûr dans aucun endroit, excepté dans les Etats des Provinces-Unies. Vous trouvâtes alors cette propoſition trop hardie, & vous la regardâtes comme l'effet d'une crainte mal placée, & d'une timidité indigne d'un homme. Cependant ce n'étoit qu'une vérité, que l'expérience du monde & la connoiſſance des hommes me faiſoit prononcer. Pour lors vous ne la reconnûtes pas pour telle, & en conſéquence vous vous déterminâtes de vous retirer à Piſe, où vous vîtes dans peu de tems que ce n'étoit pas un endroit propre pour y vivre à l'abri de vos perſécuteurs. La Chaire qui ne devoit être conſacrée qu'à la vérité & à l'édification des Peuples, fut profanée pour ſonner le tocſin & ſoulever le Peuple contre vous. Les Miniſtres vos Compatriotes, qui gouvernoient la Toſcane, malgré la confiance que le Souverain avoit dans leur conduite, ne crurent pas que vous y pourriez vivre en toute ſûreté. Vous vous déterminâtes donc à quitter la Toſcane, & vous paſſâtes en Suiſſe,

1748. ayant vu clairement en traverſant les Etats du Pape, de Veniſe, & de l'Impératrice Reine, qu'il n'y avoit point de lieu ſûr pour y fixer votre retraite. Vous avez éprouvé que la Suiſſe, ſans en excepter les Etats qui appartiennent au Roi de Pruſſe, n'étoient pas meilleurs pour vous que les autres Pays ci-deſſus mentionnés. Vos ennemis, s'ils n'y ont pas directement du pouvoir, ils y en ont indirectement autant qu'il ſuffit pour vous perdre. Enfin vous avez été obligé à vous enfuir de là, & à recourir à l'aſyle de la Hollande. Si après tant d'épreuves vous n'êtes pas encore perſuadé que partout ailleurs vous ſeriez en grand danger, je déſeſpere de rencontrer jamais un argument qui puiſſe vous en convaincre. La propoſition qu'on vous fait de vous retirer dans les Etats du Roi de Sardaigne eſt ſans doute la plus raiſonnable qu'on puiſſe vous faire, en cas qu'on veuille abſolument que votre demeure ſoit dans les Pays Catholiques. Mais toute raiſonnable qu'elle paroît au-dehors, je la crois auſſi très-périlleuſe. La guerre ne durera pas toujours, & à la paix, Dieu ſait ſi vous ne deviendriez pas la proie de vos ennemis. Examinez vous-même, & conſidérez ſi vous paroîtrez toujours de ſi grand prix, qu'on ne puiſſe pas vous troquer pour quelque choſe qu'on regardât comme eſſentiel. Il peut arriver encore que dans ce Pays là on y change la maniere de penſer d'aujourd'hui, & dans le cas qui eſt-ce qui répondra de votre perſonne? En Hollande point de danger pareil. La maxime inébranlable ſur laquelle ce Gouverne-

ment eſt fondé, fait le gage de votre ſûreté; en Hollande vous pouvez vivre ſi chrétiennement, ſi catholiquement & ſi religieuſement que vous pourriez faire dans Rome même. Rien ne m'a ſi édifié dans ce monde comme la piété des Catholiques de Hollande. Vous y avez de quoi nourrir la vôtre, & je ne ſaurois jamais me départir du ſentiment que je vous ai autrefois communiqué, que hors de Hollande il n'y a pour vous point de ſûreté. En Angleterre on y peut vivre auſſi en ſûreté, mais l'Angleterre en peu de mots, n'eſt pas un Pays, où vous pourriez faire le bien que vous ferez en Hollande. Il y auroit d'autres raiſons pour leſquelles je ne vous propoſerois jamais la retraite d'Angleterre, tandis quevous pouvez vivre en ſûreté en Hollande; mais cela me meneroit trop loin. Ainſi ſur ce point je ne vous en dirai pas davantage. 1748.

Sur ce ſecond point, qui regarde la paix, qui fait l'objet des vœux de l'Egliſe d'Hollande, j'ai la conſolation de vous dire que je ſuis perſuadé qu'on la ſouhaite très-efficacement. S'il n'y avoit point d'autre argument que la dépenſe qu'on fait pour votre entretien ici, & qu'on a fait pour votre voyage & pour celui du Théologien qui eſt venu avec vous, cela ſuffiroit pour me convaincre de cette vérité: & ſi l'on y ajoute la ſignature qu'on a faite & avec laquelle on ſe ſoumet en général ſans aucune reſtriction, à toutes les Bulles prononcées juſqu'à préſent par les Souverains Pontifes, & de plus l'offre en particulier de renoncer aux Evêchés d'Utrech & de Harlem, tout

1748. homme raiſonnable ne ſauroit jamais diſconvenir que dans l'Egliſe d'Hollande il y a vraiment de la bonne volonté pour y parvenir. Plus encore, l'acharnement des François Appellans réfugiés en Hollande, ſoit dans la Chaire, ſoit dans leurs Ecrits & contre cette ſoumiſſion & contre vous en eſpece, qui travaillez pour la paix, fait toucher au doigt que la diſpoſition dans les Membres qui compoſent cette Egliſe eſt beaucoup plus grande de ce qu'on ſauroit s'imaginer. Cependant malgré tout cela je ne ſaurois vous dire ſi l'événement répondra au zèle avec lequel vous tâchez de leur obtenir cette paix, qu'ils deſirent ſi paſſionnément. Je vois de loin des difficultés qui s'éleveront & qui empêcheront peut-être de conduire cet ouvrage à ſa fin. Heureuſement il me paroît de voir, que du côté du Dogme, il ſe peut qu'il n'y ait point d'obſtruction. Je ne me trouve pas doué du même courage pour vous tenir un langage pareil par rapport aux matieres qui regardent la diſcipline. Toutefois je vous dirai pour votre conſolation, que je vois des excellens matériaux pour élever cet édifice. Le plus grand bonheur que vous pouviez rencontrer dans cette négociation, c'étoit celui de pouvoir la propoſer au Souverain Pontife d'aujourd'hui, dont les lumieres & la charité égalent la grandeur de ſa dignité. Si vous y réuſſiſſez, on admirera de plus en plus les voies de la Providence, qui en vous faiſant ſortir de Rome de la maniere que vous en êtes ſorti, en vous obligeant à chercher votre aſyle en Hollande, & en vous affermiſſant toujours dans l'attache-

ment au S. Siége, aura rendue cette affaire plus facile de ce qu'elle auroit jamais été. Vous n'êtes pas soupçonné de vues secondes; c'est pour cela que toute porte vous est ouverte, & que vous vous êtes attiré la protection de S. A. Mgr le Prince Statouder, & des Etats Généraux. La déclaration que vous faites à tous momens & dans toutes les occasions d'être purement & simplement soumis aux Constitutions des Souverains Pontifes, fait connoître votre droiture & votre fermeté, & dans le même tems vous concilie le respect & l'amour de la grande portion de l'Eglise d'Hollande, qui voudroit déraciner jusqu'à l'ombre de séparation entr'elle & Rome. J'espere que si cette paix doit avoir lieu, tout se déterminera par vos mains, & que Sa Sainteté ne jugera pas que j'y doive prêter les miennes. Je me suis fait une loi d'obéir aveuglément aux ordres de Sa Sainteté qui m'honore d'une bonté très-singuliere depuis vingt-cinq ans. En conséquence je ne saurois qu'en entreprendre l'exécution sur le champs; mais je ne saurois aussi me dispenser de lui dire très-humblement: *Pater si fieri potest, transeat à me calix iste; verumtamen non mea, sed tua voluntas fiat.* Vous en comprenez la raison sans que j'y ajoute rien de plus. Monseigneur le Prince de Galles me paroît disposé à accorder sa protection à l'établissement des Capucins de Madrast; je lui ai dit que vous lui en parleriez, ou que M. de Schrader lui en auroit parlé pour vous : je vous conseille de lui en parler vous-même lorsque leurs Altesses Royales vous ad- 1748.

1748. mettent pendant leur ſouper, ou en quelqu'autre occaſion. J'ai l'honneur d'être avec un attachement très-parfait, &c. A Londres ce 16 Novembre 1747.

L'Abbé NICOLINI.

XXVII. Ce que les Jéſuites ont fait à Neuchâtel pour contraindre le Pere Norbert à ſortir de cette Ville.

La Lettre de ce Seigneur engage le Pere Norbert à revenir ſur ſes pas juſqu'à Neuchatel en Suiſſe : il convient qu'il donne un plus long détail de ce qu'ont fait ſes ennemis pour le contraindre à ſortir de cette ville contre toute juſtice. Là occupé à continuer l'impreſſion de ſes Mémoires & de ſon Apologie ſous le bon plaiſir & avec la permiſſion des Magiſtrats, les Jéſuites inſtruits de ſa retraite, en furent allarmés, d'autant plus qu'ils apprirent que le Pere Norbert y avoit loué l'Imprimerie de M. Boive, & qu'il en faiſoit uſage. Sa prémiere entrepriſe fut d'imprimer les Lettres édifiantes & curieuſes de M. Fabre, Prêtre Suiſſe, qui avoit été Proviſiteur dans la Cochinchine en ſuccédant à Monſeigneur d'Halicarnaſſe mort en ce Pays-là par les maneges horribles des Miſſionnaires de la Société. Les Lettres ſuivantes qui furent adreſſées au Pere Norbert, l'inſtruiſirent en partie de ce que machinoient les Jéſuites contre lui à Neuchatel.

De Geneve le 16 Juin 1746.

» Je m'attendois, M. de jour à autre à apprendre » votre heureux retour à-Neuchâtel . . . . . l'Ecrit de » M. Fabre commence à faire bruit, & donne lieu » à des recherches de Curieux ſur le lieu de l'impreſ» ſion. Le Journal univerſel fait ample mention de » toute l'affaire du Pere Norbert; il ſeroit à ſouhaiter

» haiter que tout ce qu'on doit écrire là-dessus ne tar- 1748.
» de pas, de peur de quelque traverse, &c. *Signé*, *VERNET.*

» A mon retour des bains de Valais j'ai trouvé une *Geneve le 9 Août 1746.*
» Lettre par laquelle vous m'apprenez comme quel-
» qu'un vous inquiete jusques dans votre asyle, c'est
» le bruit du Livre de M. Fabre, qui cause ce remue-
» ment. *Signé*, *VERNET.*

Pendant ces recherches réïtérées, les Jésuites apprirent que le P. Norbert étoit à Neuchâtel, qu'il y faisoit imprimer ses Ouvrages contre eux, avec quelques Personnes qu'il s'étoit associées sous le nom de Parisot & Compagnie. Ils voulurent arrêter le cours de cette impression : il falloit un moyen pour y parvenir ; celui de le faire expulser de cette Ville parut le plus propre : il étoit question d'y réussir ; les Jésuites prirent bientôt un parti à cet égard.

La Ville de Neuchâtel étoit alors dans une extrême disette de bleds ; les Magistrats pour subvenir aux nécessités publiques, & en procurer aux Habitans, s'adressèrent à M. le Comte d'Argenson & à M. l'Intendant de Franche-Comté.

Les Jésuites profiterent de cette circonstance ; ils s'adressèrent à ce dernier, & dans les plaintes qu'ils porterent, ils insinuerent adroitement que trois Moines Apostats sous le nom de Parisot & Compagnie, établis à Neuchâtel, faisoient imprimer des Mémoires non-seulement contre eux, mais encore contre les deux Religions Romaine & Protestante, que pour arrêter un

1748. ſi grand mal, il étoit de la gloire des Suiſſes mêmes d'en écrire aux Magiſtrats pour les faire chaſſer de cette Ville : des plaintes auſſi mal-fondées trouverent du crédit auprès de l'Intendant; ſa religion ſurpriſe ils ſaiſirent l'occaſion dont on vient de parler & en facilitant un tranſport de bleds pour la Ville de Neuchâtel, il écrivit aux Magiſtrats des Lettres dont voici le Fragment d'une que je tiens d'un Membre du Conſeil, qui a eu la mémoire aſſez heureuſe pour me rapporter ces mêmes paroles.

Lettre de l'Intendant de Beſançon au Gouverneur du Château de Neuchâtel, au ſujet du P. Norbert.

» Permettez que je profite de cette occaſion pour » vous dire qu'il arrive chez vous une choſe qui inté- » reſſe le repos & la tranquillité des Sujets du Roi » mon Maître. J'ai été informé que trois Moines Apoſ- » tats ſe ſont établis dans votre Pays, & qui ſous le » nom de Pariſot & Compagnie, y impriment des » Livres contraires aux deux Religions,& dont ils font » paſſer un grand nombre dans ce Royaume par le » moyen de leurs Emiſſaires: vous ſentez que la cupi- » dité eſt le fondement de leur conduite, & je ne ſai, » Monſieur, ſi dans un Pays où vous commandez il » vous conviendroit d'avoir des Perſonnes de cette » eſpece.

Le corps de cette Lettre étoit tiſſu de bien d'autres expreſſions auſſi vives & calomnieuſes : elles ne manquerent pas d'opérer ce qu'on en attendoit, ainſi qu'on le va voir.

Ces titres odieux d'Apoſtats, &c. convenoient-ils dans un pareil cas ? Il auroit au moins fallu pour ſe

ſervir de telles expreſſions, quelque fondement légi- 1748.
time : mais on ne cherchoit pas à produire des accuſations dont on fût en état de faire la preuve : il n'étoit queſtion que d'expulſer de cette Ville les Amateurs de la Vérité ; la calomnie étoit un moyen ſuffiſant. Les Lettres ſuivantes prouveront combien ces accuſations étoient injuſtes & calomnieuſes. La plûpart de ces Lettres ſont adreſſées au Pere Norbert ſous le nom de Pariſot.

Lettre du 8 Septembre 1745, écrite au Pere Norbert par M. Roques, Paſteur à Bâle.

» M. Je me ſouviendrai toujours avec plaiſir des » momens que j'ai eu le bonheur de paſſer avec des » perſonnes de mérite, & que les vues & les travaux » doivent rendre chers à tous ceux qui aiment la vé- » rité ..... J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* ROQUES.

12 Octobre 1745, Lettre de M. Vernet, Paſteur & Profeſſeur à Genève, à l'Imprimeur Boive à Neuchâtel.

» Rien n'eſt plus prudent, Monſieur, que la précau- » tion dont on uſe chez vous par rapport aux Etrangers » qui voudroient s'y domicilier. Nous avons auſſi la » même Police ; mais j'oſe bien dire que ces précautions » ſeroient ſuperflues s'il n'y avoit que des gens de l'or- » dre & du caractere du Sieur Pariſot & de ſon Aſſocié : » je ſais le ſujet qui l'amene dans ce Pays ; j'ai eu ſur ſon » compte des témoignages avantageux de Perſonnes » diſtinguées qui le connoiſſent depuis longtems & qui » le regardent comme un homme de mérite & de vertu ; » je l'ai connu & éprouvé moi-même ſur ce pied-là & » je ne doute pas que tous ceux qui le fréquenteront, & » qui auront affaire à lui, n'en portent le même juge- » ment ..... je voudrois que ma Lettre fût d'un plus » grand poids.... Mais telle qu'elle eſt, je vous prie d'en

1748. » faire uſage en faveur d'un très-honnête-homme qui » mérite aſſurément d'être plutôt favoriſé que traverſé » dans ſes entrepriſes. Je ſuis, &c. *Signé* VERNET.

23 Octobre 1745. Lettre de M. Roques au P. Norbert. » Je ſuis charmé d'apprendre par vous-même de » vos nouvelles.... Vous ſavez qu'on ſe ſeroit fait un » vrai plaiſir de vous ouvrir ici les Preſſes & de vous y » retenir, mais puiſque des raiſons importantes vous » ont fait préférer Neuchâtel à Bâle, où vous ne » pouvez être qu'aimé & eſtimé ..... Je me conſole » de votre abſence par la penſée que vous travaillez » utilement pour le Public. Tous ceux qui déteſtent » l'idolâtrie, l'hypocriſie & la fourberie, ſeront ravis » de voir un Ouvrage où ces défauts ſeront combattus » avec autant de ſolidité que de force. Je ſuis, &c. » *Signé*, ROQUES.

6 Août 1746. Autre Lettre du même au P. Norbert. » Je vous avoue que rien ne pouvoit me ſurprendre » davantage que ce que vous m'annoncez. Ces bruits » ſont ſi abſurdes, qu'ils ne peuvent trouver de créance » que dans les eſprits les plus crédules & les plus paſ- » ſionnés. Je n'ai pas balancé un moment de mettre » la main à la plume pour ſuivre vos deſirs. Je ſuis » trop perſuadé des lumieres & de la ſageſſe des con- » ſeils de Neuchâtel pour croire qu'ils faſſent la » moindre attention à des bruits deſtitués de tout fon- » dement; vos Ouvrages peuvent détruire par eux- » mêmes ce que l'on avance. On y voit votre attache- » ment à votre Religion, ſans que vous attaquiez les » autres partis. Je vous avoue que je ſoupçonnerois » fort que quelque Emiſſaire Jéſuite vous auroit joué

» ce tour. *Noſti homines*, vous ne feriez pas mal, ce 1748.
» ſemble, de parler à MM. les Paſteurs de Neu-
» châtel, & de les prier de jetter les yeux ſur ce que
» vous faites imprimer; vous avez d'ailleurs un Cen-
» ſeur de vos Ouvrages qui peut en témoigner. Tran-
» quilliſez-vous, ceci ne me paroît pas auſſi ſérieux
» que vous le préſumez; mais hâtez votre beſogne
» ſans rien pourtant précipiter..... Je ſuis, &c.
» *Signé*, ROQUES.

Lettre du même à M. Bourgeois, Secrétaire de la Ville & Cenſeur des Livres à Neuchatel le 6 Août 1746.

» Je viens d'apprendre, Monſieur, avec la der-
» niere ſurpriſe, de Meſſieurs Pariſot, que l'on fait
» courir à leur déſavantage des bruits qui ſont totale-
» ment oppoſés à ce que je connois dans ces Meſ-
» ſieurs. On dit d'eux que ce ſont des Apoſtats: je
» ſçai pour ſûr qu'ils ſont nés & élevés dans l'Egliſe
» Romaine; & je ne crois pas qu'ils aient jamais va-
» rié à cet égard. L'autre accuſation n'eſt pas mieux
» fondée: on leur impute de travailler par leurs Ecrits
» à la deſtruction de l'une & l'autre Religion, la Ro-
» maine & la Proteſtante: il faudroit que les Accu-
» ſateurs euſſent vu de leur part d'autres Ecrits que ceux
» qui ont paru dans votre Ville: car de bonne foi,
» Monſieur, les Lettres Edifiantes & les Lettres Apo-
» logétiques renferment-elles quoi que ce ſoit qui
» attaque les Dogmes de l'une & l'autre Egliſe? Le
» but de ces Ecrits eſt de dévoiler la conduite irré-
» guliere & ſcandaleuſe des Miſſionnaires Jéſuites dans
» l'Orient: bien loin que cela nuiſe à l'une & l'autre
» Religion, toutes les deux pourroient tirer plus d'un

1748. » uſage de ces découvertes. Je ſuis perſuadé, Mon-
» ſieur, que vous êtes dans les mêmes idées, de mê-
» me que tous ceux qui auront lu ces Livres ſans pré-
» jugé. Si ces Ecrits peuvent déplaire à quelques-uns,
» ce ne peut être qu'aux Jéſuites, & à leurs Fauteurs:
» Je ſçai que la Société en eſt fort allarmée; & ne ſe-
» roit-ce point elle qui, par le moyen de quelques
» Emiſſaires ſecrets, auroit fait courir ces bruits odieux,
» pour flétrir les Auteurs d'un Ouvrage qui les pique
» au vif? J'eſpére que s'il n'y a pas d'autres griefs
» contre ces Meſſieurs, qui me ſont connus par de
» bons endroits, & par des recommandations reſ-
» pectables, que vous voudrez bien employer votre
» crédit & celui de vos amis pour que des Etrangers
» de cette conſidération ne ſoient pas moleſtés ſans
» ſujet légitime: Je ſuis, &c. *Signé* ROQUES«.

Lettre de M. Vernet, Paſteur & Profeſſeur à Geneve, à M. Bourgeois, Secrétaire, &c. le 9 Août 1746.

» J'apprends, Monſieur, que quelques perſonnes
» qui ne connoiſſent pas M. Pierre Pariſot & ſon
» Aſſocié, prennent quelque ombrage ſur ſon compte:
» il eſt juſte que les perſonnes de qui il eſt mieux
» connu, diſſipent ces défiances autant qu'il eſt poſ-
» ſible. Je ſuis de ce nombre, Monſieur, je le con-
» nois depuis aſſez long-temps par moi-même, & je
» le connois auſſi par les recommandations & avis
» de pluſieurs perſonnes de diſtinction & de mérite,
» qui en font beaucoup de cas, & qui ont en lui
» une pleine confiance, comme étant un homme de
» capacité, d'une probité éprouvée, de très-bonnes
» mœurs, & qui n'entreprend rien que d'honnête &

» d'utile. Comme le ſéjour de cette Ville ne lui con- 1748.
» venoit pas autant que celui de la vôtre, il n'a ja-
» mais fait la moindre démarche ni réquiſition pour
» y habiter ; bien loin d'avoir eſſuyé un refus là-deſ-
» ſus : toute la Suiſſe lui étoit également ouverte. Et
» plus il ſera connu, plus on verra qu'il mérite qu'on
» s'intéreſſe à ce qui le regarde, bien loin d'écouter
» certaines gens qui ont leurs raiſons pour traver-
» ſer ſon travail. Voilà, M. ce que je peux certifier ſur
» ſon compte, & cela en homme qui n'a pas coutu-
» me de haſarder ſes témoignages. J'ai eu l'honneur
» d'en écrire ſur le même ton il y a un an à votre
» vénérable Paſteur : je voudrois que mon témoignage
» fût de plus grand poids ; mais tel qu'il eſt, Mon-
» ſieur, ayez la bonté d'en faire uſage en temps &
» lieu, ſelon votre équité & votre prudence. Je ne
» penſe qu'avec chagrin au regret que l'on auroit un
» jour d'avoir troublé & inquieté un ſi digne hom-
» me, ſur de certaines ſuggeſtions, quand on ſçau-
» roit d'où elles procédent originairement : ce ſeroit
» en vérité une honte. J'ai l'honneur, &c. *Signé*,
» Vernet «.

» Monſieur, cette nouvelle accuſation n'eſt pas 10 *Août* 1746.
» meilleure que les précédentes : vous verrez ce que *Lettre de M. Roques au P. Norbert.*
» j'en écris à M. Bourgeois. Ce que j'appréhende,
» c'eſt que peut-être quelque Cour, à la ſollicitation
» de quelques-uns de vos amis (les Jéſuites), n'ait
» écrit ; & que, pour ne pas éventer le ſecret, on
» prend des prétextes. . . . . Si ce n'eſt pas ici

1748. » une affaire d'Etat à Etat, je ne crois pas qu'elle ait » aucune conſéquence fâcheuſe par rapport à vous, » &c. *Signé*, ROQUES«,

On voit par la ſeule lecture de ces Lettres, combien étoient mal fondées les accuſations d'Apoſtaſie & d'impreſſion d'Ouvrages contre les deux Religions. Des témoignages auſſi authentiques, donnés par des perſonnes auſſi déſintéreſſées dans cette affaire, ne peuvent que confondre pleinement l'impoſture, ſans qu'il ſoit beſoin pour cela d'en faire le Commentaire.

Le P. Norbert raſſuré par le calme intérieur de ſa conſcience, ſe perſuadoit n'avoir rien à craindre : ſes amis le croyoient également. Il leur étoit impoſſible de ſe former des idées contraires, puiſque ces Ouvrages paſſoient entre les mains du Cenſeur Secrétaire de la Ville. Cependant, lorſqu'il y penſoit le moins, ce Conſeil s'aſſemble, & ceux qui étoient le plus convaincus de ſon innocence, ne profitent pas de leurs lumieres pour écarter un orage qui, en tombant ſur le Pere Norbert, attaquoit par contre-coup les Libertés du Pays. Le Conſeil décida, & ſes ordres furent ſignifiés. Quelle ſurpriſe pour le P. Norbert ! Frappé de ce coup inattendu, il ne ſe déconcerte pas ; on ne pouvoit jamais lui imputer aucuns crimes réels : Voici les Lettres qu'il adreſſa à pluſieurs de MM. du Conſeil dans cette circonſtance critique : on y joindra auſſi les réponſes.

Lettre du P. Norbert à M. Tribo-

» Je dois à vos bontés la confiance que je prends de vous adreſſer les copies de deux Lettres ; l'une

l'une de M. Roques, Paſteur de Bâle : l'autre de M. Vernet, Paſteur, & Profeſſeur de l'Univerſite de Geneve. Ces deux Pieces pourroient ſervir à détruire les fauſſes idées que bien des gens ſe ſont formées, & en conſéquence deſquelles ils ont agi. Je laiſſe à votre prudence & à votre bon cœur pour nos intérêts, d'en faire tel uſage qu'il convient. Vous m'obligeriez beaucoup de les communiquer à Monſieur le Gouverneur. Je ne prétends pas par-là tenter la grace d'une révocation d'Arrêt pour notre ſortie : je ſuis abſolument déterminé à m'y conformer. Demain tous mes meubles s'enleveront ; & tout de ſuite je vais me colloquer dans un lieu où la protection de l'Etat me ſera plus favorable. Que faire dans un endroit où on me refuſe la grace d'examiner les faits & les accuſations ſur leſquels on a conclu mon éloignement ? Je réitere, Monſieur, à vous dire que je ſuis, &c «. 1749. *let, Avocat Général, le 14 Août.*

» Dans l'impoſſibilité où je me trouve de vous faire de bouche mes très-humbles repréſentations, je me vois obligé à vous les faire par écrit : on vous aura dit que je ſuis allé trois à quatre fois chez vous avant de ſortir de la Ville, ayant des articles eſſentiels à vous communiquer. J'oſe me flatter que, ſi j'euſſe pû parvenir à cet avantage, vous auriez compris d'abord les conſéquences de mon éloignement, & elles vous auroient engagé à le différer, comme je l'eſpere, unique grace que je demande. Les lumieres ſupérieures dont l'Auteur de tous les dons vous a favoriſé ; la *Lettre du P. Norbert à M. le Brun, Maire de la Ville, même date.*

1749. Juſtice integre que vous adminiſtrez avec tant d'applaudiſſement ; cette bonté de cœur à obliger un chacun ; la protection que vous accordez ſi volontiers aux Etrangers ; tout cela me raſſuroit, & ne me laiſſoit pas douter d'un moment, que vous ne vous fuſſiez intéreſſé à me procurer au-moins un temps ſuffiſant pour mettre ordre à mes affaires. M. le Conſeiller Abraham Puris en eſt lui-même ſi convaincu, que dans la viſite que je lui ai rendue à Vallangin où je ſuis, il n'a pas héſité de m'engager à vous le dire de ſa part, après avoir entendu mes raiſons ; de plus, de prendre la liberté de vous communiquer cette incluſe..... Permettez-moi, s'il vous plaît, d'ajoûter que n'agiſſant que ſous des Ordres Souverains, je ne puis me diſpenſer de faire tout ce qui dépend de moi pour vous en informer : je croirois même, Monſieur, vous donner lieu de vous plaindre de moi ſi je ne l'euſſe pas fait dans le cas où je me trouve, n'avançant rien que de conforme à la vérité. J'eſpere que vous daignerez m'accorder quelques momens d'audience, pour vous expoſer plus au long ce que je ne puis faire dans une Lettre ; & là-deſſus j'attendrai vos ordres par le canal de M. le Maire des Bernés, qui a bien voulu ſe charger de la préſente. Je ſuis, &c «.

Autre Lettre du P. Norbert au même, le 16 Août.

» Monſieur, rien ne m'auroit fait plus de plaiſir que d'avoir l'honneur de vous voir avant mon départ abſolu de cette Ville & de cet Etat. Selon les réponſes verbales que vous m'avez données ſur ma Lettre par M. le Maire des Bernés, il vous paroît peu con-

venable de m'accorder une audience : cela n'empêche pas, dites-vous, Monſieur, que vous ne ſoyez diſpoſé à épouſer avec zèle mes intérêts, ſi l'occaſion s'en préſentoit. Je ne pouvois en attendre moins d'un cœur auſſi généreux & auſſi bienfaiſant que le vôtre. Dans cette perſuaſion, je prends la liberté de vous adreſſer deux copies de Lettres, l'une de M. Roques, Paſteur de Bâle, & l'autre de M. Vernet, Paſteur & Profeſſeur de Geneve : ces deux Piéces ſuffiſent-elles ſeules pour faire voir qu'on eſt mal informé ſur ce qui nous regarde. Toute notre conſolation dans l'affaire qui nous eſt ſurvenue contre toute prévoyance, eſt qu'on peut dire avec vérité que nous n'y avons pas contribué en la moindre choſe. De quelque côté que nous puiſſions enviſager la peine qu'on nous impoſe, & le tort qu'on nous fait, il nous eſt impoſſible d'en trouver un ſeul juſte motif, & qui ſoit fondé ſur le vrai. S'agit-il de nous-mêmes ? Des perſonnes connues & dignes de foi n'en rendent-elles pas un bon compte ? Eſt-il queſtion de notre conduite ? Loin que la Ville s'en plaigne, elle nous a donné un témoignage authentique pour qu'il conſte qu'on n'a rien à nous reprocher depuis que nous avons l'honneur de ſéjourner en ce Pays. S'en prendra-t-on aux Ouvrages que nous faiſons imprimer ? MM. Roques & Vernet, avec M. le Cenſeur de cette Ville ne déclarent-ils pas que, loin qu'ils ſoient contraires aux deux Religions, ils ſont en faveur de l'une & de l'autre ? D'ailleurs nous offrons de les ſoumettre à un nouvel examen, & nous 1750.

1750. ſommes prêts à les brôler tous avant notre départ, en cas que les examinateurs députés les jugent tels qu'on les a dénoncés ſans les avoir connus: cet argument péremptoire me ſuffira pour me juſtifier auprès des Supérieurs dont je dépends, & auxquels je dois rendre compte de ma conduite. Nous ſommes condamnés ſans être entendus, & ſans pouvoir être reçus en repréſentation ſur les fauſſes accuſations qu'on porte contre nous. Il ne nous reſte donc plus que de nous éloigner, & de liquider nos intérêts. On vend nos meubles, & nous faiſons nos ballots: nous ſatisfaiſons à nos dettes, & nous tâchons de retirer ce qui nous eſt dû: le tout ſe fait le plus à la hâte qu'il nous eſt poſſible; auſſi bientôt nous donnerons la ſatisfaction qu'on exige de nous: il nous reſtera celle d'avoir répandu dans cette Ville onze à douze mille livres, & d'avoir ſoulagé pluſieurs familles dans leur miſere: ceux qui influent à notre éloignement, les privent du moyen de gagner leur pain. Si nous voyions qu'on arrêtât leurs larmes en leur procurant les mêmes avantages dont ils jouiſſoient, ce ſeroit un ſurcroît de conſolation pour nous, & leurs cris ceſſeroient dès le moment de notre départ..... Je ſuis, &c«.

Autre Lettre du P. Norbert à M. le Procureur-Général, même date, à Neuchâtel.

» Plus ma joie fut grande du gracieux accès dont M. le Gouverneur m'honora ainſi que vous, Monſieur; plus auſſi ma douleur a été exceſſive, lorſqu'à mon arrivée à la porte de ma demeure, on me ſignifia l'ordre de ſortir de la Ville dès le même ſoir, malgré qu'il avoit été décidé au matin que je pourrois reſter

la huitaine. Ce coup extraordinaire & inattendu, a fait une telle révolution chez moi, que je me ſuis trouvé hors d'état de me mettre en marche : j'ai été tourmenté d'une colique des plus violentes, & qui a duré fort long-temps. La bonté de votre cœur, ce diſcernement peu commun, cette juſtice integre que chacun loue & admire en votre perſonne, joints aux offres que vous avez bien voulu me faire de vous employer en ma faveur, me déterminent à recourir à votre conſeil & à votre protection : à votre conſeil pour en être dirigé, à votre protection pour en être ſecouru dans l'embaras où je me trouve ſans l'avoir mérité ; j'ai des affaires d'honneur & d'intérêt à finir, vous l'avez compris, vous en êtes convenu. J'oſe donc me flater que vous voudrez bien m'obtenir de M. le Gouverneur l'agrément de pouvoir me retirer à Valangin. Depuis là je ſerai en état de venir terminer mes affaires à la Ville. Comme je ſuis réſolu de m'y rendre ce ſoir ou dans la nuit, vous m'accorderiez une grace que je n'oublierois jamais ſi vous pouviez dès ce ſoir m'obtenir cet agrément, & me permettre de vous aller rendre quelquefois en venant en ville, mes très-humbles reſpects, & vous témoigner en perſonne, que je ſuis avec une parfaite reconnoiſſance, &c «. 1750.

» Monſieur, je ne puis trop vous remercier des attentions & des bontés que vous avez eues pour moi dans l'affaire qui nous eſt arrivée. Il ſeroit à ſouhaiter que les perſonnes qui auroient pû la terminer euſſent été ou plus juſtes ou moins prévenues, & *Autre Lettre du même à M. le Brun.*

1750. euſſent voulu nous entendre : vous êtes informé, Monſieur, que je ſuis allé trois fois chez vous ſans pouvoir parvenir à l'honneur de vous parler ; comme je vois maintenant qu'il ne m'eſt plus permis de rien tenter à cet égard, ſouffrez que je vous adreſſe les Copies de trois Lettres que M. Roques, Paſteur de Baſle & M. Vernet Paſteur & Profeſſeur de Geneve, viennent d'écrire ici à notre occaſion. Peut-être ſerez-vous bien-aiſe de voir ces Pieces : il me paroît qu'elles doivent ſuffire pour vous faire connoître que les bruits répandus ſur notre compte n'ont d'autre fondement que la paſſion & la calomnie : ſi dans ce qu'on a allégué pour faire révoquer la grace qu'on m'avoit accordée de continuer l'impreſſion de l'Ouvrage dont il s'agit, il y avoit la moindre choſe de véritable, je me ſerois fait un devoir de demeurer dans le ſilence ſur l'ordre qu'on m'a donné, & ſi par ma conduite j'avois contrevenu à ce qu'on a exigé de moi en m'accordant la tolérance, je ne ſerois pas équitable de trouver dur un pareil ordre. L'attribuer à une Cour qu'on reſpecte & qui eſt ſi reſpectable, c'eſt lui ſuppoſer des idées qu'elle n'aura jamais en pareil cas ; elle a trop de lumiere : auſſi j'oſe me flater d'en obtenir une déclaration toute contraire ; elle ne me ſervira pas à la vérité pour regarder mon éloignement, puiſque dans peu de jours il n'en ſera plus queſtion ..... il me ſuffit dans cette affaire d'avoir dequoi en main pour me juſtifier auprès des Supérieurs à qui je dois rendre compte de ma con-

duite : vous-même, Monſieur, avez bien voulu déclarer en pluſieurs occaſions que nous ne faiſions rien ici que de louable, & qu'on n'avoit rien à nous reprocher. Je ſuis ſenſible à la juſtice que vous nous avez rendue ; je voudrois trouver les occaſions de vous en témoigner ma juſte reconnoiſſance, étant ſur le point de partir. J'ai l'honneur d'être, &c «. 1750.

La ſeule expoſition de ces Lettres ne ſuffit-elle pas pour vous faire connoître juſqu'à quel point le Pere Norbert pouſſoit la délicateſſe, quoiqu'on ne pût rien lui reprocher ? L'apparence ſeule du mal le plus léger le bleſſoit infiniment, tant il avoit à cœur l'eſtime du Public & la protection du Conſeil ou des Magiſtrats qui le compoſent ; il cherchoit à diſſiper les mauvaiſes impreſſions que ſes Adverſaires avoient répandu pour le rendre ſuſpect & le faire ſortir de Neuchâtel ; mais toutes ces précautions deviennent inutiles : ſon empreſſement à éclairer ſa conduite, & faire valoir ſa juſtification, qui éclatoit dailleurs par la ſeule lecture de ſes Ouvrages, devient à charge à ceux mêmes qui l'avoient le plus honoré de leur protection : mérites, talens, vertus, tout eſt mis en oubli. On ne veut plus l'entendre, l'Arrêt pour ſon éloignement demeure irrévocable, & on lui dit qu'il auroit du s'adreſſer à M. l'Intendant de Franche-Comté ; la Lettre ſuivante va nous convaincre de ce dernier fait.

» Monſieur, les circonſtances très-affligeantes où » je me ſuis trouvé & dans leſquelles je me rencontre *Lettre de M. le Brun Maire de la Ville, au*

1750. P. Norbert, dans Août 1746.

» encore m'ont empêché de m'entretenir avec vous » ſur ce qui a fait la matiere des Lettres que vous m'a- » vez fait l'honneur de m'écrire, au contenu deſquelles » je réponds en vous établiſſant cette grande vérité, » qu'une injuſtice apparente devient une juſtice d'Etat » utile & néceſſaire, ce qui doit ſervir de réponſe aux » petites, foibles & outrageantes raiſons qui ont été » répandues dans cette Ville, tant verbalement que » par écrit, en place deſquelles il auroit mieux valu, » Monſieur, n'étant ſurtout que toléré dans cette » Ville, & ne pouvant pas y demeurer ſur un autre pied » vu votre Religion, que vous vous fuſſiez adreſſé à » M. l'Intendant de Franche-Comté pour l'édifier ſi » vous aviez pu le faire, & obtenir en conſéquence de » lui qu'il écrivît à M. notre Gouverneur, relative- » ment aux ſentimens que vous l'auriez engagé de » prendre en votre faveur : au reſte, Monſieur, lorſ- » que je pourrai, dans mon devoir, vous être utile, » vous éprouverez que je ſuis avec une véritable con- » ſidération, &c. *Signé*, *J. Brun*, *Maire.*

Le conſeil de s'adreſſer à M. l'Intendant de Franche-Comté, étoit, ſauf reſpect à M. le Brun, des plus déplacé; étoit-il à préſumer que ce Magiſtrat prévenu par les Jéſuites contre le Pere Norbert, ſe fût retracté de ce qu'il avoit écrit au Conſeil? tout concouroit contre cette penſée & la preuve en a été complete par la réponſe verbale que le Sieur Boive, Imprimeur, reçut par un de ſes Amis de la part de cet Intendant auquel il avoit adreſſé pluſieurs Lettres pour obtenir

qu'il

qu'il récrivît en faveur du Pere Norbert : on n'avance rien ici que sur une Lettre du Seur Boive au Pere Norbert en date du 30 Septembre 1746. 1750.

» Monsieur, sans savoir où vous êtes je joins la pré-
» sente à celle que j'adresse à M. Brodebeck ... je n'ai
» pu obtenir de réponse de M. l'Intendant sur la Lettre
» que je lui ai écrite, je l'ai sollicité inutilement par
» un Ami, j'ai pris le parti d'en écrire une seconde,
» qui m'a été renvoyée cachetée avec avis de mon
» Ami qu'il m'étoit inutile de solliciter davantage
» cette affaire, & que c'étoit au Magistrat d'ici à l'exa-
» miner & non pas à lui qui n'avoit rien à commander
» ici, ... J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, *Boive*.

On voit par-là combien la calomnie, quand elle a une fois triomphé de la vérité, est difficile à éclaircir. D'un côté on dit que le Pere Norbert auroit dû s'adresser à M. l'Intendant, d'un autre M. l'Intendant fait dire qu'il n'a rien à ordonner à Neuchâtel, & que ce sont les Magistrats du lieu qui doivent examiner les accusations. Quel contraste ! Le Pere Norbert qui ne voyoit que trop l'injustice qu'on lui faisoit & en même-tems quels pouvoient en être les auteurs, crut devoir prendre ses mesures, la persécution qu'il essuyoit dans un lieu qui devoit lui être un asyle assuré, ne lui donnoit que trop lieu d'en appréhender encore de nouvelles de la part de ses Ennemis : pour y obvier, il demanda des Certificats de vie & mœurs, & Passeports, l'un sous le nom de Parisot, & l'autre sous un nom inconnu, afin de s'en servir en cas de surprise,

1750. trahiſon & pourſuite, ainſi que de raiſon. On va les rapporter ici pour en tirer des inductions convenables ſur la conduite du Conſeil à l'égard du Pere Norbert.

Certificat. Nous les quatre Miniſtraux de la Ville de Neuchâtel, certifions que pendant le ſéjour que Meſſieurs Pierre & Claude Pariſot ont fait parmi nous, leur conduite a été ſage & leurs mœurs très-réglées; en foi de quoi nous avons donné les préſentes ſous notre ſceau, & ſous le ſein de notre Secrétaire, à Neuchâtel le 6 Août 1746. Signé & ſcellé du ſceau de la Ville.

Signé, ABRAHAM BOURGEOIS.

Les quatre Miniſtraux de la Ville de Neuchâtel en Suiſſe.

Paſſeport. Nous prions & requerons tous Gouverneurs de Villes ou Provinces, leurs Lieutenans ou tels autres Officiers, Magiſtrats & Chefs de Juſtice ou de Police qu'il appartiendra, de laiſſer librement paſſer & repaſſer Mrs Pierre & Claude Pariſot qui ont demeuré pendant une année ici, ſans permettre qu'il leur ſoit apporté aucun trouble ni empêchement; mais au contraire, de leur prêter aide & ſecours au beſoin, ſous offre que nous faiſons d'uſer de réciproque en pareil & autres cas. En foi de quoi nous avons aux préſentes, ſignées par notre Secrétaire de Conſeil, fait appoſer le Sceau ordinaire des Armes de cette Ville. Donné à Neuchâtel le 18 Août 1746; ſigné & ſcellé par ordonnance, ABRAHAM BOURGEOIS.

Le ſecond Paſſeport eſt conçu dans la même forme, ſigné & ſcellé les mêmes jour & an, excepté qu'il eſt

ſous les noms de *Pierre-Samuel de la Roch & d'Abraham Faillet*, de la Comté de Neuchâtel allant en Hollande. A la vue de ces Certificats & Paſſeports, pourra-t-on approuver l'Arrêt du Conſeil qui leur ordonne de ſortir de la Ville de Neuchâtel ? Ou le Pere Norbert, autrement dit P. Pariſot & Compagnie, étoient des Apoſtats & ſuſpects comme Ecrivains contre les deux Religions, Romaine & Proteſtante, ou ils ne l'étoient pas ; dans le premier cas le Conſeil avoit raiſon de décider ſur leur excluſion de la Ville ; mais devoit-on leur accorder un Certificat de vie & mœurs, & un Paſſeport ? C'eſt ce qui n'eſt pas ſoutenable. Dans le ſecond cas, pourquoi le Conſeil n'uſoit-il pas de ſes lumieres ? Pourquoi donnoit-il des Ordres d'un côté pour les faire ſortir de la Ville, & de l'autre pour leur délivrer des Lettres commendatices, Certificat & Paſſeport ? C'eſt, on oſe le dire, ſe contredire ſoi-même ; c'eſt en donnant l'Arrêt pour les obliger de ſortir, les déclarer coupables des crimes dont on les accuſe, & en leur donnant le Certificat de vie & mœurs, & les Paſſeports, c'eſt les reconnoître pour honnêtes gens & innocens ſur tous les chefs d'accuſation dont il s'agiſſoit : c'eſt en un mot prouver qu'il n'y avoit qu'une molle complaiſance pour les ennemis du P. Norbert, qui faiſoient la baſe & le fondement de l'Arrêt prononcé contre lui & ſes Aſſociés. On ne finiroit pas ſi on devoit tracer ici toutes les réflexions qui naiſſent non-ſeulement des Lettres qu'on a rapportées, mais encore de l'Arrêt du Conſeil & des Paſſeports accordés par les 1750.

1750. Magiſtrats qui le compoſent: les obſervations qui y ont été faites par un originaire Suiſſe, ſavant dans les Loix du Pays, & qu'on va rapporter ici, ſont plus que ſuffiſantes pour convaincre de la précipitation & du peu d'attention avec leſquelles le Conſeil a agi en cette partie.

Lettre contenant les obſervations d'un ſavant Suiſſe dans les Loix ſur la conduite du Conſeil de Neuchâtel à l'égard du P. Norbert.

» Monſieur, ſans que je connoiſſe en aucune façon » les Etrangers pas même de vue, je ne dois pas laiſſer » d'être fâché que pour être allé trop vîte contr'eux, » on ſoit allé trop loin: ſi le premier Conſeil eut fait » les réflexions ſuivantes, ou Mrs Pariſot les euſſent » faites dans une Requête qu'ils euſſent préſenté edans » un ſecond Conſeil, eut-il été poſſible de faire ce » que l'on fit dans le premier, ou de ne pas le défaire » dans le ſecond tout au moins par une prolongation » de terme?

Premiere Réflexion.

» Ce n'eſt pas refuſer quelque choſe à quelqu'un » que de ne pas faire une choſe qu'il ne demande pas: » or M. l'Intendant demande qu'on ne ſouffre pas des » Gens qui faſſent imprimer un Livre qui ſoit autant » contre notre Religion que contre la Catholique; » donc ce n'étoit pas lui refuſer quelque choſe que de » ſouffrir Mrs Pariſot.

» Car par ſurabondance de droit, bien loin que le » Livre de Mrs Pariſot ſoit contre ces deux Religions » tout à la fois, ils peuvent non-ſeulement certifier » par le témoignage de M. le Cenſeur, mais même dé- » montrer, papier ſur table, que ce Livre n'eſt ni » contre l'une ni contre l'autre, & en particulier » contre la Catholique, ce qui eſt le ſeul point dont

» il s'agiſſe auprès de M. l'Intendant, que bien loin 1750.
» d'être contre la Catholique, il a pour lui le Pape,
» ce qui pourtant n'eſt pas néceſſaire pour qu'un Livre
» ne ſoit pas contre la Religion Romaine, puiſque les
» Livres Janſéniſtes ne ſont pas approuvés des Papes,
» & que néanmoins ils ne ſont pas contre cette Re-
» ligion.

Seconde Réflexion.

» Je n'ajoute la réflexion ſuivante que dans la ſup-
» poſition qu'on m'ait dit vrai quand on m'a dit que
» l'on avoit reçu ces Meſſieurs pour tant de tems qu'ils
» ſe comporteroient bien; ſi ceſa eſt, ne pourront-ils
» pas prouver & publier légitimement ailleurs, que le
» Magiſtrat d'une petite Ville de Suiſſe qu'ils nom-
» meront, a violé contr'eux la foi publique? Si au reſte
» il étoit permis de la violer par politique, étoit-il
» permis de porter cette politique juſqu'à faire plus
» que M. l'Intendant ne demandoit? Et pour porter
» cette complaiſance envers lui juſqu'à faire contre
» la foi publique tout ce qu'il pouvoit demander
» dans la ſuite; ne falloit-il pas du moins attendre
» qu'il l'eut demandé par une réponſe à la Lettre
» qu'on lui avoit écrite pour ſavoir de lui ſes deſirs
» ultérieurs, après lui avoir repréſenté que le Livre
» en queſtion n'étoit point ce qu'il croyoit être? De-
» là il ſeroit arrivé:

» 1°. Que l'on eut eu du moins l'humanité de ne
» pas tant précipiter la fuite de ces Etrangers.

» 2°. Ou ce qui eſt plus, que M. l'Intendant ne pou-
» vant plus prétendre cauſe d'ignorance qu'il ne s'agit

1750. » dans ce Livre que des affaires des Miſſions Catho-
» liques dans la Chine & les Indes, n'eût plus parlé
» de cette affaire, de peur de ſe montrer trop ou-
» vertement pour un parti condamné par ſa propre
» Egliſe.

Troiſieme Réflexion. » Je ſuppoſe que M. l'Intendant reçoive de ſa Cour
» un ordre exprès de faire ſortir de Beſançon des
» Gens qui dans cet ordre ſoient qualifiés d'imprimer
» un Livre contre la Religion Catholique, & là-deſſus
» je demande, 1°. ſi ſelon la plus grande fidélité il
» ne ſeroit pas en droit de repréſenter à la Cour que
» ces Gens-là n'étant pas dans le cas que la Cour a
» cru, & ſur lequel l'ordre étoit fondé, il a jugé à
» propos de ſuſpendre toute exécution juſqu'à de nou-
» veaux ordres, ſoit contre les mêmes Gens, ſoit
» contre d'autres à qui puiſſe convenir la qualifica-
» tion par laquelle ſont déſignés ceux qu'il doit faire
» ſortir.

» 2°. S'il ne ſeroit pas non ſeulement en droit,
» comme je viens de le dire, mais même dans l'obli-
» gation de faire cette réponſe avant de rien exécuter;
» car s'il l'executoit, ne déſobéiroit-il pas, puiſqu'il
» agiroit contre l'intention de ſon Souverain expreſ-
» ſément déclarée de faire ſortir des Gens qui alloient
» publier un Livre contre la Religion Catholique?

» 3°. De pareilles ſuſpenſions & repréſentations
» ne ſont-elles pas ſouvent arrivées de la part des in-
» férieurs, ſans aucun blâme ou même avec louange
» de la part des Supérieurs?

» 4°. M. l'Intendant ſe ſeroit-il donc jamais aviſé » de trouver mauvais que l'on uſât envers lui du même » délai & de la même remontrance dont il uſeroit » envers ſon Roi? Or que réſulte-t-il de-là? C'eſt que » le Magiſtrat d'une Ville Helvitique, Ville qui par » ſurcroit eſt ſujette d'un Prince tel qu'eſt aujourd'hui » le nôtre, a fait par complaiſance pour l'Intendant de » Beſançon, & ſans aucune néceſſité de politique en- » vers lui, ce que lui ne ſeroit pas obligé de faire par » obéiſſance pour ſon Roi, ou plutôt ce que par » obéiſſance il ſeroit obligé de ne pas faire, & ce qu'il » ne ſeroit pas blâmé, mais loué de n'avoir pas fait. » Seroit-il donc poſſible qu'on ſe fût laiſſé aller à cette » prétendue complaiſance (je dis prétendue, puiſque » réellement elle va bien plus loin que la demande), » cela dis-je, ſeroit-il poſſible, ſi l'on eut réfléchi, » comment elle méritera d'être caractériſée & com- » ment M. l'Intendant lui-même peut-être la carac- » tériſera? 1750.

Quatrieme Réflexion.

» Mais je veux ſuppoſer qu'il s'imprimât ici quelque » choſe contre la Religion Catholique, je ne dis pas » là-deſſus qu'aucune des Puiſſances Catholiques ne » ſeroient en droit de s'en offenſer, cela va trop ſans » dire, mais je dis:

» 1°. Qu'en pareil cas, cas arrivé des milliers de » fois, elles ne s'aviſent pas de s'en offenſer ni de té- » moigner qu'elles s'offenſent, & cela, pas même » quand les Livres de controverſe paroiſſent dans » les Pays Proteſtans, à qui elles ſoient les plus redou-

1750. » tables. Baſle & ſur-tout Geneve en ſont des exem-
» ples ſignalés, mais un exemple qui prouve même
» beaucoup plus qu'il ne faut, c'eſt les Livres que les
» Proteſtants publioient dans le cœur de la France &
» à la face de la Cour pendant leur liberté de con-
» ſcience.

» 2°. Que s'il arrivoit une choſe qu'il eſt preſque
» ridicule de penſer, tant elle eſt contre l'expérience,
» s'il arrivoit dis-je, que la France voulût nous ôter la
» liberté de publier des Livres de controverſe pour
» notre Religion contre la Romaine, 1°. Il y a de l'ap-
» parence que malgré la déférence que nous venons
» d'avoir, nous ne ſubirions pas un tel joug à moins
» que nous n'y fuſſions contraints : 2°. Notre Roi, ſans
» parler des Souverains des Suiſſes Proteſtans, qui s'at-
» tendroient à la même violence, trouveroit très-
» mauvais ſans doute qu'on voulût nous l'impoſer, &
» que nous vouluſſions le ſubir.

» 3°. Que par toutes ces raiſons & de plus par l'état
» où ſont les choſes entre la Cour de Pruſſe & celle
» de France, celle-ci déſavoueroit ſans doute la de-
» mande de M. l'Intendant, ſi même il étoit réel que le
» Livre de ces Etrangers fût une controverſe contre
» l'Egliſe Romaine, ce qu'il eſt bien éloigné d'être.

» 4°. Qu'auſſi M. l'Intendant ne prétend-il point
» faire ſa réquiſition de la part de ſa Cour, & qu'il y a
» lieu de penſer qu'il n'eût oſé le faire s'il n'avoit pris
» pour prétexte de nous intéreſſer par notre propre
» Religion : il eſt vrai que ce tour eſt peut-être inouï,

» mais

» mais la même requiſition faite ſans ce tour ou ſans 1750.
» quelqu'autre pareil pour la pallier, n'eſt-elle pas
» encore plus inouïe ?

» Ces réflexions, Monſieur, ne ſont-elles point
» aſſez fortes pour qu'on doive tenir pour certain que
» ce n'eſt pas ſciemment que le Conſeil ne les a pas
» miſes en pratique, mais par mépriſe & faute de les
» avoir faites ? Ne viendront-elles pas encore à tems
» pour obtenir à Mrs Pariſot au moins une prolonga-
» tion de terme ? Si vous les en jugez dignes, employez-
» les pour cela auprès de vos Amis & avec la diſcré-
» tion que vous jugerez requiſe ; car quoique j'aie
» voulu éviter les expreſſions trop fortes, & que je dé-
» ſavoue aſſez de tout mon cœur celles qui me ſeroient
» échappées, je ne ſuis pas ſûr qu'ayant voulu parler
» vrai, il ne m'en ſoit échappé quelques-unes. Je ſuis,
» &c.

L'Auteur de ces Réflexions, auſſi zélé protecteur de ceux qui aiment la vérité, que défenſeur des Priviléges & Libertés de ſon Pays, ne ſe contenta pas encore de cela ; plus il réflechiſſoit, plus il trouvoit qu'il n'y avoit pas lieu à un tel procédé : il examina de près ces termes de M. l'Intendant ; *que l'on ſouffre à Neuchâtel des Gens qui dans leurs Ecrits attaquent tout à la fois les deux Religions, la Romaine & la Proteſtante* : voici la Paraphraſe qu'il en fit.

» N'eſt-ce pas, dit-il, comme ſi M. l'Intendant
» eut dit : Autant qu'il eſt contre toute vraiſemblance
» & même abſurde qu'aucun Onvrage puiſſe en même-

1750. » tems porter atteinte à la Religion Romaine & à la » Religion Proteſtante, à moins que ce ne fût l'Ouvrage » d'un Impie, d'un Athée, ou tout au moins d'un Juif » ou d'un Payen, ce qui n'eſt point dans le cas dont il » s'agit, & que perſonne ne ſupçonnera être ma pen- » ſée : autant qu'il eſt contre toute vraiſemblance » qu'un Intendant de Beſançon, bon Catholique, » puiſſe prendre le moindre intérêt à ce que l'on » traverſat des Ecrivains qui attaqueroient le Proteſ- » tantiſme, mais qu'au contraire il le favoriſeroit de » ſon mieux. Autant qu'il eſt contre toute vraiſem- » blance qu'un Livre qui attaqueroit la Religion Chré- » tienne s'imprimât tranquillement & depuis un aſſez » long tems à Neuchâtel, ſans que le Magiſtrat ni » le Clergé en euſſent connoiſſance, ou qu'ils daignaſ- » ſent faire la moindre démarche pour s'y oppoſer, » & qu'il fallût qu'un Intendant de Beſançon les ré- » veillât & les mît en mouvement pour cela. Autant » doit-il être pour vous, Meſſieurs de Neuchâtel, de » toute vraiſemblance qu'en m'énonçant comme je » le fais, & en réuniſſant les intérêts des deux Reli- » gions, toujours en oppoſition, hors des cas d'im- » piété & de libertinage, &c. énoncé ci-deſſus, j'ai » ſuivi la maxime, à bon entendeur demi mot, & que » par conſéquent mon intention n'eſt pas que vous » preniez ſérieuſement ce que je vous dis, mais que » j'ai voulu vous donner lieu de conjecturer avec » quelqu'aſſurance que ce que j'en fais n'eſt que pour » me débarraſſer des ſollicitations importunes de quel-

» que Jéſuite ennemi des Auteurs ou Editeurs du Li-
» vre en queſtion ou de celles de quelqu'Ennemi 1750.
» particulier qu'ils ſe ſont faits dans votre Ville
» même, (myſtere qui pourra vous être connu) &
» qui voudroit me rendre miniſtre de ſon reſſentiment ;
» & que n'ayant pas trouvé à propos de lui réſiſter
» directement, je me ſuis aſſez clairement énoncé de
» façon à vous faire penſer que je verrai avec plaiſir
» que loin de donner cours à ma réquiſition, vous
» la laiſſiez tomber, vous réſervant à m'obliger
» dans les occaſions où vous pourrez penſer que je
» parle ſérieuſement, comme je me flate que vous y
» êtes tout porté, ſoit d'inclination ſoit par ſage
» politique.

Ces Réflexions envoyées & parvenues au Conſeil, auroient dû, en déſabuſant les Magiſtrats qui le compoſent, leur ouvrir les yeux ſur la précipitation de leur Arrêt. Le mal n'étoit pas ſans remede, quoique le Pere Norbert fût ſorti de leur Ville lorſqu'ils les recevoient, ils auroient pu par un eſprit de juſtice, le rappeller ; leur gloire n'y auroit été nullement compromiſe : au contraire, c'eſt le propre des grandes Ames de ſe retracter quand elles ont agi ſur des ſurpriſes qu'on leur a faites. On en a une infinité d'exemples, ſurtout dans la Cour de France. Les Miniſtres quelquefois pour céder à l'importunité de ceux qui les ſollicitent, accordent des Lettres de Cachet qui ſont ſubreptices ou obreptices ; mais dès qu'ils viennent à reconnoître la ſurpriſe qu'on a faite à leur Religion, ils ne man-

1750. quent pas de donner d'autres Lettres qui anéantiſſent les premieres. Par cette conduite un Magiſtrat décharge ſa conſcience en réparant le tort & l'injure faite à des opprimés. On auroit cru que MM. du Conſeil de Neuchâtel auroient pris ce parti, mais on éprouva le contraire, & il arriva que ſur une Requête préſentée par M. Bourgeois, il intervint Arrêt où le Conſeil parut encore appuyer le premier, en conſéquence de Lettres adreſſées aux Magiſtrats par M. l'Intendant : voici un fragment de Lettre du Sieur Bourgeois qui conſtate ce fait.

» Monſieur . . . . . ma Requête a été préſentée » & lue au Conſeil ; elle eſt même écrite tout au long » dans les Regiſtres : l'Arrêt qui en eſt émané, porte » qu'il n'a jamais cru que j'euſſe vu dans le Livre en » queſtion, quoique ce fût qui intéreſſât les deux Re» ligions ni les Puiſſances, & qu'à cet égard il a été » très-perſuadé & l'eſt encore, que j'ai rempli très» exactement mes fonctions ; mais que ledit Conſeil » a lieu de croire qu'on ne m'a pas tout montré, & ce » qui le juſtifie, c'eſt ce qu'a écrit M. l'Intendant, à la » Lettre duquel on a dû ajouter créance.

Quel ſubterfuge de la part du Conſeil pour obliger M. l'Intendant ! c'eſt aſſurément pouſſer la complaiſance bien loin que d'agir contre ſes propres lumieres & les témoignages authentiques qu'on avoit reçus ſur le compte du Pere Norbert.

Le Conſeil pouvoit-il préſumer le Pere Norbert coupable ſans aucune preuve complette ? Non,

ſans doute : *nemo preſumitur malus niſi probetur.* Or pour condamner le Pere Norbert, & l'obliger à ſe retirer, il falloit donc conſtater deux choſes, la premiere qu'il étoit effectivement Apoſtat, la ſeconde qu'il écrivoit contre les deux Religions, la Romaine & la Proteſtante. 1750.

Quant au premier chef, cela n'étoit pas poſſible, mais en le ſuppoſant vrai, étoit-ce là le cas de l'obliger à ſortir ? puiſqu'au contraire c'eſt une Conſtitution de l'Etat que les Catholiques ne peuvent reſter à Neuchâtel. A l'égard du ſecond Chef, il étoit auſſi impoſſible ; le Cenſeur n'avoit-il pas vu, lu & examiné les Ouvrages ? Dans la ſuppoſition du Conſeil, qui dit qu'on n'avoit pas montré tout au Cenſeur, il falloit donc au moins exiger la réviſion de l'Ouvrage au Conſeil, ou enfin attendre qu'il parût, & ſi étant reviſé ou rendu public, on y eût reconnu quelque choſe contre les deux Religions, en ce cas on auroit à juſte titre rendu l'Arrêt pour l'obliger de ſe retirer : mais l'événement a prouvé le contraire, l'Ouvrage a paru en public. MM. qui compoſent le Conſeil l'ont vu ; ils n'y ont rien trouvé contre les Religions Romaine & Proteſtante, & on eſt perſuadé qu'ils ſe reprochent journellement d'avoir agi avec trop de précipitation : ils ſont trop judicieux pour qu'on puiſſe préſumer le contraire ; d'ailleurs on ſçait qu'il y a long-tems qu'ils en ont marqué leur regret ; la Lettre ſuivante en eſt une preuve.

» Monſieur, je profite avec empreſſement de l'oc- 8 *Septembre* 1749.

1752. *Lettre du Sieur Boive au P. Norbert.*

» caſion que me fournit M. Bourgeois pour m'infor-
» mer de l'état de votre ſanté..... je vous regrete
» chaque jour, d'autant plus que ſi les eſprits avoient
» eu un peu de tems pour ſe calmer, vous ſeriez en-
» core ici, ſi vous l'aviez voulu; je remarque tous les
» jours à meſure que j'ai occaſion de me plaindre, que
» l'on reconnoît avoir agi avec beaucoup d'imprudence
» & de précipitation, mais il faut oublier tout cela,.....
» J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, A. BOYVE.

XXVII. Le Provincial des Jéſuites Anglois rend viſite au P. Norbert à Londres.

Revenons à ce qui eſt arrivé d'eſſentiel au P. Norbert à Londres. En 1753 le Provincial des Jéſuites Anglois, connu ſous le nom de M. Carteret, qui étoit de la noble famille de ce nom, fit demander au Pere Norbert par un ami commun, s'il voudroit bien recevoir ſa viſite: le Pere Norbert répondit qu'il en ſeroit flaté. Le jour fut fixé: le Pere Norbert reçut le Provincial & l'arrêta à dîner: à la ſortie de table, il le mena dans ſa Bibliotheque & lui donna à lire toutes ſes Patentes, tant du Souverain Pontife que des Supérieurs de ſon Ordre, qui l'autoriſoient dans ſa réſidence en Angleterre: il lui montra ſes Manuſcrits qu'il avoit mis en ordre ſur une grande table, leſquels ne traitoient que des Miſſionnaires de la Compagnie des Jéſuites. Le Provincial ruſé & adroit, lut les Patentes & jetta une vue générale ſur les Manuſcrits: frappé à cette lecture, il confeſſa ouvertement en préſence de l'ami qui l'avoit emmené, que le Pere Norbert étoit en bonne regle & bien autoriſé, & qu'il ne pouvoit diſconvenir que les Jéſuites avoient

Digitized by Google

grand tort de publier le contraire & de l'accuſer d'être un Apoſtat. Le Provincial proteſta qu'il en écriroit au Général de la Société & aux Jéſuites de Paris ; en attendant il pria le Pere Norbert de ne plus rien publier ſur leur compte, & qu'il falloit faire la paix. 1753.

Le Pere Norbert promit le ſilence, pourvu que les Jéſuites ceſſaſſent de répandre des calomnies contre ſa Perſonne & ſes Ouvrages : il ajouta que le Pere Patouillet, hardi à débiter des menſonges, avoit compoſé deux Lettres anonymes qui en étoient pleines, & qu'il pouvoit lui écrire de ſa part, que s'il s'aviſoit de publier de pareilles Lettres, qu'il y répondroit, non par une ſimple Lettre, mais en donnant à chaque Lettre un Volume *in*-4°. où on ne liroit pas, comme dans ſes Lettres, des menſonges & des outrages, mais des vérités bien conſtatées, & des faits honteux dont ſes Confreres étoient coupables ; qu'il devoit voir par ſes Manuſcrits, qu'il étoit en état d'en publier pluſieurs Volumes en peu de tems.

Le P. Norbert veut repaſſer en France, on l'en détourne.

En 1755, ſur les fortes aſſurances du Provincial des Jéſuites, le Pere Norbert ſe réſolut de repaſſer en France, tant pour connoître par lui-même ſi les Jéſuites ſe taiſoient en effet ſur ſon compte, que pour marquer ſon deſir d'être dans les Pays Catholiques : il écrivit à ce ſujet à Benoît XIV. Ce grand Pape toujours plein de tendreſſe & d'affection envers cet Auteur, lui fit envoyer un Bref par lequel il lui permettoit de ſe choiſir une retraite à ſa volonté : ce Bref commence par ces paroles.

1755. » Benoît XIV Pape : Notre très-cher Fils, nous » vous accordons le Salut & la Bénédiction Apoſ- » tolique : le zèle que vous avez pour la Religion, » l'honnêteté de votre vie, de vos mœurs, & les » autres louables actions de votre probité & de vos » vertus dont nous ſommes inſtruits par des témoigna- » ges dignes de foi, que nous avons auprès de nous, » ne ſauroient que nous engager à vous honorer de » nos graces & faveurs ſpéciales, &c.

Le Pere Norbert voulut encore être muni de quelques pieces émanées de l'autorité Royale pour retourner en France : M. le Comte d'Argenſon avec lequel il avoit eu depuis bien des années quelques correſpondances de Lettres, lui fit parvenir un Paſſeport du Roi, & écrivit en même-tems en ſa faveur au Commandant de Calais où il devoit ſe préſenter.

Le Pere Norbert ſur le point de partir de Londres pour ſe rendre à Douvre, reçut des Lettres de Paris où il avoit fait part à ſes amis de ſa réſolution; tous le diſſuadoient de l'exécuter. Ils lui firent entendre que malgré la prétendue paix faite avec les Jéſuites, & les Paſſeports dont il ſeroit muni, ſes Ennemis ſauroient trouver le moyen de le perdre & de le faire enfermer. Il ſe détermina donc alors à paſſer en Allemagne : & S. A. R. Madame la Princeſſe de Galles, ſon inſigne Bienfaitrice, approuva ſon deſſein : & pour le mettre en état d'être reçu favorablement dans les Cours d'Allemagne, elle lui donna le titre de ſon Bibliothécaire, en lui diſant que ſi elle pouvoit en accorder

accorder un plus éclatant à un homme de ſon caractere, elle le feroit avec plaiſir : cette généreuſe Princeſſe l'aſſura qu'elle lui continueroit ſa penſion partout où il iroit. 1756.

XXX. *Le P. Norbert paſſe en Allemagne ; il ſe fixe à la Cour de Brunſwic.*

Le Pere Norbert vint s'embarquer à Harvich en Février 1756. Et de la Hollande il paſſa à Berlin. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe lui accorda d'abord ſa protection. Dans le tems qu'il travailloit à Berlin à ſe ménager M. l'Evêque de Breſlaw, où il avoit deſſein de ſe retirer, on l'invita à venir voir la Cour de Brunſwic où tous les Etrangers trouvent un accès favorable. Bientôt Son Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Duc régnant, l'invita généreuſement à reſter dans ſes Etats : il lui donna à cet effet une des plus belles Maiſons de Wolfanbuttel & lui accorda le titre de ſon Conſeiller actuel de Légation, & une penſion. Quoique la Religion Catholique ſoit libre à Wolfanbuttel, comme à Brunſwic, & que le Pere Norbert en fit les exercices aſſez hautement, cependant ſes Ennemis répandirent bientôt en Lorraine, en France, en Italie, qu'il n'étoit plus Catholique, & qu'il étoit devenu Luthérien. Ne voulant rien négliger de tout ce qui pouvoit confondre leur malice, le Pere Norbert compoſa & fit imprimer à Wolfanbutel même un Livre qui a pour titre : *La Foi des Catholiques, où on voit que les accuſations portées contre eux ne proviennent que du peu de connoiſſance qu'on a du fonds de leurs Principes & de l'eſprit de leurs Pratiques.* Il envoya ce Livre à Rome pour y être examiné : en attendant il pria

1759. M. l'Evêque Suffragant de Paderbonne, Prélat ſavant & d'un mérite rare, de lui en dire ſon ſentiment: Voici ſa Réponſe.

XXX. *Approbation d'un Ouvrage du P. Norbert en faveur de la Religion Catholique.*

» Mon très-Révérend Pere, vous me faites bien de l'honneur en me communiquant votre nouveau Livre: *La Foi des Catholiques*, & en m'en demandant l'Approbation: je me ſuis d'abord mis à le parcourir & à en examiner le contenu avec attention: je l'ai preſque achevé de lire en deux jours: je l'avoue, je n'y ai rien trouvé qui ne ſoit pas conforme aux Dogmes & Maximes de l'Egliſe & de notre ſainte Religion Catholique; mais au contraire j'ai remarqué avec un plaiſir infini, que vous inſtruiſez ceux qui ne ſont pas de notre Communion avec autant de clarté que de douceur ſur tous les Articles controverſés, en leur faiſant comprendre avec beaucoup de modération, par des raiſonnemens très-ſolides & méthodiques, qu'ils ont bien tort de rejetter nos vérités & de nous imputer encore des fauſſetés. Je trouve votre Ouvrage unique dans ſon eſpece, & très-propre à ouvrir les yeux à nos Freres aveuglés depuis leur naiſſance, ſans leur propre faute: cette piece eſt donc certainement digne d'être imprimée & divulguée, non-ſeulement pour vous rendre *un Témoignage public de votre Catholicité*, mais auſſi pour que cette bonne ſemence ne tarde pas à produire les fruits deſirés «.

» Permettez-moi en attendant de vous dire que je trouve mon Approbation bien ſuperflue, ſi vous en attendez une plus reſpectable de Rome, *utpoté quæ eſt omni exceptione major.*

» Au reſte je ſuis très-charmé que par cette occaſion j'aie pris quelque connoiſſance de vos rares talens & mérites, qui ne m'étoient juſqu'à préſent connus que par renommée. Si je puis vous être utile en quelque choſe, vous pouvez être perſuadé que je m'en ferai un plaiſir & un devoir, étant avec une eſtime très-particuliere, 1759.

MON TRES-REVEREND PERE,

A Paderbonne, le 5 de Mars, 1759.

Votre très-humble Serviteur, *l'Evêque de Tempe, Comte de Gondola, Suffragant de Paderbonne.*

XXXI. *Clément XIII deſire que le Pere Norbert ſe rende en Pays Catholique.*

Le Pere Norbert ne ſe borna pas à ce ſeul témoignage public de ſa Catholicité, il écrivit encore à Clément XIII, que quelqu'avantageuſe & honorable que fût la place qu'il occupoit, il ſeroit toujours diſpoſé à répondre aux vues que Sa Sainteté pouvoit avoir ſur lui: Elle lui fit ſavoir qu'il ſeroit à propos qu'il revînt au moins pour quelque tems dans les Pays Catholiques. Dès-lors le Pere Norbert ne balança plus à en demander l'agrément à Mgr le Duc, qui lui accorda avec beaucoup de bonté la Patente ſuivante, monument éternel de la généroſité de ce Prince.

» CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Brunſ-» wic, Lunebourg, &c.

» Le recommandable & très-chéri de Nous, Pierre » Curel Pariſot, de Lorraine, autrement le P. Norbert, » Conſeiller actuel de nos Légations, ayant obtenu

1759. » de Nous la permiſſion de faire un voyage que ſes » propres affaires exigent de lui abſolument, il Nous » a très-humblement demandé que nous daignaſſions » lui accorder un témoignage authentique pour lui » ſervir dans les cas qu'on voulût donner une » mauvaiſe interprétation à ſon éloignement, ou dire » qu'il s'eſt abſenté ſans notre approbation & conſen- » tement.

» Comme Nous ſavons certainement que ſa Sup- » plique eſt juſte & appuyée de la vérité du fait, il » Nous a plu, par ces Préſentes, de déclarer que » le ſuſdit Pierre de Pariſot Norbert, Conſeiller » actuel de nos Légations, nous a expoſé combien » ſont preſſans ces motifs dont il nous a donné des » preuves aſſurées; enſorte que nous ne pouvons » qu'approuver ſon abſence : elle ne diminuera en » rien de notre affection & de notre clémence à ſon » égard, & elle n'apportera jamais aucune diminu- » tion à la penſion dont il jouit : & pour donner au » préſent témoignage toute la foi poſſible, Nous » avons voulu le ſigner de notre main, & y faire ap- » poſer notre Seing Ducal. A Brunſwic, le 7 de Fé- » vrier 1759.

Signé, CHARLES, *Duc de Brunſwic & Lunebourg.*

XXXII. *Les Jéſuites ſe ſaiſiſſent d'un Norbert en Allemagne.*

En ſe déterminant à revenir dans les Pays Catholiques ſur les avis de Rome, le Pere Norbert ne prévoyoit que trop que ſes Ennemis continueroient leur perſécution contre lui : le fait ſuivant eſt une preuve

bien convaincante que ſes craintes étoient bien fondées. Les Jéſuites, ſur le bruit qu'il y avoit dans un 1759.
Couvent de Capucins en Autriche, un Norbert arrivé, s'y tranſporterent pluſieurs avec des Gens armés: ils menacerent d'abord le Supérieur de l'autorité Souveraine s'il refuſoit de leur livrer ce Norbert. Un Jéſuite qui parle d'un tel ton à un Capucin déja trop timide à ſon égard, ne pouvoit que ſe faire obéir ſur le champ.

Le Supérieur fait donc venir le Norbert, mais il n'étoit qu'un Frere Laïc: les Jéſuites confus de leur mépriſe, n'en devinrent que plus animés contre celui qu'ils cherchoient.

Le Pere Norbert en arrivant chez les Capucins à Lintz, en Avril 1759, apprit d'eux cette anecdote; le Supérieur du Couvent qui étoit Cuſtode, lui témoigna tant de crainte ſur ſon arrivée, qu'il pria le Pere Norbert au nom de Dieu, de partir auſſitôt & de déguiſer ſa marche. Le Pere Norbert ſuivit ce conſeil, & à la premiere poſte, il écrivit à Rome où il fit part de ce nouveau fait au Souverain Pontife: ce fut dans cette circonſtance que le Saint Pere, à la ſollicitation de Mgr le Cardinal & Prince Corſini, envoya le Bref ſuivant au Pere Norbert pour le faire paſſer à l'état de Prêtre Séculier.

1759. » Dilecto Filio Norberto à Lotharingia, Ordinis » Fratrum Minorum Sancti Franciſci Capucinorum » nuncupatorum Profeſſo.

XXXIII. Clément XIII fait paſſer le P. Norbert à l'état de Prêtre Séculier par un Bref.

CLEMENS PAPA XIII.

» Dilecte Fili Salutem & Apoſtolicam Benedictio- » nem. Expoſuit Nobis Dilectus Filius noſter Nereus, » Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Diaconus Cardinalis, » Corſini nuncupatus, Congregationis Venerabi- » lium Fratrum noſtrorum Sanctæ Romanæ Eccleſiæ » Præfatæ Cardinalium, in tota Republicâ Chriſtianâ » generalium Inquiſitorum adverſus Hereticam pravi- » tatem Auctoritate Apoſtolicâ Deputatorum Secre- » tarius, & utriuſque ſignaturæ noſtræ Præfectus, quod » tu olim habitum per Fratres Minores, Ordinis Mi- » norum Sancti Franciſci Capucinorum nuncupato- » rum, geſtari ſolitum, pluribus abhinc annis ſuſcepiſ- » ti, & Profeſſionem per eoſdem emitti conſuetam ex- » preſsè emiſiſti Regularem, & in ſacro Preſbyteratus » Ordine conſtitutus exiſtis, ob graves quas paſſus » fuiſti perſecutiones, propter patefactas eidem Ne- » reo Cardinali ac Nobis planè notas rationes, mo- » leſtiâ affectus & inſectatus longè vagari cogaris & » pergas, ut conſcientiæ tuæ conſultum ſit, tuque » divinis obſequiis quietiùs vacare poſſis. Idem Nereus » Cardinalis proprium, æquum ac neceſſarium eſſe » ducit, ut extra dictum Ordinem in habitu Preſbyteri » ſecularis de cætero remaneas, Nobis propterea ſup-

» plicavit ut tibi in præmiſſis opportunè providere, » de benignitate Apoſtolicâ dignaremur. Nos igitur te » ſpecialibus favoribus & gratiis proſequi volentes & » à quibuſlibet excommuncationis, ſuſpenſionis & » interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis Sententiis, Cenſu- » ris & pœnis à jure, vel ab homine quâvis occaſione » vel causâ latis, ſi quibus quomodolibet innodatus » exiſtis, ad effectum præſentium tantum conſequen- » dum, harum ſerie abſolventes & abſolutum fore » cenſentes, hujuſmodi ſupplicationibus inclinati, » tibi, ut petita priùs à tuis Superioribus dicti Ordi- » nis, ac etiam minimè obtentâ licentiâ nonobſtante » ſupradictâ per te in eodem Ordine canonicè emiſſâ » Profeſſione, ut præfertur extra memoratum Ordinem » dimiſſo priùs habitu Regulari præfato, abſque ullo » tamen pœnarum Eccleſiaſticarum incurſu, aut irregu- » laritatis notâ, in habitu Preſbyteri Sæcularis ſub obe- » dientiâ & omnimodâ ſubjectione venerabili Fratri » Claudio moderno nec non pro tempore exiſtente » Epiſcopo Tullenſi, quoad vixeris, remanere liberè » & licitè poſſis & valeas, Auctoritate Apoſtolicâ, » tenore Præſentium, concedimus & indulgemus. 1759.

» Decernentes te poſtquam è dicto Ordine egreſſus » fueris, Ordini præfato in genere vel in ſpecie minimè » teneri, nec obligatum fore; ac irritum & inane, ſi » ſecùs ſuper his à quoquam quâvis auctoritate ſcien- » ter vel ignoranter contigerit attentari.

» Nonobſtantibus Apoſtolicis ac generalium etiam » Conciliorum Conſtitutionibus & Ordinationibus,

1759. » ac dicti Ordinis etiam juramento, confirmatione » Apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, Sta- » tutis & Conſuetudinibus, Privilegiis quoque, Indultis » & Litteris Apoſtolicis in contrarium præmiſſorum » quoquomodo conceſſis, confirmatis & innovatis, » quibus omnibus & ſingulis illorum tenores præſen- » tibus pro plenè & ſufficienter expreſſis, ac de verbo » ad verbum inſertis habentes, illis aliàs in ſuo robore » permanſuris, ad præmiſſorum effectum, hac vice » dumtaxat, ſpecialiter & expreſsè derogamus, cæ- » teriſque contrariis quibuſcumque.

» Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem » ſub annulo Piſcatoris, die 24 Aprilis 1759, Pon- » tificatus noſtri anno primo. *Sigillum ad extra.*

» D. Cardinalis PASSIONEI.

» Ego infrà ſcriptus, Romanæ Curiæ ab expedi- » tionibus in Ballivio Baroduceo, debitè immatricula- » tus, Barri commorans, fidem facio & teſtor, præ- » ſens abſolutionis Breve eſſe verum & originale, ac » in præfatâ Curiâ debitè expeditum fuiſſe. Baroduci » hac die 24 menſis Octobris anno Domini 1759.

DE ROSNE.

Traduction de ce même Bref.

CLEMENT XIII.

Traduction du Bref. A notre très-cher Fils, Norbert de Lorraine, Profès de l'Ordre des Freres Mineurs de Saint François appellés Capucins.

Cher Fils, à vous ſalut & bénédiction Apoſtolique.

Notre

Notre cher Fils Nerée Corſini, Diacre, Cardinal de la Sainte Egliſe Romaine, Secrétaire de la Congré- 1759.
gation de nos Vénérables Freres les Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, Inquiſiteurs députés par l'autorité Apoſtolique dans toute la République Chrétienne contre les Héréſies, & Préfet de nos Offices de Signature, nous a expoſé que depuis long-tems vous avez reçu l'Habit des Freres Mineurs Capucins, vous l'avez porté comme de coutume, avez fait chez les mêmes Religieux la Profeſſion ordinaire & avez été revêtu de l'Ordre ſacré de Prêtre; par de violentes perſécutions, connues du même Nerée Cardinal, vous avez été contraint de fuir juſqu'à préſent d'un Pays en un autre, & avez été moleſté & continuellement pourſuivi pour des motifs dont nous ſommes parfaitement inſtruits; pour mettre votre conſcience en repos, & pouvoir avec plus de tranquillité vous acquitter de votre Sacré Miniſtère, le même Nérée Cardinal, eſt d'avis qu'il eſt convenable, juſte & même néceſſaire que vous demeuriez hors dudit Ordre, en habit de Prêtre Séculier : en conſéquence il nous a ſupplié que par notre autorité nous daignaſſions vous aſſiſter, comme nous le jugerions à propos, & ſelon qu'il nous l'a expoſé. Voulant donc vous honorer de nos faveurs & de nos graces ſpéciales; & pour que rien ne puiſſe en aucune manière en ſuſpendre l'effet, s'il fût arrivé que par quelque occaſion ou cauſe que ce puiſſe être, vous euſſiez encouru quelques cenſures & peines Eccléſiaſtiques de droit

1759. ou de fait, d'excommunication, de ſuſpenſe ou d'interdit, nous vous en donnons effectivement l'Abſolution & vous en tenons pour abſout réellement, ſi tant eſt que vous ayez beſoin de l'être : & portés que nous ſommes à écouter de ſemblables ſuppliques, nous voulons qu'après que vous aurez demandé la permiſſion à vos Supérieurs dudit Ordre, quand même vous ne l'obtiendriez pas, & ſans avoir égard à la Profeſſion que vous avez faite dans le même Ordre, comme il eſt dit, vous puiſſiez, de l'autorité Apoſtolique que nous vous donnons en vertu des Préſentes, demeurer le reſte de vos jours librement & légitimement en habit de Prêtre Séculier hors dudit Ordre, en dépoſant celui qu'on y porte, ſans que par-là, vous encourriez la moindre tache d'irrégularité, ou de peines Eccléſiaſtiques, & nous vous remettons à la ſeule obéiſſance & juriſdiction immédiate de notre Vénérable Frere Claude, actuellement Evêque de Toul, & de ceux qui le ſeront dans la ſuite.

De plus, nous voulons, déclarons & arrêtons qu'après que vous ſerez ſorti dudit Ordre, vous ne ſoyez plus nullement tenu ni obligé à tout ce qui regarde ledit Ordre, tant en général qu'en particulier. Et nous déclarons nul & de nulle valeur tout ce qu'on pourroit faire par quelque autorité que ce puiſſe être, ſciemment ou par ignorance, pour attenter contre les Préſentes.

Nonobſtant toutes les Conſtitutions Apoſtoliques, les Ordonnances des Conciles Généraux, tous les

Priviléges, Coutumes, Indults & Lettres Apoſtoliques, accordées, confirmées & renouvellées en faveur dudit Ordre, & toutes les autres confimations Apoſtoliques qui ſeroient même autoriſées par ſerment, étant contraires à ce que nous avons accordé & déterminé dans les Préſentes, regardant tout ce qui eſt contenu en général & en particulier, pour ſuffiſamment & pleinenement exprimé, comme s'il l'étoit de mot à mot; voulant qu'il n'y ait rien ci-deſſus qui n'ait ſon effet, dérogeant pour cette ſeule fois ſeulement & expreſſément, à tout ce qui pourroit y être contraire. Nous laiſſons d'ailleurs ſubſiſter les choſes dans toute leur force. 1759.

Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, ſous l'Anneau du Pêcheur, le 24 Avril 1759, la premiere année de notre Pontificat. *D. Cardinal* Passionei.

Le Sceau eſt appliqué en dehors.

Vérification de l'Expéditionnaire Apoſtolique.

Moi ſouſſigné Expéditionnaire de la Cour de Rome, dûement autoriſé dans le Bailliage de Bar-le-Duc & y demeurant, je certifie & atteſte que le Bref ci-deſſus eſt véritable, qu'il eſt Original, & qu'il a été expédié en Cour de Rome ſelon la forme ordinaire. A Bar-le-Duc, le 24 Octobre 1759.

Signé, De Rosne.

1759. *Decrets des Supérieurs de l'Ordre des Capucins.*

XXXIII. *Les Supérieurs reçoivent le Bref de Clément XIII au P. Norbert.*

Ayant mûrement examiné & peſé les Suppliques qui nous ont été faites par le Pere Norbert, & après avoir lu le Bref du Pape, qui lui a été adreſſé, en date du 24 d'Avril de la premiere année du Pontificat de notre Saint Pere le Pape Clément XIII, nous confirmons & approuvons d'une voix unanime, la Supplique qui nous a été faite, & nous nous y portons d'autant plus volontiers, que le Suppliant a mené une vie réguliere, & qu'il a été animé d'un grand zèle pour le ſalut des ames : nous le rendons auſſi participant à tous les ſuffrages tant de notre Province que de toute notre Congrégation, non-ſeulement pendant la vie, mais encore après ſa mort. Donné & ſigné le 4 de Juin 1759, dans notre Couvent à Luneville. *F. Paſcal, Miniſtre Provincial; F. René, Capucin Définiteur & Gardien à Nancy. F. Joſeph, Gardien & Définiteur. F. Benoît, Gardien & Définiteur. F. Ignace, Capucin Définiteur.*

Autre Decret de la Définition générale de l'Ordre.

Ayant vu & examiné la Supplique du Suppliant, le Pere Norbert, & la Copie du Bref de Notre très-Saint Pere Clément XIII, nous donnons notre conſentement pour qu'il paſſe à l'état de Prêtre Eccléſiaſtique, & qu'il y demeure ſelon qu'il eſt preſcrit dans ledit Bref, & il jouira comme ſa Province l'a accordé, de la Communion avec l'Ordre dans le Spirituel.

Donné dans le Définitoire Général à Rome le 12 Juillet 1759. *Signé, F. Séraphin, Miniſtre Général de tout l'Ordre des Capucins.* 1759.

Lettres-Patentes pour ledit Bref.

XXXIV. *Lettres Patentes pour le Bref.*

» Staniſlas, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, » Duc de Lorraine & de Bar, &c. &c. Salut:

» L'Abbé Curel Pariſot dit Platel, natif de notre » Ville de Bar-le-Duc, ci-devant Frere Mineur de Saint » François, de l'Ordre des Capucins de la Province » de Lorraine, ſous le nom de Pere Norbert, Miſ- » ſionnaire Apoſtolique & Procureur Général des » Miſſions Etrangeres de France en Cour de Rome, » &c. Nous a très-humblement fait repréſenter qu'il » a obtenu du Pape Clément XIII, le 24 Avril de » la préſente année, un Bref par lequel le Saint Pere » l'a fait paſſer à l'état de Prêtre Séculier, ſous l'obéiſ- » ſance immédiate de l'Ordinaire, & après avoir ſatis- » fait aux charges qui lui ſont impoſées par ledit Bref » envers les Supérieurs Majeurs de ſon Ordre, il lui im- » porte d'obtenir de Nous la permiſſion de jouir du bé- » néfice d'icelui dans nos Etats; à l'effet de quoi il nous » a fait très-humblement ſupplier de l'agréer & approu- » ver; à quoi inclinant favorablement, ſur le rapport » qui nous a été fait des bonnes vie & mœurs, zèle, fidé- » lité & affection à notre Service de l'Expoſant. Pour » ces cauſes & autres à ce nous mouvans, Nous, après » avoir vu & fait examiner ledit Bref en Original, » avec les Approbations deſdits Supérieurs Majeurs

1759. » de l'Ordre des Capucins, ci-joints, attachés ſous le » contre-Scel de notre Chancelier, avons iceux » agréés & approuvés, agréons & approuvons par les » Préſentes, pour être ſuivis & exécutés dans nos » Duchés de Lorraine & de Bar, & jouir par l'Ex- » poſant de tout le contenu audit Bref.

» Si donnons en Mandement à nos Amés & Feaux » les Préſidents, Conſeillers & Gens tenants notre » Cour & Bailliage de Bar, & à tous autres nos Offi- » ciers, Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appar- » tiendra, que les Préſentes, enſemble leſdits Bref » & Approbation d'iceux, faſſent, ſouffrent & laiſſent » l'Expoſant jouir & uſer pleinement & paiſiblement, » ceſſant & faiſant ceſſer tout trouble & empêche- » ment contraire; car ainſi Nous plaît: en foi de quoi » Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & » contreſignées par l'un de nos Conſeillers & Sécré- » taires d'Etat, commandemens de Finances, fait » mettre & appendre notre grand Scel. Donné en » notre Ville de Luneville, le 3 Décembre 1759.

Signé, STANISLAS, *Roi.*

Par le Roi.

Régiſtré. ROUAUT.

GUIRE.

Sur le Doſier.

» Le Souſſigné Secrétaire, Greffier en Chef des » Conſeils du Roi, certifie que les Patentes d'autre » part, ont été ſcellées à l'Audience des Séances tenues » pardevant Monſeigneur le Chancelier, à Luneville » cejourd'hui 3 Décembre 1759.

Arrêt de la Cour Souveraine pour l'Enregiſtrement. 1759.

XXXV. *Enregiſtrement de la Cour Souveraine de Lorraine.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Po-
» logne ..... Duc de Lorraine & de Bar .....
» A tous ceux qui ces Préſentes verront, ſalut. Sçavoir
» faiſons, que vu par Notre Cour Souveraine de Lor-
» raine & Barrois, la Requête à elle préſentée par
» M. l'Abbé Curel Pariſot dit Platel, natif de la Ville
» de Bar-le-Duc, ci-devant Frere Mineur de Saint
» François, de l'Ordre des Capucins de la Province de
» Lorraine, ſous le nom de Pere Norbert, Miſſion-
» naire Apoſtolique & Procureur Général des Miſſions
» Etrangeres en Cour de Rome, expoſition qu'il a ob-
» tenu de Notre Saint Pere le Pape Clément XIII, le
» 24 d'Avril de la préſente année 1759; & vu le
» Bref par lequel le Saint Pere le fait paſſer à l'état
» de Prêtre Séculier ſous l'obéiſſance immédiate de
» l'Ordinaire, & après avoir ſatisfait aux charges qui
» y ſont impoſées par ledit Bref, par les Supérieurs
» de ſon Ordre, il a obtenu de nos graces la permiſ-
» ſion de jouir du bénéfice dudit Bref dans nos Etats
» par Lettres-Patentes du 3 du préſent mois de
» Décembre : Et comme il lui eſt important d'en
» jouir & de les faire regiſtrer au Greffe de notre
» Cour, Nous a ſupplié de l'ordonner ; ladite Re-
» quête ſignée Thomas, Procureur ; le ſoit montrée à
» notre Procureur Général, ſes Concluſions au bas ;
» vu auſſi leſdites Lettres-Patentes, enſemble le Bref
» & autres Pieces jointes : Oui le rapport du Sieur de

1759. » Maudhui de Beaucharmois, Conſeiller : tout conſidéré. NOTRE COUR ayant égard à la Requête, ordonne que le Bref & Lettres-Patentes qu'il en a obtenus ſeront regiſtrés en ſes Greffes pour être ſuivis & exécutés ſelon leur forme & teneur, jouir par le Suppliant du bénéfice d'iceux, & y avoir recours le cas échéant. Fait à Nancy en la Chambre du Conſeil le 19 Décembre 1759, ſous le grand Scel de notredite Cour.

Droit de la Cour, *gratis*.

Par la Cour, *F. LACROIX*.

» En exécution de l'Arrêt de la Cour du 19 Décembre 1759, les Patentes d'autre part ont été regiſtrées au bas d'icelui par le Greffier de laditte Cour ſouſſigné. *LACROIX*.

Fulmination du Bref par l'Ordinaire de Toul.

» Claude, par la grace de Dieu & l'autorité du Saint Siége Apoſtolique, Evêque, Comte de Toul, Prince du Saint Empire, &c. Nous avons examiné les Lettres Apoſtoliques qui ſont rapportées ci-deſſus, & nous avons permis & conſenti par ces Préſentes, qu'elles fuſſent miſes en exécution, ſous les clauſes & conditions exprimées dans leſdites Lettres. Donné à Toul en notre Palais Epiſcopal le 20 Décembre 1759.

Signé, CLAUDE, *Evêque & Comte de Toul*.

Par Mandement, *Thiebaut*.

» Inſinué

» Insinué au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques, » *à Toul ce 22 Décembre* 1759. 1759.

XXXVI. Les Jésuites continuent à persécuter le Pere Norbert, passé à l'Etat Ecclésiastique.

Après un semblable Bref & toutes les Pieces respectables qui l'accompagnent, n'avoit-on pas lieu de s'attendre à voir cesser la persécution contre le Pere Norbert aujourd'hui l'Abbé C. P. Platel? Cependant toutes les belles promesses des Jésuites en la personne de leur Provincial Anglois & malgré le concours des Puissances Ecclésiastiques & Séculieres pour l'autoriser dans ce nouvel état & dans sa Patrie où le Pape le souhaitoit : tout cela ne fut pas une digue assez forte contre le torrent de la haine de la Société. A peine l'Abbé Platel croit-il jouir de la tranquillité dans sa Patrie, des graces du Pape & du Roi, que les Jésuites de Menhout & Lesly & autres Jésuites, machinerent à la Cour contre sa Personne : ils lui imposerent sourdement tant de calomnies, que le Roi Stanislas, quelque bon & généreux qu'il soit, parut être sur le point d'exiler l'Abbé Platel : l'Evêque, le Provincial des Capucins, son ancien Ami, l'en avertirent en des termes bien forts pour l'engager à prévenir le danger par la fuite.

» Si vous voulez que je vous parle ingénuement (lui » écrit le Provincial résident à Luneville) je vous con- » seillerai de sortir au plutôt : j'ai trop de raisons pour » juger que vous n'êtes pas en sûreté ici : allez dans » votre ancienne retraite : j'écrirai aux Révérendissimes » Peres Général & Procureur de Cour, que vous êtes

1759. » obligé de prendre ce parti, du moins pour quelque » tems: ils en informeront le Souverain Pontife«. Cette Lettre eſt de Luneville en 1759 : & dans une autre qui ſuivit celle-ci de près.

» Je prévois, écrit-il à l'Abbé Platel, que vous ne » ferez pas auſſi agréablement que vous vous l'êtes » perſuadé. Le meilleur parti que vous puiſſiez pren- » dre, eſt de vous éloigner du moins pour un certain » tems : ſi vous avez des gens qui épouſent vos in- » térêts, comptez que vous avez de formidables Ad- » verſaires. Votre ſeule préſence vous attirera quantité » d'Ennemis: croyez-moi, décidez-vous au plutôt, » nous ne ceſſerons pas moins d'être cordialement, » &c.

M. l'Evêque de Toul de ſon côté écrivoit à l'Abbé Platel, & ne lui inſpiroit que de la crainte. » On re- » gardera, lui répond le Prélat à peu-près dans le » même tems, comme un acte d'hoſtilité contre les » Jéſuites, le conſentement que je donnerois à ce » que vous demandez: le Roi en ſeroit mécontent, » & j'ai intérêt de ne lui pas déplaire pour toutes ſor- » tes de raiſons: vous en avez vous-même à ne pas » demeurer dans un Pays où vous ſerez expoſé à de » continuelles contrariétés. Je vous prie donc de ne » pas inſiſter là-deſſus, ne voulant concourir en aucune » façon à votre domicile dans mon Diocèſe.

Le Pere Norbert ne s'intimida point; il écrivit à la Cour, il s'y tranſporta même : il repréſenta par des Lettres réitérées à Sa Majeſté le Roi de Pologne,

avec tout le reſpect poſſible & le courage d'un Homme Apoſtolique, qu'étant fixé dans ſa Patrie par les ordres de Clément XIII, il ne devoit en ſortir que par une autorité ſouveraine qui l'obligeât à le faire. Que ſi ſa préſence n'agréoit point à ſon Souverain, dès qu'il en ſeroit ſûr, il en écriroit au Saint Pere pour qu'il daignât lui aſſigner une autre retraite que ſa Patrie où la nature donnoit à tout Citoyen le droit de demeurer. 1759.

Qu'au ſurplus, ſi les Jéſuites qui l'accuſoient de les avoir calomniés dans ſes Ouvrages, vouloient en faire la preuve, il étoit très-diſpoſé, comme il l'avoit toujours dit, à ſe retracter hautement; qu'il falloit bien qu'il leur fût impoſſible, puiſqu'ils n'avoient pas encore entrepris d'en venir-là: il s'enſuivoit qu'on devoit les croire coupables de tout ce qu'ils étoient accuſés dans ſes Mémoires au Saint Siége: & par une autre conſéquence qu'ils ne méritoient point d'être écoutés ni crus dans leurs ſourdes accuſations contre ſa Perſonne & ſes Ouvrages.

La fermeté de l'Abbé Platel, plus encore ſes juſtes repréſentations toucherent la Religion du Roi Staniſlas. Quelques Perſonnes qui réſidoient à la Cour, ne contribuerent pas peu à déſabuſer Sa Majeſté: les Lettres-Patentes qu'Elle lui accorda contiennent la preuve de la vérité de ce fait. Les Jéſuites échouerent donc encore une fois dans leur projet inhumain. Montrer de la foibleſſe à de tels Ennemis & témoigner qu'on les craint, c'eſt les rendre plus audacieux & plus hardis.

1759. Le Pere Norbert qui vouloit fermer la bouche & découvrir à ſa Patrie la malice de ſes Ennemis, fit imprimer une petite Brochure où il raſſembla toutes les Pieces rélatives à ſon Bref qui l'avoit fait paſſer à l'état Eccléſiaſtique Seculier. Les Jéſuites convaincus par ces Pieces autentiques, qu'ils étoient des perſécuteurs à l'égard du Pere Norbert, tomberent dans un déſeſpoir qui fit craindre qu'ils n'attentaſſent à ſa vie : on l'en avertit, on lui recommanda de ne point ſortir la nuit.

XXXVII. *Aſſaut fait au milieu de la nuit à la maiſon où demeure le Pere Norbert nommé l'Abbé Platel.*

Et en effet, dans ce tems-là même, au milieu d'une nuit obſcure, des gens inconnus aſſiégerent la maiſon d'une proche parente où il logeoit : ils caſſerent les vitres à coup de pierres, voulant par cet acte de violence l'engager, ſans doute à ſortir. L'effroi s'empara des perſonnes de la maiſon. Elles en furent malades : cette expédition nocturne fit éclat. La vigilance du Magiſtrat ne put découvrir d'où provenoit un aſſaut ſi violent. L'Abbé Platel ſe garda bien d'en accuſer ſes Ennemis : il laiſſa penſer au Public ce qu'il voulut. Chacun lui diſoit de réfléchir à quel danger il ſe trouvoit expoſé dans ſa Patrie & le lieu de ſa naiſſance : il prit donc le parti de s'en éloigner, ſans faire connoître ſon deſſein ni ſon départ.

Il écrivit par précaution à Mgr le Duc de Choiſeul, Miniſtre & Secrétaire d'Etat à la Cour de Verſailles : il le ſupplia de demander au Roi s'il auroit pour agréable qu'il parût en France dans ſon nouvel état : Le Miniſtre eut la bonté de lui répondre que Sa Ma-

jeſté ne s'oppoſeroit nullement à ce qu'il jouît du Privilége de ſon Bref, dès qu'il étoit revêtu des formalités requiſes, & muni des Lettres-Patentes du Roi Staniſlas ſon Souverain. 1760.

XXXVIII. *L'Abbé Platel paſſe à Paris avec la Permiſſion du Roi.*

Sur cette réponſe l'Abbé Platel vint à Paris en Mars 1760. M. l'Abbé Bernardi, chargé des affaires de Rome en l'abſence du Nonce, le préſenta à la Cour. M. le Duc de Choiſeul approuva que cette préſentation fût faite par le Miniſtere d'une Perſonne attachée à la Cour de Rome.

Pendant le ſejour de quatre à cinq mois que l'Abbé Platel fit à Paris, ſes meilleurs Amis s'accordoient à lui dire qu'il devoit ſe choiſir une autre retraite, qu'il n'étoit pas en ſûreté en France, & qu'il devoit s'attendre aumoins à quelque coup fourré de la part de ſes Ennemis : d'ailleurs qu'il ne pouvoit raiſonnablement ſe flater dans les circonſtances du tems, d'obtenir un Bénéfice convenable à ſon état actuel, quelque recommandation qu'il en eût de Rome & d'autre part en ſa faveur.

Tandis qu'on l'excitoit ainſi à ſe retirer de la France, on lui perſuadoit qu'il devoit ſe rendre en Portugal où les Jéſuites n'exiſtoient plus. M. de Salem, Miniſtre de la Cour de Liſbonne à celle de Verſailles, acheva de le déterminer à prendre ce parti, en l'aſſurant qu'il y ſeroit bien reçu, & que dans les circonſtances, il ſeroit même très-utile. La haute idée que l'Abbé Platel avoit conçue dès long-tems de M. le Comte d'Oeyras, Miniſtre & Secrétaire d'Etat de Sa

1760. Majeſté Très-Fidele, lui fit eſpérer qu'il regarderoit d'un œil favorable ſa démarche, & il ſe perſuadoit que le Roi inſtruit que les Jéſuites de ſon Royaume avoient contribué plus que tous les autres à ſa ſortie violente de Rome, ne ſeroit pas fâché de voir dans ſes Etats un Homme Apoſtolique que le Ciel avoit ſauvé des mains des Jéſuites ſes Sujets.

XXXIX. *L'Abbé Platel s'embarque pour Liſbonne.*

Ainſi de concert avec ce Miniſtre à Paris, l'Abbé Platel eut l'honneur d'écrire au Roi très-Fidele & à ſon Excellence M. le Comte d'Oeyras. Bientôt il partit ſecretement & ſe rendit au Havre de Grace. On tâcha là ſourdement de retarder ſon embarquement, mais il réuſſit à diſſiper les objections qu'on lui fit : il s'embarqua dans le Navire le *Saint-Jean-Baptiſte*, qui mit à la voile le 28 de Juillet 1760, & il arriva la veille de l'Aſſomption à la riviere de Liſbonne, & débarqua le jour de cette grande Fête.

Qu'on ſe rappelle ici un moment en idée toutes les courſes que le Pere Norbert a été contraint de faire pour éviter la cruelle perſécution des Jéſuites : Il s'en faut bien qu'il retrace tous les maux dont-ils ont voulu l'accabler ; cependant le Public en ſçait aſſez pour admirer la divine Providence ſur ſa Perſonne : un homme ſans Patrimoine, ſans Bénéfice, ſe trouver expoſé à des dépenſes continuelles dans des Pays éloignés ; on doit bien comprendre qu'il n'a pas manqué d'avoir de terribles inquiétudes & de grands embarras, & que s'il ſubſiſte encore, il en a obligation après Dieu aux Princes Proteſtans dont il

a éprouvé la généroſité, ſurtout de la part de la Famille Royale d'Angleterre & de l'Auguſte Cour de Brunſwic. 1760.

Qu'on ajoute à tous ces embarras occaſionnés par les beſoins de la vie, les contradictions ſans fin qu'il a ſouffert de la part des Jéſuites qui le pourſuivoient partout, & affectoient de répandre contre lui toutes ſortes de calomnies, malgré leurs belles promeſſes de paix, & ſans avoir égard aux Puiſſances Eccléſiaſtiques & Séculieres qui honoroient l'Abbé Platel de leur protection. Ne le forçoient-ils donc pas à reprendre la plume & à combattre des Ennemis ſi pernicieux à l'Egliſe & à l'Etat. Plus un Homme Apoſtolique approche de la fin de ſa carriere, moins doit-il négliger ſon devoir : occupé de la penſée qu'il faudra bientôt rendre compte de ſa Miſſion & de ſes talens, il ne ſauroit que reprendre de nouvelles forces pour attaquer & détruire des Ennemis ſi dangereux. Quelqu'injuſtes & quelques violens qu'aient été les Jéſuites à ſon égard, il n'en prie que plus pour eux, & n'en eſt que plus attentif à ne rapporter d'eux aucun fait qui ne ſoit autentiquement prouvé : & s'il lui étoit permis, il employeroit volontiers l'art du profil pour cacher une partie de l'horreur des crimes & des ſcandales dont-ils ſont coupables dans toutes les parties du monde, mais ſurtout dans le Royaume de Portugal.

XL. *Il travaille à devoiler les affaires*

L'Abbé Platel n'ignore pas que pluſieurs Ecrivains eſtimables ont inſtruit le Public ſur les affaires pré-

1760. *des Jéſuites du Portugal.*

ſentes du Portugal, relatives aux Jéſuites : il n'a rien négligé pour ſe procurer les Ecrits à ce ſujet. La plûpart de ces Auteurs n'ont donné leurs Relations que ſur des bruits Publics ou ſur des Lettres peu exactes de quelques Correſpondans ; l'Abbé Platel ſe flate que travaillant ſur les lieux & n'étant pas anonyme, on ajoutera foi à ce qu'il aſſure : on a trop écrit ſur le compte des Jéſuites, & ſous le prétexte qu'il s'y eſt trouvé des mains, d'où en eſt découlé quelquefois le venin d'une haine trop marquée, ils ont affecté d'attribuer le même vice aux meilleurs Ouvrages qui attaquoient avec autant de modération que de juſtice leur fauſſe doctrine & leurs abominables pratiques. L'Auteur qui écrit ces Mémoires ne rapporte que ce qu'il a connu par lui-même, & ce qui s'eſt paſſé ſous ſes yeux : il n'avance rien que ſur des témoignages dignes de foi & reconnus tels : il a pris la peine de ſe tranſporter ſur les lieux pour examiner ſérieuſement les Faits : il ne travaille que par devoir & ne publie ſes Ouvrages qu'en obſervant toutes les formalités preſcrites dans les Pays où il ſe trouve. Se refuſer à croire en pareil cas à quel Hiſtorien s'en rapportera-t-on ? Le Public d'ailleurs, connoît que le P. Norbert s'eſt toujours plus appliqué à convaincre par le ſimple récit des faits que par des tours de phraſes étudiées qui éloignent ſouvent de la vérité.

Auſſi eſpere-t-il qu'à Rome & partout ailleurs on lui rendra la juſtice qu'un Cardinal d'une grande réputation lui rendit en lui écrivant au ſujet de ſes Ouvrages compoſés

compoſés & publiés dans la Capitale de la Religion. 1760.
M. le Viſani, ni perſonne, lui marquoit le Cardinal Corſini, *ne pourra jamais trouver à redire à votre Ouvrage, ſi ce n'eſt que vous avez mis au jour des faits injurieux à la Société, mais ce ſont les faits qui le ſont & non pas le jour qu'on leur a donné.* M. le Viſani étoit alors le Secrétaire des Mémoriaux au Pape, & il ſembloit déſapprouver les Mémoires du Pere Norbert, qui s'en plaignit au Cardinal ſon Protecteur, il en reçut cette Réponſe.

Il voudroit de tout ſon cœur, autant que le ſçauroit ſouhaiter le meilleur Ami de la Société, que les faits qu'il a publiés & qu'il ſe trouve encore obligé de publier, n'euſſent jamais exiſté, & s'il pouvoit les effacer par ſes larmes & ſon ſang, il ne les refuſeroit pas; mais choiſi de Dieu & de l'Egliſe pour rendre témoignage à la vérité, & ſoutenir ſes intérêts, il faut qu'il acheve ſa pénible Miſſion avec le même zèle qu'il l'a commencée. Qui perſévérera juſqu'à la fin, ſera ſauvé : ſecouru de la grace toute-puiſſante que Jéſus-Chriſt accorde à ſes vrais Diſciples, il eſpere d'obtenir cette perſévérance finale qui met le ſceau à notre prédeſtination : en attendant cette grace de ſa miſéricorde, il fera ſon poſſible pour convaincre le monde que les Jéſuites n'ont été chaſſés du Portugal que par un juſte châtiment qu'ils avoient mérité, & ils doivent le confeſſer & dire : *meritò hæc patimur.*

XLI. *Les Jéſuites*

Et puiſqu'ils oſent encore publier & répandre dans

1760. toute l'Europe que leurs Confreres du Portugal ſont innocens de l'attentat énorme contre la Perſonne de Sa Majeſté très-Fidele, nous entreprendrons de démontrer leur menſonge à cet égard dans le Livre ſuivant.

ſont convaincus juridiquement d'être les Chefs de la Conſpiration contre la vie du Roi de Portugal.

F I N du premier Livre.

LIVRE SECOND.

Les Jéſuites ſont les Chefs de la Conſpiration en Portugal.

PLUS les Jéſuites affectent de répandre dans toute l'Europe que leurs Confreres du Portugal ſont innocens de l'attentat énorme contre la vie précieuſe de Sa Majeſté très-Fidele, plus l'Abbé Platel doit travailler à faire voir à tout le monde qu'ils ſont les auteurs de cette horrible conſpiration. L'Egliſe & l'Etat dont il épouſe les intérêts, ne ſçauroient être trop convaincus de la vérité d'un ſemblable fait. Dire que les Jéſuites n'en ſont pas les Auteurs, c'eſt accuſer le Roi & tous les Tribunaux de la plus criante injuſtice qui fut jamais, c'eſt jetter un éternel opprobre ſur la Nation Portugaiſe, qui les a reconnus & déclarés hautement coupables de cet horrible Attentat, & les Chefs de la fameuſe Conſpiration du 3 Septembre 1758. 1760.

I. *Les Jeſuites ſont convaincus juridiquement d'être les Chefs de la Conſpiration contre la vie du Roi de Portugal.*

Un Hiſtorien pour convaincre le Public de la vérité d'un fait ſi énorme, ne ſçauroit lui préſenter des preuves plus évidentes que celles qui ſont reconnues & rapportées dans la Sentence émanée le 12 de Janvier 1759 du Tribunal de Liſbonne, d'autant que l'Inquiſition, les Evêques du Portugal, & toute la Nation les ont confirmées : on l'a déjà vu dans

1760. les Approbations miſes à la tête du premier Volume de ces Mémoires, & on le verra encore dans les Pieces authentiques que nous rapporterons dans ce Livre.

Commençons par les Extraits de la Sentence ; on les donnera mot-à-mot, on pourra s'en convaincre en les confrontant à l'Original Portugais, dont on peut trouver des Exemplaires authentiques dans tous les Pays de l'Europe.

II. Extraits de la Sentence du Tribunal Souverain où les Jéſuites ſont déclarés Chefs de la Conſpiration.

» Il eſt juſtifié que le ſuſdit Criminel (le Duc d'Aveiro) s'affermiſſant dans cet infernal & exécrable » ſyſtême de haine & de ſédition infâme dans le » tems même qu'il y avoit entre lui & les Peres Jéſuites une averſion implacable, & une guerre déclarée. Il eſt arrivé qu'auſſitôt après que les *Jéſuites* » *furent deſtitués du Miniſtère de Confeſſeur de leurs* » *Alteſſes Royales*, & que l'entrée de la Cour leur eut » été généralement défendue à cauſe des manœuvres » qu'ils ont pratiquées pour aliéner de l'amitié & de » l'union avec Sa Majeſté, certaines Cours étrangeres, » à des révoltes formelles, à des guerres déclarées » qu'ils ont ſuſcitées à Sa Majeſté dans l'Uraguay & le » Maragnan, le Criminel ſuſdit au lieu de fuir comme » il devoit, leſdits Religieux de la Société, comme » des hommes empeſtés ..... il a fait » tout le contraire ..... Il ſe mit à leur » rendre de fréquentes viſites, & les recevoir dans » ſa maiſon, tenir avec eux de longues conférences, » ordonner à ſes Domeſtiques de les faire entrer chez » lui auſſitôt qu'ils arriveroient, leur recommandant

» un inviolable ſecret ..... ſur les viſites qu'il » faiſoit aux Jéſuites & que les Jéſuites lui faiſoient. 1760.

» Il eſt encore juſtifié que de cette réconciliation » qui paroiſſoit auſſi peu convenir à l'orgueil de ce » Criminel qu'à l'arrogance notoire & à l'eſprit vin- » dicatif de ces Religieux, réſulterent ces exécrables » effets ; l'un qu'il s'eſt formé une liaiſon étroite entre » les ſuſdits Coupables pour ſe déclarer ennemis de » l'auguſte Perſonne de Sa Majeſté ; & de ſon très- » heureux & très-glorieux Gouvernement, l'autre » que la confédération s'eſt portée juſqu'à ces horribles » excès, de faire enſemble dans les Conférences qui » ſe tenoient avec le ſuſdit Criminel (le Duc d'A- » veiro,) à Saint Antoine & à Saint Roch (*deux* » *Maiſons de Jéſuites*) & dans ſon propre Hôtel, de » communes délibérations dont le réſultat étoit que » l'unique moyen par lequel on pouvoit parvenir à » changer le Gouvernement (ce qui faiſoit l'objet » commun, ambitieux & déteſtable de tous ces Con- » jurés,) étoit de comploter la mort du Roi notre » Seigneur. Tous ainſi réunis dans cette Cauſe com- » mune, ils continuoient de *délibérer enſemble ſur* » *ce ſacrilége & infâme projet avec les ſuſdits Religieux,* » qui promettoient une avantageuſe indemnité au » ſuſdit Criminel pour l'exécuton de cet infernal » parricide, en lui faiſant faire réflexion que tout » s'arrangeroit auſſi-tôt que Sa Majeſté auroit fini ſa » très-précieuſe & très-glorieuſe vie ; en même tems » *les mêmes Religieux décidoient que le Parricide qui*

1760. » *tueroit Sa Majeſté ne ſeroit pas coupable d'un péché* » *véniel*; ils ne ceſſoient de débiter ces Machiave- » liques, déteſtables & barbares tromperies ..... » dans ces fréquens conventicules qui ſe tenoient » pour *cette infâme Conjuration entre leſdits Religieux*, » *le ſuſdit Criminel, & tous ſes autres Complices.*

» Il eſt encore juſtifié que le Criminel, *& les ſuſ-* » *dits Religieux de la Société continuant de ſuivre leur* » *déteſtable confédération & leur conjuration infernale...* » travaillerent à y faire entrer la Marquiſe Dona Leo- » nore de Tavora..... Les Conjurés firent ſi bien » d'un côté *par la méchanceté deſdits Peres Jéſuites*, » & de l'autre par celle du ſuſdit Criminel, qu'ef- » fectivement ils vinrent à bout d'engager ladite Mar- » quiſe dans leur infâme confédération.

» Pour confirmation de ce qui a été rapporté juſ- » qu'ici, il eſt encore juſtifié que la ſuſdite Marquiſe » ne fut pas plutôt entrée dans la Conjuration, *qu'elle* » *s'appliqua de concert avec leſdits Peres Jéſuites, à* » *perſuader à toutes les Perſonnes de ſa connoiſſance &* » *de ſes amis, que Gabriel Malagrida, Religieux de la* » *même Société, étoit un Saint, & un Saint Pénitent.* » Dans cette vue ladite Marquiſe fit exprès les exer- » cices ſpirituels ſous la direction de ce Religieux, » afin de faire voir qu'elle ſuivoit entièrement ſes » avis & ſes conſeils. Ces oſtentations affectées de con- » fiance dans ledit Gabriel Malagrida, & de ſoumiſ- » ſion à ſa conduite, donnerent occaſion aux plus » criminels & plus pernicieux effets; la maiſon de

» cette Criminelle devint le ſiége des aſſemblées jour- 1760.
» nalieres ..... L'on ne ceſſoit d'y poſer en
» principe qu'il étoit fort utile que Sa Majeſté ceſſât
» de vivre ; & ſur cet abominable principe on éta-
» bliſſoit les meſures, & l'on ajuſtoit les moyens de
» commettre le ſacrilége attentat de la nuit du 3 Sep-
» tembre de l'année derniere. Outre le ſuſdit Gabriel
» Malagrida, le Directeur ordinaire & abſolu de la
» Marquiſe, elle complotoit encore avec *les Jeſuites*
» *Jean de Matos*, *Jean Alexandre*, *& autres de la*
» *même Société*, avec leſquels elle étoit également
» confédérée. C'eſt ainſi qu'elle devint l'un des trois
» Chefs principaux de cette barbare & horrible Con-
» juration.

» Il eſt encore prouvé, pour confirmer ce que l'on
» vient de dire, que les deux Chefs (le Duc d'Aveiro
» & les Jéſuites) de cette Conſpiration, ont ci-de-
» vant machiné contre l'auguſte Perſonne & l'heu-
» reux Gouvernement du Roi, & que cela eſt dé-
» montré par une ſuite continuelle d'actions.

» Et quant *auxdits Religieux Jéſuites*, il eſt de
» même prouvé qu'auſſitôt qu'ils ont vu que la ſu-
» blimité des lumieres, & l'incomparable diſcerne-
» ment du Roi leur ôtoit entierement l'eſpérance de
» conſerver dans cette Cour le pouvoir deſpotique
» qu'ils y avoient uſurpé ſur toutes les affaires ; dès
» qu'ils ont encore vu que ſans ce deſpotiſme ab-
» ſolu il leur étoit impoſſible de cacher les uſurpations
» qu'ils ont faites ſur la Couronne Portugaiſe, en

1760. » Afrique, en Amérique & en Aſie, & beaucoup moins » encore de pallier *la guerre déclarée qu'ils ont allumée* » *par le moyen d'une révolte formelle au nord & au midi* » *des Etats du Bréſil*, ils ſe ſont livrés tout auſſi-tôt » à tramer les intrigues & à forger les ſuggeſtions les » plus calomnieuſes & les plus déteſtables contre la » haute réputation de Sa Majeſté & contre le repos » public de ſes Royaumes, pour ſuſciter au Roi des » Ennemis dans les Pays Etrangers : à quoi ils ont » ajouté à pluſieurs repriſes d'exécrables projets d'ex- » citer des ſéditions dans l'intérieur même de cette » Capitale de Liſbonne, & dans le Royaume, & d'at- » tirer ſur lui & ſur les Sujets de Sa Majeſté, le fléau » de la guerre, *ce qui oblige néceſſairement de conclure* » *que les ſuſdits Religieux étant convaincus d'avoir* » *commis tous ces crimes contre le Roi notre Seigneur* » *& contre les Royaumes*; la conſéquence certaine » ſeroit que quand il n'y auroit pas d'autres preuves » que ce ſont eux qui ont machiné l'attentat dont il » s'agit, on auroit tout lieu de croire qu'ils en ſont » les auteurs, à moins qu'ils ne puſſent prouver que » d'autres l'ont commis : (*ſemel malus, ſemper preſu-* » *mitur malus in eodem genere mali*) ce qui eſt encore » une plus grande confirmation des preuves qui ſe » trouvent contre ces Religieux dans les Actes du » Procès, & de celles qui réſultent auſſi contre eux » des préſomptions de droit que l'on a poſées ci- » deſſus : Et ce qui donne à toutes ces preuves une » force inſurmontable, c'eſt le contraſte frappant qui

» s'eſt

» s'eſt trouvé dans leur conduite d'une part, dès le 1760.
» moment même où le Roi rompit & déconcerta
» tous les *mauvais deſſeins de ces Religieux*, en deſti-
» tuant de leur emploi ceux qui étoient Confeſſeurs
» de la Famille Royale, & en interdiſant à tous les
» autres Religieux de la même Compagnie l'entrée
» de ſa Cour. On les vit au lieu de s'humilier, comme
» ils le devoient, en s'appercevant combien l'on étoit
» déſabuſé, faire tellement tout le contraire, que
» publiquement, & inſolemment ils affecterent plus
» d'arrogance & plus d'orgueil; ils ſe vantoient hau-
» tement que plus la Cour s'égaroit en les rejettant,
» plus la Nobleſſe s'uniſſoit à eux: *ils menaçoient auſſi*
» *publiquement la Cour de la punition de Dieu, & pour*
» *en venir à leurs fins ils débitoient en perſonne & par*
» *leurs adhérans, juſqu'à la fin du mois dernier d'Août,*
» *que la vie de Sa Majeſté ne ſeroit pas de longue du-*
» *rée, & par tous les Couriers ils donnoient avis dans*
» *tous les Pays de l'Europe, que le mois de Septembre*
» *ſeroit le dernier de cette auguſte & très-précieuſe vie.*

» En même-tems Gabriel Malagrida écrivoit à
» différentes Perſonnes de cette Capitale ces affreuſes
» prédictions, avec un ton de Prophète, mais auſſi-
» tôt qu'ils virent les coupables de l'horrible Conju-
» ration arrêtés dans la matinée du 13 Décembre der-
» nier, *ces Religieux* changerent de ton, & dès le
» 19 du même mois, *deux Jéſuites & leur Provincial,*
» *Jean Henriquez*, qui auparavant mandoient partout
» ces inſolences & ces prophéties de punition & de

1760. » mort, chargerent le Courier pour Rome de Letrres » remplies d'expreſſions qui les montroient tout abba- » tus & des plus humbles. Ils y donnoient l'avis ſuivant: » *qu'on avoit arrêté les Marquis de Tavora, d'Alerna, le* » *Comte d'Atougia, Manuel de Tavora & le Duc d'A-* » *veyro, & autres pour l'attentat du 3 Septembre dernier,* » *que les Maiſons de leur Société étoient inveſties & occu-* » *pées par des Soldats, qu'ils avoient un extrême beſoin* » *que leurs Peres les recommandaſſent à Dieu, qu'ils ne* » *pouvoient éviter ce qu'ils craignoient, que toute leur* » *Communauté étoit dans le comble de l'affliction, &* » *que tous recouroient aux exercices du Pere Mala-* » *grida, que tout le monde les impliquoit dans l'atten-* » *tat du 3 de Septembre, en prononçant contre eux des* » *condamnations de Priſons, de Supplices & d'une en-* » *tiere expulſion de la Capitale & du Royaume; qu'ils* » *ſe trouvoient dans les plus grandes angoiſſes, dans* » *la calamité la plus extrême, ſaiſis de tremblement,* » *d'épouvantes & de tranſes, ſans aucune conſolation,* » *ſans aucune eſpérance, &c.*

» Et pour achever de ſe convaincre par les propres » actions de ce Criminel (le Duc d'Aveyro) de la » part qu'il a eue à l'exécrable attentat dont il s'agit, » il ſuffit de lui appliquer la remarque que l'on vient » de faire ſur le contraſte qui s'eſt trouvé dans la con- » duite des Religieux Jéſuites. En effet il eſt certain » d'une part, qu'avant ledit attentat, la ſuperbe & » l'arrogance de ce Criminel étoient auſſi outrées & » auſſi ſcandaleuſes que celle de ces Peres comme tout

» le monde le ſçait, & de l'autre il eſt également
» certain que cet execrable attentat n'ayant pas pro-
» duit l'horible effet que l'on en avoit attendu, & la
» convaleſcence du Roi faiſant d'heureux progrès,
» toute cette ſuperbe & cette arrogance ſont tom-
» bées, &c. 1760

III. *Les Jéſuites de France imitent leurs Confreres du Portugal.*

Quoiqu'il ſoit bien clair dans cette Sentence que les Jéſuites du Portugal ſont déclarés les Chefs de la conſpiration contre la vie précieuſe du Roi, & contre ſon très-ſage Gouvernement, cependant il n'eſt pas hors de propos que nous faſſions quelques réflexions rélativement au Royaume de France. Les Jéſuites de ce Royaume ne tiennent-ils pas à peu près la même conduite que leurs Confreres du Portugal? La bonté du Roi de France eſt allée juſqu'à vouloir les conſerver malgré qu'on lui en fit voir les dangers. Pour cet effet on leur propoſe de ſa part une réforme, ils la rejettent avec un orgueil inſupportable : ce vice qui a précipité les Anges du Ciel dans les Enfers, ſera & doit être la cauſe de la perte totale de leur Société. Tandis qu'ils ont eu un fond d'eſpérance de ſe maintenir en France, ne ſe ſont-ils pas montrés audacieux envers les Magiſtrats & les Evêques qui ne leurs étoient pas favorables? Mais dès qu'ils ſe ſont apperçus que la réſolution de diſſoudre leur Société étoit priſe, ils ont commencé à changer de ton, & leur eſprit vindicatif s'eſt ranimé davantage. La France ne voit-elle pas avec douleur qu'ils s'efforcent de mettre partout le feu de la diviſion & de

1760. la diſcorde, & d'éloigner les bons Sujets du reſpect & de la ſoumiſſion dûe aux Cours Souveraines & aux Magiſtrats que le Roi s'eſt choiſis pour veiller au bien de l'Etat & à la tranquillité des Peuples? La Société diſſoute par des Arrêts, ſes Membres ne font-ils pas tous leurs efforts pour aliéner l'eſprit des grands & des petits contre les Cours des Parlemens ? Rome eſt ſollicitée, les Evêques excités de prendre leur défenſe & de s'armer contre leurs Juges; & de quelles calomnies ne les noirciſſent-ils pas pour réuſſir dans leurs pernicieux deſſeins? Sont-ce donc là des François? Sont-ce des Chrétiens & des Religieux ? Non, ce ſont des hommes tels que Benoît XIV les a déclarés dans ſes Conſtitutions, des hommes *rebelles*, *captieux & perdus.*

IV. Clément XIII trompé par ſon Confeſſeur qui veut favoriſer les Jéſuites.

Le Pape Clément XIII actuellement régnant, a reconnu par lui-même, comme ſon Prédéceſſeur, que les Jéſuites étoient en effet des hommes captieux & fourbes : ils l'ont trompé, un fait entre tous les autres le prouve. Ce Saint Pontife fut aſſez heureux de pouvoir ſe procurer un petit Livre qui contient les Réflexions d'un Portugais ſur les affaires du Portugal. Sa Sainteté voyant qu'il y avoit là tant de citations des Papes qui s'étoient déclarés contre les Jéſuites, en fut tellement ſurpriſe & ſi frappée, qu'elle chargea ſon Confeſſeur d'aller dans la Secrétairerie de la Congrégation pour en vérifier les paſſages : il ne pouvoit ſe perſuader qu'avec peine qu'ils fuſſent vrais. Le Confeſſeur ou gagné par les Jéſuites, ou prévenu en leur

faveur, vint dire à Clément XIII qu'après toutes ſes recherches, il n'avoit rien découvert, qu'on ne pouvoit douter que toutes ces citations n'euſſent été fabriquées par les ennemis de la Société. Le Saint Pere voulant encore s'aſſurer d'un autre témoignage, envoya ſecretement un Prélat de confiance : il trouva bientôt la vérité des citations ; ſon rapport indigna le Pape avec juſtice contre ſon Confeſſeur : il lui ſignifia qu'il eût à ne plus paroître devant lui, qu'il ne vouloit pas d'un Confeſſeur qui le trompoit : il s'en choiſit un autre plus digne de ſa confiance. *C'eſt ainſi que ces hommes captieux ſçavent jouer leurs tours.* Ce fait a été trop public dans Rome pour être ignoré. Le Procureur Général d'un Corps Religieux actuellement en France, ſe trouva à Rome lorſque ce fait arriva, & il en a aſſuré la vérité à l'Auteur & à beaucoup d'autres perſonnes en France, mais voici un autre fait qui mérite toute l'indignation du Public. 1761.

V. Malagrida eſt déclaré par ſes Confreres en Italie, pour un Martyr & un Saint.

Malagrida déclaré dans la Sentence ci-deſſus rapportée pour un des premiers Jéſuites qui ait dirigé, fomenté & excité l'horrible conſpiration contre la vie précieuſe du Roi très-Fidele ; & ce déteſtable Jéſuite accuſé & convaincu, même au Tribunal de l'Inquiſition, d'hypocriſie, d'héréſie, & d'avoir commis des horreurs, comme on l'a vu dans la Sentence de ce Tribunal contre lui, Sentence qui a été trop répandue pour qu'on l'ignore. Cependant ce Criminel de lèze-Majeſté divine & humaine, cet homme

1761. déteſtable, mort dans ſon endurciſſement, & qui à ſon ſupplice n'a pas donné le moindre ſigne de contrition de ſes crimes, au grand ſcandale de tous les Spectateurs, au nombre deſquels étoit l'Auteur. Ce Malagrida brûlé pour ſes crimes, eſt annoncé par les Jéſuites ſes Confreres dans tout le monde pour un Saint & un Martyr de la Religion. Le fait eſt annoncé dans une Lettre du 12 Décembre 1763, elle a été imprimée depuis peu en France ſur un Original écrit de la main d'une Perſonne très-reſpectable : & comme le fait que nous allons raconter eſt ſi public au-delà des monts, il ſera donc aiſé de s'en aſſurer : voici la Lettre qui nous l'annonce de l'Italie.

Les deux Jéſuites, *Cachini*, & *Chiatti*, partis de Rome pour s'en aller à *Fermo* petite Ville de l'Etat du Pape, étant arrivés à *Belforte*, Village près de *Tolentino*, leur malle qui étoit derriere la chaiſe fut volée : d'abord qu'ils s'en apperçurent ils rebrouſſerent chemin, ils allerent la reclamer devant le Gouverneur ou Juge de Belforte, que l'on appelle en italien *Podeſta*. Ils offrirent cent onze livres environ chacun de préſent à celui qui trouveroit la malle. Cette offre donna des ſoupçons & ne fut pas bien adroite ; les Soldats du Juge furent en mouvement, & après bien des démarches ils trouverent la malle ſous un pont, mais ouverte ; les voleurs en avoient tiré l'argent, le linge & les habits, mais ils y avoient laiſſé tous les papiers, ce qui ne fut pas agréable aux Révérends Peres, car la malle étant arrivée, le Juge

voulut la reconnoître devant tout le monde, & il s'empreſſa d'autant plus à procéder de cette façon, que les Jéſuites le prioient de ne point examiner les Papiers, ou de le faire ſecretement. L'on trouva donc dans cette malle les preuves les plus éclatantes de l'iniquité Jéſuitique. Il y avoit une quantité d'Exemplaires de la Lettre de l'Evêque de Saint-Pont, contre M. de Soiſſons, traduite en italien, & imprimée à Rome ſans les permiſſions néceſſaires : *voilà donc que les Jéſuites ſe mocquent des Excommunications des Papes & des ordres réitérés en fait d'Imprimerie.* Ce n'eſt pas tout : voici le comble du ſcandale ; on y trouva un millier d'Exemplaires du Portrait de Malagrida, qualifié Homme à miracles, Saint & Martyr, avec l'Eloge ſuivant gravé ainſi : 1762.

Au-deſſus du Portrait : *Quanta malignatus eſt Inimicus in Sancto.* Pſ. 73. Au pied du Portrait : *Pater Gabriel Malagrida Apoſtolicus è Societate vir, natione Italus, vitæ ſanctitate, rebus geſtis, miraculiſque clariſſimus, de Luſitaniæ Regnis ac Populis immortaliter meritus, olim Joanni V. Regi Fideliſſimo apprimè carus, Mariæ Annæ Auſtriacæ Reginæ in divinis rebus conſultiſſimus, ſummis infimiſque ſemper mirè gratus ac venerabilis, ſoli inviſus dæmoni, ejuſque ſautoribus ac Miniſtris, qui Maranionem, Braſiliamque cum ſacro miniſterio pervagatus, Chriſti ac Regis Imperio inter Barbaros propagato, pietate inter Chriſtianos reſtitutâ vel auctâ, puerorum ſeminariis, fœminarum cœnobiis paſſim erectis, hiſque inter infinitos labores & mille vitæ diſcrimina*

1762. *confectis rebus, ex Indiâ revocatus in Luſitaniam, dum corruptos hominum mores corrigere impenſiùs ſtudet concuſſam terræ motu Ulyſſiponem metu ſalutari concutiens poſt annos prope 40 Luſitaniæ ſaluti unicè impenſos, veluti quietis publicæ perturbator, Urbe primùm pulſus, mox, impiæ contrà Regem conjurationis accerſitus, poſtremò violatæ Religionis lege damnatus, publico tamen omnium judicio abſolutus, inter bonorum lacrymas & præconia illatam injuſte necem pie fortiterque excepit: Ulyſſipone die 20 Septembris, anno Domini 1761: ætatis ſuæ 71.*

L'Inſcription latine au haut, ſignifie: » Que de » maux l'Ennemi n'a-t-il pas fait à ce Saint ? « Et au-deſſous du Portrait:

» C'eſt ici le Pere *Gabriel* Malagrida, de la Com-» pagnie de Jeſus; Homme Apoſtolique, Italien d'o-» rigine, illuſtre par ſa ſainteté, ſes actions, ſes mi-» racles, immortaliſé par les ſervices qu'il a rendus » aux Royaumes & aux Peuples du Portugal. Cet » homme jadis ſi chéri du Roi Jean V, & Directeur » ſi eſtimé de la Reine Marie-Anne d'Autriche, tou-» jours également aimé & reſpecté des Grands & des » Petits, odieux *au Démon ſeul*, à ſes Suppôts & à ſes » Miniſtres, lequel après avoir parcouru en qualité de » Miſſionnaire le Maragnan & le Breſil, étendu l'Em-» pire de J. C. & celui du Roi, au milieu des Peuples » barbares, rétabli ou ranimé la piété parmi les Chré-» tiens, érigé grand nombre de Séminaires & de » Couvens pour les Enfans de l'un & de l'autre ſexe,

» & conſommé ces œuvres importantes à travers une » multitude de travaux & de dangers, même au péril » de ſa vie, ayant été rappellé de l'Inde en Portugal, » & dans le tems qu'il s'appliquoit à y corriger la » corruption des mœurs, à inſpirer une terreur ſalu- » taire dans les ames à l'occaſion du tremblement de » terre arrivé à Liſbonne, enfin après un eſpace » de près de quarante années employées uniquement » au ſalut du Portugal, & dans le tems qu'il s'appli- » quoit à la converſion des ames, s'eſt vu chaſſé de » la Ville Capitale comme perturbateur du repos » public, accuſé d'une conjuration impie contre le » Roi, condamné en vertu des Loix faites contre » les violateurs de la Religion, quoique hautement » abſous par la voix publique, & a ſouffert avec au- » tant de piété que de courage une mort ſi injuſte au » milieu des larmes & des Eloges de tous les Gens » de bien, en la Ville de Liſbonne, le 20 de Sep- » tembre de l'année 1761, agé de ſoixante-douze » ans. 1762.

Au moment que l'on trouva les images repréſentant ainſi Malagrida, le Juge dit hautement que cette affaire devenoit celle de l'Inquiſition; il fit donc avertir le Vicaire de ce Tribunal, qui ſe ſaiſit de la malle, ſans avoir égard aux larmes des Jéſuites, & il la fit tranſporter chez lui: on donna part auſſitôt de cet événement à la Cour de Rome, on verra ce qu'il en arrivera.

Combien d'outrages & de fauſſetés dans cette ſeule *VI. Horrible*

1763. Inſcription ? Et n'eſt-ce pas franchir toutes les bornes de la pudeur ? N'eſt-ce pas là mettre le comble à la meſure des crimes ? Quel horrible ſcandale dans l'Egliſe ! Un Chef de conſpiration contre ſon Souverain, un Confeſſeur qui enſeigne à ſa Pénitente que de tuer le Roi dans les circonſtances où il ſe déclare contre la Société, ce n'eſt pas même un péché véniel, ce monſtre eſt propoſé par les Jéſuites ſes Confreres, comme un grand Miſſionnaire, un Saint Pénitent, & un Martyr de la Religion ! Demeurer muet ſur un tel ſcandale, que diroient de nous les Proteſtans ? Qu'en penſeroient tous les bons Catholiques, & tous les honnêtes gens ? Dieu outragé ! La Religion déshonorée, le Roi de Portugal calomnié, ſes Miniſtres d'Etat & tous les auguſtes Tribunaux de la Juſtice traités de Suppôts & de Miniſtres du Démon, l'Inquiſition accuſée d'iniquité ; les Jéſuites par cet éloge qu'ils font de leur Confrere Malagrida, ne commettent-ils pas tous ces crimes ? Et pour qu'on ſe ſouvienne dans la poſtérité qu'ils ont été capables de mettre au nombre des Saints Martyrs un Jéſuite Chef d'une Conſpiration contre la vie de ſon Souverain, ils ont fait graver ſa figure avec cette abominable Inſcription.

Outrages que commettent les Jéſuites en canoniſant Malagrida.

C'eſt ainſi qu'ils ont voulu autrefois canoniſer le fameux Moraö, exécuté à mort en Chine comme coupable du crime de haute trahiſon ; c'eſt ainſi qu'ils ont canoniſé eux-mêmes aux Indes Orientales leur Pere de Britto, qui pratiquoit les Idolâtries & les

VII. Faux Martyrs de la Société.

ſuperſtitions les plus groſſieres ; c'eſt ainſi que les Jéſuites de Paris ont canoniſé dans leurs Lettres ſi mal nommées *Edifiantes*, la plûpart de leurs Miſſionnaires. Si on les croyoit on les reconnoîtroit tous pour des hommes vraiment Apoſtoliques, des Saints à miracles, tandis qu'on ſçait par des milliers de témoins, que ce ſont des Commerçans, des Superſtitieux, des Idolâtres, des Rebelles, des Captieux, & enfin des hommes perdus, pour nous ſervir des expreſſions du grand Benoît XIV. *Contumaces, captioſi & perditi homines.* 1763.

Il ne faut pas croire que ce ſçavant & éclairé Pontife, en traitant ainſi les Jéſuites, ait été à l'abri de leurs diſcours ſatyriques ; ceux qu'ils tiennent aujourd'hui dans leurs libelles contre les Parlemens, ſont à peu-près les mêmes qu'ils tinrent contre ce grand Pape : la Lettre ſuivante en ſera la preuve : elle a été remiſe à l'Auteur étant à Rome par le Maître du Sacré Palais. Cette Lettre étoit adreſſée à un Marquis, & un Jéſuite de Ferrare l'ayant reçue, vit qu'elle étoit écrite de la main du Pere Mazotti Jéſuite, alla la porter au Marquis François Sacrati-Girardi, ſon Ami : voici la Lettre du Jéſuite.

VIII. Lettre d'un Jéſuite pleine de Satyres contre Benoît XIV.

La derniere Bulle de Sa Sainteté ſur l'affaire des Rits Chinois ne me procure pas un petit avantage, puiſqu'elle vous a donné lieu de m'écrire une Lettre ſi belle, je l'appelle belle malgré moi, parce qu'elle eſt ſi ſatyrique & ſi picquante qu'on y entrevoit à peine cet amour que vous avez dans le fond pour notre

1763. Société : ſi vous ſuivez dans la ſuite la coutume que vous avez tenue de ne vouloir m'écrire que lorſque des déſaſtres pareils à celui-ci vous donneront occaſion de le faire, vous me metteriez dans une fâcheuſe ſituation, & vous me cauſeriez tout le chagrin que peut reſſentir un Religieux qui aime ſon état : mais enfin quel eſt votre deſſein, Monſieur, par ces traits mordans & ſatyriques dont votre Lettre eſt remplie ? Vous voudriez peut-être que je me défendiſſe de la façon que j'ai coutume de le faire, lorſque vous m'attaquez ? Vous comprenez bien que je ne ſuis pas dans le même cas. C'eſt un Pape qui parle ici & qui parle *en matiere de Diſcipline Eccléſiaſtique*, & quand même cela ne ſeroit pas, je ne prendrois pas avec vous ce même parti, parce qu'en le prenant, je viendrois à ôter la vérité de ce que je prétens vous dire en confiance, non pour me défendre, mais ſeulement par maniere de diſcours : cette Bulle eſt amere & accablante, nous y ſommes traités de déſobéiſſans, de fourbes & d'opiniâtres, elle crie, elle menace & répand la terreur partout ; mais fuſſiez-vous l'ennemi le plus déclaré qu'euſſent les Jéſuites, vous n'auriez pas ſujet pour cela de chanter victoire. Et comment, direz-vous, ſont-ce-là les careſſes d'un Pape ? Non, elles ſont bien plus les marques les plus ſéveres de l'indignation Paternelle, & on ne voit pas qu'aucun Souverain Pontife s'en ſoit jamais ſervi, du moins contre un Corps entier de Religieux : je dis plus, & je ſoutiens qu'elles ſont encore une preuve & un té-

moignage de notre réſignation & de notre obéiſſance au Saint Pere, car s'il nous avoit cru capables, je ne dis pas de lui faire tête, mais de nous plaindre ſeulement, & de nous en reſſentir avec amertume, il auroit mêlé d'une tendre compaſſion ſon zèle ſaint & fervent, pour ne pas frapper ſi rudement, & affliger par-là, & expoſer au péril tant de perſonnes preſque toutes innocentes du délit dont il eſt queſtion. Je vous dirai, Monſieur, à ce ſujet, la réponſe que j'ai faite il y a peu de jours à un Religieux Dominicain, qui m'écrivant pour toute autre affaire, laiſſoit-là ſon diſcours pour m'attaquer au dépourvu avec ces Bulles Papales, en me les jettant en face avec un air de triſteſſe malicieuſement affectée, comme s'il avoit voulu m'en faire un crime. Ce Dominicain eſt mon propre Frere; mais bien loin d'agir avec moi en cette qualité, il n'agit pas ſeulement comme un Frere qui ne le ſeroit qu'en Jeſus-Chriſt. Je lui répondis donc par rapport aux Bulles qui paroiſſent, je laiſſe à part certaines choſes que vous alléguez fauſſement & que vous ſuppoſez même *gratis*: je dis ſeulement que quelque choſe que condamnent les Papes, ils n'autoriſent pas pour cela la maniere fauſſe, incivile, irreligieuſe, pleine de mauvaiſe foi dont les autres ſe ſervent en écrivant ſur les matieres dont il eſt queſtion. Pour ce qui regarde l'obéiſſance, ſoyez certain, lui diſois-je, & bien perſuadé que nous ne nous écarterons jamais, les Bulles mêmes peuvent vous en être un garant ſûr & une preuve; car elles n'auroient

1763.

1763. jamais été émanées, ſi on avoit douté un moment du contraire, & on nous auroit épargné comme tant d'autres Communautés entieres, qui appelloient cependant d'une Conſtitution Dogmatique & univerſelle ; je crois que le bon Frere m'aura compris à l'aide des faits domeſtiques qui ſe ſont paſſés chez eux ; & que vous m'entendez aſſez : certaines médecines violentes ne ſont que pour les eſtomacs forts & robuſtes : celui qui punit en Pere a toujours en vue en puniſſant le bon ou mauvais naturel de ſon Fils. Nous avons péché ; mais enfin celui même qui nous appelle déſobéiſſans & opiniâtres, ne croit pas que nous le ſoyons par habitude ou par malice ; parce que s'il avoit ces ſentimens de nous, il ſeroit plus modéré dans ſes termes, tant pour ne pas riſquer ſon autorité, que pour ne pas mettre notre foibleſſe à une ſi dure épreuve. Mais qu'auroit-il donc fallu faire, au cas que l'on n'eût pas eu une auſſi bonne opinion de notre ſoumiſſion reſpectueuſe ? Diſſimuler, peut-être, direz vous, je n'ai plus rien à répondre, & ce n'eſt pas à quoi l'on devoit s'attendre d'un ſi grand Pape : je penſe cependant qu'on auroit pu prendre une voie plus douce, telle qu'on l'a tenue, à ce que je penſe à l'égard des Religieux Appellans dont j'ai parlé : on auroit en pareil cas fait avertir les coupables, on les auroit fait rappeller du Miniſtere qu'ils exerçoient, on ſe ſeroit ſervi en les condamnant de quelques expreſſions qui ſans toucher au Corps dont ils ne ſont pas ſeulement la millième partie, n'au-

roient déſigné que leurs perſonnes : ſe prévaloir comme ils ont fait des permiſſions d'un Nonce Apoſtolique, n'auroit pas été traité de crime, mais d'erreur ſeulement, ou du moins on auroit dit que leur crime en ſe ſervant de ces permiſſions, n'a pas été plus grand que celui du Nonce qui les a accordées : & de cette ſorte, Monſieur, votre bon cœur pour nous auroit été ſatisfait, puiſque vous n'auriez pas été obligé d'entendre tant de ſatyres ſanglantes faites contre nous, & vous n'auriez pas vu notre réputation déchirée dans les Gazettes & les Aſſemblées, où l'on ſe donne la liberté de faire des explications très-indignes ſur le ſens de cette Bulle, & ſi contraires à la ſageſſe & à la clémence de celui qui l'a donnée ; de ſorte qu'une ſi grande ſévérité bien entendue, & priſe dans un bon ſens, ne fait pas un ſi grand tort à notre réputation, comme j'ai eu l'honneur de vous le faire voir. Ne penſez pas, Monſieur, que ce raiſonnement ſoit totalement abſtrait & ſpéculatif ; je ſçai à n'en pouvoir douter, qu'il a commencé à faire quelques impreſſions ſur l'eſprit de quelques-uns de nos Adverſaires, qui ne ſont pas éloignés de ſe convertir, & de changer à notre égard ; & je ſçais de plus que ceux de nos ennemis qui ſont les plus obſtinés, ont de la peine à lire quelques endroits de la Bulle, ſans dire : oh cela eſt trop ! oh cela eſt trop ! Ces ſortes d'expreſſions ne ſont pas de nous, elles nous déplaiſent même, ſoit parce qu'on s'écarte par-là du reſpect qu'on doit au Pape qui a donné cette Bulle,

1763.

1763. ſoit parce qu'elles donneroient lieu de croire que ce Pontife n'auroit pas eu aſſez bonne opinion de nous & de notre réſignation filiale. Je ne ſçaurois, il eſt vrai, me rendre garant de l'eſprit & de la langue de tant de milliers de Jéſuites, mais je le puis être ſans crainte, non-ſeulement de tout l'Ordre, mais encore de toutes les Communautés qui le compoſent, & comme ils n'ont jamais cherché à s'unir enſemble pour ſe détacher des ſentimens du Saint Siége, pas même dans les cas qui peuvent être douteux, beaucoup moins le feront-ils à l'avenir, dès-lors ſurtout que la choſe eſt connue, & que les permiſſions accordées par le Nonce Apoſtolique ont été indubitablement annullées. Ce qui doit ſuffire à ma conſolation & à la vôtre encore : ne me privez pas de l'honneur de vos Lettres, hors le tems même de nos malheurs, &c.

IX. Les Jéſuites parlent mal des Papes, des Princes & des Magiſtrats qui ſe déclarent contre eux.

Que peut-on de plus ſatyrique & de plus injurieux contre un des plus grands Papes qu'ait eu l'Egliſe ? Voilà les Jéſuites comme ils ſont lorſque le Saint Siége ne les favoriſe pas. Ne parlent-ils pas encore avec moins de réſerve & plus injurieuſement contre les Princes & les Magiſtrats qui ont condamné leur mauvaiſe doctrine & leur pernicieux Régime. Qu'il fait beau voir les Jéſuites de France & leurs Partiſans en appeller au témoignage de ce grand Pontife, pour ſe juſtifier des accuſations portées contre eux ! Benoît XIV ſi éclairé ſur leur conduite, auroit-il pu en concevoir des idées favorables, lui qui ſavoit parfaitement

ment qu'ils regardoient la pratique des Rits idolâtres comme une matiere de pure diſcipline, lui qui voyoit que la Société, en confeſſant qu'elle avoit péché, inſulte le Saint Siége & n'épargne pas ſa Perſonne; qu'on ſe rappelle ce que nous en avons dit ailleurs, que les Jéſuites en attentant dans Rome à la liberté du Pere Norbert, effrayerent tellement ce Saint Pontife, qu'il s'écria que ſon Pontificat ſe trouvoit en danger. *Il mio Pontificato e di mezzo.* 1763.

Etoit-il poſſible de garder plus long-tems dans l'Egliſe de J. C. une Compagnie de Religieux, qui en veut à la vie des Papes, des Evêques, des Souverains & des Particuliers, dès qu'ils ſe déclarent contre elle? Que l'on conſulte à cet égard le Vénérable Evêque, Dom Jean de Palafox! Ses Ouvrages approuvés nouvellement du Saint Siége, n'en diſent-ils pas plus que tous les Arrêts & les Sentences des Cours Souveraines du Royaume de France contre la Société? Comme cette Société concevoit cette vérité: pour la détruire, elle a oſé avancer que ce Saint Evêque s'étoit retracté à la mort. Menſonge qui déshonore la mémoire de ce Vénérable, dont on pourſuit la Canoniſation ſur les inſtances du Roi d'Eſpagne: menſonge qui outrage Clément XIII & la Sacrée Congrégation des Cardinaux, qui ont hautement approuvé les Ouvrages & les Lettres de ce grand Evêque où il parle de la Société des Jéſuites, comme d'un Corps devenu pernicieux à l'Egliſe & préjudiciable à l'Etat. Si ce Vénérable ſe fût retracté à la mort, le Pape régnant

1763. & la Congrégation des Cardinaux, auroient-ils donné un Decret qui approuve ſes Ouvrages & ſes Lettres en ces termes ?

X. *Les Lettres & les Ouvrages du Venérable Jean de Palafox, ſont approuvés du S. Siége.*

» Leſquels Ouvrages & Manuſcrits ont été ci-devant » revus & examinés avec beaucoup de diligence & » d'exactitude par les Théologiens Reviſeurs, Dépu- » tés des Cardinaux Caſſannates & Porcio, autrefois » Ponents de cette cauſe, & nouvellement par d'au- » tres Théologiens que l'Eminentiſſime Cardinal Paſ- » ſionei, actuellement Ponent de la même cauſe, a » député, & le même Eminentiſſime Ponent ayant » fait ſon rapport du ſentiment de tous les Théologiens » Reviſeurs, à la Sacrée Congrégation des Rits, tenue » au jour ci-deſſus marqué : Sçavoir que dans leſdits » Ouvrages, ſelon le louable Decret d'Urbain VIII, » ils n'ont rien trouvé contre la Foi & les bonnes » mœurs, ni aucune doctrine, ou étrangere, ou ſoit » éloignée du ſentiment commun de l'Egliſe & même » de ſes Coutumes, ladite Congrégation ayant mû- » rement peſé toutes choſes & décidé d'un conſen- » tement unanime des Eminentiſſimes aſſemblés, qu'il » falloit répondre, qu'on pouvoit procéder en avant » dans cette cauſe de Béatification : le droit réſervé » au Promoteur de la Foi de faire des objections en » leurs lieux & tems, s'il plaît ainſi à notre Saint Pere, » ce 9 Décembre 1760.

» Le rapport fait à notre Saint Pere, de tout ce » qui eſt ci-deſſus, par moi Secretaire : Et Sa Sainteté » y a donné gratieuſement ſon Approbation, ce 16

» du même mois & de la même année 1760. *Signé*, 1763.
» *D. F. Cardinal* TAMBOURIN, *Préfet. Signé*,
» *J. M.* DE LERMA, *Secrétaire de la Sacrée Con-*
» *grégation.*

Il ſera facile aux Curieux d'avoir ce Decret en entier; l'Auteur l'a fait réimprimer à Liſbonne: on l'a auſſi réimprimé en France. Nous paſſons donc aux Lettres du Vénérable Evêque, qui ſont approuvées & citées nommément dans ce Decret, *unanimo Eminentiſſimorum ſuffragantium ſenſu*, d'un conſentement unanime des Cardinaux de la Congrégation, & enſuite de Clément XIII.

La Société avoit certainement été bien connue de ce Vénérable Evêque, Jean de Palafox, comme on en peut juger par les Extraits de ſes Lettres: il écrivoit ainſi dans celle du 25 de Mai 1647 à Innocent X.

TRE'S-SAINT PERE,

» J'ai trouvé entre les mains des Jéſuites preſque toutes les richeſſes, les fonds, l'opulence de ces Provinces de l'Amérique Septentrionale, & ils en ſont encore aujourd'hui les Maîtres. Deux de leurs Colleges poſſedent préſentement trois cent mille moutons ſans le gros bétail, & au lieu que toutes les Cathédrales & les Ordres Religieux ont à peine trois ſucreries; la Compagnie ſeule des Jéſuites en poſſede ſix des plus grandes dans leurs Provinces du Mexique, & où ils n'ont que dix Colléges: or une de ces ſucreries, Très-Saint Pere, eſt eſtimée ordi-

XI. *Le Vénérable Evêque Jean de Palafox donne une idée générale des richeſſes immenſes des Jeſuites.*

1763. nairement cinq cent mille écus & mêmeplus, & quelques-unes approchent d'un million d'écus : outre cela ils ont des fermes où on ſeme du bled & d'autres grains, d'une ſi prodigieuſe étendue, qu'étant éloignées l'une de l'autre de quatre, & même de ſix lieues, les terres ſe touchent les unes les autres. Ils ont auſſi des mines d'argent fort riches, & ils augmentent ſi démeſurément leur puiſſance & leurs richeſſes, que s'ils continuent de marcher ce train, les Eccléſiaſtiques ſeront néceſſités de devenir les mandians de la Compagnie, les Séculiers leurs Fermiers, & les Religieux d'aller demander l'aumône à leur porte, &c «.

Faut-il s'étonner après cela ſi les Jéſuites de la domination du Portugal ont ſoutenu une guerre contre leur Souverain pendant ſix années dans les terres de l'Euragai?

XII. Les forces d'Eſpagne ſeront à peine ſuffiſantes pour chaſſer les Jeſuites du Paraguay.

Ne doit-on pas s'attendre que ceux du Paraguay, Sujets d'Eſpagne, ſeront encore plus forts, & mieux armés pour s'oppoſer à Sa Majeſté Catholique dans le cas qu'elle veuille s'en rendre maître à leur préjudice ? Depuis que les Jéſuites ont été vaincus dans les Pays appartenans au Roi de Portugal, ils ſe ſont fortifiés plus que jamais dans le Paraguay, & il ne ſera pas facile avec toutes les puiſſances de mer & de terre du Royaume d'Eſpagne, de ſubjuguer ſes Jéſuites de ce Pays-là. Si en 1647 les Jéſuites poſſedoient des richeſſes auſſi immenſes, que ſera-ce à préſent, eux qui ſont les plus habiles Cultivateurs, & les plus adroits Commerçans ? Et ſi ceux de la France & du Portugal qui agiſſent en déſeſpérés, prennent le

Digitized by Google

parti d'aller ſe joindre à leurs Confreres du Paraguay, l'Eſpagne aura là une longue & cruelle guerre à ſoutenir ſi elle veut s'en rendre la maîtreſſe; la Société eſt ſi terrible qu'elle fait trembler les Puiſſances les plus formidables, l'or & l'argent qu'elle poſſéde, le génie guerier qui l'anime, les principes Machiaveliſtes qui la dirigent, le poiſon & la trahiſon dont elle fait uſage, tout cela n'eſt-il pas capable d'effrayer & de faire craindre ceux qui l'attaquent? Une Lettre de notre Vénérable D. Jean de Palafox, qu'il écrivit au Roi d'Eſpagne dans le tems que les Jéſuites le perſécutoient, nous fera bien connoître juſqu'à quel excès ils portent leur dureté à l'égard de leur propre Evêque : écoutons ſes touchantes paroles. 1763.

XIII. *Horrible perſécution qu'ils font à ce Saint Evêque.*

» Ce ne ſont point, Sire, les travaux & les perſécutions qui ôtent l'honneur à un Prélat, ce ne ſont que ſes propres fautes. J'ai beaucoup ſouffert, & je ſouffre beaucoup par rapport à ma foibleſſe : mais j'ai peu ſouffert par rapport à ce que je ſuis diſpoſé de ſouffrir pour l'amour des Ames, pour la gloire de Dieu, & pour le ſervice de Votre Majeſté. Je ne me ſuis jamais trouvé plus honoré que lorſque que j'ai été perſécuté & calomnié. Jamais je ne me ſuis ſi bien délaſſé, que lorſqu'après avoir fait vingt lieues pendant la pluie, & avec beaucoup de travail, je ne trouvai qu'une planche pour me repoſer. Jamais je n'ai été plus fort que lorſqu'un jour de Saint Pierre je ne pus trouver qu'un ſeul morceau de pain pour cinq perſonnes que nous étions : jamais je ne me ſuis vu plus

TRE'S-SAINT PERE, • 1763.

» . . . . . Votre Sainteté peut connoître par ce détail, que les plus grands ſcandales qui puiſſent arriver dans l'Egliſe de Dieu ſont démeurés ſans châtiment juſqu'ici. Elle voit que les Jéſuites ont commis impunément une infinité d'attentats contre ſon autorité & contre la dignité du Saint Siége, la Juriſdiction Eccléſiaſtique, les Decrets, les Loix & les Cenſures Sacrées, en confeſſant & en prêchant pendant un an tout entier, non-ſeulement ſans permiſſion, mais contre la défenſe de leur Evêque, en célébrant la Sainte Meſſe, quoiqu'ils fuſſent ſuſpens & irréguliers, en oſant, par une audace incroyable, excommunier, quoique d'une excommunication nulle & frivole, deux Evêques, ſçavoir leur propre Évêque & ſon Grand Vicaire; en empriſonnant des Prêtres, des Chanoines & même l'Evêque élu de Honduras, en me chaſſant de mon Siége, comme je l'ai marqué, par les voies du monde les plus criminelles, en refuſant de reconnoître dans cette cauſe quelque Puiſſance que ce ſoit, ſans excepter même Votre Sainteté, & en commettant tant d'autres excès que je vous ai repréſentés d'une maniere beaucoup plus douce que le ſujet ne mérite?

» Quel autre Ordre Religieux, très-Saint Pere, a été préjudiciable à l'Egliſe Univerſelle, & a rempli de tant de troubles les Provinces Chrétiennes?

» Quel autre Ordre Religieux a des Conſtitutions

1763. qu'on tient ſecretes, des Privileges qu'on ne veut point déclarer, des Regles cachées?

» Quel autre Ordre Religieux a cauſé tant de troubles, a ſemé tant de diviſions & de jalouſies, a excité tant de plaintes, tant de diſputes & tant de procès parmi les autres Religieux, les Evêques, le Clergé & les Princes Séculiers quoique Chrétiens & Catholiques? Il eſt vrai que des Religieux ont eu quelque différent à démêler avec d'autres; mais il ne s'en eſt jamais vu qui en aient autant que ceux-ci avec tout le monde : ils ont conteſté de la pénitence & de la mortification avec les Obſervantins & les Déchauſſés, du Chant & du Chœur avec les Moines & les Religieux Mandians, de la Clôture avec les Cénobites, de la Doctrine avec les Dominicains, de la Juriſdiction avec les Evêques, des Dîmes avec les Egliſes Cathédrales & Paroiſſiales, du Gouvernement & de la tranquillité des Etats avec les Princes & les Républiques; enfin ils ont eu des différens avec toute l'Egliſe généralement & même avec votre Siége Apoſtolique, lequel quoique fondé ſur la Pierre qui eſt Jeſus-Chriſt, ils rejettent & renoncent, ſi ce n'eſt pas par leurs paroles c'eſt par leurs actions, comme on le voit clairement dans l'Egliſe dont il s'agit.

» Quel autre Ordre Religieux a combattu la doctrine des Saints avec tant de liberté, & porté moins de reſpect à ces intrépides Défenſeurs de la Foi, à ces Colomnes de l'Egliſe, à ces brillantes & vives lumieres qui ont ſi dignement enſeigné la Théologie, puiſqu'il

puiſqu'il n'y a point parmi eux de petits Régens, qui n'ait la hardieſſe, non-ſeulement de dire, mais d'écrire & d'imprimer que Saint Thomas ſe trompe, que Saint Bonaventure eſt dans l'erreur. On n'entend plus parler dans leurs Chaires Saint Auguſtin, Saint Ambroiſe, Saint Jérôme, Saint Chryſoſtome, Saint Cirille, & les autres Peres qui ne ſont pas ſeulement les lumieres communes de l'Egliſe, mais qui ſont comme autant de Soleils reſplendiſſans: Les Jéſuites ne prêchent que la Doctrine de quelques nouveaux Auteurs de leur Société qu'ils ont eu pour Maîtres, qu'ils louent & réverent comme de grands hommes? 1763.

» Quel autre Ordre de Religieux, après être déchu de ſa premiere ferveur, a porté tant de relâchement dans la pureté des mœurs anciennes de l'Egliſe touchant les uſures, les Préceptes Eccléſiaſtiques, le Décalogue & généralement toutes les régles de la vie Chrétienne, ce que j'entends principalement de la Doctrine qu'ils ont altérée de telle ſorte que ſi l'on s'en rapporte à ce qu'ils diſent, la ſcience de l'Egliſe touchant les mœurs, eſt preſque toute dégénérée en probabilité, & devenue arbitraire?

» Quel autre Ordre Religieux comme les Jéſuites *a exercé la banque dans l'Egliſe de Dieu, donné l'argent à profit, & tenu dans leurs propres Maiſons des Boucheries & d'autres Boutiques d'un trafic honteux & indigne de Perſonnes Religieuſes?*

» Quel autre Ordre Religieux a jamais fait banqueroute, & au grand étonnement & ſcandale des Sé-

1763. culiers a rempli preſque tout le monde de leur commerce par mer & par terre, & de leurs contrats pour ce ſujet ! toute la grande Ville de Seville eſt en pleurs, très-Saint Pere, les Veuves de ce Pays, les Pupilles, les Orphelins, les Vierges abandonnées de tout le monde, les bons Prêtres & les Séculiers ſe plaignent avec cris & larmes d'avoir été trompés miſérablement par les Jéſuites, qui après avoir tiré d'eux plus de quatre cent mille ducats, & les avoir dépenſés pour leurs uſages particuliers, ne les ont payés que d'une honteuſe banqueroute. Que diront, très-Saint Pere, les Hérétiques Hollandois qui trafiquent dans cette Province & ſur les Côtes voiſines où l'on entend ſi ſouvent ces plaintes contre les Jéſuites ? Que diront les Proteſtans Anglois & Allemans qui ſe vantent de garder une foi ſi inviolable dans leurs Contrats, & de procéder ſi ſincerement & ſi franchement dans leur Commerce ? Tout ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire eſt ſi public, non-ſeulement en Eſpagne, mais dans toutes les Provinces de la Chrétienté où le bruit, ou pour mieux dire, l'infamie de ce ſcandale a été porté, que votre Sainteté en pourra ſçavoir très-ſûrement la vérité par le Nonce Apoſtolique qu'Elle a en Eſpagne. Toute l'Egliſe de la Chine gémit & ſe plaint publiquement, très-Saint Pere, de ce qu'elle n'a pas tant été inſtruite que ſéduite par les Inſtructions que les Jéſuites lui ont données touchant la pureté de notre créance, de ce qu'ils l'ont privée de la connoiſſance de toutes les Loix de l'Egliſe, de ce qu'ils ont caché

la Croix de Notre Sauveur & permis des coutumes toutes payennes ; de ce qu'ils ont plutôt corrompu qu'introduit celles qui ſont véritablement Chrétiennes, de ce qu'en faiſant, ſi l'on peut parler ainſi, Chriſtianiſer les Idolâtres, ils ont fait idolâtrer les Chrétiens, de ce qu'ils ont uni Dieu & Belial à la même Table, dans le même Temple, aux mêmes Autels & aux mêmes Sacrifices..... J'aurois ſujet de trembler au jour de ſon redoutable Jugement, ſi étant commis à la conduite de ſes Brebis ſpirituelles, j'avois été un chien muet qui n'eut oſé aboyer, pour repréſenter à votre Sainteté comme au Souverain Paſteur des Ames, combien de ſcandales peuvent naître de cette doctrine des Jéſuites dans les lieux où l'on doit travailler pour l'augmentation de notre Foi : car *leur puiſſance eſt ſi redoutable, que ſi les Evêques manquent à défendre la cauſe publique de l'Egliſe, la peur fera demeurer dans le ſilence*, & ils ſe contenteront de déplorer en ſecret le malheur des Ames par des larmes & des ſoupirs, qui ne pouvant aller juſqu'à Votre Sainteté, ne frapperont ni ſes yeux ni ſes oreilles. Je le répete encore, très-Saint Pere, quel autre Ordre de Religieux s'eſt jamais ſi fort éloigné des véritables principes de la Religion Chrétienne & Catholique, qu'en voulant inſtruire une Nation nombreuſe, politique, d'un eſprit aſſez pénétrant, & propre à être éclairée & rendue féconde en vertus par les lumieres de la Foi : au lieu d'enſeigner comme de bons Maîtres les Regles ſaintes de notre créance à ces Néophites,

1763.

1763. il ſe trouve au contraire que ces Néophytes ont attiré leurs Maîtres dans l'Idolâtrie, &c.

» Les Evêques & les Eccléſiaſtiques, qui dans la primitive Egliſe ont répandu leur ſang en inſtruiſant les Peuples par toute la terre, ont-ils pratiqué cette méthode dont les Jéſuites ſe ſervent ?..... Les Bénédictins & toutes les Congrégations qui en dépendent, les Dominicains, les Carmes, les Auguſtins, & toutes les autres Troupes de l'Egliſe Militante, c'eſt-à-dire tous les Saints Ordres Religieux ont-il jamais catéchiſé de la ſorte les Fideles ? Lorſque j'ai appris qu'après ſoixante ans que la foi avoit commencé à être prêchée dans cet Empire, les Religieux de Saint Dominique & de Saint François, qui travaillent ſi utilement à l'établir, avoient été empriſonnés, fouettés & bannis..... Je conſeſſe que j'en reſſentis une grande conſolation, mais où ſont les Martyrs de la Société des Jéſuites que l'on ait vu dans la Chine, lorſqu'ils ont commencé d'y planter la Foi, qui eſt le tems auquel la perſécution eſt la plus cruelle ? Où ſont les morts, les tourmens, les empriſonnemens, les exils ? Certes nous n'en avons vu ni entendu raconter, ni lu que fort peu ou point du tout ».

XV. Un conſidérant ce qu'a dit le Vénérable de Palafox & tant d'autres grands Hommes, de

Cette Lettre ſi digne d'un Evêque qui aime le bien de l'Egliſe & de l'Etat, & le préfere à toutes les conſidérations humaines, ne méritéroit-elle pas d'être répandue dans tous les Pays où la Société s'efforce de perſuader qu'on lui en veut, & que la haine ſeule

domine dans les auguſtes Cours qui l'ont condamnée & l'ont proſcrite. 1763.

La Société, les Princes Souverains ne doivent plus les garder dans leurs Etats.

Mais les Jéſuites penſent-ils qu'après qu'on a écouté les rapports d'un Prélat auſſi animé de l'eſprit de Dieu que ce Vénérable Evêque, qu'après avoir lu ce qu'ont publié d'eux tant de grands Papes, tant de zélés Miniſtres de l'Evangile, qu'après cela on pourroit encore prendre leur défenſe ? Il faudroit n'avoir ni zèle pour l'Égliſe, ni amour pour la Patrie : il y a plus d'un ſiécle que le Saint Evêque de Palafox a dénoncé au Saint Siége la Société, & la lui a repréſentée ſous ces peintures affreuſes. Comment la repréſenteroit-il aujourd'hui étant allée de mal en pire ? Déjà ſur le milieu du ſiécle paſſé elle étoit adonnée au commerce avec cet excès, dominée de cette avidité prodigieuſe des richeſſes, qu'elle tenoit des Banques publiques, des boutiques honteuſes de toutes ſortes de vivres & de marchandiſes. Sa haine & ſa vengeance ſembloient n'avoir point de bornes, comme on le voit dans la conduite qu'ils ont tenue à l'égard de leur Saint Evêque d'Angelopolis, & de tant d'autres ſi connus dans l'hiſtoire de notre ſiécle. La France inſtruite de cette conduite des Jéſuites, pouvoit-elle garder plus longtems une pareille Société de Religieux ? Et le Roi très-Chrétien ; Fils aîné de l'Egliſe & ſon plus grand Protecteur, pouvoit-il malgré la bonté de ſon cœur, ne pas la diſſoudre dans ſon Royaume, s'étant abſolument éloignée de la fin qui l'a fait recevoir des Papes & des Souverains Catholiques ? N'a-t-on pas

même lieu de préſumer que tous les Evêques de la
1763. Catholicité ne tarderont pas à demander au Saint Siége la diſſolution d'un Corps qui depuis ſi long-tems cauſe des maux inexprimables à l'Egliſe, & des troubles interminables dans tous les Etats?

XVI. Conditions avec leſquelles on a reçu les Jeſuites dans les Etats Catholiques.

A entendre les Apologiſtes de la Société, on diroit que c'eſt Dieu même qui l'a formée, & qu'on doit regarder ſon exiſtence auſſi néceſſaire à l'Egliſe que le Clergé qui y eſt établi de droit divin.

Qu'on examine donc un moment la maniere dont la Société s'y eſt établie, & bientôt on verra quelle différence il ſe trouve entre elle & le Clergé. Le Pape, il eſt vrai, a d'abord approuvé la Société, & en l'approuvant a dit à ſon Inſtituteur & à ſes premiers Diſciples : » Allez chez les Princes de la terre & dans les » Royaumes du Monde, où on voudra vous recevoir, » vous y travaillerez comme de dignes Apôtres de l'E» vangile de Jeſus-Chriſt, vous ſerez ſoumis comme » ils l'ont été aux Souverains reſpectifs de chaque Etat » où vous ſerez admis, & loin de troubler la Juriſdic» tion des Evêques & des Curés, vous leur prêterez » vos ſecours ſous leur dépendance & entretiendrez » la paix avec eux & leurs peuples; loin de cher» cher les richeſſes de la terre par le commerce ou » autres moyens illicites à des Religieux, vous prê» cherez l'Evangile dans ſa pureté, & la ſaine morale » de l'Egliſe Catholique, ſans autre vue que le ſalut » des Ames, ne vous prévalant point au-deſſus des » autres plus anciens que vous dans le Miniſtere ſacré.

Le Roi de France & tous les autres Souverains n'ont ſûrement reçu, vu, toléré la Société qu'à de pareilles conditions, expreſſes ou tacites, poſées par les Papes mêmes. Ainſi dès que cette Société a violé ouvertement toutes ces conditions, comme il a été clairement démontré dans tant d'Ecrits lumineux, & que d'ailleurs elle n'a pas voulu recevoir la réforme démontrée ſi néceſſaire, que reſtoit-il aux Rois & au Pape ſinon de la diſſoudre comme un Corps abſolument incorrigible ? Et les Princes en le faiſant, n'entreroient-ils pas dans les vues mêmes du Saint Siége ? Le Grand Pape Benoît XIV ne déclare-t-il pas dans ſes Conſtitutions qui concernent les Indes Orientales & la Chine, qu'on chaſſe de ces Miſſions-là les Membres de la Société, ſi au terme qu'il leur donne encore, ils ne changent pas ; or quelle preuve ont-ils donnée de leur changement dans ces Royaumes éloignés & partout ailleurs ? Au contraire ils ont perſévéré dans leur réſiſtance & dans leurs abominables pratiques. Comme les Miſſionnaires de ces Pays-là l'ont écrit à l'Auteur même de ces Mémoires, ils devoient donc s'attendre à être chaſſés comme des incorrigibles & des Ouvriers préjudiciables à la Vigne du Seigneur, dont-il ne veut plus ſe ſervir. Si on les en eut exclus dès qu'ils l'ont mérité, on n'auroit pas le chagrin de rappeller ici les maux qu'ils ont cauſés au Vénérable Jean de Palafox, qui étoit leur propre Evêque; & le Portugal n'auroit pas eu la douleur d'être agité par des guerres cruelles qui ont coûté des ſommes

1763.

1763. immenſes au Roi, & de ſe voir ſur le point de ſa perte par une conſpiration la plus affreuſe qui fut jamais, & qui a mis le comble à la meſure des crimes de la Société dans le Royaume où elle s'eſt vue naître: En ſe rappellant tout ce que vient de dire d'elle le Vénérable Evêque d'Angélopolis & d'Oſma à Innocent X, & les crimes dont elle eſt coupable à l'égard du Roi très-Fidele & de tous ſes Peuples, qui ne conviendra que c'eſt avec bien de la juſtice qu'elle a été bannnie & proſcrite pour toujours des terres de la domination du Portugal ? Et en ſe reſſouvenant des maux qu'elle a cauſés à la France, comme on peut le voir dans nos Hiſtoriens, & en particulier dans les Annales de la Société auxquelles on travaille, il n'y aura perſonne qui n'avouera qu'elle a mérité les châtimens dont elle ſe plaint ſi injuſtement.

XVII. L'Autorité Royale peut recevoir ou diſſoudre dans ſes Etats la Société des Jéſuites.

Que pouvoit-on moins faire que de la diſſoudre ? Et ce ſeroit bien peu connoître l'autorité Royale & Souveraine que de prétendre, comme le prétendent quelques Apologiſtes, qu'elle n'avoit pas ce pouvoir : erreur pulvériſée par tant d'Ecrits lumineux qui ont paru dans cette affaire : un Corps ou une Compagnie quelle qu'elle puiſſe ſe former dans un Royaume, peut-elle ſans violer les Loix naturelles & divines, ſe rendre indépendante de l'autorité du Souverain ?

Qu'on examine partout dans l'ancienne & la nouvelle Loi, on verra que les Jugemens Souverains ſont attribués à Dieu même. Joſaphat en établiſſant des Juges pour juger le Peuple, ce n'eſt pas, diſoit-il au nom

nom des hommes que vous jugerez, mais au nom de Dieu (*L. II, ch. 19.*) ce qui fait dire à l'Ecclésiastique (*ch.* 8,) ne jugez point contre le Juge, à plus forte raison contre le Souverain Juge qui est le Roi; & la raison qu'il en rapporte, c'est qu'il juge selon la justice, ce n'est point qu'il y juge toujours; mais c'est qu'il est réputé y juger, & que personne n'a droit de juger après lui. 1763.

Il n'y a que Dieu qui puisse juger des Jugemens rendus par l'autorité Souveraine ou par le Roi même. Aussi Saint Grégoire de Tours (*4 Hist. L. VI*), disoit au Roi Chilpéric dans un Concile : nous vous parlons, mais vous nous écoutez si vous voulez ; si vous ne voulez pas, qui vous condamnera ? sinon celui qui a dit qu'il étoit la justice même.

Lorsque la Souveraine puissance fut accordée à Simon le Machabée, le pouvoir lui fut donné en des termes qui sont bien clairs; vous serez, fut-il dit, le Prince & le Capitaine général de tout le peuple. Vous aurez soin des Saints (on appelloit ainsi les Juifs,) vous établirez les Directeurs de tous les Ouvrages & de tous le Pays, & les Gouverneurs qui commanderont les Armées, & le monde recevra vos Ordres, & tous les Actes & les Decrets publics seront écrits en votre nom, & vous porterez la Pourpre & l'Or. Aucun du Peuple & des Prêtres ne fera contre ses ordres ni ne pourra s'y opposer, ni ne tiendra d'assemblée sans sa permission, ni ne portera la Pourpre ni la Boucle d'Or, qui est la marque du Prince, &

1763. quiconque fera au contraire ſera criminel. Le Peuple conſentit à ce Decret, & Simon accepta la Puiſſance Souveraine à ces conditions; & il fut dit que cette Ordonnance ſeroit gravée ſur le Livre & affichée au Parvis du Temple au lieu le plus fréquenté, & que l'Original en demeureroit dans les Archives publics entre les mains de Simon & de ſes Enfans. (*Mach. ch.* 14.

Telle eſt la Loi Royale du Peuple de Dieu; elle doit l'être de tous les Chrétiens & ſurtout des François: & en effet elle n'eſt pas moins gravée dans leurs cœurs que dans leurs annales: ils ont appris de leurs Peres qu'au Roi ſeul appartient le ſoin général de toute la Nation, à lui les Decrets & les Ordonnances, à lui les marques de diſtinction. Il n'y a aucune Puiſſance qui ne dépende de la ſienne. Il ne peut s'établir aucune Société Religieuſe dans l'Etat que par ſon autorité; & comme il eſt le Maître de la communiquer plus ou moins à ſes Magiſtrats, il en a remis une partie à ſes auguſtes Parlemens; auſſi les Decrets qui en émanent ſont au nom du Roi: aucun de la Nation ni d'entre les Prêtres ne peut ſe roidir contre ce qu'ils ordonnent, ſans devenir criminel de rébellion aux Loix de l'Etat, auxquelles Dieu veut qu'on ſoit ſoumis.

Qu'on ſe rapporte à des principes auſſi certains; alors la diviſion des eſprits ceſſera, & on ne mettra plus en problême, ſi les Arrêts contre la Société ſont émanés d'une Puiſſance légitime, & fondés ſur la juſtice?

Ne ſont-il pas rendus par des motifs pour le moins auſſi puiſſans qu'étoient ceux qui déterminerent la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi à Rome à faire le Decret ſuivant contre cette Société : *Inhibendum eſt Patri Generali, totique Societati, ne impoſterum recipiant Novitios ad habitum Societatis, neque admittant ad vota ſive ſimplicia, ſive ſolemnia, ſub pœnâ nullitatis, aliiſque arbitrio Sanctiſſimi nonobſtantibus quibuſcumque Privilegiis à Sanctâ Sede obtentis, donec cum effectu pareant, & paruiſſe probaverint Decretis & Ordinationibus circa ſuperiùs Miſſiones emanatis.* C'eſt-à-dire, » il ſera ſignifié au Pere Général, » & à toute la Société, que dans la ſuite ils ne recevront point de Novice à l'Habit de la Société, & » qu'ils n'en admettront point à faire vœux ſimples » ou ſolemnels, ſous peine de nullité & d'autres peines, » ſelon qu'il plaira à Sa Sainteté ; nonobſtant Privi- » léges quelconques qu'ils aient pû obtenir du Saint » Siége, juſqu'à ce qu'en effet ils obéiſſent & qu'ils » aient prouvé d'avoir obéi aux Decrets & aux ordres » émanés au ſujet deſdites Miſſions. 1763.

Innocent XIII réſolut de ſon tems de renouveller ce Decret, ſur l'aſſûrance qu'il avoit que les Jéſuites étoient toujours également rebelles aux ordres du Saint Siége qui les condamnoit dans leurs pratiques.

XVIII. Sanglant reproche du Cardinal de Tournon aux Jéſuites

Pour moi je dois dire avec le grand Cardinal de Tournon aux Jéſuites : » *Je verſe nuit & jour des larmes* » *ameres*, mes Peres, devant le Seigneur, autant ſur » les déplorables affaires de ces Miſſions affligées, que

1763. » ſur ceux qui les affligent, & je les ſupporterois avec » moins de chagrin, ſi je connoiſſois moins la cauſe » de ces malheurs, & ceux qui en ſont les auteurs. Le » Saint Siége a condamné vos pratiques, mais on de- » vroit encore plus condamner cette audace effrénée » avec laquelle vous vous obſtinez à enſevelir votre » honte ſous les ruines de cette Miſſion. Quelle foi » doit-on ajouter à des Gens qui ont employé toutes les » fourberies imaginables en traitant avec moi, &c. » *Damnata eſt praxis veſtra à Supremâ Sede, ſed magis* » *deteſtandus immoderatus agendi modus, quo pudorem* » *veſtrum cum everſione miſſionis ſepelire contenditis* » *quid credendum eſt iis, quorum converſatio mecum* » *ſemper fuit per inſidias ?* Cette Lettre eſt du 18 Jan- » vier 1707.

Tout ce qu'on verra dans la ſuite de ces Mémoires ne confimera que trop la néceſſité de la diſſolution ou abolition de la Compagnie des Jéſuites ; & on reconnoîtra la juſtice des Sentences prononcées contre eux tant en Portugal qu'en France. J'ajouterai à toutes ces Pieces authentiques, quelqu'unes de celles que le Roi de Portugal a fait publier à cette même fin en 1758 & 1759.

1763.

LETTRES ROYALES
DE SA MAJESTÉ TRÈS-FIDELE, LE ROI DE PORTUGAL,

Adresse'es aux deux Chanceliers des Relations de Liſbonne & de Porto, pour l'empriſonnement des Perſonnes & pour le ſéqueſtre des biens des Réguliers de la Société dite de Jeſus, *qui avoient tramé, perſuadé & animé la Conjuration qui a été ſuivie de l'exécrable Attentat, du 3 Septembre 1758 (a).*

Du 19 Janvier 1759.

XIX. *Les biens des Jéſuites mis en ſéqueſtre & les Criminels en priſon.*

PEDRO Gonçalves Cordeiro Pereira, Conſeiller de mon Conſeil, Chancelier du Tribunal de la Suppli-cation, qui y faites les Fonctions de Regidor, mon Ami, moi le Roi, Salut.

Les très-pernicieux complots que les Religieux compoſans le Régime de la Société de Jeſus dans mes Royaumes & Etats y ont formé & qui ont éclaté par des ſéditions ſcandaleuſes, des révoltes & des guerres déclarées, dont toute l'Europe a maintenant

(a) L'Original Portugais de ces Lettres à l'adreſſe de Pedro Gonçalves Cordeiro, &c. ſe trouve dans la Collection Royale ſous le nombre XIII; il eſt ſuivi ſous le même nombre, d'un ſecond Exemplaire, qui n'eſt différent du premier que dans l'adreſſe qui eſt : pour François-Joſeph de Serra-Craeſbech de Carvalho, Chancelier de la Relation du Tribunal de Porto.

1763. connoiſſance, ont été le juſte & indiſpenſable motif des Ordres que j'ai envoyés à mon Miniſtre en Cour de Rome, de donner au Saint Pere Benoît XIV alors Chef de l'Egliſe Univerſelle, une notion préciſe & abrégée de ces énormes déſordres; pour cet effet je le chargeai de préſenter à Sa Sainteté un petit Livre dont j'avois ordonné l'impreſſion, ſous le titre de *Relation abrégée de la République que les Religieux Jéſuites des Provinces de Portugal & d'Eſpagne, ont établie dans les Domaines d'outre-Mer des deux Monarchies, &c.*

Mon intention étoit que le même Saint Pere ordonnât la réforme deſdits Religieux, comme il l'a en effet ordonnée par ſon Bref Apoſtolique du premier Avril de l'an paſſé adreſſé au Cardinal Patriarche élu. Par un moyen auſſi doux & auſſi modéré, je me propoſois d'empêcher le cours de ces grands déſordres, de rétablir la tranquillité parmi mes Sujets & dans mes Etats, & de pourvoir à l'amandement deſdits Religieux, ſans être obligé d'en venir contre eux pour les réprimer, à des extrémités que ma très-religieuſe Clémence m'a toujours incliné à ſuſpendre le plus qu'il ſeroit poſſible.

Cette modération pleine de bonté de ma part, a produit les effets les plus étranges & les plus oppoſés à ceux que j'eſpérois. Elle a donné occaſion à ces Religieux de s'irriter & de s'endurcir chaque jour de plus en plus : Pouſſans à des excès inouïs leur arrogance & leur témérité, ils ont eu la malice de nier contre la notoriété publique & la vérité mani-

feſte, les attentats détaillés dans la ſuſdite relation; ils ont mis en uſage toutes ſortes d'artifices pour perſuader clandeſtinement & dans les Pays Etrangers de l'Europe, & même dans ces Royaumes, qu'ils n'étoient point les Auteurs de ces complots & de ces guerres, quoiqu'ils en euſſent été convaincus par les témoignages de trois Armées entieres, & de tous les Habitans des Amériques Eſpagnole & Portugaiſe, ſous les yeux deſquels ces événemens ſe ſont paſſés. 1763.

De ces excès ces Religieux ſe ſont portés à d'autres encore plus téméraires & plus infâmes. Ils ont prétendu aliéner mes bons Sujets de l'amour & de la fidélité qu'ils doivent à ma Royale Perſonne & à mon Gouvernement, & qui ont toujours diſtingué les Portugais entre les Nations les mieux civiliſées.

Pour parvenir à cette horrible fin, ces Religieux ont abuſé du ſacré Miniſtere en s'en ſervant pour communiquer & répandre la venimeuſe contagion de leurs ſacriléges calomnies contre moi & contre mon Gouvernement.

Enfin ils en ſont venus juſqu'à former au-dedans de cette Capitale une abominable Conjuration, dont le Régime de ces mêmes Religieux, eſt l'un des principaux Chefs.

Vous trouverez les circonſtances déteſtables de cette conjuration détaillées dans la Sentence rendue le 12 du préſent mois de Janvier, dans le Tribunal de l'Inconfidence, contre les coupables du barbare & exécrable attentat commis contre ma Perſonne

1763. Royale la nuit du 3 Septembre de l'an paſſé. Il ſera joint à cette Lettre une Copie de cette Sentence, ſignée de Sebaſtien-Joſeph de Carvalho & Mello, de mon Conſeil, & Secrétaire d'Etat pour les affaires de ce Royaume, à laquelle Copie vous ajouterez la même foi qu'à l'Original même.

Ces Religieux y ſont compris au nombre des coupables des crimes de lèze-Majeſté au premier Chef, de Rébellion, de haute trahiſon & de Parricide.

Tant de perfidies ſucceſſivement éprouvées de leur part, & en particulier cet attentat inouï & inopiné, établiſſent une grave néceſſité publique (comparable, ſuivant le droit, à la plus extrême néceſſité particuliere) elle me met donc dans l'obligation de faire uſage du pouvoir que Dieu a mis en mes mains Royales, pour défendre ma Royale Perſonne, maintenir mon Gouvernement, & ſoutenir l'intérêt public de mes fideles Sujets contre les inſultes de l'incorrigible témérité, & de l'impudente audace de ces religieux, & je ne puis plus me diſpenſer en aucune maniere d'appliquer les derniers remedes. Et quoique je me conforme à ce qu'ont pratiqué les très-Religieux Rois mes Prédéceſſeurs, & d'autres Princes & Etats de l'Europe, également Catholiques & Pieux en cas ſemblables de crimes de lèze-Majeſté au premier chef, de rebellion & de haute trahiſon commis par des Perſonnes Eccléſiaſtiques, mêmes conſtituées en hautes dignités, & dans des circonſtances moins ſcandaleuſes & moins urgentes.

Il

Il m'a donc plu de vous ordonner (non par voie de Juriſdiction, mais ſeulement d'économie indiſpenſable, & de défenſe naturelle & néceſſaire (*a*) de ma Royale Perſonne, de mon Gouvernement, & de l'intérêt public de mes Royaumes & de mes Sujets,) qu'en attendant les effets de mon recours au Siége Apoſtolique, auſſitôt que vous recevrez ces Lettres vous faſſiez mettre en ſéqueſtre général tous les biens, meubles & immeubles, rentes ordinaires & penſions que leſdits Religieux ont poſſédés ou acquis dans les Provinces du Reſſort de ce Tribunal de la Supplication, duquel ſéqueſtre l'adminiſtration ſera à votre charge. 1763.

A cet effet vous nommerez les Déſembargadors, (ou Commiſſaires) de ce Tribunal qui lui ſeront néceſſaires, & que vous jugerez les plus capables; leſquels ſuſpendans leur exercice ordinaire en cette Cour, partiront ſans délai pour mettre en ſéqueſtre dans tous les Départemens dudit Reſſort, leſdits biens, meubles & immeubles, rentes ordinaires & penſions. Ils feront de tout un inventaire, en diſtinguant les biens qui proviennent de dotations ou fondations de chacune deſdites Maiſons Religieuſes, de ceux quelles ont acquis depuis, contre la teneur des Ordonnances du Livre 11, titres 16 & 18.

(*a*) C'eſt un tour ingénieux que prend ici le Roi très-Fidele pour ne pas choquer de front les prétentions ultramontaines dans un Pays où elles avoient pris faveur, ſuivant leſquelles l'autorité Royale n'eſt pas compétente pour punir des Eccléſiaſtiques de crimes de lèze-Majeſté.

1763. Ils feront un état des revenus ordinaires & caſuels de chacuns deſdits biens appartenans à chacune deſdites Maiſons Religieuſes.

Ils feront mettre leſdits revenus dans un coffre à trois clefs, dont l'une reſtera par-devers les Séqueſtres, qui ſeront choiſis par leſdits Commiſſaires; l'autre ſera en la diſpoſition des Corrégidors (ou premiers Officiers) des départemens ; & la troiſieme ſera par-devers les Greffiers de la Correction (ou Police).

On dépoſera dans les mêmes coffres les Livres de recette & de dépenſes qui ſe feront par les ordres deſdits Séqueſtres.

On fera tout d'abord publier à l'enchere les Baux deſdits biens dans la place publique, & on les adjugera aux plus offrans & derniers enchériſſeurs pour le tems d'une année ; ſoit en préſence des mêmes Commiſſaires, en cas quils ſe trouvent préſens ſur les lieux où ſe feront leſdits Séqueſtres; ſoit en cas d'abſence de leur part, dans les maiſons de votre réſidence, où vous ferez mettre à l'enchere pour adjuger aux plus offrans & derniers enchériſſeurs ceux de ces biens qui ſeront d'une plus conſidérable importance; & quant à ceux qui ſeront d'une valeur trop modique, ou que vous aurez un ſujet raiſonnable de ne pas croire ſuſceptibles de la dépenſe néceſſaire pour en venir vous même faire l'adjudication, elle ſera faite ſur les lieux.

Auſſitôt après qu'il aura été procédé auxdits Séqueſ-

tres, adjudications & baux, ainſi qu'il eſt porté ci-deſſus, vous me rendrez compte dans le Secrétariat d'Etat des affaires de ce Royaume, de ce qu'on aura fait en exécution de mes ordres ſuſdits; & vous y remettrez en bon & liſible caractere, des expéditions des actes qui auront été faits en conſéquence, avec un Procès-verbal, général & ſpécifique des revenus annuels de toutes & chacunes deſdites Maiſons Religieuſes, & de toutes les circonſtances & dépendances. 1763.

Et d'autant qu'il n'eſt point dans ma Royale & pieuſe intention que le Service divin manque dans les Egliſes, ni que les Fondations établies en conſéquence des dernieres volontés des Teſtateurs, ne ſoient pas acquittées, ou même qu'elles ſoient ſuſpendues; il me plaît que l'on tire des ſuſdits coffres, ſur vos ordres, les ſommes qui ſeront néceſſaires pour l'acquit des Meſſes, la célébration des Offices divins, & l'accompliſſement des ſuſdites Fondations ainſi qu'il écherra.

Il me plaît encore que vous faſſiez la même choſe pour la nourriture des ſuſdits Religieux que j'entends faire renfermer en la maniere ci-après déclarée, auxquels vous ferez donner pour nourriture un teſton (*a*) chaque jour.

Outre les preuves ſurabondantes ſur leſquelles eſt

(*a*) Teſton vaut ſix ſols monoie d'Hollande & douze ſols monoie de France.

1763. motivée la Sentence ſuſdite du Tribunal de l'Inconfidence au ſujet des erreurs Théologiques, Morales & Politiques que leſdits Religieux ſe ſont attachés à répandre avec de ſi pernicieux & déteſtables effets, il eſt de plus néceſſaire qu'il ſoit fait une information certaine des vues ultérieures qu'ils pouvoient avoir, en s'appliquant ainſi à corrompre les Provinces par leur fauſſe & abominable doctrine, dont on a arrêté les progrès dans cette Capitale en réformant leſdits Religieux. C'eſt pourquoi il me plaît qu'au même tems que vous ferez faire les ſuſdits Séqueſtres dans les réſidences & terres particulieres où ſe trouvent diſperſés les Freres Laïcs, ou Coadjuteurs Spirituels de cette Société, les Commiſſaires qui feront leſdites procédures, après avoir ſaiſi tous leurs papiers, faſſent tranſporter ces Coadjuteurs ſous bonne & ſûre garde, & par le chemin le plus droit & le plus court, aux Maiſons principales des Cités & Villes notables les plus voiſines, où ils ſeront renfermés comme les autres Religieux dans les Maiſons deſdites Villes, avec expreſſes défenſes d'en ſortir & de communiquer avec mes Sujets Séculiers. En conſéquence vous aurez ſoin de commettre des Soldats pour les garder à vue, & leur faire exactement obſerver ladite réclusion & ſéparation juſqu'à nouvel ordre.

Pour l'entiere & ſûre exécution de tout ce que deſſus, je vous ordonne de vous faire aſſiſter de main-forte autant qu'il vous ſera néceſſaire ; ordonnant à

cet effet aux Officiers Généraux & Commandans de mes Troupes dans les mêmes Provinces & dans cette Capitale, que ſans aucun délai ni limitation, ils vous prêtent main-forte toutes les fois que vous leur en ferez la requiſition en mon nom Royal : voulant que leſdites Troupes marchent vers les lieux où il leur ſera ordonné par vous ou par les Commiſſaires que vous députerez, ſoit dans les lieux où ſe feront les ſéqueſtres, ſoit dans les grandes Terres & Villes où leſdits Religieux doivent être renfermés dans leurs Maiſons principales, afin que la Recluſion y ſoit auſſi inviolablement obſervée que dans cette Capitale. 1763.

En conſidérant que l'importance de la matiere & la néceſſité preſſante qui m'ont porté à vous adreſſer mes Ordres Royaux, vous recommandent par elles-mêmes toute la promptitude & le zèle poſſible dans l'exécution de tout ce dont je vous ai chargé par les Préſentes, j'eſtime qu'il ſoit inutile d'ajouter d'autres expreſſions pour augmenter la fidélité, l'ardeur & l'empreſſement avec leſquels vous vous employez à mon ſervice. Ecrit au Palais de Notre-Dame d'Ajuda, le 19 Janvier 1759.

LE ROI.

Pour Pedro Conçalves Cordeiro Pereira, Chancelier du Tribunal de la Supplication, qui y fait les fonctions de Regidor.

1763.

LETTRES ROYALES
DE SA MAJESTÉ TRÉS-FIDELE,

Adressées à tous les Prélats des Royaumes de Portugal & des Algarves, pour leur communiquer les Erreurs impies & séditieuses enseignées par les Réguliers de la Société dite de Jesus ; afin de les mettre en état de préserver leurs Ouailles d'un venin si contagieux (a).

Du 19 Janvier 1759.

XX. *Le Roi écrit aux Prélats du Royaume contre les erreurs impies des Jésuites.*

A Très-Révérend Pere en Christ, l'Archevêque Primat de Brague, bien-Amé & Honoré Frere, Moi le Roi, Salut & accroissement de vertus.

Les deux Exemplaires joints à cette Lettre & signés de Sébastien-Joseph de Carvalho & Mello, Conseiller en mon Conseil & Secrétaire d'Etat des Affaires de ce Royaume, pour leur donner la même foi & la même autorité qu'aux Originaux, vous instruiront de la Sentence rendue le 12 du présent mois de Janvier, par l'Inconfidence contre les coupables du barbare & sacrilége outrage commis contre ma Royale Personne, la nuit du 3 Septembre de l'anné derniere. Ils vous instruiront en outre des Actes & Procédures

(a) Ce titre général est tiré de la table de la Collection Royale. Ces Lettres ne sont adressées dans le Corps de la Collection, No. XIV, qu'à M. l'Archevêque Primat de Brague, mais il est dit dans une Note qui est à la fin, que Sa Majesté Très-Fidele a fait écrire de semblables Lettres à tous les Prélats de ses Royaumes.

que j'ai fait faire par le Docteur François-Joſeph Da Serra Craeſbeck de Carvalho, Chancelier de la Relation & Tribunal de Porto, pour réprimer en partie les Religieux de la Compagnie de Jeſus, dont le Régime corrompu s'eſt rendu non-ſeulement complice, mais encore Chef principal des crimes énormes de lèze-Majeſté au premier chef, de haute trahiſon & de parricide qui ont été jugés par ladite Sentence. Leſdits Religieux ont abuſé du ſacré Miniſtere pour corrompre les conſciences des Coupables qui ont été punis de ces crimes atroces. Dans ce deſſein ils ont mis en uſage les exécrables moyens qu'ils avoient tant de fois employés dans d'autres cas ſemblables : pour parvenir à de pareilles fins, ils ont fait ſervir la confiance que leur donnoit le ſaint Miniſtere, pour répandre & ſemer dans les ames le venin peſtilentiel de leurs illuſions machiavéliques & de leurs dogmes antichrétiens, quoiqu'ils aient été condamnés, proſcrits & anathématiſés par l'Egliſe, & ſpécialement par les Souverains Pontifes Alexandre VII, & Innocent XI, comme hérétiques, impies, ſéditieux & deſtructifs de la charité Chrétienne, de la Société civile & du repos public des Etats. Ces Religieux ont non-ſeulement enſeigné, mais encore fait mettre en pratique, entre pluſieurs des ſuſdites erreurs réprouvées par le Saint Siége, celles que vous verrez ſpécialement compriſes dans l'Ecrit que vous recevrez avec cette Lettre. 1763.

Il eſt démontré non-ſeulement par l'évidence des preuves ſur leſquelles ladite Sentence eſt appuyée,

1763. mais encore par plusieurs autres faits qui sont parvenus à ma connoissance & dont la vérité a été constatée, que lesdits Religieux se sont proposés pour principal objet de leurs complots clandestins, d'enflammer & d'infecter de cette peste de leur pernicieuse doctrine, & la Capitale & les Provinces de ce Royaume. Ils ont surpris la simplicité & la crédulité des Fideles; ils les ont détournés par leurs suggestions sinistres & séduisantes, de leurs premiers & principaux devoirs de la charité envers le Prochain & de la soumission qu'ils doivent à leur Roi, autant comme Chrétiens que comme Sujets. C'est pourquoi j'ai cru devoir vous faire part sans délai de tout ce que dessus; mon intention est, qu'étant informé de la nourriture empoisonnée que la malignité a voulu présenter aux Brebis confiées à vos soins, vous puissiez les en préserver par votre autorité Pastorale : de maniere qu'au lieu de ces mortels alimens, elles soient utilement & salutairement nourries dans ces Pâturages que cultivent les plus zélés & les plus édifians ouvriers de la Vigne du Seigneur. Ecrit au Palais de Notre-Dame d'Adjuda, le 19 Janvier 1759.

LE ROI.

Pour le Très-Révérend Pere en Christ l'Archevêque, Primat de Brague, mon bien-Amé & honorable Frere.

Erreurs

1763.
XXI.
Erreurs impies & ſéditieuſes enſeignées par les Jéſuites dans les Royaumes du Portugal.

Erreurs impies & ſéditieuſes que les Religieux de la Compagnie de Jeſus ont enſeignées aux Criminels qui ont été punis, & qu'ils ſe ſont efforcés de répandre parmi les Peuples de ce Royaume.

PREMIERE ERREUR.

1°. Une des plus pernicieuſes pratiques que la malice humaine ait inventée, eſt celle qu'après pluſieurs autres Philoſophes impies & téméraires, l'infame Nicolas Machiavel a publiées pour renverſer la Société Civile & la Religion Chrétienne; *ſçavoir que quiconque a intention de perdre quelqu'un ou de ruiner un Gouvernement, doit poſer pour baſe de cette œuvre abominable, le ſoin de répandre des calomnies pour diffamer cette Perſonne ou ce Gouvernement; qu'il eſt certain que ce Calomniateur attirera toujours à ſon parti un grand nombre de gens pour l'ordinaire diſpoſés à croire le mal; que de-là il arrivera qu'en enlevant en peu de tems à la perſonne ou aux perſonnes calomniées, leur crédit & leur réputation, elles ne tarderont pas à perdre leurs forces principales, qui conſiſtent dans une bonne renommée; au moyen de quoi elles tomberont devant le calomniateur qui a formé le deſſein de les perdre.*

2°. Cette infame pratique a été très-juſtement condamnée par les Loix Civiles & Politiques. Ces Loix ont établi contre cette méchanceté, les actions de *Injuria*, les peines qu'elles prononcent contre les calomniateurs, & les ſupplices qu'elles ordonnent

contre ceux qui médiſent du Roi, de ſes Miniſtres &
1763. de ſes Magiſtrats. La même doctrine a auſſi été anathématiſée par l'Egliſe de Dieu, avec toutes les œuvres de cet impie & pernicieux Auteur. Cette condamnation eſt ſi générale, & ſi expreſſe, que dans les permiſſions que les Souverains Pontifes accordent de lire des Livres défendus, ils exceptent toujours les Livres de ce Machiavel.

3°. Toutes les Loix Eccléſiaſtiques & Civiles, faites pour réprimer les calomnies comme deſtructives de la Société Civile & de la Charité Chrétienne, & les raiſons inébranlables ſur leſquelles ces Loix ſont appuyées, n'ont pas été capables d'empêcher divers Religieux de la Compagnie de Jeſus d'écrire librement & d'enſeigner en d'autres termes, mais dans le même ſens, ce que Machiavel avoit écrit en ſuivant d'autres Philoſophes impies & dépravés.

4°. Tel eſt entre autres Herman Buſembaum dans ſon Livre intitulé : *Théologie Chrétienne*, Livre 3 Traité 6, chap. 1, doute 2, nombre 6.

Si quelqu'un, dit-il, bleſſe injuſtement votre réputation, & que vous ne puiſſiez la défendre ni la recouvrer autrement qu'en noirciſſant la réputation de celui qui a noirci la vôtre ; il vous eſt permis de le faire, pourvu que ce que vous en dites ſoit vrai ; (reſtriction qui n'a pas empêché cette propoſition d'être la quarante-quatrieme de celles que le Pape Innocent XI a condamnées,) que vous ne les faiſiez qu'autant qu'il ſera néceſſaire pour la conſervation de votre

honneur, & que vous n'offenſiez pas plus cette perſonne, que vous n'en avez été offenſé, en faiſant une juſte compenſation de ce que vous valez avec ce que vaut celui qui vous a diffamé. *Voyez le Cardinal Lugo Jéſuite*, N°. 50, &c. 1763.

Leonard Leſſius, Jéſuite, n'a pas décidé ce cas d'une maniere ſi artificieuſe. *Lib. 2 de Juſt. Cap.* 11, *Dub.* 25.

Si vous avez, dit-il, injuſtement diffamé quelqu'un qui vous ait auparavant diffamé vous-même, vous n'êtes point obligé de lui faire réparation s'il ne vous en a pas fait; mais néanmoins vous pouvez uſer de compenſation en y gardant autant d'égalité qu'il vous ſera poſſible. *Navarre, Cap.* 18, *N°*, 47. *Caëtan, Queſt.* 62 *& Pierre Navarre, Cap.* 4, *N°.* 395. ſe ſont déclarés contre cette déciſion, mais notre ſentiment eſt le plus vrai, &c.

Outre les Auteurs que nous venons de citer, l'on peut voir encore ce qu'ont écrit à ce ſujet Tembourin, *Lib.* 9 *in Decalog. cap.* 2, *Parag.* 2, *Gaſpard Furtado, Dicaſtillo, & autres (Jéſuites) que cite Caramuel, Theol. Fund. p.* 550. L'Apologie des Caſuiſtes; *pag.* 127, 128, 129 & autres qui ſont rapportées dans le Decret de l'Univerſité de Louvain de l'an 1625.

5°. Il eſt clair que la morale Machiavelique de ces Religieux eſt premierement contraire au Précepte de la charité envers le Prochain, laquelle eſt un des deux fondemens du Décalogue, qui contient la Loi Di-

1763. vine ; ſecondement, elle autoriſe par principe la vengeance que Notre Seigneur Jeſus-Chriſt a abolie, tant par ſon exemple que par les paroles de ſon Evangile, qui nous ordonne d'aimer nos ennemis, de faire du bien à ceux qui nous haïſſent, & de leur rendre tout le bien que nous pourrons pour le mal qu'ils nous auront fait : En troiſieme lieu, cette doctrine permet à chaque particulier d'être juge en ſa propre cauſe & en celle des autres, puiſqu'elle lui donne le pouvoir de juger de la juſtice & de l'injuſtice des accuſations formées contre lui, ainſi que de la compenſation du mérite, des injures & de la vengeance qu'il peut exercer contre ſon accuſateur, déguiſé ſous le nom de calomniateur; comme ſi ce n'étoit pas la choſe la plus ordinaire & la plus connue que l'accuſation la plus légitime eſt traitée d'injuſte & de calomnieuſe par l'accuſé, qui a intérêt de la nier & de la démentir pour s'en décharger. En quatrieme lieu, cette doctrine anéantit le Gouvernement Eccléſiaſtique, Civil & Politique que Dieu a établi pour conſerver les Peuples dans la Religion, la paix & la juſtice, en réprimant par les juſtes réſolutions & déciſions de l'Egliſe, des Souverains & des Magiſtrats, les erreurs morales, les diſcordes continuelles, les paſſions & les intérêts qu'elles excitent entre les particuliers. Cinquiemement, enfin cette doctrine réprouvée ruine juſques dans ſes fondemens l'union des Chrétiens & la Société Civile : elle jette dans une extrême confuſion l'Egliſe & les Etats; elle y excite une guerre continuelle de calom-

Digitized by Google

nies, comme parmi les Infideles & les Peuples Sauvages, qui n'ayant point de Gouvernement ſpirituel ou temporel bien policé, pour les conduire & les réprimer, ſe chargent d'injures & s'oppriment les uns les autres, ſans regle ni meſure, ſelon que leurs paſſions les emportent & les mettent en fureur. 1763.

6°. Ce ſont de ſi preſſans motifs qui ont fait réprouver par l'Egliſe cette pernicieuſe doctrine, contenue dans la quarante-quatrieme des Propoſitions condamnées par le Pape Innocent XI, mais ces Religieux ne l'en ont pas moins ſoutenue & pratiquée avec une obſtination ſcandaleuſe. Aucun Docte de l'Europe n'ignore aujourd'hui que l'un des abus qui font demander depuis long-tems la réformation du Régime de ces mêmes Religieux, eſt cette liberté licentieuſe qu'ils ſe donnent de calomnier & de diffamer ſelon qu'il convient à leurs intérêts & ſans diſtinction de perſonnes, tous ceux qui s'oppoſent à leurs intentions. Dans les quatre parties du Monde connu, l'on a des exemples ſans nombre de Perſonnes & de Gouvernemens Eccléſiaſtiques & Civils, que ces Religieux ont perdus par cette abominable pratique.

7°. Nous nous contenterons de rapporter quelques-uns de ces exemples les plus ſignalés & les plus ſcandaleux; tels ſont en Aſie celui du Bienheureux Martyr Frere Louis Sotélo, de l'Ordre de Saint François, auquel les Jéſuites firent perdre ſon crédit & ſa réputation, pour l'empêcher d'entrer au Japon:

1763. celui du pieux & zélé, Dom Philippe Pardo, Archevêque de Manille : celui du Cardinal de Tournon. En Amérique, celui du Bienheureux Dom Jean de Palafox & Mendoſa, Evêque d'Angelopolis : celui de Dom Bernardin de Cardenas, docte, zélé & pieux Evêque du Paraguay : ceux enfin de tant d'autres Prélats, de tant d'Hommes illuſtres en vertus & en doctrine, des Ordres de Saint Dominique & de Saint François, que les Jéſuites ont horriblement calomniés dans ces deux Parties du Monde, ſans compter le nombre infini de Gouverneurs & Officiers Royaux des Etats d'Outre-Mer & de ceux de l'Europe. Ces Religieux les ont perdus & ruinés par leurs déteſtables calomnies quand ils les ont trouvés pleins de fermeté & de zèle pour préférer le ſervice de leurs Souverains, leur conſcience & leur honneur aux intérêts de leur Société.

8°. C'eſt cette manœuvre abominable & cette pernicieuſe doctrine, qui a fourni juſqu'à préſent le premier prétexte dont ces Religieux ſe ſont autoriſés pour calomnier horriblement la Royale & très-Clémente Perſonne de Sa Majeſté, & ſon très-digne & très-glorieux Gouvernement. La preuve en eſt pleinement acquiſe par les faits qui ſont les ſolides fondemens de la Sentence rendue le 12 du préſent mois de Janvier contre les Criminels qui ont ſubi le dernier ſupplice. Ces Religieux étoient outrés de ce que notre Monarque avoit fait informer le Pape avec autant de préciſion que de modération, d'une petite

partie des horribles déſordres arrivés au Paraguay & au Maragnan, afin qu'il plût à Sa Sainteté d'ordonner la réforme de ces Religieux pour l'avantage de leur obſervance réguliere, une démarche ſi pieuſe & ſi modérée n'a produit d'autre effet que de les porter à ſe révolter contre les Loix divines & humaines au mépris des Préceptes de l'Evangile & des Decrets de l'Egliſe ci-deſſus rapportés; ils ſe ſont précipités à l'aveugle dans des impoſtures & des calomnies auſſi noires qu'exécrables. Ainſi tandis que tous les Etats de ce Royaume, d'une part, en reconnoiſſance des Priviléges & des Bienfaits dont ils étoient comblés par la Royale bonté, la magnificence & l'amour paternel du Roi notre Seigneur, offroient au Suprême Arbitre de la vie, des vœux continuels & les plus fervens pour la conſervation & la proſpérité de leur auguſte Bienfaicteur, & ne ceſſoient de donner à Sa Majeſté les marques les plus vives & les plus ſignalées de leur gratitude; on voyoit dans le même tems ces Religieux s'acharner avec une artificieuſe & exécrable perfidie, à noircir les Royales & héroïques vertus de Sa Majeſté, à calomnier ſon très-heureux Gouvernement, à feindre que dans ſon Royaume il n'y avoit que déſolation, que ruine & déſordre; diſſimulant les avantages & les bienfaits que produiſent les ſoins & les attentions de Sa Majeſté, & qui ſurpaſſent ceux dont les Sujets du Portugal ont été redevables depuis la fondation de ce Royaume, à leurs plus pieux, plus clémens & plus ſages Souverains. 1763.

1763. 9°. Ces Religieux ne ſe ſont pas contentés de divulguer ces noires calomnies & ces horribles impoſtures dans les Pays Etrangers, par les Lettres qu'ils écrivoient malicieuſement & en ſecret aux autres Membres de leur Société afin qu'ils répandiſſent dans leurs converſations & dans les nouvelles publiques à la faveur de l'éloignement. Ils en ſont venus (ce qui eſt bien plus criminel) juſqu'à cette exceſſive & impudente audace, d'inſinuer & de ſemer, au mépris de la notoriété publique, ces mêmes calomnies au dedans même de la Capitale & des Provinces de ce Royaume, pour parvenir enfin à cette abominable conjuration qu'ils ont formée avec les coupables de l'attentat ſacrilége de la nuit du 3 Septembre de l'année derniere. Chacune de leurs Maiſons Religieuſes & celles de leurs Confédérés, étoient devenues comme les tribunaux où l'on décidoit des impoſtures & des calomnies qui ſeroient les plus propres à rendre odieux le nom & le très-généreux Gouvernement de Sa Majeſté. C'eſt par ces infames artifices que ces Religieux en ont impoſé à l'ignorance & à la crédulité de quelques-uns des Criminels qui ont été punis, & d'autres perſonnes ſimples, idiotes, & qui ne ſont point au fait du Gouvernement Politique : c'eſt ce qui eſt démontré de la maniere la plus évidente & la plus forte, par les faits ſur leſquels eſt appuyée la Sentence rendue contre les coupables de ces affreux attentats.

SECONDE

1763.

SECONDE ERREUR.

10° Une ſeconde pratique imaginée par les Philoſophes les plus impies, & que le déteſtable Machiavel, proſcrit & anathématiſé, a recueillie de leurs abominables leçons, c'eſt *que chacun pour ſa propre utilité & pour ſon propre intérêt, peut légitimement comploter & exécuter la mort d'autrui.* Cet Héréſiarque, vrai complice de toutes ſortes d'impiétés politiques, ne ſe contente donc pas en autoriſant la calomnie, de faire perdre la vie civile dont l'honneur eſt le véritable aliment, il veut encore que l'on ſacrifie à ſon intérêt non-ſeulement la vie naturelle de ſon prochain, mais encore ſa vie éternelle en l'expoſant à ces funeſtes accidens qui ſont inſéparables des meurtres commis en trahiſon & imprévus par les malheureux qui ſouffrent une mort à laquelle ils n'étoient pas préparés. Cette abominable erreur eſt un des plus juſtes motifs qui ont fait condamner par le Saint Siége les Œuvres de Machiavel.

11°. Ce que cet impie a écrit en termes ſimples & a découvert ſur cette matiere, a été enſeigné plus artificieuſement par les Caſuiſtes de la Compagnie. L'un des plus ſcandaleux de ces Moraliſtes eſt le Pere François Lami, qui dans ſon Tome 5, diſp. 36, N. 118 de l'Edition d'Anvers, s'explique de la maniere ſuivante.

On ne peut nier que les Eccléſiaſtiques & les Re-

ligieux ne puiſſent & ne doivent même ſouvent dé-
1763. fendre avec juſtice cet honneur & cette réputation ; qui naît de la vertu & de la ſcience, tant parce que c'eſt en cela que conſiſte véritablement l'honneur propre à leur profeſſion, que parce qu'en le perdant ils perdent un très-grand bien. C'eſt par leur réputation qu'ils ſe rendent eſtimables & reſpectables aux Laïcs qu'ils dirigent, & qu'ils leur ſont d'un grand ſecours par leurs vertus & leurs déciſions : s'ils perdoient leur honneur, ils ne pourroient ni les diriger, ni leur être d'aucune utilité. Il eſt donc conſtant que les ſuſdits Eccléſiaſtiques peuvent défendre leur honneur & leur réputation ; du moins en ſe renfermant dans les bornes d'une modération & d'une défenſe excuſable, laquelle peut aller juſqu'à tuer les perſonnes qui les diffament : ils ſont même quelquefois obligés par la loi de la charité, de défendre de cette maniere, (c'eſt-à-dire par l'homicide) ledit honneur, & cela dans le cas où la perte de leur réputation tourneroit au déshonneur de tout leur Ordre, &c.

12°. Mais il n'y a point de plus ſcandaleux & de plus nuiſible que leur Buſembaum, dont le Livre intitulé *Medulla Theologiæ moralis*, eſt extrêmement répandu dans tous les Etats de ce Royaume, à cauſe de la petiteſſe de ce Volume & de la modicité du prix. Ce Caſuiſte ſe propoſe cette queſtion, *Lib.* 3, *tract.* 4, *cap. dub.* 3. *Quand & comment il eſt permis de tuer de ſon autorité privée, un injuſte agreſſeur ?* Il

auroit dû établir que ſuivant la regle, perſonne ne peut jamais tuer qui que ce ſoit de ſon autorité privée, parce que de ſemblables homicides ſont défendus par le droit divin & naturel, qu'ils ſont oppoſés à la conſervation de la Société civile, & que les loix enſeignent comme un principe indubitable, que le droit de vie & de mort n'appartient qu'à la Juriſdiction ſuprême des Souverains, pour les raiſons preſſantes & indiſpenſables qui ont été indiquées au nombre 5 du préſent écrit: Buſembaum au contraire ſe donne la pernicieuſe & maligne liberté de ſoutenir dans ſon troiſieme doute, comme des dogmes certains, les abſurdes propoſitions qui ſuivent. 1763.

13°. Au nombre 5, après avoir propoſé dans les précédens cette queſtion, s'il eſt permis de tuer un voleur pour recouvrer ce qu'il a pris; & après avoir décidé que cela eſt fort permis quand la choſe volée n'eſt pas de petite valeur, il ajoute:

De plus, il eſt probable que ces moyens (c'eſt-à-dire l'homicide ou le meurtre) ſont permis aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux pour recouvrer leurs biens temporels. Ce que l'on trouve d'écrit au contraire ſe doit entendre des cas où l'on n'obſerveroit pas la modération d'une défenſe excuſable.

Ibidem. N°. 6. Quand l'injuſte agreſſeur ſe trouve en danger de ſon ſalut, celui qu'il a offenſé peut lui pardonner, par charité, le tort qu'il en a reçu; mais il n'y eſt point obligé, parce que c'eſt par ſa propre méchanceté que cet agreſſeur a mis ſon ſalut en péril. *Laym, ibidem.*

1763. *Ibidem* N°. 8. Pour la défenſe de ſa vie ou l'intégrité de ſes membres, il eſt de même permis à un Fils, à un Religieux, à un Sujet, obligés de ſe défendre, de tuer ſon Pere, ſon Supérieur & ſon Prince, pourvu que la mort de ce Prince ne donne pas lieu à de grands déſordres, comme des guerres, &c. *Syl. Bon.*

Ibidem N°. 9. Il eſt encore permis de tuer celui que nous ſavons certainement ſe préparer à nous ôter la vie en trahiſon.

Ibidem N°. 10. A ce ſujet quelques-uns comme *Sanchez* 2, *Mor. cap.* 29, & autres, diſent qu'il eſt auſſi permis de tuer celui qui intente contre nous une fauſſe accuſation devant un Juge, & qui rend un faux témoignage, quand il eſt certain que la mort ou la mutilation des membres en doit être l'effet; & même (ce que quelques Auteurs n'accordent que difficilement) quand de cette fauſſe accuſation ou de ce faux témoignage il ne devroit s'en ſuivre que la perte de l'honneur ou des biens temporels, &c. De tels meurtres ne ſont point des homicides, mais une pure défenſe; bien entendu néanmoins qu'il faut être aſſuré de l'injure de celui qui nous offenſe, & qu'il n'y ait point d'autre moyen de l'éviter.

Ibidem N°. 11. Toutes les fois que quelqu'un ſuivant la doctrine ci-deſſus expoſée, a droit d'en tuer un autre, il peut en donner la commiſſion à une perſonne en ſon nom, la charité même perſuade qu'on doit accepter cette commiſſion. *Filliutius*, *Tanner*,

C. 3, *D.* 4, *Queſt.* 8, *Molina*, *D.* 18; & pour ſavoir quand & comment l'on y eſt obligé, il faut voir *Leſſius*, *Lib.* 2, *Cap.* 3, *D.* 13, *Diana*, *D.* 5, *part.* 5, *Tom.* 4, *reſol.* 6, 14, 20. 1763.

14°. Ces dogmes pernicieux, ſanguinaires & ſéditieux ont été proſcrits par l'Egliſe Catholique; ils ſont contenus dans les Propoſitions 17, 18, 19, condamnées par le Pape Alexandre VII, & dans les Propoſitions 13, 14, 15, 30, 31, 32, 33, parmi celles qui l'ont été par le Pape Innocent XI, ces condamnations n'ont pas empêché les Jéſuites d'enſeigner, de perſuader, de faire pratiquer ces maximes meurtrieres avec une opiniâtreté égale à celle qu'ils ont montré à ſoutenir cette autre Machiavelique abſurdité, qui autoriſe à calomnier le prochain pour le perdre. Il eſt conſtant qu'ils ne ſe contentent pas de les enſeigner encore actuellement, mais qu'ils les mettent en pratique.

15°. Ils l'enſeignent ouvertement. Leur Pere *Dominique Viva* faiſant l'expoſé de la dix-ſeptieme des Propoſitions condamnées par le Pape Alexandre VII, après avoir d'abord déguiſé les termes de ſon Confrere *François Lami*, que nous avons littéralement tranſcrit ci-deſſus, s'efforcent de perſuader que Lami n'a propoſé cette doctrine que par maniere de diſpute, ou comme des argumens de doute. Il eſt au contraire prouvé par l'évidence du fait, que c'eſt abſolument & ſans aucune reſtriction ni modification, que ce Jéſuite a expoſé ſon ſentiment dans, cette

1763. propoſition. Enſuite Viva pour donner lui-même du crédit à cette pernicieuſe doctrine, avance que Navarre, Caramuel & Sayro l'ont auſſi enſeignée. Dans le Commentaire qu'il fait après cela de cette propoſition, il la laiſſe ſubſiſter dans un ſens plus mauvais, ou du moins également nuiſible à la Religion & à la Société civile.

16°. En effet le ſens naturel de cette propoſition 17, eſt que l'on ne peut tuer un calomniateur, que pour cauſe de calomnies énormes & d'une atroce & irréparable infamie qui en ſeroit la ſuite. Mais *Viva* outre bien davantage cette déciſion, puiſque ſans parler de l'énormité de la calomnie & de l'infamie qui en ſeroit l'effet, il établit comme on le voit, *ibidem*, N°. 4: Qu'en certains cas, *in aliquo caſu*, l'innocent doit ſupporter *quelque diffamation*, plutôt que de ſe permettre cette défenſe meurtriere, ou de ſe donner la liberté de tuer.

Donc à l'exception de certains cas particuliers, l'innocent n'eſt point obligé généralement & abſolument parlant, de ſupporter une diffamation même légere : car cette exception, *in aliquo caſu*, confirme la regle générale & contraire. Donc une diffamation grave & l'infamie qui en doit revenir, ne ſe doit jamais ſupporter en aucun cas. Ces deux conſéquences ſuivent néceſſairement de ce que dit ce Jéſuite ; mais elles ont été évidemment condamnées par l'Egliſe dans la Propoſition ſi ſubtilement expliquée par *Viva*.

17°. Martin Torrecilhas, autre Probabiliſte, a fait uſage de la même ſubtilité, mais d'une maniere encore moins enveloppée, dans le Commentaire qu'il a publié ſur leſdites Propoſitions condamnées. 1763.

18°. Ce Caſuiſte relâché diſcutant cette dix-ſeptieme Propoſition condamnée par le Pape Alexandre VII, s'explique à la page 71 N°. 14 de la maniere ſuivante.

Dans la Propoſition qui eſt la dix-ſeptieme de celles que le Pape Alexandre VII a condamnées, & qui porte qu'il eſt permis aux Religieux & aux Eccléſiaſtiques de tuer les calomniateurs qui les menacent de grands dommages, quand on ne peut autrement s'en défaire; je ne vois pas que la condamnation tombe ſur ce que l'on peut dire, qu'il eſt permis de tuer ſes calomniateurs, dans le moment même qu'ils tiennent des diſcours fort nuiſibles à la réputation, à moins qu'on n'ait un autre moyen d'éviter un ſi grand mal.

Et après avoir continué ſon diſcours, il conclut ainſi au N°. 22.

19°. Partant, l'on ne voit pas plus que ce ſoit une opinion condamnée, de dire que dans le cas même de cette Propoſition un Religieux ou un Eccléſiaſtique qui tueroit ſon Calomniateur, ne ſeroit coupable que d'un péché véniel.

Le même Torrecilhas diſcutant les autres Propoſitions condamnées par le Pape Innocent XI, s'exprime ainſi, page 472, N°. 9.

1763. Dans la dix-huitieme Propoſition, qui eſt une de celles qui ont été condamnées par Innocent XI touchant le meurtre d'un calomniateur, d'un faux Témoin, & du Juge qui nous menace d'un dommage qui ne ſe peut éviter; ce n'eſt point un ſentiment condamné de dire que la doctrine réprouvée dans cette Propoſition eſt ſpéculativement probable. Il n'eſt pas non plus défendu de dire que ſi dans la pratique on faiſoit l'action condamnée dans la même Propoſition, ce ne ſeroit qu'un péché véniel.

A la page 473, N°. 25, il ajoute : dans les termes de la condamnation de ladite Propoſition 18, il eſt probable que la Propoſition & la Condamnation qui en eſt faite ne doivent s'entendre que de l'Agreſſeur *in actu primo*, & non de l'Agreſſeur *in actu ſecundo*, qui eſt celui qui réellement & actuellement nous offenſe.

Ce Jéſuite cite en faveur de cette déteſtable doctrine, Prado, Lugo, Navarre, Bonacina & Leandro, &c.

20°. De maniere que moyennant la ſubtilité de ces termes de l'Ecole, *ſpeculativè*, *practicè*, *in actu primo*, *in actu ſecundo*, l'on peut ſoutenir, contre l'eſprit, le motif, & même contre la condamnation littérale des ſuſdites Propoſitions, qu'il eſt ſpéculativement probable qu'on peut tuer licitement dans les cas contenus en ces Propoſitions; & même que quand des Eccléſiaſtiques ou des Religieux paſſeroient par-deſſus cette condamnation en tuant ceux qui leur paroîtroient devoir l'être, ils ne commettroient

troient qu'un péché véniel. Il eſt encore très-permis de croire, ſuivant ces Docteurs, que la condamnation de ces Propoſitions ne défend que l'homicide *in actu primo*, c'eſt-à-dire celui par lequel on tueroit une perſonne qui n'eſt que dans l'intention de nous faire du mal, mais que ce ne ſeroit point un péché de tuer *in actu ſecundo*, c'eſt-à-dire de tuer la perſonne qui nous a réellement fait tort. Avec ces jeux de mots & ces diſtinctions puériles & ſcholaſtiques, on renverſe non ſeulement la Morale Chrétienne & l'Evangile, mais encore la Morale même des Philoſophes Payens, qui n'ont été dominés que par la force de la raiſon naturelle. 1763.

21°. Si Socrates, Platon, Démoſthenes, Ciceron & Seneque revenoient au Monde, ils ne pourroient s'empêcher de tonner de toute la force de leur éloquence, & de ſe récrier hautement contre ces trompeuſes diſtinctions, juſqu'à ce qu'ils viſſent bannies du milieu des hommes, ces dogmes cruels, ſanguinaires, & ſi pernicieux pour la Société Civile, pour les Princes, & pour toute Créature raiſonnable. Mais ſi nous conſultons les Oracles divins, il eſt encore plus certain que ces criminelles diſtinctions effacent entierement le caractere eſſentiel du Chriſtianiſme, qui conſiſte dans la charité par laquelle nous ſommes obligés de rendre le bien pour le mal.

22°. Ecoutons notre Seigneur Jeſus-Chriſt, qui nous a ſi ſimplement inſtruits à ce ſujet par ſon Evangéliſte Saint Mathieu & par ſon Apôtre Saint Paul.

1763. Pour moi je vous dis de ne point réſiſter aux mauvais traitemens (Math. 5.) ; mais ſi quelqu'un vous frappe ſur la joue droite, préſentez-lui la gauche, (℣. 39.). Priez pour ceux qui vous perſécutent & qui vous calomnient, afin que vous ſoyez les Enfans de votre Pere qui eſt dans les Cieux (℣. 44.). Si vous n'aimez que ceux qui vous aiment, quelle récompenſe en aurez vous? Les Publicains même ne le font-ils pas (℣. 46) ? Soyez donc parfaits comme votre Pere céleſte eſt parfait (℣. 48.). Vous ſerez heureux, lorſque les hommes vous chargeront d'injures, vous perſécuteront & diront fauſſement toute ſorte de mal contre vous à cauſe de moi (℣. 11.). C'eſt à moi à qui appartient la vengeance, & c'eſt moi qui la ferai, dit le Seigneur, (*Rom. XII*, 19).

Si l'on vouloit ajouter à ces autorités divines toutes les explications que les Saints Peres en ont faites pour en imprimer l'obſervation dans les cœurs des Chrétiens, l'on excéderoit infiniment les bornes que l'on ſe propoſe dans ce Précis.

23°. Ces mêmes erreurs condamnées, néanmoins palliées par les vains ſubterfuges que nous avons rapportés, ſont réellement ſuivies aujourd'hui dans la pratique par les Jéſuites ; les preuves réſultantes des informations qui ont ſervi de fondement ſolide à la Sentence du Tribunal de l'Inconfidence, ont manifeſtement démontré que c'eſt en inſiſtant ſur les calomnies répandues & accréditées par ces Religieux contre la Royale Perſonne & le glorieux

Gouvernement du Roi notre Maître, qu'ils ſont convenus avec leurs Complices des points ſuivans dans les aſſemblées qu'ils tenoient avec eux à Saint Roch & à Saint Antoine (*a*) & ailleurs. Premierement que l'unique moyen qui pouvoit effectuer le changement de Gouvernement à quoi tendoit principalement leur projet téméraire, étoit d'attenter à la vie de Sa Majeſté. Secondement que les mêmes Religieux procureroient la ſûreté & l'impunité aux Sacriléges Exécuteurs de cet infernal Parricide. Troiſiémement, que ces exécrables monſtres, en commettant ce Parricide, ne ſeroient pas même coupables d'un péché véniel: enfin, c'eſt la ſpéculation & la pratique de cette doctrine déteſtable qui ont ſervi de prétexte & d'appui aux Conférences & Conſpirations, d'où s'eſt enſuivi l'horrible attentat de la nuit du 3 Septembre 1758. 1763.

TROISIEME ERREUR.

24°. L'impiété de Nicolas Machiavel a encore eu pour but de bannir du milieu des hommes la vérité en l'immolant à l'intérêt, c'eſt à quoi tendoient viſiblement ces maximes dont il a voulu perſuader le monde : *que ſi le menſonge eſt utile pour la conſervation du corps, de l'honneur & des biens, l'on peut mentir, ou ſe ſervir pour tromper, d'équivoques & de reſtrictions mentales; qu'il eſt permis de cacher par le*

(*a*) Ce ſont les deux Maiſons des Jéſuites de Liſbonne.

1763. *moyen de ces équivoques & de ces reſtrictions, la vérité des faits, ſauf à s'expliquer plus clairement enſuite, ainſi qu'il appartiendra.* Cet Héréſiarque Politique n'a pas même reſpecté la religion du Serment; au contraire il a pris à tâche de perſuader que par le moyen du ſerment employé ſans ſcrupule, l'on donneroit plus de poids, & l'on attireroit une croyance plus aſſurée aux menſonges, aux reſtrictions & aux équivoques artificieuſes.

25°. Mais le menſonge direct ou indirect eſt diamétralement oppoſé à l'eſſence de la Souveraine & Eternelle Vérité, il eſt notoirement deſtructif de la Société civile & du commerce que les hommes ont les uns avec les autres. Cette hérétique & déteſtable abſurdité de Machiavel a donc été un autre motif indiſpenſable de la défenſe que le Saint Siége a fait de lire les Ouvrages d'un Auteur ſi pernicieux & ſi corrompu.

26°. Néanmoins ces horribles maximes par leſquelles Machiavel s'eſt efforcé de renverſer ſur ce point la Morale Chrétienne & Evangélique & la Société civile, ont été enſeignées à peu de différence près, comme de vrais dogmes, par les Religieux de la Compagnie, & par leurs adhérans.

27°. L'un des Auteurs le plus accrédité chez eux eſt leur Pere Caſtropalao dans ſes Œuvres imprimées & publiées ſous l'autorité de la Compagnie, on lit *Tome* 3, *tract.* 14, *diſp.* 1, *punct.* 4 *num.* 14, les paroles ſuivantes : S'il ſe rencontre une honnête

raiſon de cacher la vérité ; comme il vous étoit expé- 1763.
dient de la déguiſer pour la conſervation de votre ſanté, de votre honneur, de votre bien, de votre perſonne, & de ceux qui vous appartiennent ; & même s'il vous étoit utile de nier une vérité ſur laquelle on vous interroge injuſtement, vous pouvez déguiſer & nier la vérité ſans commettre aucune faute. Il vous ſeroit même permis de faire un ſerment équivoque pour les mêmes raiſons.

Et après avoir cité Navarre, Tolet, Suarez, Valencia & Leſſius, ce même Auteur ajoute :

Leſſius tient pour certain que les mêmes choſes ſont permiſes dans le cas où l'on ne ſeroit pas interrogé, & où l'on s'offriroit à prêter ſerment, lorſqu'on a une juſte cauſe de l'employer pour cacher la vérité.

Après avoir cité *Sanchez* & *Bonacina*, il continue en marquant quelles ſont ces juſtes cauſes.

En premier lieu, quand on vous interroge ſur un crime que vous avez commis, vous n'êtes pas obligé de l'avouer, quand vous avez une opinion probable en votre faveur ; quand vous n'êtes point interrogé juridiquement, ou enfin quand, de l'aveu du crime il peut s'en ſuivre contre vous un notable préjudice, vous pouvez aſſûrer que vous ne l'avez pas commis, en ſous-entendant en vous même que vous ne l'avez pas fait *en priſon*, *ou pour l'avouer : Sanchez*, *Clavis Regia*, *Navarre*. En ſecond lieu, quand on vous queſtionne ſur vos Complices vous n'êtes pas obligé pour

1763. les mêmes raiſons de les nommer; vous pouvez les cacher en vous ſervant des mêmes équivoques, autant que vous jugerez que cela vous ſera neceſſaire, &c.

Pour perſuader de la même maniere, que les équivoques & les reſtrictions mentales ſont permiſes, voici ce que dit Vincent Filiutius, Tome 10 de ſa Théologie Chrétienne, *Tract.* 25, *chap.* 11, *N.* 325, 326, 327.

On demande s'il eſt quelquefois permis de faire un ſerment avec une équivoque & une reſtriction toute mentale..... Je dis en ſecond lieu, qu'il eſt plus probable qu'on le peut faire dans le cas qui vient d'être rapporté; je dis en troiſieme lieu, que cette reſtriction mentale ne doit point être arbitraire, mais qu'il faut la proportionner au ſujet & aux paroles de celui qui interroge; de maniere que s'il étoit queſtion de l'expliquer, l'on peut voir qu'elle s'y rapporte effectivement.

Ibidem, N°. 329, 330, 331. Quel eſt le péché de celui qui uſe d'amphibologie ou d'équivoque ſans avoir un motif raiſonnable de l'employer? Je réponds & je dis premierement, qu'il eſt probable qu'il commet un menſonge, & même un parjure s'il confirme avec ſerment ce qu'il a dit..... mais en ſecond lieu, je dis qu'il eſt plus probable qu'en rigueur il ne commet ni menſonge, ni parjure.

Quantité d'autres Probabiliſtes enſeignent les mêmes maximes, & de la même maniere, entr'au-

tres *Trullench*, *Lib.* 2 *in Decal. cap.* 1, *dub.* 15. *Antoine du Saint-Eſprit*, *tract.* 5, *de jure*, *diſp.* 1, *Sect.* 9, N°. 48. *Caſtropalao*; *diſput.* 1, *de Jurament. Punct.* 7, N°. 6. *Mallet Malliatione* 3, *pract.* 13. *Diana*, *part.* 2, *tract.* 6, *reſolut.* 30. 1763

28°. Mais quoiqu'en diſent ces Auteurs, ces pernicieuſes maximes renferment deux péchés énormes. Le premier eſt le ſacrilége abus du ſerment. On abuſe d'une choſe quand on l'employe pour une autre fin que celle pour laquelle elle eſt établie : or Dieu même ayant inſtitué le ſerment (comme l'Ecriture le déclare) pour manifeſter la vérité par ſon moyen, il eſt indubitable que l'on fait un abus groſſier du ſerment, quand on s'en ſert pour cacher ou déguiſer la vérité. L'autre péché conſiſte dans ces équivoques & ces reſtrictions mentales, qui rendent de vrais parjures les ſermens employés pour les confirmer. Ainſi le ſerment que Dieu a établi pour manifeſter la vérité, & la vérité elle-même dont il eſt l'auteur & le défenſeur, par laquelle il conſerve la Religion, la Société & la Communion Chrétienne ſont renverſées par l'abus de ces malignes diſtinctions, & par l'invention & la ſubtilité de ces termes d'Ecole qui ouvrent la porte à la tranſgreſſion la plus ſcandaleuſe des Préceptes divins, & la ruine manifeſte du genre humain.

29°. Les ſerments doivent donc toujours être conçus en termes ſimples, clairs, diſtincts, & éloignés de tout artifice & de toute amphibologie; ils

163. doivent toujours s'entendre dans leur ſens propre & naturel en faveur de la partie qui les exige de bonne foi, & nullement dans le ſens que leur veulent donner ceux qui les font avec fraude & malignité, comme le prouve avec autant d'orthodoxie que de lumiere, *Frere Daniel Concinna* (*a*), *tom.* 4 *in Decal. Diſſert.* 4, *cap.* 1.

30°. La doctrine contraire paroîtroit horrible aux Payens même, qui n'étoient conduits que par la lumiere de la raiſon naturelle ; elle feroit jetter les hauts cris à ces Philoſophes Gentils, s'ils reparoiſſoient dans le Monde, contre ces Chrétiens Probabiliſtes. L'Hiſtoire nous apprend que la religion du ſerment fut ſi ſacrée & ſi inviolable chez les Romains, qu'ils condamnoient comme criminelle & ſacrilége toute explication imaginée pour les éluder. Ce fut cette coutume ſi religieuſe, qui donna lieu à l'événement que Tite-Live rapporte, *Decade* 1, *Liv.* 3, *N.* 20. Quelques Tribuns du Peuple ayant voulu interpréter un ſerment dans un ſens dont le but étoit de décharger de l'obligation de ce ſerment, le Peuple Romain qui l'avoit fait, ce Peuple en préféra l'obſervation à ſon propre intérêt.

31°. Si des Philoſophes Payens ne manqueroient pas de reprendre avec ſévérité ces Docteurs du parjure, quels ſeroient les reproches qu'ils recevroient des Saints Peres de l'Egliſe Catholique ? Avec quel

(*a*) Pieux & ſçavant Dominicain de Rome, qui toute ſa vie a combattu les erreurs des Jéſuites.

zèle

zèle ne chaſſeroient-ils pas du milieu de la Communion Chrétienne & de la Société civile ces pernicieuſes ſubtilités, ces jeux de mots qui ne ſont deſtinés qu'à donner le démenti à la vérité, à profaner la religion du ſerment : pour concevoir ce que diroient en cette occaſion ces Maîtres ſi éclairés de notre Foi, écoutons-en quelques-uns. 1763.

Saint Auguſtin dans la Lettre 125 à Alipe, parle ainſi : Je n'héſite pas à dire avec une pleine aſſûrance, que les paroles dans leſquelles un ſerment eſt conçu, doivent toujours s'interprêter ſuivant l'attente de celui qui le fait. Celui qui jure connoiſſant la volonté de la perſonne qui demande ſon ſerment, doit s'y conformer de bonne foi dans ſon affirmation .... d'où il ſuit que c'eſt ſe rendre coupable de parjure que de s'attacher au ſon des paroles pour tromper l'attente de ceux pour qui l'on jure.

Et dans ſa Lettre 126 : celui qui en jurant trompe l'attente de ceux qui lui demandent le ſerment, ne peut s'excuſer de parjure.

32°. *Saint Iſidore*, *Lib.* 2, *Sent. Cap.* 31, dit : que celui qui en faiſant un ſerment, ſe ſert de paroles artificieuſes, fache qu'il a pour têmoin de ce qu'il penſe, Dieu même qui reçoit ſon ſerment dans le même ſens que l'entend la Perſonne pour qui il jure. Ainſi celui qui fait une affirmation artificieuſe ſe rend coupable de deux crimes ; il prend en vain le nom de Dieu, & il trompe malignement ſon Prochain.

33°. *Saint Raimond*, dans ſa Somme, *Tit. de*

1763. *Juram. & Perjur.* vers la fin : il faut auſſi remarquer, dit-il, que ſi celui qui fait un ſerment, mêle quelque parole double ou artificieuſe, il la faut interprêter de la maniere que l'entend celui qui n'uſe point de fraude ni d'artifice, parce que Dieu qui déteſte les artifices & les duplicités, n'a égard qu'à la ſimple intention de l'un & de l'autre, tant de celui qui reçoit le ſerment, que de celui qui le fait.

34°. *Saint Thomas*, 2. 2. *q.* 89, *a.* 7, *ad* 4... Quand l'intention de celui qui reçoit le ſerment, & celle de la Perſonne qui le fait ne ſont pas conformes; ſi cela provient de la fraude de celui qui jure, il faut interprêter le ſerment ſelon la bonne & ſaine idée de celui qui le reçoit.

35°. *Saint Proſper* dans ſon élégant Poëme dont les Vers ſuivans ſont cités par Hincmar dans ſon Traité ſur le Divorce de Lothaire & de Thierberge, *at ſi jurandi te cauſa, &c.*

Si vous êtes dans l'obligation de faire un ſerment, que les paroles dont vous vous ſervirez ſoient claires & votre intention droite. Ne penſez pas que l'artifice de vos paroles en puiſſe impoſer à Dieu à qui rien n'eſt caché, & qui pénétre le fond des cœurs : il ne reçoit votre ſerment que dans le ſens qu'il eſt entendu par la perſonne pour qui vous le faites; & ſi vous l'entendez autrement par fraude & artifice, vous péchez contre Dieu & contre celui pour qui vous jurez : contre Dieu, parce que vous prenez ſon nom en vain : contre votre Prochain, parce que votre intention eſt de le tromper.

Digitized by Google

36°. Ce ſont des motifs ſi juſtes qui ont fait bannir de l'Egliſe & du commerce des Fideles ces maximes abſurdes, pernicieuſes & déteſtables, qui autoriſent à faire de faux ſermens pour cacher la vérité ou pour la nier par intérêt, ſoit directement, ſoit indirectement, en uſant de ſubtilités, d'équivoques & de reſtrictions mentales. Le Pape Innocent XI a proſcrit toutes ces tromperies & ces équivoques dans la condamnation des 24, 25, 26, 27 & 28 Propoſitions, parmi celles qu'il a cenſurées le 2 de Mars 1679. 1763.

37°. Mais nonobſtant toutes ces raiſons & toutes ces autorités, ces mêmes maximes qui ont été réprouvées même par les Philoſophes Payens, & bien plus encore par les Saints Peres & par la Déciſion du Saint Siége Apoſtolique qui les a condamnées, il eſt notoire que les Jéſuites les enſeignent, les ſuivent & les pratiquent.

38°. Si pour s'en convaincre on ne trouve pas ſuffiſant ce que nous avons rapporté de leurs Caſuiſtes, on peut y ajouter quantité d'autres Ecrivains de cette Société cités & réfutés par le très-pieux & très-docte Théologien, *F. Daniel Concinna, Tom. 4 in Decal. diſt. 4, c. 1, 3 & 5.*

39°. Pour mettre le comble à la conviction que les Jéſuites pratiquent encore actuellement ces maximes déteſtables, il ſuffit de lire la Sentence de dégradation rendue par le Tribunal des Ordres, le 11 du préſent mois de Janvier (*a*).

(*a*) Cette Sentence n'eſt pas celle qui a condamné les Conjurés à la

1763. On y lit ces paroles : » Et quoique les Criminels François de Aſſis, de Tavora, & Dom Jerôme de Ataïde aient opiniâtrément nié de s'être trouvés préſens au ſuſdit Attentat, ils en ont été néanmoins pleinement convaincus par un grand nombre de Témoins oculaires, & par des faits perſonnels, qui en quelque cas que ce ſoit, forment des preuves conformes au Droit.

40°. Ces Criminels avoient donc contre eux plus de preuves qu'il n'en falloit & les plus concluantes pour prouver les crimes mêmes les moins privilégiés. Ils ſçavoient parfaitement que l'on avoit une certitude poſitive qu'ils étoient réellement coupables du crime dont il s'agit, & malgré tout cela, ils ſe ſont toujours tenus ſur la négative avec l'opiniâtreté la plus inflexible, tant par rapport à eux mêmes, qu'à l'égard de leurs Complices, la notoriété de leur crime & l'aſſurance même où ils étoient que le parti qu'ils avoient pris de le nier, ne leur pouvoit ſervir de rien, n'ont pu ni les faire plier, ni les flechir. On a ſçu d'ailleurs qu'ils s'étoient affermis dans cet endurciſſement & cette obſtination, par des raiſons qui ne pouvoient venir que d'une conſcience erronée. On les avoit perſuadés qu'ils ne s'étoient pas même rendus coupables d'un péché véniel en prenant part à l'horrible attentat pour lequel ils ont été punis, & qu'ils n'étoient point obligés d'avouer leurs crimes

mort. On ne l'a point encore vue en France : elle ne ſe trouve pas même dans la Collection Royale.

& ceux de leurs Complices, quoiqu'ils en fuſſent judiciairement interrogés comme de fait ils l'ont été, ſous la Religion du ſerment. 1763.

41°. Leur conduite a été d'autant plus inexcuſable, qu'il s'agiſſoit d'une conjuration & d'une trahiſon formelle, & ſi pernicieuſe qu'elle étoit capable de perdre tout le Royaume & ſes dépendances, de le précipiter dans la confuſion, la conſternation & la calamité la plus horrible; il ſuffiſoit que ce fût une trahiſon au premier chef, pour obliger en conſcience non ſeulement ces Criminels, mais encore toute autre perſonne qui auroit eu connoiſſance d'un crime ſi atroce, à le dénoncer en ſacrifiant au bien public les coupables, ſous peine d'être ſoumis au même châtiment que méritoient les traitres. C'eſt ce qui eſt expreſſément porté au Livre V des Ordonnances, titre 6, §. 12.

42°. Cette Ordonnance a toujours été reçue & obſervée dans ce Royaume; elle ne peut pas même être violée ſans crime, attendu ſa néceſſité pour la conſervation de l'intérêt & du repos public. Le contraire eſt une erreur que l'Egliſe a condamnée dans la vingt-huitieme des Propoſitions qui ont été cenſurées par le Pape Alexandre VII le 24 Septembre 1665; mais au lieu de convenir qu'il eſt néceſſaire pour le bien commun & l'intérêt public, que des coupables de crimes de cette eſpece ſoient dans une étroite obligation de nommer leurs Complices, ces Religieux probabiliſtes, ont eu l'indignité d'écrire que l'on de-

1763. voit préférer le bien particulier & l'injuſte ſûreté des complices à l'intérêt public, qui exige que l'on éteigne une conjuration qui ne peut que le ruiner.

QUATRIEME ERREUR.

43°. Les trois erreurs que nous venons de relever, ſont ſans doute préjudiciables à l'Egliſe & à l'Etat, mais voici d'autres abus qui le ſont, s'il eſt poſſible, bien d'avantage. Le Vénérable Serviteur de Dieu, D. Jean de Palafox & Mendoza, Evêque d'Angeliopolis, les a repréſentées au Pape Innocent X par ſa Lettre du 8 de Janvier 1649, pour l'engager à la réprimer par ſon autorité.

Voici comme le Saint Evêque s'explique aux Articles 108 & 110 de cette Lettre.

Y a-t-il dans le monde une autre Religion qui ait des Conſtitutions particulieres & ſecretes, des Priviléges inconnus, des Statuts impénétrables, & qui cache tout ce qui concerne ſon gouvernement, comme un profond myſtere? J'avoue que tout ce qui eſt inconnu peut avoir une apparence de merveilleux; mais on ne peut s'empêcher de le tenir pour ſuſpect. Cela eſt très-vrai & très-évident, ſur-tout à l'égard des Corps Eccléſiaſtiques. Les Statuts de tous les Ordres Religieux, leurs Conſtitutions, leurs Regles, les Déciſions des Conciles, de l'Egliſe, de tous les Souverains Pontifes, des Cardinaux, des Evêques, de tout le Clergé en général, ſont manifeſtes à tout

l'Univers. L'Egliſe n'a jamais haï la lumiere, elle n'a que les ténebres en horreur, parce qu'elle eſt toujours éclairée de cette ſource éternelle de lumiere, qui a dit : je ſuis la lumiere du monde. Auſſi trouve-t-on partout & dans toutes les Bibliothéques publiques, les Priviléges, les Inſtructions, les Directions, les Statuts de tous les Ordres Religieux. Un ſimple Novice de l'Ordre de Saint François peut voir & apprendre tout ce qu'il devroit ſçavoir, ſi dans la ſuite il arrivoit qu'il fût élu Général de cet Ordre Séraphique. 1763.

Mais chez les Jéſuites il y a un grand nombre de Religieux, même parmi les Profès, qui ne ſont point inſtruits de toutes les Conſtitutions de la Compagnie, de ſes Priviléges, de ſes Statuts. On n'en confie le ſecret qu'à un petit nombre, comme votre Sainteté peut le ſçavoir. Leur Gouvernement ne ſe conduit pas par les Regles de l'Egliſe Catholique, mais ſuivant les maximes d'une direction cachée qui ne ſont ſçues que des particuliers & par des dénonciations ſecretes & dangereuſes, qui font chaſſer une infinité de ſujets avant même qu'elles leurs ſoient connues. Enfin ils ſe gouvernent plutôt par des Coutumes particulieres, que par des Loix autoriſées ; ce qui eſt viſiblement contraire à la Loi naturelle de l'homme.

44°. Ajoutons à cela cet abus par lequel les Supérieurs de cette Société ont dans chaque Province un Conſeil ſecret compoſé d'hommes qui s'aſſemblent, ſans que hors de leurs Maiſons on puiſſe ſçavoir, ni

1763. pour quel ſujet ils tiennent leurs Conférences particulieres, ni quelles ſont les réſolutions qu'ils y prennent. Ces Conſeillers n'ont point d'autres Loix que celles de leurs ſentimens ſecrets, de leurs coutumes impénétrables, & ſurtout de leur fantaiſie & de l'intérêt qui les raſſemble dans ces Conventicules par le moyen de ces myſtérieux & pernicieux ſecrets, ils ſe ſont arrogés un deſpotiſme abſolu qui leur fait prononcer arbitrairement la punition ou le châtiment de qui ils veulent & comme il leur plaît: s'affranchiſſant de toutes les Loix inviolables du Droit naturel & divin, ils ne prennent pas la peine d'entendre ceux qu'ils puniſſent ou qu'ils chaſſent ; ils ne leur donnent pas même connoiſſance des fautes dont on les accuſe, ni la liberté de ſe défendre; & ils tiennent tous leurs inférieurs dans une ſervile ſujetion, pour leur faire exécuter à l'aveugle tout ce qu'ils leur ordonnent.

45°. Les Romains dans le tems même qu'ils étoient livrés au culte des faux Dieux, malgré toute leur ſuperſtition, éclairés comme ils étoient des lumieres de la Politique, proſcrivoient tout culte particulier & toute cérémonie ſecrete de gens qui ſe ſeroient aſſemblés ſous prétexte de Religion, ſans que l'on pût ſçavoir hors de leurs aſſemblées ce qui s'y paſſoit. La même raiſon d'Etat qui leur avoit fait faire ces défenſes, a également ſervi de fondement aux Loix Saintes & néceſſaires qui ont depuis condamné de ſemblables Conventicules, ainſi qu'on le voit

voit dans la Loi des Empereurs Arcade & Honorius, au Code *tit. de Epiſt. & Cler. l.* 1, 15. 1763.

Nous défendons, dit cetre Loi, toutes aſſemblées clandeſtines & illicites qui ſe tiennent hors de l'Egliſe dans des maiſons particulieres, ſous peine de proſcription contre les Propriétaires de ces maiſons, qui y recevront des Clercs pour faire hors de l'Egliſe des Aſſemblées tumultueuſes.

Cette défenſe d'Aſſemblées clandeſtines & ſecretes eſt une Loi que la raiſon d'Etat qui l'a fait faire, a rendue commune & inviolable dans tous les Pays de l'Europe.

46°. C'eſt pour cette raiſon que les hommes les plus célebres par leur lumiere, leur piété & leur religion, dans le tems que ces Conventicules ſecrets corrompoient déjà l'obſervance des premiers Statuts de la Compagnie, ſe ſont récriés contre cet abus pernicieux. Ils en ont même prévu toutes les conſéquences qui ne pouvoient manquer de cauſer les plus grands maux à l'Egliſe & à l'Etat.

47°. Parmi ces grands hommes il n'en eſt point qui ait brillé avec plus d'éclat par ſa ſcience & ſes vertus, que le célebre Docteur Melchior Cano, Evêque de Canaries. Voici comme il s'explique dans la Lettre qu'il a écrite au Pere Regla, de l'Ordre de Saint Auguſtin, Confeſſeur de l'Empereur Charles-Quint.

Plaiſe à Dieu qu'il ne m'arrive pas ce que la fable dit être arrivé à Caſſandre, aux prédictions de la-

quelle on n'ajouta foi qu'après la priſe & l'incendie
1763. de Troyes. Si les Religieux de la Compagnie continuent comme ils ont commencé, Dieu veueille qu'il ne vienne pas un tems où les Rois voudront leur réſiſter, & ne trouveront aucun moyen de le faire.

48°. Arian Montanus, célebre Bibliothécaire du Roi d'Eſpagne Philippe II, Eccléſiaſtique du mérite le plus diſtingué, très-verſé dans les Saintes Ecritures, qui comme tout le monde ſçait, réuniſſoit une grande piété à un profond ſçavoir, s'exprime ainſi dans une Lettre qu'il écrivit à ce Monarque, datée d'Anvers le 18 Février 1571.

Comme Serviteur fidéle & plein de reconnoiſſance envers Sa Majeſté, pour m'acquitter des obligations que m'impoſent la ſimplicité Chrétienne, le ſervice de Dieu, celui de Votre Majeſté, & l'intérêt du bon Gouvernement de ces Provinces qui vous ſont ſoumiſes, je ſupplie & exhorte Votre Majeſté, qu'au nombre des inſtructions qu'Elle doit faire expédier, & dont Elle doit ordonner la plus exacte obſervation aux Gouverneurs & Miniſtres qu'Elle a envoyés dans ces Etats de Flandres, & qu'Elle y enverra par la ſuite, Votre Majeſté leur recommande expreſſément de n'avoir aucune liaiſon particuliere avec les Jéſuites, de ne leur communiquer aucune affaire, & de ne pas même ſouffrir que ces Religieux ſe prévalent de leur autorité & de leur crédit; mais ſurtout que le Gouverneur de ces Provinces ne prenne aucun de ces Peres pour Aumônier ou pour Confeſſeur. Devant

Dieu & ſur ma conſcience, j'oſe dire que j'entends & vois clairement que rien n'eſt plus important pour les intérêts de Votre Majeſté, & pour le bon Gouvernement de ces Provinces. Votre Majeſté doit tenir pour certain qu'il y a fort peu de perſonnes en Eſpagne qui n'aient des preuves claires & convaincantes des prétentions & des vues de ces Religieux, ainſi que des artifices & des ſtratagêmes qu'ils employent pour parvenir à leurs fins. Ce n'eſt pas l'expérience d'une ſeule année qui m'en a inſtruit, & qui ma mis au fait d'une infinité d'autres choſes ſemblables. Je les ai vérifiées par une application continuelle de quinze ans. 1763.

49°. Le Biénheureux Frere Jerôme-Baptiſte de Lanuza, Evêque d'Arragon, Prélat illuſtre par ſa ſcience & ſes vertus, s'énonce de la même maniere dans ſon Mémorial préſenté au Pape Paul V, en l'année 1612. On pourroit encore citer d'autres Perſonnages ſçavans & vertueux, dont il ſeroit aiſé de faire une liſte nombreuſe.

50°. Au mépris des plaintes d'un ſi grand nombre de perſonnes pleines de ſcience, de lumiere & de zèle, les Jéſuites ont eu le crédit de ſe maintenir dans l'abus de ces conſeils ſecrets & dans le deſpotiſme qui en a été l'effet. Dans le tems que le Vénérable Jean de Palafox écrivoit au Pape Innocent X, ſa Lettre du 8 Janvier 1649, dont nous avons fait mention ci-deſſus, les maux que ces Religieux avoient déjà faits à l'Egliſe & à l'Etat, étoient exceſſifs, comme

1763. ce Vénérable Prélat le fait voir articles 111 & 112 de cette Lettre, immédiatement après les paroles que nous avons citées.

Quel autre Ordre Religieux, dit-il, a excité autant de troubles, a produit tant de diſputes, a cauſé tant de plaintes, s'eſt impliqué dans un ſi grand nombre de Procès, a formé tant de demandes contre les autres Religieux, contre le Clergé, les Evêques & les Juriſdictions Eccléſiaſtiques & Séculieres ? Je conviens que des Réguliers ont eu des différends à démêler avec d'autres ; mais il ne s'en eſt jamais vu qui en aient eu tant que ceux-ci avec tout le monde. Ils ont conteſté & diſputé ſur la pénitence & la mortification avec les Déchauſſés & les Obſervantins ; ſur le Chant & les exercices du Chœur, avec les Moines & les Mandians ; ſur la Clôture ave les Cénobites ; avec les Dominicains ſur la Théologie ; avec les Evêques au ſujet de la Juriſdiction ; avec les Chapitres & les Curés ſur les Dixmes ; avec les Princes & les Républiques ſur les affaires d'Etat & ſur ce qui concernoit la tranquillité publique ; avec les Laïcs ſur les biens temporels, ſur des contrats, ſur le commerce ſouvent illégitime. Enfin cette Compagnie conteſte avec toute l'Egliſe, avec le Saint Siége fondé ſur la Pierre, c'eſt-à-dire ſur Jeſus-Chriſt : car s'ils ne renient pas ce Siége Apoſtolique par leurs paroles, ils n'eſt que trop clair qu'ils le renient par leurs actions, comme on ne le voit que trop dans l'affaire préſente.

Quel autre Ordre Religieux a combattu avec autant de licence la Doctrine des Saints Peres ? Quel autre a traité avec auſſi peu de reſpect ces Maîtres de notre Foi, ces Colonnes de l'Egliſe, ces Docteurs ſi éclairés & ſi reſpectables ? Un Jéſuite moderne ne s'eſt pas contenté de dire & d'écrire, il a même publié par l'impreſſion de ſes Œuvres, que Saint Thomas étoit dans l'erreur, & que Saint Bonaventure n'étoit pas exempt d'illuſions. 1763.

51°. Il eſt impoſſible que les relâchemens introduits par les Jéſuites, & dont les trois erreurs capitales que nous avons relevées, démontrent l'excès, n'aient fait prendre une nouvelle forme tant aux mœurs de tous les *Externes*, (c'eſt ainſi que les Jéſuites appellent les Eccléſiaſtiques & les Laïcs qui ne ſont pas de leur Profeſſion,) qu'au gouvernement intérieur de la Compagnie de Jeſus, qu'ils appellent la Société des nôtres. Il n'a pu dis-je, ſe faire que cette nouvelle forme introduite dans les mœurs & le gouvernement des deux Sociétés, n'ait donné lieu à ces pernicieux effets prévus & prédits par les hommes illuſtres dont nous venons de parler. De-là ces grands ſcandales dont le Vénérable Palafox ſe plaignoit au Pape Innocent X, & que nous avons aujourd'hui la douleur de voir montés à leur comble.

52°. En effet dès que ces Religieux, d'une part, ont introduit dans la Société de ceux qu'ils appellent *les Externes*, & qui n'eſt autre que la Société Chrétienne & Civile, ces dogmes pervers qui per-

1763. mettent la calomnie, qui rendent les meurtres innocens, qui canoniſent le menſonge, qui autoriſent le parjure, qui ôtent aux Loix des Souverains toute leur force, qui énervent la ſoumiſſion que les Sujets doivent à leurs Supérieurs, qui donnent à chaque Particulier la liberté de calomnier, de tuer, de mentir, de ſe parjurer quand ſon propre intérêt le lui inſpire, qui déchargent les calomniateurs, les homicides, les menteurs & les parjures, de la crainte des Loix Divines & Humaines ; enfin qui permettent de ſe rendre juſtice à ſoi-même ſans s'adreſſer aux Souverains & aux Magiſtrats : il étoit aiſé de prévoir & de prédire ſans avoir la ſageſſe des grands Hommes que nous avons cités, & même avec des lumieres très-bornées, que la Société Chrétienne & Civile ne pourroit ſubſiſter ſans un miracle évident. Ces maximes pernicieuſes devoient à coup ſûr rompre les liens les plus forts & les plus néceſſaires pour conſerver le commerce & l'union qui doit être entre les hommes. Elles devoient les mettre dans une oppoſition continuelle de ſentimens, d'intérêts & d'humeurs ; elles devoient exciter entre eux une diſcorde perpétuelle & irreconciliable. Il n'étoit pas poſſible d'entretenir dans la Société humaine & dans les différens Etats, cette belle harmonie qui fait ſa conſiſtance, & d'où réſulte la force néceſſaire à tous les Etats pour leur conſervation.

53°. De l'autre part, ces Religieux ont au contraire établi pour former l'union, la conſiſtance & la force

de leur Société, qu'ils appellent la Société *des Nôtres*, un gouvernement non ſeulement Monarchique, mais encore ſi ſouverain, ſi abſolu, ſi deſpotique, que les Provinciaux même, c'eſt-à-dire les Commiſſaires députés pour gouverner les Provinces, ne peuvent par aucun délai, ni par aucun acte, retarder l'exécution des Ordres de leur Général. Ces Commiſſaires ou Provinciaux, bien loin de pouvoir faire connoître aux Particuliers qui dépendent d'eux, les loix impénétrables qui ſont la régle de leurs jugemens & de leurs déciſions, ſont au-contraire obligés de les leur cacher ſoigneuſement. Ces inférieurs ſoumis aux Provinciaux depuis les Novices juſqu'aux Profès du quatrieme Vœu incluſivement, n'ont pas la moindre liberté de demander à voir ces loix ſécretes, ni de requérir qu'on leur faſſe connoître les fautes dont on les punit, ou pour leſquelles on les chaſſe. Il ne leur eſt pas plus permis de faire la plus petite réflexion ſur ces loix myſtérieuſes: jamais ils ne peuvent s'écarter le moins du monde de l'obéiſſance & de l'exécution des Ordres de leurs Supérieurs, quelques mortifians & quelques oppoſés qu'ils ſoient à leurs idées & leus inclinations, ſans s'expoſer d'abord au châtiment très-ſévere, ou à ſe voir chaſſer ſans rémiſſion. 1763.

54°. Par ce pouvoir légiſlatif, inviolable & deſpotique, par ce profond dévouement que les Sujets de cette Compagnie ont pour ces loix myſtérieuſes, qu'ils n'ont jamais vues, par cette aveugle, ſtupide & indéfectible obéiſſance avec laquelle ils ſont obli-

1763. gés d'exécuter ſans héſiter ni répliquer, tout ce que leurs Supérieurs leur commandent ; cette Société qu'ils appellent *des Nôtres* (*a*) eſt parvenue à former le corps le plus ſolide & le plus fort, comme l'ont manifeſté & le font voir encore tous ces étranges effets que nous avons rapportés.

55°. En faiſant la comparaiſon des deux gouvernemens auſſi oppoſés l'un à l'autre que ceux de la Société que les Jéſuites appellent *des Externes*, & de celles qu'ils appellent *des Nôtres*, l'on peut conclure manifeſtement que l'abus qui réſulte de la contrariété de ces deux gouvernemens, eſt le plus énorme & le plus grand de tous les abus. Il eſt aujourd'hui de la néceſſité la plus preſſante pour l'Egliſe & pour l'Etat, d'y apporter le remede le plus prompt & le plus efficace, car la comparaiſon que l'on vient de faire & le contraſte qui en réſulte, font voir de la maniere la plus claire, 1°. que la Société des *Externes* exceſſivement affoiblie par les relâchemens qu'ont introduits les Jéſuites, ne peut manquer de ſuccomber entierement ſous la Société *des Nôtres*. Dans la premiere Société, graces aux erreurs & aux artifices de ces Religieux, il n'y a plus que relâchemens, que diſcordes, que diviſions, que défauts de ſoumiſſion à l'autorité légitime. Cette Société ne peut donc manquer de ſe diſſoudre & de s'anéantir par le déſordre & la confuſion que les Jéſuites y ont

(*a*) C'eſt le nom que les Jéſuites ſe donnent pour ſe diſtinguer de la Société des *Externes*, c'eſt-à-dire de la Société Civile & Chrétienne.

fait

fait régner. Mais au contraire leur Société, cette Société qu'ils appellent *des Nôtres*, n'eſt toute entiere qu'union, concorde, accord, ſubordination aux Supérieurs, & coopération mutuelle des Membres en faveur du Chef de ce grand Corps pour le maintenir dans ſon autorité, 2°. la correſpondance, la liaiſon, le commerce entre ces deux Sociétés eſt évidemment le Contrat d'une Société Léonine, & partant intolérable. En effet tandis que la Société des *Externes* n'a pour ſa part que de révérer, d'enrichir, & d'avantager en toute maniere cette formidable Société *des Nôtres*; celle-ci depuis un tems très-conſidérable s'applique avec une ardeur infatigable à perdre & à ruiner l'autre par ſes artifices clandeſtins, & à s'élever elle-même de plus en plus ſur ſes malheureuſes & déplorables ruines. 1763.

56°. Ce qui acheve de confirmer la très-urgente néceſſité d'une prompte & efficace application des remedes dont nous parlons, ce ſont les maux affreux & les horribles déſolations que la négligence de faire uſage de ces remedes a cauſé à l'Egliſe & à l'Etat, & en dernier lieu à ce Royaume & à ſes dépendances.

57°. Pour ſe convaincre de la grandeur des maux que cette négligence a cauſé à l'Egliſe, il ſuffit de ſe rappeller tout ce qu'elle a ſouffert de la part de cette Société ſous le Pontificat des Papes Clément VIII, Paul V, Innocent X, Alexandre VII, Innocent XI, & de leurs Succeſſeurs. Dans tous ces tems dont nous

1763. parlons, cette Société n'a ceſſé d'enfreindre les Conſtitutions & les Déciſions Pontificales; elle a commis ce Siége avec les Princes Séculiers pour ſoutenir la doctrine relâchée, elle a réſiſté aux condamnations prononcées par la Sainte Egliſe Romaine; elle a entretenu & fait perſiſter ſes Miſſionnaires dans leur opiniâtre déſobéiſſance aux Bulles expédiées pour l'Aſie & pour l'Amérique au mépris des redoutables Cenſures fulminées par ces Bulles, & ſans s'embarraſſer de la clauſe *Latæ Sententiæ*; jamais elle ne les a empêchés de déſobéir à l'Egliſe de la maniere la plus opiniâtre & la plus inflexible.

58°. Pour ſe convaincre encore de l'extrême beſoin que les Etats ſéculiers ont de ces remédes, qu'on faſſe attention aux troubles que cette Société *des Nôtres* a cauſés dans la République de Veniſe. Ces troubles furent portés à un tel excès, que le Gouvernement ſi circonſpect & ſi prudent de cette République, fut oligé de chaſſer de ſes Etats cette même Société *des Nôtres*, par ſon ſage Edit du mois de Mai 1606, révoqué en 1657, pour rétablir la tranquillité publique: qu'on ſe rappelle les diſcours, les intrigues, les conſeils, les complots ſéditieux & ſanguinaires, dont les funeſtes réſultats furent le premier aſſaſſinat médité contre Henri IV, Roi de France, par Pierre Barriere, en l'année 1593, le ſecond éxécuté en partie le 27 Décembre de l'année ſuivante par Jean Châtel, lequel fit bannir ces Religieux hors de ce Royaume, & condamner à mort

leur Pere Guignard, & d'autres de ſes Confreres à des peines afflictives, au banniſſement perpétuel : enfin cet infame & dernier coup, qui termina la vie ſi bienfaiſante & ſi glorieuſe de ce même Monarque, par la main du déteſtable François Ravaillac, le 14 Mai 1610. La mort de ce Prince avoit été long-temps auparavant prédite à Naples par le Pere Lagone, & le Carême précédent, par le Pere Hardi, dans l'Egliſe de Saint Severin de Paris : ces deux Peres étoient de la Compagnie de Jeſus. La mort du même Monarque avoit été annoncée à Bruxelles & à Prague, quinze jours avant cet horrible attentat. 1763.

59°. Pour ſe convaincre, par rapport à notre Royaume, combien il eſt urgent & néceſſaire de remédier à ces maux, & de réprimer l'impudente audace & le rapide progrès des uſurpations, des troubles & des attentats de cette même Société *des Nôtres;* que l'on ſe ſouvienne qu'ils n'ont jamais ceſſé de rendre, autant qu'il leur a été poſſible, inutiles & ſans effet toutes les Bulles & les Loix qui interdiſent le commerce aux Miſſionnaires de cette Compagnie en Aſie & en Amérique, qui leur défendent de réduire à l'eſclavage, & d'y retenir les Indiens & les Chinois ; pratiques dont ils n'ont jamais voulu ſe déſiſter malgré toutes ces Bulles & ces Loix, qui leur ont défendu ces iniquités & ces baſſeſſes ſous des peines temporelles, & avec une excommunication *latæ Sententiæ,*

60°. Que l'on faſſe encore attention que malgré

1763. toutes les defenſes dont nous venons de parler, ces Religieux ont entrepris & formé un plan de République, dont le but tendoit à les rendre maîtres en peu d'années de tout le Breſil ; qu'ils y ont travaillé par ces moyens étranges & maudits dont le Roi notre ſouverain Seigneur a donné connoiſſance au Pape Benoît XIV, d'heureuſe mémoire, par le mémorial qu'il lui fit préſenter ſous le titre de *Relation abrégée de la République que les Religieux Jéſuites des Provinces de Portugal & d'Eſpagne ont établie dans les Etats d'outre-mer des deux Monarchies, &c.*

61°. Enfin, que l'on ſe rappelle que dès le moment que cette Société *des Nôtres* ſe vit ſans eſpoir d'influer à l'avenir comme par le paſſé dans les Conſeils de cette Cour, & d'avoir aſſez de forces dans le Breſil pour ſoutenir ce vaſte & pernicieux projet de République, elle ſe mit auſſitôt à comploter, à cabaler dans cette Cour même, dans ce Royaume & ſes dépendances, dans les Pays Etrangers, pour parvenir aux moyens de détruire la haute réputation & l'heureux gouvernement de Sa Majeſté : ils ſe ſont précipités enſuite d'excès en excès juſqu'à former au dedans de cette Capitale ces factions infâmes, dont l'effet a été l'attentat du trois Septembre de l'année derniere, ſur lequel eſt intervenue la Sentence du 12 Janvier ſuivant, appuyée ſur des preuves tellement concluantes & déciſives, qu'elles ne peuvent laiſſer lieu au moindre doute.

62°. On voit évidemment que cet attentat n'eſt

qu'une copie de l'horrible parricide qui fut commis sur la perſonne d'Henri IV, Roi de France, le 14 Mai 1610. La mort de ce Prince fut annoncée long-temps auparavant à Naples par le Pere *Lagona*, Jéſuite, & dans la Paroiſſe de S. Severin à Paris, par le Pere *Hardi*, autre Jéſuite, à Bruxelles & à Prague, quinze jours avant cette affreuſe cataſtrophe. De même ici les Jéſuites ont d'abord pronoſtiqué en pluſieurs Cours de l'Europe, au dedans de cette Capitale, & dans les Provinces de ce Royaume, que la glorieuſe vie de Sa Majeſté devoit être d'une courte durée, & qu'elle ne paſſeroit pas la huitieme année de ſon Regne. Enſuite, dans un temps plus voiſin de cet abominable attentat du 3 Septembre, ils ont pouſſé l'inſolence & l'effronterie juſqu'à aſſurer que ces jours précieux ne ſeroient pas prolongés au-delà du mois de Septembre. Quelqu'affreux que ſoit le premier de ces événements, le ſecond a encore quelque choſe de plus horrible & de plus noir. 1763.

63°. En effet, ſi l'attentat du 3 Septembre 1758 eût pleinement réuſſi, les Jéſuites n'auroient pas manqué de faire accroire aux ames ſimples & crédules, incapables d'une ſi noire méchanceté, que la connoiſſance qu'ils avoient eue de cet aſſaſſinat concerté par eux, étoit une inſpiration divine, & l'annonce qu'ils en avoient faite, une véritable prophétie.

64°. Dans le vrai, ces prétendues prophéties n'avoient été que des menaces des châtiments du ciel, répandues parmi le peuple pour le tromper, le conſ-

1763. terner, & l'amener à leurs fins ; mais depuis que la main du Tout-Puiſſant a fait manquer cet horrible coup par un enchaînement de Miracles, ces Peres ont tâché de ſe faire un mérite de ce qui devoit les confondre : Nos prédictions, ont-ils dit, n'étoient que des avis que nous inſpiroit notre zèle. Comme nous avons appris par les révélations faites à des ſerviteurs de Dieu, que ce malheur devoit arriver, nous en répandions le bruit, afin que ſa Majeſté ſe tînt ſur ſes gardes.

65°. Mais tandis qu'ils répandoient parmi le peuple ces prédictions & ces menaces des châtimens du ciel, ils n'en donnerent jamais le moindre avis aux Miniſtres du Roi. Etoit-ce là le moyen de faire parvenir à Sa Majeſté leurs prétendues révélations? N'étoit-il pas au contraire clairement prouvé au Procès que tout cela n'étoit que le réſultat de leurs manœuvres & de leurs complots? D'un autre côté, maintenant que, par ce Procès, ils ſe voient pleinement & manifeſtement convaincus de leurs abominables forfaits, ils jouent le rôle qu'ils ont toujours joué en pareil cas ; ils affectent un air de douceur, un air d'innocence, un extérieur modeſte & religieux, pour perſuader aux dupes que les ſupplices qu'on leur fera ſouffrir leur vaudront la couronne du martyre. C'eſt-là un de ces criminels artifices qui ont obligé le Roi très-fidèle à repréſenter pluſieurs fois au Saint Siége de la maniere la plus forte, la plus énergique & la plus décidée, qu'il étoit abſolument néceſſaire de réprimer

ces Religieux. Ce ſtratagême uſé de leur part, ne détruira jamais les preuves convaincantes qui réſultent du Procès. Il eſt démontté que les Jéſuites qui font parade de ces bonnes œuvres, ſont préciſément les mêmes qui ont conſeillé, tramé, comploté, & fait exécuter le parricide du 3 Septembre 1758. 1763.

XXII. *Les Jeſuites oſent publier que Malagrida eſt un Saint & un Martyr.*

De tous les Jéſuites qui ſucèrent le plus le venin de ces erreurs pernicieuſes, ce fut le Pere Malagrida: il ne le fit que trop connoître en devenant le chef de la conſpiration abominable contre la vie précieuſe du Roi: & ſes Confreres, pour mettre le comble à la meſure de leurs crimes, canoniſent ce criminel de Lèſe-Majeſté, & le font paſſer pour un vrai martyr, & un ſaint pénitent. Croiroit-on qu'ils fuſſent capables d'un tel excès, ſi nous n'en avions donné des preuves authentiques? Que pourrions-nous oppoſer à un pareil ſcandale? Rien ne paroît plus efficace pour en arrêter les ſuites funeſtes, que de mettre ici ſous les yeux de nos Lecteurs la Sentence que le Saint-Office de Liſbonne a rendue contre ce miſérable, en attendant que nous puiſſions publier celle que le Tribunal Souverain doit prononcer contre ſon crime de Lèze-Majeſté au premier chef. Le témoignage authentique de ce Tribunal Eccléſiaſtique, doit certainement nous ſuffire pour nous convaincre que c'eſt porter le ſcandale au ſuprême degré, en publiant, comme le font les Jéſuites, que leur confrere Malagrida eſt un ſaint, & un vrai Martyr.

Quelque peu favorable qu'on ſoit en France au

1763. Tribunal de l'Inquiſition, on ne laiſſera pas que d'y admirer ſa ſageſſe, ſa modération à l'égard de Malagrida, & le zèle qu'on y a fait paroître pour la converſion de cet hérétique, & pour ſa délivrance. Mais endurci dans le mal, les exhortations les plus touchantes & les plus fortes n'ont rien opéré ſur ſon cœur : & rien n'a jamais plus frappé l'Auteur, que de voir ce Jéſuite qu'on avoit toujours affecté de faire paſſer pour un ſaint, ne donner aucun ſigne de piété ni de religion dans les derniers moments, & lorſqu'il n'ignoroit plus qu'il alloit bientôt rendre compte à Dieu. L'Auteur a aſſiſté à l'acte public de foi ; & il a vu deux ſçavants Bénédictins qui ne le quittoient point, ne ceſſer de l'exhorter à rentrer en lui-même, ſans pouvoir l'engager à aucun acte de douleur & de contrition. Mais quand on s'eſt joué de Dieu & de ſes auguſtes myſteres pendant la vie, il abandonne à la mort : *In interitu irridebo & ſubſannabo.* Terrible vérité que l'Auteur a reconnue dans la perſonne de Malagrida. Il eſt mort ſans donner aucune marque de repentir, & ſans faire aucun acte d'amour de Dieu, qu'on ait pu connoître.

Il ſeroit trop long de rapporter en entier ſa Sentence ; nous nous bornerons aux principaux paſſages : ils en diront aſſez pour nous inſtruire de ce Jéſuite extraordinaire, & nous faire concevoir de l'horreur d'un Saint de cette eſpéce.

EXTRAITS

Extraits de la Sentence portée le 20 de Septembre 1761 par le Tribunal de l'Inquiſition de Liſbonne, contre le Criminel Gabriel Malagrida, Jéſuite, natif du Village de Menajo, de l'Evêché de Comoud, Duché de Milan . . . . . . 1763.

XXIII. *Extraits de la Sentence de l'Inquiſition contre l'Hérétique Malagrida.*

» Ledit Criminel, par le moyen de ſon hypocriſie, » & d'une malice la plus rafinée, réuſſit à ſe faire » regarder pour Saint & Prophete dans l'eſprit d'un » grand nombre qui ne faiſoient pas attention aux » fondements ſur leſquels il établiſſoit tout le grand » édifice de ſa ſainteté fauſſe & affectée ; &, par une » voie ſi déteſtable, dans la ſuite il devint un monſtre » d'iniquité la plus affreuſe ; &, peu content d'avoir » trompé les peuples des domaines de ce Royaume, » dont il avoit extorqué un gros capital, tant en ef- » fets qu'en argent, ſous le faux prétexte de dévo- » tion & de pieux projets, il en vint juſqu'à répandre » le venin le plus dangereux dont ſon cœur étoit » empoiſonné, en fomentant les diſcordes & les ſé- » ditions, & juſqu'à prophétiſer des événements fu- » neſtes dont il connoiſſoit la trame qui ſe faiſoit en » cette Cour dans les vues les plus déteſtables, leſ- » quelles ne ſe manifeſterent que trop dans la ſuite, » en voulant encore, malgré ſa malice découverte, » conſerver ſon bon nom, & ſa renommée de ſain- » teté : il s'efforça de perſuader comme vraies ſes fauſ- » ſes révélations de châtiments qui devoient arriver ;

1763. » & il les prédiſoit en débitant une doctrine juſqu'a-
» lors inconnue. Ce n'étoit qu'un mêlange de propo-
» ſitions hérétiques, blaſphématoires, erronées, té-
» méraires, impies, ſéditieuſes, & offenſantes les
» oreilles pieuſes. . . . . Sa méchanceté alloit juſqu'à
» s'imaginer que ces indignes moyens étoient les
» plus propres à le faire diſcontinuer les peines qu'il
» avoit priſes pour rétablir ſa Société dans ſon ancien
» état de pouvoir, & pour réduire dans une générale
» conſternation la Cour & tout ce Royaume, contre
» leſquels il avoit conçu une haine qui lui brûloit les
» entrailles; haine qui lui a été bien conſtatée par
» les actes du Procès, & par les déclarations mêmes
» du Criminel : &, lorſqu'on demanda à Malagrida
» au Tribunal du Saint-Office, s'il étoit diſpoſé à
» imiter *Jeſus-Chriſt dans ſes ſouffrances*, il répondit
» qu'il ſe trouvoit dans l'embarras de ſe dire convain-
» cu, à cauſe du deshonneur qui pourroit retomber
» ſur ſa Société.

» Le même Criminel Malagrida a dit qu'il avoit
» eu une révélation des peines que ſouffroit l'ame de
» Sa Majeſté (il croyoit alors le Roi mort), & qu'il
» avoit entendu les réprimandes que quelques ſaintes
» ames lui faiſoient à cauſe des perſécutions qu'elle
» avoit faite à ſa Compagnie; & que les perſonnes qui
» avoient concouru à ſa proſcription, avoient éprouvé
» les mêmes châtiments, & autres ſemblables.

» Il vint juſqu'à dire qu'une voix d'enhaut lui avoit
» fait entendre les paroles ſuivantes :

» *Roi impie, le terme de ta vie eſt ſeulement fixé à* 1763.
» *deux mois : mais la Vierge te condamnera à ſouffrir*
» *des peines qui dureront long-temps.*

» Le criminel Malagrida dit à ſes Juges qui l'in-
» terrogeoient, que les Apôtres ne faiſoient point de
» Fondations ; mais qu'ils recueilloient des aumônes
» pour la ſubſiſtance des Diſciples & des Pauvres, &
» que lui fondoit des Seminaires par le moyen des
» joyaux & des aumônes qu'il ramaſſoit : que cela
» étoit ſi vrai, que, la premiere quête qu'il avoit
» faite à la Baſtie & dans l'intérieur du Pays, mon-
» tant, un peu plus, un peu moins, à douze mille
» croiſades, (trente mille livres de France), il avoit
» acheté avec cette ſomme un magnifique bâtiment,
» & qu'après il avoit fait acquiſition de tout ce qui
» étoit néceſſaire à la Fondation.

» Que dans le Pays de Camutta il avoit quatre-
» vingt eſclaves, & beaucoup de terres pour une au-
» tre Fondation, ... & qu'on continuoit la
» Fondation de Setuval avec le produit de beaucoup
» de joyaux qu'il avoit envoyé vendre après la mort
» de la Séréniſſime Reine Mere ; & que le tout ſe dé-
» poſoit entre les mains de leurs Procureurs, avec la
» licence des Supérieurs de la Société.

» Il dit un autre jour à ſes Juges que, s'il s'étoit
» défendu au Tribunal de l'Inquiſition, il avoit été
» obligé de le faire pour juſtifier ſa Compagnie,
» d'autant que la Sainte-Vierge lui avoit révélé
» qu'elle la protégeroit & l'augmenteroit ; & qu'elle

1763. » lui avoit dit ces paroles : *Nous ſerons les ennemis* » *de ceux qui ſeront les vôtres.*

» Et le criminel Malagrida perſévéroit à ſoutenir » que ſes Révélations & ſes Prophéties provenoient » d'un Bon-Eſprit, & qu'elles n'étoient pas contrai- » res à l'Ecriture ; que ſa haine étoit ſainte, & bien » ordonnée ; & que le Saint-Eſprit avertiſſoit les Prin- » ces par les paroles ſuivantes : *Tous ceux qui lui ſe-* » *ront tyrans ſeront mis devant lui en ridicule ; les puiſ-* » *ſants ſouffriront puiſſamment des tourments :* & il s'ef- » forçoit toujours de perſuader qu'il étoit prophéte, » afin qu'on craignît ſes prophéties. On lui cita alors » les paroles du Chap. 18 v. 22 du Deuteronome : *Ce* » *que le Prophéte aura prédit au nom du Seigneur n'étant* » *pas arrivé, alors le Seigneur n'a pas dit cela, mais le* » *Prophete l'a feint par l'orgueil de ſon propre eſprit ; &* » *par cette raiſon vous ne le craindrez point dans ſes* » *menaces :* à quoi Malagrida répondit qu'un tems » pouvoit ſe prendre pour un autre.

» Affirmant & jurant que, ſi en cas il diſoit cela » contre la vérité, il conſentoit que la terre s'ouvrît, » & qu'il fût précipité dans l'enfer : Jurement qu'il » répétoit pour atteſter, diſoit-il, toutes autres choſes » qu'il avoit déclarées au Saint-Office.

» Et comme on lui repréſentoit de ne pas croire » à ſes prétendues révélations, ne venant que du dé- » mon auquel il devoit réſiſter, en s'affermiſſant dans » la foi comme le Prince des Apôtres nous le recom- » mande au Chap. V de ſa premiere Epître ; il ré-

» pondit qu'il s'étoit toujours appliqué à ſuivre Saint 1763.
» Pierre & S. Paul ; & que ſi S. Pierre diſoit les pa-
» roles qu'on lui avoit citées, S. Paul diſoit auſſi :
» Gardez-vous bien de mépriſer les Prophéties, &c.
» & qu'il faiſoit tout ſon poſſible pour ſupporter avec
» patience & avec joie les ſouffrances qu'on ſe plai-
» ſoit à lui faire endurer & à ſa Société.

» Et lorſqu'on lui donna connoiſſance que ſes Ou-
» vrages avoient été examinés par des hommes ſça-
» vants ; & qu'ils avoient trouvé beaucoup d'erreurs,
» de contradictions, des propoſitions mal-ſonnantes,
» téméraires, & ſcandaleuſes ; beaucoup d'héréſies,
» & des aſſertions oppoſées aux paſſages de la Sainte-
» Ecriture : par où il devoit voir que ſes révélations
» ne venoient pas d'un bon eſprit :

» Malagrida répondit que ſes Ouvrages étoient Di-
» vins quant à la ſubſtance ; & qu'ils contenoient ſeu-
» lement quelques erreurs qui n'étoient pas eſſentielles.

» Puiſque de toutes ces propoſitions, diſoit-il, les
» unes ne contiennent rien contre la Foi, les autres
» ne ſe doivent entendre que dans un ſens tropolo-
» gique, à l'imitation de ce que Dieu a dit : *Je me*
» *repens d'avoir fait l'homme ; je ſuis touché d'une*
» *douleur qui afflige mon cœur* : & comme Jeſus-Chriſt
» avoit appellé S. Pierre *Satan ; Retires-toi*, Satan,
» *car tu m'es un ſcandale :* cependant qu'il ne pouvoit
» y avoir eu en Dieu de repentir ; & que S. Pierre
» n'étoit pas un démon ; moins encore le Prince des
» démons.

1763. » Le Criminel dit de plus en plus qu'il avoit écrit » que la vertu ſe contractoit avec plus de facilité que » le vice, parce que le Saint-Eſprit enſeignoit cette » vérité même par ces paroles : *Avec les Saints, vous » ſerez ſaints :* étant vrai, diſoit-il, que les Saints, » qui poſſédent toutes les vertus dans l'état héroïque, » n'encourent point de danger : c'eſt ainſi qu'en com- » mettant une action charnelle contre le ſixieme » Commandement en préſence d'une perſonne qu'on » juge qui eſt ſainte, il y a ſeulement obligation de » confeſſer ce péché, ſans expliquer qu'il a été com- » mis devant quelque perſonne ; parce qu'il n'y avoit » pas de ſcandale, ou la ruine du prochain, ce qui » arrive ordinairement quand le péché ſe commet en » préſence de perſonnes d'une vertu commune. Il » ajouta que les paroles par leſquelles il attribuoit » dans ſes Ouvrages à Dieu plus qu'une majeſté & » une nature, devoient ſe prendre dans *un ſens raiſon- » nable, & non matériellement :* c'eſt ainſi qu'on de- » voit l'entendre lorſqu'il parloit de Jeſus-Chriſt no- » tre Seigneur, dont l'ame avoit été ſéparée du corps » après la mort, en demeurant unie à la divinité, » laquelle auſſi pouvoit s'unir à une goutte de ſang » du cœur de la Sainte-Vierge dans le tems de l'In- » carnation du Verbe, ſans que l'ame de Jeſus-Chriſt » fût unie au même corps.

» Il déclara encore que ſa doctrine par laquelle il » enſeignoit que les démons s'éloignent des ames ar- » rivées à l'état de contemplation ; mais qu'elles ſont

» alors tentées par les Saints & par les Anges, n'é-
» toit point une doctrine oppoſée à la foi, parce qu'il 1763.
» eſt prouvé par les mêmes Ecritures dans les paroles
» du Saint-Eſprit, que *le Seigneur vous tente pour*
» *éprouver ſi vous l'aimez, ou non :* & en un autre en-
» droit ; *Le Seigneur les tentera & les éprouvera comme*
» *l'or dans la fournaiſe : ils ſeront éprouvés dans le*
» *creuſet.*

» Et à l'égard des mouvements naturels dont il
» avoit parlé, qu'à la vérité au commencement ils lui
» cauſerent une grande affliction, lui paroiſſant d'a-
» bord venir du Démon ; mais dans la ſuite il lui a été
» dit du Ciel qu'il n'y avoit point en cela de pé-
» ché, d'autant que c'étoit un effet naturel de l'agi-
» tation, où il n'avoit aucune part, & que même
» en faiſant cela, il méritoit autant que s'il étoit
» appliqué à l'oraiſon. On lui cita alors les paroles
» de l'Epître de Saint Jacques, au Chap. premier :
» *Quiconque eſt tenté ne diſe pas qu'il eſt tenté de Dieu ;*
» *car Dieu n'eſt pas le tentateur des maux ; il ne tente*
» *perſonne ; mais chacun eſt tenté par ſa concupiſcence.*
» Il répondit que l'ame dont il parle eſt celle qui de
» bagatelles s'imagine de grandes choſes, & au ſur-
» plus qu'on ôtât de ſon ouvrage les paroles, les ob-
» ſcénités, les déshonnêtetés, dans le cas qu'elles ne
» paruſſent pas bien, mais que ſes révélations étoient
» toutes ſemblables à celles qu'avoient eu beaucoup
» de ſaintes Ames que l'Egliſe avoit approuvées, &
» qu'il n'y avoit point de raiſon d'approuver plutôt
» les unes que les autres.

1763. » Il dit de plus que juſqu'au tems de ſa révélation » il avoit cru que la Vierge Marie Notre Dame avoit » conçu dans ſon très-ſacré ſein le Verbe Divin, » lorſqu'elle étoit déjà épouſée avec Saint Joſeph; » mais que dans la ſuite le contraire lui avoit été révé- » lé, & que par-là il s'étoit aſſuré que l'Incarnation » du Verbe fut anterieure aux Epouſailles, que les » paroles de l'Evangile au Chapitre premier de Saint » Mathieu ne détruiſoient point ſon ſentiment ni ſa » nouvelle doctrine, mais au contraire la favoriſoient; » & on lui cita les paroles de l'Evangile en Saint » Luc chapitre premier.

» *L'Ange Gabriel a été envoyé de Dieu en la Ville* » *appellée du nom de Nazareth, à la Vierge épouſée à* » *un homme dont le nom étoit Joſeph, de la Maiſon de* » *David, & le nom de la Vierge étoit Marie.*

» Malagrida répondit que la très-Sainte Vierge Ma- » rie avoit conçu après l'Ambaſſade de l'Ange, mais » que ce n'étoit pas la même Ambaſſade *Numero* dont » parle Saint Luc, parce que Notre-Dame lui avoit » aſſûré qu'avant cette Ambaſſade elle en avoit reçu » vingt; ce que le Criminel atteſta ſelon ſa coutume » avec ſerment exécratoire dont il ne lui étoit pas » poſſible de s'abſtenir, & en lui repréſentant qu'il » ne devoit pas ajouter foi à de nouvelles doctrines, » mais ſe ſouvenir des paroles de Saint Paul dans ſon » Epître aux Hebreux Chap. XIII; gardez vous bien » de vous laiſſer conduire par des doctrines nouvelles » & étrangeres: il répondit ſur le champ que Jeſus-Chriſt

» Chriſt Notre Seigneur diſoit auſſi; *j'ai à vous dire* 1763.
» *beaucoup de choſes que vous ne pouvez porter à pré-*
» *ſent.*

» Et parce que les ſoins qu'on prenoit du Criminel
» ne l'engageoient point à ſe répentir, & qu'au con-
» traire chaque fois il s'obſtinoit davantage dans ſon
» orgueil, dont il paroiſſoit être dominé au ſouverain
» dégré ; les Juges le reprenoient vivement d'avoir
» ainſi de ſa perſonne une idée ſi grande & ſi avanta-
» geuſe, comme de ſa vertu, de ſa ſcience & de ſa
» littérature; & à ce ſujet on lui rappella les paroles
» des Proverbes chap. 10 : *Les Sages cachent leur*
» *ſcience, mais la bouche de l'inſenſé eſt proche de la*
» *confuſion.* En concluant cette admonition par les
» paroles de l'Apôtre Saint Jude : *Malheur à eux, par-*
» *ce qu'ils s'égarent dans la voie de Caïn, &c.*

» A quoi il répondit qu'il pourroit alléguer beau-
» coup d'autres Textes oppoſés à ceux dont on ſe ſer-
» voit contre lui, mais qu'il n'y avoit point d'autres
» motifs qui puſſent lui faire avouer qu'il étoit con-
» vaincu.....

» Et parce qu'il ne vouloit pas ſe retracter, il fut
» ordonné qu'il y auroit différentes Perſonnes doctes
» avec leſquelles il pût conférer ſur la matiere de ſes
» Ecrits & de ſes Révélations pour l'en détromper vé-
» ritablement. Cependant de toutes les conférences
» qu'il eut, il ne réſulta aucun bon effet comme on
» le deſiroit. Au contraire ne voulant pas ſe rétracter,
» il vint à dire que pour éviter quelque mal de con-

1763. » ſéquence au Prochain, ou lui faire quelque grand » bien, il étoit permis de mentir, & qu'il y avoit un lieu » mitoyen entre le Ciel & l'Enfer, où vont les Adultes » des Barbares, tels que ſont les Américains qui man- » gent les hommes . . . . . parce qu'il n'étoit pas poſ- » ſible que Dieu Notre Seigneur condamnât au feu » éternel de l'Enfer ces hommes barbares qui n'ont » aucune connoiſſance ni aucune lumiere parfaite de » la raiſon.

» Et voyant l'obſtination du Criminel Malagrida » qui s'eſtimoit dans la vertu & la ſcience beaucoup » ſupérieur à tous à l'exemple des Phariſiens, ſans » vouloir réfléchir ſur ce qu'on lui diſoit pour ſon » bien, ni avoir aucun égard aux paroles qu'on lui » avoit citées de Jeſus-Chriſt, on en vint à faire un » ſérieux examen pour reconnoître la capacité de ſon » eſprit, & à cet effet on requéra par office les té- » moignages néceſſaires. Ces témoignages firent conſ- » tater qu'il n'y avoit aucune altération dans ſon ju- » gement, & qu'il avoit la capacité de ſon eſprit à » tous égards; ce qui étoit confirmé par les réponſes » qu'il donnoit au Tribunal du Saint Office, aux de- » mandes & aux fréquens examens qu'on lui avoit » faits.

» A ces cauſes le Promoteur Fiſcal du Saint Office » préſenta contre le Criminel Malagrida un Libelle » d'accuſations criminelles qui fut reçu, & le Crimi- » nel le contredit par ce qui eſt contenu dans ſes » déclarations; & comme il n'alléguoit pas d'autre » défenſe, on procéda ultérieurement.

» Mais ayant fait dire par ſon Procureur qu'il ne
» tenoit plus pour vraies ſes révélations & ſes Prophé- 1763.
» ties, & qu'il ſe rétractoit, s'en rapportant aux
» Saintes Eçritures, & aux Decrets du Saint Siége, &
» à ce que le Saint Office décideroit .... à cet effet
» il fut appellé de nouveau au Tribunal : interrogé
» ſur ce qui regardoit ſa rétractation pour ſçavoir ſi
» elle étoit faite avec ſincérité :

» Il répondit qu'il jugeoit certainement catholiques
» ces Propoſitions, dont il ne s'étoit rétracté que parce
» que ſon Avocat lui avoit dit qu'elles avoient été
» jugées & reconnues hérétiques; ce qu'il faiſoit en-
» core dans le cas que cela fût ainſi, ou qu'on lui
» montrât qu'elles méritoient cette qualité, ce qu'on
» n'avoit pas fait juſqu'à préſent, en concluant que
» tout au plus il devoit ſeulement être jugé hérétique
» matériel ſans faute, parce que ſelon l'ordre de
» Dieu, il avoit recouru à la pénitence & à la priere
» pour obtenir la lumiere que ce même Dieu s'oblige
» de nous donner dans l'Epître Canonique de Saint
» Jacques : *Si quelqu'un a beſoin de la ſageſſe, qu'il*
» *me la demande & je la lui donnerai abondamment :* &
» que juſqu'à préſent il n'avoit pas été détrompé pour
» ſçavoir que ſes Propoſitions & ſes Révélations fuſ-
» ſent fauſſes.

» Dans de pareilles circonſtances, & les témoi-
» gnages rendus à la Juſtice, ratifiés & reſpectés, on lui
» en fit la lecture dans la forme du Droit & ſelon
» la régle du Saint Office, & ne les contrediſant point,
» il fut procédé ultérieurement.

1763. » Et comme on ne cherchoit qu'à faire répentir » le Criminel ſuſdit & à lui faire mériter d'être re- » çu dans le ſein & l'union de la Sainte Egliſe notre » Mere, & qu'on craignoit qu'il ne perdît ſon ame » en mourant dans l'obſtination & l'attachement à » ſes erreurs, & dans les mauvaiſe habitudes où il » étoit de commettre dans ſa priſon des actions im- » pures & des turpitudes ſur lui-même, comme il en » avoit été pleinement convaincu au Tribunal du » Saint Office par les Témoins, il fut de nouveau » ordonné qu'on lui donneroit des hommes ſçavans » & bien inſtruits pour s'entretenir avec lui & lui don- » ner de ſages conſeils. Il arriva des conférences qu'il » eut avec eux, qu'il dit vouloir ſe rétracter par ſou- » miſſion au Tribunal de l'Egliſe avec la vénération » & le reſpect qu'il avoit toujours eu, en ſe ſouve- » nant des paroles dont ſe ſervit Notre Seigneur J. C. » en recommandant le reſpect à l'égard des Miniſtres » de la Synagogue : *Les Scribes & les Phariſiens ont été* » *aſſis ſur la Chaire de Moyſe, tout ce qu'ils vous di-* » *ont faites-le.*

» On s'efforça de convaincre le Criminel que ſa » ſuperbe & ſa malice l'avoient réduit dans un état » juſqu'à mépriſer toutes les admonitions & les ſoins » que le Saint Office avoit employés pour ſa con- » verſion..... devant bien conſidérer que pour qu'il » en tirât quelques profits il étoit néceſſaire qu'il de- » vînt humble, & qu'il demandât à Dieu avec beau- » coup d'humilité qu'il lui ouvrît les yeux : qu'on

» l'avertiſſoit qu'en très peu de tems on alloit exami- 1763.
» ner & juger ſa cauſe au Tribunal du Saint Office,
» ſelon qu'il le méritoit, & comme il l'avoit lui-
» même demandé pluſieurs fois, & que ſi on venoit à
» décider le contraire de ce qu'il eſpéroit, il devoit
» alors s'en attribuer la faute, en ne voulant pas ſe
» ſoumettre à ce qu'on lui avoit dit tant de fois pour
» le ſalut de ſon ame: & qu'après qu'on lui eut rap-
» porté & cité la Parabole de Jeſus-Chriſt au ſujet de la
» priere du Phariſien & du Publicain, en Saint Luc
» chap. 18: le Criminel répondit qu'avant qu'on lui
» fît cette admonition il avoit déjà entendu ce qu'on
» vouloit lui dire, & qu'en même tems ces paroles
» foudroyantes, ſuivirent ladite admonition: *mais moi,*
» *lorſque le tems ſera venu, je jugerai ces juſtices: ta*
» *captivité eſt un myſtere, ton accuſation eſt un myſ-*
» *tere, & ta délivrance ſera un myſtere.*

» Le Criminel Malagrida (continue toujours la
» Sentence) ne voulant pas renoncer à ſon opiniâ-
» treté, à ſa ſuperbe, & à ſes fictions dont il s'étoit
» ſervi pour acquérir la renommée ou la réputation
» de ſainteté qu'il prétendoit conſerver même après
» qu'on avoit reconnu les raiſons & le faux récit ou
» les tromperies ſur leſquelles elle étoit établie, &
» pour qu'on ajoutât foi à ce qu'il diſoit de lui-même,
» il le confirmoit volontairement avec les juremens
» les plus horribles, juſqu'à proférer ſans crainte
» de châtiment, qu'un des clous de l'image de Jeſus-
» Chriſt ſe change en une foudre & qu'il le tue & le

1763. » précipite dans les Enfers ; en ajoutant qu'ayant été » Théologien & Profeſſeur dans ſa Société, il ſçavoit » quand les juremens étoient permis.

» On pourſuivit ſa cauſe, & après que le Criminel » eut été cité, entendu & admonêté de nouveau, on » décida qu'il étoit convaincu par des preuves ju- » diciaires & par ſes propres déclarations, du crime » d'héréſie, & de feindre des révélations, des viſions, » des locutions & d'autres faveurs de Dieu pour être » conſidéré & réputé Saint ; & il a été jugé & déclaré » comme Hérétique de notre Sainte Foi Catholique, » convaincu d'être un homme feint, faux, confeſ- » ſant, révoquant & profeſſant diverſes héréſies.

» Et pour que la crainte & l'effroi de la ſévérité & » de la rigueur de la juſtice pût opérer dans le Cri- » minel ce que les admonitions & la douceur n'a- » voient pas opéré juſqu'ici, on lui donna connoiſ- » ſance de la concluſion de ſon Procès ; il n'en per- » ſévéra pas moins dans ſon obſtination & ſa contu- » mace ; ne voulant donc ni confeſſer, ni reconnoître » ſes crimes, il a enfin été condamné à comparoître » à l'Acte public de Foi, pour y entendre la Sentence, » laquelle ordonne qu'il ſoit traduit à la Juſtice Sé- » culiere : dans cet Acte-là même, le Criminel Ma- » lagrida de l'endroit du catafalque où il étoit placé, » demanda une audience, elle lui fut accordée, mais » n'y dit rien de nouveau qui pût faire changer la » Concluſion qui avoit été arrêtée.

» Les choſes conſidérées de même que tout ce

» qui conſtate par les Actes du Procès & la diſpoſition
» du droit en ſemblable cas, ayant pareillement exa-
» miné la qualité des crimes de l'accuſé, avec cette
» attention que le demandoit l'importance de la ma-
» tiere; & voyant qu'il ne veut abandonner ſon obſti-
» nation, & qu'il continue juſqu'à cette heure même
» dans ſon aveuglement, & dans ſon impénitence, le
» nom du Seigneur invoqué, ils déclarent le Crimi-
» nel Pere Gabriel Malagrida convaincu du crime
» d'Héréſie, pour ſoutenir, ſuivre, écrire & défen-
» dre des Propoſitions & des Doctrines oppoſées aux
» vrais Dogmes & à la vraie Doctrine que propoſe
» & enſeigne notre Mere la Sainte Egliſe de Rome,
» & qu'il a été & eſt Hérétique de notre Sainte Foi
» Catholique, & comme tel il a encouru la peine de
» l'excommunication majeure & les autres peines de
» droit déterminées contre de ſemblables crimes, &
» comme Hérétique, & inventeur de nouvelles hé-
» réſies, convaincu d'être feint, faux confeſſant,
» révoquant, pertinace & profeſſant les mêmes er-
» reurs; ils ordonnent qu'il ſoit dépoſé & actuelle-
» ment dégradé de ſes Ordres ſelon la diſpoſition &
» la forme des SacrésCanons, & traduit auſſitôt après
» avec la Mordache & haut bonnet autour duquel
» ſera cette inſcription *Héréſiarque*, à la Juſtice Sé-
» culiere, à laquelle le Saint Office demande avec
» beaucoup d'inſtance, qu'elle ſoit bénigne à l'égard
» de ce Criminel, agiſſe envers lui avec pitié, & ne
» procede pas à la peine de mort ni à l'effuſion du ſang.

1763.

1763. Signés, *Louis Barata de Lema, Joachim Janſen Moller, Jerôme Rogado de Carvailho & Silva, Louis-Pierre de Britto de Caldeira.*

» Et ladite Sentence qui ſe trouve dans leſdits » Actes du Procès, ne contient rien autre choſe: le tout » ayant été conſigné au Tribunal de la Relation, il en » eſt ſorti ſur le champ l'Arrêt de la teneur ſuivante.

» Vu la Sentence des Inquiſiteurs de l'Ordinaire » des Députés du Saint Office, & comme par cette » Sentence il conſte que le Criminel Gabriel Mala- » grida, qui a été Religieux, Prêtre de la Compa- » gnie nommée de Jeſus, eſt Hérétique de notre » Sainte Foi Catholique, & comme tel traduit à la » Juſtice Séculiere, la dégradation de ſes Ordres » ayant précédée publiquement & juridiquement faite, » & vu la diſpoſition du Droit & des Ordonnances » en ſemblables cas, nous le condamnons à ce qu'il » ſoit conduit la corde au col avec le cri de la » Haute Juſtice par les Rues publiques de cette Ville, » juſqu'à la Place de Roſſio, & que là il meure de » mort naturelle, étranglé par la corde, & qu'après » être mort, ſon corps ſoit brûlé, réduit en cendre » & en poudre, pour qu'il ne reſte aucune mémoire » ni de lui, ni de ſa ſépulture. A Liſbonne ce 20 de » de Septembre 1761.

Signés, *Gama, Caſtro, Lemos, Xavier da Sylva, Giraldes, Seabra, Carvalho, Sylva, Freire.*

Le

1763.
XXIV.
Zèle des Evêques du Portugal à condamner par des Lettres Paſtorales, les erreurs impies des Jéſuites.

Le Pere Malagrida ſe fût-il jamais abandonné aux prodigieux égaremens que nous déplorons en lui, s'il eût écouté les ſalutaires avis du Saint Office de Liſbonne & des Evêques de Portugal ? Mais ni lui ni ſes Confreres firent-ils jamais quelques cas des admonitions qui les condamnoient dans leurs abominables pratiques & dans leur pernicieuſe doctrine ? Le Roi ayant fait extraire les principales erreurs, il les envoya imprimées à tous les Evêques du Royaume, pour qu'ils euſſent à préſerver leurs Ouailles de ce pâturage empoiſonné : tous s'empreſſerent à répondre au grand zèle de leur Souverain, comme on le verra par les différentes Lettres Paſtorales que nous rapporterons.

Si en France on eut ſuivi le même exemple après l'envoi du Livre des Aſſertions, quelle joie n'auroit-on pas cauſé au Roi dont le zèle pour la Religion, & la paix de l'Égliſe eſt ſi digne d'éloges ? Et quels précieux avantages pour l'Egliſe & l'Etat, ne ſeroient-ils pas réſultés de cette conduite ? Peut-on jamais trop condamner des erreurs ſi pernicieuſes à l'une & à l'autre ? Et la Cour du Parlement en les envoyant raſſemblées dans un Livre, n'avoit-elle pas les mêmes vues que le Roi de Portugal en les adreſſant à ſes Evêques ? Voyons comme ces Prélats Portugais exercerent leur zèle Paſtoral à l'égard de leurs Diocèſains dans une pareille circonſtance. Nous ne rapporterons pas toutes leurs Lettres Paſtorales, nous nous bornons aux ſuivantes, qui doivent ſuffire pour nous don-

1763. ner quelqu'idée de leur zèle & de l'empreſſement qu'ils ont marqué à répondre aux bonnes intentions du Roi & de ſes Miniſtres.

XXV. *Le Chapitre d'Elva interdit les Jéſuites à cauſe de leur mauvaiſe doctrine.*

LETTRE PASTORALE

Du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale d'Elva, le Siége vacant, en exécution de la Lettre Royale du 19 de Janvier 1759.

Les Doyen, Dignitaires, Chanoines & Chapitre de la Sainte Egliſe Cathédrale de cette Ville & Evêché d'Elva, le Siége vacant, à tous nos Sujets Diocéſains de cet Evêché qui la préſente Lettre Paſtorale verront, & qui en auront connoiſſance: Salut & paix en Notre Seigneur Jeſus-Chriſt.

Sçavoir faiſons, que le devoir de la Charité Paſtorale que nous exerçons en ce jour, nous obligeant de veiller à ce que le Troupeau des Fideles, dont la conduite ſpirituelle nous eſt confiée dans ce Diocèſe, ſoit écarté des pâturages empoiſonnés, & ne ſoit pas nourri des doctrines empeſtées; étant d'ailleurs aſſûrés, ſoit par la connoiſſance particuliere que nous en avons, ſoit par la notoriété publique, que les Religieux de la Compagnie de Jeſus les enſeignent par une erreur déplorable, & les mettent en pratique par un exemple très-pernicieux, nous devons employer tous nos ſoins à couper court à une doctrine dont le venin eſt ſi dangereux, & qui ne s'eſt déjà que trop

accréditée par les ſacriléges effets que nous n'avons pu voir ſans horreur. 1763.

A ces Cauſes, n'ayant rien tant à cœur que d'en préſerver les Diocèſains de cet Evêché, nous avons ſuſpendus & tenus pour ſuſpens de tout exercice de Confeſſions & Prédications, les Peres de la Compagnie de Jeſus, dans toute l'étendue de cet Evêché, même dans leurs propres Egliſes; leur défendons d'enſeigner, ſoit en public, dans les Chaires où ils avoient accoutumé de profeſſer, ſoit en particulier en aucune maniere, le cas préſent ſubſiſtant; en outre, défendons à tous Diocèſains, Sujets de cet Evêché, ſous peine d'Excommunication majeure encourue *ipſo facto latæ Sententiæ*, d'ouïr ou prendre les leçons & la doctrine des ſuſdits Peres.

Et afin que les Préſentes parviennent à la connoiſſance de tous, nous ordonnons qu'il en ſoit expédié des Copies ſignées par nous avec les formalités ordinaires, & ſcellées du Sceau de nos Armes pour être affichées dans tous les lieux accoutumés. Donné en cette Ville d'Elva, dans notre Chambre Capitulaire, le 12 Février 1759.

Je, le Pere Pereyra, Ecrivain de la Chambre Epiſcopale, a écrit la Préſente.

Signés *J. C. de Lara*, Doyen. *A. L. Pereya d'Albreu*, Chanoine Secrétaire.

1763. *Mandement de M. l'Evêque de Miranda en Portugal, du 16 Février 1759; qui confirme l'interdit déjà porté contre les Jéſuites, & défend à tous les Fidèles de ce Diocèſe toute communication avec ces Religieux.*

XXVI. L'Evêque de Miranda défend à ſes Diocéſains d'avoir aucune converſation avec les Jéſuites.

Dom François-Alexis de Miranda Henriquez, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, par la grace de Dieu & du Saint Siége Apoſtolique, Evêque de Miranda, du Conſeil de Sa Majeſté, &c.

Comme il paroît par les différens Actes qu'on a publiés, & en particulier par les Paragraphes troiſieme & quatrieme de la Sentence rendue contre les Traitres, Régicides & Parricides qui ont attenté à la vie très-précieuſe de notre Roi, que les Jéſuites ont été les auteurs de ce deſſein exécrable, infernal & juſqu'alors inouï, y ayant contribué par leurs conſeils, & l'ayant appuyé, ſoit par leur fauſſe doctrine, ſoit par les ſoins & les moyens plus que Machiaveliſtes qu'ils y ont employés; ce qui les a rendus non-ſeulement abominables, mais encore indignes de toute communion avec la Nation Portugaiſe, toujours fidele à ſon auguſte Souverain : nous dont le devoir eſt de préſerver les Fideles qui nous ſont ſoumis, non-ſeulement de tout danger d'être ſouillés d'un crime ſi horrible, mais encore de leur faire éviter tout ſoupçon qui pourroit naître du commerce & des liaiſons qu'ils auroient avec les ſuſdits Religieux, d'avoir trempé dans leur abominable forfait; afin

d'ailleurs de prémunir, autant qu'il eſt poſſible à notre vigilance Paſtorale, nos Ouailles innocentes contre ces loups voraces & ſanguinaires, ſi tant eſt que pour nos péchés ils ne ſoient pas totalement chaſſés & exterminés de ce Royaume avec leurs déteſtables complices : mandons à tous ceux qui ſont ſoumis à notre Juriſdiction, de quelque condition qu'ils ſoient, Eccléſiaſtiques & laïques, ſous peine d'Excommunication majeure, encourue *ipſo facto*, & à nous ſeuls réſervée, de n'avoir aucune communication, ſoit par parole, ſoit par écrit ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, avec aucun Religieux de la ſuſdite Compagnie ; à l'exception ſeulement des Domeſtiques qu'il plaira aux Magiſtrats ou Miniſtres du Roi de leur accorder, & quoique dès que nous eûmes pris poſſeſſion de notre Evêché, nous ayons défendu auxdits Religieux de prêcher & de confeſſer, à cauſe de la pleine connoiſſance que nous avons toujours eue dans les quatre Parties du Monde découvert, où nous avons voyagé, de leurs doctrines fauſſes, erronnées & proſcrites, ce qui nous a ôté toute confiance en leur miniſtere, nous défendons encore à tous les Fideles qui nous ſont ſoumis, d'entendre la Meſſe dans leurs Egliſes, où nous avons déjà défendu aux Prêtres Séculiers d'entendre les Confeſſions, ſur l'avis que leſdits Peres les y attiroient ; nous paroiſſant très-vraiſemblable qu'au grand péril des ames dont nous ſerons obligé de rendre compte, ils pourroient inſpirer leurs pernicieuſes maximes aux perſonnes qu'ils

1763

1763. attirent à leurs Confeſſionnaux. Mandons à notre Promoteur de faire expédier des Copies de notre préſent Mandement, ſcellé du ſceau de nos Armes, & de le faire publier dans les lieux accoutumés, à l'exception de la Ville de Bragance, où nous nous réſervons de le publier nous mêmes. Donné à Miranda ſous le Sceau de nos Armes, & ſigné de nous, le 16 Février 1759.

XXVII. *L'Inquiſition condamne les erreurs deteſtables enſeignées par les Jéſuites.*

LETTRE de l'Inquiſition de Liſbonne en forme de Mandement, adreſſée à tous les Fideles des Royaumes & Etats de Portugal, qui défend ſous peine d'Excommunication majeure, de ſuivre, prêcher ou enſeigner en quelque maniere que ce ſoit, les erreurs impies & ſéditieuſes des Jéſuites, expoſées dans le Manifeſte de Sa Majeſté très-Fidele; & ordonne ſous les mêmes peines, de dénoncer tous ceux qui contreviendroient à cette défenſe.

Dom Joſeph, Inquiſiteur Général des Royaumes & Etats de Portugal, nous faiſons ſçavoir à tous les Fideles qui verront notre préſent Mandement, ou qui en auront connoiſſance, que la Divine Providence nous ayant confié le ſacré Dépôt de la Foi Orthodoxe dans ces Royaumes, nous devons nous appliquer de tout notre pouvoir, & avec toute l'ardeur de notre zèle, à y conſerver ſans aucune atteinte, la Religion pure & ſans tache de nos Peres, entierement conforme aux Dogmes certains, invariables & incon-

teſtables que l'Egliſe propoſe à tous les Fideles, comme l'objet de leur croyance, & le principe aſſuré de réformation de leurs mœurs. 1763.

Mais il ne ſuffit pas pour arriver à ce but, d'infliger les peines à ceux qui ſont aſſez malheureux pour violer cette Foi ſainte, & pour ſe laiſſer offuſquer des ténebres de l'erreur où ils ſe ſont précipités, & dont ils font une profeſſion opiniâtre ſans vouloir les déteſter, malgré tous les ſecours que leur préſente la bonté de l'Egliſe, cette Mere ſi pleine de tendreſſe & de compaſſion; il eſt encore néceſſaire de prévenir, & d'empêcher les triſtes effets, le dommage irréparable que ces eſprits inquiets pourroient cauſer dans les ames ſimples & innocentes. La préſomption outrée de leur fauſſe ſcience, la méchanceté de leurs cœurs corrompus, & les téméraires emportemens de leurs pernicieuſes paſſions les agitent ſans ceſſe d'une telle fureur, qu'ils n'ont pas de plus grande ſatisfaction, ni de plus vif empreſſement que de répandre les ſemences de leur doctrine réprouvée, pour corrompre la pureté & la ſimplicité des cœurs, exciter la diſcorde entre les eſprits les plus amis de la paix, & détruire tous les principes d'une juſte & naturelle ſubordination. C'eſt ainſi qu'ils renverſent les aimables Loix de la Charité Chrétienne, qu'ils anéantiſſent les précieuſes maximes de la Société civile, & qu'ils ruinent les fondemens eſſentiels du Gouvernement public & du bon ordre des Etats.

1763. Nous avons vu s'élever parmi nous dans ce malheureux tems des perſonnes de ce funeſte caractere. La notoriété publique nous les a fait connoître; & notre cœur en a été pénétré de la plus vive douleur. Cette notoriété eſt conſtatée par le Jugement que la reſpectable Junte de l'Inconfidence (*a*) a prononcé le 12 de Janvier de cette année, contre les abominables monſtres qui ſe ſont rendus coupables de l'horrible & infame conſpiration tramée & exécutée contre la très-précieuſe vie de la ſacrée Perſonne de Sa Majeſté, que Dieu Notre Seigneur daigne à jamais prendre ſous ſa ſainte garde & protection. Cette même notoriété a été des plus autoriſée par l'auguſte & authentique témoignage du Roi, mon très-honoré Seigneur & Frere, qui ſuivant les impreſſions de ſon zèle Catholique & de ſa piété naturelle, a daigné le déclarer lui-même à ſes fideles Sujets. Elle a été enfin reconnue par les zélés, vigilans & vénérables Prélats de ces Royaumes, leſquels ſe ſont appliqués à faire connoître aux brebis qui ſont confiées à leurs ſoins, le poiſon qu'on leur préſentoit comme une nourriture ſalutaire, dans ces dogmes trompeurs & déteſtables, qu'on s'efforçoit comme on le publie, d'enſeigner & de répandre dans ces Royaumes.

(*a*) Tribunal Souverain formé pour juger les Criminels de Haute Trahiſon, des principaux Magiſtrats du Conſeil de Sa Majeſté très-Fidele & de ſes Cours du Deſembargo, de la Supplication & de la Relation, qui ſont en Portugal ce qu'eſt le Parlement en France.

Cette

Cette pernicieuſe doctrine eſt compriſe dans les trois principes ſuivans, où elle eſt déduite par de juſtes conſéquences. 1763.

1°. Qu'il eſt permis de calomnier toute perſonne quelle qu'elle puiſſe être, de porter de faux témoignages contre elle, de lui imputer, ſoit de vive voix, ſoit par écrits publics, de faux crimes pour ſe venger des injures qu'on a reçues, & pour défendre ſon innocence & ſon honneur.

2°. Qu'il eſt permis à quiconque de tuer de ſon autorité privée, la perſonne qui nous a fait une injure grave, ou qui nous a calomnié; qu'il eſt de même permis de tuer un faux Accuſateur ou un faux Témoin, & même le Juge qui nous donne ſujet de craindre de ſa part un dommage grave, injuſte & inévitable, ſi l'on ne peut s'en garantir autrement.

3°. Que ce n'eſt point un péché de mentir ou de faire un faux ſerment, en ſe ſervant d'amphibologies, d'équivoques ou de reſtrictions mentales, pour mettre ſa vie, ſon honneur ou ſes biens à couvert d'un dommage conſidérable.

Pour nous qui voulons dignement effectuer les vifs & louables deſirs que nous avons de voir les Fideles de ces Royaumes préſervés & mis à couvert de ces ennemis, d'autant plus à craindre qu'ils ſont moins connus, & qu'ils s'inſinuent ſous un extérieur dont on ne ſe défie pas, nous déclarons que notre miniſtere exige tous les efforts qui ſont en notre pouvoir pour arracher ces racines venimeuſes, & totalement

1763. étouffer cette ſemence de corruption, mais nous jugeons qu'il n'y a pas de moyens plus utiles pour parvenir à une fin ſi importante, que de découvrir à tous les Fideles, & ſur-tout à ceux qui par leur état, ou leur condition n'ont pas aſſez de lumiere & de prévoyance pour connoître les dangers qui les environnent, & pour éviter les malheurs auxquels ils ſont expoſés, la malignité & la contagion de la doctrine qu'on a voulu introduire afin de corrompre leur innocence; en même-tems nous leur montrerons le vrai chemin qu'ils doivent ſuivre pour arriver à la bienheureuſe éternité à laquelle nous devons tous tendre.

Par ces motifs ſi juſtes & ſi preſſans, nous faiſons ſçavoir & nous déclarons à tous les Fideles, que la pernicieuſe doctrine contenue dans les trois principes que nous avons ci-deſſus rapportés, ou qui peut s'en ſuivre, a été il y a déjà long-tems condamnée, défendue, anathématiſée & proſcrite par les Decrets des très-Saints Peres Alexandre VII, du 7 Septembre 1665, & Innocent XI, du 2 de Mars 1679.

Le premier de ces trois principes a été condamné dans la quarante-quatrieme Propoſition du Decret du Pape Innocent XI de laquelle voici la teneur.

Il eſt probable que ce n'eſt pas pécher mortellement, d'imputer un faux crime à quelqu'un pour défendre ſon innocence & ſon honneur: ſi cette opinion n'étoit pas probable, il n'y en auroit aucune en Théologie qui le pût être.

Le ſecond principe ſe trouve dans les Propoſitions ſuivantes condamnées par le Decret d'Alexandre VII. 1763.

17. *Propoſition.* Il eſt permis à un Religieux, & même à un Eccléſiaſtique Séculier de tuer un calomniateur qui menace d'imputer publiquement à ſa perſonne ou à ſa Communauté des crimes conſidérables, s'il n'y a pas d'autre moyen pour s'en garantir : par exemple ſi le Calomniateur ſe trouvoit tout prêt à imputer en public & devant des hommes qualifiés, les crimes dont il s'agit, il paroît qu'il eſt alors permis de le tuer.

18. *Propoſition.* Il eſt permis de tuer le faux Accuſateur, les faux Témoins, & même le Juge qui eſt prêt à rendre une Sentence injuſte, ſi l'innocent accuſé n'a pas d'autre moyen pour éviter un tel dommage.

19. *Propoſition.* Un mari ne péche pas lorſqu'il tue de ſa propre autorité, ſa femme ſurpriſe en adultere.

Ce même principe eſt encore contenu dans les Propoſitions ſuivantes du Décret d'Innocent XI.

30. *Propoſition.* Il eſt permis à un homme d'honneur de tuer ſon ennemi qui ſe prépare à le calomnier, s'il eſt impoſſible d'éviter autrement une telle infamie. Il faut dire la même choſe de celui qui donne un ſoufflet ou un coup de bâton, & qui s'enfuit après.

Propoſition 32. Il eſt permis de défendre par le meurtre non ſeulement les biens que nous poſſédons actuellement, mais encore ceux auxquels nous avons droit, & que nous eſpérons de poſſéder un jour.

1763. 33. *Propoſition.* Il eſt permis, tant à l'héritier qu'au Légataire, de ſe défendre de la même façon contre quiconque veut les empêcher de ſe mettre en poſſeſſion du bien qui leur eſt échu, ou de recevoir la délivrance des legs, il eſt permis d'uſer de la même voie contre celui qui nous empêche de prendre poſſeſſion d'une Chaire ou d'une Prébende à laquelle nous avons droit.

Le troiſiéme principe eſt contenu dans les propoſitions ſuivantes du Décret du même Pape Innocent XI. Si quelqu'un prend Dieu à témoin d'un menſonge léger, ce n'eſt point là une irrévérence aſſez conſidérable pour croire que Dieu veuille ou puiſſe damner un tel homme. *Propoſition* 25. Quand on a intérêt de jurer, on peut le faire ſans en avoir l'intention, tant pour choſe légere que pour choſe de conſéquence.

Propoſition 26. Si quelqu'un jure ſeul, ou devant d'autres perſonnes, ou étant interrogé, ou ſans l'être, & de ſon propre gré, ou pour ſe divertir, ou enfin pour quelque motif que ce ſoit, qu'il n'a pas fait une choſe qu'il a réellement faite, pourvu qu'en lui-même il rapporte ſon ſerment à une autre choſe qu'il n'a pas faite, ou à une maniere différente de celle dont il l'a faite, ou enfin à quelqu'autre circonſtance véritable; un tel homme n'eſt réellement ni menteur, ni parjure. *Propoſition* 27. Il eſt très-permis de ſe ſervir de ces équivoques, toutes les fois qu'elles ſont néceſſaires ou utiles pour la ſanté & la conſer-

vation du corps, de l'honneur & des biens, ou pour quelqu'autre acte de vertu; en un mot, dans tous les cas où l'on juge qu'il eſt expédient & néceſſaire de cacher la vérité. *Propoſition* 28. Celui qui s'eſt fait donner quelque Magiſtrature ou Dignité par brigue, ou par préſens, pourra ſans ſcrupule faire le ſerment que les Ordonnances exigent, ſans ſe mettre en peine de l'intention de celui qui lui fait prêter ce ſerment, par conſéquent nul n'eſt obligé d'avouer un crime ſecret. 1763.

Les Papes ont condamné ces propoſitions, aumoins comme ſcandaleuſes, & les ont prohibées comme pernicieuſes dans la pratique : cette condamnation a été acceptée unanimement par l'Egliſe univerſelle.

A ces cauſes, nous conformant à ces ſaintes & lumineuſes déciſions de l'Egliſe, nous défendons par l'autorité Apoſtolique; & en vertu de la ſainte obéiſſance, à tous les fidéles de ces Royaumes & Etats de Portugal, de l'un & de l'autre ſexe, de quelque état, condition, qualité ou dignité qu'ils ſoient, comme auſſi à tous Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers, même à ceux dont ſe doit faire mention expreſſe, de ſuivre les dogmes ſuſdits, contenus dans les Propoſitions ci-deſſus rapportées, & dans le ſens que l'Egliſe a condamné : en outre nous leur défendons ſous peine d'Excommunication majeure encourue par le ſeul fait, & à nous réſervée, excepté à l'article de la mort, de ſoutenir aucune des ſuſdites Propoſitions, de les enſeigner, répandre, agiter, même dans les

1763. disputes publiques & particulieres, si ce n'est pour les rejetter comme étant très-pernicieuses pour les mœurs, & souverainement dangereuses & contraires au salut des ames. En vertu de la même autorité Apostolique, nous ordonnons à toutes ces Personnes, & à chacune d'elles qui sçauront que quelqu'un suit, soutient, enseigne, pratique & répand, ou a suivi, soutenu, enseigné, pratiqué, répandu quelques-unes desdites Propositions dans le sens que l'Eglise les a condamnées, de venir dénoncer cette Personne dans la quinzaine après en avoir eu connoissance, au Bureau de l'Inquisition dans le ressort duquel ils demeurent, ou aux Commissaires à qui nous avons donné un pouvoir spécial de recevoir ces dénonciations. Nous les avertissons & exhortons tous avec les plus vives instances d'exécuter ce que nous leur commandons; par ce moyen ils auront part à l'honneur d'empêcher que dans ces Royaumes si Catholiques & si pieux, il ne s'introduise & se répande des Dogmes si contraires à l'esprit de la Société civile, destructifs de l'humanité, si opposés aux maximes du Christianisme, & si capables de ruiner le Corps Politique, par les atteintes mortelles qu'ils donnent au tribut indispensable de l'amour, du respect, de la soumission, de l'obéissance & de la fidélité qui est dûe au meilleur des Rois, notre auguste & très-clément Souverain. Mais si nos exhortations n'étoient pas suffisantes & assez efficaces, ce que nous ne devons pas présumer, pour faire exécuter nos ordres par tous ceux

qui y ſont obligés, & de leur faire faire dans la quinzaine la dénonciation requiſe, nous ordonnons ſous la même peine d'Excommunication majeure encourue par le ſeul fait & à nous réſervée, excepté à l'article de la mort, que dans les trente jours, non compris la ſuſdite quinzaine après la connoiſſance qu'ils ont eue des ſuſdites erreurs & de ceux qui les ſoutiennent, ils aillent les dénoncer au Tribunal de l'Inquiſition dans lequel ils ſont établis, ou aux Commiſſaires nommés par nous à cet effet, nous leur donnons ces trente jours comme un délai précis & péremptoire, pour tenir lieu des trois monitions; de maniere que chacune des trois dixaines de jours leur tiendra lieu d'une monition. Et afin que nul ne puiſſe prétexter cauſe d'ignorance de notre préſente Ordonnance, nous mandons à tous Curés, Abbés, Prieurs, Recteurs, Paſteurs & Supérieurs des Couvents de ces Royaumes & Etats à qui nos préſentes Lettres ſeront envoyées, de les lire & publier en Chaire dans leurs Egliſes le premier Dimanche ou Fête après qu'elles leur auront été remiſes. Nous leur enjoignons en outre qu'après la lecture ou publication d'icelles, ils les faſſent afficher aux portes de leurs Egliſes; d'où l'on ne pourra les ôter pendant ſix mois, ſans notre permiſſion. Tout ce que nous leur mandons ſera par eux exécuté ſous peine d'Excommunication majeure & des autres Cenſures & peines que nous avons le pouvoir d'infliger aux tranſgreſſeurs de nos Ordonnances; leſquelles peines ſeront appliquées par les

1763.

1763. Inquiſiteurs Apoſtoliques de chaque Tribunal de l'Inquiſition au dedans de ſon reſſort, à toute perſonne déſobéiſſante & réfractaire à notre préſent Mandement. S'ils perſiſtent avec opiniâtreté pendant huit jours dans leur déſobéiſſance, nous mandons au Conſeil Général du Saint Office de faire exécuter nos préſentes Lettres, & de les envoyer par ſes Commiſſaires aux différens Bureaux particuliers de l'Inquiſition établis dans les Provinces de ces Royaumes & Seigneuries pour les y faire publier & afficher aux portes de toutes les Egliſes de leur reſſort : leur mandons de s'appliquer avec toute la diligence poſſible à les faire exécuter, & à faire informer des tranſgreſſeurs & des coupables, leur donnant à cet effet une commiſſion ſpéciale & tous les pouvoirs néceſſaires : mandons en outre qu'aux Copies qui ſeront ſignées des Inquiſiteurs de chaque Bureau, même foi ſoit ajoutée qu'à l'Original. Donné à Liſbonne au Palais de Palhavan, ſous notre Seing & ſous le Sceau du Saint Office, le 2 Mai 1759 ; ſigné, *Dom Joseph* (*a*).

Moi Jacques-Etienne Nogueira, Secrétaire du

(*a*) Il ne faut point être ſurpris que les Jéſuites ne ſoient point nommés dans cette Ordonnance du Grand Inquiſiteur de Portugal : il eſt leur Juge en fait de Doctrine, il ne peut nommer les coupables qu'après leur avoir fait le Procès. Il falloit auparavant condamner publiquement les erreurs dont ils ſont accuſés, & ordonner de faire les informations néceſſaires pour connoître ceux qui ſont coupables de les avoir enſeignées ; ainſi l'on doit regarder cette Ordonnance comme la premiere piece fondamentale du Procès qui doit leur être fait par le Grand Inquiſiteur à Liſbonne.

Conſeil

Conſeil Général, ait fait écrire les Préſentes & les ai ſouſcrites chez Michel Maneſcal de Coſta, Imprimeur du Saint Office. 1763.

XXVIII. Le Pere d'Aubenton Jéſuite, convaincu d'avoir révélé la Confeſſion du Roi d'Eſpagne.

L'Eſpagne voiſine du Portugal, n'a que trop éprouvé les ſuites fâcheuſes de la mauvaiſe doctrine dont les Jéſuites ſont malheureuſement imbus par tout. Un fait notoire entre tant d'autres, va nous en convaincre, & ne confirmera que trop l'idée qu'on a depuis long-tems que les Confeſſeurs de la Société qui ſont dans les Cours, abuſent du ſacré Miniſtere de la Confeſſion. La révélation que fit le Pere d'Aubenton, Jéſuite, de celle du Roi d'Eſpagne, ne nous laiſſe pas douter qu'ils donnent dans un abus ſi horrible. Ne devroit-il pas engager les Princes & les Rois, & toutes les Perſonnes en place, à ne point ſe confeſſer aux Jéſuites? La preuve de cette révélation ſe tire de l'Hiſtoire civile d'Eſpagne par le Pere Nicolas de Jeſus Belando, de l'Ordre des Cordeliers dans le Royaume de Valence. Je vais donner la déclaration telle que cet Auteur l'a conſignée dans les Archives de ſon Ordre : on peut la voir à la Bibliotheque des Peres Cordeliers à Paris, du Quartier de Saint Germain; elle eſt en tête de la IV Partie de ſon Hiſtoire, & confirmée au chapitre premier, page 306 du même Volume: elle commence ainſi.

VIVE JESUS.

L'Hiſtoire Civile d'Eſpagne a été approuvée par

1763. le Miniſtre que le Roi Catholique Philippe V a commis à cet effet. Elle l'a auſſi été par le Révérend Pere Général de l'Ordre de Saint François & par le Définiteur de la Province de Saint Jean-Baptiſte, de l'Ordre des Franciſcains Déchauſſés du Royaume de Valence, duquel Ordre eſt le Pere Nicolas de Jeſus Belando, Auteur de cette Hiſtoire. Le Séréniſſime Infant d'Eſpagne, Dom Louis, Archevêque de Tolede, Primat des Eſpagnes, Archevêque de Séville & Cardinal, a également en qualité d'Ordinaire de la Cour, vu & approuvé cette même Hiſtoire qui ſe trouve enfin munie de l'Approbation du Conſeil Royal de Caſtille, conformément aux Loix du Royaume, & toutes ces Approbations ſont au commencement du premier Tome.

L'Hiſtoire en queſtion fut imprimée les années 1740 & 1744. Le Roi Catholique l'a lue avec grande ſatisfaction, & fit la grace à l'Auteur de le décharger des Droits ſur le papier pour l'impreſſion: Il loua ſon travail & ſa vigilance à raſſembler un ſi grand nombre de monumens, & ſon exactitude à diſcerner en tout les faits véritables d'avec ceux qui ſont apocriphes; il dit même que juſqu'alors perſonne n'avoit écrit avec autant de ſincérité les faits arrivés pendant ſon Regne, & en conſidération de tout cela, il lui accorda la permiſſion de tirer des Archives Royales des Copies de tous les Monumens dont il auroit beſoin.

Il y avoit déjà trois ans que les deux premiers To-

mes de cet Ouvrage ſe débitoient dans l'Eſpagne, dans toute l'Europe & dans le Nouveau Monde, où ils étoient lus avec applaudiſſement, & commençoient à devenir rares, lorſque l'Auteur apprit que vers la mi-Août 1744, deux mois après l'expoſition en vente du troiſieme Volume qui parut le 20 Juin de la même année 1744, certain Jéſuite avoit adreſſé au Pere le Fevre, Jéſuite, Confeſſeur du Roi, un Ecrit touchant cette Hiſtoire, afin qu'il en parlât fortement à l'Inquiſiteur, & l'engageât à la prohiber. 1763.

Ce qui a offenſé les Jéſuites dans cette Hiſtoire, c'eſt ce que l'Auteur rapporte au ſujet du Pete Guillermo d'Aubenton Jéſuite, qui avoit été Confeſſeur du Roi Catholique, & dont il avoit révélé la Confeſſion dans une Lettre écrite de ſa main au Duc d'Orléans Régent : ce Prince renvoya au Roi la Lettre du Pere d'Aubenton. Le Roi indigné de ce que le Confeſſeur avoit révélé des choſes dites en Confeſſion, lui repréſenta ſa Lettre, en le traitant de traitre à Dieu & à ſa Perſonne Royale, en ces termes, *non content de m'avoir trahi, vous trahiſſez encore Dieu.* Le Confeſſeur tomba évanoui & mourut, comme on le voit dans le troiſieme Tome, chapitre 50, depuis la page 305 juſqu'à la page 308.

L'Auteur n'a rapporté ce trait, que parce qu'il étoit notoire, & il ne l'a fait qu'avec la permiſſion du Roi ; il en avoit paſſé ſous ſilence pluſieurs autres antérieurs concernant le même Pere d'Aubenton ; les voici en partie.

1763. Ce Pere d'Aubenton après la disgrace d'Alberoni, s'étoit emparé du Gouvernement, il avoit vendu l'Espagne à la Cour de Rome pour avoir le Chapeau qu'il n'obtint point, il lui fit abandonner deux Royaumes dans un tems qu'aucune force humaine n'auroit pu les ravir, pour obtenir que les Jésuites devinssent Confesseurs du Roi Louis XV; il porta la Cour d'Espagne à déférer aux volontés du Duc d'Orléans, & par-là il rabaissa l'autorité des Anglois & des Allemands; il fit le Mariage de deux Filles du Duc d'Orléans pour épuiser les forces d'Espagne, il les envoya en Afrique, où il les laissa périr, parce qu'elles n'avoient que des alimens gâtés, que les Jésuites fournirent, & dont le profit étoit pour eux; il mit le Gouvernement Spirituel & le Temporel du Nouveau Monde entre les mains des Sujets vendus aux Jésuites.

Il fut le Protecteur des *Quiétistes*, en reconnoissance de ce que Dom Diegue de Astorga, Fiscal de l'Inquisition de Murcie, avoit fait donner avis à quatre Jésuites connus pour Quiétistes, qu'il y avoit des ordres de les arrêter, & qu'ils eussent à se mettre à couvert par la fuite, il le fit, quoiqu'incapable, Evêque de Barcelone, Inquisiteur Général, Archevêque de Tolede, le fit même nommer par l'Espagne pour un Chapeau de Cardinal, réunissant ainsi en sa personne plusieurs emplois en peu de jours. Il fit aussi Evêque & Inquisiteur Général un autre du Conseil de l'Inquisition, contre lequel il y avoit des Ordres de l'arrêter pour *Quiétiste*, & pour avoir infecté de la

même erreur deux Couvens de Religieuſes à Madrid. Il trompa le Roi en lui perſuadant de laiſſer Dom Louis Belluga, Chef des *Quiétiſtes*, recevoir le Chapeau qu'on lui donna parce qu'il étoit ennemi du Roi & de l'Eſpagne, ainſi que le dit Clément XI en le créant dans ſon Homélie. 1763.

Après la chute d'Alberoni, le Pere d'Aubenton voyant le Roi déterminé à remettre le Gouvernement de la Monarchie à M. de Macanaz, il employa les artifices de Machiavel pour l'en empêcher, pendant que Indice & Alberoni abuſoient du pouvoir de l'Inquiſition: pour empêcher le retour de M. de Macanas, il dit au Roi que ces deux Satrapes couvroient leurs injuſtices du manteau de la Religion, & que dès qu'il les auroit éloignés de ſon ſervice, il ſeroit bon qu'il les rappellât; & comme le Roi, qui n'oublie rien, étoit diſpoſé à le faire, il ſe ſervit des mêmes artifices, feignant qu'il n'entendoit point la pratique de l'Inquiſition, & qu'il falloit qu'il s'en informât. Ce fut uniquement pour chercher de nouveaux moyens de l'embarraſſer, ayant pris les meſures néceſſaires pour que les Lettres de M. de Macanaz ne parvinſſent point au Roi; il eut d'ailleurs recours à pluſieurs autres artifices diaboliques, qui demanderoient une longue Hiſtoire, & dont le Pere Belando s'eſt abſtenu de parler, comme il auroit pu le faire dans les endroits où il fait mention des intrigues & des manœuvres de Indice & Albéroni, chapitres 1, 9, 10, 15, 20 & 21, & dans pluſieurs autres.

1763. Le Pere Belando a passé sous silence tous ces faits & nombre d'autres : malgré cette condescendance pour les Jésuites, ils n'ont pas laissé de faire proscrire & prohiber son Histoire par un Edit du 6 Septembre 1744, avec ces clauses & qualifications : *parce qu'elle contient des Propositions téméraires, scandaleuses, injurieuses, dénigratives des Personnes constituées en Dignité, depressives, abaissant l'autorité & la Juridiction du Saint Office, erronnées, approchantes de l'héresie & respectivement hérétiques, &c.* L'Auteur fit un Mémoire pour adresser sa plainte au Roi, on l'empêcha qu'il fût présenté, & même qu'il en fût rendu aucun compte ; on fit prendre l'Auteur & on le retint pendant quarante jours dans un cachot, où on lui reprocha qu'il étoit l'Apologiste de M. de Macanaz, Fiscal Général. Il répondit, que les trois Tomes de son Histoire ne suffiroient point pour faire dans son entier l'Apologie d'un Ministre si sçavant & d'une vie si exemplaire, que s'il avoit été obligé de parler de ce Ministre au sujet des affaires avec la Cour de Rome & de l'injuste persécution qu'il souffre, ce n'étoit que pour mettre au grand jour les tyrannies des Cardinaux Indice & Albéroni : il dit aussi qu'il avoit passé sous silence celles du Jésuite d'Aubanton, pour ne point offenser tout le Corps de la Société, qui par le canal du Confesseur du Roi, tient ce Monarque plus renfermé par ses scrupules que le même Belando ne l'étoit, & que par là ils tiennent aussi le Nouveau Monde & l'Espagne dans l'esclavage.

On oppoſa auſſi à l'Auteur qu'il attribuoit au Roi l'autorité de l'Inquiſition, il s'expliqua en diſant qu'il n'avoit fait que copier ce que Indice & Alberoni avoient publié dans leurs Ecrits imprimés en pluſieurs langues, qui nous développent des manœuvres indignes qu'ils pratiquerent pour parvenir au Gouvernement & éloigner d'auprès du Roi M. de Macanaz & autres fideles Miniſtres, que c'eſt au Roi ſeul que le Saint Siége & les Evêques ont laiſſé l'autorité à l'égard de ce qui concerne l'Inquiſition: ce qui eſt établi & conſtaté par les Bulles, par les Loix du Royaume & par la pratique conſtante de plus de deux ſiécles écoulés depuis l'établiſſement de l'Inquiſition, & qu'en effet il ne peut y avoir aucune matiere d'Inquiſition qui ne ſoit dépendante de l'autorité du Roi. 1763.

Après ce détail on le laiſſa ſortir, & on le bannit de la Cour pour quatre ans, pour le mettre hors d'état de voir le Roi, & on lui fit défenſe de parler ni d'écrire des choſes qui concernent l'Inquiſition; c'eſt pour cette raiſon que pendant que ſon Ordre cherche un moyen pour que le Roi puiſſe l'entendre, il a voulu que l'Exemplaire de ſon Hiſtoire & le préſent Avertiſſement reſtaſſent dépoſés à Paris dans la Bibliotheque du Couvent de notre Pere Saint François, de l'Obſervance appellée des Cordeliers. Finiſſant d'écrire ceci, je parts d'ici pour ma Province. A Madrid le 22 Mars 1745. *Frere* NICOLAS DE JESUS BELANDO.

1763. Que ſi après tant de preuves les Jéſuites ne veulent pas convenir que leurs Confreres du Portugal ont été réellement les Chefs de la conſpiration contre la vie précieuſe du Roi Très-Fidele, c'en ſera une des plus conſtantes de leur aveuglement dans le mal. Quelqu'endurci que fût Antiochus, il s'écria au lit de la mort : *quanta mala feci in Jeruſalem ?* Dieu veuille que les Jéſuites confeſſent hautement, nous avons fait de grands maux dans les Royaumes du Portugal & dans toute l'Egliſe, *quanta mala fecimus*, qu'ils le confeſſent avec un cœur contrit & humilié, en ſe retractant des calomnies qu'ils ont répandues contre le ſage Gouvernement de Sa Majeſté Très-Fidele, & en réparant le ſcandale qu'ils ont donné au Monde entier, & les injuſtices qu'ils ont commiſes : *Scindite corda veſtra & non veſtimenta veſtra*, Joel 2, 13. Je prêche à des hommes qui ne manquent pas de lumiere ; un Capucin prêche tous les ans le Pape & le Sacré Collége pendant le Carême, pourquoi l'Auteur ne pourroit-il pas prêcher les Jéſuites ?

XXIX. Se refuſer à tant de preuves, c'eſt être endurci dans le mal.

XXX. L'Auteur paſſe à Paris & en Portugal avec les Permiſſions de ſon Ordinaire.

Comme il s'occupoit de ces penſées, quelques Lettres ſont arrivées d'Italie : on l'avertit que les Jéſuites toujours généreux à le calomnier, diſent qu'il eſt paſſé en Portugal ſans l'agrément de l'Evêque de Toul auquel il eſt ſoumis par ſon Bref. Il eſt donc néceſſaire qu'il raſſure ſes amis à cet égard, & ôte l'occaſion à ſes ennemis de parler mal. On a dit ci-deſſus que l'Auteur n'avoit ni Bénéfice, ni emploi, ni ſubſiſtance aſſurée : ce ſeul motif ne ſuffiroit-il pas

pas à un Eccléſiaſtique & à tout autre pour ſe tranſporter partout où il auroit lieu d'eſpérer qu'on lui donneroit à vivre ſelon la décence de ſon état ? La perſécution que lui faiſoient ſes ennemis dans ce Dioceſe là, n'étoit-elle pas une juſte raiſon pour l'en faire éloigner ? On a fait remarquer ci-deſſus que l'Evêque avertit de vive voix & par écrit l'Auteur de ne point reſter dans ſon Diocèſe, qu'il ne pourroit y jouir de la tranquillité qu'il cherchoit ; mais quelques fortes que furent ces raiſons, l'Auteur pour qu'on n'eût pas même un ſujet apparent de lui faire à l'avenir quelques reproches ſur cet article, écrivit à ſon Evêque que s'étant déterminé, à cauſe des circonſtances, de paſſer à Paris, & de cette Capitale à Liſbonne, il eût la bonté de lui en accorder une permiſſion authentique : la voici telle qu'il la lui envoya. 1760.

CLAUDIUS, Dei gratiâ & Sanctæ Sedis Apoſtolicæ Epiſcopus, Comes Tullenſis, Sacri Romani Imperii Princeps, &c.

Notum facimus & teſtamur univerſis preſentes Litteras inſpecturis, Magiſtrum P. Platel, Preſbiterum noſtræ Diœceſis, bonis eſſe vitâ & moribus, ſanâque Doctrinâ imbutum, nec ullo cenſurarum vinculo quod Nobis innotuerit, cui, ex noſtra Diœceſi exeundi & Pariſiis commorandi, negotiorum causâ licentiam concedimus per Præſentes. Datum in Caſtro noſtro de Moſelli, die 6 Martii anno 1760.

1760. Signé, *Claudius Epiſcopus & Comes Tullenſis.*
Locus † Sigilli
De Mandato, PASQUET.

CLAUDE par la grace de Dieu & du Saint Siége Apoſtolique, Evêque & Comte de Toul & Prince du Saint Empire Romain, &c.

Nous déclarons & atteſtons à tous ceux qui liront les préſentes Lettres, que Maître Pierre Platel, Prêtre de notre Diocèſe, eſt de bonnes vie & mœurs & eſt imbu d'une ſaine Doctrine, & qu'il n'eſt aucunement lié de Cenſures Eccléſiaſtiques, autant qu'il eſt à notre connoiſſance, & nous lui avons accordé la permiſſion de ſortir de notre Diocèſe, & même de demeurer à Paris pour ſes affaires.

Donné dans notre Château de Moſelly, le 6 de Mars 1760.

Signé, CLAUDE, Evêque & Comte de Toul.

Lieu † du Sceau.

Par Commandement: *Signé* PASQUET.

Lettre du même Prélat à l'Abbé Platel après ſon arrivée à Liſbonne, datée de ſa Maiſon de Moſelly, le 28 Septembre 1760.

J'ai reçu avec une vraie ſatisfaction, Monſieur, des nouvelles de votre arrivée à Liſbonne: vous avez fait beaucoup de chemin en peu de tems, & je ne comprends pas que votre Lettre datée du 26 Août

ait pu m'arriver le 20 de ce mois : puiſque la Providence vous a rappellé à votre ancienne deſtination, vous remplirez ſes deſſeins avec plus de tranquillité que dans ce Pays-ci où les Jéſuites ne vous verroient pas de bon œil. Vous me ferez grand plaiſir de m'écrire de tems en tems ce que vous apprendrez d'intéreſſant dans votre Royaume : vous y êtes en paix & en ſûreté vis-à-vis des perſécutions que vous craignïez autrefois. J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, MONSIEUR, 1760.

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur :

Signé, *l'Evêque de Toul.*

Après des déclarations ſi expreſſes, avoit-on droit de dire que l'Abbé Platel demeuroit, ſoit à Paris, ſoit à Lisbonne, ſans l'agrément de ſon Evêque auquel le Pape l'a ſoumis par ſon Bref. Cet Evêque même approuve le choix que l'Abbé Platel a fait de Lisbonne, comme étant l'endroit de ſon ancienne Miſſion, où la Providence l'avoit deſtiné, & où il pourra, à l'abri des pourſuites de ſes ennemis, exercer ſon zèle. Cependant ſi les circonſtances exigeoient ſon retour à Paris ou dans ſon ancienne demeure à Wolfanbuttel, où on l'avoit engagé à retourner lorſqu'il étoit en Lorraine ; il eſt évident par toutes les Lettres rapportées ci-deſſus, qu'il en avoit la permiſſion & le pouvoir.

Voici les Lettres de l'Abbé Platel à ſon Evêque, qui l'engagerent à l'honorer de ſes réponſes à Lisbonne.

1760.

XXXI. *L'Auteur écrit à ſon Evêque, ſon arrivée en Portugal, & ce qu'il y fait.*

MONSEIGNEUR,

La divine Providence qui m'a toujours conduit dans les courſes que j'ai été contraint de faire, par la perſécution des Jéſuites, m'a enfin emmené en ce Royaume, contre toutes mes prévoyances. Vous le ſçavez, Monſeigneur, je ne penſois, en me retirant dans ma Patrie, qu'à y vivre en tranquillité & en paix : & vous avez vu avec chagrin qu'on s'efforçoit de m'y troubler & de m'en faire éloigner. Dieu ſçait confondre la prudence des prudents & la politique des hommes qui n'ont pas le cœur droit, & a permis que ce ſoit eux qui me contraigniſſent de venir en cette Cour, où je me trouverai obligé, comme à Rome, à annoncer au monde *ſcelera eorum.*

Les piéces eſſentielles qui regardent les Jéſuites de ce Royaume, m'ont été remiſes : je ne les lis qu'avec larmes, en voyant les crimes, les excès & les abominations dont ils ſont coupables. Il falloit un génie ſupérieur & un courage des Machabées, comme l'a en effet M. le Comte d'Oeyras de Carvalho, pour réuſſir ſi parfaitement dans ce qu'il a fait juſqu'ici. Ce grand Miniſtre d'Etat m'a fait l'honneur de me recevoir avec des marques d'affection & de bonté, de même que M. le Cardinal de Saldanha, Patriarche & Archevêque de Lisbonne. Je ſuis deſcendu à terre le jour de l'Aſſomption : il m'a fallu quelques jours pour me remettre des fatigues de mer.

J'ai pris d'abord mon logement chez les Peres Capucins François de la Province de Bretagne, établis à Lisbonne depuis bien des années. J'y reſterai en attendant que j'aie une Maiſon : peut-être demeurerai-je dans quelqu'une de celles des Jéſuites? 1760.

Que Dieu eſt admirable dans ſes deſſeins ! Ces Peres autrefois tout-puiſſans en cette Cour; lorſque j'étois à celle de Rome, ils machinerent pour m'en faire ſortir mort ou vif, expreſſions dont ils ſe ſervirent en écrivant au Miniſtre de Portugal à Rome : me voilà aujourd'hui dans un pays où ils avoient conçu ma perte & ma deſtruction. Le fait eſt conſtant & d'autant plus facile à croire, qu'ils ont oſé attenter à la vie du Roi de Portugal, qui eſt un des meilleurs Souverains du monde. Les principaux Jéſuites, chefs de cette horrible conſpiration, ſont encore dans les priſons, & on ne doute point qu'ils ne ſubiſſent tôt ou tard le châtiment dû à un pareil crime.

Leurs Confreres, en attendant, continuent à ſoutenir une cruelle guerre dans les Royaumes de l'Amérique. Elle a déja coûté à l'Etat près de cent millions de livres de France. On m'a aſſuré que ſi on eût tardé encore quelques années à attaquer ces Miſſionnaires guerriers, il n'auroit plus été poſſible aux Puiſſances de l'Europe de les vaincre, tant ils ſçavent ſi bien l'art de ſe fortifier, plutôt que celui de prêcher l'Evangile.

Annoncer de pareils faits en vos cantons, on ſe

1760. révolte, on crie à la calomnie. Je conviens que ces faits ne paroiſſent pas vraiſemblables aux perſonnes éloignées des Pays où ils ſe commettent, ils n'en ſont pas moins certains : les preuves qu'on en a en cette Cour, ſont convaincantes. Si votre Grandeur vouloit bien les raconter aux Peres de Menhoux & Leſlis, ne feroient-ils pas les plus grands ſermens pour atteſter que ces faits ſont abſolument faux, & que leurs Confreres ſont incapables de donner dans ces excès : bien au contraire, ils les feront paſſer pour de vrais Martyrs.

Hélas ! Monſeigneur ces bons Peres n'auroient-ils pas agi plus prudemment de travailler auprès de Sa Majeſté le Roi de Pologne, ce Prince ſi religieux, pour qu'il me donnât une place convenable à mon état & à mes circonſtances, que de l'exciter ſourdement par des fauſſetés, à me faire éloigner de la Province ? Il y a plus de trente ans que je m'occupe au bien de l'Egliſe & de l'Etat, & juſqu'à ce jour, j'ai vêcu ſans aucun Bénéfice de l'Egliſe : les Jéſuites, vous n'en doutez pas, en ſont la ſeule cauſe.

Comment contribueroient-ils, direz-vous à faire donner du pain à celui qu'ils ont tenté pluſieurs fois de faire périr ? Mais ſouvent ils préparent des précipices à ceux qu'ils ont en butte, & ils y tombent eux-mêmes. L'homme chrétien & véritablement religieux aime ſes ennemis & leur fait du bien. Auſſi j'oſe aſſurer devant Dieu & devant les hommes, que je voudrois pouvoir en faire à tous les Jéſuites, où

la conſcience me le permettroit, ſans faire tort au bien de l'Egliſe & de l'Etat. On ne doit point ſe rendre coupable, ſous prétexte de pratiquer la vertu. Ma vocation eſt de défendre la vérité & la juſtice : y manquer, n'aurois-je pas à me faire à la mort où je cours à grands pas, ce reproche que ſe fit un Prophete : *Væ mihi quia tacui.* Je dirai toujours que je ſuis avec un profond reſpect, 1760.

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,
l'Abbé PLATEL.

A Liſbonne ce 26 Août 1760.

Autre Lettre au même de la date du 21 Octobre même année.

MONSEIGNEUR,

XXXII. *Il expoſe à ſon Evêque les raiſons qui l'engagent à croire qu'il ſeroit utile à l'Egliſe & à l'Etat que les Jéſuites fuſſent détruits.*

Celle dont vous m'avez honoré, du 28 du mois de Septembre, m'eſt parvenue le 17 Octobre; ainſi vous voyez qu'elle n'a pas été plus de tems en route que la mienne. Il eſt à propos de prévenir votre Grandeur qu'on ne ſçauroit faire uſage de papier trop fin pour écrire à Lisbonne. Les Lettres ſe paient au poids & à haut prix.

Je ſuis à préſent logé en Ville, & j'ai une Chapelle chez moi avec les permiſſions ordinaires. Il eſt à préſumer que les Jéſuites ne viendront pas me perſécuter ici : ce n'eſt pas une raiſon qui doive me

1760. déterminer à reprendre un habit que je ne porte plus depuis bien des années : pour en venir à ce parti, il faudroit que cela ſe fît dans ma Province, & non dans un Pays où l'Ordre n'y a qu'un hoſpice. Les expreſſions de *graves perſecutiones* dans mon Bref, ne contiennent pas le ſeul motif qui ait déterminé le Saint Pere à la grace qu'il m'a faite. Dès que je l'ai acceptée & fait recevoir, il faudroit de nouvelles permiſſions pour rentrer dans un Corps duquel je ne dépens plus, & auquel je ne ſuis uni que par le ſpirituel : ce ſeroit me faire paſſer pour bien inconſtant d'en venir à cette démarche : on pourroit peut-être croire que je ſuis peu content de ce que Rome ne me place point ? Je ne cherche rien en ce monde que d'accomplir la volonté de Dieu ; & de faire fructifier le peu de talents qu'il lui a plu de me donner. L'habit ne fait pas le Religieux : la vie Apoſtolique à laquelle je ſuis aſſujetti depuis plus de trente ans, m'a mis tout-à-fait hors du train des Couvens, & à mon âge, il ne ſeroit pas aiſé de s'y remettre, quoique je me repoſe moins, & que j'aie moins de loiſir que ceux qui ſont dans les Cloîtres les plus réguliers.

D'ailleurs dans l'état où je ſuis, il me ſera plus facile de rendre ſervice à l'Egliſe & à l'Etat, & je crois que je ne ſçaurois leur en rendre un plus grand, qu'en faiſant connoître par mes Ouvrages, ceux qui leur ont cauſé & cauſent encore tant de maux : mon principe & ma regle eſt de juger de ceux qui ſont deſtinés à inſtruire les Peuples par leur doctrine & par les faits

faits, & non par quelque extérieur impoſant & af- 1761.
fecté. Si leur doctrine n'eſt pas conforme à l'Evangile, & qu'ils agiſſent contre ſa divine Morale, alors je les regarde comme des loups, quelqu'apparence de régularité qu'ils aient, & quelque Saint qu'ils diſent être leur Inſtitut; & en qualité de Miniſtre de l'Evangile, je ne puis garder le ſilence ſur leur compte : telle eſt ma conduite à l'égard des Jéſuites. Tandis que je ne les ai connus que ſuperficiellement pendant les premieres années de mon Miniſtere dans votre Diocèſe, je penſois comme Votre Grandeur me marque qu'elle penſe à leur ſujet ; mais ayant trouvé dans leurs Auteurs une doctrine ſur l'homicide des Rois & des Particuliers ; ſur la calomnie dont on peut faire uſage; ſur l'uſure, ſur l'abus des Sacremens, ſur le culte de la Religion, ſur la maniere d'annoncer l'Evangile aux Gentils, &c. Ayant trouvé, dis-je, la doctrine abominable qu'ils enſeignent ſur tous ces articles eſſentiels, & reconnoiſſant par mon expérience, qu'ils ſe conforment à cette Doctrine dans la pratique, & que malgré tous les anathêmes du Saint Siége, ils vont leur train ordinaire dans les Miſſions étrangeres, je vous avoue que je croirois, Monſeigneur, bleſſer griévement ma conſcience, & manquer à mes devoirs à l'égard de l'Egliſe & de l'Etat, ſi je regardois aujourd'hui, comme Votre Grandeur, la Société des Jéſuites comme un des Corps Religieux le plus utile en France : au contraire, je penſe qu'il ſeroit très-utile à l'Egliſe, & à la France en particulier,

1761. qu'elle fût détruite. Innocent XIII, de ſon régne, penſoit qu'il falloit la détruire dans toute l'Egliſe. Voici ſon Decret : » Il ſera ſignifié au Pere Général » & à toute la Société, qu'à l'avenir ils ne recevront » point de Novices à l'habit de leur Compagnie, & » qu'ils n'en admettront point à faire vœux ſimples » ou ſolemnels, ſous peine de nullité & d'autres » peines, ſelon qu'il plaira à Sa Sainteté, nonobſtant » priviléges quelconques qu'ils aient pu obtenir du » Saint Siége, juſqu'à ce qu'en effet ils obéiſſent, & » qu'ils aient prouvé avoir obéi aux Decrets & aux » Ordres émanés au ſujet deſdites Miſſions «.

Pour revenir de ma façon de penſer ſur leur compte, il faudroit que je viſſe réparer le ſcandale qu'ils ont donné à l'Egliſe & au Saint Siége par leur opiniâtreté; par leur vengeance inouie contre les Rois & les Princes, contre les Evêques les plus ſaints & les Miniſtres du Seigneur les plus zélés, juſqu'à attenter à leur vie & les outrager de calomnies les plus atroces; par leur commerce immenſe dans les Miſſions, contre toutes les Loix & les Cenſures de l'Egliſe; par cette guerre cruelle qu'ils ſoutiennent actuellement contre le Roi de Portugal leur Souverain, dans le Paraguai & le Maragnan.

Mais, loin de faire connoître le moindre repentir d'avoir machiné une conſpiration la plus horrible qui fût jamais contre le Roi Très-Fidéle, le meilleur des Princes que je connoiſſe, ils tâchent de ternir ſa haute réputation dans les Pays éloignés, & de tromper

les Miniſtres de Rome. Hélas ! qu'ils ſe trompent eux-mêmes bien groſſiérement : car loin que la rupture entre les deux Cours dont ils ſont la principale cauſe mouvante, améliore leurs mauvaiſes affaires, elle ne contribuera qu'à les mettre dans un plus grand jour. J'eſpere qu'alors, étant bien connues de Votre Grandeur, elle ſera du ſentiment d'Innocent XIII & de Benoît XIV. Ce ſçavant Pape, dont la mémoire ſera toujours chere à l'Egliſe, vouloit qu'on les chaſſât des Miſſions comme des Rebelles, des hommes captieux & perdus, *tanquàm contumaces, captioſos & perditos homines*, dans le cas qu'ils ne ſe corrigeaſſent point. 1761.

Or, ils ont été de mal en pis : le quatriéme Volume que j'ai laiſſé en dépôt chez M. Henri, Procureur du Roi de votre Ville, en contient les preuves inconteſtables ; & les Ouvrages auxquels je travaille, ne confirmeront que trop ce que j'en ai déja expoſé avec moins d'étendue.

En attendant, j'aurai l'honneur de vous aſſurer que nous vivons ici fort tranquillement ſous la ſage direction du grand Miniſtre dont je vous ai fait mention dans ma précédente. Il peut être comparé à Judas Machabée, & comme lui, il dit : *Vindicabo gentem meam & ſanctam.* Dieu qui a ſoin de ſon Egliſe & des Etats, ſuſcite dans tous les tems des ames généreuſes & déſintéreſſées, pour s'oppoſer à la méchanceté des loups qui ne penſent qu'à dévorer les bons Sujets de l'Egliſe & de l'Etat. Qu'il daigne nous con-

1761. ſerver ce grand Homme longues années : je prie auſſi le Ciel qu'il vous accorde les mêmes graces, ne me refuſez pas celle de croire que je ſuis avec un profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, *l'Abbé* PLATEL.

XXXIII. *L'Auteur écrit à M. Laſſiteau, ci devant Jéſuite, Evêque de Siſteron : il lui repréſente l'obligation où il eſt de ſe retracter avant ſa mort.*

L'Année ſuivante, l'Auteur ſe détermina à écrire dans un ſtyle également Apoſtolique, à un autre Evêque ; c'étoit M. Laſſiteau, ci-devant Jéſuite, qui, par un amour aveugle & peu digne d'un Evêque, entra dans la paſſion de la Société contre l'Auteur, en faiſant contre ſes Mémoires compoſés, & imprimés par ordre du grand Pape Benoît XIV, un Mandement des plus immodérés, & auſſi violent que s'il eût été queſtion de condamner quelque Livre hérétique d'un Luther ou d'un Calvin.

Voici la Lettre datée de Lisbonne, en Juillet 1761.

Lettre de l'Abbé Platel à M. Laſſiteau, Evêque de Siſteron, ci-devant Jéſuite.

A Liſbonne, le 28 Juillet 1761.

MONSEIGNEUR

Sive vivimus, ſive morimur, Domini ſumus (Rom. 14. 8.) J'emploie ces paroles de Saint Paul, pour

commencer cette Lettre que la conſcience m'oblige de vous écrire avant que nous mourrions; peut-être que Votre Grandeur, après l'avoir lue, ſentira pareillement qu'elle eſt obligée en conſcience à retracter les calomnies horribles dont elle m'a chargé, ou par erreur ou autrement, dans ſa Lettre Paſtorale du 28 Avril 1754 ? 1761.

Le *Libellus ſupplex & Apologeticus* que j'ai adreſſé nouvellement au Souverain Pontife Clément XIII, contient des preuves inconteſtables des fauſſetés que ce Mandement renferme, & ſur leſquelles il eſt fondé : comme ce *Libellus* a été imprimé en France, j'ai prié qu'on ſe donnât la peine de vous le faire parvenir : *ſoit que nous vivions, ſoit que nous mourrions, nous devons toujours être au Seigneur notre Dieu.*

Ne ceſſerions-nous pas d'y être, ſi, pendant que nous vivons, nous manquions eſſentiellement à la juſtice que nous devons au prochain, ou ſi nous mourrions ſans vouloir réparer le tort que nous lui avons fait ?

Il eſt certain que vous avez commis une des plus grandes injuſtices qui ſoit ſous le ciel de nos jours, par le Mandement que vous avez adreſſé à tous les Fidéles de votre Diocèſe. Cette Lettre mal-nommée *Paſtorale*, étant abſolument contraire à l'eſprit de Dieu, condamne mes Ouvrages, & me taxe de crimes ſans donner aucune preuve, ni contr'eux, ni contre leur Auteur. Elle n'eſt ornée que de déclamations injurieuſe & outrageantes, dont il ne ſied nullement à un Evêque de ſe ſervir.

1761. Convenoit-il d'ailleurs à un Prélat, Jéſuite du Royaume de France, de s'ériger en Juge d'un Ouvrage compoſé à Rome par ordre du Pape, pour dénoncer à l'Egliſe les Miſſionnaires rebelles de la Société dont vous avez été membre.

Par-là, c'étoit décider d'une Cauſe qui n'étoit pas de votre compétence, & qui, en quelque façon, étoit votre propre Cauſe; auſſi le jugement que vous avez porté, offenſe le grand Pape Benoît XIV, qui m'a ordonné de le compoſer, après en avoir lu le plan & la Préface; il offenſe tous les grands Perſonſonnage de l'Egliſe & de l'Etat, qui, comme le S. Pere, les ont approuvés & les approuvent encore aujourd'hui; il outrage des Congrégations reſpectables par leur zéle & leur déſintéreſſement; il donne un démenti formel aux Envoyés du Saint Siége, aux Vicaires Apoſtoliques & à tous les Miſſionnaires vraiment Evangéliques dont j'ai ſoutenu la cauſe, & d'après leſquels j'ai parlé.

Et pour comprendre que je ne fais pas la moindre exagération, il vous ſuffira, Monſeigneur, & à tout autre de lire dans la paix de ſon ame le Mandement dont il s'agit, enſuite le préſent *Libellus* & les autres Apologies que j'ai publié autrefois pour réfuter & confondre mes Calomniateurs: leur vengeance à mon égard a été ſi terrible, que quelque affectionné que leur ſoit Clément XIII, ſa tendreſſe paternelle en a été ſi émue qu'elle a voulu me rendre dans l'Egliſe ce glorieux témoignage: » Nous reconnoiſſons qu'ils

» vous ont injuſtement & violemment perſécuté & » pourſuivi de tous côtés. *Ob graves perſecutiones quas » paſſus fuiſti ..... Moleſtiâ affectus, & inſectatus » longè vagari cogaris & pergas* «. Paroles dignes de la juſtice de ce Souverain Pontife dans ſon Bref pour me faire paſſer à l'état de Prêtre ſéculier par des vues nobles & chrétiennes connues de Sa Sainteté. 1761.

Vous & moi, Monſeigneur, nous ne pouvons guere être éloignés du jour auquel il nous faudra rendre compte de notre adminiſtration. S. Paul diſoit pluſieurs années avant ſa mort, & nous devrions tous l'imiter : *quotidiè morior* (1. Cor. 15. 31.)

Je ſuis en cela ſon exemple ; mais en attendant ce dernier moment dont le ſeul ſouvenir effraie le plus juſte, je dois vous donner une preuve non équivoque & de la ſincérité de mon amour, malgré l'injuſtice criante que vous m'avez faite, & de mon attention à m'acquitter d'un devoir indiſpenſable, dans lequel je me trouve d'en exiger de vous la réparation. Il s'agit d'un bien dont je ne ſuis que le Dépoſitaire.

C'eſt l'honneur, c'eſt la réputation, c'eſt le bon nom. Vous refuſer à me rendre ces biens que vous m'avez ravi injuſtement, & dont je ſuis comptable à l'Egliſe ; quel malheur pour vous, quelle douleur pour le Saint Pontife régnant, & l'Egliſe de France ; quel ſcandale pour le monde entier ! *Non dimittitur peccatum, niſi reſtituatur ablatum.*

Et tous les titres reſpectables dont vous pourriez vous autoriſer pour vous diſpenſer de cette regle in-

1761. violable, ne vous rendroient que plus digne de blâme auprès des Gens de bien, & de châtiment auprès de Dieu. Vous avez été Religieux d'une Société où on fait les mêmes vœux, que dans l'Ordre dont l'autorité Apoſtolique m'a tiré, comme vous l'avez été de celui des Jéſuites. Vous avez exercé pendant pluſieurs années le Saint Miniſtere de la Prédication & de la Confeſſion; j'ai été chargé des mêmes pénibles fonctions. Vous êtes un Auteur récompenſé, quoique vous ayez publié quelques Ouvrages ſur des matieres dont le Roi avoit défendu de traiter pour le bien de la paix dans ſon Royaume; je ſuis un Auteur perſécuté pour avoir fait des Ouvrages par ordre du Vicaire de Jeſus-Chriſt, & dans la vûe de défendre la pureté de l'Evangile. Vous êtes honoré de la haute dignité d'Evêque; j'ai des Lettres qui prouvent que, ſans mes ennemis, j'en aurois été revêtu par Benoît XIV: quoique j'en ſois très-indigne, mais au moins vous ne pouvez douter qu'il n'ait loué mon zéle & ma fermeté inébranlable à ſoutenir notre ſainte Foi.

Frattanto, m'écrivit ce grand Pape, après me l'avoir dit de vive voix, *ha commendato il zelo di lei & la coſtante intrepidezza por la Santa Fede, dando à lei con amore paterno l'Appoſtolica benedizzione.*

Toutes ces conſidérations, en faiſant voir que votre réputation & la mienne eſt également chere à l'Egliſe, ne contribuent qu'à augmenter le Livre de nos comptes pour le dernier Tribunal. Là tous les plus

plus beaux titres d'honneur & les plus hauts emplois ſerviront qu'à nous condamner plus ſévérement, ſi nous en avons abuſé, ou ſi nous les avons mal remplis. Nos œuvres feront décider de notre bonheur ou de notre malheur éternel. *Opera enim ſequuntur illos.* (Apoc. 14, 13.) Ainſi, Monſeigneur, ſi avant de mourir, vous ne détruiſez pas & n'anéantiſſez pas votre Mandement qui eſt une piece ſcandaleuſe, contenant les fauſſetés les plus évidentes, le Souverain Juge de toutes créatures humaines, vous le préſentera au dernier jour, & fera paroître en même tems mes Ouvrages qui ont défendu ſa gloire & ſon Evangile; il expoſera tous les témoignages honorables qu'on a rendu à l'Auteur qui a eu aſſez de courage pour les publier. Pourriez-vous penſer qu'à cette vue, vous ne vous condamneriez pas vous-même? N'eſt-il donc pas infiniment mieux de le faire en cette vie qui eſt un tems où Dieu ſe plaît à faire éclater ſa miſéricorde, & pendant que vous en avez encore la force & le pouvoir? 1760.

Je n'entrerai point dans l'examen des motifs ſecrets qui ont pu vous déterminer à compoſer un Mandement de cette eſpèce. *Quis hominum ſcit quæ ſunt hominis, niſi ſpiritus hominis qui in ipſo eſt?* (1. Cor. 2. 11.) Auriez-vous eu à frapper le plus monſtrueux héréſiarque; vous n'auriez guères pu ajouter aux coups que vous me portez?

Quoi qu'il en ſoit je ſuis convaincu en mon ame,

1760. que ce Mandement outrage le Saint Siége, & nos Souverains; en leur attribuant des fauſſetés connues & prouvées, il fait une injure atroce à mon Ordre ſi éloigné des penſées injuſtes que vous lui prêtez; il en fait à tous les vrais Miniſtres de l'Evangile dont j'ai ſoutenu hautement la cauſe. Il m'en fait à moi-même en appliquant des notes infamantes à mes Ouvrages & à ma perſonne contre l'évidence même de ce qu'elles ſignifient. Je ſuis aſſuré de toutes ces choſes avec les gens de bien qui ſont inſtruits, & je les ſoutiendrai juſqu'à la mort.

Une telle conviction ne me rendroit-elle pas coupable, & devant Dieu & devant les hommes, ſi je n'exigeois pas, autant que je le puis, la ſatisfaction convenable d'une pareille injuſtice qui produit tous ces maux? Je vous ai pardonné en tout tems de cœur l'offenſe particuliere que vous m'avez faite, & je baiſerai toujours volontiers la main qui m'a frappé ſi violemment; mais il n'eſt pas en mon pouvoir de vous décharger de la réparation du tort qu'elle cauſe; il faut de néceſſité la faire, ſi vous voulez que Dieu vous pardonne. *Non dimittitur peccatum, niſi reſtituatur ablatum.*

Nous ne ſerons pas jugés ſur les Livres des Caſuiſtes de la Société, qui permettent l'homicide & la calomnie en certains cas, mais ſur ceux de l'Evangile qui condamnent ces crimes. Que ſi étant dans cette Compagnie religieuſe, vous n'avez guères vu met-

tre en pratique cette regle du ſalut : *Non dimittitur peccatum, niſi reſtituatur ablatum.* Nous l'avons vu obſerver de pluſieurs dans le Clergé de France ; combien de Prêtres du premier & du ſecond Ordre, & même de Papes doués de beaucoup de vertus & de ſciences, ne ſe ſont-ils pas glorifiés de revenir des écarts dans leſquels ils avoient donné, & réparer autant qu'ils le pouvoient, le ſcandale qui en étoit arrivé dans l'Egliſe? 1760.

Que s'il vous eſt poſſible ou à queſqu'autre de me prouver que j'aie avancé dans mes Ouvrages quelques erreurs ou quelques faits faux, je ne différerai pas d'un ſeul jour à me conformer à la Loi dont je m'autoriſe contre les Calomniateurs & les Impoſteurs, c'eſt-à-dire que je ferai une réparation auſſi parfaite qu'il eſt poſſible de la faire en cette matiere : je l'ai déclaré hautement mille fois, & je ne ceſſerai de le répéter.

Il eſt vrai, Monſeigneur, que j'ai dénoncé au Saint Siége, avec quelque éclat, les Miſſionnaires Jéſuites des Indes & de la Chine ; mais ne l'ai-je pas fait par le devoir de ma charge, & par les ordres exprès du Chef de l'Egliſe! Etoit-il donc poſſible d'uſer encore de quelques ménagemens plus grands pour des Religieux qui depuis tant d'années réſiſtoient aux Decrets du Saint Siege, & à tous ſes Envoyés? Pouvoit-on ſe plaindre à voix baſſe contr'eux, tandis qu'ils ſouilloient hautement le Temple du Seigneur, & per-

1760. ſécutoient impitoyablement les Prêtres attachés à la pureté du culte ? Un mal qui duroit depuis plus d'un ſiécle, exigeoit-il un remede moins puiſſant, & une plus longue patience ?

Auſſi le Saint Siége écoutant mes ſuppliques, & celles de tant de grands hommes Apoſtoliques qui parloient & crioient par mon organe, a traité les Miſſionnaires dont vous avez voulu ſoutenir ſi injuſtement la cauſe, *Inobedientes, contumaces, captioſi & perditi homines* : on lit ces fortes, mais vraies expreſſions, dans les Conſtitutions *Ex quo ſingulari & omnium ſollicitudinum*, publiées quelques mois après la publication de mes Ouvrages de 1742 & de 1744.

Si vous laiſſiez ſubſiſter votre Mandement, ne ſeroit-il pas toujours un témoignage qui contrediroit ces Conſtitutions, & tendroit à prouver que le Saint Siége s'eſt trompé en nous les donnant ? Il faut donc ou que la même main qui l'a formé, le détruiſe, ou je ſerai obligé de travailler à ſa condamnation dans l'Egliſe. Je me reglerai d'après vous.

En attendant il me paroît à propos de vous mettre ſous les yeux quelques faits qui ſervent très-bien dans le cas préſent.

Les Jéſuites Portugais contre leſquels je m'étois récrié avec le plus de force, comme les ayant reconnus les plus coupables, par un jugement terrible du Ciel, ſont tombés dans un abîme ſi profond de déſordres & d'aveuglement, que l'autorité Eccléſiaſ-

tique & Séculiere les a chaſſés avec honte des Miſſions dont ils m'ont contraint de m'éloigner moi-même ; & leurs Confreres abuſant en cette Cour de Portugal du crédit qu'ils y avoient, & de leurs richeſſes ſi mal acquiſes, pour me faire éloigner de Rome, & mettre ma tête à prix ; par un autre trait marqué de la juſtice de Dieu, me voilà à leur place, ſans y avoir jamais penſé. Ce fut à leur ſujet qu'on fit à Rome cette paſquinade, dans le tems qu'ils vouloient exécuter leur cruel deſſein ſur moi. *Phariſæi Jeſuitæ tentaverunt apprehendere Norbertum, & abſcondit ſe ab eis.* 1760.

Voulez-vous, Monſeigneur, des miracles éclatans pour mettre le ſceau à toutes les preuves que j'ai adminiſtrées en différentes occaſions, & que vous trouverez encore dans l'Imprimé ci-joint ? Le Ciel vous en donnera, ne vous refuſez donc pas à cette voix extraordinaire qui va parler : Vous ſçavez l'hiſtoire du Vénérable D. Jean de Palafox, Evêque d'Angelopolis, enſuite d'Oſma. Comment ce Saint Prélat a-t-il été traité des Jéſuites dans l'Amérique & en Eſpagne ? Ne l'ont-ils pas perſécuté comme moi avec des violences incroyables ? N'ont-ils pas publié, & ne publient-ils pas encore que ſes Ouvrages ſont hérétiques, impies, ſacriléges, injurieux, &c. C'eſt ainſi que vous avez traité les miens : cependant le Saint Siége vient de les approuver authentiquement, de même que mes Ouvrages le ſont de nouveau par la Sainte Inquiſition, & par l'Autorité Souveraine.

1760. Je ne tarderai pas à vous en faire parvenir les approbations qui ſont d'une grande étendue : liſez, s'il vous plaît, en attendant la Lettre de cet illuſtre Evêque d'Angelopolis, qui commence, *Sacris tuæ ſanctitatis pedibus*, adreſſée à Innocent X, vous verrez s'il n'en dit pas davantage que le Pere Norbert contre la Société & ſes Miſſionnaires. Cette Lettre eſt nommément approuvée par le Souverain Pontife régnant. Pourroit-il ne pas condamner votre Mandement qui lance toutes ſortes de malédictions contre mes Ouvrages qui ſont à peu près dans le goût de cette Lettre ? Pour vous obliger & les Jéſuites, voudriez-vous que le Pape tombât dans une contradiction ? Il en eſt incapable, & Dieu ne le permettra pas dans le Chef de ſon Egliſe.

Venons au Miracle dont il vient d'autoriſer & de glorifier cet Evêque perſécuté, ſon digne ſerviteur. Voici comme on me l'annonce de l'Eſpagne dans une Lettre Latine du 11 de ce mois de Juillet courant. *Duo Epiſcopi à ſummo Pontifice fuerunt Exomam ad ejus corpus (V. D. de Palafox) examinandum..... tàm recens invenerunt, tanquàm ſi eodem inſtanti è vitâ migraſſet, lanceolâ venas aperuerunt Chirurgi, & circumſtantium omnium admiratione, continuò exivit ſanguis poſt centum & tot annorum ; ex illo duo vaſcula impleverunt, unum Catholico Regi noſtro, alterum ſummo Pontifici, ſingulare portentum.*

Les Juifs avoient connu le Lazare, ils s'étoient

trouvés en assez grand nombre à sa mort : le Fils de Dieu qui le fit sortir hautement de la pourriture du tombeau, ensorte qu'il converſa de nouveau parmi eux ; cependant un semblable prodige qui auroit dû convaincre les Juifs de la Mission divine de Jesus-Christ, ne les empêcha pas de continuer à le nier, & à le persécuter. 1760.

Dans la Lettre qu'on m'écrit d'Espagne, on m'assure que les Jésuites, malgré que Rome a parlé en faveur du vénérable de Palafox, malgré que le Ciel se déclare visiblement pour son Serviteur, n'en continuent pas moins de condamner & de crier contre sa personne & ses Ouvrages.

N'en est-il pas de même en Portugal ? Nous y avons toutes les preuves juridiques des crimes énormes dont les Jésuites sont accusés. Les faits sont constatés au-delà de ce qu'il est nécessaire, les Sentences qui les condamnent ont été prononcées selon toutes les formalités des Loix & des Coutumes du Pays ; ne publient-ils pas après cela qu'ils sont innocens, & par conséquent qu'ils sont des Martyrs ?

Grand Dieu ; quels Martyrs ! la peine s'y trouve : où en voit-on le noble motif ? c'est lui seul qui nous fait honorer les Martyrs : *non pœna, sed causa facit Martyrem* (S. Aug.) Châtier des Criminels, n'est pas faire de vrais Martyrs ; c'est exercer la justice, c'est venger le crime qui outrage la divinité, c'est inspirer de l'horreur aux autres de ne le pas commettre.

fiance : *Pater noſter.... Dimitte nobis debita noſtra ſicut & nos dimittimus debitoribus noſtris*, (Matth. 6. 12.) 1760.

Dans ces ſentimens qui ſont gravés dans mon cœur par la grace de Jeſus-Chriſt, je ſuis très-parfaitement & avec un profond reſpect :

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

l'Abbé PLATEL.

En copiant cette Lettre ſur l'original ; j'y ai changé quelques mots en différens endroits, cela n'empêche pas qu'elle ne ſoit conforme à celle que j'ai envoyée au jour de la date, à M. l'Evêque de Siſteron. Il eſt mort ſans avoir rendu la juſtice que l'Auteur a demandée dans ſa Lettre. Dieu la lui aura rendue.

FIN du Livre ſecond.

LIVRE TROISIEME.

Fermeté de Saint Bernard.

1760.

I. Le P. Norbert adreſſe aux Jéſuites les paroles de S. Bernard aux Romains révoltés.

LES Romains entraînés par l'hérétique Arnaud, à la révolte contre le Pape Eugene, S. Bernard leur adreſſa une Lettre digne de ſon zéle. Si ce Pere de l'Egliſe vivoit dans ce ſiecle, n'auroit-il pas ſujet d'écrire avec la même force aux Peres de la Société l'injure qu'ils font à Benoît XIV, dans la cauſe de l'Egliſe que le Pere Norbert défend, le mépris qu'ils font de l'autorité Apoſtolique de ce grand Pape, leur réſiſtance aux ordres du Saint Siége, contre leurs idolâtries & leurs ſuperſtitions de la Chine & des Indes, la vengeance dont ils uſent à l'égard de tous ceux qui s'oppoſent à leurs honteuſes pratiques, l'autorité Souveraine qu'ils font agir en trompant la Religion des Princes pour parvenir à des vues les plus injuſtes ; tous ces faits déja reconnus dans ces Mémoires, & qui y ſeront rapportés dans la ſuite, n'engageroient-ils pas S. Bernard à tenir le même langage aux Jéſuites rébelles, qu'aux Romains revoltés.

» C'eſt à vous, qu'adreſſe la parole (*a*) ce vil & » mépriſable mortel : j'avoue que ce n'eſt pas ſans

(*a*) Lettre 2. 4. 3 ann. 1146.

» rougir & ſans violence, quand je conſidere qui je 1760.
» ſuis, & à qui j'écris, & ce que d'autres en pour-
» ront juger. Mais je crois qu'il eſt moins important
» d'être expoſé à quelque honte devant les hommes,
» que d'être condamné devant Dieu, pour avoir gardé
» le ſilence, & laiſſé la juſtice enſevelie : car il dit
» lui-même : Annoncez ſes crimes à mon Peuple :
» auſſi ce ſera pour moi auprès du Seigneur un grand
» ſujet de confiance, ſi je puis dire un jour, je n'ai
» point tenu cachée votre juſtice dans le fonds de mon
» cœur; j'ai publié votre vérité & le ſalut que vous
» me donnez. Ainſi malgré les réſiſtances de la honte,
» & malgré mon indignité, je ne crains pas de vous
» écrire de ſi loin, & par ces écrits que j'envoie au-
» delà des mers & des monts, d'avertir Rome & les
» Romains du mal que vous avez fait, dans l'eſpé-
» rance qu'ils m'écouteront, & que vous ceſſerez
» enfin de donner des ſujets de plainte contre vous.

Qui ſçait en effet ſi on ne verra point changer à la
» priere du pauvre, ceux qui ne ſont point ébranlés
» par les plus fortes menaces ? Ne fut-ce pas autrefois
» à la vue d'un jeune homme, que dans Babylone,
» tout un grand Peuple qui avoit été ſéduit par des
» Vieillards, rentra dans les voies de la juſtice, &
» qu'ainſi le ſang innocent ne fut répandu : de même
» aujourd'hui, quoique je ſois mépriſable & jeune,
» non par mes années, mais par mes mérites. Dieu eſt
» aſſez puiſſant pour donner à ma voix une force ex-
» traordinaire, & pour faire que ceux qui ont été ſé-

1760. » duits par vos libelles, & vos méchans Livres, » reviennent à juger plus ſainement. Voilà ma juſti- » fication auprès de ceux qui croiront devoir prendre » de ma conduite quelque ſujet de ſe chagriner, & » de s'indigner contre moi. Si cela ne ſuffit pas, j'a- » joute encore autre choſe, la cauſe commune, & il » n'y a point de différence entre le grand & le petit, » lorſqu'il s'agit de la défendre. Il eſt queſtion ici » des intérêts de l'Egliſe, & de combattre des enne- » mis qui ſe ſoulevent contre ſes fideles Miniſtres, & » même contre ſon Chef.

» Qu'avez-vous fait d'offenſer les Princes du mon- » de qui ſont vos Protecteurs & vos Bienfaiteurs? » Pourquoi, par une vengeance inſenſée, armez-vous »contre votre conduite les Rois de la Terre & le Roi du » Ciel, lorſqu'avec une témérité ſacrilége, vous oſez » entreprendre de diminuer la gloire où ſe voit élevé » par les dons de Dieu & des Rois, le Siége Apoſtoli- » que, vous qui auriez dû, s'il en eût été beſoin, le » défendre contre tous? Quelle eſt votre imprudence, » ſans juger ni diſcerner ce qui eſt honnête, vous des- » honorez, autant que vous pouvez, votre Chef qui » eſt celui de toute l'Egliſe Catholique. S'il étoit né- » ceſſaire, vous ne devriez pas épargner vos propres tê- » tes: vos Peres ont taché de ſoumettre l'Univers à » Rome, & vous vous hâtez aujourd'hui à rendre » Rome la fable de l'Univers.

De ſi vifs reproches convenoient alors aux Romains, qui tentoient de rétablir la forme de l'ancien-

ne République, en ſe révoltant contre le Pape, leur légitime Souverain. Saint Bernard eut aſſez de courage de les leur faire : ils en tirerent du profit, ſans s'offenſer de ſon zele. Le Pere Norbert n'a pas moins de ſujet de les adreſſer aujourd'hui aux Peres de la Société, & loin peut-être qu'ils les mettent à profit, ils s'en irriteront davantage. Plus il eſt modéré dans ſes Apologies, moins montrent-ils de retenue dans les calomnies qu'ils lui impoſent chaque jour. Quelle maniere de répondre aux Ouvrages d'un Auteur, que de le calomnier, que de le perſécuter par tout où il ſe retire! N'eſt-ce pas un argument péremptoire, qu'on n'a point d'autres armes pour ſe juſtifier? Si les Jéſuites n'employoient que des raiſons & des témoignages recevables pour détruire les faits honteux & deshonorans dont Benoît XIV & le Pere Norbert les reconnoiſſent coupables, le Pape les écouteroit, & le Pere Norbert ne s'en offenſeroit pas. Mais les voir ſe déchaîner comme ils le font contre un Miſſionnaire qui a écrit ſous les yeux du Souverain Pontife, de ſes Supérieurs, & par leurs ordres, & contraindre le Pape & les Supérieurs à l'éloigner de Rome, & à le faire fuir d'un pays en un autre, par des machinations auprès des Rois & des Princes, & enſuite l'accuſer de ce qu'il ſe réfugie chez les Proteſtans, & avancer pour cette raiſon, qu'il en épouſe les ſentimens, n'eſt-ce pas là outrager le Chef de l'Egliſe Catholique, abuſer de la piété des Souverains, troubler un ordre Religieux dans ſon Gouvernement, & 1760.

1760. empêcher un homme Apoſtolique à remplir ſa charge ? ſcandale affreux qui fait gémir toute l'Egliſe ; & dont ces Peres n'ont nulle honte, par la malheureuſe habitude qu'ils ont de tenir cette conduite à l'égard de tous ceux qui oſent le condamner.

IV. Les Jéſuites le contraignent de ſe juſtifier.

Le Pere Norbert ſe ſeroit diſpenſé volontiers d'expoſer ces faits aux yeux du Public dans de nouveaux Mémoires ; mais de tous les pays Catholiques, on lui écrit que ces Peres publient hautement qu'il eſt un Apoſtat, un homme qui a levé le maſque : N'eſt-il pas de ſon devoir de reprendre la plume, & de continuer ſes Ouvrages ? Sa juſtification & la malice de ſes ennemis paroîtront dans tout leur jour, mais il ſe gardera bien d'imiter leur exemple ; on voit que leurs accuſations & leurs déclamations partent d'un cœur animé par la haine & par la vengeance. Ce que le Pere Norbert rapporte dans ſes Mémoires, il le puiſe dans les piéces les plus authentiques, dont il s'offre de produire les originaux à qui de droit (*a*).

A l'égard des faits publics dans certains pays, en les indiquant, il ſera facile de s'en inſtruire. On ne veut rien hazarder, il y a trop de vérités conſtantes à dire, pourquoi nous arrêterions-nous à des faits incertains ? Un Auteur animé de l'eſprit du Chriſtianiſme, ne calomniera jamais ceux qui le calomnient. Si les Jéſuites en étoient animés, ils n'auroient jamais en-

(*a*) Depuis 1746 que les Jéſuites par leurs machinations le firent ſortir de la Suiſſe Proteſtante, juſqu'à cette année 1759, il n'a rien publié ; cela n'a pas empêché les Jéſuites de crier contre lui.

ſeigné ni pratiqué l'abominable doctrine qu'on peut faire uſage de la calomnie. L'Auteur inſtruit dans une autre Ecole, rapporte les choſes telles qu'elles ſont, ſans affecter de les faire paroître avec l'art de bien dire, dont ſe flattent les Apologiſtes de la Compagnie. La perſuaſion qu'emploie le P. Norbert, eſt, ſelon l'eſprit de Saint Paul, établie ſur la ſimple expoſition de la vérité des faits, non ſur des diſcours d'une éloquence humaine & payenne. Il parloit ainſi à Rome, il continuera en Portugal, & par-tout ailleurs. Toujours il s'attachera à la vérité, ſans craindre de périr en la défendant; il n'avancera jamais rien qui ne ſoit conforme aux Piéces juſtificatives. Elles ſeront placées ſelon l'ordre chronologique, comme il l'a déja fait : par-là on ne ſera pas dans l'embarras de les rechercher à la fin d'un Ouvrage; il faut avouer qu'il eſt ennuyeux de lire tant de piéces dans un Ouvrage, elles interrompent le fil du diſcours. 1760.

Mais, ſi on penſe qu'il s'agit ici de convaincre les Jéſuites, & leurs Partiſans ſi difficiles à être convaincus, les Lecteurs ne déſaprouveront pas cette méthode. Quelque ſcrupuleux qu'ait été le Pere Norbert à ne rien avancer que ſur des témoignages les plus éclatans, ces Peres ne laiſſent pas que de publier par-tout qu'il eſt un Impoſteur; il les défie pourtant de prouver en bonne forme qu'il ait avancé aucune impoſture dans ſes Mémoires. Il ſe retractera hautement & de la maniere la plus authentique, s'ils peuvent prouver un ſeul fait faux de ceux qu'il leur attribue. Leur

1760. Pere Patouillet a eſſayé de l'entreprendre dans deux petites brochures imprimées à Paris ſans permiſſion ; il n'a pas même oſé y mettre ſon nom, tant il ſentoit le foible de la cauſe de ſes Confreres ; & comme il comprit qu'il étoit impoſſible de détruire l'ouvrage, il crut qu'il falloit recourir à la calomnie contre l'Auteur. Ses Confreres l'ont imité dans tous les Pays de l'Europe, comme dans les Indes Orientales. Ils le font paſſer pour le plus méchant homme de la terre : peut-être, en effet, n'y en eut-il point qui osât les attaquer comme il l'a fait ? Voilà ſa méchanceté : dans les années qu'il ſe montra pour eux faute de les connoître, il méritoit tous leurs éloges.

Combien de fois ne l'ont-ils pas loué avant ſon départ pour les Indes ? Depuis qu'il a oſé les condamner dans leurs idolâtries & leurs ſuperſtitions, leurs éloges ſont diſparus, & ils y ont ſubſtitué des calomnies & des outrages.

III. *Les Jéſuites perſécutent leurs propres Confreres qui ſe déclarent contre leurs pratiques : ils tâchent d'empêcher l'élection de Benoît XIV.*

D'un côté les Jéſuites veulent avoir la liberté de tout écrire, de tout dire contre ceux qui ne les favoriſent pas dans leurs abominables pratiques ; de l'autre ils réuſſiſſent à empêcher qu'on imprime ſur leur compte, & qu'on ſe juſtifie des calomnies les plus atroces qu'ils impoſent. Juges de la Terre, ouvrez les yeux à ce déſordre intolérable.

Tel a été le ſort de tous ceux qui, comme le Pere Norbert, n'ont pas voulu aux dépens de leur conſcience, diſſimuler la conduite des Jéſuites aux Indes, à la Chine, & par-tout ailleurs. Comment ont-

ils

ils traité le Cardinal de Tournon ? Tandis qu'il favoriſoit leurs intérêts, ils l'élevoient juſqu'au Ciel par leurs louanges ; dès qu'il s'eſt déclaré contr'eux, a-t-il pu échapper à une mort violente ? Leur méchanceté les a portés juſqu'à le traiter d'eſprit brouillon : un Jéſuite dans un Sermon aux Indes, a oſé le comparer à Lucifer ; & il mériteroit d'être mis au Catalogue des Saints Martyrs : Il eſt certain qu'il a perdu la vie pour avoir condamné l'idolâtrie & la ſuperſtition des Jéſuites. Les PP. Visdelou & Fouques n'ont-ils pas été chaſſés de la Chine comme des perturbateurs, pour le même motif, par la Société dont ils étoient Membres ? Ces deux dignes Jéſuites n'étoient-ils pas de l'aveu de leurs Confreres, deux excellens Miſſionnaires ? Se furent-ils déclarés contre les Rits que les Jéſuites pratiquoient en Chine & ſoutenoient en Europe, ils ne méritoient plus d'exercer le Miniſtere Apoſtolique ? La perſécution les opprima ſi fort, que le Cardinal de Tournon pour les ſouſtraire à l'autorité de la Compagnie, ſe détermina à les promouvoir à l'Epiſcopat. Combien d'exemples ſemblables ne trouveroit-on pas dans les Annales de cet Ordre ? Il ne faut pas en omettre un qui n'eſt pas encore rendu public, mais qui aſſurément mérite de l'être dans les circonſtances. Au Conclave où fut élu Benoît XIV, les Jéſuites pour détourner cette élection, firent courir des Lettres ſuppoſées où ils inſinuoient que le Cardinal Lambertini étoit en relation avec les Janſéniſtes de France : Ils vouloient par-là l'éloigner 1761.

de la Papauté. Le Pere Brémont, ſçavant Domini-
1761. cain de France, alors Aſſiſtant & depuis Général de ſon Ordre, démontra le piége par un Ecrit qu'il fit imprimer auſſi-tôt, & qu'on fit répandre dans le Conclave, qui reconnoiſſant la malice des Jéſuites, élut Proſper Lambertini, qui fut proclamé Pape ſous le nom de Benoît XIV; il remercia tendrement ſon Apologiſte, duquel le Pere Norbert a appris ce fait important, dans l'année qu'il arriva des Indes à Rome. Les Jéſuites redoutoient le zèle de Monſeigneur Lambertini: ils en avoient pluſieurs fois éprouvé les effets. Un Cardinal auſſi amateur du bon ordre, & auſſi éclairé dans les affaires de la Compagnie, que l'étoit M. Proſper Lambertini, ne méritoit guères aux yeux des Jéſuites d'être élevé au Souverain Pontificat.

Dieu qui ſait confondre les deſſeins des méchans, plaça *ſon Serviteur ſur ſon Egliſe* contre toute attente, & malgré les efforts de l'envie: il ſembloit qu'après une élection ſi marquée du Ciel, les Jéſuites ſe ſoumettroient aux volontés du nouveau Pontife. L'événement, par malheur, a prouvé le contraire: Benoît XIV a connu lui ſeul combien d'outrages & de chagrins il a reçu de leur part. Le Pere Norbert eſt témoin oculaire de pluſieurs faits à ce ſujet, mais il s'en faut bien qu'il les connoiſſe tous: ceux qu'il ne peut ignorer, lui ſont plus que ſuffiſans pour faire comprendre par quel eſprit ſont conduits les ennemis qui le pourſuivent. On l'obſervera dans le recit.

qu'il va faire ; & par les Pieces qu'il rapportera, on verra l'eſſentiel de ce qui regarde le Pere Norbert avant ſon retour en Europe ; & enſuite ce qu'il a fait depuis ſon retour juſqu'à préſent : par cette voie, on aura une parfaite connoiſſance de ce qui regarde l'Auteur de ces Mémoires, qui a eu aſſez de courage pour dénoncer à l'Egliſe dans Rome même, les prévarications des Jéſuites de la Chine & des Indes : commençons la narration. 1761.

Il parut en 1746 deux Volumes *in*-8°. de Lettres Apologétiques du Pere Norbert. Cet Auteur répond là fort amplement aux Libelles des Peres de la Compagnie, ſa conduite & ſes Ouvrages ſont juſtifiés de façon qu'on ne ſçauroit y répliquer, à moins de combattre l'évidence : des milliers de témoignages parlent en leur faveur : les Jéſuites, tout intéreſſés qu'ils ſoient à nier les preuves qui juſtifient l'Auteur, n'oſeroient ouvertement le faire : s'ils le faiſoient par de nouveaux Libelles, ce ſeroit une nouvelle preuve de leur opiniâtreté & de leur malice.

IV. On n'oſe publier les Ouvrages, pas mêmes les Conſtitutions qui démaſquent les Jéſuites.

Que penſeroit le Public, s'il voyoit des Juges prononcer une Sentence de mort contre un homme dont l'innocence ſeroit prouvée par mille témoins, *omni exceptione majores* ? Les Jéſuites ſe mettroient dans ce cas, s'ils continuoient à condamner le Pere Norbert & ſes Ouvrages, après la publication de ſon Apologie. Pour éviter que la lumiere n'éclaire le monde ſur la vérité, que font-ils ! D'un côté ils répandent des feuilles volantes, des petites Brochures

1761. pleines de fauſſetés, ſans nom d'Auteurs ni d'Imprimeurs, ſans Approbations, ſans permiſſions : ainſi déguiſés, ils déchargent ſur le Pere Norbert un déluge d'outrages & d'injures, de même que ſous des habits Turcs, Indiens & Chinois, ils font dans ces Pays-là toutes ſortes de commerce. D'autre part, ils empêchent que les Apologies du Pere Norbert ne ſe débitent dans les lieux où ils publient leurs calomnies. Comment peuvent-ils réuſſir ? Eſt-ce en retirant les Exemplaires ? Eſt-ce qu'ils boucheroient les paſſages ? On a des preuves qu'ils font l'un & l'autre. C'eſt un fait certain & aſſez connu que tout le monde les appréhende. Il n'y a aucun Libraire dans les Pays Catholiques, qui oſe mettre en vente publique les Ouvrages du Pere Norbert, quelqu'approuvés qu'ils ſoient. Un des meilleurs Libraires à Nuremberg, dont l'Auteur a acheté fort cherement quelques Exemplaires de ſes Mémoires, lui a dit qu'il n'oſoit placer ces Livres dans ſon Catalogue, à cauſe des Jéſuites toujours à craindre. Les Bulles & les Conſtitutions émanées du Saint Siége, depuis la date des Mémoires du Pere Norbert, ſubiſſent le même ſort : qu'elle honte ! Les Capucins de France intéreſſés dans la cauſe du Pere Norbert, ont été contraints de faire imprimer à Avignon les Conſtitutions qui juſtifioient clairement les Mémoires de cet Auteur.

V. Le P. Norbert annonce en 1750 la ruine prochaine des Jéſuites.

Grand Dieu ! juſqu'à quand permettrez-vous un pareil ſcandale dans l'Egliſe ? Tarderez-vous encore long-tems de donner cet Eſprit de force à ceux qui

gouvernent l'Etat & le Chriſtianiſme ? Quelle douleur pour les vrais Fideles de voir qu'on craint des Religieux qui ne doivent avoir d'autres armes que le bouclier de l'Evangile ? Et dès qu'ils en mettent d'autres en uſage, ne ſont-ils pas indignes de ce nom ? Toutes les Puiſſances ne devroient-elles pas les en dépouiller, ou les réduire à leur état primitif ? Mais le tems s'approche où les Cedres du Liban tomberont avec violence, & peut-être ce tems n'eſt pas éloigné ? Un vent impétueux ſortira des tréſors de la colere du Tout-Puiſſant, & les renverſera tout-à-coup. Dieu qui gouverne les Rois & les Princes de la Terre, & les dirige ſelon ſes deſſeins, ſçaura dans le tems marqué par ſa Providence, changer leur amour en haine, & faire en ſorte que les mêmes mains qui les protégent depuis tant d'années, les détruiront dans un ſeul jour. Si comme les Ninivites, ils écoutent Jonas, la miſéricorde du Seigneur pourra arrêter ſa Juſtice : il ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il vive (*a*). 1761.

Par ce prélude on s'imagine peut-être qu'on va voir dans le Pere Norbert un homme formé dès ſon enfance par des Maîtres ennemis des Jéſuites ; quand cela ſeroit, ſes Ouvrages devroient-ils en avoir moins de poids ? Les faits qu'il rapporte ſont atteſtés par tant de témoins, que quand l'Auteur ſeroit le plus mé-

(*a*) Tout ce Diſcours ſe trouve dans le Volume *in*-4°. page 12 qu'il fit imprimer à Londres en 1751, Volume devenu très rare, & qu'on retrouve dans celui-ci.

1761. chant homme de la terre, devroit-on être moins convaincu de ce qu'il dit des Jéſuites? Cependant le préjugé eſt ſi fort de ce côté-là, qu'il ne ſe ſeroit pas rendu à Rome, & n'y auroit pas dénoncé les Miſſionnaires Jéſuites, s'il ne ſe fût trouvé exempt de tout ſoupçon à leur égard. Il eſt de notoriété qu'il a toujours été dévoué à leur Société, avant ſon départ de la Lorraine pour les Indes Orientales; & s'il a changé de diſpoſition dans ces Pays-là, c'eſt qu'il a été convaincu par lui-même que les Miſſionnaires s'abandonnoient à des pratiques honteuſes d'idôlâtrie & de ſuperſtition, avec une opiniâtreté invincible, & qu'ils y précipitoient les Peuples auxquels on les envoyoit pour les en retirer.

VI. Le P. Norbert a étudié chez les Jéſuites & étoit leur ami avant ſon départ pour les Indes.

Le Pere Norbert dans les années qui ont précédé ſon entrée chez les Peres Capucins, n'a gueres eu d'autres Maîtres ni d'autres Directeurs que les Peres Jéſuites. Les Capucins de la Province de Lorraine qui l'ont reçu dans leur Corps dès l'âge de ſeize ans, peuvent rendre témoignage qu'il a toujours été plus uni avec les Jéſuites qu'avec les Religieux des autres Congrégations: il avoit même balancé quelque tems s'il ne préféreroit pas leur Compagnie: cent fois ces Peres l'ont invité à leurs Thèſes publiques, & ſouvent à prêcher dans leurs Egliſes, les Panégyriques de leurs Saints & d'autres Sermons d'honneur. Ils l'ont admis fréquemment à leurs tables & dans leurs récréations de campagne, privilege qu'ils n'accordent pas indifféremment. Il faut ajouter à tout cela une choſe digne de remarque. Ce

ſont les Jéſuites mêmes qui ont engagé le Pere Norbert à ſe conſacrer aux Miſſions. Leur Pere Villot de Bar-le-Duc y contribua plus qu'aucun. Ce Jéſuite avoit été environ quarante ans Miſſionnaire en Perſe : ſes courſes Apoſtoliques ſont rapportées dans un Volume qu'il a mis au jour. Cet ancien Miſſionnaire, Supérieur de leur Maiſon de S. Michel en Lorraine, dans le tems que le P. Norbert demeuroit en cette Ville, l'entretenoit ſouvent de ſes progrès Evangéliques, lui faiſoit entendre qu'il ſeroit propre à un tel Miniſtère, en voyant combien ſon zèle pour le ſalut des Ames, éclatoit dans tout le Pays. Le Pere Norbert qui, en effet n'en manquoit pas, s'offrit pour les Miſſions de Perſe : il n'obtint ſa demande de ſes Supérieurs qu'à force de ſuppliques, & qu'après pluſieurs années de perſévérance. La difficulté qu'ils lui oppoſoient, ne lui paroiſſoit pas légitime. Ils lui alléguoient qu'il avoit dans la Province de quoi exercer ſon zèle ; qu'elle ne vouloit pas ſe priver d'un Religieux qui pouvoit lui rendre beaucoup de ſervices. La Lettre du Provincial qui ſera rapportée ci-après, en fait foi. Le Pere Norbert arrivé en Touraine, le Préfet des Miſſions de Perſe & des Indes, lui fit entendre qu'il ſeroit plus utile aux Indes Orientales qu'en Perſe : il ſe laiſſa perſuader. 1761.

A ces traits connus ſur-tout en Lorraine, dira-t-on jamais que le Pere Norbert fut ennemi de la Société ? Ne dira-t-on pas au contraire qu'il étoit preſque Jéſuite lui-même ? D'ailleurs, ne ſçait-on pas que les

1761. Capucins, & particuliérement en Lorraine, n'ont toujours été que trop livrés aux Jéſuites? Le Pere Norbert qui dans ſa jeuneſſe, n'avoit fréquenté que les Jéſuites, & n'étoit qu'à l'âge de ſeize ans lorſqu'il entra chez les Capucins, pouvoit-il manquer d'avoir du penchant pour la Société? C'eſt donc une fauſſeté manifeſte de publier qu'il en étoit l'ennemi déclaré lorſqu'il fut aux Indes; c'en eſt une également de dire, comme l'ont avancé les Jéſuites dans leurs Libelles, qu'il ne prit le parti d'aller en Miſſion que par des motifs de mécontentement dans ſa Province. A quoi ne s'attachent-ils pas?

Si les Apologiſtes de la Société, faiſeurs de Libelles diffamatoires, avoient voulu s'aſſurer de la vérité, il leur eut été facile de l'apprendre par leurs Confreres de Lorraine: ils auroient pu s'informer auprès de tous les Supérieurs avec leſquels le P. Norbert avoit demeuré; &, puiſqu'ils ne l'ont pas fait, il eſt à propos de mettre ſous leurs yeux quelques Lettres dont l'Auteur a les Originaux, par leſquelles on verra le contraire de ce qu'ont oſé publier ces hommes de menſonge, & accoutumés à la calomnie.

VII. Témoignages qui détruiſent les calomnies des Jéſuites contre le P. Norbert.

» Mon Révérend Pere, écrit le Provincial des Capucins au Pere Norbert avant ſon départ de Lorraine, » je vous adreſſe l'obéiſſance du Révérendiſſime Pere » Général, depuis ſi long-temps deſirée. Je vous » permets de partir quand il vous plaira: le témoi- » gnage que j'ai donné de votre conduite à ſa Ré- » vérendiſſime Paternité étant rapporté dans cette obéiſſance,

» obéiſſance, il eſt inutile que j'en ajoute un ſecond. 1761.
» Marquez-moi le temps de votre départ, pour aver-
» tir votre Compagnon, à qui je remettrai un paſſe-
» port. Je vous ſouhaite un heureux voyage. Je con-
» tinuerai d'être avec un ſincére & entier dévoue-
» ment, &c. Votre très-humble & très-obéiſſant
» ſerviteur, *Jérôme de Matecourt, Provincial*«.

L'Obéiſſance dont il eſt ici fait mention, étoit conçue en ces termes.

» Puiſque vous deſirez avec tant d'ardeur de vous
» conſacrer aux Miſſions des Indes Orientales, &
» étant bien inſtruit par votre Révérend Pere Pro-
» vincial de votre ſaine doctrine, de votre ſuffiſante
» capacité, de vos bonnes mœurs, & d'une voca-
» tion éprouvée pour le Miniſtere Apoſtolique, en
» vertu des Préſentes, nous vous donnons la permiſ-
» ſion, &c. *Cùm Paternitas veſtra ad Miſſiones noſ-*
» *tras Orientales pergere vehementer deſideret, & de*
» *veſtris ſanâ doctrinâ, ſufficienti capacitate, optimis*
» *moribus, probatâque vocatione ad hoc Miniſterium*
» *ſanctum & Apoſtolicum certiores nos fecerit Reve-*
» *rendus Pater Provincialis Provinciæ Lotharingiæ, te-*
» *nore præſentium tibi facultatem facimus, ut ad Pro-*
» *vinciam Turonenſem, his acceptis, ſe transferat, &*
» *R^do Patri Provinciali ejuſdem Provinciæ ſe præſentet,*
» *ut ipſius litteras obedientiales excipiat, &c* «.

Le Général des Capucins étoit alors le Révérend Pere Bonaventure de Ferrare, Prédicateur Apoſtolique de la Chapelle du Pape, & mort Archevêque de

1761. Ferrare, où ſa mémoire eſt en grande vénération.

Lettre du Provincial au Pere Norbert aux Indes.

» J'ai reçu l'honneur de la vôtre du Port-Louis, » Iſle de France : j'ai pris toute la part à la » maladie qui vous y a arrêté. Je compte qu'ayant » payé le tribut dans cette Iſle, vous ne l'avez pas » payé à Pondicheri. Je prie le Seigneur qu'il béniſſe » vos travaux. Je n'en doute point, perſuadé que je » ſuis de votre ſageſſe, & de la droiture de vos in- » tentions. Il faut une vertu à l'épreuve pour pou- » voir ſe ſoutenir au milieu des dangers auxquels votre » miniſtere vous expoſe. Je ſuis déchargé de celui que » j'exerçois à votre départ. Le Révérend Pere *Victor* » a pris ma place, &c «.

Autre Lettre de ſon Succeſſeur.

» Mon Révérend Pere, j'ai reçu vos deux précieu- » ſes Lettres datées de Décembre & de Mars : elles » ont calmé mes allarmes ſur votre deſtinée. Je » craignois qu'ayant été obligé de relâcher dans l'Iſle » de France pour cauſe de maladie, vous ne fuſſiez » au rang des morts. Je bénis le Seigneur, qui vous a » rendu la ſanté pour continuer vos nobles courſes. » Les dures épreuves par où la Providence vous a » fait paſſer, ſont de plus ſûrs garants de la bonté de » votre vocation au Miniſtere Apoſtolique, qu'une » continuité de ſanté, d'aiſances, & de proſpérités.

» Quelle ſolidité de vertu ne faut-il pas, vous le ſça- 1761.
» vez par expérience, pour dévorer toutes les diffi-
» cultés, les travaux & les dangers ſemés ſur les pas
» d'un Miſſionnaire? Rien n'eſt plus capable de vous
» l'acquérir, que l'affliction & l'adverſité: ces conſi-
» dérations ont fait ſuccéder la joie & les actions de
» graces à Dieu, aux mouvements de douleur & de
» compaſſion auxquels je m'étois d'abord livré, &c.
» *Nanci, 7 Septembre* 1737 «.

Autre Lettre du Provincial au Pere Norbert.

» Mon Révérend Pere, un peu débarraſſé des occu-
» pations qui ſuivent un Chapitre, je m'acquitte avec
» plaiſir du devoir de vous écrire. L'emploi qui vous
» eſt confié, vous donnera lieu d'exercer le zèle brû-
» lant du ſalut des Ames, qui vous a toujours dévoré.
» La ſatisfaction avec laquelle vous vous appliquez à
» remplir la carriere dans laquelle vous êtes entré, me
» conſole de la perte que la Province a faite de vous.
» Vous nous avez privé d'un grand ſecours pour cou-
» rir où vous avez vu que le Saint-Eſprit vous appel-
» loit, ſans écouter la voix du ſang & de l'amitié:
» reſtez donc avec le mérite continué de l'obéiſſance;
» mais ſi dans la ſuite vous vous croyez moins utile
» que vous ne l'avez eſpéré, revenez, & que l'amour
» propre ne vous retienne pas: vous ſerez toujours
» reçu avec autant de plaiſir qu'on vous a laiſſé par-
» tir avec peine, &c. *Nanci, 7 Octobre* 1738 «.

1761. *Lettre du Provincial des Capucins de Touraine, Préfet des Miſſions, au Pere Norbert.*

» Mon Révérend Pere, vous avez de quoi exer-
» cer votre grand zèle à Pondicheri : je ſuis même
» déjà inſtruit de vos ſuccès. L'on m'avoit fait en-
» tendre dans une Lettre que vous m'enverriez copie
» de l'Oraiſon funèbre de Monſieur de Claudiopolis,
» que vous avez compoſée & prononcée avec beau-
» coup d'éclat. Je n'ai cependant rien reçu de votre
» Révérence par les derniers vaiſſeaux : je ſuis mortifié
» de cette privation, Les Miſſionnaires de la Société
» n'aiment pas gens de votre ſorte, qui les éclairent
» de trop près. Je finis comme vous ma Lettre, en
» priant le Seigneur qu'il les éclaire de la vérité, &
» leur faſſe changer une conduite ſi biſarre. J'ai l'hon-
» neur de me dire avec un très-grand reſpect, mon
» Révérend Pere, &c. *D'Angers, 24 Septembre* 1738«.

VIII. On doit plutôt en croire aux rapports des Capucins qu'à ceux des Jéſuites à ſon ſujet.

Les Capucins n'ont point encore paſſé dans le monde pour gens livrés, comme les Jéſuites, à s'exalter par-deſſus tous les autres, & à louer leurs Confreres juſques dans leurs propres défauts. Loin de ſuivre ce pernicieux exemple, les Supérieurs ſont exacts à corriger les Particuliers dès qu'ils s'écartent de leur devoir. Ils méritent par-là même d'autant plus d'être crus du Public lorſqu'ils en diſent quelque bien. Le Pere Norbert convient ſans difficulté avec les Jéſuites de Paris dans leurs Libelles, de la vérité de ce principe : *Le témoignage d'un Supérieur*

Page 8 de la premiere Lettre.

Capucin, qui depuis une trentaine d'années eſt ſur les lieux, ne peut qu'être d'un grand poids; & on ne peut raiſonnablement ſe refuſer d'y ajouter foi. Or, on ne trouve pas ſeulement ici un Supérieur : tous ceux qui ont connu le P. Norbert toute ſa vie, & ont vêcu avec lui dès ſa plus tendre Jeuneſſe, rendent de ſa conduite & de ſon zèle les témoignages les plus honorables, & peu communs. Les trois Lettres qu'on vient de lire, commencent à en établir la preuve : dans la ſuite, d'autres la rendront complete. Les Apologiſtes de la Société devroient donc ſe rétracter de tant de calomnies qu'ils ont miſe ſur le compte du Miſſionnaire ; qui ſont démenties par le témoignage de ſes Supérieurs : &, s'ils manquent de le faire, agiſſent-ils conformément au principe qu'ils viennent d'avancer ? Ils ont trop d'eſprit pour ne pas ſentir qu'ils ſont en contradiction avec eux-mêmes ; mais leur cœur eſt trop haut pour s'abaiſſer juſqu'à une rétractation. Ces ſortes d'exemples ne leur conviennent pas, étant Membres d'une Société qu'ils croient infaillible & impeccable. 1761.

IX. *Les Jeſuites ſont convaincus d'avoir cité à faux deux Témoins contre le P. Norbert.*

Il eſt certain, ou il faut douter de ce qui eſt le plus évident, que les Jéſuites, par vengeance, ont ſemé de tous côtés des calomnies contre le Pere Norbert : on l'a déja vu, & on le verra de plus en plus. Peu contents d'être les ſeuls accuſateurs, ils ont voulu avoir des complices, en faiſant parler à faux des témoins reſpectables. Jamais conviendront-ils, je ne dis pas de leur méchanceté, mais ſeulement

1761. de s'être trompés, ou de l'avoir été, quoiqu'on leur démontre l'impoſture d'une maniere la plus convaincante ? Le Pere Patouillet, l'Apologiſte de ſa Compagnie, à la pag. 20 & 21 de ſon Libelle, traduit deux Miſſionnaires de l'Iſle de France, dont le zèle & la vertu méritent beaucoup d'éloges ; il les fait dépoſer contre le Pere Norbert, & leur met dans la bouche ce qu'il lui plaît : le Jéſuite ne ſe dit que l'écho, & il eſt l'impoſteur. On va l'en convaincre par les déclarations de ceux mêmes dont il s'autoriſe : réparera-t-il pour cela l'outrage qu'il a fait à ces deux anciens Miſſionnaires ? Il ne faut pas s'y attendre : en doit-on moins découvrir l'injuſtice ?

Lettre de M. Igou au Pere Norbert, à l'Iſle de France, 24 Février 1737.

» Mon Révérend Pere, je ſuis fâché de votre in-
» commodité, qui peut venir de votre grande appli-
» cation : ménagez-vous un peu. Je ſuis bien aiſe que
» les Négres & Négreſſes que vous inſtruiſez profi-
» tent : c'eſt un grand bien que vous ferez de con-
» tinuer, parce qu'ils n'auront pas l'occaſion de pou-
» voir avoir une perſonne qui puiſſe avoir cette cha-
» rité pour eux. Ne les abandonnez pas, je vous en
» ſupplie pour l'amour de Dieu. Je me recommande
» à vos ſaintes prieres, &c «.

Lettre du même au Supérieur de la Miſſion des Capucins de Pondichery, au ſujet du Pere Norbert. 1761.

» Mon Révérend Pere : Voilà enfin le Révérend » Pere Norbert, que vous attendez depuis long- » temps, qui s'embarque aujourd'hui ſur le vaiſſeau » *le Chauvelin*. Je ſouhaite qu'il arrive en auſſi bonne » ſanté qu'il s'embarque. Comme *il eſt un bon eſprit*, » *ſçavant & pieux Religieux*, j'eſpére qu'il fera l'hon- » neur de votre Miſſion, & qu'il réparera la perte que » vous avez faite de la perſonne du Révérend Pere » *Antoine* d'heureuſe mémoire. Tout le regret que » j'ai, c'eſt de n'avoir pu lui faire autant de bien qu'il » le mérite ; mais, ſi peu que je lui en aye fait, je » l'ai fait au moins ſelon mes facultés, & ſelon » toute l'étendue de mon cœur : car je me fais un » plaiſir d'honorer tous les bons Miſſionnaires, tant » des vôtres, que de ceux des autres Communautés. » Je me recommande à vos ſaints Sacrifices ; & je » vous prie de me croire tout dévoué à vous tous dans » l'amour de notre Seigneur. Mon Révérend Pere, » votre très-humble & obéiſſant ſerviteur ; *Signé*, » Igou, *indigne Prêtre de la Congrégation de la* » *Miſſion* «.

Un éloge ſi complet du Pere Norbert, adreſſé par écrit à ſon Supérieur, s'accorde-t-il bien avec ce que fait dire de lui le Pere Patouillet à M. Igou ? Les Lettres de ce digne Prêtre ſont actuellement ſous les yeux de l'Auteur : il les tranſcrit telles qu'elles ſont en ori-

1761. ginal. Dans l'une, la charité du Pere Norbert eſt exaltée : elle va juſqu'à inſtruire les pauvres Négres; fonction que perſonne n'aime, mais ſurtout les Miſſionnaires Jéſuites. Ils choiſiſſent par préférence les nobles *Caſtes*, & les ames du premier ordre. Dans l'autre, il y eſt reconnu pour un *bon eſprit*, *ſavant & pieux Religieux*, & qui fera *l'honneur de la Miſſion des Indes*. Les Jéſuites pouvoient-ils produire un témoin ſi peu favorable à leur deſſein ? La bouche même dont ils veulent ſe ſervir pour le perdre de réputation, le comble d'éloges les plus rares : c'eſt ainſi que Dieu renverſe les conſeils qu'une paſſion aveugle inſpire.

X. Exercices Apoſtoliques du P. Norbert dans l'Iſle Maurice en Afrique.

M. Igou, cité par leur Apologiſte, connoiſſoit mieux que lui le Pere Norbert : pendant près d'une année que celui-ci ſéjourna dans cette Iſle, il fut la plus grande partie du temps nourri à la table ; & logé dans la maiſon de ce digne Prêtre : il ne la quitta que pour aller inſtruire les Eſclaves dans les habitations de l'Iſle. La maladie qui avoit réduit le Pere Norbert à l'extrémité ſur le vaiſſeau (*a*), l'obligea de reſter en cette Iſle pour ſe rétablir. A peine eut-il repris quelques forces, qu'il ſe livra aux Fonctions Apoſtoliques. Monter en chaire deux à trois fois le jour pendant ſix ſemaines dans les deux Paroiſſes de

(*a*) Il étoit alors aſſez connu dans l'Iſle par le rapport du Capitaine, des Officiers & des Matelots, qu'il ne fut réduit dans cet état, que pour avoir trop écouté ſon zèle. Il fit une Miſſion ſur le vaiſſeau pendant le Carême, qu'il obſerva en mer comme à terre.

l'Iſle

l'Iſle ; prêcher, catéchiſer, faire des Conférences, entendre les Confeſſions ; exercices pénibles qui le conduiſirent une ſeconde fois aux portes de la mort. Epuiſé qu'il étoit, on ne comptoit plus qu'il pût achever la Miſſion commencée. Dieu lui renvoie la ſanté, il l'acheve, & érige deux Croix pour être au peuple un ſouvenir perpétuel des promeſſes qu'il avoit faites au Seigneur dans ce ſaint temps. 1761.

Ce ſeroit ici le lieu de repréſenter le déſordre & la confuſion où étoient alors plongés les Habitans de l'Iſle : nous n'en donnerons pourtant qu'une légere idée. Les Sacrements y étoient généralement négligés, les Egliſes très-peu fréquentées ; la Parole Evangélique preſque mépriſée : en un mot, le ſcandale & la diviſion y regnoient avec beaucoup d'éclat. Monſieur Igou & ſon Confrere (*a*), avec les honnêtes gens, ne ceſſoient, depuis pluſieurs années, d'en gémir dans le ſecret : perſonne n'oſoit parler trop haut : le Gouverneur faiſoit tout trembler ſous ſon autorité. On n'eut pas plutôt apperçu que le Pere Norbert ne manquoit pas de zèle & de courage, que chacun venoit lui faire un récit de ſes peines & de ce qui en étoit la cauſe. Le Prêtre, l'Officier, le Soldat, le Marin, l'Habitant ; tous s'adreſſoient au Miſſionnaire, dans la vue de recevoir quelque conſolation : ils lui prouvoient par mille faits, les injuſtices qui ſe com-

(*a*) Ils n'étoient alors que deux Miſſionnaires : il y avoit plus d'occupations qu'ils n'en pouvoient faire : le Pere Norbert les aſſiſta de tout ſon zèle, & leur fut de quelque utilité.

1761. mettoient. Le déſeſpoir s'emparoit quelquefois ſi fortement des cœurs, que pluſieurs formoient la réſolution de s'abandonner aux dernieres extrémités contre leur Chef.

Qu'un homme vraiment apoſtolique eſt à plaindre dans des circonſtances auſſi délicates, & au milieu d'une Iſle où un Gouverneur eſt plus deſpotique qu'un Roi dans ſes Etats. Le Pere Norbert employe toute ſa prudence & tout ſon zèle: il exhorte en public à la ſoumiſſion & à la ſubordination ; il tâche d'adoucir les eſprits par l'eſpérance des biens éternels. Dans le particulier il leur fait entendre que renonçant à leurs mauvaiſes habitudes, & priant le Ciel avec ferveur, il ne manquera pas de les délivrer du gouvernement ſous le poids duquel ils gémiſſent ; & qu'enfin le Roi très-Chrétien, une fois inſtruit, apporteroit un prompt reméde à leurs maux : que Sa Majeſté avoit trop de religion & d'équité pour les laiſſer dans l'oppreſſion. D'un autre côté, le Pere Norbert, ſans craindre la haine du Gouverneur, la terreur de l'Iſle, va le trouver dans ſon Cabinet ; & là, tête à tête, lui repréſente avec douceur & avec fermeté les injuſtices dont on l'accuſe. Il lui déclare, comme Jean-Baptiſte à Hérode : *Non licet tibi.* Ceci vous eſt permis, & cela vous eſt défendu. Les maux que vous cauſez, lui dit-il, attireront tôt ou tard ſur vous-même de plus grands maux, ſi vous continuez à gouverner comme vous faites.

Un Miſſionnaire parlant ſur ce ton évangélique,

ne pouvoit plaire ſans doute à un homme fier de ſon élévation : il ne fut pas inſenſible à ces remontrances ; mais depuis ce moment il chercha l'occaſion de ſe venger de celui qui ne les lui avoit faites que pour ſon bien, & pour s'acquitter de ſon Miniſtere. Peut-être fut-il le ſeul qui oſa lui repréſenter ſon devoir? Et fondé ſur les Divines Ecritures, il lui prédit des malheurs qu'il n'a que trop éprouvé : il les auroit évités, s'il eût profité des avis ſalutaires du Miſſionnaire. Qu'un homme ſemblable ſerve aux Jéſuites contre le Miſſionnaire, il ſe fera honneur de l'avoir pour ennemi : ſes éloges & ſes mépris ne feront jamais aucune impreſſion ſur l'eſprit de ceux qui l'ont connu comme le connoiſſoit le vertueux Miſſionnaire dont voici la Lettre : ce Monſieur, ancien Prêtre de Saint Lazare, gémiſſoit alors depuis longtemps ſur les maux dont le P. Norbert ne parle qu'autant que ſa juſtification l'oblige à le faire ; & Dieu veuille qu'il ne ſoit pas contraint dans la ſuite d'en donner un plus long détail. 1761.

Lettre d'un Miſſionnaire de Saint Lazare, qui détruit les calomnies des Jéſuites contre le Pere Norbert.

» Mon Révérend Pere, écrit-il au Pere Norbert, » les Vaiſſeaux de France approchant de cette Iſle, » comme nous l'annonce celui qui vient de mouil- » ler, & qui doit ſuccéder, à ce qu'on dit, au *Jupi-* » *ter*, nous n'avons plus guéres eſpérance de vous » poſſéder en ce Port & en cette Paroiſſe : c'eſt ce

1761. » qui fait que je me donne l'honneur de vous écrire, » pour vous marquer de nouveau la reconnoiſſance » que je vous dois pour les bons offices de Médecin » ſpirituel, de Directeur & de Paſteur que vous avez » eu la charité d'exercer envers moi en particulier, » & à l'égard de mon petit Troupeau, qui a dimi- » nué depuis la Miſſion, & diminue tous les jours, » ſoit par la déſertion & abandon que quelques-uns » ont fait de ce Port pour aller à l'autre. Il vient en- » core de tomber en mer un Ouvrier nommé *Chalon-* » *nois*, qui avoit trop chargé ſa piroque de feuilles & » de gibier; ce qui lui a fait faire *capot*.

» Je vous aſſure, mon Révérend Pere, que dès que » vous avez commencé à ouvrir la bouche en public » & dans la chaire de vérité, j'ai eſtimé & honoré en » votre perſonne les dons de Dieu; & que j'y ai re- » connu pendant tout le temps de votre ſéjour en » cette Paroiſſe, des lumieres particulieres, un grand » diſcernement, & une adreſſe ſinguliere pour con- » noître les ames, & pour leur donner des avis ſa- » lutaires: & j'ai été bien attriſté quand j'ai appris » qu'on ne profitoit pas dans l'autre Paroiſſe (du Gou- » vernement), comme l'on devoit, de vos ſaintes » inſtructions; & que l'attention qu'on paroiſſoit d'a- » bord vous donner, n'étoit point accompagnée de la » pratique & de l'exécution, & même de la docilité » que votre zèle & votre charité méritent. Je ſou- » haite de tout mon cœur que votre Révérence ait » plus de conſolation à Pondicheri, où je voudrois

» pouvoir vous accompagner, ſi c'étoit la volonté » de Dieu, & y demeurer quelque temps pour être » témoin des grands biens que vous ferez avec l'aide » & le ſecours de la grace : probablement je ne ſerai » plus au monde quand vous repaſſerez pour retour- » ner en France, où il m'a paru que vous deſiriez fi- » nir votre vie plutôt qu'en ces Pays-ci. Ainſi, c'eſt » le dernier adieu que j'ai l'honneur de vous faire, me » recommandant à vos ſaintes prieres & ſaints Sacri- » fices, pour obtenir la grace de me préparer à la » mort, en vous ſuppliant d'être perſuadé de la recon- » noiſſance, de la confiance & du reſpect avec » leſquels je ſuis, en l'amour de Notre Seigneur, » Mon Révérend Pere, votre très-humble & très- » obéiſſant ſerviteur, DUPUIS, *indigne Prêtre de la* » *Congrégation de la Miſſion.* Du Port Bourbon, iſle » de France, 6 *Avril* 1737«. 1761.

Qui peut lire ces Lettres ſans concevoir une ſecrette indignation contre les ennemis du Pere Norbert, qui le repréſentent dans cette Iſle comme un Miſſionnaire inutile & mépriſé ? Ne ſemble-t-il pas que Dieu, protecteur de l'innocence, ait voulu par une providence particuliere, que de telles Piéces fuſſent écrites, & échapaſſent à tant de périls pour confondre un jour leur malice ? Elles doivent le faire d'autant plus, que ce ne ſont point des témoignages mandiés, ni donnés depuis que le Pere Norbert s'eſt trouvé en butte aux traits de leur vengeance. Encore une fois, il ſe ſeroit bien gardé de les expoſer au Pu-

X *Motifs qui donnent du poids à ces témoignages.*

1761. bliç, s'il ne s'agiſſoit de juſtifier ſa réputation, dont il eſt aujourd'hui comptable à l'Egliſe. Il eſpere que ces Meſſieurs ne trouveront point mauvais qu'on les ait rendus publics. Leur honneur n'exigeoit-il pas auſſi qu'on les lavât de la tache dont les Apologiſtes de la Société les avoient noircis ? Il n'étoit pas poſſible de le faire, qu'en produiſant au grand jour leurs ſentimens couchés par écrit, qui doivent l'emporter ſur des rapports infidéles. Avant que le Pere Norbert s'éloigne de cette Iſle, ils lui font part du Contrat que la Compagnie des Indes venoit de paſſer à Paris avec leur Congrégation. Cette Piéce lui a paru digne de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique : il n'a donc pas cru devoir l'omettre, quelque longue qu'elle fût. On ne ſera pas fâché d'y voir un établiſſement ſolide pour le maintien de la Religion Chrétienne dans les Iſles (*a*) de Bourbon & de France. Meſſieurs les Prêtres de la Miſſion de Saint Lazare l'ont ſi bien cimenté avec Meſſieurs les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, qu'il n'y a pas d'apparence que les Jéſuites penſent jamais à s'introduire dans ces Iſles d'Afrique, comme ils le font par-tout ailleurs.

(*a*) Le Pere Norbert a fait une deſcription exacte de ces Iſles : il eſpere quelque jour en faire part au Public, de même que de tous ſes Voyages, qui vont environ à trente mille lieues.

1761.

XII. *Contrat de la Compagnie des Indes avec la Congrégation des Prêtres de la Mission.*

Contrat passé entre Messieurs les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, & Messieurs les Prêtres de la Congrégation de la Mission de Saint Lazare, &c. Pour les Isles de France & de Bourbon, cejourd'hui 27 Juillet 1736, en l'Assemblée d'Administration.

Vû le trentiéme Article de la déclaration du feu Roi Louis XIV, de glorieuse mémoire, donnée à Vincennes au mois d'Août 1664, pour l'établissement de la Compagnie « : D'établir des Ecclésiasti-
» ques, èsdites Isles de Madegascar, & autres lieux
» qu'elle aura conquis, en tel nombre & de telle qua-
» lité qu'elle trouvera à propos, pour instruire les Peu-
» ples en la Religion Catholique, Apostolique & Ro-
» maine, bâtir des Eglises pour y habiter lesdits Ec-
» clésiastiques, avec la qualité de Curés & autres Di-
» gnités pour faire le Service Divin, & administrer
» les Sacremens, & pour cet effet de prendre les Ins-
» titutions nécessaires; & seront à la nomination de
» ladite Compagnie, lesdits Curés & autres Dignités,
» lesquels elle entretiendra honnêtement & décem-
» ment, en attendant qu'elle puisse leur destiner des
» revenus pour les faire subsister : Vû pareillement
» l'Edit du Roi du mois de Mai 1719, portant réu-
» nion des Compagnies des Indes Orientales & de la
» Chine à la Compagnie d'Occident, établie par les
» Lettres Patentes de Sa Majesté en forme d'Edit du
» mois d'Août 1717, & nommée depuis cette réu-

1761. » nion, Compagnie des Indes, enſemble les Edits » des mois de Juillet 1720, & Juin 1725, dont le » premier la déclare Compagnie perpétuelle des In- » des, & l'autre porte confirmation des Privileges & » conceſſions accordés de Sa Majeſté à ladite Com- » pagnie. »

Et ſur ce qui a été repréſenté, que l'ancienne Compagnie des Indes Orientales, continuant dans l'Iſle de Bourbon l'exercice de ſes droits, en vertu & aux termes de ladite Déclaration du mois d'Août 1664, auroient ſes Directeurs ſtipulans pour elle, fait un Traité le 22 de Décembre 1712, avec feu M. Bonnet, Supérieur Général des Prêtres de la Congrégation de la Miſſion : en conſéquence duquel Traité, ledit Supérieur Général auroit envoyé à ladite Iſle de Bourbon des Prêtres de ſa Congrégation pour y deſſervir les trois Paroiſſes, qui y auroient été établies précédemment en différens tems par ladite Compagnie, & dont elle étoit reconnue pour la Fondatrice & Patrone, ſous l'obligation expreſſe de prendre par chacun d'eux les pouvoirs néceſſaires pour les fonctions curiales, ſeulement de ſon Eminence, feu Monſeigneur le Cardinal de Noailles, en ſa qualité d'Archevêque de Paris (ainſi qu'il s'étoit fait & pratiqué antérieurement par des Prêtres du Séminaire des Miſſions Etrangeres) à l'effet de régir leſdites Paroiſſes conformément aux uſages du Diocèſe de Paris, & au ſurplus aux autres conditions convenues, arrêtées entre ledit feu Supérieur Général de la Congrégation de

de la Miſſion, & les Directeurs de ladite ancienne Compagnie des Indes Orientales. 1761.

Que les droits cédés par le feu Roi à ladite ancienne Compagnie, ayant été depuis tranſmis & confirmés à la Compagnie actuelle des Indes, elle auroit apporté par diverſes conſidérations, ſuivant les circonſtances, quelques changemens aux conditions de ce premier Traité, & en auroit fait avec les Prêtres de ladite Congrégation, de Particuliers pour les Cures établies & à deſſervir dans l'Iſle de France.

Mais que deux Réglemens de ladite Compagnie, au ſujet des Cures déja établies ou à établir dans la ſuite en l'Iſle de Bourbon, écrits de la fin de 1732, & l'autre du 27 Janvier 1734, rappellés & inſérés dans les Délibérations des 4 Mars 1733, & 2 Avril de l'année ſuivante 1734, auront donné lieu aux repréſentations contenues dans la Requête du 10 Novembre de ladite année 1734, ſignée du Préfet Apoſtolique de l'Iſle de Bourbon, Grand Vicaire de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, & Supérieur des Prêtres de la Congrégation de la Miſſion, Miſſionnaires Apoſtoliques & Curés de ladite Iſle, conjointement avec les ſuſdits Curés, & préſentée par eux au Conſeil Supérieur de ladite Iſle de Bourbon, & qu'après pluſieurs Conférences tenues en préſence de Monſeigneur le Contrôleur Général des Finances, ayant le Département de la Compagnie des Indes, au ſujet deſdites repréſentations entre M. Couty, Supérieur Général de ladite Congrégation, & les Syndics & Di-

1761. recteurs de ladite Compagnie, il auroit paru, que dans le desir réciproque de se concilier là-dessus, & de se donner une mutuelle satisfaction, le meilleur moyen seroit d'appuyer sur une forme permanente, fixe & invariable, & de consolider par un nouveau Traité, l'établissement des Prêtres de la Congrégation de la Mission dans les Isles de Bourbon & de France: à quoi les susdits Syndics & Directeurs se seroient volontiers déterminés par plusieurs importans motifs, & par celui entr'autres de perpétuer par-là dans lesdites Isles les précieux effets de l'édification, que les Prêtres de ladite Congrégation y ont donnée, jusqu'à ce jour, dans les différentes fonctions de leur Ministere; tous les Articles du projet dudit nouveau Traité, ayant été dressés & donnés en communication à M. Couty, Supérieur Général des Prêtres de la Congrégation de la Mission; le tout bien examiné, il a été convenu entre ledit Supérieur Général & les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, que les susdits Articles, au nombre de 28, seroient & demeureroient arrêtés ainsi & en la maniere qui s'ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les Cures que la Compagnie des Indes a établies jusqu'aujourd'hui dans les Isles de Bourbon & de France, ou qu'elle y établira à l'avenir, seront du consentement des Syndics & Directeurs, chargés de l'administration de ses affaires en France, & en son nom comme Fondatrice & Patrone des Cures déja

exiſtantes, & ayant pouvoir d'exercer les mêmes droits à l'égard de celles qu'il conviendra de fonder dans la ſuite, unies avec les maiſons preſbytérales en leur état actuel à la Congrégation de la Miſſion, pour être leſdites Cures deſſervies à perpétuité par des Prêtres de ladite Congrégation. 1761.

II.

La Compagnie des Indes, ſes Syndics & Directeurs ſtipulans pour elle, dotera par contrat en bonne & dûe forme, chacune des Cures ou Paroiſſes actuellement établies dans leſdites Iſles, au nombre de ſix en l'Iſle de Bourbon, ſçavoir celles de Saint Paul, de Saint Denis, de Sainte Suſanne, de Saint Benoît, de Saint Pierre & de Saint Louis, & au nombre de deux en l'Iſle de France, ſçavoir celle de Saint Louis au Port du Nord-Oueſt, & de Notre-Dame au Port Bourbon ou du Sud-Eſt, & la dotation de chacune deſdites Cures ou Paroiſſes, ſera fixée par ledit contrat, à une ſomme annuelle, ou portion congrue de trois cens livres, monnoie forte, ou de quatre-vingt-trois piaſtres & un tiers, à raiſon de trois livres douze ſols la piaſtre, à laquelle ſomme ou portion congrue, ſera pareillement fixée & ſtipulée par le contrat qui interviendra, la dotation de chaque nouvelle Cure, qu'il ſera eſtimé néceſſaire d'établir dans la ſuite en l'une & l'autre Iſle.

II.

Il ſera payé chaque année, & à perpétuité, des de-

1761. niers de la Compagnie des Indes, une penſion de pareille ſomme de trois cens livres monnoie forte, à chaque Prêtre, faiſant actuellement les fonctions de Vicaire dans les Paroiſſes, ou ſur les repréſentations, ſoit des Conſeils ſupérieurs, ſoit des Curés deſdites Iſles, & pour le beſoin indiſpenſable des ſecours ſpirituels à adminiſtrer aux Habitans, leſdits Syndics & Directeurs audit nom, en auront, de concert avec le Supérieur Général de la Congrégation de la Miſſion, conſenti & ordonné l'établiſſement.

IV.

Outre & par-deſſus ladite ſomme de trois cens livres, comme portion congrue, ou comme penſion, il ſera accordé une ſomme annuelle de quatre cens cinquante livres à chacun des Prêtres, Curés ou Vicaires, qui feront l'exercice de leur fonction dans l'Iſle de Bourbon, ou dans celle de France, pour leur tenir lieu, ou par forme de dédommagement des droits curiaux, & autres émolumens dont les Habitans deſdites Iſles doivent être & demeurer déchargés, faiſant enſemble les deux ſommes ci-deſſus pour chaque Curé ou Vicaire indiſtinctement, celle de ſept cens cinquante livres, ou de deux cens huit piaſtres, un tiers à raiſon de trois livres douze ſols la piaſtre; & les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, s'engageront, tant pour eux au nom de ladite Compagnie, que pour leurs Succeſſeurs eſdites qualités au même nom, de la leur faire payer à chacun dans leſ-

dites Iſles, annuellument en deux payemens égaux de ſix en ſix mois, & à perpétuité, par préférence à toute autre dépenſe de quelque nature qu'elle puiſſe être. 1761.

V.

Les terreins ou habitations qui ont été ci-devant affectés, ou qui le ſont, ſi fait n'a été, à chacune des Cures établies juſqu'à ce jour dans les deux Iſles pour la ſubſiſtance en partie des Prêtres qui les deſſervent, ſeront en toute leur étendue actuelle ou en celle preſcrite & ſtipulée dans l'article ſuivant, concédés en la forme la plus authentique, & unis auxdites Cures, pour en être le produit & les fruits perçus par les ſeuls Curés, qui ſeront tenus de les faire valoir à leurs frais & dépens, & au moyen du nombre actuel d'eſclaves noirs qu'ils ont, & de celui qu'ils auront, conformément à la diſpoſition de l'Article ſuivant, ſur les terreins & habitations affectés ou à affecter auxdites Cures.

VI.

Que ſi ſur les repréſentations des Conſeils ſupérieurs ou des Curés des Iſles de Bourbon & de France, il s'agiſſoit d'établir à l'avenir quelque nouvelle Cure, les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes & leurs ſucceſſurs eſdites qualités, après néanmoins en avoir conféré avec le Supérieur Général de la Congrégation de la Miſſion, & qu'il aura été con-

1761. venu entr'eux de la néceſſité du nouvel établiſſement, autoriſeront au nom de ladite Compagnie, le Conſeil ſupérieur de l'Iſle, où il devra être formé, à choiſir un emplacement convenable pour ledit établiſſement, ou en faire l'achat, ſi beſoin eſt, des deniers de la Compagnie & à ſes frais, à faire conſtruire pareillement aux mêmes frais, une Egliſe d'une grandeur à pouvoir contenir le nombre des Paroiſſiens, & une maiſon preſbytérale pour loger convenablement le Curé avec ſes domeſtiques; & en outre à pourvoir encore aux mêmes frais & dépens de ladite Egliſe, une premiere fois ſeulement, de tout ce qui, par leſdits Syndics & Directeurs, & de concert avec ledit Supérieur Général, ſera eſtimé néceſſaire pour la deſſervir avec décence, comme auſſi en cas de beſoin, & au défaut de terrein non concédé, dont la Compagnie ne puiſſe diſpoſer; à en acquérir un par voie de décharge, ou de dédommagement, de ſes deniers & à ſes frais, attenante à ladite maiſon Preſbytérale, ou le plus près qu'il ſera poſſible, de l'étendue de dix arpens, ſi la terre eſt de bonne qualité, & même juſqu'à la concurrence de quinze arpens, ſi la qualité de la terre eſt inférieure & médiocre: pour être ledit terrein concédé & uni à perpétuité en la forme la plus authentique, à la nouvelle Cure; ſans que le Supérieur-Curé, qui aura accepté la conceſſion dudit terrein, ni ſes ſucceſſeurs, puiſſent, pour quelque raiſon que ce ſoit, demander un autre terrein en échange à la Compagnie; & tant pour le ſervice dudit Curé

que pour mettre ou maintenir ledit terrein en valeur, il lui ſera accordé *gratis* par la Compagnie, & ledit Conſeil ſupérieur lui fera remettre trois Eſclaves noirs, Piéces (*a*) d'Inde, avec faculté, mais une fois ſeulement, de demander audit Conſeil l'échange de ceux dont il ne ſeroit pas content, & d'en choiſir d'autres à ſon gré dans la cargaiſon entiere du premier Navire négrier, qui en introduira dans l'Iſle ; mais ſous la condition, de n'en pouvoir dans la ſuite demander, ni prétendre par le premier Curé, ou ſes ſucceſſeurs, d'autres, ni en plus grrand nombre, & à la charge par eux de les nourrir & entretenir à leurs frais & dépens, comme auſſi le cas de la mort de quelqu'un deſdits Eſclaves arrivant, de payer à la Compagnie au prix des Habitans, ceux qu'ils voudront avoir en remplacement : il ſera pareillement donné *gratis* par la Compagnie & remis par les Conſeils Supérieurs à chaque Vicaire, qui ſera établi à l'avenir dans les Cures des Iſles de Bourbon & de France, un Eſclave noir pour le ſervir aux mêmes ſtipulations qui viennent d'être énoncées. 1761.

VII.

Seront à la charge perpétuelle de la Compagnie des Indes dans les Iſles de Bourbon & de France, les frais pour l'entretien en bon état de toutes réparations de

(*a*) Dans ces Iſles il y a trois ſortes d'Eſclaves, les uns ſe tirent du Moſambic, les autres de Madegaſcar, les troiſiemes des Indes. On appelle Pieces d'Inde ceux qui ſont Indiens : ils ſont les moins eſtimés.

1761. quelque nature qu'elles puiſſent être, tant des Egliſes que des maiſons Preſbytérales, ceux pour l'augmentation, ſoit d'une Egliſe, le nombre des Paroiſſiens venant à ſe multiplier, ſoit d'une maiſon Presbytérale, lorſqu'il s'agira de pourvoir au logement d'un Vicaire avec ſon domeſtique; comme auſſi tous frais pour la réédification en entier d'une Egliſe, ou d'une maiſon Preſbytérale, après néanmoins que ſur les repréſentations des Conſeils Supérieurs & des Curés, les Syndics & Directeurs de ladite Compagnie & leurs ſucceſſeurs eſdites qualités, en auront conſenti & ordonné la réédification, les ſeules dépenſes à faire pour le luminaire & les renouvellemens d'ornemens, vaſes & autres choſes néceſſaires au Service Divin, devant être & demeurer à la charge des Habitans de chaque Paroiſſe, pour y être pourvû ainſi & en la maniere dont il ſera convenu entre le Curé & leſdits Habitans.

VIII.

Il ſera auſſi accordé & délivré chaque année des Magaſins de la Compagnie des Indes dans leſdites Iſles, une barrique de vin de deux cens quarante pintes à chaque Prêtre, Curé, ou autre Prêtre de la Congrégation de la Miſſion, & une demie barrique pour chaque Frere de ladite Congrégation, & trente pots d'eau-de-vie par chaque barrique de vin, ou l'équivalent de l'eau-de-vie en vin à leur choix, le tout au prix des Employés.

IX.

1761.

IX.

Au moyen des conditions ſtipulées dans les huit Articles précédens pour leſdits Prêtres, ſoit Curés, ſoit Vicaires, ils ne pourront prétendre ni exiger aucun droit curial pour les Baptêmes, Mariages & Enterrements, ni pour l'adminiſtration des Sacremens: ne pourront auſſi percevoir aucune dîme ni redevance: mais pourront ſeulement accepter ce qui leur ſera donné à titre d'honoraire pour leurs Meſſes, ou par forme & à titre d'offrande.

X.

Ne pourra pareillement, moyennant leſdites conditions, aucun deſdits Prêtres, ni aucun Frere de leur Congrégation, faire aucun (*a*) commerce dans leſdites Iſles, & autres lieux dépendans de la Compagnie des Indes, ni recevoir par legs ou par donations entre-vifs, ou teſtamentaires, aucun bien fond, ni en faire achapt ou acquiſitionen quelque maniere que ce ſoit, directement ou indirectement, ſoit en leurs privés noms, ſoit au nom de leur Congrégation, pour quelque raiſon & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; mais ils pourront accepter ſeulement & recevoir des dons ou legs de meubles ou au-

(*a*) La Compagnie de France auroit bien dû faire une telle défenſe aux Miſſionnaires de la Compagnie de Jeſus aux Indes, du tems que M. le Général Martin, Gouverneur des Etabliſſemens François aux Indes, ſe plaignoit ſi fortement de leur commerce, comme on le verra dans la ſuite.

1761. tres choſes mobiliaires, de même que tous les legs pieux en pareilles choſes mobiliaires pour la décoration des Egliſes & autres deſtinations, pour en avoir la diſpoſition libre & entiere, ſuivant le devoir de leur conſcience.

XI.

Tous les terreins & habitations qui ſeront, comme ils doivent l'être, unis canoniquement aux Cures déja établies ou à établir dans la ſuite, ſeront, comme devant jouir en conſéquence de cette union canonique, des Priviléges & Immunités attachés aux biens Eccléſiaſtiques, & demeureront dès maintenant, & à perpétuité, affranchies de leur intégrité de toutes redevances, cens & rentes.

XII.

Seront pareillement, ſoit en tant que domeſtiques deſdits Curés & Vicaires, ou comme acceſſoires deſdits biens Eccléſiaſtiques, les Eſclaves noirs attachés en nombre compétant à leur ſervice, ou à la culture des terres affectées à leur ſubſiſtance, & unies aux Cures dès maintenant & à perpétuité, exempts & affranchis de toutes ſervitudes, corvées, capitations fixes ou extraordinaires, & contributions ou impoſitions miſes ou à mettre, de quelque nature qu'elles puiſſent être, comprenant la Compagnie des Indes par ces termes, nombre compétant, à l'égard de l'Iſle de Bourbon, tous les noirs, négreſſes, négrillons & né-

grittes, que les Prêtres de la Congrégation de la Miſſion y auront actuellement à leur ſervice & ſur leurs terreins & habitations, ſuivant le Procès verbal qui devra en être dreſſé en bonne & dûe forme, en conſéquence de l'ordre de ladite Campagnie du 2 Janvier de la préſente année, au Commandant de ladite Iſle d'en conſtater ainſi le nombre avec les Prêtres de ladite Congrégation à l'arrivée des Vaiſſeaux, qui ont été depuis expédiés, indépendamment de trois Eſclaves noirs, qui ſeront attachés à la Cure de ſaint Pierre, actuellement deſſervie par un Prêtre Séculier, tant pour le ſervice du nouveau Curé, que pour la culture du terrein à affecter à ladite Cure, en outre de la même quantité de trois Eſclaves noirs pour chaque Curé, & d'un Eſclave noir par chaque Vicaire de Paroiſſe qui y ſont, ou y ſeront établis. Ne pourront en conſéquence leſdits Prêtres, & par la raiſon qu'ils ne doivent entrer en aucuns frais pour détachement contre les noirs fugitifs, prétendre de dédommagement pour ceux de leurs Noirs, qui ſeront tués dans les bois, ou condamnés à mort; & de plus s'obligeront & ſeront tenus à une garantie, & réparation de leur part, prompte & ſans difficulté, de tous dommages & dégats cauſés par le fait conſtant de leurs Noirs fugitifs ou autres; mais dans le cas où leſdits Prêtres auroient à l'avenir des Eſclaves noirs au-delà de la quantité énoncée & fixée par le préſent Article, ſoit que cette augmentation parvienne par la voie de la propagation naturelle de ceux qui ſeront portés par le 1761.

1761. ſuſdit Procès-verbal, ou donnés ou affectés dans la ſuite aux Curés, ſoit par tel autre accroiſſement que ce ſoit, en quelque maniere qu'il s'opére, tous leſdits Eſclaves noirs, en nombre excédent, ne jouiront d'aucune exception particuliére, mais devront être, & ſeront, ainſi que les noirs, appartenans aux Habitans deſdites Iſles, aſſujettis ſans diſtinction aux mêmes ſervitudes, corvées, capitations, contributions & impoſitions généralement quelconques.

XIII.

Encore que les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, ou leurs ſucceſſeurs, comme Fondateurs & Patrons au nom de ladite Compagnie, de toutes les Cures établies ou à établir dans les Iſles de Bourbon & de France, fuſſent en droit de nommer & préſenter auxdites Cures, conſentent néanmoins leſdits Syndics & Directeurs, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs eſdites qualités, ſans que le préſent conſentement puiſſe nuire, préjudicier, ni déroger à leurs droits audit nom, & ſeulement en contemplation, & à l'exemple de ce qui s'eſt pratiqué dans tous les cas, où il s'eſt agi en Europe d'union de Cures, & notamment de l'union de la Cure de Verſailles au mois d'Octobre 1674, à la Congrégation de la Miſſion, à délaiſſer au Supérieur Général de ladite Congrégation, la nomination & préſentation à toutes leſdites Cures établies ou à établir dans leſdites Iſles, pour les Curés par lui nommés être inſtitués par l'Or-

dinaire, ou par celui à qui l'Ordinaire en aura conféré les Pouvoirs. 1761.

XIV.

Les Curés ainſi nommés & inſtitués, ne ſeront pas pour cela Curés titulaires ni inamovibles, mais conformément à ce qui a été ſuivi, par rapport aux établiſſemens faits en Europe, leſdits Curés ſont révocables par leur Supérieur Général ſeul, ſoit quand il le jugera à propos, & après qu'il aura préſenté un autre ſujet capable aux Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, ou à leurs ſucceſſeurs, comme Fondateurs & Patrons, ſoit à la requiſition deſdits Syndics & Directeurs, ou de leurs ſucceſſeurs, leſquels auront toujours en leurdite qualité, la faculté de demander audit Supérieur Général la révocation ou la deſtitution des Curés de la conduite deſquels ils n'auront pas lieu d'être contens.

XV.

Les Vicaires & autres Prêtres ſeront auſſi amovibles à la volonté du Supérieur Général, & lorſque leſdits Syndics & Directeurs auront lieu pareillement de n'être pas contens de leur conduite.

XVI.

Les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, & leurs ſucceſſeurs à l'avenir, & à perpétuité, ſeront aux clauſes & conditions ci-deſſus, conſidérés

1761. Fondateurs & Patrons de toutes les Egliſes & Paroiſſes des Iſles de Bourbon & de France, & auront en ces qualités les droits honorifiques dans leſdites Egliſes & Paroiſſes, tels qu'ils ſont accordés aux Fondateurs par les Loix & Uſages du Royaume. Jouiront pareillement des prérogatives & droits honorifiques dont jouiroient dans leſdites Egliſes, leſdits Syndics & Directeurs, s'ils étoient préſens comme les repréſentans, le Gouverneur Général des Iſles de Bourbon & de France, & en ſon abſence, les Commandans deſdites Iſles, chacun dans celle où il réſide, à ce titre pour leurs perſonnes ſeulement.

XVII.

Et attendu que les Iſles de Bourbon & de France ſont actuellement & doivent continuer à être régies pour le ſpirituel, ſous la Juriſdiction de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, & conformément aux uſages de ſon Diocèſe : pour procéder à l'exécution de l'établiſſement énoncé dans les ſuſdits précédens Articles du préſent Traité, ils ſeront inceſſamment préſentés audit Seigneur Archevêque, lequel ſera très-humblement requis par les Parties contractantes, d'unir au deſir & aux termes deſdits Articles par un Decret exprès, & en la forme la plus authentique, à la Congrégation de la Miſſion, les Cures & Egliſes Paroiſſiales, actuellement établies dans les Iſles de Bourbon & de France, ſçavoir au nombre de ſix en l'Iſle

de Bourbon, & au nombre de deux en l'Isle de France, sous la dénomination ci-dessus exprimée, qu'il lui plaira par sondit Decret, reconnoître avoir suffisamment dotées par les Syndics & Directeurs de la Compagnie, pour être les susdites Cures & Eglises Paroissales, du consentement desdits Syndics & Directeurs, qui en seront reconnus pour Fondateurs & Patrons audit nom, tenues & desservies à perpétuité par des Prêtres de ladite Congrégation, sous l'autorité de son Siége, & celle de celui des Prêtres de la même Congrégation, dont il sera choix, pour, en qualité de son Vicaire Général, le représenter dans lesdites Isles, y faire administrer le Sacrement de Confirmation, quand l'occasion s'en présentera, & tenir la main à ce que la discipline Ecclésiastique s'y observe réguliérement, suivant les Constitutions canoniques qui sont en usage dans le Royaume, d'unir pareillement par sondit Decret à ladite Congrégation, les maisons Presbytérales, terreins & habitations affectés auxdites Cures, & ainsi qu'ils se comportent en leur état actuel, & de munir de la force du même Decret l'engagement contracté par lesdits Syndics & Directeurs audit nom, tant pour eux que pour leurs successeurs esdites qualités, touchant les constructions, dotations & unions, en conséquence à perpétuité à ladite Congrégation de chaque nouvelle Cure, qu'il sera estimé nécessaire d'établir dans la suite en l'une & l'autre Isle; le tout aux autres clauses & conditions respectives portées par le présent Traité, qu'il 1761.

1761. plaira audit Seigneur Archevêque de rappeller, & inférer dans ledit Decret.

XVIII.

La maiſon Preſbytérale de la Cure de Saint-Denis, ſera le chef-lieu de l'établiſſement des Prêtres de la Congrégation de la Miſſion dans les Iſles de Bourbon & de France : de cette maiſon principale ſeront tirés tous les Prêtres de ladite Congrégation, deſtinés à remplir les places des Curés & Vicaires dans les Egliſes Paroiſſiales deſdites Iſles, ou à exercer la fonction de Deſſervant la Chapelle du Gouvernement au quartier de ſaint Paul ; auquel Deſſervant la Compagnie des Indes fera payer annuellement, la ſomme de ſept cens cinquante livres monnoie forte, & fera donner un Eſclave noir, ainſi & aux mêmes conditions qu'à chaque Vicaire.

XIX.

Le Préfet Apoſtolique des Iſles de Bourbon & de France, Supérieur des Prêtres de la Congrégation de la Miſſion, Miſſionnaires Apoſtoliques & Curés ou chargés d'autres fonctions, & Vicaire Général de M. l'Archevêque de Paris dans leſdites Iſles, fera dans ladite Maiſon principale ſa réſidence ordinaire & actuelle, tant en ces qualités, que notamment en celle de Curé de la Paroiſſe du quartier de ſaint Denis, & il aura l'attention de s'adreſſer au Supérieur Général de la Congrégation, pour avoir & entretenir en tout tems

tems dans ladite Maiſon (toutes les places de Curés & de Vicaires dans leſdites Iſles, & celle de Deſſervant de la Chapelle du Gouvernement en l'Iſle de Bourbon étant remplies) un Prêtre ſurnuméraire qui puiſſe ſans retardement occuper une deſdites places en cas de vacance par mort, ou autrement, pour l'entretien & ſubſiſtance duquel la Compagnie des Indes fera payer annuellement, ainſi qu'aux autres Prêtres, la ſomme de ſept cens cinquante livres, monnoie forte. 1761.

XX.

Que s'il y avoit lieu dans la ſuite de fonder dans l'Iſle de Bourbon, & dans ladite Maiſon principale, un College pour les jeunes Enfans, tant dans ladite Iſle que dans celle de France, où ils puſſent recevoir en qualité, ſoit d'Externes gratuitement, ou de Penſionnaires ſur le pied dont il ſeroit convenu, entre le Supérieur des Prêtres de la Congrégation de la Miſſion dans leſdites Iſles, & les peres ou les parens deſdits enfans, une éducation ſemblable à celle des Colleges établis en France, & que les principaux Habitans des deux Iſles, perſuadés, comme il ſeroit aiſé de le leur faire comprendre, de l'utilité de cet Etabliſſement, conſentiſſent de ſe joindre aux Prêtres de ladite Congrégation, pour préſenter à cet effet une commune requête au Conſeil Supérieur deſdites Iſles, en ſe ſoumettant par leſdits Habitans, de fournir par la voie d'une contribution extraordinaire par tête

1761. de noirs, au paiement de tous frais & dépenſe pour l'acquiſition, au défaut d'un terrein non concédé, dont leſdits Conſeils puiſſent diſpoſer, attenant la maiſon Preſbytérale de la Cure de Saint Denis, d'un emplacement à pouvoir fonder ledit College, la conſtruction des bâtimens & logemens convenables, tant pour les Régens, que pour les Penſionnaires, l'achat, une premiere fois ſeulement, des emmeublemens & autres choſes indiſpenſables dans l'intérieur, & pour l'uſage deſdits logemens & l'entretien deſdits bâtimens & logemens dans les tems à venir, comme auſſi pour une contribution fixe & permanente, au paiement annuel & à perpétué, d'une ſomme de quatre cens cinquante livres pour chaque Prêtre ou Régent, juſqu'à concurrence du nombre qui ſera jugé compétant : ſeront, au moyen du préſent Traité, & demeureront leſdits Conſeils Supérieurs & le Supérieur des Prêtres de ladite Congrégation, bien & dûement autoriſés à procéder, ainſi & aux conditions qui viennent d'être preſcrites, à l'exécution dudit Etabliſſement, & pour d'autant mieux le faciliter & y contribuer de la part de la Compagnie des Indes, ſes Syndics & Directeurs s'engageront en ſon nom, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs eſdites qualités, audit nom, à faire payer à chaque Prêtre ou Régent dudit College, annuellement en deux payemens égaux de ſix en ſix mois, par préférence à toutes autres dépenſes & à perpétuité, une penſion de ſept cens cinquante livres, monnoie forte, ou de deux

cens huit piaſtres ; un tiers à raiſon de trois livres douze ſols la piaſtre, dont quatre cens cinquante livres de la contribution fixe & permanente, dont la levée ſera faite ſur les Habitans des deux Iſles par les ordres, & ſous l'autorité des Conſeils Supérieurs, & les trois cens livres de ſupplément des propres deniers de ladite Compagnie, laquelle fera encore délivrer tous les ans à chacun deſdits Prêtres ou Régens de ſes magaſins dans leſdites Iſles, au prix des Employés, une barrique de vin & trente pots d'eau-de-vie, ou l'équivalent de ladite eau-de-vie en vin à ſon choix. 1761.

XXI.

Quant au Curé de l'Egliſe de ſaint Louis, principale Paroiſſe de l'Iſle de France, établie au Port du Nord-Oueſt, il repréſentera dans ladite Iſle, à l'égard des Prêtres de la Congrégation de la Miſſion, Curés & Vicaires, ou autres qui y réſident ou y réſideront dans la ſuite, & de tous les Habitans, en qualité de Vicegérant, la perſonne du Vicaire Général de M. l'Archevêque de Paris dans les Iſles de Bourbon & de France, & ſera à cet effet muni pour les mêmes fonctions, de la même autorité & des mêmes pouvoirs, laquelle autorité, & leſquels pouvoirs il exercera dans l'Iſle de Bourbon, arrivant le cas de la mort du Vicaire Général, juſqu'à l'arrivée de la commiſſion de celui que M. l'Archevêque jugera à propos de ſubſtituer au défaut.

1761.

XXII.

Seront fixées & arrêtées par le Grand Vicaire en l'Iſle de Bourbon, & par ſon Vicegérant en l'Iſle de France, de concert avec les Conſeils Supérieurs deſdites Iſles, les heures les plus convenables pour les Meſſes-baſſes, les grandes Meſſes, les Vêpres, & autres Priéres & Cérémonies publiques touchant le Service Divin, & le même accord devra précéder, lorſque ſur des repréſentations reſpectives, il s'agira d'y apporter quelque changement.

XXIII.

Tous les Prêtres, ſans nulle exception, de la Congrégation de la Miſſion, qui feront leur réſidence actuelle dans les Iſles de Bourbon & de France, ſeront tenus non ſeulement de reconnoître, mais encore de maintenir, ſelon l'exigence des cas, par l'intervention & le concours du pouvoir Eccléſiaſtique, l'autorité des Conſeils Supérieurs établis dans leſdites Iſles, en ce qui concernera l'ordre public & la manutention de la Police, & généralement tout ce qui appartient au Magiſtrat politique.

XXIV.

Que ſi (ce qui n'eſt pas à préſumer, & ce qu'il convient néanmoins de prévoir) il ſurvenoit des affaires de nature à former des conteſtations entre les Conſeils Supérieurs des Iſles de Bourbon & de France, &

Digitized by Google

les Prêtres de la Congrégation de la Miſſion, & à ne pouvoir être conciliées & terminées ſur les lieux à l'amiable & d'accord des Parties, elles ſeront référées ſans retardement, aux Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, toutes choſes devant demeurer en ſuſpens de part & d'autre, juſqu'à ce qu'après qu'il en aura été conféré avec le Supérieur Général de ladite Congrégation, intervienne une déciſion définitive, ſignée deſdits Syndics & Directeurs, & viſée du Miniſtre de Sa Majeſté, qui leur ſera envoyée pour y acquieſcer & s'y conformer. 1761.

XXV.

La Compagnie des Indes fera payer à chaque Prêtre ou Frere de la Congrégation de la Miſſion, deſtiné pour les Iſles de Bourbon & de France avant ſon départ, la ſomme de deux cens livres, valeur numéraire par forme de dédommagement pour frais de voyage, juſqu'au Port de l'embarquement & tous autres.

XXVI.

Seront nourris & défrayés à la table des Capitaines & aux dépens de la Compagnie des Indes, tous Prêtres & Freres de ladite Congrégation, qui paſſeront de France auxdites Iſles, ou qui feront leur retour deſdites Iſles en France ſur les Vaiſſeaux de ladite Compagnie, & les Prêtres de ladite Congrégation ſeront logés commodément & décemment dans leſ-

1761. dits Vaiſſeaux, & il ſera ordonné aux Capitaines, non ſeulement d'avoir pour eux les égards convenables, mais encore de leur faire porter conſidération & reſpect par tous Officiers, & autres perſonnes du Bord, & de punir, ſelon l'exigence des cas, tous manquemens en ce point.

XXVII.

Tous Traités & Réglemens ci-devant faits entre la Compagnie des Indes, & les Prêtres de la Congrégation de la Miſſion, enſemble toutes délibérations & diſpoſitions auſſi ci-devant priſes & formées par ladite Compagnie à leur égard, ſeront, au moyen du préſent, & demeureront nuls & comme non avenus : la Compagnie n'entend néanmoins comprendre les Actes paſſés pour les conceſſions des terreins dont les Prêtres de ladite Congrégation ſont actuellement en poſſeſſion.

XXVIII.

Le préſent Traité ſera ſigné des Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, ſtipulans, tant pour eux, au nom de ladite Compagnie, que pour leurs ſucceſſeurs eſdites qualités au même nom, & viſé de Monſeigneur le Contrôleur Général des Finances, ayant le Département de ladite Compagnie, & enſuite du *Viſa* & deſdites ſignatures, ſera par le Supérieur Général de la Congrégation de la Miſſion agréé & ſigné, en s'obligeant en la meilleure forme, & ſui-

vant le réſultat du Chapitre qui ſera aſſemblé à cet effet, tant pour eux que pour ſes ſucceſſeurs, leurs Vicaires Généraux & ſadite Congrégation, de l'obſerver & faire obſerver en tout ce qu'il contient: & pour plus grande ſûreté du préſent Traité, & de tous les points & Articles y contenus, il ſera arrêté & ſigné ſeptuple, pour être l'un préſenté à Monſeigneur l'Archevêque de Paris, un autre dépoſé aux Archives de la Compagnie des Indes à Paris: deux autres envoyés aux Iſles de Bourbon & de France, à l'effet d'y être enregiſtré aux Greffes des Conſeils Supérieurs deſdites Iſles, avec injonction auxdits Conſeils de tenir la main à ce qu'il ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur: un cinquiéme demeurera dépoſé aux Archives de la Maiſon de ſaint Lazare de la Congrégation de la Miſſion, & les deux autres envoyés par le Supérieur Général de ladite Congrégation, au Vicaire Général de Monſeigneur l'Archevêque de Paris dans leſdites Iſles, dont un pour lui, & l'autre pour ſon Vicegérant en l'Iſle de France, & ſeront au ſurplus remiſes & délivrées par ledit Supérieur Général aux Syndics & Directeur de ladite Compagnie, trois copies en forme du ſuſdit Réſultat, pour être une deſdites copies dépoſée aux Archives de ladite Compagnie à Paris, & les deux autres envoyées aux Iſles de Bourbon & de France, pour y être enregiſtrées à la ſuite du préſent Traité aux Greffes des Conſeils Supérieurs deſdites Iſles. 1761.

Fait & arrêté à Paris en l'Aſſemlée d'Adminiſtra-

tion tenue en préſence de Monſeigneur le Contrô-
1761. leur-Général des Finances, le 27 de Juillet 1736. Vu, *Orry*. Signés, *Brinon de Caligny*, *Boivin d'Hardancourt*, *T. Cavalier*, *Godeau*, *Fromager*, *Caſtamiſe*, *S. Saintard*.

XII. *Ce Contrat aſſûre l'établiſſement.*

Que pourroit-on ajouter à la ſolidité de cette piéce ? Elle ſera toujours honneur aux Contractants : D'un côté, Meſſieurs les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, accordant avec beaucoup de généroſité tout ce qui peut être néceſſaire pour ſoutenir le Culte Divin avec honneur dans ces deux Iſles d'Afrique, n'oublient rien en même tems des Droits que l'Egliſe accorde aux Patrons & aux Fondateurs : de l'autre, les Meſſieurs de Saint-Lazare s'aſſurent avec beaucoup de prudence, d'un établiſſement, où ils pourront exercer leur zèle, qui s'eſt toujours diſtingué à l'abri du caprice, de l'ambition démeſurée de certains Miſſionnaires qui cherchent par-tout à empiéter ſur le terrein d'autrui. Si les Capucins euſſent uſé de ces mêmes ſages précautions pour leurs établiſſemens à Conſtantinople, à Bengale, à Pondicheri, à Scio (*a*), & ailleurs, ils ne ſe ſeroient pas vus dépoſtés par les Jéſuites, & on n'auroit pas ſujet de leur appliquer ce vers : *Sic vos, non vobis*. . . . Peu attentifs à ſe perpétuer dans les Lieux où ils s'établiſſent, ils laiſſent toujours maîtres ceux qui les

(*a*) En ſon tems, on apprendra ce qu'ils ont eu à ſouffrir dans ces différens endroits de la part des Jéſuites, qui ont mis tout en œuvre pour les en dépoſter.

y ont appellés de les en exclure : le temporel, ils l'abandonnent totalement à la Providence. Mais, croiroient-ils donc que ce ſeroit en bleſſer la ſageſſe & l'ordre, s'ils étoient plus attentifs à ſe prémunir contre les événements, lorſqu'il s'agit ſur-tout des Pays de Miſſions, où il faudroit plutôt donner au Peuple, que de leur demander ? L'expérience ne les contraint elle pas de reconnoître que, s'ils euſſent mieux cimentés leurs Etabliſſements, ils ne ſe ſeroient pas trouvés dans pluſieurs endroits dans le cas de les céder par force aux Jéſuites, ou de s'oppoſer avec chagrin à leurs pourſuites ? On verra que le Pere Norbert n'a pas peu travaillé à leur faire éviter ce terrible écueil dans l'établiſſement des Religieuſes qu'on a formé à Pondicheri ſous ſa direction. 1761.

Ce Contrat qui lui fut confié aux Iſles pour en tirer une copie ſur l'original même, n'eſt-il pas une preuve de la confiance qu'avoient en lui Meſſieurs les Prêtres de la Miſſion ? Il n'oubliera jamais les offices de charité qu'ils ont exercé à ſon égard dans ces Iſles pendant un ſéjour aſſez long qu'il y a fait, malade & convaleſcent. Meſſieurs les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes ne pouvoient choiſir des Miſſionnaires plus charitables & plus édifiants. Il leur eût été impoſſible de mieux placer leurs libéralités qu'entre les mains de ces dignes Eccléſiaſtiques, qui en font un uſage conforme à l'eſprit de l'Evangile & des premiers Apôtres. Les Miſſionnaires qui relâchent tous les ans en aſſez grand nombre dans

1761. ces Iſles, ſe louent tous généralement de l'hoſpitalité dont ils uſent à leur égard; jamais plus charmés que lorſqu'ils trouvent l'occaſion de partager avec eux leur propre ſubſiſtance. Le Pere Norbert leur doit cette juſtice. Que ne peut-il en dire autant de ces riches & opulents Miſſionnaires Jéſuites dans les Indes! Mais bien loin de-là, il n'a remarqué en eux qu'un ſouverain mépris pour ceux qui ſont dans la pauvreté évangélique.

Un homme vraiment apoſtolique, eſt un homme qui doit rendre par-tout témoignage à la vérité. Il doit condamner hautement ce qui eſt aux Nations un ſujet de ſcandale, & louer de même ce qui tend à leur édification. Le Pere Norbert étant inſtruit de cette maxime évangélique, s'il ſe fait un devoir de louer de vertueux Miſſionnaires qui travaillent avec fruit dans ces Iſles éloignées, il s'en fait un auſſi de ſe récrier contre ceux qui ravagent la vigne du Seigneur aux Indes & à la Chine. Ce Miſſionnaire termina les fonctions de ſon Miniſtere en l'Iſle de France par des exhortations qu'il fit à des Criminels condamnés à être brûlés vifs, pour avoir uſé du poiſon. Il prononça auſſi le Panégyrique de S. Vincent de Paul au jour de la cérémonie de ſa béatification.

Le Pere Norbert, arrivé aux Indes, continua d'avoir des relations avec les Meſſieurs de Saint-Lazare de réſidence dans ces Iſles: Leur Supérieur Général qui fait la ſienne dans l'Iſle de Bourbon, lui écrivoit de temps à autre. Voici l'extrait d'une de ſes Lettres

du premier de Mai 1739, qui ſuffira pour prouver que l'on ne parle que d'après les Piéces. 1761.

» Mon très-Révérend Pere, j'ai reçu l'honneur de » votre chere Lettre du 13 Octobre 1738, avec le » compte que vous avez pris la peine d'y joindre. On » ne peut rien de plus clair ni de plus exact . . . . » C'eſt avec les ſentimens de la plus vive reconnoiſ- » ſance que j'ai reçu la caiſſe de Cierges, & les cent » bougies que vous avez eu la bonté de nous procurer. » Je ſuis moralement certain de vous en avoir accuſé » la réception par le retour de Monſieur Deshais. Il y a » bien de l'apparence que je ne vous ai pas marqué » l'uſage que vous deviez faire des vingt-deux piaſtres » & demie qui vous reſtent encore à nous ; mais la » ſage précaution que vous avez déja priſe d'employer » cette modique ſomme à ce que vous avez jugé le » plus utile dans un pays comme le nôtre, dont vous » connoiſſez parfaitement le local, par le long ſéjour » que vous y avez fait, me diſpenſe aujourd'hui du » ſoin de vous en marquer la deſtination. J'approuve » tout ce que vous ferez.

» C'eſt un grand bien pour votre floriſſante Colo- » nie, pour l'édification du Public, & encore plus » pour l'éducation des filles de Pondichery, qui y doi- » vent être en grand nombre, que l'établiſſement d'une » ſainte Communauté de Religieuſes Urſulines. . . . » Il eſt pourtant fâcheux qu'on n'ait pas été exact dans » le choix des premieres qu'on a envoyées : puiſque » certaines raiſons particulieres vous ont déja obligé

1761. » d'en renvoyer une, qui apparemment ne convenoit » pas pour le Pays. Tout cela fait voir que les plus » ſaintes œuvres, & les mieux concertées, emportent » toujours avec elles de grandes difficultés ; & quand » il n'y en auroit pas d'autres pour vous, que celle de » vous voir chargé, outre le ſoin de votre Miſſion, » de celui de la direction de cette Communauté naiſ- » ſante ; ce n'eſt point un petit embarras, vous le ſça- » vez mieux que moi, que de conduire des Filles » Religieuſes. J'ai oui dire autrefois à une perſonne » conſommée en piété & en expérience, qu'elle ai- » meroit preſqu'autant confeſſer les perſonnes du » grand monde, que de diriger les conſciences de ces » Filles ſcrupuleuſes, renfermées dans un Couvent. » Mais auſſi vous n'ignorez pas, graces à Dieu, que » ſi le travail eſt pénible & laborieux, la récompenſe » qui vous attend en ſera plus glorieuſe & plus abon- » dante. Conſervez toujours pour nous, mon Révé- » rend Pere, les ſentiments affectueux que vous avez ; » nous ferons enſorte, de notre part, d'y répondre » avec des cœurs parfaitement reconnoiſſants. Après » avoir aſſuré ici de nos reſpects tous ceux qui com- » poſent votre Famille & votre Miſſion, permettez » que j'y joigne encore les aſſurances du parfait dé- » vouement & du reſpect ſincére avec lequel j'ai » l'honneur d'être, mon très-Révérend Pere, votre » très-humble & très-obéiſſant ſerviteur CRIAIS, &c «.

XV. *Viſites aſſidues que font les Jé-*

Dans les commencements que le Pere Norbert parut aux Indes, les Peres Jéſuites formerent de lui

les mêmes idées que ces Meſſieurs de Saint-Lazare. A peine fut-il débarqué à Pondicheri, que les Miſſionnaires de la Société le prévinrent par leurs viſites. Elles furent d'abord fréquentes : on ne pouvoit guere ajouter aux marques d'amitié qu'ils lui donnoient ; elles cauſerent même de la ſurpriſe. Souvent ces Peres faiſoient tomber la converſation ſur les difficultés d'abandonner les Rits Malabares. Le Pere Norbert, avant de ſe décider, & de s'expliquer là-deſſus, voulut s'inſtruire à fonds. Monſieur Viſdelou, Jéſuite, Evêque de Claudiopolis, qui depuis près de trente ans demeuroit aux Indes, & en avoit paſſé autant à la Chine, fixoit ſa réſidence ordinaire chez les Capucins, & vivoit avec eux : ce grand homme, ce ſçavant & zélé Vicaire Apoſtolique, chaque jour donnoit de nouvelles lumieres au Pere Norbert ſur les Miſſions des Indes & de la Chine. Le Pere Eſprit de Tours, alors ſupérieur de la maiſon des Capucins de Pondicheri, qui avoit réſidé cinquante ans aux Indes, ne négligea rien de ſon côté pour le mettre au fait des diſputes qui s'étoient paſſées de ſon temps. Ces deux Colonnes de la Miſſion, qui étoient toujours demeurées fermes dans la pureté du culte contre tous les efforts des Miſſionnaires de la Compagnie, furent au Pere Norbert deux excellents Guides dans le peu de temps qu'il les poſſéda. Ils lui laiſſerent, avant d'aller jouir de la Couronne de juſtice dûe à leurs combats, quantité de Manuſcrits, qui acheverent de faire connoître au Pere Norbert l'Hiſtoire de la conduite ſcandaleuſe des Miſſionnaires de la Société.

1760.

Suites au P. Norbert : Diſcours patétique qu'il leur fait.

1761. Une fois convaincu de leur opiniâtreté & de leur réſiſtance par tant de témoins qui dépoſoient contr'eux, & par ſes propres yeux, il commença à revenir des ſentiments d'eſtime qu'il avoit juſqu'alors conçu de le Société : elle lui paroiſſoit complice du mal, puiſque jamais elle n'avoit ceſſé de ſoutenir ſes Miſſionnaires dans la pratique des Rits du Malabare & de la Chine, même après que le grand Cardinal de Tournon les eut condamnés ſur les lieux, & les eut enſuite fait anathématiſer à Rome. Dans les entretiens que le Pere Norbert eut dès-lors avec ces Miſſionnaires, il leur marquoit avec beaucoup de modération, ſon étonnement de voir qu'ils n'abandonnoient pas leurs pratiques. Il leur prouvoit d'une maniere claire & convaincante dans toutes les occaſions, qu'ils y étoient obligés par des motifs de conſcience & d'honneur. Le détail qu'il en faiſoit, ſembloit les convaincre : *Mirabantur, ſed non convertebantur.* Ils s'en tenoient à l'admiration, jamais ils n'en venoient à la réforme. Le Pere Norbert ne déſeſpéroit pourtant pas de les y engager. A cet effet il leur répétoit ſouvent cet argument auquel ils ne pouvoient répondre.

Dans un Pays où on veut perſuader aux Gentils une nouvelle Religion ſi oppoſée à la leur, il faut de néceſſité que les Miſſionnaires qui l'annoncent, s'accordent dans la maniere de l'établir. Si les uns refuſent de pratiquer des Rits, & ſoutiennent qu'ils ſont idolâtres & ſuperſtitieux, tandis que les autres voudront

les obſerver, & enſeigneront qu'ils ſont Saints & Religieux ; à qui croiront ces Gentils ? Ils ne croiront ni aux uns, ni aux autres. Ne diront-ils pas que des Miſſionnaires ainſi oppoſés de ſentiments ſur un culte eſſentiel à la Religion, ne peuvent être de la même Religion ? De-là en effet ils diſent les Chrétiens des *Capucins*, les Chrétiens des *Jéſuites*. Otons donc ce ſcandale du milieu de nous, & conformons-nous dans la maniere de prêcher Jeſus-Chriſt. Si ces Rits ne renferment rien en eux d'idolâtre & de ſuperſtitieux, il faut, pour éviter ce ſcandale donné aux Gentils, que les Miſſionnaires de tous les autres Corps les pratiquent comme ceux de la Compagnie : ſi au contraire ils ſont idolâtres & ſuperſtitieux, ne faut-il pas que les Miſſionnaires de la Société, qui juſqu'à préſent les ont obſervés, les abandonnent abſolument pour ſe conformer aux autres ; & qu'ainſi, en matiere de culte extérieur, ils ſoient tous uniformes ? Maintenant, comment ſe perſuader que ces Rits ne ſont ni idolâtres, ni ſuperſtitieux ? Rome ne les a-t-elle pas condamnés comme tels après le Cardinal de Tournon ! S'il n'y avoit pas une ſemblable condamnation, nous entrerions dans la diſpute ſur le droit, ſçavoir s'ils méritent d'être condamnés. Rien ne me paroît plus évident, ajoutoit le Pere Norbert, que ces Rits méritent d'être condamnés, dès qu'on réfléchit qu'ils ont pour objet dans l'idée des Gentils, & par leur inſtitution, de rendre un culte à de fauſſes Divinités. La direction d'intention ne peut juſtifier le culte qu'on 1761.

1761. rend à une Idole. Encore une fois : *Mirabantur, ſed non convertebantur.*

XVI. *L'exemple des anciens Jéſuites entraine les jeunes dans la pratique des Rits Idolâtres.*

Ils ſentoient toute la force du raiſonnement : les Miſſionnaires Jéſuites nouvellement arrivés aux Indes, en étoient plus frappés que les anciens, dont le cœur, par une longue habitude, penchent ſi fort à l'idolâtrie & à la ſuperſtition, que ce ſeroit un miracle de les en détacher. Or les Jéſuites ont ce don particulier de réuſſir à former le cœur de leur Jeuneſſe ſelon qu'il plaît aux anciens Supérieurs, & de leur ſouffler le même eſprit. Il s'y en trouve qui ne ſont pas également diſpoſés à le recevoir : dans les commencements qu'on leur fait pratiquer l'idolâtrie & la ſuperſtition, ou les Rits qui en ſont pleins, la conſcience leur répugne ; mais avec le temps, entraînés par l'exemple, & retenus par la crainte, ils s'y livrent les uns comme les autres. Quelques Miſſionnaires Jéſuites s'expliquerent ainſi à Monſieur le Cardinal de Tournon. Pluſieurs ont tenu le même langage aux Miſſionnaires des autres Corps en qui ils avoient confiance. Eſt-il étonnant qu'un jeune Jéſuite nouvellement venu d'Europe, ait d'abord de la répugnance, par exemple, de ſe frotter le front & les autres parties du corps des excréments de vache bénis ſur l'autel, & de ſe perſuader que par-là il effacera ſes péchés ; d'arroſer ſon Egliſe avec de l'urine puante de cet animal ; d'attacher au col des femmes la figure du Dieu *Pillear*, figure qui repréſente ce qu'il y a de plus impur ; de ſe coucher ſur l'autel, & de s'y faire

faire baiſer le *gros doigt* du pied par tous les Aſſiſtants, hommes & femmes, pour marquer le reſpect qu'ont les Indiens à l'égard de la génération ? Ainſi des autres pratiques dont il eſt fait mention dans les précédens Volumes. Eſt-il, dis-je, ſurprenant qu'un nouveau Miſſionnaire ait d'abord quelque difficulté d'en venir-là ? Inſenſiblement il s'y habitue avec les autres ; & tous s'endurciſſent tellement dans ces pratiques, que, malgré les Anathêmes de Rome, ils ont continué à s'y conformer. 1761.

XVII. Avantages que les Jéſuites retirent de leurs pratiques idolâtres.

Quels avantages, objectent en Europe les Amis de la Société, retirent donc ces Miſſionnaires d'un tel aſſujettiſſement, *&c. &c* ? Ils ont trop de bon ſens, & trop d'éducation, ſans parler de Religion, pour s'y ſoumettre par goût, & par choix. Sans doute qu'ils ont trop de bon ſens, & qu'ils ſont trop au fait pour ignorer que par cette voie, toute répugnante qu'elle ſoit, ils flattent les Indiens, & s'en attirent l'eſtime. Voilà ce qui les engage à ſe ſoumettre à ces honteuſes pratiques : par-là les Pays s'ouvrent facilement où ils paroiſſent ; les conquêtes ſe multiplient ſans peine : un ſeul Miſſionnaire fait en peu d'années des quarante & cinquante milles Proſélites. Leurs Lettres édifiantes n'en annoncent pas moins. Or, dans des Pays auſſi riches, il leur eſt facile, en faiſant de ſi prodigieux progrès dans le ſpirituel, d'en faire à proportion dans le temporel : voilà la pierre philoſophale, & le dénouement de la difficulté. D'où il s'enſuit que l'acquiſition des biens temporels eſt l'objet ſecret,

1761. & le ſalut des ames, celui dont on ſe pare. Car enfin, qui n'a en vue que de gagner des ames à Jeſus-Chriſt, enſeigne la pureté de ſon Evangile, dût-il s'expoſer à la perſécution qu'ont ſoufferte les premiers Apôtres, & ne faire que très-peu de bons Chrétiens. Le Pere Norbert, touché des maux que de pareils exemples cauſoient dans la vigne du Seigneur, employa toute la force de ſon zèle pour en diminuer les funeſtes progrès : il catéchiſe, il prêche, il exhorte, il fait des conférences avec la même aſſiduité qu'à l'Iſle de France. Juſqu'alors, dans Pondicheri, aucun Miſſionnaire n'avoit entrepris de décider les cas de conſcience en public : le Pere Norbert l'entreprend, comme il avoit fait dans pluſieurs Miſſions en France. Les Peuples aſſiſtent à ſes conférences avec empreſſement, & ils y puiſent des lumieres qui les éclairent ſur toutes leurs obligations. Les Miſſionnaires de la Compagnie, quoique naturellement jaloux de ceux des autres Corps, ne lui refuſent pas leur approbation; quelquefois même ils le fatiguent de leurs éloges. Leur charité va juſqu'à lui repréſenter que, s'il ne modéroit ſon zèle, il ne tarderoit pas à ſucomber dans un Pays auſſi brûlant : les Meſſieurs de la Ville & ſes Confreres ne lui en diſoient pas moins. Et en effet, la plûpart des Miſſionnaires les plus robuſtes, dès qu'ils s'abandonnent ſans modération à leur zèle, ils ſuccombent bientôt ſous le poids du travail. Le Compagnon du Pere Norbert eſt mort dans ſa premiere année de Miſſion. Peu de Miſſionnaires y vivent auſſi long-temps qu'en Europe.

Nous allons regretter deux insignes Missionnaires, dont la carriere fut des plus longues, & des plus pénibles. L'un est Monsieur de Wisdelou, Jésuite, Evêque de Claudiopolis, & Vicaire Apostolique, qui mourut le onze Novembre 1737. L'autre est le Pere Esprit de Tours, Supérieur de la Mission des Capucins, qui ne tarda pas à suivre ce grand Prélat. Ils avoient tous les deux demeuré dans ces Pays-là près de soixante ans. Le Pere Norbert a parlé amplement du premier à la fin du second volume de ses Mémoires : le Discours qu'il prononça à la Pompe funèbre de ce Prélat, dans l'Eglise Paroissiale des Capucins, fut l'époque de la division qui subsiste entre ce Missionnaire & les Jésuites. Jusqu'ici ils n'avoient eu pour sa personne que des sentimens d'estime, & n'en avoient jamais parlé qu'avec éloge. Leur haine succéda tout-à-coup à l'amitié : celle-là est plus à redouter que celle-ci n'est à rechercher. La premiere peut faire plus de maux que l'autre de biens. Depuis la date de ce jour, ces Peres n'ont cessé de persécuter le Panégyriste de Monsieur de Visdelou leur Confrere : Ils avoient aussi persécuté ce grand-homme pour s'être déclaré contre les pratiques idolâtres & superstitieuses de sa Société. Mais la constance des Jésuites à perdre le Pere Norbert, & à se venger de son zèle, ne le rendit que plus ferme à soutenir son héros, & à imiter son courage pour défendre la pureté du culte. L'Evêque de Saint Thomé, Jésuite Portugais, d'un caractére bien différent de celui de

1761. XVIII. *Epoque de la haine des Jésuites contre le Pere Norbert.*

1761. M. l'Evêque de Claudiopolis, & qui étoit auſſi partiſan de l'idolâtrie & de la ſuperſtition, que le défunt y avoit été oppoſé, ne pouvoit manquer de ſe réunir avec tous les autres Jéſuites contre le Pere Norbert. L'occaſion ne tarda pas à ſe préſenter où il pût lui donner des preuves de ſon reſſentiment, diſons mieux, d'une vengeance trop marquée. Les Jéſuites l'ont porté de tout temps à des excès qui répugnent ſi fort à l'humanité, qu'on ne pourroit ſe les imaginer, ſi toutes les Hiſtoires ne nous en aſſuroient. Le Saint-Siége même ne nous en laiſſe pas douter par les Décrets qui en ſont émanés pour les réprimer.

XIX. Paſſeport que donnent les Jéſuites pour l'autre Monde.

Ils ſont plus traitables lorſqu'il s'agit d'enrichir leur Société. Monſieur Martin, qui a demeuré dans les Indes Orientales pendant bien des années, & qui eſt devenu Gouverneur Général des Etabliſſements François par ſon mérite reconnu de toutes les Nations, nous rapporte un fait ſingulier, qu'il eſt à propos de rappeller ici, pour faire voir juſqu'où va l'aveuglement & la corruption de ceux dont nous parlons. » Les Jéſuites, dit-il, déguiſés en *Séculiers*, & les » autres qui, par leur travail ou leur induſtrie, con- » tribuent au profit de la Compagnie dite de *Jeſus*, » ne craignent ni l'Enfer, ni les Diables, pas même » le Purgatoire ; parce que les Supérieurs les arment » d'indulgences & d'abſolutions bien ſignées & ſcel- » lées, par leſquelles tous les péchés généralement, » de quelque nature qu'ils ſoient, tant commis, qu'à

» commettre, leur ſont remis; & qu'au bas de ces » Indulgences & abſolutions, il y a un ordre de la » glorieuſe Vierge Marie, des Saints Ignace & Fran- » çois Xavier, adreſſé à Saint Pierre, de les recevoir » en Paradis, attendu qu'ils ſont morts au ſervice de » la *Sacro-ſainte Compagnie de* JESUS. Je ne vous » donne pas, ajoute Monſieur Martin à ſon Correſ- » pondant, ceci pour certain; je n'ai jamais vu de » ces ſortes de Pancartes, qui ſentent la ſuperſtition » Moſcovite: je puis ſeulement certifier qu'un Reli- » gieux de Goa, homme de probité, & qui n'avoit » ni ſujet ni raiſon de m'en impoſer, m'a aſſuré le fait«. Dans la ſuite nous reviendrons au même témoin, qui nous apprendra les autres moyens ſurprenants dont ces Miſſionnaires ſont uſage pour augmenter le nombre de leurs Egliſes, & ajouter à leurs richeſſes. Si le Pere Norbert ne l'eût appris ſur les lieux, & n'en eût examiné les preuves, jamais il ne ſe ſeroit déterminé à croire de ſemblables faits. 1761.

XX. *Les Jeſuites ont donné au Public tous les ans des Lettres pleines de menſonges pour louer leurs Confreres dans leurs Miſſions.*

Qu'une infinité de perſonnes en Europe aient beaucoup de peine à ajouter foi à des accuſations ſi graves, il n'en eſt point du tout ſurpris: autrefois l'Auteur, avant d'aller aux Indes, ne pouvoit croire qu'elles fuſſent vraies: elles le ſont pourtant, quoiqu'elles ne paroiſſent pas vrai-ſemblables. La Société, toujours ingénieuſe à laver les taches énormes de ſes Religieux, a eu ſoin, depuis bien des années, d'imprimer les pompeux éloges que font d'eux-mêmes & de leurs Miſſions, les Jéſuites qu'elle envoie dans toutes les Parties du Monde.

1761. Il ne ſe paſſe guere d'années que le Public ne ſoit régalé de quelques nouveaux Recueils, dont la plûpart des faits n'ont d'autre réalité que dans l'imagination orgueilleuſe des Jéſuites qui les fabriquent, & les font imprimer à Paris pour leur donner plus d'éclat, & en impoſer aux gens trop crédules. Rien en effet n'a jamais plus contribué à tromper en Europe la piété des Riches. A la lecture de ces Lettres ornées du beau nom d'*Edifiantes*, un grand nombre ſe ſont empreſſés de donner à la Société des aumônes d'argent à pleines mains pour ſecourir la pauvreté prétendue de ſes Miſſionnaires, qui ſont plus riches que ceux qui leur donnent : & en même temps il en réſulte un autre avantage qu'ils n'eſtiment pas moins ; par ces Lettres ils inſpirent à tous les Européens peu inſtruits de ce qui ſe paſſe dans les Miſſions éloignées, des ſentimens de vénération pour une Société qui, à ſon rapport, n'eſt compoſée que de Saints Miſſionnaires, & d'Hommes vraiment Apoſtoliques ; tandis qu'ils ſont les deſtructeurs de toutes les Miſſions étrangeres ; tandis qu'ils ſcandaliſent l'Idolâtre & le Chrétien, l'Infidele & l'Hérétique par leurs honteuſes pratiques.

Le Pere Norbert étant à Rome, fut ſollicité bien des fois par pluſieurs Cardinaux de la Congrégation de la Foi, & particlierement par Monſieur le Cardinal de Monti, qui en étoit alors Secrétaire, de travailler à faire voir à la face de l'Egliſe, les menſonges ſi multipliés dans ces Lettres, qui forment près

de quarante volumes *in*-12. Elles s'impriment à Paris ſous les yeux de quantité de perſonnes qui ſont éclairées ſur la vanité & la fauſſeté des relations qu'elles contiennent; mais la puiſſance de ces Religieux, & leur haine, qu'on redoutoit, faiſoient taire tous ceux qui auroient pu les démentir à meſure qu'ils les publierent. 1761.

XXI. Les Jéſuites ſe mettent en contradiction avec le S. Siége.

Ainſi, de pareils éloges s'étant répandus dans toute l'Europe ſans aucune contradiction, on entendoit dire dans les Compagnies, que les pauvres Miſſionnaires de la Société étoient des Saints à canoniſer, tandis qu'à Rome on recevoit de tous les Envoyés du Saint-Siége des Relations qui aſſuroient que ces mêmes Miſſionnaires ſe livroient aux pratiques les plus honteuſes du Paganiſme, & ſe révoltoient contre les Décrets des Papes; enfin, qu'ils étoient tels que Benoît XIV les déſigne dans ſes Conſtitutions, *des hommes captieux & opiniâtres, des hommes rébelles & perdus.*

Il s'enſuit néceſſairement, ou que les Jéſuites ſont de grands impoſteurs dans leurs *Lettres édifiantes*, & par-là méritent toute l'indignation du Public, qui, depuis tant d'années, eſt la dupe de ſa bonne-foi; ou on doit abſolument reconnoître que le Saint-Siége, les Papes, & leurs Légats aux Indes & à la Chine, ſe ſont groſſiérement trompés en les condamnant avec tant de force, & des expreſſions tout-à-fait flétriſſantes: les Jéſuites, dans cette alternative, diront-ils que ce ſont les Papes, les Légats, qui ſe ſont trompés? Ils ne l'ont que trop dit dans les Miſſions.

1761. N'a-t-on pas déjà trop tardé à détruire ce mal?

D'un côté, ces *Lettres* prétendues *Edifiantes*, repréſentent les Jéſuites au Public comme de pauvres Miſſionnaires, comme des Saints & des Martyrs; d'un autre, les relations des Députés de Rome, les Conſtitutions mêmes du Saint-Siége, les traitent de *Miſſionnaires rebelles*, d'*Hommes captieux*, & de *Fils de perdition; CAPTIOSI HOMINES, INOBEDIENTES, CONTUMACES, PERDITI HOMINES.* En croira-t-on plutôt aux Jéſuites dans leurs Relations, qu'aux Souverains Pontifes dans leurs Décrets & leurs Conſtitutions? Comment Rome n'a-t-elle pas plutôt défendu la lecture de ces Lettres, qui mettent le Saint Siége dans une ſi horrible contradiction avec la Société, que d'autres Ouvrages qui défendent ce même Saint Siége contre les inſultes que lui fait cette Société par de ſemblables Relations qu'elle publie dans toute l'Europe, & dont les ſimples font encore plus la lecture que les gens éclairés? Les Mémoires Hiſtoriques du Pere Norbert ſervoient d'antidote; les Jéſuites le comprenoient: auſſi ont-ils fait tous leurs efforts pour les arracher des mains du Public. Comme ils oſent, dans leurs Lettres imprimées, ſe comparer aux premiers Fondateurs de l'Egliſe Chrétienne, il étoit naturel qu'ils miſſent tout en œuvre pour empêcher la lecture d'un Ouvrage qui prouve qu'ils en ſont les deſtructeurs. Ne voulant rien avancer ſans en avoir les preuves, nous rapporterons ici un certain nombre de Paſſages remarquables, qui ornent ces *Lettres Edifiantes*; &,

ſur

ſur quelques obſervations toutes naturelles que nous y ferons, on conclura aiſément quel cas on doit faire de pareilles relations. 1761.

XVII. *La vanité & la fauſſeté paroiſſent dans les Relations des Jéſuites.*

Le Pere Jacques de Haze (*a*), Miſſionnaire, s'explique en ces termes dans ſa Lettre datée de Buenos-Ayres, du 30 Mars 1717. » Depuis trente années que, » par la miſéricorde de Dieu, je ſuis conſacré à ces » Miſſions, rien ne m'a été plus ſenſible que de me » voir éloigné de ceux avec qui j'ai paſſé mes premieres » années, & dont le ſouvenir m'eſt toujours infini- » ment cher. Mais le Seigneur, qui nous a ſéparés, » nous réunit dans le même eſprit, & dans le même » deſſein que nous avons de procurer ſa gloire.

» Après avoir paſſé vingt-deux ans auprès des In- » diens, on m'en a retiré pour me donner le gouver- » nement du Collége du Paraguai. . . . Je m'atten- » dois à finir mes jours avec mes chers Néophites; » & je n'ai pu les quitter ſans douleur. Il n'eſt pas » ſurprenant qu'un Miſſionnaire, qui a cultivé pendant » pluſieurs années une Peuplade nombreuſe d'Indiens, » conſerve pour eux un tendre attachement, ſur-tout » lorſqu'il voit que Dieu bénit ſes inſtructions, & qu'il » trouve dans les Peuples qui lui ſont confiés, une piété » ſolide, un véritable amour de la priere, & la plus » vive reconnoiſſance envers ceux qui les ont tirés du » ſein des forêts, pour les réunir en un même lieu, » & leur enſeigner la voie du Ciel, &c.

(*a*) Au XIV. Recueil, page 191 & ſuivante imprimé à Paris, 1720.

1761. » Le jour que je partis du Bourg de Notre-Dame » de Lorette, cinq mille Indiens me ſuivirent fondants » en larmes, élevant les mains au Ciel, me criant » d'une voix entrecoupée de ſanglots : Hé ! quoi, » mon Pere, vous nous abandonnez donc. Les meres » levoient en l'air leurs enfants que j'avois baptiſés, » & me prioient de leur donner ma derniere béné- » diction. Ils m'accompagnerent ainſi pendant une » lieue entiere, juſqu'au fleuve où je devois m'em- » barquer. Quand ils me virent entrer dans la barque, » ce fut alors que leurs cris & leurs gémiſſements re- » doublerent : ils ſe tinrent ſur le rivage tant qu'ils » purent me ſuivre des yeux. . . . Je ne crois pas » avoir jamais reſſenti de douleur plus vive.

» Nous reçumes en l'année 1717 un ſecours de » ſoixante-dix Miſſionnaires de la ſeule Province de » Baviere, pleins de mérite & de zèle «.

A ce récit ne ſe repréſente-t-on pas un Saint Paul conduit à la Barque par les Ephéſiens venus à Milet pour le voir ? Les Indiens portent encore plus loin qu'eux leurs reſpects. Ils n'oſent embraſſer ce ſecond *Paul*, comme les Chrétiens d'Ephéſe embraſſerent le grand Apôtre, trop heureux d'être humiliés aux pieds du Miſſionnaire *Jéſuite*, & d'en recevoir la bénédiction. Il ne manquoit plus à ce Jéſuite, que de leur faire cette exhortation de Saint Paul : *Mes Freres ; je vous recommande à Dieu, & à la parole de ſa grace, qui eſt puiſſant pour vous édifier encore, & pour vous donner l'héritage avec tous les Saints. Je n'ai convoité*

ni l'argent, ni l'or, ni le vêtement de perſonne ; & vous ſçavez vous-mêmes que ces mains ont fourni les choſes qui m'étoient néceſſaires, & à ceux qui étoient avec moi. Après leur avoir dit ces choſes, il ſe mit à genoux, & pria avec eux tous. Si le Pere Jacque de Haze eut fait un tel Diſcours aux cinq mille Indiens qu'il avoit ſi bien comptés, peut-être auroit-il eu trop de témoins de ſa conduite toute contraire à celle de Saint Paul ? N'eſt-il pas à croire, qu'étant auſſi reconnoiſſants que le Miſſionnaire les annonce, c'eut été les bleſſer, de leur tenir un tel langage dans un dernier Adieu ? Le reſte de ſa Lettre fait aſſez comprendre qu'il ne peut guere convenir dans ſa bouche, ni dans celle de ſes Confreres. Elle nous apprend qu'ils arment des vaiſſeaux eux-mêmes : les Apôtres, qui étoient choiſis de Dieu pour aller par tout le monde, n'auroient pû faire avec leur pauvreté évangélique, ces ſortes de dépenſes, qui ne conviennent qu'à des gens puiſſants en or & en argent. 1761.

» Sur la fin de l'année 1714, (continue la Lettre » du Miſſionnaire,) le Pere Louis de Rocca, Pro- » vincial du Paraguay, réſolut de faire une nouvelle » tentative pour découvrir le chemin qui conduit aux » *Chiquites* par le fleuve *Paraguay :* il choiſit pour » cette entrepriſe deux hommes d'une vertu rare, & » d'un courage extraordinaire, ſçavoir le Pere de Arce, » & le Pere de Blende, qui travailloient avec un grand » zèle dans la Miſſion des *Guaraniens*. Les deux Miſ- » ſionnaires partirent du Paraguay avec trente Néo-

XXIII. Fauſſetés évidentes dans la Relation qu'ils donnent d'un de leurs Martyrs.

1761. » phites Indiens qu'on leur avoit donné pour les ac-
» compagner, dont quelques-uns ſçavoient la Langue
» des *Payaguas*. Ils arriverent au commencement de
» l'année 1715 à la Ville de l'*Aſſomption*, qui eſt
» comme la Capitale du Paraguay. Quand ils y eurent
» pris quelques jours de repos, le Pere Recteur du
» Collége leur fit équipper un vaiſſeau, où on mit les
» proviſions néceſſaires pour une année. Ce fut le 24
» Janvier qu'ils s'embarquerent : ils furent conduits
» au vaiſſeau par le Gouverneur & par les Principaux
» de la Ville. Le vaiſſeau étoit précédé de deux eſ-
» quifs, qui alloient à la découverte, afin de prévenir
» toute ſurpriſe de la part des Barbares. *Venons au*
» *martyre d'un des Miſſionnaires deſtinés à cette expé-*
» *dition ſous le Pavillon de la Compagnie de* JESUS.

» Le vaiſſeau relâché au Pays des *Payaguas*, un
» Néophite de leur Nation, qui ſçavoit parfaitement
» leur Langue, devoit ſervir d'Interprète au Pere de
» Blende. . . . On peut aiſément ſe figurer ce que
» le Miſſionnaire eut à ſouffrir ſous un ciel brûlant,
» & au milieu d'un Peuple ſi féroce. Il ne ceſſoit, tous
» les jours, de leur prêcher la Loi Chrétienne : il n'é-
» pargnoit ni les careſſes, ni les marques d'amitié, ca-
» pables de fléchir leurs cœurs. Las des exhortations
» qu'il leur faiſoit, *ſans ſçavoir leur Langue, comme le*
» *Jéſuite l'avoue lui-même*, ces Barbares coururent, les
» armes à la main, vers la cabane de l'Homme Apoſ-
» tolique. FRANÇOIS, (*c'eſt le nom du Néophite qui étoit*
» *ſon Interprete*,) ſe doute de leur deſſein : il a le

» courage d'aller assez loin au-devant d'eux, & de » s'exposer le premier à leur fureur. Les ayant atteints, » il leur reprocha la noirceur du crime qu'ils médi- » toient, & il s'efforça, tantôt par des prieres, tantôt » par des menaces, de les détourner d'une action si » perfide. Loin de les toucher, il ne fit qu'avancer » au contraire le moment de sa mort : ces Barbares » se jettent sur lui, l'emmenent assez loin, & le mas- » sacrent à coups de dards. Ce Néophite avoit passé, » depuis son Baptême, douze années dans une Bour- » gade des *Guaraniens*, où il avoit vécu dans une » grande innocence, & il s'étoit présenté de lui-mê- » me aux Missionnaires pour les accompagner dans » leur voyage. Cette mort ne put être ignorée du Pere » de Blende ; *il ne restoit pourtant personne pour lui en* » *faire le récit, puisqu'il s'agissoit de la mort de son In-* » *terprete :* & il vit bien qu'on ne tarderoit pas à le » traiter avec la même inhumanité. Il passa la nuit en » prieres, pour demander à Dieu les forces qui lui » étoient nécessaires dans une pareille conjoncture ; » &, se regardant comme une victime prête à être » immolée, il offrit son sang pour la conversion de » ces peuples. Il ne se trompoit point ; dès le grand » matin, il entendit les cris tumultueux de ces Barba- » res, qui avançoient vers sa cabane : il mit aussitôt » son Chapelet au col, & il alla au-devant d'eux sans » rien perdre de sa douceur naturelle. Quand il se vit » assez peu éloigné de ces furieux, il se mit à genoux, » la tête nue, & croisant les mains sur sa poitrine,

1761.

1761. » il attendit avec un viſage tranquille & ſerein, le mo-
» ment auquel on devoit lui arracher la vie. Un des
» jeunes *Payaguas* lui déchargea d'abord un coup de
» maſſue ſur la tête, & les autres le percerent en
» même temps de pluſieurs coups de lance. Ils le dé-
» pouillerent auſſi-tôt de ſes habits; & ils jetterent ſon
» corps ſur le bord du Fleuve, pour y ſervir de jouet
» à leurs enfants. Il fut entraîné la nuit ſuivante par
» les eaux qui ſe déborderent : ce fut ainſi que le Pere
» de Blende conſomma ſon ſacrifice. Il étoit né à
» Bruges le 24 d'Août 1675, & s'étoit fait Jéſuite à
» Malines «.

N'eſt-ce pas là un autre Saint Etienne, qui court au-devant de ſes bourreaux, & offre ſon ſang pour leurs péchés ? Mais ce martyre n'étoit-il pas auſſi imaginaire que celui-là eſt réel ? Pour peu qu'on examine le récit qu'on en fait ici, on ſentira la fiction. Le Pere de Blende ne ceſſe de prêcher, dit ſon Confrere, qui donne cette relation, & il convient qu'il ne ſçait pas la Langue : ſes Diſcours ſur la Loi Chrétienne irritent ces Barbares, & ils ne peuvent entendre ſon langage. Il ſe trouvoit ſeul dans ſa cabane la veille de ſa mort, & on aſſure qu'il la paſſa toute entiere dans la priere. L'objet de cette expédition eſt de gagner du terrein : l'armement qu'on annonce être fait par les Jéſuites du Paraguay, ne le laiſſe que trop entrevoir. Eſt-il étonnant après cela, que les Indiens qu'on veut ſoumettre à l'eſclavage, uſent de violence à l'égard de ceux qu'ils regardent comme leurs enne-

mis ? Si, comme les Apôtres, on ne cherchoit aucunement leurs biens ; & qu'on ſe fixât à leur prêcher Jeſus-Chriſt & ſon Evangile avec la prudence du ſerpent, & la ſimplicité de la colombe, ces Indiens, naturellement bons & tranquilles, loin de maſſacrer les Miſſionnaires, les honoreroient comme des Dieux. Le Pere Norbert a remarqué de même que tous les Miſſionnaires, & autres Voyageurs, qui ont été dans les Pays exceſſivement chauds, que les Peuples n'y ſont point cruels ni barbares. Ecoutons encore quelque moment la Relation du Miſſionnaire Jéſuite, & voyons la fin de cette noble expédition. 1761.

XXIV. *Les Jéſuites aſſurent le Public qu'ils arment ſept vaiſſeaux.*

» Le Pere de Rocca balançoit s'il s'expoſeroit de » nouveau aux fatigues qu'il avoit eſſuyées, & aux » riſques qu'il avoit courus, dans un voyage ſi long » & ſi difficile : ceux qui l'accompagnoient l'en diſ- » ſuadoient fortement ; mais, comme il étoit d'un » courage que nulle difficulté ne rebutoit, il ſe déter- » mina à rebrouſſer chemin ; & il dépêcha un Indien » pour en donner avis au Pere de Arce : celui-ci, ju- » geant qu'il étoit inutile d'attendre le Pere de Rocca, » partit auſſi-tôt avec quelques *Chiquites*, pour ſe ren- » dre au Lac où il avoit laiſſé le vaiſſeau, afin d'y diſ- » poſer toutes choſes pour le retour. Mais, en y arri- » vant, il fut bien étonné de ne trouver ni vaiſſeau, » ni barques. Comme il n'avoit nulle défiance de la » perfidie des *Payaguas*, il crut que, les proviſions » ayant manqué au Pere de Blende, qui n'avoit pas » reçu de ſes nouvelles depuis trois mois, il s'en étoit

1761. » retourné au Paraguay : ſur quoi il prit une réſolution » qui fait aſſez connoître l'intrépidité avec laquelle il » affrontoit les plus grands périls. Il fit couper ſur le » champ deux arbres, qui ne ſont pas fort gros dans » ces Contrées-là : il les fit creuſer, & joindre en- » ſemble en forme de bateau ; & c'eſt ſur une ſi fra- » gile machine qu'il réſolut de faire trois cens lieues » avec ſix Indiens (le bateau n'en pouvoit pas tenir » davantage), pour ſe rendre au Paraguay, où il avoit » deſſein d'équiper un autre vaiſſeau, ſur lequel il » viendroit chercher le Pere de Rocca. . . . Etant » ſur le grand Fleuve Paraguay, ils furent apperçus » des *Quaycureens*, qui les aſſaillirent, & les maſſa- » crerent impitoyablement. C'eſt ce qu'on a appris du » même *Payagua*, qui a fait le détail de la mort du » Pere de Blende : il n'a pu dire ni le lieu, ni les cir- » conſtances de la mort du Pere de Arce : ce qu'il » y a de certain, c'eſt que ce Miſſionnaire a prodigué » ſa vie dans une occaſion où il s'agiſſoit de procurer » la gloire de Dieu «.

Autre Saint, qui augmente le Martyrologe de la Compagnie de Jeſus. Qu'on examine tant ſoit peu le ton déciſif du Miſſionnaire qui nous inſtruit de ce fait : le Pere de la Rocca, dit-il, fait expédier un courier ; le Pere de Arce, réſervé au martyre, ordonne qu'on coupe ſur le champ deux arbres pour faire un bateau, qui puiſſe le tranſporter au Paraguay, où il ſe propoſe de faire armer un autre vaiſſeau. La Société n'en manque pas aux Indes. Tandis qu'il projette ce nouvel

nouvel armement, tout-à-coup il eſt maſſacré par les *Guaycuréens ;* &, afin qu'on ne doute pas de la cruauté de ces gens-là, on cite un témoin qui n'y étoit pas. *Il eſt du moins certain*, ajoute le Pere de Haſe, *que ce Miſſionnaire a prodigué ſa vie en mourant pour la gloire de Dieu.* Il l'a prodiguée, ſans doute ; car il eſt fort croyable que Dieu n'agrée pas de tels Sacrifices. Que s'il fût véritablement mort pour ſa gloire, il n'auroit point prodigué ſa vie. Peut-on jamais en faire un meilleur uſage, que de la ſacrifier à la gloire de celui qui en eſt l'Auteur, & qui ſçait toujours nous récompenſer au centuple? Le Pere de Arce prodigue trop les éloges à ſes Confreres : il ne cache pas aſſez leurs vertus & leur mérite. Par la peinture qu'il en fait, il ne nous repréſente rien plus, que de courageux & d'intrépides Marins ; mais, aux yeux d'une ame éclairée, ils ne paroîtront jamais des Apôtres de l'Evangile de Jeſus-Chriſt, qui ne ſçavoient ce que c'étoit de faire armer des navires, & de ſe former des équipages pour faire des conquêtes & des acquiſitions de Pays : leur divin Maître n'avoit formé qu'une Compagnie de Pauvres, & ne leur avoit rien plus recommandé que de demeurer toujours pauvres en allant annoncer ſa parole aux Nations. Nous voyons peu de Miſſionnaires s'attirer la haine & la perſécution des Indiens, tandis qu'ils ne leur donnent pas ſujet de ſoupçonner qu'ils en veulent à leurs richeſſes. De tant de Jéſuites maſſacrés dont les Lettres édifiantes nous parlent comme de vrais Martyrs, combien n'en trou-

1761.

1761. veroit-on pas qui, ſemblables à ceux-ci, ne ſeront jamais inſcrits que dans le Martyrologe de la Société?

XXV. Muratori s'eſt trompé en écrivant ſur les Miſſions des Jeſuites.

Qu'il eût été à ſouhaiter pour le bien de l'Egliſe, & l'honneur du docte & laborieux Muratori, que les Mémoires du Pere Norbert euſſent été ſous les yeux de cet Auteur avant d'entreprendre la petite Hiſtoire des Miſſions de la Société au Paraguay. Il ſe ſeroit ſans doute bien donné de garde de la compoſer ſur les propres Lettres des Jéſuites, quelques inſtances qu'ils lui en euſſent faites : auſſi s'eſt-il répenti de les avoir crus (*a*). Si ce grand-homme vivoit encore, je ne doute pas qu'il ne compoſât une Hiſtoire toute contraire à la premiere; & qu'au lieu de lui donner ce Titre : *Le Chriſtianiſme heureux dans les Miſſions des Peres de la Compagnie de Jeſus au Paraguay*, il ne lui donnât celui-ci : *Le Chriſtianiſme déplorable dans les Miſſions des Peres de la Compagnie de Jeſus au Paraguay ;* ou *la République des Jéſuites en ce Pays-là.* Les vues politiques de la Société, qui gagna cet Auteur, & l'engagea à publier cette petite Hiſtoire, furent bientôt connues en Italie : cette Société vouloit par-là prévenir ou détourner les coups que le P. Norbert commençoit à lui porter dans Rome par la ſincérité de ſes Relations : Du Paraguay, venons aux Indes Orientales : De nouveaux Prodiges, & encore bien plus éclatants,

(*a*) Voyez le Tome premier des *Nouvelles Intéreſſantes* au ſujet des affaires du Portugal, au bas des pages 4 & 5. Il y eſt rapporté que l'Auteur avant ſa mort, dit à ſes Amis que cette Hiſtoire n'étoit qu'un Roman, & qu'il ſe répentoit de l'avoir compoſée.

qu'ils nous en racontent, nous édifieroient, s'ils méritoient plus de foi que ceux qui nous ont été annoncés par le Jéſuite de Buenos-Ayres. Ce ſera le P. Bouchet, ſi fameux aux Indes & à Pondichery par ſes menſonges & ſa témérité à en impoſer au S. Siége : il en a été ſouvent fait mention dans les deux précédents Volumes. Voici comme il écrit à un Religieux de ſa Compagnie en Europe, qui, deſirant de paſſer aux Indes, lui avoit demandé une deſcription de la vie d'un Miſſionnaire. 1761.

XXVI. *Relation du Madure par le P. Bouchet Miſſionnaire Jéſuite.*

» Vous vous adreſſez à moi (*a*), comme à un des » anciens Miſſionnaires de cette partie de l'Inde, pour » vous inſtruire des travaux & des peines qui ſont attachés au Miniſtere Apoſtolique, & en même temps » des bénédictions que Dieu répand ſur ces peines & » ſur ces travaux : il me ſera facile de vous ſatisfaire ; » & je me flatte que le détail dans lequel je vais entrer à cet égard, ne vous laiſſera rien à déſirer. Il faut » compter d'abord que votre vie ſera des plus auſtéres : » Vous ſçavez ſans doute que la viande, le poiſſon, » les œufs, & généralement tout ce qui peut avoir » vie, eſt interdit à nos Miſſionnaires ; qu'ils ne boivent ni vin, ni liqueurs capables d'enyvrer ; que » leur nourriture conſiſte dans du ris cuit à l'eau, auquel on peut joindre quelques herbes fades, inſipides, & la plûpart fort ameres. . . . On peut uſer » de lait, & de fruits. L'eau qu'on eſt obligé de boire » eſt aſſez ſupportable durant l'hyver ; mais il n'en » eſt pas de même quand les grandes chaleurs com-

(*a*) Au XV Recueil, page 209 & ſuivante.

1761. » mencent à ſe faire ſentir. Ajoutez à cela qu'un Miſ-
» ſionnaire eſt condamné ici à un jeûne perpétuel;
» il n'eſt pas permis à un *Sanias* de ſouper. . . . Une
» cabane de terre couverte de paille ſert de logement;
» trois ou quatre vaſes de terre ſont tout le *meuble*
» d'un Miſſionnaire. . . . Des feuilles d'arbres tien-
» nent lieu de table, de plats, de napes, & de ſervier-
» tes: les premiers Miſſionnaires couchoient autrefois
» à plate terre; les maladies fréquentes cauſées par l'hu-
» midité, les ont obligés d'étendre ſur des bais une
» peau de tigre, ou de cerf, ſur laquelle ils prennent
» maintenant leur repos. Il n'y a que la main de Dieu
» qui puiſſe nous ſoutenir dans les travaux de la miſſion
» avec des aliments ſi légers. . . . . L'aſſiduité à en-
» tendre les Confeſſions eſt peut-être une des occu-
» pations les plus pénibles: c'eſt ſurtout pendant le
» Carême & au Temps Paſchal, que cette fatigue eſt
» ſi continuelle, que, ſans un ſecours particulier de
» Dieu, il ſeroit impoſſible d'y réſiſter deux ans de
» ſuite. . . . Je vais vous raconter ingénuement ce
» qui m'eſt arrivé au ſujet d'un Malade. Le ſoleil ſe
» couchoit, lorſqu'on vint m'avertir qu'un Chrétien
» étoit à l'extrémité. Il demeuroit a une grande jour-
» née de l'endroit où j'étois: je me diſpoſois à partir
» ſur l'heure; mais mes Catéchiſtes me repréſenterent
» qu'il n'y avoit aucun lieu ſur la route, où nous puſ-
» ſions nous arrêter. . . . Qu'il y avoit trois rivieres
» à paſſer; qu'aucune n'étoit guéable, parce que les
» pluies les avoient fort enflées. . . . Je me rendis

» à leurs raiſons : cependant je paſſai la nuit dans d'é-
» tranges inquiétudes ſur l'état du Malade ; & je ne 1761.
» pus dormir un quart d'heure de ſuite, me réveillant
» ſans ceſſe avec la penſée qu'il pourroit mourir ſans
» Sacrements. Dès que l'aurore parut, je partis avec
» mes Catéchiſtes. . . . Enfin, j'arrive fort haraſſé à
» la Bourgade : je demandai en tremblant où étoit la
» maiſon du Malade, dans l'appréhenſion où j'étois
» qu'on ne me répondît que je venois trop tard. Je fus
» fort ſurpris de le trouver ſur le ſeuil de ſa porte. Il
» ſe réjouit de mon arrivée, en me témoignant néan-
» moins qu'il étoit fâché des fatigues qu'il m'avoit
» cauſées ; mais qu'on lui avoit dit que ſa maladie étoit
» dangereuſe, & qu'il l'avoit cru. . . . On ſeroit
» tenté alors de reprocher aux Néophites les peines
» qu'ils cauſent avec ſi peu de raiſon ; mais on ſe donne
» bien de garde de le faire, de crainte que dans un
» danger réel ils ne devinſſent trop circonſpects, &
» n'expoſaſſent leurs parents à mourir ſans recevoir les
» derniers ſecours de l'Egliſe.

» Vous parlerai-je, mon cher Pere, des perſécu-
» tions où l'on ſe trouve preſque continuellement
» expoſé dans cette Miſſion ? Tout contribue à inquié-
» ter les Miſſionnaires & leurs Néophites : l'avarice
» des Princes, & leur attachement aux Idoles ; l'or-
» gueil des Brammes, qui ne peuvent ſupporter une
» Doctrine qui combat leurs ridicules idées : les Chefs
» des diverſes Caſtes, qui regardent l'Evangile que
» nous leur prêchons, comme l'anéantiſſement de leurs

1761. » Loix & de leurs Uſages ; les Prêtres des Idoles,
» qui frémiſſent de rage de voir leurs fauſſes Divinités
» tombées dans le mépris, & eux-mêmes regardés
» comme des ſéducteurs, &c. Nous n'avons garde
» d'avoir recours aux Européans, ni de faire tant ſoit
» peu connoître que nous ayions le moindre com-
» merce avec eux. Il n'eſt pas poſſible de faire com-
» prendre l'affreuſe idée que les Gentils qui demeurent
» dans ces Terres ſe ſont formés des Européans qui
» ſont ſur la Côte : tout ce qu'on a pu en dire juſ-
» qu'ici, eſt infiniment au deſſous de ce que nous voyons.
» Il y a quelques années qu'un de nos Miſſionnaires
» fut renfermé dans une rude priſon : les Européans
» de la Côte, qui en furent informés, ſongerent auſſi-
» tôt à députer quelques-uns d'eux au Prince pour
» demander ſa délivrance : le Miſſionnaire s'y oppoſa
» de toutes ſes forces, aimant mieux expirer dans la
» Priſon, que d'employer un moyen qui auroit fait
» connoître qu'il étoit lié avec les *Franguis*, (car
» c'eſt ainſi qu'ils appellent les Européans), & qui
» auroit expoſé la Chrétienté à une perſécution géné-
» rale. Dans ces orages qui s'élevent ſi fréquemment
» contre nous, le moins que nous avons à craindre,
» c'eſt la Priſon ; & c'eſt à quoi l'on eſt journelle-
» ment expoſé. . . . On voit des Miſſionnaires qui,
» au ſortir de priſon, ont bien de la peine à ſe réta-
» blir : l'œſophage ſe retrécit preſque toujours ; &
» l'on ſe trouve ſurpris d'une toux ſéche, qui conduit
» quelquefois en peu de jours au tombeau. Le Pere

» Louis de Mello, bien que d'une complexion robuſ- 1761.
» te, ne fut détenu en priſon que quinze jours ; cette
» toux ſéche le prit, & l'enleva en moins d'un mois.
» Le Pere Joſeph Carvalho, avec qui j'ai vécu plu-
» ſieurs années, mourut dans ſa priſon les fers aux
» pieds, & couché ſur un peu de paille. Le Pere Joſeph
» Bertholdo, ſon Compagnon, eſt ſorti ſi défiguré,
» qu'il reſſembloit bien plus à un cadavre, qu'à un
» homme vivant. Mais quand on trouveroit le moyen
» de ſe dérober à la fureur des ennemis du Nom Chré-
» tien, on ne peut éviter les allarmes preſque conti-
» nuelles que donnent les Néophites. Les Indiens,
» naturellement timides, ſe perſuadent aiſément ce
» qu'ils craignent ; & ſouvent, au milieu d'une grande
» Fête, comme ſeroit celle de Noël, ou de Pâque,
» que les Chrétiens ſont aſſemblés en grand nombre,
» ils viennent, la frayeur peinte ſur le viſage, avertir
» le Miſſionnaire de renvoyer au plutôt les Néophi-
» tes ; que tout eſt perdu ; que les ſoldats ſont déja en
» chemin, qu'ils arriveront en moins d'une heure : &
» ils ajoutent à ce qu'ils diſent tant de circonſtances
» que leur imagination craintive leur ſuggére, qu'ils
» jettent le Miſſionnaire dans l'embarras ſur le parti
» qu'il doit prendre. . . . Il faut s'être trouvé dans
» de ſemblables occaſions, pour comprendre ce qu'on
» a à ſouffrir intérieurement. . . . En vérité, chaque
» moment alors eſt un vrai ſupplice.

» A ces dangers, j'en dois ajoûter un autre, qui eſt
» fort commun aux Indes : il s'y trouve quantité de

1761. » ſerpents dont la morſure eſt mortelle, & enleve quelquefois un homme en moins d'un quart-d'heure. . . . » Les Miſſionnaires dont les maiſons ſont ſéparées de » celles du Village, ſont encore plus expoſés que les » Indiens à la morſure des ſerpents. J'ai couru une infinité de fois ce riſque ; & la main bienfaiſante de » Dieu m'en a toujours préſervé. . . . Je pourrois vous » rapporter un grand nombre d'exemples où je n'ai pu » être garanti de la morſure de ces animaux que par » une protection ſinguliere de Dieu. . . . Quoiqu'ils » ſoient ici très-communs, je n'ai pas oui dire que depuis plus de cent cinquante ans que les Jéſuites parcourent les Indes, aucuns d'eux en aient été mordus : il eſt aiſe de voir que Dieu protége d'une maniere ſenſible nos Miſſionnaires.

» Voilà à peu près, mon très-cher Pere, ce que » vous aurez à ſouffrir dans la Miſſion du Maduré ; &, » pour reprendre en peu de mots ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, attendez-vous à y trouver tous » les périls dont l'Apôtre Saint Paul fait le détail dans » ſa ſeconde Epître aux Corinthiens : *In itineribus ſæpe, » periculis fluminum, periculis latronum, &c. præter illa, » quæ extrinſecùs ſunt, inſtantia & ſollicitudo omnium » Eccleſiarum.* Joignez à cela la peine qu'il y a à cultiver les Egliſes, & la part qu'on prend à ce qui arrive aux Néophites : l'attachement que nous avons » pour eux, fait que leurs peines & leurs afflictions deviennent les nôtres ; nous ſouffrons avec eux ; nous » ſommes perſécutés avec eux. . . . La peine eſt douce quand

» quand on cultive une terre qui fait eſpérer une abon- 1761.
» dante moiſſon ; & c'eſt ce qui ſoutient un Miſſion-
» naire dans ſes fatigues. Il ne fait pas même attention
» à ce qu'il ſouffre, quand il voit d'un côté les heu-
» reuſes diſpoſitions des Gentils pour le Chriſtianiſ-
» me ; & de l'autre, les exemples de vertus que don-
» nent ceux qui ſe ſont une fois convertis. . . . Le
» commun des Indiens a en horreur le jurement &
» l'homicide ; il eſt rare qu'ils en viennent juſqu'à ſe
» battre : je crois que cette modération eſt plutôt l'ef-
» fet de leur timidité naturelle, que de leur diſpoſition
» à la vertu. . . . Ils ſont naturellement charitables,
» & aiment à aſſiſter les Indigents : s'ils ne donnent
» pas beaucoup, c'eſt qu'ils ont peu ; mais à propor-
» tion, ils ſont plus libéraux qu'on ne l'eſt en Euro-
» pe. . . . Telles ſont les favorables diſpoſitions qu'on
» trouve dans les Indiens. Venons aux fruits qu'un
» Miſſionnaire retire de ſes travaux : un des plus grands,
» c'eſt la multitude des enfants qu'on régénere dans les
» eaux du Baptême. Il n'y a guere d'année qu'un Miſ-
» ſionnaire ne baptiſe ou par lui-même, ou par le
» moyen des Catéchiſtes, trois à quatre mille enfants
» de Chrétiens : de ce nombre, il y en a bien la moi-
» tié qui meurent avant l'uſage de raiſon ; pour ce qui
» eſt des enfants des Gentils, on en baptiſe un très-
» grand nombre de ceux qu'on voit être ſur le point de
» mourir. . . . Ce qui conſole encore un Miſſionnai-
» re, & ce qui le ſoutient dans ſes travaux, c'eſt la vie
» innocente que menent ſes nouveaux Fideles, & l'hor-

1761. » reur extrême qu'ils ont du péché. La plûpart n'ont » que des fautes légeres à apporter au Tribunal de la » Pénitence ; & on entend quelquefois un grand nom- » bre de Confeſſions de ſuite, ſans ſçavoir ſur quoi » appuyer l'abſolution.

» Outre les Baptêmes qui ſe font durant le cours de » l'année, on fait en certains jours un Baptême ſolem- » nel : je baptiſois d'ordinaire à *Aour* deux cents cin- » quante, ou trois cents Catéchumènes. Dans le *Ma-* » *rava*, le nombre a monté juſqu'à cinq cents, & quel- » quefois davantage : j'y paſſois toute une journée, & » une bonne partie de la nuit, pendant laquelle on al- » lumoit grand nombre de flambeaux. Qu'on oublie » bientôt dans ces heureux moments, les fatigues atta- » chées à nos fonctions ; & qu'on reſſent de plaiſir, » quand on ſe voit obligé de ſe faire ſoutenir les bras, » n'ayant plus la force de les élever pour faire les Onc- » tions, & les autres cérémonies ! Qu'il eſt doux, en- » core une fois, mon cher Pere, de ſuccomber ſous ce » travail, & de ſe retirer chargé de tant de dépouilles » qu'on vient d'arracher à l'Enfer ! . . . Nous ne ſom- » mes pas moins dédommagés de nos travaux, lorſque » nous ſommes témoins de la vertu & de la ferveur de » nos Néophites. Quand on leur a découvert les folies » du Paganiſme, & qu'on leur a expliqué les Vérités » Chrétiennes, ils ſe laiſſent aiſément perſuader, & » ils deviennent inébranlables dans la Foi. Il arrive » rarement qu'ils aient des doutes ; & quand les Con- » feſſeurs les interrogent ſur ce point, ils ont de gran-

» des précautions à prendre. Il s'eſt trouvé de ces bons
» Néophites, qui ſe ſcandaliſoient étrangement qu'on 1761.
» leur demandât s'ils avoient douté de quelque article
» de Foi; jugeant qu'un homme converti, ou élevé
» dans la Religion Chrétienne, ne pouvoit pas former
» le moindre doute ſur les vérités qu'elle propoſe. S'il
» arrive, dans les temps de perſécutions, que quel-
» ques-uns d'eux paroiſſent chanceler dans la Foi,
» c'eſt l'unique effet de la crainte qu'ils ont des ſup-
» plices; & leur infidélité n'eſt qu'extérieure, quoi-
» qu'elle n'en ſoit pas moins criminelle. C'eſt à cette
» Foi vive que j'attribue une eſpéce de miracle, tou-
» jours ſubſiſtant, dans la facilité avec laquelle les
» Chrétiens chaſſent les Démons. Une infinité d'Ido-
» lâtres ſont tourmentés du Malin-Eſprit, & ils n'en
» ſont délivrés que quand ils ont imploré l'aſſiſtance
» des Chrétiens; c'eſt ce qu'on éprouve ſans ceſſe
» dans le Royaume de Marava. On voit preſque tou-
» jours à *Aour* quelques Catéchumènes qui ne ſont
» portés à ſe faire inſtruire des Myſtéres de la Foi,
» que dans l'eſpérance de ſe ſouſtraire au pouvoir des
» Démons qui les tourmentent. Sur quoi je ferai ici
» quelques réflexions qui prouvent évidemment que
» rien n'eſt plus réel que cet empire du Démon ſur les
» Idolâtres.

» On ne peut ſoupçonner les Indiens d'uſer en cela
» de ſupercherie, comme il arrive quelquefois en Eu-
» rope parmi ceux qui contrefont les obſédés: les Eu-
» ropéans qui ont recours à ce ſtratagême, y ſont

1761. » portés par quelqu'intérêt ſecret, ou par quelque
» motif humain : ici, les Gentils n'ont rien à gagner ;
» ils ont au contraire tout à perdre. Il faut que leurs
» maux ſoient bien preſſants, pour en venir chercher
» le remède à l'Egliſe. Ils ſe rendent dès-lors infini-
» ment odieux & mépriſables à leurs amis & à leurs
» parents ; ils s'expoſent à être chaſſés de leurs Caſtes,
» à être privés de leurs biens, & à être cruellement
» perſécutés par les Intendants des Provinces. Dira-t-on
» que le ſeul effort de l'imagination produit ces effets
» merveilleux que nous attribuons au Démon ? Mais
» peut-on croire que ce ſoit par la force de l'imagi-
» nation que les uns ſe voyent tranſportés en un inſtant
» dans un Bois fort éloigné, ou dans des ſentiers in-
» connus ; que d'autres ſe couchent le ſoir pleins de
» ſanté, & ſe levent le lendemain le corps meurtri des
» coups qu'ils ont reçus, & qui leur ont fait pouſſer
» des cris affreux pendant la nuit ? Qu'imaginera-t-on
» encore ? Que des choſes ſi extraordinaires ſont l'effet
» de quelque maladie particuliere aux Indiens, & in-
» connue en Europe : mais ne ſeroit-il pas plus ſurpre-
» nant de ſe voir guéri de ces ſortes de maladies, en ſe
» mettant ſimplement au rang des Catéchumènes,
» que d'être délivré du Démon ? Il n'eſt donc pas poſ-
» ſible de nier que le Démon ait un véritable pouvoir
» ſur les Gentils, & que ce pouvoir ceſſe auſſitôt qu'ils
» ont fait quelques démarches pour renoncer à l'Ido-
» lâtrie, & pour embraſſer le Chriſtianiſme ? . . . .
» Le vénérable Pere de Britto, qui a eu le bonheur

» de verſer ſon ſang pour la Foi, & qui certainement
» n'avoit pas l'eſprit foible, m'a dit ſouvent qu'une 1761.
» des plus grandes graces que Dieu lui avoit faites, c'é-
» toit de lui avoir fait comme toucher au doigt la vé-
» rité de la Religion Chrétienne dans pluſieurs occa-
» ſions où les Démons avoient été chaſſés du corps
» des Indiens au moment qu'ils demandoient le Bap-
» tême. C'eſt auſſi ce qui fait dire aux Miſſionnaires
» que le Démon eſt le meilleur Catéchiſte de la Miſ-
» ſion, parce qu'il force, pour ainſi dire, pluſieurs Ido-
» lâtres à ſe convertir, forcé lui-même par la toute-
» puiſſance de celui à qui tout eſt ſoumis «.

Si de telles Relations étoient fondées ſur une exacte vérité, & qu'il n'y eût rien d'exageré, on ne pourroit ſe refuſer d'applaudir aux éloges que fait de ces Miſſions le Pere Caron, Jéſuite, à ſon arrivée d'Europe à Pondicheri. Ce Miſſionnaire écrit de cette Colonie Françoiſe du 15 Octobre 1718, & il n'y étoit débarqué que le 20 août de la même année; que » cette
» Miſſion eſt la Miſſion des Saints; & que, ſi ceux qui y
» viennent travailler, ne ſont pas encore Saints, elle
» leur fournit les moyens de le devenir: c'eſt ce qui
» fait, dit-il, ma plus douce conſolation. . . . La
» vie dure & pénitente de nos Miſſionnaires, conti-
» nue-t-il, les perſécutions preſque continuelles, les
» priſons, la mort même, à quoi ils ſont ſans ceſſe ex-
» poſés, les détachent aiſément des choſes de la terre,
» & ne les attachent qu'à Dieu ſeul, leur unique ap-
» pui. En arrivant ici, je trouvai deux de nos Peres

» Portugais de la Miſſion du Maduré, qui y étoient
1761. » venus pour ſe délaſſer de leurs Travaux Apoſtoli-
» ques. Il me ſembloit voir ces premiers Apôtres de
» l'Egliſe naiſſante, s'entretenir du progrès de l'Evan-
» gile dans les Contrées Idolâtres, de leurs ſouffran-
» ces & de leurs combats pour la Cauſe de Jeſus-Chriſt.
» J'étois charmé de leur entendre raconter les princi-
» pales circonſtances de la glorieuſe mort du Pere
» J. de Britto. Je n'ai pu jouir long-temps des grands
» exemples de vertu de ces Peres. Trois jours après
» mon arrivée, ils apprirent que les Idolâtres exci-
» toient de nouveaux troubles, & inquiétoient leurs
» Troupeaux : ils partirent le même jour, à neuf heu-
» res du ſoir, en habits de Pénitents, pour aller con-
» jurer l'orage. . . . Je fus attendri en diſant *adieu*
» à ces Saints Miſſionnaires «.

XXVII. Les Jéſuites des Miſſions s'annoncent comme des Saints, & de grands Apôtres dans leurs Lettres Edifiantes

C'eſt ainſi que les Jéſuites d'Europe parlent de leurs Miſſions Etrangeres, ſans y avoir été : ce ſont-là les idées qu'ils en donnent aux Européans. Le Pere Caron a-t-il à peine un pied ſur la terre des Indes, qu'il fait l'éloge d'une Miſſion qu'il ne connoît pas. Il lui donne le titre de *Sainte*, & appelle *Saints* tous les Miſſionnaires de la Société ; apparemment, parce qu'ils doivent l'être. Trois jours lui ſuffiſent pour annoncer à toute l'Europe qu'il a vu en eux de grands exemples de vertu, quoi qu'ils n'étoient là que pour ſe repoſer. Dans un état de repos il les compare aux premiers Apôtres de l'Egliſe, & à des Saints à canoniſer. Déjà le nouveau Miſſionnaire ſe publie pour un Fondateur

d'Egliſes : *La premiere*, dit-il, *que je bâtirai.* . . . Il veut même qu'on le regarde comme un Martyr : *L'eſpérance que j'ai d'obtenir la grace du martyre par vos prieres, dans un lieu où les perſécutions ſont ſi fréquentes, me remplit en ce moment d'une joie que je ne puis exprimer*, ce ſont ſes propres paroles. 1761.

Quelle humilité, Grand Dieu, dans un Miſſionnaire nouvellement débarqué ! Il n'eſt pas encore arrivé dans ſa Miſſion, qu'il compoſe de pompeux éloges à ſa gloire & à celle de ſes Confreres. Dieu confond la ſageſſe des Sages par leurs propres imprudences. Les Jéſuites, quelqu'éclairés qu'ils ſoient, ſe méprennent groſſiérement en donnant au Public de pareilles Lettres. Les perſonnes pieuſes ne peuvent qu'être ſcandaliſées de voir un Miſſionnaire qui, en ouvrant ſa Miſſion, commence par ſe louer, & combler d'éloges ſes Confreres, qu'il ne connoît que depuis trois jours. *Je fus attendri en diſant adieu à ces Saints Miſſionnaires, qui partirent de Pondicheri en habits de Pénitents.* Pourquoi ce Panégyriſte ne contentoit-il pas la curioſité que le Public ne manquera pas d'avoir au ſujet de la forme de ces habits ? Il n'y a perſonne qui ne ſeroit bien-aiſe de reſpecter un Jéſuite ſous un habit de *Pénitent*. Le Pere Norbert en a parlé dans les précédents Volumes de ſes Mémoires ; & voici une Planche qui répréſente cet habit tel qu'il eſt dépeint par les Jéſuites mêmes. On y voit le Miſſionnaire, qui a le front couvert de cendres d'excréments de Vache, bénites ſur l'Autel, pour faire croire

N. B. Le Portrait du Jéſuite doit ſe placer à cette page.

1761. aux Indiens que, comme eux, il reſpecte cet animal, dont les excréments, dans leurs idées, effacent les péchés. Il porte à ſes pieds des *ſocs* élevés ; de façon qu'il peut marcher ſans beaucoup écraſer les Inſectes de la terre, crainte de choquer ces Peuples dans la croyance qu'ils ont en la *Metempſicoſe*. D'une main il tient un vaſe d'eau, qu'on dit être du *Gange*, qui eſt reſpecté dans toutes les Indes. Eſt-ce donc une telle décoration qui attendrit le Pere Caron ? Eſt-ce en vertu de cet habit de *Sanias*, qu'il les appelle des *Saints ?* ou ſeroit-ce à cauſe que le Pere de Britto a été martyriſé en le portant ? Mais, loin que les vrais Miſſionnaires & les vrais Fidèles ſoient édifiés d'une telle marque de Pénitence, ils l'auront toujours en horreur & en exécration.

Il ſemble que le Pere Bouchet ſoit plus digne de foi dans ſa Lettre, que ſon jeune Confrere : lorſqu'il l'écrivit, il avoit paſſé pluſieurs années dans la Miſſion. Ses lumieres étoient sûres ; s'il trompe dans ce qu'il rapporte, c'eſt qu'il veut bien abuſer de la crédulité. En effet, ſi on réfléchit tant ſoit peu, & qu'on concilie les différents endroits de ſa Relation, on s'appercevra aiſément qu'il ne dit pas plus vrai que le Miſſionnaire de nouvelle date ; & qu'il ne ſe loue pas moins. Il ſe repréſente d'abord, lui & ſes Confreres, comme des hommes que la main du Tout-Puiſſant ſoutient miraculeuſement ; des hommes qui reſſemblent à des Anges. Sans preſque manger, ni boire, ni dormir, ils ſupportent des fatigues, des travaux & des

des courſes, qui feroient ſuccomber en Europe leurs Miſſionnaires les plus robuſtes, & nourris avec les meilleurs aliments. Quelque fourmilliere de ſerpents qu'il y ait dans toutes leurs Miſſions des Indes, jamais aucun Jéſuite n'en a éprouvé le venin. Ces animaux, qui font périr tout autre, reſpectent la vertu dans les Saints Miſſionnaires de la Société. La promeſſe de Jeſus-Chriſt ſe vérifie en eux-ſeuls, qui ſont de véritables Apôtres. *Ecce, do vobis poteſtatem calcandi ſerpentes* (a), *& ſcorpiones, & ſupra omnem vim inimici; & nihil vos lædet.* Je vous donne la puiſſance de marcher ſur les ſerpents, & d'habiter parmi les ſcorpions, ſans que leur venin puiſſe vous être nuiſible. Les Démons même s'enfuyent aux approches des Miſſionnaires de la Société. *Dedit eis poteſtatem adversùs Spiritus impuros,* (b), *ut ejicerent eos; & ſanarent omnem morbum, & omnem languorem.* La protection du Ciel eſt ſi marquée dans leurs Miſſions, dit le Pere Bouchet, que les Gentils ſe trouvent forcés par la Toute-puiſſance de Dieu, de recourir à eux pour ſe faire inſtruire des Myſtéres de la Foi, dans l'eſpérance de ſe ſouſtraire au pouvoir du Démon. Son humilité s'oublie ici; il ne ſe ſouvient pas que Jeſus-Chriſt a recommandé à ſes Diſciples de ne point ſe glorifier d'avoir une telle puiſſance : *De eo ne gaudete, quòd ſpiritus vobis ſubjiciuntur;* Réjouiſſez-vous plutôt que vos noms ſoient écrits dans le Ciel : *Gaudete potiùs quòd nomina veſtra ſcripta ſunt in Cœlo* (c). Le Pere

1761.

(a) S. Luc ch. X ℣. 19. (b) S. Math. ch. X ℣. 1. (c) S. Luc ch. X ℣ 20.

1761. Bouchet & ſes Confreres, peu attentifs à cette Divine Leçon, veulent abſolument que leurs noms & ceux de leurs Néophites ſoient connus par toute la terre : Dieu leur faſſe la grace qu'ils le ſoient au Ciel. Dans leurs Lettres édifiantes, les Néophites Indiens inſtruits par leur Miniſtére, ſont ſi fermes au milieu des perſécutions, que ſi quelqu'un d'eux paroît chanceler, on ne doit l'attribuer, dit le Pere Bouchet, qu'à l'effet de la crainte qu'ils ont des ſupplices ; & leur infidélité n'eſt qu'extérieure. Comment ne ſeroient-ils pas foibles dans la Foi ? Il ſera facile de le comprendre par la maniere dont ils ſont faits Chrétiens.

Moi-ſeul, en un ſeul jour, aſſure ce Pere, *je baptiſe juſqu'à cinq cents Indiens, & quelquefois plus : que je ſens*, ajoute-t-il, *de plaiſir dans ces heureux moments, où je me vois obligé de me faire ſoutenir les bras, n'ayant plus la force de les élever pour faire les Onctions & les autres Cérémonies. J'emploie à ces ſaintes Fonctions toute une journée, & une bonne partie de la nuit.* Quels ſaints Miſſionnaires ſont-ce-là ? D'où vient l'eſprit qui les anime ? Ils ne ſe vantent pas ſeulement des bonnes actions qu'ils font ; ils veulent même s'acquérir de la gloire de celles qu'ils ne font pas. Quand on accorderoit au Pere Bouchet les vingt-quatre heures du jour naturel à baptiſer ſans aucun moment de repos, pourroit-il faire les Onctions, & obſerver les Cérémonies ſur un nombre auſſi conſidérable dans cette eſpace de temps ? A ſix cents dans ces vingt-quatre heures, ce ſeroit vingt-cinq Baptêmes par heure,

& un peu plus de deux minutes pour faire un Chrétien. L'exagération eſt manifeſte; que ſi elle ne l'eſt pas, il baptiſoit donc par aſperſion : on le pourroit croire, lorſqu'il aſſure qu'il falloit lui ſoutenir les bras. De tous les Miſſionnaires que le Pere Norbert a vus aux Indes, il n'y en a pas un, exceptés ceux de la Société, qui ne gémiſſe à la lecture de ces faits; & ils ne comprennent pas comment les Jéſuites de Paris ſont ſi ſimples pour publier de pareilles ridicules. Faut-il avoir été aux Indes pour les appercevoir? 1761.

Ce n'eſt pas le ſeul endroit qui choque le bon ſens & l'humilité chrétienne. En voici un dont on ſentira la contradiction avec la même facilité. *Le commun des Indiens a horreur du jurement & de l'homicide*, dit le Miſſionnaire ſi habile à baptiſer : *il eſt rare qu'ils viennent à ſe battre . . Cette modération eſt plutôt l'effet de leur timidité naturelle que de leur diſpoſition à la vertu..... Ils ſont naturellement charitables, & aiment à aſſiſter les indigens . . . Ils ſont plus libéraux qu'on ne l'eſt en Europe.* Ici le Miſſionnaire nous repréſente des Peuples timides, charitables, bienfaiſans; tandis qu'ailleurs il nous les dépeint comme des Barbares, des hommes qui ne reſpirent que le ſang, & qui perſécutent horriblement les nouveaux Convertis, & les Miſſionnaires : comment concilier de telles idées? on diroit à l'entendre, que la mort accompagne pas à pas un Prédicateur de la Foi, & qu'il eſt toujours ſur le point d'être maſſacré. Mais combien de lieux aux Indes nous montreroit-on, qui fuſſent teints du ſang

1761. d'un Miſſionnaire de la Société répandu en haine de la Foi ? La peine ni le tourment ne ſont point le vrai Martyr, mais la fin pour laquelle on fait ſouffrir & mourir, dit ſaint Auguſtin.

XXVIII. Danger qu'il y auroit de canoniſer le Pere de Britto Jéſuite.

Les Peres de la Compagnie nous citeront leur Pere de Britto. Il eſt bien vrai que ce Miſſionnaire ſe trouve déja placé dans leur Martyrologe : mais il eſt à croire qu'il ne ſera jamais dans celui de l'Egliſe Catholique. Les(*a*) Relations que le Pere Norbert a publiéesde ſon tems à Rome, on fait tout-à-coup ſuſpendre la cauſe de ſa canoniſation, que les Jéſuites pourſuivoient avec chaleur : il eſt à préſumer que cette cauſe ne ſera plus agitée. Comment ces Peres oſent-ils ſolliciter la canoniſation d'un Miſſionnaire, reconnu dans toutes les Indes pour avoir été un zélé défenſeur des Rits Idolâtres & ſuperſtitieux ? Rits depuis long-tems en horreur aux Légats du ſaint Siége, & à tous les Miſſionnaires non Jéſuites : Rits qui enfin ont été anathématiſés par une Bulle que Benoît XIV a fait publier quelque tems après les Mémoires du P. Norbert. Celui-ci ne ceſſe de recevoir des Lettres de ſes confreres des Indes, qui lui diſent que ce ſeroit un des plus grands ſcandales qui eut jamais été aux Indes, ſi une fois il étoit permis aux Miſſionnaires de la Société, de dreſſer des Autels au P. de Britto. Il ne leur ſeroit plus

(*a*) Voyez les Lettres Apologétiques du Pere Norbert, 2 Volumes *in*-8° imprimées en 1746 à la page 184, Tome premier. L'Apologie préſentée au Pape, prouve aſſez qu'il ne prétend que faire voir l'inconvénient de cette Canoniſation.

poſſible de perſuader que la pratique des Rits condamnés, ne peut s'accorder avec la ſainteté du Chriſtianiſme. On auroit beau leur prêcher que le Pere Britto, par l'effuſion de ſon ſang, a effacé la tache qu'il pourroit avoir contractée en les obſervant dans la bonne foi. D'un côté, cette bonne foi ne peut guère ſe trouver dans un Miſſionnaire, qui par état, doit être inſtruit de ſes devoirs. L'ignorance à cet égard ne peut qu'être coupable. D'un autre, il faudroit ſuppoſer que ce Miſſionnaire a été en effet maſſacré en haine de la Foi de Jeſus-Chriſt, qui eſt une foi pure & ſans tache : le doute ſur ce fait eſt des mieux fondé : & aſſurément il n'eſt pas facile de le faire évanouir aux Indes. (*a*) Le témoignage des Miſſionnaires ſes confreres, habitués à nous raconter des fables & à nous en impoſer, ne peut être d'aucun poids dans cette affaire : leurs Néophites ne ſont pas plus dignes d'être crus. Pour quelques poignées de ris, ou un vil intérêt, ils auront parmi eux des milliers de témoins qui annonceront autant de miracles, que le Pere Bouchet aſſure de Gentils poſſédés du Diable. On peut voir dans les premiers Tomes de ces Mémoires, des 1761.

(*a*) On ſçait que les Jéſuites de Paris ſe ſont ſervis de la plume de leur Pere de Beauvais pour compoſer à leur façon une Vie du Pere de Britto ; & pour engager le Public à y ajouter plus de foi, ils l'ont dédiée à Mgr. le Dauphin. Ils faut mettre cet Ecrit au rang des Lettres ſi mal nommées *Edifiantes*. Ils donnerent ſans doute cette Vie alors, en 1746, dans la vue de détruire dans le Public, autant qu'ils pourroient, les mauvaiſes idées que les Mémoires du Pere Norbert y avoient données contre leurs Miſſionnaires, & que cet Auteur avoit compoſé à Rome en 1744 par l'ordre de Benoît XIV.

1761. exemples qui ne prouvent que trop, combien on eſt fondé dans ce jugement. Ce Miſſionnaire y eſt hautement convaincu du menſonge le plus inſigne & le plus horrible qu'on puiſſe imaginer. De retour de Rome aux Indes, il a déclaré un jour ſolemnel dans ſon Egliſe de Pondicheri, en préſence du ſaint Sacrement, que le ſaint Pere lui avoit dit que les Rits, traités par leurs ennemis d'idolâtres & de ſuperſtitieux, ne l'étoient point, & que les Chrétiens pouvoient ſans ſcrupule les obſerver : Oracle (*a*) démenti par le Pape même : Clément XI. ſe lava de cette impoſture par un Décret, qu'il fit publier dans toute l'Egliſe, & ſur-tout aux Indes.

XXIX. *Contradictions qui ſe trouvent dans les Lettres Edifiantes des Jéſuites.*

Après cela, qui ajoutera foi aux Rélations d'un Miſſionnaire qui ne craint pas d'en impoſer à un Souverain Pontife dans une matiere de cette importance ? Avant que de la quitter, faiſons voir encore un moment une contradiction dans laquelle un de ſes confreres, contemporain, le fait tomber. « Ce qui conſole un Miſ» ſionnaire, dit le Pere Bouchet, & ce qui le ſoutient » encore dans ſes travaux, eſt la vie innocente que me» nent ſes nouveaux fidéles, & l'horreur extrême » qu'ils ont du péché. La plûpart n'ont que des fau» tes légeres à apporter au Tribunal de la Pénitence. » On entend quelquefois un grand nombre de con» feſſions de ſuite, ſans ſçavoir ſur quoi appuyer l'ab» ſolution. » Comparons cette belle idée des Indiens avec celle qu'en donne le fameux Pere Tachard,

(*a*) Voyez Tome premier, page 287.

Supérieur de la même Miſſion : voici comme il en trace le caractère aux yeux du Public, dans ſa Lettre de Chandernagor, le 18 Janvier 1711, qui mériteroit une longue critique : nous la renvoyons à un autre tems : on expoſera ſeulement ici le portrait qu'il fait en peu de mots de ces Indiens. Le Pere Norbert & les autres Miſſionnaires conviendront qu'en cet endroit-là, il ne fait aucune injuſtice à cette nation. 1761.

» Ce (*a*) fut avec regret (écrit-il au Pere du Trévoux, » Jéſuite, Confeſſeur de S. A. R. le Duc d'Orléans) » que je quittai Pondicheri . . . Nous avons cru que » rien n'étoit plus important pour le ſalut de cette » Nation, que de tenir des Ecoles publiques, où l'on » pût élever les jeunes Indiens. L'oiſiveté & le défaut » d'éducation les plongent d'ordinaire dans les plus » grands déſordres : abandonnés dès l'enfance à des » Eſclaves, ils apprennent preſqu'au ſortir du berceau » à commettre les actions qui font le plus d'horreur. » En les élevant dans nos Maiſons, nous les occu- » pons utilement, & nous tâchons de les former aux » bonnes mœurs, de leur inſpirer de bonne heure la » crainte de Dieu. »

Que les Jéſuiſes accordent, s'ils le peuvent, des Relations ſi contradictoires ! Celui-ci reconnoît que les Indiens, dès l'enfance, ſe portent aux plus grands déſordres ; l'autre aſſure qu'ils menent une conduite toute innocente : ſouvent dans un grand nombre de confeſſions, il ne trouve pas matiere ſur quoi il puiſſe

(*a*) Au XII Recueil page 367.

1761. appuyer l'abſolution. Ce fait eſt contredit par tous les Miſſionnaires qui ſont en ces Pays-là; mais on ſera mieux convaincu de la fauſſeté, dès que c'eſt un Jéſuite même qui la découvre, ſans avoir prévû qu'il démentiroit un de ſes meilleurs amis. On ne finiroit jamais ſi nous entreprenions de relever toutes les fauſſetés répandues dans les Lettres Edifiantes. Le Pere Martin, Miſſionnaire du Maduré, en avoit haſardé de ſi groſſiéres avant le Pere Bouchet, que celui-ci crut qu'il pouvoit bien imiter ſon exemple pour répondre au même deſſein. Voici comme ce premier écrit le 8 Novembre 1709, du Marava dans la Miſſion du Maduré à . . . .

« Cinq (*a*) Miſſionnaires ſuffiroient à peine pour cul-
» tiver une Miſſion d'une ſi vaſte étendue; mais le man-
» que de fonds néceſſaires pour leur entretien, joint
» à la crainte qu'on a d'irriter le Prince par la multitu-
» de des Ouvriers Evangéliques, ont obligé nos Supé-
» rieurs à charger un ſeul Miſſionnaire de tout ce tra-
» vail. En deux mois & demi de tems, j'ai baptiſé plus
» d'onze cens Infidéles. Et j'ai entendu les confeſſions
» de plus de ſix mille Néophites : la famine & les ma-
» ladies ont déſolé ce Pays; ce qui n'a pas peu redoublé
» mes fatigues; car le nombre des malades & des mou-
» rans ne me permettoit pas de prendre un moment
» de repos. »

Un homme tout occupé à viſiter les malades & à aſſiſter des mourans en grand nombre, ne laiſſe pas en

(*a*) Au X Recueil, page 80.

même

même tems de baptiſer dans l'eſpace d'environ deux mois, plus d'onze cens Gentils, & d'entendre les confeſſions de plus de ſix mille Néophytes. Qu'on liſe toute l'Hiſtoire de l'Egliſe, on ne trouvera dans aucun ſiécle un Apôtre, qui ait fait des progrès ſi immenſes. Révoquer pourtant en doute ce fait, ce ſeroit démentir un ſaint homme qui s'humilie juſqu'à le publier à la face de toute la terre. S'il y eut manqué, perſonne n'auroit pû l'apprendre : mais ſon imagination n'eſt-elle pas ſeule la ſource de ces merveilles ? Le Pere Royer nous en a encore annoncé de plus grandes du Tonking, où il étoit Miſſionnaire. Sa Lettre du 15 Décembre 1707, rapportée au Recueil 10, page 433 nous en va convaincre. 1761.

» Malgré cette accuſation, faite en général con-
» tre tous les Miſſionnaires & contre moi en particu-
» lier, il n'y a eu aucune année où les Chrétiens aient
» fait paroître plus d'ardeur pour approcher des Sacre-
» mens, & où les converſions aient été plus nom-
» breuſes. J'ai entendu les confeſſions de quatorze
» mille & onze Néophytes : j'ai conféré le Baptême
» à mille ſoixante & dix-ſept Adultes, & à neuf cens
» cinquante-cinq Enfans : outre cela pluſieurs Payens
» de différens Villages, que j'ai parcourus, m'ont fait
» inviter de les aller voir, & ils ſe diſpoſent mainte-
» nant au Baptême. »

De pareils prodiges ſont communs aux Miſſionnaires de la Société dans tous les Pays, où ils ne ſont vus d'aucun Miſſionnaire des autres Congrégations

1761. ou de quelques Européens. Il ne faut de témoins qu'eux-mêmes, ſans cela ils ne peuvent plus les opérer. Nous n'avons entendu juſqu'à préſent que les rélations des Miſſionnaires particuliers ; ſi nous avions le loiſir de lire celles de leurs Fondateurs de Miſſions, nous aurions bien plus lieu d'être ſurpris : nos admirations s'épuiſeront à un ſeul trait que nous tirerons du dixiéme Recueil, page 251, ſur la vie & la mort du Pere Cyprien Baraze de la Comagnie de Jeſus.

» Tant de vertus de l'homme Apoſtolique furent » récompenſées, non ſeulement par une mort pré- » cieuſe, mais encore par la conſolation que Dieu lui » donna de voir une Chrétienté nombreuſe & floriſ- » ſante, toute formée de ſes mains : il avoit baptiſé » lui ſeul plus de quarante mille Idolâtres : il avoit » trouvé des hommes dépourvus de tous ſentimens » d'humanité, & plus féroces que les bêtes mêmes ; » & il laiſſoit un grand Peuple civiliſé & rempli des » plus hauts ſentimens de piété & de Religion. »

XXX. Les Jéſuites d'Europe comparent leurs Confreres dans les Miſſions Etrangéres aux premiers Fondateurs de la Religion.

C'eſt ainſi que les Miſſionnaires de la Compagnie, diſperſés dans toutes les parties du monde, ſe dépeignent eux-mêmes avec leurs propres pinceaux : ils emploient toutes ſortes de couleurs pour former d'eux des tableaux parfaits. Quelqu'éloignés qu'ils ſoient de l'Europe, ils ont ſoin de les y envoyer, & de les faire parvenir à gens zélés pour les répandre dans toutes les Cours, chez tous les Grands, & parmi les perſonnes de piété ; en un mot, par toute la terre. A la vûe de ces excellens modèles de perfection, & au

récit de tant de ſuccès dans la vigne du Seigneur, les bouches d'une infinité de perſonnes les comblent de louanges, le cœur des riches ſe ſent ému en faveur de ces pauvres & ſaints Miſſionnaires de la Société. De-là on érige des fondations annuelles, & on a ſoin de leur faire paſſer des fonds d'argent : auſſi ne voit-on guère de Lettres où ils ne ſe recommandent à la charité des Grands, & où ils ne témoignent des remercimens publics, des bienfaits qu'ils en ont reçus ? Les Miſſionnaires des autres Congrégationsn'ont pas trouvéjuſqu'à ce jour, un tel ſecret, pour ſubvenir à leurs beſoins les plus réels. Faut-il s'en étonner, ils n'ont pas le talent de ceux de la Compagnie de Jeſus ? Un ſeul de ſes Miſſionnaires fait plus de Chrétiens, que vingt autres qui ne ſont pas de cette Compagnie ; mais auſſi quels Chrétiens, bon Dieu ! Ils en ont le nom, ſans en avoir l'eſprit. Ignorans à l'excès ſur la doctrine Chrétienne, toujours attachés à des pratiques du Paganiſme, chancelans dans leur croyance, diſpoſés à s'approcher aujourd'hui de la table du Seigneur, demain à celle des Démons. Tel eſt le caractere en peu de mots de ces Indiens qu'on baptiſe, pour ainſi dire, par aſperſion, & ſans les avoir préparés au baptême, par des inſtructions qui leur faſſent connoître l'étendue des devoirs du Chrétien. Abus trop commun des Miſſionnaires de la Société : il fait verſer des larmes depuis long tems aux bons Miſſionnaires des autres Corps : un grand nombre d'entr'eux en ont porté très-ſouvent leurs plaintes à Rome. Et enfin Benoît XIV, 1761.

1761. ce grand Pape, faiſant attention aux Mémoires préſentés par le Pere Norbert en 1742 & dans les années ſuivantes, a donné deux Conſtitutions qui ſont des témoignages certains, que les accuſations que ce Miſſionnaire a fait contre les Jéſuites des Indes & de la Chine, ont été reconnues véritables. Ainſi les termes de Saints, de Martyrs, d'hommes Apoſtoliques, ſi ſouvent prodigués aux Miſſionnaires de la Compagnie, ſont changés aujourd'hui par le Saint Siége, en ceux d'hommes captieux, inobéiſſans, opiniâtres & perdus, *captioſi homines*, *inobedientes*, *contumaces*, *perditi homines*: preuve bien convaincante que le menſonge ne ſubſiſte qu'un temps, & que tôt ou tard la vérité triomphe. Il ne faudroit rien ajouter à une telle preuve, elle devroit ſuffire pour engager à mettre tous ces nombreux Receuils & Lettres édifiantes au rang des Livres que la ſeule imagination a enfantés: il ſeroit ſeulement à ſouhaiter que les Peres Jéſuites de Paris qui les ont publiés, ſe ſerviſſent de la plume de leur Pere Patouillet, pour en extraire tout ce qui peut ſervir à la Géographie: ſon tems ſeroit plus utilement employé, qu'à faire des Libelles contre le Pere Norbert, dont les Ouvrages n'ont point d'autre mérite que d'être appuyés ſur mille témoignages, qui ne ſont point ſuſpects à Rome ni ailleurs. Il en citera un ici qui ne peut l'être à perſonne: ſa Relation achevra de nous convaincre ſur ce qu'il convient de penſer des Lettres édifiantes. M. Martin, Gouverneur Général des Etabliſſemens

François aux Indes, en eſt l'Auteur. Son mérite & ſa probité l'ont fait élever à cette premiere Place. Parvenu au faîte de la fortune, il ne cacha pas ſa baſſe extraction : un homme de ce caractère n'eſt point aſſurément capable d'en impoſer aux Jéſuites : qu'ils l'écoutent donc avec patience, & que ſon rapport produiſe quelques fruits. 1761.

XXXI. Un Gouverneur ſe plaint que les Jéſuites, par leur commerce, font un grand tort à la Compagnie des Indes.

» Je ne ſçais, dit-il, (*a*) par quel charme ils ont » ſurpris & ſurprennent encore tant de monde, ſous » le faux prétexte d'une dévotion & d'un zèle, dont » ils ne ſont nullement animés, & qui ne leur ſert » que de manteau & non pas d'objet. Ils ſont ſeuls » autant de tort pour le moins au commerce de la » Compagnie des Indes, que toutes les Nations Eu- » ropéennes enſemble ; Joignez-y les Miſſionnaires : » dans ces deux eſpéces d'hommes dont je vais vous » entretenir, vous trouverez la vraie ſource & l'ori- » gine de la haine & du mépris des Aſiatiques pour » les François : parlons des deux ſéparément. Je les » ramenerai enſuite enſemble : &, comme je les ai » étudiés avec attention, je ne ne crois pas m'y être » trompé. »

» Il eſt conſtant qu'après les Hollandois, je ne con- » nois que les Jéſuites qui faſſent le plus fort com- » merce des Indes & le plus riche : il ſurpaſſe celui des » Anglois, des Danois, & des autres Nations : & je

(*a*) Dans le Journal d'un Voyage aux Indes Orientales, par M. Duquesne, Chef d'Eſcadre, en 1690, Tome III, page 114 & ſuivantes, imprimé à Rouen, 1721.

1761. » ne ſçais, s'ils ne l'emportent point auſſi ſur celui des » Portugais, qui les y ont les premiers amenés. J'a- » voue qu'il y en peut avoir quelques-uns parmi eux » qui viennent dans l'Orient, uniquement guidés par » l'eſprit & l'étoile de l'Evangile : c'eſt à ceux-là que » la Société laiſſe le ſoin des converſions ; mais le » nombre en eſt très-rare, & ce ne ſont pas ceux qui » connoiſſent le ſecret de la Société : ce ſont ceux » qui ſont véritablement Jéſuites Séculiers, & qui ne » paroiſſent pas l'être, parce qu'ils n'en portent pas » l'habit, & qui ſont pris à Surate, à Goa, à Agra, & » par tout ailleurs où ils ſont établis, pour ce que l'ap- » parence montre, c'eſt-à-dire, pour Marchands de » la Nation dont ils ſont : car il eſt de fait qu'il y en » a de toutes ſortes de Nations, même des Arméniens » & des Turcs, & de toute autre qui peut être néceſ- » ſaire à l'intérêt de la Société.

» Ces Jéſuites déguiſés, s'intriguent par-tout, & ſça- » vent chez quel Marchand & Banian il y a le plus de » telle ou telle marchandiſe : la ſecrete correſpon- » dance & la relation qu'ils entretiennent entr'eux, » & qui n'eſt point interrompue, parce que le ſecret y » eſt étroitement gardé, les inſtruit mutuellement des » marchandiſes qu'ils doivent acheter ou vendre, & » à quelle Nation, pour y faire un plus gros gain : en » ſorte que ces Jéſuites cachés, font un profit immen- » ſe pour la Société, & ne ſont reſponſables qu'à » elle, dans la perſonne des autres véritables Jéſuites, » qui courent le monde ſous un vénérable habit de

» ſaint Ignace, qui ont la confiance, le ſecret & l'or- 1761.
» dre des Supérieurs d'Europe, qui leur preſcrivent ce
» qu'ils doivent faire, & leur ordre eſt exécuté ſans au-
» cune contrariété, parce que ces Jéſuites déguiſés, ou-
» tre le vœu d'obéiſſance aveugle, font encore ſerment
» de garder le ſecret, & de contribuer en tout &
» par-tout à l'avancement & à l'intérêt temporel de
» la Société : ces Jéſuites déguiſés & diſperſés par tou-
» te la terre, & qui ſe connoiſſent tous par des mar-
» ques & des ſignaux circulaires, agiſſent tous ſur le
» même plan : ainſi, c'eſt chez eux que n'a point lieu
» le Proverbe, autant d'hommes, autant de ſentimens :
» l'eſprit des Jéſuites eſt toujours le même, & ne chan-
» ge point, ſur-tout pour le commerce.

» Outre le gain qu'ils font dans les Indes, ils en
» font encore un autre ſur les marchandiſes qu'ils font
» paſſer en Europe, toujours ſous le faux prétexte de
» leurs Miſſions, dans leſquelles ils ſont ſoutenus par
» les Princes, & les Compagnies de la Communion
» Romaine, ou deſquelles ils payent les frais dans les
» Etats Luthériens & Calviniſtes, & qu'ils envoient en
» droiture à d'autres Jéſuites déguiſés, qui y font un gros
» profit pour la Société, les ayant de la premiere main;
» que cependant ce commerce, tout conſidérable
» qu'il ſoit, étoit tellement caché, ou paroiſſoit ſi peu
» de choſe par l'adreſſe des Jéſuites, que perſonne ne
» s'en étoit encore publiquement plaint en Europe ;
» parce que perſonne ne s'étoit vû en état de le prou-
» ver en France, à qui ſeule ce commerce faiſoit tort.

1761. » Les autres Nations, qui en tiroient du profit par le » frêt, ſe ſouciant fort peu du dommage qu'il cauſoit » à la Compagnie Françoiſe ; qu'il avoit pluſieurs fois » écrit & prouvé ce qu'il venoit de dire ; que les mé- » moires qu'il en avoit envoyés, étoient également » ſinceres & circonſtanciés ; que c'étoit tout ce qu'il » avoit pû faire là-deſſus ; mais que bien loin que la » Compagnie ſe fût miſe en devoir d'empêcher des » abus qui lui étoient préjudiciables, il avoit reçu » d'Elle des ordres très-précis & ſouvent réitérés, » d'accorder & d'avancer à ces Peres tout ce qu'ils » lui demanderoient ; ce qu'ils avoient porté à un tel » excès, que le ſeul Pere Tachard, qui reſte à Pon- » dicheri, doit actuellement à la Compagnie plus de » cent cinquante mille piaſtres, qui, à trois livres » chacune, monnoie de France, valent quatre cens » cinquante mille livres, ſans autre aſſurance de paye- » ment, que des comptes arrêtés : que ſur l'Eſcadre » de M. Duqueſne, on avoit tranſporté d'Europe aux » Indes pour les Jéſuites, cinquante-huit ballots, » dont le moindre étoit plus gros qu'aucun de ceux » de la Compagnie, & qui avoient été diſtribués ſur » tous les Vaiſſeaux de l'Eſcadre, n'étoient pas rem- » plis de reliquaires, de chapelets & d'*Agnus Dei*, » ni d'autres armes de Miſſion Apoſtolique ; que c'é- » toient belles & bonnes marchandiſes d'Europe ; & » qu'il en étoit de même à tous les armemens à pro- » portion du nombre des Navires. Qu'il en avoit pris » droit, pour prouver le commerce indu que ces Pe-

res

» res faiſoient dans les Indes, & l'abus qu'ils fai- 1761.
» ſoient de la condeſcendance & de la bonté de la
» Compagnie, qui ne voyoit jamais, ou très-rare-
» ment, & bien peu, le retour de la valeur de tant
» de marchandiſes ; parce qu'ils ſe ſervoient d'autres
» canaux pour les faire paſſer en Europe : qu'après
» tant de mémoires & de remontrances inutilement
» envoyés, il s'étoit trouvé réduit à laiſſer les choſes
» aller leur courant, ne pouvant les faire remonter à
» leur ſource.

» Ceux des Jéſuites qui courent au Diable de vau-
» vert (ce ſont les propres paroles de M. Martin) c'eſt-
» à-dire, ceux qui vont avec les Banians & d'autres,
» à la recherche des Diamans & des Perles, ne ſont pas
» ceux qui font le moins de tort à la Compagnie
» Françoiſe ; & ſont ceux qui terniſſent le nom
» Chrétien, quoique pourtant ils ne faſſent pas ſur
» le théatre du monde une figure ſi éclatante que les
» autres. Ils s'habiſſent comme les Banians, parlent
» leur idiome auſſi-bien qu'eux, vivent & mangent
» avec eux, & comme eux font leurs mêmes cé-
» rémonies ; en un mot, ceux qui ne les connoiſſent
» pas, les prennent pour des vrais Banians ; & tou-
» jours ſous le faux prétexte de convertir ces Banians,
» ils les ſuivent par-tout, & font avec eux un com-
» merce d'autant plus riche, qu'il eſt ſourd : & preu-
» ve que ce n'eſt nullement le zèle de la Foi qui les
» conduit, c'eſt qu'on n'en a jamais vu aucun converti
» par leurs ſoins : & que le Banian, qui vous a don-

1761. » né à dîner, (continue M. Martin à l'Auteur qui pu-
» blie cette Relation) m'a perſonnellement aſſuré
» que la Religion étoit ce dont ils avoient parlé le
» moins, dans trois courſes qu'ils avoient faites en-
» ſemble. Les Jéſuites, dont j'entends vous parler, ſont
» venus de Porte-Nove, & en ont emporté avec eux
» trente ballots de cinquante-huit que l'Eſcadre a ap-
» portés de France ; & après pluſieurs entretiens avec
» le Pere Tachard, ſont partis avec les ballots pour
» aller à Madraſt, où ils ſont encore. Cela ſeul ne
» prouve-t-il pas leur commerce, & en même-temps
» leur criminelle intelligence avec les ennemis (*a*)
» de la France ? J'avoue pourtant que ces deux Jéſui-
» tes ſont Portugais : mais pourquoi le Pere Tachard
» leur a-t-il donné ces ballots ? Et eux, pourquoi les
» portent-ils dans une Fortereſſe Angloiſe ? Tout cela
» ne créve-t-il pas les yeux ? Ce ſont ceux-ci qui vont
» à la recherche des Diamans, & d'autres joyaux de
» grande valeur & de peu de volûme, ou ceux qui
» ordonnent les achats de marchandiſes indiquées &
» demandées par les Jéſuites déguiſés, qui dépoſent
» des marchandiſes qui viennent d'Europe, & qui les
» retirent des mains des autres, qui leur ſervent de
» Facteurs, & qui ſont répandus par toutes les Indes,
» afin de payer les raretés qu'ils ont achetées, ſoient
» marchandiſes, ſoit en argent au choix des vendeurs :
» & ceux qui, comme le Pere Tachard, vont & viennent
» d'Europe, ſont comme les Directeurs & les Rece-

(*a*) La France étoit pour lors en guerre avec les Anglois.

» veurs Généraux ambulans de la Banque & du Tra- 1761.
» fic. Cependant ils cachent ce trafic le plus qu'ils peu-
» vent, parce qu'il eſt directement contraire aux pré-
» ceptes de J. C. ſur les Miſſions ; qu'il eſt encore
» expreſſément oppoſé à l'eſprit de leur Inſtitut, qui
» ne ſeroit rien pour eux, & qu'outre cela, l'honneur
» de leur Société en ſeroit terni, qui eſt tout ce qu'ils
» craignent, preférant leur réputation temporelle au
» ſalut des ames.

» Ils ont trouvé, pour dérober à tout le monde la
» connoiſſance de leur commerce de Diamans, un
» ſecret, qui par malheur a été révélé ſans malice par
» un de leurs Proſélytes, lorſque j'étois à Surate :
» voici comment. On porte aux Indes des talons aux
» ſocs & aux ſouliers, qui ſont fort hauts & très-lar-
» ges : ces bons & inventifs Peres, ont ſubſtitué à leurs
» places des talons ou petits coffres de fer, qu'ils font
» faire en Europe : ils ont ſoin de les faire couvrir pro-
» prement avec le meme cuir noir qu'on met ſur
» ceux de bois. Dans ces coffres ils enferment les Dia-
» mans & autres joyaux riches, qu'ils achetent. Un
» de leurs nouveaux convertis à Surate, voulut s'hu-
» milier juſqu'à décrotter leurs ſouliers : comme il
» craignit que ces bons Peres ne lui refuſaſſent cette
» grace, il prit ſubtilement dans leur chambre deux
» paires de ſouliers, & s'éloigna, crainte d'être pris
» ſur le fait. Il commença ſon ouvrage, & ſentit remuer
» quelque choſe dans le talon du ſoulier qu'il tenoit :
» la peur le prit, il crut avoir fait un grand crime, &

1761. » que le Diable alloit le ſaiſir au collet, pour le punir » d'avoir mis ſes mains profanes ſur (*a*) les hardes de » ces ſaints Apôtres, qu'il ne devoit regarder que » comme des Reliques : il ſe mit à crier à ſon ſecours, » comme ſi le Diable l'avoit en effet ſaiſi : par haſard » un Portugais paſſoit, je dis par haſard, parce que » l'endroit eſt peu fréquenté, étant fort éloigné : il » alla aux cris, & demanda au Maure ce qu'il avoit à » crier ? celui-ci lui conta ſon aventure. Le Portugais » moins ſcrupuleux, ouvrit le talon, & y trouva ſix » gros Diamans brutes : il ouvrit les autres, & y ayant » trouvé la même choſe, il emporta toutes ces Pier- » reries, & empêcha le Maure de les jetter, comme » il vouloit le faire, croyant que ce n'étoit que des » cailloux, que le mauvais eſprit y avoit mis. Il eſt » impoſſible de s'imaginer à quel excès de colere ces » Peres ſe porterent contre ce Maure : ils furent quel- » que temps à ſe déterminer à aller au Portugais : d'une » part ils lui offrent des préſens, de l'autre le mena- » cent de l'Inquiſition de Goa. Par ce moyen ils re- » tirerent de ſes mains les 24 Diamans brutes, avec » promeſſe du ſecret : ce ſont les mauvais traitemens » dont ils uſerent envers le Maure, qui furent la cauſe » que celui-ci les trahit en racontant l'hiſtoire telle » qu'elle s'étoit paſſée.

» Que ces Jéſuites meurent pendant leurs courſes, » ce ſont toujours, pour la crédule populace d'Europe

(*a*) Il ne faut nullement s'étonner de cette idée : les Indiens convertis à la Foi, ſe font un mérite de baiſer les pieds des Miſſionnaires.

» & les Dévots de la Société, des Saints auxquels les
» travaux Apoſtoliques ont coûté la vie. Qu'ils ſoient 1761.
» aſſommés, ou qu'ils meurent d'une mort violente,
» ce ſont des Martyrs : mais cela arrive toujours dans
» des Pays éloignés, & où il ne s'y trouve point d'au-
» tres Miſſionnaires pour en certifier la vérité. Si l'a-
» mour de J. C. étoit véritablement gravé dans leurs
» cœurs, ils ne feroient pas damner les Chrétiens pen-
» dant le voyage, en ſe mêlant de tout, en ſuſcitant
» des querelles, pour ſe donner le mérite de la récon-
» ciliation, & en jettant le divorce & la confuſion par-
» tout. Je ne veux pour témoins de ceci, que tous les Na-
» vigateurs, ſans exception, qui ont eu le malheur d'a-
» voir un Jéſuite en leur Compagnie. Tous les Offi-
» ciers s'en ſont plaints à moi, & ceux de votre Eſca-
» dre ne s'en louent point. »

Nous omettrons ici ce que nous avons rapporté de cette Lettre à la pag. 189 du I. Tom. de ces Mémoires, au ſujet de l'inconſtance des Néophites de ces Miſſionnaires : tous, dit M. Martin, abandonnerent la Religion Chrétienne dans la perſécution de Siam : il n'y eut que ceux qui étoient inſtruits par les Meſſieurs des Miſſions étrangeres, qui furent fermes dans la Foi. On a vu dans le même Tome, pag. 215, les reproches ſanglans que M. Hébert, ſucceſſeur de M. Martin, fit au Pere Tachard. » Je ſuis obligé de
» vous dire, lui marque-t-il dans ſa Lettre, que de-
» puis que je ſuis à Pondicheri, je ſuis très-mal édifié
» de vos converſions.... Vous leur permettez preſ-

1761. » que toutes leurs cérémonies idolâtres dans leurs ma-
» riages & leurs enterremens, & dans toutes leurs au-
» tres manieres d'agir ; il ne faut pas s'étonner s'ils ne
» ſont que des demi Chrétiens, &c. »

Qu'on auroit à faire, ſi on vouloit s'autoriſer ici de tous les témoins qui dépoſent contre les Miſſionnaires de la Société ; il y en a une infinité qui démentent formellement cet étalage pompeux que font ces Peres de leurs travaux Apoſtoliques, & des ſuccès qu'ils s'attribuent. Ce ne ſont pas les ſeuls Séculiers, qui, comme ces deux Gouverneurs aux Indes, ont parlé d'une maniere ſi oppoſée à ces Lettres édifiantes : tous les Miſſionnaires non Jéſuites, & les Envoyés du ſaint Siége, s'accordent à cet égard. Ce ſeroit aſſurément l'abſurdité la plus monſtrueuſe, & l'injuſtice la plus criante, de rejetter tant de témoignages, pour en croire à des Jéſuites, qui racontent eux-mêmes leurs prodiges, & qui ſouvent ont été convaincus d'en impoſer.

Qu'ils écoutent, comme parle le bienheureux Martyr Louis Sotelo de l'Ordre de ſaint François. Il n'y a qu'à voir la Lettre véritablement édifiante, qu'il écrivit au ſaint Siége, lorſqu'il ſe préparoit à être brûlé pour la Foi de J. C. Là il repréſente avec force, le tort que les Miſſionnaires de la Société font à la Religion par leur avarice, leur ambition, & par les embûches continuelles qu'ils tendent aux hommes Apoſtoliques oppoſés à leurs pratiques. Le zélé & ſçavant Miſſionnaire Diégo Collado, un des ornemens

de l'Ordre de ſaint Dominique, n'en fit pas moins à Rome & en Eſpagne. Il ſoutint ſi courageuſement la cauſe des Ordres de ſaint François, de ſaint Dominique & de ſaint Auguſtin contre les injuſtes prétentions des Peres de la Société, qu'il réuſſit à engager le Pape Urbain VIII, l'an 1633, à les condamner par une Bulle très-célébre. Le digne Evêque Dom Matheo de Caſtro, ne fut-il pas obligé de ſe tranſporter juſqu'à trois fois des Indes à Rome, pour ſe plaindre des perſécutions & des troubles qu'il recevoit de la part des mêmes Miſſionnaires ? De quelle maniere indigne n'engagerent-ils pas le Gouverneur des Philippines à maltraiter deux ſaints Archevêques de Manille ; l'un appellé Dom Hermando Guerrero, l'autre Dom Philippe Prudo ? 1761.

XXXII. De toutes les Miſſions il y a des Témoins qui dépoſent contre les Jéſuites.

Que pourroit ajouter la haine des perſécuteurs de l'Egliſe aux indignes traitemens qu'ils ont fait dans l'Amérique ſeptentrionale le ſiécle dernier à Dom Jean de Palafox de Mendoza, Evêque Eſpagnol d'Angelopolis, & enſuite d'Oſma ? Qui prendra la peine de lire la Vie de ce vénérable Prélat, verra ſi on peut ſe refuſer au témoignage d'un ſi ſaint Evêque. J'y recours avec d'autant plus d'empreſſement & de vénération, que ce grand homme, ſans être Religieux de mon Ordre, ſe faiſoit un honneur d'en porter l'habit ; il l'endoſſoit toutes les nuits par une ſinguliere dévotion à ſaint François ; & depuis le moment que Dieu lui ouvrit les yeux ſur la vanité du monde, il ſe choiſit, pour la direction de ſon ame, un ſçavant

1761. & auſtère Religieux du même Patriarche. Nous donnerons dans le Livre ſuivant l'Abrégé de la Vie de cet illuſtre Evêque, l'honneur du dernier ſiécle, & enſuite nous verrons le précis des accuſations graves qu'il a portées contre les Jéſuites au Tribunal des deux Puiſſances.

FIN du Livre troiſieme.

LIVRE

LIVRE QUATRIEME.

Abrégé de la Vie du grand Evêque Dom Jean de Palafox.

LEs Egliſes d'Eſpagne & de Portugal poſſéderent dans le cours du dix-ſeptieme ſiécle d'excellens Religieux de différens Ordres, qui allerent annoncer la Foi dans le Nouveau-Monde. Elles eurent auſſi la gloire d'avoir de Saints Evêques qui ſe conſacrerent aux Miſſions des Indes, Dom Jean de Palafox fut alors ſans contredit le principal ornement de tous ceux d'Eſpagne. Il naquit dans le Royaume d'Arragon, en 1600. Après avoir appris ſes Humanités, la Philoſophie & le Droit dans l'Univerſité de Salamanque, il fut choiſi par Philippe IV pour être du Conſeil de Guerre, puis de celui des Indes. Il paſſa ſa jeuneſſe comme la plûpart des jeunes Seigneurs dans les amuſemens & les plaiſirs.

1761. I. *Les occupations de Dom Jean de Palafox pendant ſes premieres années.*

Lorſqu'il ne ſongeoit qu'à s'élever aux premiers Emplois du Royaume, il fut vivement touché de la mort de deux perſonnes diſtinguées à la Cour ; l'une par ſon érudition qui le faiſoit admirer des Sçavans ;

l'autre, par le haut rang qu'elle tenoit dans le monde.
1761. Dom Jean de Palafox les avoit toujours devant les yeux, & ſe diſoit ſouvent à lui-même, où ſont les éloges dont on combloit cet homme ſi ſage & ſi docte? A quoi bon vouloir m'amuſer à acquérir cette vaine réputation; me garantira-t-elle de la mort? Quel peut donc être mon dernier but, les grandeurs du ſiécle, la jouiſſance des plaiſirs de la vie; mais combien la poſſeſſion durera-t-elle? quand même on pourroit y parvenir? Qu'eſt maintenant devenu cet homme riche & puiſſant qui vient de mourir? Il ſembloit être arrivé au comble des grandeurs du ſiécle. Voilà ſon corps enveloppé dans un linceul, & étendu dans une bierre; le voilà ſur le point d'être jetté dans une foſſe, où il ſera mangé des vers: où eſt préſentement ſon ame? où ſera-t-elle pendant toute l'éternité? O ambition du cœur humain! ô aveuglement des mortels! que je ſuis inſenſé de courir après du vent & de la fumée, & de m'attacher à des biens imaginaires, tandis que j'oublie ceux qui dureront autant que Dieu, & qui ſeuls ſont capables de faire notre bonheur!

II. *Il fait une retraite chez les Franciſcains: il ſe choiſit un bon Confeſſeur, ſa mere ſe fait Carmelite.*

Des penſées ſi ſages & ſi frappantes, accompagnées de cette grace intérieure que Dieu répand dans une ame qu'il ſe choiſit, eurent tant de force ſur le cœur de Jean de Palafox, qu'elles le déterminerent à une vie toute pénitente. Il commence à faire une Retraite chez les Franciſcains de la Réforme de ſaint Pierre d'Alcantara. Là il fait le choix,

pour Directeur, d'un Religieux des plus ſçavans, des plus intérieurs & des plus mortifiés : il chercha dans la ſuite des Confeſſeurs qui euſſent ces trois qualités : qu'il ſeroit à ſouhaiter que ceux qui ont envie de faire leur ſalut, l'imitaſſent à cet égard ! Jean de Palafox fit ſa confeſſion générale en verſant des torrens de larmes : ſon Confeſſeur l'encouragea dans ſes bonnes réſolutions : & entre tous les avis qu'il lui donna, il lui dit de réfléchir ſérieuſement, *que Dieu ne le retiroit de la maſſe d'une multitude d'ames qui ſe perdent, que dans le deſſein qu'il le ſervît parfaitement.* Paroles qu'il ne perdit jamais de ſa mémoire, & dont le ſeul ſouvenir ranimoit ſa ferveur. 1761.

Nous avons tout ſujet de croire que ſa mere, ſemblable à celle de ſaint Auguſtin, ne contribua pas peu à cette converſion : lorſqu'elle s'opéra, il y avoit près de vingt-huit ans qu'elle étoit Carmélite ; ſa vie étoit un exemple de vertu ; & on la voyoit demander ſans ceſſe à Dieu qu'il touchât le cœur de ſon fils : elle eût enfin la conſolation d'apprendre, deux ans avant de mourir, le merveilleux changement que le Saint-Eſprit avoit fait en lui, & les progrès qu'il faiſoit dans la perfection.

Ce fut à l'âge de vingt-huit ans qu'il embraſſa cette vie pénitente, & qu'il fit vœu de chaſteté. Il ne voulut dès-lors rien dans ſa maiſon qui ne reſſentît la modeſtie chrétienne, & la pauvreté religieuſe. Il ne porta plus que des habits de laine & d'étoffe très-commune, & ne ſe ſervit plus que de chemiſes & de

1761. draps de ſerge. Très-ſouvent il ſe couchoit vêtu de l'habit des Capucins : il ſe levoit de très-grand matin, & paſſoit les premieres heures de la journée le viſage proſterné contre terre, & l'eſprit anéanti devant la Majeſté de Dieu, ſe regardant comme un criminel, fondant en larmes, & pouſſant de profonds ſoupirs, dans la liberté que la ſolitude lui donnoit d'épancher dans le ſein de Dieu les ſentimens de ſon cœur. Ses jeûnes étoient fréquens, & ſon abſtinence ſi rigoureuſe, qu'il ne mangeoit préciſément que ce qui étoit néceſſaire pour ſoutenir la vie, retranchant abſolument tout ce qui étoit le plus de ſon goût ! il portoit un rude cilice, & ſe livroit à toute ſorte d'auſtérités.

III. *Dom Jean de Palafox embraſſe l'état Eccléſiaſtique.* Dom Jean de Palafox, après avoir paſſé quelques années dans ces ſaints exercices, ſe ſentit fortement appellé à l'état Eccléſiaſtique : il conſulta pluſieurs hommes de piété & de ſcience, qui tous approuverent ſon deſſein, ne doutant plus de la volonté de Dieu ſur ce ſujet. Il reçut la Tonſure, & enſuite les Ordres ſacrés. Ce nouvel état augmenta ſa ferveur : le Roi d'Eſpagne inſtruit de la vertu & de la ſcience de Dom Jean de Palafox, le nomma Evêque d'*Angelopolis*, en Eſpagnol *la Puebla de los Angeles*. C'eſt une Ville conſidérable de l'Amérique Septentrionale dans le Méxique, ſituée au dix-neuviéme degré.

IV. *Philippe IV l'envoye au Nouveau-* La Coutume de la Cour d'Eſpagne eſt d'envoyer de tems en tems dans les Pays du Nouveau Monde,

qui relevent de la Couronne de Caſtille, des Commiſſaires, qu'on nomme Viſiteurs, pour informer de la conduite des Vice-Rois, des Gouverneurs, & des autres Miniſtres de la Juſtice, des excès, des violences, qui ne ſont que trop ordinaires dans ces Royaumes ſi éloignés du centre de la Monarchie. Philippe IV, par l'avis du Conſeil des Indes, choiſit pour cet Emploi Dom Jean de Palafox, en un tems où les déſordres de la Nouvelle Eſpagne demandoient un reméde extraordinaire, & afin qu'il exerçât avec plus d'autorité la Charge de Viſiteur des Chancelleries & des Audiences, & celles de Juge de l'adminiſtration des trois Vice-Rois, il le nomma à l'Evêché d'*Angelopolis*, qui, de tous ceux de l'Amérique eſt le plus conſidérable, tant pour l'honneur que pour les revenus.

1761. *Monde & lui donne de hauts titres: il le nomme Evêque d'Angélopolis.*

Le nouvel Elu ne pouvoit ſoutenir que dignement ces grandes Charges : il avoit de rares talens, & des qualités éminentes ; l'eſprit vaſte, aiſé, pénétrant, rempli de lumieres, le cœur généreux, déſintéreſſé, beaucoup de ſcience, une éloquence merveilleuſe, une vertu ſolide, un grand uſage de toute ſorte d'affaires, une franchiſe, une honnêteté, une affabilité, une bonté qui lui gagnoit d'abord l'eſtime & l'affection de tout le monde ; une prudence droite, ſincere, ennemi des ruſes, éloigné de la compagnie mondaine, & accompagné de cette ſimplicité Evangélique, qui eſt une véritable marque de la ſainteté chrétienne.

1761. Ses Bulles étant venues de Rome, il fut ſacré à Madrid, dans l'Egliſe de ſaint Bernard, par l'Archevêque de Compoſtelle, aſſiſté des Evêques de Queutan & de Venezuela, le 27 Décembre 1639, à l'âge de 39 ans : pendant cette auguſte cérémonie, on le voyoit fondre en larmes, au ſouvenir du haut Miniſtere auquel on le conſacroit, bien éloigné de tant d'autres, qui s'en font un ſujet de joie, qui ne penſent qu'aux avantages & aux honneurs attachés à cette dignité.

Après ſon ſacre, il alla rendre ſes reſpects au Roi, & prit congé de lui pour ſon voyage des Indes. Un des Grands d'Eſpagne qu'il rencontra dans l'antichambre de Sa Majeſté, entreprit de l'exhorter à faire part à ſes parens des grands revenus de ſon Evêché. Dom Jean de Palafox lui fit cette réponſe ſi ſage : *L'Epiſcopat ne connoît point de parens, mais ſeulement ſes créanciers qui ſont les Pauvres : c'eſt à eux que les revenus de mon Evêché appartiennent, & non pas à mes parens, de qui je n'ai reçu que le ſang. Dieu ne me demandera pas compte de ce que j'aurai manqué de faire pour mettre mes parens dans l'abondance, mais bien de ce que j'aurai ôté aux Pauvres pour entretenir le luxe de mes parens.*

V. Dom Jean de Palafox ne penſe qu'à rétablir le bon ordre dans ſon Diocèſe.

Il arriva à Vera-Cruz le 23 Juin, la veille du jour de ſa naiſſance, ayant alors quarante ans accomplis. Dès la premiere année de ſon Epiſcopat, il fit bâtir près de la Cathédrale d'Angelopolis, un Collége ou Séminaire pour l'inſtruction de la Jeuneſſe. Il fit ache-

ver l'Egliſe, commencée depuis près de cent ans, & qui étoit encore ſi peu avancée, que les murailles n'étoient pas élevées juſqu'à la corniche : il ſeroit difficile de rapporter en détail toutes les œuvres de charité qu'il entreprit. Il fit réparer à ſes frais en divers lieux du Diocèſe, plus de cinquante Egliſes, & quelques Hôpitaux ; & dans la Viſite des Paroiſſes, faiſant la recherche des biens des Fabriques, il les augmenta conſidérablement en pluſieurs endroits : ſes libéralités furent grandes à l'égard des pauvres Monaſteres. Il érigea celui de ſaint Michel avec une belle Egliſe, qui eſt à quatre lieues de la Ville d'Angelopolis. 1761.

Ce Diocèſe, qui a cent trente-ſix lieues d'étendue du Septentrion au Midi, & plus de ſoixante-dix de l'Orient à l'Occident, & par conſéquent plus de quatre cens de circuit, offroit un vaſte champ à ſon zèle Paſtoral, il viſita à cheval tout ce grand Diocèſe ; ce qu'il n'a pû faire qu'en traverſant de très-vaſtes ſolitudes & des montagnes les plus eſcarpées. Un de ſes premiers ſoins fut de régler tout ce qui appartenoit au culte Divin, conformément à la pratique de Rome ; & pour maintenir par-tout le bon ordre qu'il avoit établi, il dreſſa un Rituel & des Ordonnances qu'il fit imprimer, & en envoya *gratis* des exemplaires aux Recteurs & aux Eccléſiaſtiques.

Ce Rituel fut trouvé ſi bien dirigé, qu'il a été imprimé depuis par l'ordre du Roi pour toute la Nouvelle Eſpagne, dans le juſte deſſein de réduire tous

1761. les Evêchés à l'uniformité, dans l'adminiſtration des Sacremens & des ſaintes cérémonies, & de remédier à divers abus.

La réforme de ſon Clergé fut l'ouvrage le plus pénible & le plus difficle pour lui. On ſçait de quelle maniere les Eccléſiaſtiques & les Religieux vivent dans l'Amérique méridionale, où tout ſemble contribuer à la molleſſe & au relâchement des mœurs. Dom Jean de Palafox ne put diſſimuler les excès des uns & des autres, comme ſont quelques Evêques peu zélés & trop craintifs, trop perſuadé que la principale obligation de ſa charge, étoit d'apporter des remédes aux maux de ſon Egliſe. Ce fut dans une ſemblable entrepriſe, où on connut ſa fermeté : voyant qu'il ne pouvoit les guérir par toutes les voies de la douceur, il employa la rigueur des Cenſures & des peines canoniques.

Ce grand ſerviteur de Dieu ne montroit pas moins de zèle dans l'exercice de ſes charges civiles : il les avoit acceptées dans la ſeule vûe de la gloire du Seigneur, du bien de l'Etat, & du ſoulagement des peuples : l'étendue de ſon eſprit le mettoit en état de fournir à tout, & de ne manquer à rien ; il donnoit de l'occupation à huit ou neuf Secrétaires tout-à-la-fois, avec auſſi peu d'embarras que s'il n'eût dicté qu'à un ſeul. On ne ſçauroit croire tout le bien qu'il fit dans la Nouvelle Eſpagne pendant dix années qu'il y demeura : elle ſe trouvoit, comme nous l'avons déja dit, dans un déplorable état, lorſqu'il lui fut envoyé pour

la

la réformer. Tous les vices y régnoient impunément; les Grands & la Nobleſſe y exerçoient une cruelle tyrannie : les pauvres Indiens gémiſſoient ſous une ſervitude inſupportable; les Magiſtrats & les Miniſtres de la Juſtice connivoient aux crimes, étant eux-mêmes les plus déréglés : c'étoit donc une entrepriſe également difficile & périlleuſe, qu'une ſi grande & ſi générale réforme. Dom Jean de Palafox eut pourtant aſſez de courage pour l'entreprendre, & il s'y employa avec tant de vigueur & de conſtance, que le ſuccès de ſes travaux, ſurpaſſa tout ce qu'on eut oſé en attendre. Le Pere Champion Jéſuite, ne nous en annonce pas moins dans la vie qu'il a écrite de ce grand Evêque; mais il n'a eu garde de rapporter la perſécution incroyable que lui ont fait ſouffrir ſes Confreres dans ſon Diocèſe : il faut que j'y ſupplée, dans l'eſpérance que le rapport d'un Prélat, exalté même par les Jéſuites, ſera reſpecté & cru de leur Société, & fera de fortes impreſſions ſur l'eſprit de tant de perſonnes qui ont beſoin d'être inſtruites à leur égard. Ne ſembleroit-il pas qu'ils ont faſciné les yeux de la plûpart ? 1761.

VI. *Il écrit au Pere Provincial des Jeſuites contre la conduite indigne de ſes Religieux à ſon égard.*

Voici comme le vertueux Evêque d'Angelopolis s'exprime, dans une Lettre du 4 Mai 1649, au Pere André de Rada, Provincial des Jéſuites.

» Vous m'accuſez, lui répondit-il, d'être l'auteur » des ſcandales que vos Religieux ont cauſés, moi » qui les ai ſoufferts : de quelle maniere vos Reli- » gieux m'ont-ils traité dans les Chaires ? & je me

1761. » ſuis tû pendant quatre ans. J'ai diſſimulé leurs ſa-
» tyres, auſſi-bien que toutes les autres conſpira-
» tions qu'ils ont faites contre moi. Dans les Tribunaux
» du Royaume, vos Révérences ne m'ont-elles pas
» déclaré pour un Excommunié, par des Imprimés
» qu'elles ont débités juſque dans les Hôtelleries, les
» Cabarets & les chambres garnies de la Nouvelle
» Eſpagne? Vos Révérences ne m'ont-elles pas enle-
» vé beaucoup de Diocéſains, & fait une conſpi-
» ration avec eux pour les porter à refuſer de m'o-
» béir, & pour publier, tandis que je vis encore, que
» le Siége eſt vacant? Ceux qui ne ſont pas entrés
» dans vos deſſeins, ont été maltraités, empriſonnés,
» bannis, & vous avez élevé contre mon Egliſe &
» contre mon peuple, une perſécution, qui dans tou-
» tes ces circonſtances, n'eſt guere moindre que ces
» grandes & anciennes perſécutions de l'Egliſe pri-
» mitive. Vos Révérences n'ont-elles pas ſollicité,
» afin qu'on m'outrageât, & qu'on me traitât comme un
» infâme & un bandoulier, par des cris publics, dans les
» places & les rues du Mexico & d'Angelopolis? Votre
» Pere Saint-Michel allant devant les trompettes dans
» les Rues de Mexico, parlant avec un emporte-
» ment incroyable, & excitant tout ce ſcandale con-
» tre un Prélat qui ne les a jamais offenſés en rien, qui
» étoit certainement Evêque dans cette Egliſe, qui
» avoit été élu Archevêque de Mexico, ayant été
» auparavant Viſiteur Général du Royaume, Doyen
» du Conſeil des Indes, qui avoit gouverné ces Pro-

» vinces en qualité de Vice-Roi, Préſident & Capi- 1761.
» taine Général, & qui leur avoit fait plaiſir en plu-
» ſieurs occaſions? Quelles Lettres n'ont-ils pas pu-
» bliées contre moi? quelles ſatyres? Combien de fauſ-
» ſes rélations, me dépeignant comme un méchant,
» un vicieux, un ambitieux, un cruel; & tout cela
» parce que je défends la dot de mon épouſe, c'eſt-
» à-dire, ma Juriſdiction. Quel eſt cette infâme maſ-
» carade qui ſortit de votre College le jour de ſaint
» Ignace? On y a profané la dignité Epiſcopale repré-
» ſentée par une Statue, avec des circonſtances ſi
» abominables, qu'on n'a jamais rien vû de ſembla-
» ble parmi les Catholiques, ni même parmi les Hé-
» rétiques. Un de vos Ecoliers avoit une croſſe pen-
» dante à la queue de ſon cheval, & une Mitre aux
» étriers, il profanoit l'Oraiſon Dominicale, & Sa-
» lutation Angelique, chantant des chanſons infâmes
» contre ma perſonne & ma Dignité, répandant par-
» mi le peuple des Vers ſatyriques & ſcandaleux,
» m'appellant hérétique, &c.»

» La ſuite de cette infâme maſcarade fait horreur,
» je me diſpenſerai d'en ſouiller mon Hiſtoire.»

» Pourquoi me ſerois-je retiré dans les montagnes,
» continue ce ſaint Evêque, ſinon pour y vivre parmi
» des bêtes moins cruelles que ceux qui ſe révoltant
» contre le Concile de Trente, maltraitoient les Prê-
» tres, chaſſoient les Chanoines, excommunioient
» les Evêques, les dépouilloient de leurs Egliſes, &
» menaçoient de tuer le Paſteur, afin de ſe rendre

1761. » maîtres du troupeau qui ſe trouvoit expoſé à vos » violences en ſuivant ſon Prélat, & compatiſſant aux » injures qu'on lui faiſoit ? Je me ſuis retiré, parce que » je n'aime pas autant le ſang que vos Religieux, qui » alloient par les rues avec des arquebuſes & autres » armes, accompagnés d'un grand nombre de ſcé- » lérats qu'ils avoient ramaſſés dans leur Maiſon, » pour venir attaquer ma Maiſon Epiſcopale, s'ap- » puyant encore plus ſur ma patience que ſur leurs for- » ces, &c. »

VII. Extraits de la Lettre importante qu'il écrivit à Innocent X. Il ſe plaint de la revolte des Jéſuites à ſa Juriſdiction, d'exciter les Peuples & d'engager les Magiſtrats.

Dans la même année, le 8 de Septembre, le même Evêque perſécuté ſi indignement, & ſi horriblement par les Jéſuites, écrivit à Innocent X une très-longue Lettre, où il donne une Rélation au ſaint Pere de l'état des affaires de ſon Diocèſe, & de ſa cruelle ſituation. Je n'en donnerai qu'un extrait, encore ſera-t-il plus long que je ne voudrois, mais l'importance de la Piéce ne permet pas de la retrancher davantage. Sçaurois-je trop prouver que je ne parle dans ces Mémoires, que d'après des hommes pleins de l'eſprit de Dieu, & par conſéquent incapables d'en impoſer à la Société.

» Les Eccléſiaſtiques, *dit le ſaint Evêque d'Angelo-* » *polis à Innocent X*, » que j'avois envoyés à Rome vers votre Sainteté, & pour viſiter les ſacrés tombeaux des Apôtres, vous ont rapporté, très-ſaint Pere, que les Conſervateurs, que les Jéſuites, comme Réguliers & Religieux, ſe ſont fait donner, ſous prétexte de maintenir leurs Priviléges, m'avoient excommu-

nié, qu'ils m'avoient fait une infinité d'outrages, & étoient passés à d'autres scandales, sans que nulle autre raison les y eût poussés, que parce que je travaillois avec soin pour le salut des ames, pour la défense de la Juriſdiction Ecclésiastique, & pour l'exécution des décrets du saint Concile de Trente, ainsi que la Congrégation établie par votre Sainteté pour le Jugement de cette affaire, l'a reconnu clairement : mais lorsque ces Ecclésiastiques furent partis, les Jésuites exciterent encore de plus grands troubles contre ma personne & ma Dignité, émurent de plus violentes séditions, me déchirèrent par des outrages plus atroces ; & persécutant cruellement, tant mon Clergé que mon Peuple (car je puis bien dire à votre Sainteté ce qu'ils ont voulu faire) ils réduisent mon Diocèse, dans un état encore plus violent & plus misérable qu'auparavant. Ces Religieux, que j'ai aimé d'abord en notre Seigneur, comme étant mes amis, & que j'aime aujourd'hui plus ardemment par l'esprit du même Seigneur, comme étant mes ennemis, voyant, Très-Saint Pere, que mon Peuple n'étoit point touché des Excommunications nulles & invalides des Conservateurs de leurs Priviléges ; mais qu'au contraire leur amour pour leur Pasteur, dont ils reconnoissent la voix dans mes ordonnances, les attachoit inséparablement à moi, ils s'emporterent d'une fureur si aveugle & si violente, parce qu'ils pensoient qu'on les mépriſoit, qu'ils conçurent le dessein d'emprisonner leur Evêque, si je ne me résolvois de sou-

1761.

1761. mettre l'autorité de ma Charge & la dignité de mon Miniſtère à leur ambition démeſurée. »

» Mais connoiſſant qu'ils ne pourroient pas exécuter ce deſſein avec la facilité qu'ils deſiroient, parce que la ſeule horreur de cet attentat portoit les Peuples à la défenſe de leur Paſteur, ils ne ſe contentèrent pas d'animer contre moi les autres Réguliers de mon Diocèſe, en leur perſuadant que cette cauſe leur étoit commune ; mais ce qui eſt encore plus criminel, ils ne craignirent point d'agir d'une maniere toute profane, dans une affaire purement Eccléſiaſtique, en armant contre moi l'autorité Séculiere : car ſçachant que le Comte de Salvatierra notre Vice-Roi, me haïſſoit mortellement, parce que dans la Charge que j'avois de Viſiteur Général de tout le Royaume, je travaillois de tout mon pouvoir à protéger les Pauvres Indiens contre les violences & les exactions de ſes Miniſtres, ils furent aſſez hardis pour acheter ſa faveur avec une grande ſomme d'argent, afin de l'attirer à leur parti, & aſſez téméraires pour entreprendre eux-mêmes de le rendre exempt de la ſoumiſſion qu'il devoit à mon autorité Epiſcopale : ainſi déclarant la guerre à ma Dignité, à ma Perſonne & à mon troupeau, ils employerent contre nous les armes & la violence. Ils traînèrent en priſon des Eccléſiaſtiques & des Séculiers, & nous firent ſouffrir mille indignités & mille injures. Ils paſſerent encore plus avant, car ils aſſemblerent une troupe de gens armés, compoſée des plus méchans hommes & des plus ſcélérats

qu'ils purent trouver, afin de s'en ſervir pour me prendre, pour me dépouiller de ma Dignité, & pour diſſiper mon troupeau : car ces Peres traînerent en priſon, avec une violence non pareille, & par la force du bras Séculier, pluſieurs Eccléſiaſtiques, entre les principaux deſquels fut mon Vicaire Général, élu Evêque de Honduras, homme de très-grande doctrine, & d'éminente vertu. Ils perſécuterent auſſi mon troupeau en mille manieres, & avec une cruauté barbare, & il n'y eut point d'invention, d'artifice qu'ils n'employaſſent avec une chaleur incroyable, pour me mettre moi-même en priſon, ou au moins pour me reléguer hors de la Province.» 1761.

» Je me réſolus donc de conſerver ma vie & ma Dignité, par une fuite qui ne pouvoit être que très-honnête, puiſqu'elle étoit ſi conforme aux régles de l'Evangile. Je laiſſai dans la Ville trois Vicaires Généraux, afin que, ſi quelqu'un d'eux étoit abſent, ou ne pouvoit exercer ſes fonctions, ils puſſent, en l'abſence de l'autre, défendre la Juriſdiction Eccléſiaſtique. J'écrivis une Lettre à mon Chapitre, par laquelle je lui fis entendre les raiſons qui m'obligeoient à me retirer, & l'exhortois auſſi à la défenſe de la cauſe de l'Egliſe. Je ne gardai que deux perſonnes auprès de moi, mon Confeſſeur & mon Secrétaire, & j'envoyai tous mes Domeſtiques par divers chemins, afin que cette confuſion de différentes routes qu'ils avoient priſes, empêchât mes ennemis de découvrir le lieu où je me ſerois caché. Je m'enfuis dans les

VIII. *L'Evêque en danger de perdre la vie, ſe ſauve ſur les montagnes & dans les forêts où il dit que les ſerpens & les ſcorpions ſont moins à craindre que les Jéſuites de ſon Diocèſe.*

1761. montagnes, & je cherchai dans la compagnie des ſcorpions, des ſerpens, & des autres animaux vénimeux, dont cette Région eſt très-abondante, la ſûreté & la paix que je n'avois pû trouver dans cette implacable Compagnie de Religieux (les Jéſuites). Après avoir ainſi paſſé vingt jours, au grand péril de ma vie, & dans un tel beſoin de nourriture, que nous étions quelquefois réduits à n'avoir pour tout mets, & pour tout breuvage, que le ſeul pain de l'affliction, & l'eau de nos larmes. Nous trouvâmes enfin une petite cabane où je fus caché près de quatre mois Cependant les Jéſuites n'oublierent rien pour me faire chercher de tous côtés, & employerent pour cela beaucoup d'argent, dans l'eſpérance, ſi on me trouvoit, de me contraindre d'abandonner ma Dignité, ou de me faire mourir.»

» Ainſi par l'extrémité où je fus réduit,& par les périls où je m'expoſois, le Public fut ſauvé de cet orage, & la tranquillité temporelle rendue à tout un Royaume.»

IX. Il repréſente au Pape que la puiſſance des Jéſuites eſt devenue ſi terrible qu'ils font trembler & fléchir les plus grands hommes.

Car pour ce qui eſt de la ſpirituelle, T. S. P. lorſque l'on a les Jéſuites pour ennemis, il n'y a que J. C. même, ou V. S., comme ſon Vicaire, qui ſoit capable de la rendre ou de la rétablir. Leur puiſſance eſt aujourd'hui ſi terrible dans l'Egliſe univerſelle, que ſi elle n'eſt rabaiſſée & réprimée, ils feront trembler tout le monde. Leurs richeſſes ſont ſi grandes, leur crédit eſt ſi extraordinaire, & la déférence qu'on leur rend ſi abſolue, qu'ils s'élevent au-deſſus de toutes les Dignités

tés, de toutes les Loix, de tous les Conciles & de toutes les Conſtitutions Apoſtoliques. Ainſi les Evêques (au-moins dans cette partie du monde) ſont réduits ou à mourir & à ſuccomber en combattant pour leur Dignité, ou à faire lâchement tout ce qu'ils deſirent, ou au-moins à attendre l'événement douteux d'une cauſe très-juſte & très-ſainte, en s'expoſant à une infinité de hazards, d'incommodités & de dépenſes, & en demeurant dans un péril continuel d'être accablés par leurs fauſſes accuſations. Les Jéſuites voyant donc que c'étoit en vain qu'ils me cherchoient pour me mettre en priſon, ils réſolurent de perſécuter, d'affliger & de tourmenter cruellement mon troupeau, & voici de quelle ſorte ils l'exécuterent avec un très-grand ſcandale de tout le peuple. » 1761.

Le ſaint Evêque entre ici dans un détail qui fait horreur, & que nous ſommes forcés de ſupprimer pour ne point trop nous étendre. » Toutes ces choſes, très-ſaint Pere, ne m'étoient pas inconnues ; car la petite cabane où je me proſternois en la préſence de Jeſus-Chriſt crucifié, & répandois ſans ceſſe des larmes, pour le conjurer d'avoir pitié de mon troupeau ſi cruellement perſécuté, étoit comme une guérite, d'où je voyois diſperſées avec tant d'inhumanité mes brebis, déchirer avec tant d'impiété l'Egliſe ma très-chere épouſe, mettre en piéce ma croſſe épiſcopale, qui eſt comme la houlette ſainte des Paſteurs des ames, & fouler aux pieds ma Mitre ſacrée. De-là je répondois par mes ſoupirs aux ſoupirs de mes ouail-

les, par mes cris & par mes plaintes à leurs plaintes ;
1761. & quoîque je me trouvaſſe ſeul, couché contre terre, ſans armes, & ſans aucune force, je ne laiſſois pas, étant appuyé ſur l'unique ſecours de Dieu, de continuer toujours à prendre ſoin de mon troupeau ; car à l'imitation de ces grands Evêques des premiers ſiécles, bien que ce ne fût pas avec la même vertu, je travaillois de ma cabane, ainſi qu'ils faiſoient de leurs priſons, pour aſſiſter, exhorter, conſeiller, & conſoler mon cher peuple, par des perſonnes de confiance, par mes avis & par mes Lettres Paſtorales, afin que demeurant fermes dans la Charité & dans la Foi, ils ſurmontaſſent leurs ſouffrances par leur courage, leurs afflictions, leur conſtance, & qu'ils ne ſe confeſſaſſent point à ceux à qui je n'avois point donné le pouvoir de les ouir, & n'aſſiſtaſſent point aux prédications de ceux qui montoient en Chaire ſans ma permiſſion. En quoi, par la miſéricorde de Dieu, & non par mes foibles forces, je vis mon ſouhait preſqu'entierement accompli ; s'étant trouvé très-peu de perſonnes, parmi cette multitude innombrable de peuple que la terreur de tant d'empriſonnemens & de banniſſemens ait pû faire réſoudre d'ajouter foi aux Jéſuites. »

X. *Les Jeſuites corrompent les Juges par argent pour inſtruire un Procès criminel contre le S. Evêque.*

» Mais, continue le ſaint Prélat, ces Religieux ſi habiles en d'autres choſes, voulant défendre par force l'autorité qu'ils s'étoient ſi injuſtement attribuée, & tombant ainſi d'un abîme dans un autre abîme, tant ils étoient tranſportés de dépit & de colere, de voir que

tous les efforts qu'ils faiſoient pour détacher les peuples de l'affection qu'ils avoient pour leur Paſteur, ne faiſoient au contraire que les aigrir & les animer contre eux, ils gagnerent des Juges Séculiers avec de très-grandes ſommes d'argent. Ces Juges ainſi corrompus, commencerent à inſtruire contre moi un Procès criminel. Ils contraignirent les uns par toute ſorte de violences de ſe rendre témoins contre moi, en gagnerent d'autres par argent, en perſuaderent quelques-uns par artifices, & attirerent les autres par des flatteries & par des promeſſes, afin de leur faire dépoſer, même par ſerment, que j'avois entrepris contre le bien de l'Etat, quoiqu'il m'eût toujours été plus cher que ma propre vie, & le pouvoir des Jéſuites ſe trouva ſi grand, que, dans mon propre Diocèſe, & dans ma Ville Epiſcopale, je fus moi-même & mon troupeau, que j'aime avec une ſi grande tendreſſe, traité indignement par ſept Juges, trois Séculiers & quatre du Clergé, toutes perſonnes, Très-Saint Pere, ſi corrompues dans leurs mœurs, que la charité & la modeſtie chrétienne ne permettent pas d'en dire davantage ſur ce ſujet. » 1761.

Votre Sainteté peut connoître par cette ſi longue narration, que les plus grands ſcandales qui puiſſent arriver dans l'Egliſe de Dieu, ſont demeurés ſans châtiment juſqu'ici. Elle voit que les Jéſuites ont commis impunément une infinité d'attentats contre ſon autorité, & contre la Dignité du ſaint Siége, la Juriſdiction Eccléſiaſtique, les Décrets, les Loix & les

1761. Cenſures ſacrées, en confeſſant, & en prêchant durant un an tout entier, non ſeulement ſans permiſſion, mais contre la défenſe de leur Evêque, en célébrant la ſainte Meſſe, quoiqu'ils fuſſent ſuſpens & irréguliers, en oſant, par une audace incroyable, excommunier, quoique d'une excommunication nulle & frivole, deux Evêques, ſçavoir leur propre Evêque & ſon Grand Vicaire, en empriſonnant des Prêtres, des Chanoines, & même l'Evêque élu de Honduras, en me chaſſant de mon Siége, comme je l'ai marqué, par les voies du monde les plus criminelles, en refuſant de reconnoître dans cette cauſe quelque Puiſſance que ce ſoit, ſans excepter même Votre Sainteté, & en commettant tant d'autres excès, que je vous ai repréſenté d'une maniere beaucoup plus douce que le ſujet ne le mérite ».

» Quel autre Ordre Religieux, très-ſaint Pere, a été ſi préjudiciable à l'Egliſe Univerſelle, & a rempli de tant de troubles toutes les Provinces chrétiennes? »

XI. Dom Jean de Palafox repréſente au Pape que la Société des Jeſuites eſt préjudiciable à l'Egliſe : il en rapporte les raiſons.

» Quel autre Ordre Religieux a des Conſtitutions qu'on tient ſecretes, des Priviléges qu'on ne veut point déclarer, des Régles cachées . . . . Quel autre Ordre Religieux a cauſé tant de troubles, a ſemé tant de diviſions & de jalouſies, a excité tant de plaintes, tant de diſputes & tant de Procès parmi les autres Religieux, les Evêques, le Clergé & les Princes Séculiers, quoique Chrétiens & Catholiques? Il eſt vrai que des Réguliers ont eu quelques différens à démêler avec d'autres; mais il ne s'en eſt jamais vu qui en

aient autant que ceux-ci, avec tout le monde. Ils ont disputé & conteſté de la pénitence & de la mortification avec les Obſervantins & les Déchauſſés ; du chant & du chœur, avec les Moines & les Mandiants; de la Clôture avec les Cénobites ; de la Doctrine avec les Dominicains ; de la Juriſdiction avec les Evêques ; des Dîmes avec les Egliſes Cathédrales & Paroiſſiales ; du Gouvernement & de la tranquillité des Etats avec les Princes & les Républiques ; enfin ils ont eu des différends avec toute l'Egliſe généralement, & même avec votre Siége Apoſtolique, lequel, quoique fondé ſur la pierre qui eſt Jeſus-Chriſt, ils rejettent & renoncent, ſi ce n'eſt par leurs paroles, c'eſt par leurs actions, comme on le voit clairement dans l'affaire dont il s'agit.» 1761.

» Quel autre Ordre de Religieux a combattu la doctrine des Saints avec tant de liberté, & porté moins de reſpect à ces intrépides défenſeurs de la Foi, à ces Colonnes de l'Egliſe, à ces brillantes & vives lumieres qui ont ſi dignement enſeigné la Théologie ; puiſqu'il n'y a point parmi eux de petits Régens qui n'ait la hardieſſe de dire ſeulement, mais d'écrire, & d'imprimer que ſaint Thomas ſe trompe, & que ſaint Bonaventure eſt dans l'erreur? On n'entend plus parler dans leur Chaire ſaint Auguſtin, ſaint Ambroiſe, ſaint Grégoire, ſaint Jerôme, ſaint Chyſoſtome, ſaint Cyrille, & les autres Peres, qui ne ſont pas ſeulement les lumieres communes de l'Egliſe, mais qui ſont comme autant de ſoleils très-reſplendiſſans. Les

1761. Jéſuites ne prêchent plus que la doctrine de quelques nouveaux Docteurs de leur Société, qu'ils ont eu pour Maîtres, qu'ils louent & révérent comme de grands hommes. Quel autre Ordre Religieux, après être déchu de ſa premiere ferveur, a porté tant de relâchemens dans la pureté des mœurs anciennes de l'Egliſe. Touchant les Cenſures, les Préceptes Eccléſiaſtiques, le Décalogue, & généralement toutes les régles de la vie Chrétienne, & que j'entends principalement de la Doctrine qu'ils ont altérée de telle ſorte, que ſi on s'en rapporte à ce qu'ils diſent, la ſcience de l'Egliſe, touchant les mœurs, eſt preſque toute dégénérée en probabilité, & devenue arbitraire. »

XII. La Société des Jéſuites exerce la banque, & fait un commerce ſordide.

» Quel Ordre Religieux a, comme les Jéſuites, exercé la Banque dans l'Egliſe de Dieu, donné de l'argent à profit, & tenu dans leurs propres Maiſons des boucheries & d'autres boutiques d'un trafic honteux & indigne des perſonnes Religieuſes. Quel autre Ordre Religieux a jamais fait banqueroute, & au grand étonnement & ſcandale des Séculiers, rempli preſque tout le monde de leur Commerce par mer & par terre, & de leurs contrats pour ce ſujet ? Toute la grande ville de Séville eſt en pleurs, Très-Saint Pere. Les veuves de ce Pays, les pupilles, les orphelins, les Vierges abandonnées de tout le monde, les bons Prêtres & les Séculiers ſe plaignent avec cris & avec larmes, d'avoir été trompés miſérablement par les Jéſuites, qui, après avoir tiré d'eux plus de qua-

tre cens mille ducats, & les avoir dépenſés pour leurs uſages particuliers, ne les ont payés que d'une honteuſe banqueroute. Que diront, Très-Saint Pere, les hérétiques Hollandois, qui trafiquent dans cette Province, & dans les côtes voiſines, où l'on entend ſi ſouvent ces plaintes contre les Jéſuites ? Que diront les Proteſtans Anglois & Allemands, qui ſe vantent de garder une Foi ſi inviolable dans leurs contrats, & de procéder ſi ſincerement & ſi franchement dans leur Commerce ? Tout ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire eſt ſi public, non-ſeulement en Eſpagne, mais dans toutes les Provinces de la Chrétienté, où le bruit, ou pour mieux dire l'infamie de ce ſcandale a été porté, que votre Sainteté pourra en ſçavoir très-aſſurément la vérité par le Nonce Apoſtolique qu'elle a en Eſpagne. » 1761.

XIII. *Le Saint Evêque repréſente au Pape que les Jéſuites ont moins inſtruit les Chinois que ſéduits.*

» Toute l'Egliſe de la Chine gémit & ſe plaint publiquement, très-ſaint Pere, de ce qu'elle n'a pas tant été inſtruite que ſéduite par les inſtructions que les Jéſuites lui ont données touchant la pureté de notre créance, de ce qu'ils l'ont privée de la connoiſſance de toutes les Loix de l'Egliſe, de ce qu'ils ont caché la Croix de notre Sauveur, & permis des Coutumes toutes payennes : de ce qu'ils ont plutôt corrompu qu'introduit celles qui ſont véritablement chrétiennes : de ce qu'en faiſant, ſi l'on peut parler ainſi, chriſtianiſer les Idolâtres, ils ont fait idolâtrer les Chrétiens ; de ce qu'ils ont uni Dieu & Belial à la même Table, dans le même Temple, aux mêmes

1761. Autels & aux mêmes Sacrifices ; & enfin cette Nation voit avec une douleur inconcevable, que ſous le maſque du Chriſtianiſme, on révére les Idoles ; ou pour mieux dire, que ſous le maſque du Paganiſme, on ſouille la pureté de notre Religion. Comme je ſuis l'un des Prélats le moins éloigné de ces Peuples ; que je n'ai pas ſeulement reçu des Lettres de ceux qui les inſtruiſent dans la Foi ; mais que je ſçai au vrai tout ce qui s'eſt paſſé dans cette diſpute ; que j'en ai eu dans ma Bibliothéque les Actes & les Écrits ; & qu'en qualité d'Evêque, Dieu m'a appellé au gouvernement de ſon Egliſe, j'aurois ſujet de trembler au jour de ſon redoutable Jugement, ſi étant commis à la conduite de ſes brebis ſpirituelles, j'avois été un chien muet, qui n'eût oſé aboyer, pour repréſenter à votre Sainteté, comme au ſouverain Paſteur des ames ; combien de ſcandales peuvent naître de cette doctrine des Jéſuites, dans les lieux où l'on doit travailler pour l'augmentation de notre Foi ? Car leur puiſſance eſt ſi rédoutable, que ſi les Evêques manquent à défendre la cauſe publique de l'Egliſe, la peur fera demeurer les autres dans le ſilence, & ils ſe contenteront de déplorer en ſecret le malheur des ames, par des larmes & des ſoupirs, qui ne pouvant aller juſqu'à votre Sainteté, ne frapperont ni ſes yeux, ni ſes oreilles.

XIV. Il dit que les Jéſuites enſeignent un autre

J'ai, Très-Saint Pere, un volume tout entier des Apologies des Jéſuites, par leſquelles ils confeſſent très-ingénuement cette très-pernicieuſe maniere de catéchiſer

chiſer & d'inſtruire les Néophites Chinois, dont les Religieux de ſaint Dominique & de ſaint François, les ont accuſés devant le ſaint Siége, & même un d'eux, nommé Diego-Morales, Recteur de leur Collége de ſaint Joſeph, de la Ville de Manille, Métropolitaine des Philippines, ſoutint opiniâtrément, par un Ouvrage de trois cens feuilles, preſque toutes les choſes que votre Sainteté a depuis très-juſtement condamnées le 12 Septembre 1645, par dix-ſept réſolutions de la Congrégation *de Propagandâ Fide*, & s'efforce par des argumens, qu'il pouſſe, autant qu'il peut, mais qui ne ſont en effet que de vaines ſubtilités, de renverſer la très-ſainte Doctrine contenue dans ce Décret. J'ai donné, Très-Saint Pere, une copie de ce Traité au Révérend Pere de Morales, Dominicain, homme ſçavant, fort zélé pour l'avancement de la Foi dans la Chine, & qui, à l'exemple des premiers Martyrs, a été cruellement battu, & a ſouffert pluſieurs mauvais traitemens pour la Religion; je lui ai donné ce Traité, afin qu'il y répondît, & qu'il vérifiât les faits contenus dans l'écrit de ce Jéſuite, ainſi qu'il a fait doctement, & en peu de paroles. J'ai en main l'un & l'autre ».

1761. *Evangile que celui de Jeſus-Chriſt & qu'ils réſiſtent à tous les Decrets du Saint Siége qui ne les favoriſent pas.*

» Je le répéte encore, très-ſaint Pere, quel autre Ordre Religieux s'eſt jamais ſi fort éloigné des véritables principes de la Religion Chrétienne & Catholique, qu'en voulant inſtruire une Nation nombreuſe, politique, d'un eſprit aſſez pénétrant, & propre à être éclairée & rendue féconde en vertus, par la

1761. lumiere de la Foi ; au lieu d'enſeigner comme de bons Maîtres, les régles ſaintes de notre créance à ces Néophites, il ſe trouve au contraire que ces Néophites ont attirés leurs Maîtres dans l'idolâtrie ; & leur ont fait embraſſer un culte & des coutumes déteſtables, en ſorte qu'on peut dire que ce n'eſt pas le poiſſon qui a été pris par le pêcheur, mais que le pêcheur a été pris par le poiſſon ? Que l'on conſulte ſur cela, Très-Saint Pere, les Annales de l'Egliſe ; que l'on conſidere la naiſſance, l'accroiſſement, & le progrès de la Religion Catholique, & que l'on examine de quelle maniere le ſon de la voix des Apôtres s'eſt répandu, & a été porté par tout le monde ! Les Evêques les Eccléſiaſtiques qui, dans l'Egliſe primitive ont répandu leur ſang en inſtruiſant les peuples par toute la terre, ont-ils pratiqué cette méthode, dont les Jéſuites ſe ſervent pour inſtruire ces Néophites ? Les Bénédictins, & toutes les Congrégations qui en dépendent ; les Dominicains, les Carmes, les Auguſtins, & toutes les autres troupes de l'Egliſe militante, c'eſt-à-dire, toutes les ſaintes Religions, ont-elles jamais catéchiſé de la ſorte les Infidéles » ?

» La prudence humaine les a-t-elle portés à leur cacher pendant un ſeul jour, une ſeule heure, un ſeul moment Jeſus-Chriſt crucifié ? Ont-ils privé ou exempté les Néophites de l'obſervation des cinq Commandemens de l'Egliſe, de la mortification, du Jeûne, de la Pénitence, de la Confeſſion auriculaire, & de la réception au moins une fois l'année de la

sainte Eucharistie ? Ont-ils permis à ces Néophites, non seulement d'aller dans les Temples où l'on adore les Idoles, & d'assister aux sacrifices si abominables qu'on leur offre, mais même de leur sacrifier avec les Idolâtres, & de souiller ainsi leur âme par un horrible crime ? N'est-ce pas là par la crainte des persécutions, & par une prudence toute charnelle, directement opposée à la prudence de l'esprit de Dieu, tolérer des crimes énormes, tromper l'Eglise naissante dans ces lieux, & précipiter un nombre infini d'ames dans l'enfer ? Quels avantages les Chinois retirent-ils de cette conduite, puisqu'étant mauvais Chrétiens, ils ne seront pas moins damnés que s'ils demeuroient Idolâtres ? Toute l'Eglise en reçoit un extrême désavantage, puisqu'il lui importe infiniment que sa foi, qui est toute pure & toute belle, ne soit pas souillée & défigurée par une fausse & méchante doctrine. Etant l'un des Evêques, tant de l'Amérique que de l'Europe plus proche de la Chine, j'avoue, Très-Saint Pere, que considérant en moi-même, quel est en ce Pays-là l'état de la Religion Chrétienne, la tranquillité dont on y jouit, & la malheureuse politique dont on se sert pour y établir la Foi ; cette profonde paix entre les Idolâtres & les Chrétiens, qui leur paroît si douce, m'a paru être une chose tout-à-fait déplorable. Mais lorsque j'appris qu'après soixante ans, la Foi avoit commencé à être prêchée dans cet Empire, les Religieux de saint Dominique & de saint François, qui travaillent si utilement à l'y établir, avoient été

1761.

1761. empriſonnés, fouettés & bannis, comme je l'ai ſçu par les Lettres qu'ils m'ont écrites, je confeſſe que j'en reſſentis une grande conſolation. Mais où ſont les Martyrs de la Société des Jéſuites que l'on ait vûs dans la Chine, lorſqu'ils ont commencé d'y planter la Foi, qui eſt le temps auquel la perſécution eſt la plus cruelle ? Où ſont les morts, les tourmens, les empriſonnemens, les exils ? Certes, nous n'en avons vû, ni entendu raconter, ni lu que fort peu ou point du tout ».

XV. Les Miſſionnaires qui ſuccéderont à ceux de la Société, aux Indes & à la Chine, auront plus de peine à y établir l'Evangile dans ſa pureté, que ſi les Jéſuites ne l'y euſſent jamais prêché.

» Si l'étendart de la Croix ne marche pas devant nous, comment, T. S. P. la Religion Chrétienne demeurera-t-elle victorieuſe ? Comment la Doctrine Apoſtolique ſera-t elle triomphante ? ſi l'on n'oſe parler des Playes de Notre Sauveur, comment les playes des Chrétiens & des Néophites, pourront-elles être guéries ? Si l'on n'ouvre point le tréſor de la Paſſion de notre Maître, comment pourra-t-on remédier aux beſoins des ames ? Si l'on ferme les ſources des bleſſures ſacrées du Sauveur du monde, comment tout ce que nous ſommes de pécheurs, pourrons-nous éteindre notre ſoif ? & ſi les Néophites & les foibles ne ſont point nourris de ce divin lait, comment pourront-ils devenir plus forts, & s'affermir entiérement dans la Foi ? Si l'Egliſe vouloit maintenant inſtruire de nouveau les Chinois des véritables articles de notre créance, ne ſe plaindroient-ils pas avec raiſon, qu'on les a trompés ? Ne pourroient-ils pas proteſter que les Jéſuites ne leur ont nullement prêché une Religion dans laquelle on jeûne, on pleure,

Digitized by Google

on fait pénitence : une Religion affreuſe à la nature, ennemie de la chair, qui n'a pour partage que les croix, les ſouffrances & la mort ; qu'ils ne leur ont point parlé d'un Sauveur crucifié, qui eſt un ſujet de folie pour les Payens, & de ſcandale pour les Juifs ; qu'ils n'ont point embraſſé la croyance d'un Dieu fait homme, fouetté, outragé, mépriſé, percé de cloux, attaché, & mort en croix ; mais ſeulement d'un Sauveur parfaitement beau, plein de gloire & de Majeſté, tel que les Jéſuites le leur ont dépeint, vêtu à la Chinoiſe. » 1761.

XVI. *On n'arrêtera jamais les Jéſuites dans leur témérité & leurs ſcandales, qu'en les attaquant ouvertement.*

Doit-on s'étonner, après une ſemblable perſécution contre un Evêque reſpectable pour ſes hauts emplois, plus encore par ſes rares vertus, que les Jéſuites pourſuivent ſi violemment un Miſſionnaire Apoſtolique, un Auteur qui a oſé les accuſer ouvertement auprès du ſaint Siége, enſuite à toute l'Egliſe ? Mais auſſi, qui pourroit déſapprouver ſon zèle à en venir à un tel éclat contre des Religieux, qui n'agiſſent plus que comme les premiers perſécuteurs du nom Chrétien, & qui ſe ſoulèvent contre l'autorité des Papes, des Evêques, des Rois & des Princes, lorſqu'elle veut les réprimer ? Que les Jéſuites s'en prennent donc à eux-mêmes, ſi nous oſons les attaquer publiquement ! Les maux & les ſcandales qu'ils cauſent, ſont trop multipliés, trop publics, & trop anciens, pour ne pas recourir à ce reméde, qui paroît l'unique capable d'en arrêter le cours.

La Lettre dont nous venons de lire un long ex-

1761. trait, n'étoit pas la ſeule où le grand Evêque d'Angelopolis s'eſt plaint : il en écrivit une au même Innocent X le 25 Mai 1647, où il toucha entr'autres articles, celui des richeſſes de la Société en ce Pays-là.

XVII. Le Saint Evêque d'Angelopolis donne une Relation au Pape des richeſſes immenſes qu'ont les Jéſuites dans ſon Diocèſe.

» J'ai, dit-il, trouvé entre les mains des Jéſuites, » preſque toutes les richeſſes, les fonds, l'opulence » de ces Provinces de l'Amérique ſeptentrionale, & » ils en ſont encore aujourd'hui les maîtres. Deux de » leurs Colléges poſſédent préſentement trois cents » mille moutons ſans le gros bétail ; & au lieu que » toutes les Cathédrales & Ordres Religieux ont à » peine trois Sucreries, la Compagnie ſeule en poſ- » ſéde ſix des plus grandes dans leur Province du » Méxique, où ils n'ont que dix Colléges. Or, une » de ces Sucreries, Très-Saint Pere, eſt eſtimée ordi- » nairement cinq cents mille écus, & même plus, & » que quelques-unes approchent d'un million d'écus ; » & il y en a telles qui rapportent cent mille écus par » an. Par-deſſus cela, ils ont des Fermes, où on ſeme » du bled, & d'autres grains, d'une ſi prodigieuſe éten- » due, qu'étant éloignée l'une de l'autre de quatre, » & même de ſix lieues, les terres ſe touchent les » unes les autres. Ils ont auſſi des mines d'argent fort » riches, & ils augmentent ſi déméſurément leur puiſ- » ſance & leurs richeſſes, que s'ils continuent de mar- » cher ce train, les Eccléſiaſtiques ſeront néceſſités » de devenir les mendiants de la Compagnie, les » Séculiers, leurs Fermiers, & les Religieux d'aller » demander l'aumône à leur porte. »

1761.

XVIII. Il écrit au Roi d'Eſpagne contre les Jeſuites avec des ſentimens qui devroient engager tous les Evêques à éloigner la Société de leur Diocèſe.

En écrivant au Roi d'Eſpagne, l'admirable Prélat s'exprime avec des ſentimens qui encouragent l'Auteur, & devroient bien fortifier nos Evêques timides à réprimer les Jéſuites dans leur Diocèſe.» Ce ne ſont » point, SIRE, dit-il, les travaux & les perſécutions » qui ôtent l'honneur à un Prélat, ce ne ſont que ſes » propres fautes. J'ai beaucoup ſouffert, & je ſouffre » beaucoup par rapport à ma foibleſſe; mais j'ai peu » ſouffert par rapport à ce que je ſuis diſpoſé de ſouf- » frir pour l'amour des ames, pour la gloire de Dieu, » & pour le ſervice de Votre Majeſté: je ne me ſuis » jamais trouvé plus honoré, que lorſque j'ai été per- » ſécuté & calomnié: jamais je ne me ſuis ſi bien dé- » laſſé, que lorſqu'après avoir fait vingt lieues pendant » la pluie, & avec beaucoup de travail, je ne trouvai » qu'une planche pour me repoſer: jamais je n'ai été » plus fort, que lorſqu'un jour de ſaint Pierre, je ne » pus trouver qu'un ſeul morceau de pain pour cinq » perſonnes que nous étions: jamais je ne me ſuis vu » plus tranquille que dans les eaux d'un fleuve où je » tombai la nuit, & d'où je fus obligé de ſortir à pied, » & en danger de me perdre: jamais je n'ai cru être » plus puiſſamment aſſiſté que dans cette pauvre ca- » bane où je me trouve ſans livres & ſans meubles, » d'où j'écris cette Lettre à Votre Majeſté, & où je » compoſe d'autres Traités pour les ames qui ſont » ſous ma conduite, m'inſtruiſant moi-même dans le » Livre éternel, attaché à une Croix pour l'amour de » moi: & jamais je ne me ſuis vu mieux accompagné

1761. » qu'au milieu des ſcorpions & des viperes, qui tou-
» te cruelles qu'elles ſont, n'attaquent pas la vie de
» l'ame, & épargnent l'honneur. C'eſt une vraie joie
» pour moi, SIRE, que de ſouffrir pour Dieu. C'eſt
» en quelque façon jouir d'un ſouverain bonheur :
» ainſi chaſſé de mon Evêché, dépouillé de mes re-
» venus & de tout ce qui peut donner quelque ſoula-
» gement dans la vie, je me trouve plus en état de
» repréſenter à Votre Majeſté ce qui eſt de ſon ſer-
» vice, &c. »

XIX. Le Roi d'Eſpagne régnant, écrit à Clément XIII pour l'avancement de la Canoniſation de Dom Jean de Palafox.

Le ſucceſſeur de Philippe IV, qui, au contentement de la Nation Eſpagnole, & même de l'Europe, eſt monté depuis peu ſur le Trône, inſtruit des vertus éclatantes de cet incomparable Evêque Dom Jean de Palafox, s'eſt porté avec un zèle digne de ſa haute piété, à écrire à Clément XIII. pour en avancer la canoniſation. La Lettre de Sa Majeſté Catholique que nous rapporterons après celle du Général des Jéſuites contre cette canoniſation, ne peut qu'exciter de plus en plus les grandes eſpérances qu'on conçoit de ſon régne ; l'attention que le Roi a à conſerver la paix, & à faire fleurir la Religion dans ſes Royaumes, par le ſecours des Ouvriers vraiment Evangéliques, ne laiſſe pas douter que les Peuples, ſous un Prince également éclairé que vigilent, ne manqueront pas d'être heureux & tranquilles : il eſt vrai qu'ils n'auroient pas lieu de ſe flatter de jouir longtems d'un tel bonheur, ſi les Jéſuites y continuoient leur domination, & à agir ſelon leurs maximes. Dès qu'ils

ſe

ſe ſont rendus maîtres de l'eſprit d'un Souverain, ils placent & dépoſent à leur gré les Miniſtres d'Etat : ils les détournent des projets les plus ſaints, s'ils s'apperçoivent que l'intérêt de la Société en puiſſe ſouffrir. 1761.

XX. *Les Jéſuites font tous leurs efforts pour empêcher la Canoniſation du Saint Evêque Palafox, & ils mettent tout en œuvre pour celle du Pere Britto, Miſſionnaire, adonné à l'Idolâtrie.*

Ne le voyons-nous pas dans la cauſe de la Canoniſation de Dom Jean de Palafox, à laquelle la Société, le Général à la tête, s'eſt autrefois oppoſée avec force, & par des motifs qui ne doivent plus faire aujourd'hui les mêmes impreſſions ? Quel ſcandale de voir une Société qui fait tout agir, pour faire canoniſer un *Jean de Britto*, Miſſionnaire dont le zèle, ſemblable à celui de ſes Confreres, aboutiſſoit à faire des Chrétiens réuniſſant toujours les groſſieretés du Paganiſme au Culte Saint, tandis que d'un autre côté elle voudroit empêcher d'élever ſur nos Autels, un Saint Evêque, qui s'eſt expoſé à tout pour établir la pureté de la Religion, & l'obéiſſance due à l'Egliſe & au Saint-Siége, ſous prétexte qu'il a écrit contre les deſordres de la Société !

Il eſt vrai qu'il étoit de l'intérêt des Jéſuites, que la Cauſe de Jean de Britto eut le ſuccès qu'ils deſiroient : par-là ils auroient dit aux Indes qu'on ſe ſanctifie en pratiquant les Rits condamnés, & les Peuples le croiroient aiſément ; mais que la Cauſe de Dom Jean de Palafox ſoit diſcutée, & que ce vénérable Evêque ſoit mis au Catalogue des Saints, c'eſt un coup qu'ils ont à craindre, parce que la canoniſation d'un Apôtre perſécuté par la Compagnie, ne peut ſervir qu'à

1761. confirmer les mauvaiſes idées qu'il nous donne dans ſes Lettres de ſes Perſécuteurs. Ainſi il ne faut pas s'étonner du langage que tient cette Société dans la Lettre ſuivante, adreſſée au Roi d'Eſpagne du temps de leur Général *Tirze Gonzales* : Nous avons cru qu'on nous ſçauroit bon gré de la donner traduite de l'Eſpagnol.

SIRE,

» Toute la Compagnie de Jeſus, & *Tirze Gonzales*, » qui en eſt le Général, aux pieds de Votre Majeſté, » & avec le plus profond reſpect, repréſentent que, » ſur des inſtances faites en différents temps à la piété » de Votre Majeſté Catholique, elle a bien voulu » écrire & ordonner au Comte d'*Altamira*, ſon Am- » baſſadeur à Rome, qu'au nom de Votre Majeſté, il » préſentât toutes les Suppliques & Requêtes, à Sa » Sainteté, & aux Cardinaux de la Congrégation, » pour favoriſer & avancer la Cauſe qu'on pourſuit » depuis pluſieurs années dans cette Cour, pour la » béatification de l'Evêque Dom Jean de Palafox » *Mendoza*; &, en exécution de vos ordres, le Comte » d'Altamira a fait les diligences avec un ſuccès digne » de l'application d'un ſi grand Miniſtre, & tel que la » Cauſe eſt appointée par l'Autorité Apoſtolique ; ce » qui en eſt le premier pas.

» Quoique la Compagnie connoiſſe, & reſpecte, » comme elle le doit, les pieuſes intentions qui ont » déterminé Votre Majeſté à favoriſer cette Cauſe

» qu'elle regarde comme honorable à Dieu & à ſon
» Egliſe, & propre à encourager les Fidèles à rendre 1761.
» un culte aux Perſonnages qui ſe ſont diſtingués par
» leurs vertus héroïques, néanmoins, la Compagnie,
» s'appuyant ſur les motifs même qui ont déterminé
» la juſtice & la piété de Votre Majeſté, & pouſſée par
» le plus puiſſant de ſes devoirs, demande humble-
» ment à Votre Majeſté la permiſſion de repréſenter à
» ſa juſtice les raiſons particulieres qu'elle a à déduire,
» ſans aucun mêlange de paſſion qui ſoit répréhenſi-
» ble devant Dieu; & afin que, ſur ces raiſons, (ſi elles
» le méritent, comme la Compagnie le croit,) Votre
» Majeſté ait la bonté d'envoyer à ſon Ambaſſadeur
» des ordres contraires, en lui ſignifiant qu'il ait à ſe
» déſiſter, & ceſſer des inſtances déja commencées
» en faveur de cette Cauſe qu'on pourſuit à Rome avec
» tant de chaleur, & qui ſouffre contradiction de la
» part de toute la Compagnie, qui s'eſt declarée con-
» tre cette Cauſe par de juſtes raiſons.

» L'intention de cette Requête n'eſt point, & ne
» ſçauroit être de s'oppoſer de propos délibéré, à ce
» que Dom Jean de Palafox ne jouiſſe pas dans l'eſ-
» prit de pluſieurs, de l'opinion qu'il eſt dans la caté-
» gorie des Saints: d'une part, la Compagnie ſe ren-
» ferme dans les bornes étroites de la modeſtie Chré-
» tienne dont elle fait profeſſion; d'autre part, elle ne
» peut manquer à l'obligation indiſpenſable de veil-
» ler à ſon honneur, ſans lequel elle ne peut être un
» inſtrument utile à l'Egliſe, conformément à ſon

1761. » Inſtitut, qui n'a d'autre but que le ſalut des ames.
» Cette Requête ne pourra non plus paroître à la piété
» & aux lumieres de Votre Majeſté, une choſe étrange
» de la part de tout mon Ordre, au grand préjudice
» duquel, ſans doute, tournent les Suppliques que vo-
» tre Ambaſſadeur donne dans cette Cauſe impor-
» tante, contre l'intention de Votre Majeſté, autant
» comme Roi juſte, que comme Maître ſouverain &
» Protecteur de toute la Compagnie, à l'imitation de
» toute l'auguſte Maiſon d'Autriche. Mais, ne parlons
» point des démêlés éclatants que ce Prélat bouillant
» eut avec preſque tous les Ordres Religieux, particu-
» lierement avec ceux de Saint Dominique, & de
» Saint François, dans les Indes, & en Europe, ſoit
» par des faits, plus encore par des Ecrits; & nom-
» mément par la Lettre téméraire & d'un ſtyle enflam-
» mé, qu'il écrivit de la *Puebla de los Angeles*, le 8
» de Janvier 1649, au Pape Innocent X, qui com-
» mence par ces mots: *Beatiſſime Pater, ſacris tuæ*
» *Sanctitatis pedibus provolutus*, & tient 469 Numé-
» ros, dont le dernier eſt; *Omnia hæc.* Il ne ſe conten-
» toit point de l'écrire au Vicaire de Jeſus-Chriſt;
» mais, ce qui eſt plus étrange, il la communiquoit
» à pluſieurs, & n'y avoit d'autre but que d'attaquer
» & de réprouver l'ordre des Jéſuites, non pas ſeule-
» ment dans ſes Membres, mais expreſſément dans ſon
» Inſtitut approuvé par le Saint Siége, & par le Saint
» Concile de Trente: demandant à Sa Sainteté, dans
» un ſtyle qui marquoit ſa peine, & ſon deſir pour la

» deſtruction & l'extinction de cet Ordre, qu'il aſſure, 1761.
» dans ſadite Lettre, être préjudiciable à toute l'Egli-
» ſe. C'eſt en cela que ſa paſſion lui fit perdre de vue
» le grand nombre de Saints, & d'Hommes Apoſto-
» liques dont le Ciel eſt rempli ; & les fruits admira-
» bles que la Compagnie a produit dans l'Egliſe.
» Le Monde Chrétien le reconnoît, ainſi que tant de
» Bulles des Papes, & le glorieux pere de Votre Ma-
» jeſté, le Roi Philippe IV, qui ne craignit point de
» dire d'un ſeul enfant de la Compagnie, ſçavoir de
» ſaint François Xavier, que ſa couronne lui devoit
» plus de Vaſſaux qu'à toutes ſes armes, & qu'à tous
» ſes Généraux.

» Il eſt notoire que cette Lettre, parlant d'une per-
» ſonne conſtituée en haute Dignité, a ſervi à faire
» triompher contre la Compagnie & l'Egliſe les Héré-
» tiques du Nord, particuliérement les *Janſéniſtes*,
» avec leſquels ce Prélat entretint *d'étroites Correſpon-*
» *dances*, leur communiquant ſes Ecrits contre la
» Compagnie; recevant & louant ceux que les Héré-
» tiques divulguent contr'elle. Ces faits ſont ſi conſ-
» tants, qu'il n'eſt pas néceſſaire de fatiguer Votre
» Majeſté, dont la ſagacité connoîtra d'abord, qu'on
» ne peut attribuer un bon eſprit à qui écrivit une pa-
» reille Lettre contre un Inſtitut approuvé par l'Egli-
» ſe, toujours aſſiſtée tellement par le Saint-Eſprit,
» que, ſuivant les Théologiens, il ne la laiſſeroit pas
» ſe tromper dans l'approbation de quelque Inſtitut
» Religieux.

1761. » Cette remarque eſt d'un ſi grand poids, que la » Compagnie n'a jamais fait que produire cette Let- » tre ſous les yeux de la Congrégation des Rits; qu'elle » ſeule (il n'y a qu'une voix ſur cela à Rome,) a ſuffi » pour arrêter le ſuffrage de la plus grande partie des » Juges. En effet, par cette Lettre & ſon contenu, » le Prélat donne la main, & fournit de la protection » & du ſtyle aux Hérétiques ennemis de l'Egliſe, qui » ont tant écrit contre la Compagnie, que leurs Livres » & leurs productions peuvent former une Biblio- » théque complete : & notamment en 1600 ils pu- » blierent un Imprimé François, ſans nom d'Auteur, » dont le titre étoit : *Hiſtoire de Dom Jean de* PALAFOX, » *Evêque de* la Puebla-de-los-Angeles, *& depuis Evê-* » *que d'*OSMA *; & des différends qu'il eut avec les Peres* » *Jéſuites.* Tout le but de ce Livre hérétique, eſt de » perſuader le monde par les raiſons contenues dans » la Lettre du Prélat, que la Compagnie de Jeſus a » été, & eſt très-pernicieuſe à l'Egliſe; & qu'il con- » vient de changer ſon Inſtitut, pour être étrange- » ment oppoſé à la ſainteté requiſe & pratiquée dans » les autres Inſtituts.

» Pour prouver le déréglement que ce Prélat por- » toit dans ſon cœur, & dans ſa plume, contre cet » Ordre recommandable, je mettrai ſous les yeux de » Votre Majeſté quelques paſſages de cette Lettre, » qui expriment bien l'ardeur de ſon zèle, ou, pour » mieux dire, de ſa paſſion : *Son pouvoir*, dit-il dans » un endroit, *eſt aujourd'hui ſi terrible dans l'Egliſe*

» *Univerſelle ; ſes richeſſes ſont ſi grandes, ſon crédit* 1761.
» *ſi extraordinaire ; & l'aſcendant qu'ils lui donnent, ſi*
» *abſolu, qu'il éleve ce Corps au-deſſus de toutes les Di-*
» *gnités & de toutes les Loix, de tous les Conciles, &*
» *de toutes les Conſtitutions Apoſtoliques.*

» Au Nombre 107, il dit de l'Inſtitut des Jéſuites:
» *Quel autre Ordre a été ſi préjudiciable à l'Egliſe Uni-*
» *verſelle, & a rempli d'autant de fracas toutes les Pro-*
» *vinces Chrétiennes?* Mais la cauſe, la voici, (ſi Vo-
» tre Sainteté me permet de la dire:) *C'eſt qu'il eſt*
» *énorme à ſes propres yeux, & bien peu eſtimable aux*
» *yeux du plus grand nombre des perſonnes éclairées ;*
» *c'eſt parce qu'il n'eſt entierement ni Eccléſiaſtique-*
» *Séculier, ni Eccléſiaſtique-Régulier.* Le ſingulier
» eſt que, dans le paſſage précédent, il dit que ſon
» crédit eſt ſi extraordinaire, & *ſon aſcendant ſi ab-*
» *ſolu, &c.* . . . Comment peut-il dire après, qu'il
» eſt peu eſtimable aux yeux du plus grand nombre
» des perſonnes éclairées? Tant la paſſion eſt aveugle
» & inconſéquente!

» Dans le Nombre 104, il eſt dit que *les Jéſuites op-*
» *priment, & font gémir l'Egliſe ſous le poids de leur*
» *grandeur & de leur autorité :* Dans le Nombre 106,
» que *l'envie & la jalouſie dont ce Corps eſt petri, ne*
» *l'occupent qu'à ternir & vexer les autres.* Nombre 132,
» il demande *de quelle utilité peuvent être les Jéſuites à*
» *la Religion Chrétienne, & aux Nations infidéles ; ſi,*
» *pour la plus grande partie, ils ne les inſtruiſent pas*
» *ſelon les Régles de ſa Loi ſainte.* Nombre 133, il oſe

1761. » dire que *toute l'Egliſe de la Chine gémit & pleure pu-*
» *bliquement de ce qu'en matieres de Religion, les Peu-*
» *ples n'ont pas eu d'autre Religion que ce que l'eſ-*
» *prit faux & trompeur des Jéſuites leur a enſeigné.*

» Nous paſſons ſous ſilence d'autres expreſſions au-
» dacieuſes, filles de ſa fureur, dont il ſouille le
» papier de ſa Lettre, lors même qu'il parloit à un
» Vicaire du Chriſt ; mais on ne peut omettre les
» méchancetés atroces dont il charge fauſſement les
» Jéſuites, dans la ſacrée Congrégation, en leur im-
» putant le crime exécrable d'avoir attenté violem-
» ment à ſa vie, & d'autres déteſtables délits. Il eſt
» prouvé authentiquement par le Monitoire, & la Sen-
» tence juridique rendue par la Sacrée Congrégation,
» que, dans ces graves accuſations, le tort reſte à l'E-
» vêque. Voici les expreſſions formelles dudit Mo-
» nitoire : *Il réſulte de toutes les Procédures, que les cri-*
» *mes imputés aux Peres, ſont reſtés ſans preuves ; & il*
» *ne paroît pas qu'aucun d'eux ſoit tombé dans le cas de*
» *l'excommunication : & les Cenſures prétendues par le-*
» *dit Evêque, ne ſe ſont pas juſtifiées.* Sur l'article de
» l'inobéiſſance au Bref du Pape, la Sentence de la-
» dite Congrégation, §. X dudit Monitoire, pag. 394,
» fut favorable aux Peres, affirmant qu'ils obéirent à
» tout ce qu'ordonnoit le Bref du Pontife ; & elle
» conclut, §. XII, pag. 297, que toutes les Procédu-
» res fabriquées par l'Evêque contre les Peres, & re-
» miſes à la Cour, ont été nulles par défaut de
» preuves.

» Il

» Il eſt donc certain, SIRE, par tout ce qui eſt al- 1761.
» légué ici, & par beaucoup d'autres choſes qui pour-
» roient l'être, que ledit Evêque eut une averſion
» affectée contre la Compagnie, & contre ſon ſaint
» Inſtitut ; d'où il ſuit, par une conſéquence juſte,
» que n'ayant rétracté ſes ſentimens & ſes calomnies,
» ni pendant ſa vie, ni à ſa mort, les inſtances que
» feroit Votre Majeſté, en favoriſant cette Cauſe, ſe-
» roient d'un grand préjudice à l'honneur d'un Ordre
» auſſi ſaint que celui de la Compagnie, puiſque ſon
» dèshonneur ſeroit comme canoniſé, ſi on en cano-
» niſoit l'Auteur.

» Je ne puis non plus manquer de rappeller à Votre
» Majeſté le déplaiſir qu'eut ſur ce ſujet votre glorieux
» Pere. Il déſapprouva tellement la conduite turbulente
» de cet Evêque, qu'il le retira des Indes malgré lui,
» & le fit venir en Eſpagne, pour y être tranquille
» Evêque d'*Oſma* : mais le même Prélat encourut de
» nouveau l'improbation de ſon Roi, en faiſant impri-
» mer & répandre un Mémoire contraire aux vues du
» Gouvernement, ſur les Immunités Eccléſiaſtiques.
» Il obligea, par cette témérité, le Monarque, quelque
» débonnaire qu'il fût, à lui écrire cette Lettre ſi con-
» nue, & ſi forte, dont l'original eſt gardé dans les
» Archives des Finances. Elle s'exprime ainſi ; & eſt
» adreſſée à Dom Alfonſo Nonez, Alcalde de Navar-
» re, & Corrégidor de Soria : *Vous irez trouver Dom*
» *Jean de Palafox, lui lirez cette Lettre, &, ſans la lui*
» *laiſſer, ni lui en donner la copie, ni attendre ſa ré-*

1761. » *ponſe, vous la rapporterez, ayant ſeulement mis au* » *bas que vous aurez exécuté ce que je vous ordonne.* » Or, la Lettre du Roi incluſe étoit conçue en ces ter- » mes: *Le Roi; dans un Papier, ou Mémoire, que vous* » *avez fait imprimer, vous avez manqué aux obligations* » *de Miniſtre, & de Prélat; de Miniſtre, parce que, ſans* » *avoir égard aux beſoins préſents, vous vous oppoſez* » *à leur ſoulagement; de Prélat, parce que vous ſuppo-* » *ſez ce qui n'eſt pas, en diſant que j'ai ordonné qu'on* » *ne s'embarraſſât point des Cenſures. Vous auriez pu* » *m'expliquer votre maniere de penſer dans une Lettre* » *particuliere, ſans commencer par émouvoir les eſprits,* » *en faiſant imprimer. Souvenez-vous que, quand vous* » *vintes en Eſpagne, vous trouvâtes l'Etat Eccléſiaſti-* » *que tranquille, & exempt de tout ce qui agitoit le vôtre* » *dans les Indes. Modérez l'ardeur de votre zèle; ſinon* » *on y apportera reméde.* Signé LE ROI: & Dom » FERNANDO RUIZ DE CONTRERAS.

» Par cette Lettre du Roi, & par tout l'expoſé de ce » Mémoire, on peut connoître, SIRE, combien peu » ce Prélat mérite la faveur qu'on s'intéreſſe à cette » Cauſe; & combien moins encore il le mérite en » conſidérant le grand préjudice qui en réſulte contre » l'honneur de la Compagnie. Je conclus donc, en » ſuppliant Votre Majeſté qu'Elle daigne ordonner à » ſon Ambaſſadeur de ſe déſiſter des Inſtances qu'il a » commencé à Rome au nom de Votre Majeſté: la » Compagnie l'eſpére de la grandeur, de la piété, & » de la juſtice de Votre Majeſté «.

1761.

XXI. *Réponse aux Jésuites qui se flattent que leur Institut est approuvé.*

J'abandonne cette Lettre aux réflexions des Lecteurs judicieux : je ne puis pourtant me dispenser d'en faire une de quelqu'importance, que la mauvaise Logique du Révérendissime Pere Général, avec toute sa Compagnie, m'offre à l'esprit. Parce que l'Institut des Jésuites est approuvé, disent-ils, de l'Eglise & du Saint Siége ; donc, se soulever contre les Jésuites, & les condamner, c'est désapprouver l'Eglise & le Saint Siége. La conséquence n'est ni vraie, ni bien déduite. Le Christianisme est établi par Jesus-Christ ; donc, en se récriant contre les mauvais Chrétiens, on offense Jesus-Christ. Quelle conséquence ! Raisonnons plus juste, & en meilleure Logique : L'Institut des Jésuites, tel qu'il a d'abord été approuvé & reçu, est bon & utile, & n'a été admis dans les Etats que par des vues saintes & chrétiennes ; cela est vrai, & on ne sçauroit en douter. Mais, ni l'Eglise, ni le Saint Siége, n'ont déclaré que les Sujets de cet Institut demeureroient toujours fermes & stables à remplir ces vues, & que jamais ils ne se fourvoyeroient dans les voies pernicieuses du mensonge, de la fourberie, de la vengeance, &c. Donc, en attaquant les Jésuites, ou la Société, comme un Corps d'hommes dégénerés de leur état, on ne fait rien contre ce qui est approuvé, & on ne touche point à la Régle approuvée.

Or, quand Dom Jean de Palafox, le grand Cardinal de Tournon, Benoît XIV, le Pere Norbert, & tant d'autres, se sont récriés contre l'Ordre, ou la Société, il est évident qu'ils n'ont eu en vue que les hommes qui

1761. forment cette Société, & non l'Inſtitut en lui-même. Donc, le Pere Général & ſa Société raiſonnent peu conſéquemment dans la Lettre qu'on vient de rapporter ; & elle ne ſçauroit que confirmer combien les Jéſuites s'aveuglent, ſe trompent, & tâchent d'abuſer de la bonne foi des Princes.

Que ſert-il de profeſſer un ſaint Inſtitut, ſi l'on tient une conduite ſcandaleuſe ? Que ſert-il de courir la mer & la terre pour faire des Proſélites, ſi enſuite on en fait des enfans de la gehenne ? Que ſert-il de ſe glorifier du nom de Chrétien & de Religieux, ſi l'on vient à pratiquer les cérémonies des Payens, & ſi l'on ſe livre au Commerce ? Nous louons & nous approuvons ce que le Saint Siége a approuvé dans l'Inſtitut des Jéſuites ; mais nous réprouvons & déteſtons tous les Jéſuites qui s'éloignent, nous ne diſons pas ſeulement des Régles de leur Inſtitut, mais des maximes les plus indiſpenſables de l'Evangile, & des Loix les plus expreſſes de l'Egliſe & des Souverains. Et à cet égard, & dans ce ſens, qui eſt le véritable, ni l'Evêque d'Angelopolis, ni Monſieur de Tournon, ni le Pere Norbert & les autres, ne ſeront jamais déſapprouvés, & ne le ſçauroient être. Le zèle qui les a animés & pour l'Egliſe, & pour l'Etat, a dicté leurs Ecrits ; mais la haine perſonnelle des Jéſuites, ou de l'Inſtitut, ne paroît y avoir aucunement influé. Les Jéſuites voudroient perſuader le contraire : on va voir dans la Lettre ſuivante du Roi d'Eſpagne glorieuſement regnant, qu'il penſe bien différemment du

vénérable Evêque, Dom Jean de Palafox, que la Société dans ſa Lettre à Philippe IV. 1761.

Copie de la Lettre que le Roi Catholique, Charles III, a écrite à notre Très-Saint Pere le Pape Clément XIII, pour ſolliciter la béatification du vénérable Evêque Dom Jean de Palafox.

TRE'S-SAINT PERE,

XXII. *Lettre de Charles III Roi d'Eſpagne à Clément XIII, &c.*

La ferme perſuaſion où je ſuis que la démarche que je ferai pour avancer la cauſe de la Béatification du vénérable Evêque d'Angelopolis, Dom Jean de Palafox, ſera agréable à Dieu, & à tous les Catholiques, & répondra à l'exemple que mes Glorieux Prédéceſſeurs m'ont donné de leur zèle à cet égard; comme auſſi des circonſtances particulieres, me déterminent à ſolliciter avec le plus grand ſoin, une cauſe dans laquelle non-ſeulement l'intérêt du bien & l'édification de l'Egliſe, mais encore l'honneur & la gloire de la Nation Eſpagnole ſont intéreſſés: Tous ces motifs m'obligent d'expoſer très-humblement à Votre Sainteté combien j'aurois de conſolation & de ſatisfaction, ſi pendant le temps du glorieux Pontificat de Votre Sainteté, & celui de mon Regne, je pouvois voir ſur nos Autels un ſerviteur de Dieu des plus exemplaires, qui, par ſes vertus héroïques, & ſes beaux Ecrits, a rendu ſervice à l'Egliſe Catholique, & a contribué à ſa gloire.

Les Rois d'Eſpagne mes Prédéceſſeurs, animés du

1761. même zèle, & par les mêmes nobles motifs qui m'engagent aujourd'hui à recourir à Votre Sainteté, donnerent en différentes occaſions, des ordres très-précis à leurs Miniſtres en Cour de Rome, afin qu'ils agiſſent auprès des Souverains Pontifes, & de tous les Tribunaux néceſſaires pour l'avancement & l'heureux ſuccès de cette Cauſe; & ſi, par la complication de quelques circonſtances, qui n'ont point de connexion avec la ſubſtance de ladite Cauſe, ils furent quelquefois obligés d'ordonner la ſuſpenſion de ces Tribunaux, ils ne perdirent pas pour cela de vue un ſi ſaint & ſi glorieux projet: étant ainſi, il ne paroîtra pas étonnant que j'aie recours à Votre Sainteté avec tous les ſentimens de mon cœur, afin qu'elle daigne protéger & promouvoir cette Cauſe avec ce zèle, cette prudence & cette ſageſſe dont Votre Sainteté eſt douée pour le bien de l'Egliſe de Dieu.

L'obligation que la Divine Providence m'a impoſée, n'eſt pas ſeulement de procurer à mes fideles & bien-aimés Sujets le meilleur Gouvernement dont je ſois capable; mais encore de leur préſenter des modeles de vertus à imiter, qui ſoient autoriſés, s'il eſt poſſible, par une déclaration de l'Egliſe: c'eſt ce qui me porte efficacement à adreſſer à Votre Sainteté cette humble & reſpectueuſe Supplique, laquelle je crois préſentement être plus néceſſaire, en réfléchiſſant que des perſonnes peu inſtruites, auroient pu recevoir quelques impreſſions peu avantageuſes à la mémoire d'un ſi vénérable Evêque, en conſéquence d'une dé-

ciſion émanée en 1755 d'un de mes Tribunaux, par laquelle il ordonnoit de brûler publiquement quelques Ecrits du même Prélat, uniquement parce qu'ils avoient été imprimés ſans les permiſſions ordinaires; laquelle déciſion pourtant nous n'avons pu nous empêcher de déſapprouver par le danger auquel les gens peu attentifs ſe trouvent expoſés de confondre le vrai motif qui a déterminé à cette réſolution, avec d'autres, qu'on pourroit peut-être s'imaginer: & j'eſpére que Votre Sainteté, ſe rendant favorable à mes vœux, daignera continuer de me donner les mêmes marques de bonté que juſqu'ici j'ai mérité de ſa bienveillance & de ſon amour paternel. 1761.

Que notre Seigneur conſerve longues années, comme je le deſire, Votre Sainteté, pour le beſoin & le bien de la Chrétienté.

A Saint Idelphonſe, ce 12 du mois d'Août 1760.

De Votre Sainteté, le très-humble & dévoué fils, Dom CARLOS, par la grace de Dieu, Roi des Eſpagnes, des deux Siciles, & de Jeruſalem, qui lui baiſe les pieds & les mains. *Signé*, LE ROI. Et *au deſſous*, RICHARD WAL, *avec paraphe.*

XVIII. *Les Recollets chaſſés du Canada par les Jéſuites: ils ont auſſi tenté de chaſſer les Capucins de ces Pays-là.*

De quelque côté que l'Auteur porte ſes regards, il ne s'offre à ſes yeux que des diviſions occaſionnées & ſuſcitées par les Jéſuites: pourroit-il ſe taire, & avoir à cœur le bien? S'il ſe tranſportoit au Canada, les Récollets lui apprendroient qu'ils y furent les premiers pour annoncer la Foi à ces Barbares: croyant qu'ils ne

1761. pourroient ſuffire à une moiſſon ſi grande & ſi abondante, ils appellerent les Jéſuites à leurs travaux; mais ils ne furent pas long-temps ſans ſe repentir d'avoir choiſi de pareils coopérateurs : à peine furent-ils arrivés dans le Canada, qu'ils chercherent les moyens de ſupplanter les Récollets. Ils en vinrent juſqu'à les chaſſer de la Miſſion, & à ſe mettre en poſſeſſion des établiſſements que ces derniers y avoient, comme ils firent à l'égard des Capucins au Canada. Leur Préfet, qui eſt le Pere Provincial de la Province de Champagne, a aſſuré l'Auteur qu'il avoit employé près d'une rame de papier pendant les trois années de ſa charge, pour défendre ſes Miſſionnaires des tracaſſeries que leur faiſoient les Jéſuites. Ces Peres les ont moleſtés au point qu'ils ont fait des ſuppliques à la Cour, pour en obtenir la permiſſion de retourner dans leur Province. On n'a pas jugé à propos de les écouter ſur cet article : peut être le ſeront-ils pour les autres, qui forment le fond de la diſpute, & enfin que les Capucins ſeront victorieux des Jéſuites.

Les Récollets ſuccomberent alors malgré leur juſte défenſe : la Société en ce temps-là avoit un grand crédit ; & la Cour, prévenue en ſa faveur, ajoutoit foi aux Rapports qu'elle faiſoit. Les Jéſuites d'ailleurs, dans le Canada, ſçurent gagner le Gouverneur du Pays, & les Directeurs de la Compagnie ; en ſorte que les Récollets furent obligés d'abandonner aux Jéſuites qu'ils avoient attirés, & leurs miſſions, & leur propre maiſon ; & de s'en retourner en France.

Le

Le Roi Louis XIV ayant donné l'Iſle de Mont-Real dans la Nouvelle-France, au Canada, à une Compagnie, on jugea qu'il falloit y établir une Miſſion d'Eccléſiaſtiques Séculiers; dans cette vue, on y envoya en 1657 l'Abbé de Kelus, avec d'autres Prêtres du Seminaire de Saint Sulpice, pour y faire un établiſſement : cet Abbé fut choiſi pour remplir le premier Siége Epiſcopal qu'on avoit deſſein d'y ériger. Mais les Jéſuites, qui s'étoient rendus ſeuls Maîtres de cette Miſſion, traverſerent autant qu'ils purent ce deſſein, & ſurtout l'érection d'un Evêché : ils réuſſirent pour empêcher cette érection ; mais ils ne purent fermer la porte aux Miſſionnaires envoyés par ce Seminaire. Monſieur de Kelus qui avoit emporté avec lui des Patentes de Grand-Vicaire pour toute la Miſſion, avec ordre à tous les Prêtres Séculiers & Réguliers de le reconnoître pour Supérieur, les fit voir aux Jéſuites à ſon arrivée en Canada. Mais loin de vouloir ſe ſoumettre à ſa Juriſdiction, ils ſongerent ſérieuſement à trouver quelque moyen de s'en défaire. La calomnie, leur arme ordinaire, vint à leur ſecours. Ils écrivirent à leurs Confreres à Paris, de décrier tellement l'Abbé de Kelus auprès du Roi, qu'ils en obtinſſent une Lettre de cachet pour le faire revenir en France. On peut bien s'imaginer qu'ils réuſſirent, & comment; le Gouverneur de Quebec ayant reçu cette Lettre, vint à Mont-Réal avec des troupes, comme pour quelque expédition, & en cela il ne faiſoit qu'obéir aux Ordres de la Cour. L'on avoit repréſenté

1761.

XXIV. *Les Prêtres de S. Sulpice envoyés avec M. l'Abbé de Kelus en Canada, ſont obligés de revenir en France par les manœuvres des Jéſuites.*

1761. l'Abbé de Kelus comme un homme capable de remuer dans la Nouvelle-France. Ce Gouverneur lui ſignifia la Lettre de cachet, & le ramena à Quebec avec les deux autres Eccléſiaſtiques qu'il avoit emmenés avec lui, pour les faire repaſſer en France comme des perturbateurs du repos public.

XXV. Horrible perſécution contre l'Archevêque de Manille, excitée par les Jéſuites à qui il avoit défendu de confeſſer ſans permiſ-

Retournons aux Indes Orientales & à la Chine, où de nouveaux excès s'offrent à mes yeux. Dom Hernando Guerrero, Archevêque de Manille dans les Iſles Philippines, fut à peu près traité comme Dom Jean de Palafox, & pour le même ſujet : il ſubit une cruelle perſécution pour avoir voulu obliger les Peres de la Société à ne point prêcher ni confeſſer ſans ſa permiſſion. Le Gouverneur, gagné par les moyens dont ils ne ſçavent que trop faire uſage par-tout, ſe mit en mouvement pour bannir l'Archevêque. Ce Prélat ne voulant pas s'expoſer à une ſemblable violence, réſolut de demeurer toujours dans ſa Chapelle le Saint Sacrement à la main : tous les Religieux, excepté les Jéſuites, ſe rendirent auprès de leur Prélat; mais on envoya des Soldats, qui les en chaſſerent par violence. L'Archevêque, revêtu de ſes habits Pontificaux, & debout avec le Saint-Sacrement, ſe trouvant affoibli, le dépoſa ſur l'Autel. Il fut auſſitôt enlevé, & mis dans une barque qui le tranſporta dans une Iſle déſerte, où il ne trouva pas même une cabane pour ſe mettre à couvert. Monſeig. de Palafox, dans ſa Lettre au Roi d'Eſpagne, parle de cette horrible perſécution faite à ce ſaint Archevêque, *par le conſeil*,

dit-il, *des Peres de cette Compagnie;* & l'on voit dans cette Lettre, que ce fait arriva vers l'an 1640. 1761.

XXVI. *Attentat commis par les Jéſuites contre un autre Archevêque pour avoir fulminé une Excommunication contre un Jéſuite détenteur de pluſieurs Succeſſions.*

Un autre fait plus étrange encore, troubla ce Pays-là, & irrita la Cour d'Eſpagne. Dom Philippe Pardo, Archevêque, obligé de fulminer une excommunication contre un Jéſuite, pour l'engager à rendre le bien de deux ou trois ſucceſſions qu'il retenoit, commença par un acte de cet éclat à irriter la Société; & ce qui acheva de l'armer contre lui, fut d'avoir entrepris de leur faire ceſſer le grand trafic qu'ils exerçoient contre les Bulles des Papes & les Ordonnances du Roi d'Eſpagne. Ils mirent tout en œuvre pour gagner le Tribunal de l'Audience Royale, auſſi-bien que le Gouverneur. Ils firent en ſorte qu'il fût condamné au banniſſement: rien n'eſt plus affreux que l'attentat qu'on commit contre la perſonne de ce digne Prélat. De grand matin, des Officiers, accompagnés de ſoixante Soldats, tous bien armés, eſcaladerent la maiſon épiſcopale, briſerent les fenêtres, & vinrent ſe ſaiſir de l'Archevêque & de la chaiſe où il étoit aſſis; & le portant ainſi dans un brigantin bien muni de ſoldats, ſans qu'on lui accordât la liberté de rien emporter, ils l'inſultoient dans le cours du voyage, & le laiſſoient manquer de ce qu'il avoit beſoin, en empêchant ceux qui vouloient lui prêter quelque ſecours. D'un autre côté, les Eccléſiaſtiques & les Religieux qui vouloient demeurer fideles à leur Archevêque, furent expoſés à Manille à des perſécutions incroyables. Il eſt vrai que la Cour d'Eſpagne fit une

1761. Juſtice exemplaire du Gouverneur & des Officiers qui avoient commis un ſi horrible attentat contre ce ſaint Archevêque : mais les Jéſuites, qui avoient été la cauſe de cette mauvaiſe affaire, ſçurent à l'ordinaire, ſe mettre à l'abri de l'orage, & faire en ſorte que leurs crimes demeuraſſent impunis.

XXVII. Plaintes d'un Saint Miſſionnaire au Pape contre les Jéſuites dans le Japon.

Irons-nous au Japon & dans le Grand-Thibet, Miſſions les plus éloignées de l'Europe ? Que ne nous annonce pas le bienheureux Martyr Sotelo, dans ſa belle Lettre au Pape ! Il ſe plaint que les Jéſuites perſécutent tous les Miſſionnaires, & que même ils l'avoient empêché d'être ſacré Evêque pour ce Pays, quoiqu'il y eût été nommé Evêque par le Pape. Cette Lettre eſt datée de ſa Priſon d'Omura le 20 Janvier 1624. » Que dirai-je, Très-Saint Pere, du ſcandale, de la vexation & du trouble que cauſe cette conduite parmi les Fideles ? C'eſt ce qui ne ſe peut dire avec des paroles. D'où il arrive qu'ils ſuſcitent aux Religieux des querelles & des perſécutions, au grand ſcandale des nouveaux Chrétiens, & à la honte de notre très-ſainte Foi, & de la Religion Chrétienne «.

On voit auſſi dans le fameux Mémorial du Pere Collado, Supérieur des Miſſionnaires de l'Ordre de ſaint Dominique dans le Japon, un récit exact & étendu de toutes les perſécutions que les Jéſuites ont ſuſcitées aux Religieux des deux Ordres de Saint François & de Saint Dominique, & comment ils l'ont traité lui-même. » Pour ma perſonne en particulier, dit le Pere Collado, dans ſon Mémorial préſenté au Roi

d'Eſpagne en 1631, » ils m'ont fait paſſer pour » un ſéditieux, ennemi de la Juſtice, cruel, empor- » té, &c. Où aboutiſſent toutes les Intentions des Jé- » ſuites en ce point, eſt, SIRE, qu'ils ſoient ſeuls » où ils ſont. Auſſi, plutôt que d'avoir des compa- » gnons dans les travaux d'une Miſſion ſi vaſte, ils ont » mieux aimé voir périr la Religion dans ce Royaume. » N'eſt-ce pas le vouloir, que d'agir avec des violen- » ces ſemblables contre des Miſſionnaires qui ne pen- » ſent qu'à établir l'Evangile de Jeſus-Chriſt? Con- » duite ſcandaleuſe, qui ne ſçauroit tôt ou tard qu'en- » gager les Gentils à avoir horreur du Chriſtianiſme » & des Apôtres qui l'enſeignent «. 1761.

XXVIII. *Les Jéſuites veulent éloigner du grand Thibet les Capucins Italiens; l'Empereur écrit au Pape qu'il ne veut pas d'une Société commerçante.*

Les Jéſuites de Rome ne ſçauroient ignorer que leurs Miſſionnaires ont tenté de faire éloigner les Capucins Italiens qui étoient dans le Grand Thibet: il y eut de part & d'autre beaucoup d'écritures imprimées à Rome: l'Auteur en eſt muni; elles furent même rendues publiques peu de tems avant ſon arrivée à Rome. Les Jéſuites perdirent leur procès: pouvoient-ils eſpérer d'être maintenus dans cet Empire, tandis que le Souverain avoit écrit au Pape qu'il ne vouloit point de Miſſionnaires de cette Compagnie commerçante? mais bien de ceux qui, comme les Capucins, demeuroient dans leur pauvreté, & ne cherchoient point les richeſſes: ils y ſont donc allés un bon nombre du temps que le Pere Norbert étoit aux Indes, & il les a aidés en ce qu'il a pu pour achever leur long voyage en cet Empire. Le Cardinal

1761. Belluga, Docteur de Salamanque, qui étoit plein de zèle & de charité pour les Miſſions, fit les frais néceſſaires pour une Imprimerie en caractéres du Thibet, que les Miſſionnaires Capucins emmenerent avec eux. Et, par la voie de l'impreſſion, ils répandirent la doctrine de l'Evangile, qui ne produira jamais tant de fruits, que lorſqu'elle ſera annoncée comme Jeſus-Chriſt l'a recommandé à ſes Apôtres; au lieu qu'en marchant ſur les traces des Jéſuites, on ne ſera que des Chrétiens idolâtres, & on ſe fera chaſſer tôt ou tard par les Nations, qui ne ſouffriront pas chez elles des Prêtres étrangers tout occupés à s'enrichir de leurs dépouilles, ſous prétexte de prêcher l'Evangile.

XXIX. *La France n'a vu dans ſon ſein des Régicides, que depuis l'entrée des Jéſuites chez elle.*

Si la perſécution & les maux que nous déplorons ne ſubſiſtoient que dans les Miſſions éloignées, en n'y envoyant plus les Jéſuites, on mettroit fin à la douleur; mais ne ſont-ils pas animés dans tous les Royaumes de l'Europe, du même eſprit? Il eſt vrai qu'ils s'y contiennent davantage, & qu'ils y font leurs coups plus ſourdement, & avec moins d'éclat; le danger en eſt d'autant plus grand.

La France éclairée le connoît, & elle ne ſçait que trop qu'on a à lui reprocher des attentats contre ſes Rois, depuis qu'elle a reçu dans ſon ſein la Société des Jéſuites. Onuphre de Veronne obſerve qu'il n'y a eu aucun peuple ſur la terre, qui n'ait quelquefois admis des Princes étrangers (*a*), ou détrôné ceux

(*a*) *Onuphrius Ordinis Eremitarum Sancti Auguſtini, in Præfatione* Libri IV de Romanis Principibus.

qui regnoient légitimement; ou qui même n'ait attenté ſur leur vie : mais que le caractére propre & particulier des ſeuls François, eſt d'être toujours diſpoſés à ſacrifier leur fortune & leur vie pour le ſervice de leur Souverain. 1761.

Un Magiſtrat célèbre reproche aux Jéſuites d'être la cauſe que cette fidélité, par malheur, ne s'eſt pas également ſoutenue dans tous les Sujets de ce Royaume : *Avant l'ouverture de vos Ecoles*, leur dit-il (*a*), *il étoit inoui qu'un François eut attenté à la vie de ſon Roi. De tels parricides ſont les malheureux effets de la doctrine meurtriere enſeignée par la foule de vos Docteurs.*

On ne s'arrêtera pas à rapporter cette multitude de faits ſcandaleux dont les Jéſuites ſont reconnus les Auteurs dans l'Europe, qui ne ſervent pourtant pas peu à les faire connoître : ils ne peuvent être ignorés de ceux qui font quelques recherches à leur ſujet. On ſe bornera à indiquer les crimes de révolte, & les attentats contre les Rois, que les Hiſtoriens attribuent à la Société, ſoit parce qu'elle les enſeigne, ou qu'elle y a concouru de quelque façon.

(*a*) *Neque antequam veſtri ludum aperirent in Galliis, auditum eſt aliquem Galliæ Regem inſidiis ſuorum ſubditorum veneno aut gladio periiſſe ; cujus rei officinam refertiſſimam vos habere innumeri libri veſtrorum ſodalium declarant.* Vigor, de infaillibilitate, page 71.

FIN du Livre quatrieme

LIVRE CINQUIEME.

Du crime de lèze-Majeſté.

1761. I. *Les Hiſtoriens attribuent aux intrigues & à la Doctrine des Jéſuites, les malheureux progrès de la Ligue.*

QUI eſt tant ſoit peu inſtruit de l'Hiſtoire de France, ne ſçauroit ignorer que la Ligue ne dut ſes malheureux & rapides progrès qu'à la doctrine & aux intrigues des Jéſuites. Leur Pere Henri Sammier, du Pays de Luxembourg, fut le premier employé par la Société pour faire réuſſir cette entrepriſe ſéditieuſe. Comme il étoit, ſelon Paſquier (*a*), un homme diſpoſé & réſolu à toutes ſortes de hazards, ſa Compagnie le députa en 1581 vers pluſieurs Princes Catholiques, *pour ſonder le Guai de la Lorraine.* Il ſe tranſporta ſucceſſivement en Allemagne, en Italie, & en Eſpagne : l'objet de ſa députation étoit de repréſenter aux Souverains de ces Pays, le danger où ſe trouvoit la Religion Catholique dans le Royaume de France, & la connivence du Roi, en favoriſant ſecretement le Parti Huguenot. Quelques talents qu'eût le Pere Sammier, il ne pouvoit ſeul remplir toutes les vues de la Société : on lui aſſocia donc d'autres Jéſuites. Les Peres Matthieu, Lorrain, & Odon Pigenat

(*a*) Dans ſon Catéchiſte, chapitre XI, page 238 & ſuivantes.

furent

furent délégués pour leur ſervir de trompettes par toutes les Nations étrangeres (*a*). 1761.

Les Ligueurs envoyerent en 1584 ce même Pere Matthieu avec toutes les inſtructions néceſſaires pour engager le Pape à être favorable à la rébellion & aux ennemis de l'Etat (*b*). Le Jéſuite étoit ſi connu dans ſon zèle pour le ſuccès de l'entrepriſe, qu'on l'appelloit, dit Mezerai (*c*), *le Courier de la Ligue.* » Il fit trois » ou quatre voyages à Rome coup ſur coup (*d*), pour » en obtenir une Bulle: au défaut d'une Bulle, il de- » manda un Bref; & au défaut d'un Bref, une Lettre » ſeulement, que le Duc de Nevers pût voir «, mais il perdit toutes ſes courſes, & il ne put obtenir ni Bulle, ni Bref. Ce Duc lui avoit perſuadé de ne pas avancer plus avant dans le Parti ſans être approuvé du Pape: quoiqu'il ne pût en obtenir aucune approbation, il ne ceſſa, avec ſes Confreres, d'accuſer publiquement Henri III de favoriſer l'héréſie, parce qu'il avoit contracté, pour la défenſe de ſes Etats, une alliance avec Eliſabeth, Reine d'Angleterre: on faiſoit valoir ce prétexte pour allumer le feu de la guerre civile (*e*). L'Univerſité de Paris reproche aux Jéſuites

(*a*) M. de Thou, Tome XII, page 53.

(*b*) Recueil de pieces concernant l'Hiſtoire de la Compagnie de Jesus, compoſée par le Pere Jouvency, Jéſuite, page 200.

(*c*) Abrégé Chronologique, Tome XII, page 504.

(*d*) Mezeray, *ibidem*, page 504, &c.

(*e*) *Hâc que de causâ anno 1581, Claudius Matheus Provincialis Jeſuitarum, ſemina Belli Civilis ſparſit in Galliis contra Henricum, III quem Jeſuitæ palàm criminabantur tanquam fautorem Hæreticorum, quoniam*

1761. d'avoir été *les plus insignes boute-feux de cette conspiration.* On le peut voir dans sa seconde apologie, qui fut imprimée par un Mandement du Recteur, donné en Sorbonne le 6 Octobre 1643 (*a*), avec les approbations de Messieurs les Recteur, Doyens, Procureurs, & Députés de toute l'Université, en l'Assemblée ordinaire tenue au Collége des Cholets le Samedi 5 Décembre de la même année, contre le Livre fait par les Jésuites pour répondre à la premiere Apologie publiée par eux au dedans & au dehors le Royaume, & vendu chez Sonnius, à la rue S. Jacques, au Compas d'or.

Nous apprenons par le même Ouvrage, que Jean de Cueilly, Docteur en Théologie, & Curé de Saint Germain l'Auxerrois, à son retour des Etats de Blois, où il avoit assisté en qualité de Député des Curés de Paris, alla trouver l'assemblée des *Seize*, à laquelle présidoit le Jésuite Pigenas (*b*) : il essaya de ramener ces Factieux à l'obéissance envers leur Prince légitime, & leur fit voir à quels malheurs une guerre civile entraînoit. Ses remontrances furent inutiles. *La Société étoit universellement portée à allumer le feu que les gens de bien vouloient éteindre.* Aussi le Conseil de la Ligue se tenoit dans la Maison Professe des Jésuites près de Saint Paul. Ce fait est constaté par un Pro-

pro Regni sui tutelâ confœderationem cum Elizabethâ Angliæ Reginâ iniisset. Apolog. pro Joan. Gersonio loco cit.

(*a*) Page 168.

(*b*) *Ibidem.*

cès-verbal de Nicolas Poulin, Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel. 1761.

II. *Henri III succombe sous les coups de la Ligue. Le Jésuite Mariana comble d'éloges Jacques Clément, meurtrier de ce Prince.*

Henri III ne put se défendre contre une Ligue si animée; il succomba sous ses coups. Jacques Clément, meurtrier de ce Prince, devint aux Ligueurs un sujet d'admiration & d'éloges. Le Jésuite Mariana ne craint pas de dire que ce Régicide s'est acquis, par son crime, un nom illustre; & qu'en assassinant le Roi, il a offert le plus digne Sacrifice aux manes du Duc de Guise, qui avoit été tué par une trahison; que ce jeune Moine fera éternellement la gloire de la France: qu'il avoit l'esprit simple, & le tempérament foible; mais qu'il exécuta son entreprise avec un courage héroïque. *Clemens ille, æternum Galliæ decus, viginti-quatuor annis natus periit: simplici juvenis ingenio, neque robusto pectore; sed major vis, vires & animum confirmabat.* (Voyez son Livre Ier. au Chap. 6. *De Rege, & Regis Institutione.*) Ce Passage est un peu changé dans l'Edition de Mayence; mais on le trouve tel que nous le donnons dans la seconde Apologie de l'Université, pag. 171. Ce malheureux Prince fut outragé, calomnié, & poursuivi par les Jésuites jusques dans le tombeau.

III. *Des particuliers Ecclésiastiques & Religieux se sont engagés dans la Ligue, mais non les Corps entiers.*

Nous sçavons, & nous ne voulons pas l'omettre, qu'il y eut dans ce temps de troubles, plusieurs Ecclésiastiques, & des Religieux de différents Ordres, engagés dans cette révolte contre l'Autorité Royale: mais le plus grand nombre, & des Maisons entieres, ne se sont point écartés des sentiments d'obéissance

1761. & de fidélité qu'ils devoient au Roi : au contraire, comme le fait obſerver le Premier Préſident du Harlay, nul Jéſuite connu ne s'éloigna de cette conſpiration. Ecoutons ce grand Magiſtrat dans ſon Diſcours devant le Roi, pour s'oppoſer au rétabliſſement des Jéſuites dans la France. *Ils répondent*, dit-il, *qu'on a dû leur pardonner ainſi qu'aux autres Ordres Religieux coupables des mêmes fureurs, dans les mêmes circonſtances ; mais on peut leur répliquer que la faute des autres Ordres n'a pas été générale ; & que pluſieurs Particuliers ont été fideles & ſoumis au Roi. Toute cette Société, au contraire, ſans aucune exception, a conſpiré contre Sa Majeſté, & s'eſt liguée avec les autres ennemis de ſa Couronne. Les Seize avoient choiſi pour Chef de leur faction, Odon Pigenas, Membre de la Société ; ce Ligueur fanatique & furieux, qui eſt mort dans la même rage dans laquelle il avoit vécu* (a).

IV. *Les Jéſuites ſont chaſſés de Bordeaux, ils s'oppoſoient à la ſoumiſſion au Roi.*

Ne fut-on pas obligé de les chaſſer de Bordeaux, pour maintenir cette Ville dans la ſoumiſſion dûe au Roi ? La ſédition qu'ils y avoient excitée, ne fut appaiſée que par la ſageſſe & la fermeté du Maréchal de Matignon, Gouverneur de Guyenne. Les factieux s'étoient déja ſaiſis de la porte de Saint-Julien, & commençoient à élever des barricades. Le Gouverneur fit tirer par la Garniſon du Château-trompette, quelques volées de canon : la terreur ſe répandit parmi cette populace mutinée, dont on ne put en arrêter que deux rébelles. Ils furent pendus ſur le champ ; mais avant

(a) De Thou, Tom. XIV page 304.

leur exécution, ils révélerent le ſecret de cette conſpiration. On étoit convenu d'aller inveſtir au Samedi Saint le Maréchal dans ſon logis, de le poignarder, & enſuite, de ſe rendre maître du canon qui étoit dans la maiſon de Ville, pour le tourner contre le Château, en montrant le cadavre du Maréchal à la Garniſon, eſpérant par-là l'obliger à ſe rendre. Monſieur de Matignon ſe contenta, pour prévenir de ſemblables conſpirations, de chaſſer les Jéſuites de cette Ville, qui étoient les Auteurs de celle-ci. Ils furent obligés d'aller chercher un aſile à Agen, & à Périgueux, qui ſe révolterent ſur ces entrefaites (*a*). 1761.

V. *Ils cauſent la révolte de Rennes.*

» Qui cauſa la révolte de Rennes, demande Monſieur Arnaud dans ſon Plaidoyer (*b*), » ſinon les Ser» mons des Jéſuites ? Ils les firent eux-mêmes impri» mer dans cette Ville. Qui a fait perdre Agen, Tou» louſe, Verdun, & généralement toutes les Villes où » ils ont pris pied, Bordeaux excepté, où ils furent » prévenus, & Nevers, où la préſence de Monſieur » de Nevers, & la foibleſſe des murailles fit perdre » le courage à ceux qu'ils avoient envenimés «?

VI. *Les Jéſuites ont dirigé les Aſſaſſins de Henri IV.*

Les fanatiques qui ont pluſieurs fois attenté à la vie d'Henri IV, où avoient-ils été inſtruits ? Paſquier, qui nous rend compte des déclarations faites par Barriere, atteſte que ce Criminel les fit dans ſon bon ſens, & ſans avoir aucunement l'eſprit égaré. » Il » avoua que le Recteur des Jéſuites, nommé Varade,

(*a*) De Thou, *Ibidem* page 562. (*b*) Page 37.
(*b*) Catéchiſme des Jéſuites, Chapitre 67.

1761. » l'avoit encouragé à tuer Henri IV, le menant dans » ſa chambre, & lui donnant ſa bénédiction ; que le » jour ſuivant il avoit été confeſſé par un autre Jéſuite, » & reçu la Communion au Collége des Jéſuites ; » qu'il parla auſſi de l'aſſaſſinat qu'il méditoit à un au- » tre Prédicateur du même Ordre, qui prêchoit ſou- » vent mal du Roi, lequel trouva ſon conſeil très- » ſaint & très-méritoire «. Paſquier ajoute que » Barriere confeſſa tout ſans avoir été mis à la queſ- » tion : il perſiſta ſur l'échafaud en tout ce qu'il avoit » dit, & même ſur la roue ; « &c.

A qui en croirons-nous, ſi on ſe refuſe au témoignage d'un Auteur qui avoit vu lui-même les charges du Procès, & qui avoit parlé pluſieurs fois à Barriere dans ſa priſon ? Voici ce qu'il nous aſſure dans une de ſes Lettres : *Et de ce je m'en crois (a), d'autant que le Procès extraordinaire ayant été fait & parfait à ce Malheureux, je vis, par le commandement du feu Roi, toutes les Piéces, ſur leſquelles je dreſſai un manifeſte de la Ville de Melun, qui y fut imprimé, ſans y mettre mon nom, & eut cours par la France avec l'approbation de ceux qui le lurent, même en ma préſence, ne ſçachant que j'en fuſſe l'Auteur : chacun trouvoit de très mauvaiſe digeſtion qu'on eût juré & conjuré la mort d'un Roi & Prince abſolu ; & que, pour y parvenir, on eût malheureuſement mêlé le Paradis & le meurtre enſemble.*

(a) Lettre 2 Livre 21.

1761.

VII. Barriere avoue que le Recteur des Jéſuites de Paris l'avoit engagé à tuer le Roi.

Et au rapport de Monſieur de Thou (*a*), Barriere fit le jour de ſon ſupplice une déclaration bien importante, dont je ne m'étonne plus après que j'ai examiné la doctrine meurtriere des Docteurs Jéſuites qui l'avoient dirigé : il déteſta ſon crime & ceux qui le lui avoient inſpiré ; en ajoutant qu'*ils l'avoient aſſuré que s'il mouroit dans l'entrepriſe, ſon ame, enlevée par les Anges, s'envoleroit dans le ciel, où elle jouiroit d'une béatitude éternelle : & qu'ils l'avoient averti que s'il lui arrivoit d'être pris, & d'être appliqué à la queſtion, il ſe gardât bien de nommer aucun de ceux qui lui conſeilloient cette action ; qu'autrement il ſeroit ſûr d'être éternellement damné.*

Lorſque Barriere méditoit ſon parricide, le Jéſuite Commolet prêchant à Saint Barthelemi, fit une fauſſe & ſacrilége alluſion à l'action d'Aod, Juge du peuple d'Iſraël, qui tua Eglon, Roi des Moabites ; & s'écria: *Il nous faut un Aod, fût-il Moine, fût-il Soldat ; fût-il Berger : il n'importe ; mais il nous faut un Aod.* Et dans le même Sermon, vers la fin, il s'érige, comme le Pere Malagrida, en Prophéte ſur la mort du Roi. *Vous verrez dans peu de jours un miracle très-exprès de Dieu* (*b*) *: Oui, vous le verrez, & tenez-le déja pour arrivé.* Peut-être que ce Prédicateur ſi bien inſtruit, étoit le même à qui le Criminel diſoit s'être adreſſé, & qui l'avoit confirmé dans ſon Projet, comme *très-ſaint & très-méritoire.*

(*a*) M. de Thou, Livre 107 page 53, Edition de Londres.
(*b*) Recueil de Pieces touchant l'Hiſtoire du Pere Jouvency, page 222.

1761. Quoiqu'il en ſoit, tout le monde ſçait que le Jugement rendu contre Barriere, augmenta la haine qu'on avoit contre les Jéſuites ; en ſorte que, ſelon Monſieur de Thou (*a*), on diſoit hautement que, » ces Peres, non contents d'avoir excités les premiers » cette funeſte guerre, avoient encore expoſé aux » coups des aſſaſſins la Perſonne ſacrée du Roi, ſoit » par leurs ſermons ſéditieux, ſoit en inſinuant dans » les Confeſſions le venin de leur effroyable doctrine » ſur le parricide des Rois : crime énorme & exécra- » ble, que la colere du Ciel ne tarde point à venger «.

VIII. Ils promettent à Barriere qu'il ira jouir d'une béatitude éternelle en tuant le Roi.

Les Jéſuites laiſſoient crier, & alloient toujours leur train : leur conduite engagea l'Univerſité à renouveller contre leur Société, le Procès ſuſpendu depuis long-temps. Ces Peres avoient demandé d'être aggrégés au Corps de l'Univerſité. La Cauſe ayant été plaidée, la Cour avoit ordonné une ſurſéance, ſans toucher au droit des Parties, à condition qu'il ne ſeroit rien innové au préjudice de cet Arrêt. L'Univerſité enfin après environ trente ans de la déſobéiſſance des Jéſuites à cet Arrêt, demanda que tous les faits qu'elle articuloit contre eux étant de notoriété publique, le Parlement interpoſât ſon autorité, & bannît cette *Secte*, c'eſt leur terme, non ſeulement de l'Univerſité de Paris, mais de toute la France : & à cet effet le Procureur Général du Roi intervint dans l'affaire : ces Peres obtinrent que la Cauſe fût plaidée à huis clos ; Antoine Arnaud, défenſeur de l'Univerſité, pro-

IX. L'Univerſité demande que les Jéſuites ſoient chaſſés de la France, par les raiſons qu'elle allégue.

(*a*) Tome XII page 52 & 53.

nonça

nonça dans cette occaſion un Plaidoyer fameux. La Société ne l'a jamais pardonné, ni à l'Auteur, ni à ſes deſcendans ; Duret, Avocat des Jéſuites, y répondit comme il put ; la Cour ordonna que les Requêtes de l'Univerſité & des Jéſuites, ſeroient jointes au Procès appointé depuis trente ans, comme en étant une dépendance, pour être fait droit ſur le tout par un ſeul & même Arrêt. 1761.

Pluſieurs Magiſtrats furent ſenſiblement affligés de voir que le mauvais parti prévaloit : Auguſtin de Thou, Préſident au Parlement, homme d'une droiture inflexible, dit que laiſſer un tel Procès indécis, c'étoit laiſſer la vie du Roi dans l'incertitude ; que ce n'étoit pas là ce qu'il devoit attendre de la Cour : qu'il auroit mieux valu aſſurer les jours du Prince par un châtiment mémorable, qu'on avoit lieu d'attendre d'eux ; que pour lui, *il étoit aſſez vieux pour ne jamais voir la fin de ce Procès, mais que, pour ne pas mourir ſans avoir opiné ſur le fond, il étoit d'avis que tous les Jéſuites fuſſent chaſſés du Royaume.*

X. *Jean Châtel nourri & élevé au Collége des Jéſuites, frappe d'un coup de couteau Henri IV.*

Que ſi on avoit déféré au ſentiment de cet ancien Magiſtrat, plein de zèle & de lumieres, on n'auroit pas eu la douleur de voir bientôt réaliſer les allarmes dont il étoit agité ; Jean Châtel, ce jeune (*a*) fanatique, âgé de 18 à 19 ans, nourri & élevé au Collége des Jéſuites, frappa d'un coup de couteau Henri IV ; mais par bonheur, que le Roi s'inclinant à ce moment pour embraſſer un Seigneur de ſa Cour, le

(*a*) Chronol nouv. page 432, II partie.

coup ne fit qu'effleurer ſa lévre, en ſorte qu'il ne re-
1761. çut, heureuſement, qu'une légere bleſſure : *cette civilité* dit (a) Mezerai, *ſauva la vie au Roi*, qui, par un excès de clémence, ordonna au Capitaine des Gardes, qui avoit ſaiſi le meurtrier, *de (b) le laiſſer aller, diſant qu'il lui pardonnoit :* & entendant dire que c'étoit un Diſciple des Jéſuites; *falloit-il donc*, s'écria ce Prince, que (c) les Jéſuites fuſſent convaincus par ma bouche ?

Le Parricide interrogé dans ſa priſon, déclara qu'*il s'étoit déterminé depuis long-temps à tuer le Roi, & y* (d) *ayant failli, le feroit encore s'il pouvoit, ayant cru que cela ſeroit utile à la Religion, qu'ayant opinion d'être oublié de Dieu, & étant aſſuré d'être* (e) *damné, comme l'Antechriſt, il vouloit de deux maux éviter le pire, & étant damné, aimoit mieux que ce fût comme quatre que comme huit.*

On lui demanda où il avoit appris cette Théologie nouvelle, il répondit que *c'étoit par la Philoſophie :* » & interrogé s'il avoit (f) étudié la Philoſo-
» phie au Collége des Jéſuites ? il dit qu'oui ; & ce
» ſous le Pere Gueret, avec lequel il avoit été deux
» ans & demi : il ajouta qu'il avoit été ſouvent en la
» Chambre des Méditations, c'eſt dans cette Chambre,
» ainſi que le Criminel en convint, que les Jéſuites
» introduiſoient les plus grands pécheurs, qui voyoient

(a) Abrégé Chronologique, Tome XIII, page 24.
(b) Chronol. Nouv. page 432.
(c) *Ibid.*
(d) *Ibid.* page 433.
(e) *Ibid.*
(f) Chron. Nouv. page 434.

» en icelle Chambre les portraits de pluſieurs diables » de diverſes figures épouvantables, ſous couleur de » les réduire à une meilleure vie; pour ébranler leurs » eſprits & les pouſſer par telles admonitions à faire » quelques grands coups. » 1761.

Il déclara encore, qu'*il avoit été excité à cet attentat, parce qu'il avoit entendu, en pluſieurs lieux, qu'il falloit tenir pour maxime véritable, qu'il étoit loiſible de tuer le Roi, & que ceux qui le diſoient, l'appelloient Tyran.* Ibid.

On lui demanda ſi les propos de tuer le Roi, n'étoient pas ordinaires aux Jéſuites : *il dit leur avoir oui dire, qu'il étoit loiſible de tuer le Roi, qu'il étoit hors de l'Egliſe, & ne lui falloit obéir ni le tenir pour Roi, juſqu'à ce qu'il fût approuvé par le Pape.* Ibid.

XI. *On trouve dans la Maiſon des Jéſuites des Ecrits qui tendent à faire transférer la Couronne de France à une autre Famille que celle des Bourbons.*

Jean Chatel ſoutint cette propoſition dans tous ſes Interrogatoires : pouvoit-on ſe diſpenſer de prendre les meſures les plus promptes & les plus efficaces contre des Maîtres, qui enſeignoient à leurs Ecoliers de pareils forfaits ? Le Collége des Jéſuites fut inveſti, & on arrêta tous les Jéſuites : le Conſeiller Briſar, Capitaine de quartier, fut chargé de cette expédition : & ſi le Roi & le Parlement n'avoient envoyé main-forte, le Peuple qui s'étoit attroupé, ſe ſeroit jetté ſur eux, & auroit commis des voies de fait. (*a*)

Ce Conſeiller fit aſſembler tous les principaux Jéſuites, & les fit conduire en ſa maiſon, laiſſant leur Collége à la garde de quelques Bourgeois : le Pere Gueret,

(*a*) De Thou, *Ibid.*

1761. Précepteur de Châtel, & Jean Guignard, Prêtre & Régent du même Collége, furent conduits à la Conciergerie : on trouva dans la chambre de celui-ci pluſieurs Libelles atroces, tant contre Henri III, que contre le Roi régnant : entr'autres Propoſitions, on y trouva la ſuivante écrite de ſa main.

Que (a) la Couronne de France pouvoit & devoit être transférée en une autre famille que celle de Bourbon ; que le Bearnois (Henri IV) preſque converti à la Foi Catholique, ſeroit traité plus doucement qu'il ne méritoit, ſi on lui donnoit la Couronne Monachale en quelque Couvent bien réformé, &c.

Que ſi on ne le peut dépoſer ſans guerre, qu'on guerroye, ſi on ne peut faire la guerre, qu'on le faſſe mourir. Les autres Jéſuites furent menés à leur Maiſon de la rue ſaint-Antoine, qu'on garda avec une troupe Bourgeoiſe. Ces Ecrits ſéditieux, qui faiſoient horreur, joints aux aveux que venoit de faire le coupable, ne permettoient pas de méconnoître les vrais auteurs de l'attentat contre la perſonne du Roi : cependant on ne devoit l'attribuer, non plus que celui de l'année précédente, qu'à quelques Jéſuites particuliers ; mais en voyant la morale qui autoriſoit de pareils forfaits, ne devenoit-il pas le crime de toute la Société ? Ainſi, pour couper la racine des maux qu'on ne ſçauroit prévenir trop tôt, & aſſurer la tranquillité publique, on rendit l'Arrêt mémorable, qui banniſſoit les Jéſuites du Royaume : il eſt du 29 Décembre 1594.

(a) Chronol. Nouv. page 436.

Et Jean Châtel fut condamné *aux peines accoutumées contre de ſemblables parricides, & la Cour ordonna que les Prêtres & Ecoliers du Collége de Clermont, & autres ſoi-diſans de la Société de Jeſus, comme étant corrupteurs de la Jeuneſſe, perturbateurs du repos public, & ennemis du Roi & de l'Etat, vuideroient dans trois jours de leurs Maiſons & Colléges, & dans quinze jours de tout le Royaume, & que tous leurs biens ſeroient employés à des œuvres pies, ainſi qu'il ſeroit ordonné par la Cour* (a).

1761.

XII. *Les Jéſuites ſont déclarés par le Parlement corrupteurs de la Jeuneſſe, perturbateurs du repos public, & ennemis des Rois, & bannis comme tels.*

Le criminel en faiſant amende honorable à la porte de l'Egliſe de Paris, & au milieu de ſes affreux tourmens, ne témoigna (b) aucun répentir. Il ſembloit en effet qu'il étoit perſuadé de ce qu'on avoit promis à Barriere, que ſon ame s'envoleroit au Ciel.

XIII. *Le Pere Guignard avoue ſes Ecrits ſéditieux.*

Le Pere Guignard, quelques jours après, fut interrogé ſur les écrits ſéditieux trouvés chez lui au Collége des Jéſuites, *il reconnut les avoir compoſés & écrits de ſa main* (c). On le condamna à faire amende honorable & à être pendu & brûlé. Etant à la porte de l'Egliſe de Notre-Dame de Paris, *nud* (d) *en chemiſe, & tenant déja la torche, il demanda au ſieur Rapin, Lieutenant de Robe, ce qu'on vouloit qu'il fît.* On lui dit, qu'il devoit demander pardon à Dieu & au Roi : *Je demanderai bien pardon à Dieu*, dit-il, *mais au Roi, pourquoi? je ne l'ai point offenſé. Vous l'avez of-*

(a) Mezeray, page 223 & Chronol. Nouv. page 435.
(b) De Thou, Livre III page 355.
(c) Nouv. page 436. (d) *Ibid.*, page 437.

1761. *ſenſé*, reprit le ſieur Rapin, *en ce que vous avez écrit contre lui.* Le Pere Guignard répliqua qu'il avoit compoſé ſes écrits avant que Paris fût rentré ſous l'obéiſſance du Roi. On lui dit 1°. que le fait n'étoit pas vrai. 2°. Que quand même il le ſeroit, il ne pourroit profiter du pardon général accordé par le Roi depuis la réduction de Paris, parce qu'une des conditions de cette grace, étoit qu'on brûleroit tous les écrits ſéditieux ; ce qui avoit été enjoint ſous peine de la vie ; ainſi les ayant gardés contre la diſpoſition des Edits, *vous avez donc offenſé le Roi & le Public.* Cette altercation dura plus d'un quart-d'heure, & on ne put convaincre le Pere Guignard, qui fut conduit au ſupplice ſans avoir fait amende honorable (*a*): ce fut le ſept de Janvier 1595 que ſe fit cette exécution ; l'Arrêt étoit du cinq.

XIV. *Le Pere Guéret eſt banni, &c.* Par Arrêt du même jour, le Pere Gueret & Pierre Châtel, pere du coupable, furent bannis du Royaume ; le premier à perpétuité, le ſecond pour neuf ans. Il fut ordonné que la maiſon où Pierre Châtel demeuroit, ſeroit démolie » & la place appliquée au public, » ſans qu'à l'avenir on y pût bâtir : en laquelle place, » pour mémoire du très-méchant & déteſtable parri» cide attentat ſur la perſonne du Roi, ſeroit mis & » érigé un pillier éminent de pierre de taille, avec » un tableau, auquel ſeroient inſcrites les cauſes de » ſadite démolition, & érection dudit pilier ».

La Pyramide fut élevée, & on y grava pluſieurs

(*a*) *Ibidem.*

inſcriptions; qui toutes tendoient à exprimer les ſentimens de reconnoiſſance envers Dieu d'avoir préſervé ce Monarque, & d'horreur contre le Parricide & les Maîtres qui l'avoient inſtruit. Ce monument, qui ſembloit devoir être éternel, ne dura que très-peu d'années, il fut détruit par des intrigues, dont on ne connoît pas bien les reſſorts; mais le témoignage unanime des Hiſtoriens aſſure qu'il fut érigé. 1761.

XV. *Les Jéſuites chaſſés du Royaume.*

Les Jéſuites contraints, en exécution de l'Arrêt, de ſortir du Royaume, ſe retirerent les uns en Lorraine, les autres à Avignon. Quelques-uns de leur Collége de Paris allerent chercher un aſyle à Rome; mais le Pape ordonna au Général de la Société de les en faire ſortir: le Roi en remercia le ſaint Pere, par Meſſieurs du Perron & d'Oſſat. La preuve de ce fait ſe trouve dans l'inſtruction donnée à M. du Perron à Rome, pour ſolliciter conjointement avec M. d'Oſſat l'abſolution du Roi: cette inſtruction eſt du mois de Mai 1595, à la page 135 de ſes Ambaſſades: on voit à la page 146, qu'il étoit ordonné aux Négociateurs *de repréſenter les juſtes cauſes qui ont mus les Parlemens à bannir les Jéſuites du Royaume, & forcé Sa Majeſté d'y condeſcendre . . . . & que ſi Sa Sainteté vouloit obliger le Roi à recevoir & rétablir dans ce Royaume leſdits Jéſuites, & en traiter avec leſdits du Perron & d'Oſſat, ils s'en excuſeront, & remontreront n'avoir aucun pouvoir de le faire.*

Quelqu'abſolu que fût l'Arrêt de l'expulſion des Jéſuites du Royaume, ils réuſſirent à ſe maintenir dans

1761. Tournon ; mais le 2 d'Août 1597, un Arrêt du Parlement de Paris intervint, qui ordonna l'exécution de celui du 29 Décembre 1594, rendu contre la Société ; *en conſéquence fit inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, Corps & Communautés de Ville, Officiers & Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, de recevoir ni ſouffrir être reçus aucuns des Prêtres ou Ecoliers de cette Société, encore qu'ils euſſent renoncé aux vœux de Profeſſion par eux faits, pour tenir Ecoles publiques, ou privées, ou autrement, pour quelqu'occaſion que ce fût.*

On peut bien s'imaginer que les Jéſuites firent jouer toutes ſortes de reſſorts, tant en France qu'à Rome, pour arrêter l'exécution des Arrêts du Parlement de Paris. Leur Général Aquaviva, oncle du Cardinal du même nom, n'oublia rien pour ce ſujet, mais ils ne réuſſirent point alors, au contraire, il y eût même un autre Arrêt rendu, portant commandement au Comte de Tournon de faire ſortir les Jéſuites de ſes terres, ſous de grandes peines contenues dans ces Arrêts : ils ne trouverent pas un accueil plus favorable au Conſeil-Privé du Roi, d'autant qu'il leur fut enjoint par Arrêt du 21 Novembre 1597, *de vuider hors de la Ville de Tournon, & hors du Royaume, dans trois mois, après la ſignification qui leur en ſeroit faite ſur les lieux.*

XVI. Le Pape ſollicite le retour des Jéſuites en

Tous ces revers ne rebuterent point les Jéſuites, ils obtinrent quelques années après leur banniſſement, par la médiation du Pape, ce qu'ils deſiroient avec tant

tant d'ardeur. Il eſt pourtant sûr que le Cardinal d'Oſſat, qui avoit ſollicité en leur faveur, prit à la fin le parti de les abandonner : le fait eſt conſtaté par une (a) Lettre du 13 de Janvier 1603, que cette Eminence adreſſa à M. de Villeroi, après avoir rendu compte de la conduite ſéditieuſe des Jéſuites dans la Franche-Comté ; & ajoute : *quant aux déclamations qu'on dit avoir été faites au Collége des Jéſuites de Dole, je m'en émerveille bien fort, & ne ſçais qu'en croire : lors même que je vous ai écrit avec plus de diligence pour la reſtitution des Jéſuites en France, je vous ai proteſté que je ne fus jamais enamouré d'eux, & que ce que j'en faiſois, étoit pour l'opinion que j'avois, qu'outre le bien qu'ils pourroient apporter à la Religion Catholique, & aux Lettres & Sciences, leur rappel donneroit contentement au Pape, & bon nom & réputation au Roi : maintenant après avoir conſidéré pluſieurs choſes que j'ai lues & ouies d'eux ; je vous déclare que je ne veux plus me mêler de leur fait, & que je m'en remets une fois pour toutes à ce que Sa Majeſté & ſon Conſeil jugeront être pour le mieux.* Ce Cardinal écrivit cette Lettre un an avant ſa mort, comme ſi elle eût été une diſpoſition teſtamentaire.

1761.

France ; le Cardinal d'Oſſat ne veut plus s'en mêler.

Quoiqu'il en ſoit, les Jéſuites obtinrent dans cette même année de la bonté du Roi, des Lettres Patentes pour leur rétabliſſement dans quelques Villes de France, éloignées de Paris ; mais les motifs qui dé-

XVII. *Les motifs qui font conſentir le Roi au retour des Jéſuites, doivent exciter contre eux de l'averſion.*

(a) C'eſt la trente-deuxieme dans le ſecond Volume de l'Edition *in*-4° de 1698.

1761. terminerent Henri IV, loin d'être honorables à la Société, ne doivent inſpirer que de l'averſion contre elle.

Par néceſſité, diſoit le Roi à M. de Sully, *il me faut faire à préſent de deux choſes l'une; à ſçavoir d'admettre les Jéſuites purement & ſimplement, les décharger des diffâmes & opprobres deſquels ils ont été flétris, & les mettre à l'épreuve de leurs tant beaux ſermens & promeſſes excellentes, ou bien de les rejetter plus abſolument que jamais, & leur uſer de toutes les rigueurs & duretés dont on ſe pourra aviſer, afin qu'ils n'approchent jamais ni de moi, ni de mes Etats; auquel cas il n'y a point de doute que ce ne ſoit les jetter dans le dernier déſeſpoir, & par icelui dans les deſſeins d'attenter à ma vie: ce qui la rendroit ſi miſérable & langoureuſe, demeurant ainſi toujours dans les défiances d'être empoiſonné ou bien aſſaſſiné (car ces gens-là ont des intelligences & des correſpondances par-tout, & grande d'extérité à diſpoſer les eſprits ainſi qu'il leur plaît) qu'il me vaudroit mieux déja être mort, étant en cela de l'opinion de Céſar, que la plus douce mort eſt la moins prévue & attendue.*

XVIII. Suites malheureuſes du retour des Jeſuites dans le Royaume.

Les plus grands Princes ſe ſont trompés dans l'application des maximes qui étoient en elles-mêmes très-bonnes & très-juſtes: la preuve ſe voit dans cette occaſion. Si la politique veut qu'on faſſe un Pont d'or à des ennemis puiſſans & dangereux, elle exige auſſi qu'on leur bouche toutes les avenues lorſqu'on le peut; il faut mieux prévenir les maux que d'atten-

dre qu'ils ſoient arrivés pour les guérir, en s'imaginant le ſuccès d'une guériſon, ne ſe procure-t-on pas la mort? Le Roi reçoit de nouveau dans ſes Etats la Société : bientôt elle armera par ſes principes un ſcélérat qui lui fera perdre la vie. N'admettons jamais au milieu de nous des gens dont on a tout ſujet de ſe défier : quelques précautions que l'on prenne, on ſera tôt ou tard la dupe de ſa confiance. Henri IV impoſa au rétabliſſement des Jéſuites des conditions qui marquoient aſſez combien il ſe défioit de leur fidélité : il devoit agir en conſéquence. Tout le monde ſçait quelles furent ces conditions : en voici quelques-unes. 1761.

» Que tous ceux de ladite Société qui ſeront en » France, ſeront naturels François : que ceux de la- » dite Société auront ordinairement auprès de nous » un d'entr'eux qui ſera François, ſuffiſamment auto- » riſé parmi eux pour nous ſervir de Prédicateur & » nous répondre des actions de leur Compagnie aux » occaſions qui s'en préſenteront ; que tous ceux qui » ſont à préſent en notredit Royaume, & qui ſeront » ci-après reçus en ladite Société, feront ſerment par- » devant nos Officiers des lieux, de ne rien faire ni » entreprendre contre notre Service, la paix publi- » que & le repos de notre Royaume, ſans aucune ex- » ception ni réſervation (*a*). »

XIX. *Le Parlement les prévoit & refuſe d'enregiſtrer les Patentes accordées.*

Le Parlement plein de zèle pour la conſervation de la Perſonne du Roi, & le repos de ſon Royaume, ſe refuſa à l'enregiſtrement des Lettres Patentes. Mal-

(*a*) M. de Thou, Tome XIV, page 310.

1761. gré toutes ces précautions, on voit les motifs de ſon oppoſition dans les Remontrances qu'il fit au Roi, par la bouche de M. le Premier Préſident du Harlay.

Accordées aux Jéſuites.

Il y a une force dans ces Remontrances, qui ne fait que trop connoître combien cette illuſtre Aſſemblée étoit déja convaincue que la Société cauſeroit beaucoup de maux dans le Royaume. Voici comme s'exprime ce zélé Magiſtrat : *Les Jéſuites par leur doctrine ſéditieuſe, ſouſtrayoient les Eccléſiaſtiques à la Puiſſance Séculiere, & favoriſoient les attentats ſur la Perſonne ſacrée des Rois. Je tremble*, dit-il, *au ſeul nom de Barriere, qui, enrôlé par la Société, armé par Varade, muni de l'abſolution qu'il avoit reçue, & du précieux Corps de Jeſus-Chriſt, s'engagea par ſerment à enfoncer le poignard dans le ſein de Sa Majeſté . . . . Dans quelle crainte ne doit pas nous jetter le ſouvenir de ces actions impies, & la facilité d'imiter ces horribles exemples ! Forcé de trembler pour la Perſonne du Prince, pourrions-nous compter un moment ſur ſa vie? ne ſeroit-ce pas une véritable félonie de voir de loin le danger, & d'y courir tête baiſſée? Y a-t-il un François aſſez lâche & aſſez malheureux pour vouloir ſurvivre à ſa Patrie, dont le ſalut, comme l'a dit ſouvent, dépend de celui de Sa Majeſté.* M. du Harlay raſſembla dans le même Diſcours pluſieurs exemples de la perfidie des Jéſuites, tirés de l'Hiſtoire des autres Etats de l'Europe.

LXX. *Le Roi remercie ſon Parlement.*

Le Roi ſenſible au zèle que montroit ſon Parlement pour ſa Perſonne & pour la ſûreté de ſes Etats, le re-

mercie en des termes pleins d'affection ; mais il déclara en même-temps, qu'*il avoit mûrement réfléchi sur cette affaire, & qu'il s'étoit enfin déterminé à rappeller la Société bannie du Royaume, qu'il eſpéroit que, plus on l'avoit jugée criminelle dans le temps, plus elle s'efforceroit d'être fidéle après ſon rappel.* 1761.

Du zèle qu'il a pour ſa Perſonne.

M. de Thou (*a*) déclare qu'il a été témoin de ce Diſcours avec beaucoup d'autres perſonnes, & qu'il en donne un extrait fidèle, pour faire voir la fauſſeté de la Rélation Italienne, publiée un an après à Tournon en Vivarais, où l'on a inſéré bien des traits injurieux au Parlement. Cette fauſſe Rélation a été adoptée par le Pere Daniel.

Mais la ſuite des années n'a-t-elle pas fait reconnoître que la précaution de Henri IV, de faire demeurer un Jéſuite auprès de ſa Perſonne comme un ôtage, qui lui répondroit de la fidélité de tout le Corps, eſt devenue un des fondemens le plus aſſuré du crédit de la Compagnie ; n'étoit-ce pas là l'*effet de leur dextérité à manier les eſprits*, ſelon les expreſſions du Roi à M. de Sully dans un entretien particulier.

XXI. *L'origine d'avoir un Jéſuite à la Cour, eſt des plus honteuſe à la Société.*

De-là les Rois les ont choiſis pour leurs Confeſſeurs & leurs Conſeillers : & ils ont tellement abuſé de ce redoutable emploi, que toute la France en a gémi, & beaucoup d'honnêtes gens en ont ſouffert ; l'Univerſité de Paris auſſi n'a pas manqué de leur rappeller cette origine en ces termes :

(*a*) *Ibid.* page 308.

1761. *Vous comptez, avec raiſon, parmi vos bienfaits l'honneur que nos Rois ont fait aux Jéſuites, de prendre pour Confeſſeurs quelqu'un de leur Corps ; mais vous voyez que ſi cet avantage ſemble vous être glorieux, l'origine en eſt honteuſe ; que d'abord vos Peres n'ont approché de la ſacrée Perſonne de Henri le Grand, que pour être les garands & les ôtages publics des départemens de toute votre Compagnie ; que vous n'auriez maintenant perſonne en Cour, ſi votre fidélité n'eût été ſuſpecte, & que cette précaution inuſitée à l'endroit des autres Ordres, marque avec des caractères d'infamie le jugement déſavantageux qu'un ſi bon Prince a fait de vous* (a). Mais, dit le Proverbe Italien, celui qui nous a offenſé ne nous pardonne jamais, & on doit ſe garder de mettre en lui ſa confiance : *che offende, non pardone :* il ſembloit que Henri IV, ſi redoutable à ſes ennemis, & ſi chéri de ſes Peuples, en embraſſant la Religion Catholique, portoit le dernier coup à la Ligue : cependant le faux zèle qui avoit armé les Ligueurs ſubſiſta toujours : & enfin ce Monarque fut la victime des principes barbares qui avoient déja engagé quelques furieux à attenter ſur ſa Perſonne. Ravaillac qui en étoit imbu, ſe détermina volontiers à devenir l'aſſaſſin de ſon Roi. On a vu que Barriere & Jean Châtel ne s'étoient portés à tenter de commettre ce crime horrible, que par une ſuite de la même doctrine.

En rappellant ces faits qui font horreur, je ne pen-

(a) Seconde Apologie de l'Univerſité, partie 2, page 5.

ſe qu'à rendre hommage à la mémoire d'un des plus grands Rois de France, & qu'à engager ſes Succeſſeurs à prendre d'autres précautions que celles de Henri IV : il faut éloigner l'occaſion, & couper la racine du mal ſans en laiſſer le moindre rejetton. La plûpart de nos Hiſtoriens n'expoſent que très-ſuperficiellement les circonſtances du ſujet intéreſſant dont nous parlons : d'autres ſemblent déſirer que le Lecteur devine ce qu'ils n'oſent exprimer. On n'aura rien à nous reprocher, dès que nous nous bornerons à raſſembler, ſous un ſeul point de vue, différens traits ſéparés dans un grand nombre d'écrits : d'où il ſera facile de développer les inductions qui en réſultent. 1761.

Examinons d'abord le caractère de Ravaillac : il étoit nommé François, & né à Angoulême. C'étoit, dit Paſquier, (*a*) un homme nourri & élevé dans la *ſcélérateſſe*. Son pere étoit Praticien, il en ſuivit quelque temps la profeſſion : enſuite il entra chez les Feuillants, & il n'en eut pas porté l'habit plus de ſix ſemaines, que les Religieux le congédierent, *à cauſe* (*b*) *des noires idées & des viſions qui l'agitoient.* Bientôt après ſa ſortie du Cloître, il fut accuſé d'un meurtre : on avoit lieu de le croire coupable, mais on ne put le convaincre, ſes vapeurs noires & extravagantes, le firent ſupçonner de magie : quelques Hiſtoriens l'en accuſent. (*c*) Il reprit par néceſſité le

(*a*) Lettre de Nicolas Paſquier.

(*b*) De Thou, Tome XV, page 102 & Mezeray, Abrégé Chron. Tome XIV page 577.

(*c*) Le Grain, page 493.

1761. métier de ſolliciteur de Procès. Comme il en perdit un conſidérable en ſon nom, il fut réduit à l'indigence, dont ſes prétendus ſortiléges ne le garantirent point. Ne pouvant plus continuer ſa profeſſion, il prit le parti de montrer à lire à des petits enfans du commun peuple d'Angoulême.

Dès ſa premiere jeuneſſe, dit Mezerai, (*a*) *les chaleurs de la Ligue, les Libelles & les Sermons de ſes Prédicateurs lui avoient imprimé dans l'eſprit une très-grande averſion pour le Roi; avec cette croyance qu'on peut tuer ceux qui mettent la Religion Catholique en danger.* Le Grain nous apprend où il avoit puiſé cette doctrine déteſtable & ſi contraire aux maximes de l'Evangile. *Ce déteſtable ſorcier de Ravaillac*, dit-il, *de qui a-t-il pris les pillules qui ont empoiſonné ſon cœur & enſorcellé ſon entendement, ſinon en la boutique de ce Triacleur Mariana, Jéſuite Eſpagnol, qui trouve encore en France parmi les ſiens, des arboutans & protecteurs de ſes propoſitions & maximes condamnées, quoiqu'elles ſoient contre la vie & autorités du Roi, & de tous autres Rois & Princes Souverains, les Arrêts du Parlement de Paris (le premier Sénat du monde) la Doctrine des Saints Peres, la parole expreſſe de Dieu, les Décrets des Conciles & du ſacré Collége de la Sorbone de Paris.*

XVII. *Carnillere de Ravaillac; les Jéſuites machinent à Naples contre la vie du Roi de France.*

Un homme tel que Ravaillac, dont l'imagination étoit ſuſceptible des impreſſions les plus ſiniſtres, ne pouvoit qu'en liſant de pareils Auteurs, concevoir le

(*a*) Au lieu cité.

deſſein

deſſein de tuer le Roi : &, comme il avoit toutes les qualités requiſes pour en tenter l'exécution, on n'eut pas de peine à le ſéduire. Ceux qui tenterent de le gagner, *trouverent*, dit Mezerai, (a) *des gens à leur porte qui l'obſéderent continuellement ſans qu'il crût être obſédé ; qui le firent inſtruire par leurs Docteurs, & lui enchanterent l'eſprit par des viſions ſuppoſées, & autres ſemblables artifices. Leur précaution alla juſqu'à lui faire tenir, de fois à autres, quelques ſommes d'argent ; ſans qu'il ſçût préciſément d'où lui venoient ces ſecours. Le* (b) *Grain*, dit, *qu'il y avoit deux ans que Ravaillac ſuivoit la Cour opiniâtrément pour tuer le Roi. Je vous laiſſe à penſer aux dépens de qui c'étoit ; car il n'avoit pas un liard vaillant, & ne ſçavoit métier pour gagner ſa vie, que celui du Parricide des Rois, qu'il avoit appris de longue main, & auquel il ne faut pas douter qu'il ne fût continuellement inſtruit & fortifié.* 1761.

Ravaillac ne fut pas le ſeul ſur qui les auteurs d'un complot ſi noir jetterent les yeux pour en aſſurer le ſuccès : ils tenterent de corrompre à Naples un Officier François qu'ils y rencontrerent. Il y a un *Factum* & un Manifeſte de lui, où il développe le ſecret des conſpirations formées contre le Roi. Cet Officier, connu ſous le nom de Capitaine de la Garde, avoit celui de Pierre du Jardin : il avoit ſervi en France & chez des Puiſſances qui étoient amies de cette Couronne pendant pluſieurs années avec beaucoup de

(a) Au lieu cité. (b) Livre X page 500.

1761. distinction. Dans le cours de ſes voyages, il fit quelques ſéjours à Naples: là il eut l'occaſion de connoître le nommé la Bruiere, qui s'y étoit réfugié depuis la Ligue : ce Particulier entretenoit des liaiſons avec d'autres François, & quelques Etrangers demeurans dans la même Ville, & animés de ces mêmes ſentimens.

Ils le conduiſirent un jour chez le Pere Alagon, Jéſuite Eſpagnol, oncle du Duc de Lerme, & avec qui ils vivoient dans une grande intimité. Dans la converſation le Jéſuite demanda adroitement au Capitaine la Garde s'il avoit connu le feu Maréchal de Biron (*a*). Il lui répondit qu'il avoit été Gendarme dans ſa Compagnie pour le ſervice du Roi : *Je vous en aime davantage*, reprit le Pere, *vous avez ſervi le plus grand Capitaine de ce temps, & affecta de parler du Roi en termes pleins de mépris, lui attribuant de mauvaiſes volontés contre les Catholiques.* Le Capitaine ſoupçonnant qu'on avoit des vûes pernicieuſes, diſſimula ſa peine, pour mieux découvrir les deſſeins des ennemis du Roi : ainſi il ſe borna à louer en termes généraux la bonté & la valeur de ce Prince, & exprima très-vivement ſon regret de la mort du Maréchal de Biron.

Par-là il engagea le Jéſuite à lui parler avec plus d'ouverture; *il lui dit que Dieu l'avoit conſervé pour ſervir la Chrétienté, & que s'il le vouloit croire, il le rendroit*

(*a*) Factum du Capitaine la Garde, quatrieme Volume de l'Etoile, Edition de 1741.

le plus heureux de ſa condition dans le Royaume du plus puiſſant Roi de la terre, où il lui feroit donner une groſſe penſion. La Garde feignant de ne rien entrevoir de criminel dans la propoſition, dit au Jéſuite que *ſi la choſe étoit licite, & qu'on lui indiquât les moyens pour y réuſſir, il eſſayeroit.* 1761.

XXII. *Un Jéſuite Eſpagnol à Naples, propoſe l'aſſaſſinat de Henri IV à un François.*

Le Pere Alagon perſuadé qu'il avoit trouvé l'homme qu'il cherchoit, dit: *je vous ai parlé ci-devant du Roi de France, touchant les mécontentemens qu'en reçoivent les Catholiques, la mauvaiſe eſtime qu'on en fait: ſi vous voulez entreprendre de le tuer, choſe qui vous ſeroit facile, je vous ferai l'un des plus riches Gentilshommes qui ſoient dans la Cour du Roi d'Eſpagne, où vous recevriez autant d'honneur que vous en ſçauriez déſirer:* la Garde, à des paroles ſi damnables, eut bien de la peine à ſe contenir: *le ſeul deſir de ſervir ſon Prince dans une occaſion ſi importante, l'empêcha de faire paroître ſa ſecrete indignation, il ſe contenta de dire au Pere Alagon, que c'étoit une grande & haſardeuſe entrepriſe à laquelle il étoit bien néceſſaire de penſer.* Il le quitta là-deſſus, en lui promettant de ne pas partir ſans le revoir, & de lui faire part de ſa réſolution; la Garde comprit dès-lors que ſa vie ſeroit en grand danger, s'il rompoit ſubitement avec des perſonnes qui lui faiſoient de pareilles confidences: auſſi s'apperçut-il que ſes démarches étoient obſervées de près par quelqu'un de ces factieux; il ne laiſſa pas que de profiter adroitement des liaiſons que le haſard lui avoit procuré pour approfondir à fond les

complots formés contre la Perſonne du Roi.

1761. La Bruyere & ceux de ſa faction, mettoient tout en uſage pour captiver le Capitaine la Garde : ils l'invitoient fréquemment à des feſtins. *Au dernier repas qu'il prit chez Hebert, Secrétaire du Maréchal, ſe trouva un nommé* Roux, *Provençal.* Pendant qu'ils étoient à table, ſurvint un certain homme inconnu à la Garde (*a*), mais que les Conviés reçurent *avec grandes careſſes*, & qu'ils prierent même de *manger avec eux :* il ſe mit à table ; & quelqu'un *lui ayant demandé quelles affaires l'amenoient à Naples, il répondit qu'il apportoit des Lettres au Vice-Roi de la part d'un Seigneur François qu'il nomma* (*b*), & ajouta *qu'il eſpéroit après le dîner, tirer réponſe de ſes Lettres, pour s'en retourner en France, où étant, il falloit, aux dépens de ſa vie, qu'il tuât le Roi ; & qu'il s'aſſuroit de faire le coup.*

La Garde, qui entendoit les diſcours de ces Scélérats aſſemblés au repas, eut aſſez de force ſur lui pour compoſer ſon viſage ; de maniere qu'il ne donna aucun ſoupçon ſur la vérité des ſentiments qu'il réſervoit en ſa conſcience pour le ſervice du Roi & de l'Etat.

Il fut mené le lendemain de cette Aſſemblée par la Bruyere, chez le Jéſuite Alagon, qui *le reçut avec beaucoup de careſſes : il renouvella ſes inſtances ſur ce malheureux Parricide, & lui demanda s'il ne l'avoit pas*

(*a*) Ravaillac nommé dans le Manifeſte de la Garde, imprimé à la ſuite de ſon Factum, & qu'un des Conviés nomma à la Garde.

(*b*) Le Duc d'Epernon nommé auſſi dans le Manifeſte du Capitaine la Garde.

encore réſolu ; s'il vouloit refuſer ſon avancement, &c. Ce Jéſuite ne lui diſſimula pas que Ravaillac s'étoit chargé d'exécuter ce projet ; &, comme s'il eut voulu encourager la Garde par les marques d'une confiance particuliere, il lui dit, en le preſſant, d'accepter la même miſſion ; *qu'il l'eſtimoit digne d'une telle entrepriſe, pour laquelle il lui feroit donner cinquante mille écus, & le feroit Grand d'Eſpagne* (a). 1761.

XXIII. *Le François ſollicité par le Jéſuite de venir tuer le Roi, s'échappe & ſe tranſporte auprès du Roi pour l'avertir.*

La Garde, dans la douleur de ſon ame, demanda au Jéſuite quelle voie on pourroit prendre pour attenter à la vie du Roi. *Cela ſe pourroit faire*, reprit le Pere Alagon, *avec un piſtolet, à la chaſſe du Cerf.* Le Capitaine lui demanda encore huit jours pour ſe déterminer. Il profita de ce temps-là pour échapper à cette bande d'Aſſaſſins, qui l'éclairoient d'aſſez près, & revint à Paris après avoir expliqué au ſieur Zamet, qui demeuroit alors à Naples, tout le ſecret des complots dont il étoit inſtruit. Zamet dépêcha des Couriers tant au Roi, qu'à Monſieur de Bruet, Ambaſſadeur de France à Rome. La Garde, rendu à Fontainebleau, rendit à Monſieur de Villeroi les Lettres de recommandation qu'on lui avoit données avant ſon départ. Le grand Maréchal de Pologne le préſenta au Roi. La Garde fit connoître à ce Prince *les deſſeins qu'on tramoit à Naples contre ſa Perſonne & ſon Etat ;* & lui montra les Lettres de la Bruyere, qu'il avoit reçues dans le cours de ſon voyage.

Le Roi les lut, & les rendit à la Garde, en lui di-

(a) Manifeſte de la Garde.

1761. ſant qu'il avoit été inſtruit de tous ces faits par Zamet, & par ſon Ambaſſadeur à Rome : Il l'exhorta de continuer à le ſervir fidélement, & lui ordonna de faire tout ce qui lui ſeroit dit par le Grand Maréchal de Pologne ; & lui recommanda de bien conſerver ces Lettres, afin de les retrouver lorſque Sa Majeſté les lui redemanderoit, ajoutant *qu'Il rendroit ſes ennemis ſi petits, qu'ils ne lui feroient point de mal.*

Les tentatives de ces factieux pour ſéduire le Capitaine la Garde, furent ſans ſuccès ; mais on a vu qu'ils s'étoient déja aſſurés d'un Scélérat, qui méritoit toute leur confiance. Ravaillac leur avoit déclaré, *qu'il falloit*, aux dépens de ſa vie, qu'il tuât le Roi ; & qu'il s'aſſuroit de faire le coup.

Ce Miſérable, après avoir remis les Lettres dont il étoit chargé au Vice-Roi de Naples, repartit pour la France. Quelques précautions que priſſent les ennemis du Roi pour dérober la connoiſſance de leurs manœuvres, on eut des témoignages qui en faiſoient entrevoir les traces. Un des plus forts, fut la déclaration de la Demoiſelle de Coman rapportée dans le Journal de l'Etoile (*a*) : on voit là que les Jéſuites ſe trouvent mêlés dans cette déteſtable machination. Le Roi ne ſe défioit pas aſſez, malgré les avertiſſements fréquents qu'il recevoit de pluſieurs endroits, qu'on vouloit attenter à ſa vie. Mezerai dit qu'il avoit découvert pendant ſon Regne, plus de cinquante conſpirations contre ſa Perſonne.

(*a*) Quatrieme Vol. Edition 1740.

La derniere éclata le 14 Mai 1610 : ce fut dans ce jour fatal, que Ravaillac commit le Parricide qu'il avoit réſolu depuis pluſieurs années. Le Roi s'étant levé & habillé, ſe jetta à genoux par trois fois pour prier Dieu (*a*) : ſur les dix heures du matin il alla entendre la Meſſe aux Feuillants (*b*) ; & paſſa, en revenant, par les Thuilleries. Meſſieurs de Guiſe & de Baſſompierre l'y allerent trouver. Le Roi ayant repris avec eux ſa gayeté naturelle, Monſieur de Guiſe lui dit avec tranſport : *Vous êtes, à mon gré, un des plus agréables hommes du monde ; & votre deſtin portoit que nous fûſſions l'un à l'autre : car, ſi vous n'aviez été qu'un homme médiocre, je vous euſſe eu à mon ſervice* (*c*), *à quelque prix que c'eût été : mais, puiſque Dieu vous a fait naître un grand Roi, il ne pouvoit pas être autrement que je ne fûſſe à vous.* 1761.

XXIV. *Ravaillac revenu de Naple, épie le moment pour tuer le Roi.*

Le Roi l'embraſſant, répondit : *Vous ne me connoiſſez pas maintenant, vous autres ; mais je mourrai un de ces jours ; &, quand vous maurez perdu, vous connoîtrez alors ce que je valois.* Baſſompiere conjura le Prince d'écarter ces idées qui pouvoient l'inquiéter, & qu'il eſt pourtant bon aux Grands d'avoir, pour ſe tenir prêts à partir de ce monde. A tout ce que put lui repréſenter ce Courtiſan habile, ſur les avantages dont le Monarque jouiſſoit, il lui répondit en ſoupirant : *Il faut quitter tout cela* (*d*).

(*a*) Nicolas Paſquier, Lettre premiere.

(*b*) L'Etoile tome IV, page 31. Le Grain, page 480. Mémoires de Baſſompiere page 224.

(*c*) Mémoires de Baſſompiere. (*d*) *Ibidem.*

1761.

XXV. *Inquiétude du Roi quelques heures avant qu'il reçût le coup que lui porta Ravaillac.*

Après le dîner, le Roi rentra dans son appartement, & dit qu'il vouloit se reposer (*a*). Il fit retirer tout le monde à l'exception d'un Exempt des Gardes du Corps, qui resta dans sa Chambre. Le Roi se mit sur son lit, & fit tirer les rideaux, comme s'il eut eu intention de dormir. Mais l'Exempt s'apperçut que Sa Majesté étoit à genoux, & prioit Dieu. *C'étoit*, dit le Grain, *sa coutume ordinaire, de prier plusieurs fois le jour.* Il demeura environ deux heures sur son lit dans des agitations continuelles : fatigué de cette insomnie, il se leva, & se promena pendant quelque temps dans la chambre ; il se jetta une seconde fois sur son lit, dans l'espérance d'y prendre quelque repos, mais inutilement. L'Officier qui le gardoit, lui vit faire encore sa priere (*b*).

Ce Prince s'étant lévé, demanda à l'Exempt quelle heure il étoit : il lui répondit qu'il étoit quatre heures, & ajouta : *Je vois Votre Majesté triste & toute pensive ; il vaudroit mieux prendre un peu l'air, cela la réjouiroit. C'est bien dit*, repartit le Roi, *faites apprêter mon carrosse. Je vais à l'Arsenal, voir le Duc de Sulli, que l'on m'a dit qui se baignoit aujourd'hui ; & puis je serai bien-aise de voir en passant si toutes choses sont bien apprêtées* (*c*). Il s'agissoit des préparatifs qui se faisoient pour l'Entrée de la Reine, fixée au 14 de Mai.

Le Roi sortit du Louvre, & monta en carrosse à quatre heures du soir. Il étoit dans le fond, ayant à sa

(*a*) *Ibidem.*
(*b*) L'Etoile & le Grain, au lieu cité. (*c*) *Ibidem.*

droite

droite le Duc d'Epernon ; les Maréchaux de Lavardin & de Roquelaure étoient à la portiere droite, le Duc de Montbaſon & le Marquis de la Force à la gauche: Dupleſſis de Liancourt, & Chabot, Marquis de Mirebeaux, étoient ſur le devant, vis-à-vis de Sa Majeſté (*a*). 1761.

Ce Monarque ordonna à Vitry, Capitaine des Gardes, d'aller au Palais, & d'y faire accélérer les préparatifs pour l'entrée de la Reine: il commanda à ſes Gardes de demeurer au Louvre ; *en ſorte qu'il ne fut aſſiſté que d'un petit nombre de Gentils-hommes à Cheval* (*b*), *& quelques Valets de pied :* défaut de précaution bien funeſte à la France, & en même temps très-pardonnable à un Prince qui avoit tant de droit de ſe croire gardé par l'amour de ſon Peuple.

XXVI. *Ravaillac étudie le moment pour porter le coup meurtrier au Roi.*

Lorſque le Roi monta en carroſſe, Ravaillac *étoit aſſis ſur une pierre de la porte du Louvre :* il obſerva attentivement la place que Sa Majeſté prenoit, & ſuivit l'équipage à dix pas derriere, attendant l'occaſion (*c*). Le carroſſe étoit tout ouvert, la Belle Saiſon le permettoit : d'ailleurs le Prince étoit curieux de voir les préparatifs qu'on faiſoit dans la Ville, & de ſe montrer à un Peuple qui le chériſſoit. Un embarras de charrettes arrêta la voiture dans la rue de la Féronnerie, qui alors étoit fort étroite. Les Valets de pied, dans cette occaſion, firent mal leur devoir. Au lieu de demeurer auprès des portieres, paſſerent ſous le

(*a*) De Thou, page 39. (*b*) Le Grain. (*c*) Paſquier, Lettre premiere.

1761. Charnier des Innocents : l'un s'avança pour détourner l'embarras ; & l'autre s'arrêta pour renouer ſa jartiere.

Il faut remarquer que les roues du côté du Duc d'Epernon étant fort baiſſées, parce qu'elles étoient dans le ruiſſeau, celles du côté du Roi ſe hauſſerent fort ; ce qui donna un *grand avantage au Traître* pour exécuter ſon parricide. Le Roi étant panché vers M. d'Epernon, & on croit qu'il faiſoit part à ce Seigneur, & à Monſieur de Lavardin de ſes diſpoſitions pour la campagne prochaine, dans cet inſtant, Ravaillac *monta ſur la roue élevée, & avançant* le corps dans le carroſſe, frappa le Roi, qui, étant panché vers Monſieur d'Epernon, préſentoit au Meurtrier le côté gauche, de deux coups de couteau dans la poitrine ; le premier gliſſa entre les deux premieres côtes, & ne pénétra point dans le corps, mais le ſecond coupa l'artère véneuſe, au deſſus de l'oreille gauche du cœur ; & le ſang ſortant avec impétuoſité, étouffa le Prince en un moment, ſans qu'il pût proférer une ſeule parole (*a*). Le Meurtrier porta les deux coups avec tant de célérité, qu'il ne fut apperçu d'aucun des Seigneurs qui étoient dans le carroſſe : il auroit même frappé le Roi d'un troiſieme, ſans Monſieur de Montbazon, qui le détourna.

XXVII. *Ravaillac eſt ſaiſi le poignard à la main plein de ſang.*

Si ce Scélérat, après avoir commis ſon crime, eut jetté ſon couteau, il n'auroit point été reconnu ; mais, ſoit qu'il fût lui-même effrayé d'un tel attentat, *ſoit*

(*a*) Mezeray, *Ibid.* De Thou, page 39.

qu'il voulût ſe faire voir, & ſe glorifier du plus grand des aſſaſſinats, il reſta immobile, ſans ſonger à prendre la fuite, ni à jetter le poignard *tout dégouttant de ſang*. 1761.

Le Parricide fut donc arrêté fort aiſément. Saint-Michel, l'Officier des Gardes du Corps, ſe diſpoſoit à fondre, l'épée à la main, ſur le Criminel ; mais le Duc d'Epernon cria à cet Officier : *Ne le tuez pas ; il y va de votre tête.* Un des Seigneurs eut l'indiſcrétion de crier, *le Roi eſt mort :* il s'éleva auſſitôt un grand tumulte ; &, pour l'appaiſer, on s'écria qu'il n'étoit que bleſſé, & qu'on alloit vîte le ramener au Louvre pour le panſer, & lui donner les ſecours néceſſaires. Tirons un rideau pour nous empêcher de voir le Corps tout ſanglant du Roi, & la Reine plongée dans les larmes, avec le jeune Dauphin ; pour examiner les vrais motifs qui ont déterminé ce Scélérat à commettre un pareil parricide. Il fut d'abord enfermé dans l'Hôtel de Retz : Là, étant interrogé juridiquement par les Préſidents Jeannin & Bullion, Conſeillers au Conſeil d'Etat, il déclara ſon nom, & & ſon âge de trente-deux ans, & dit qu'il étoit venu à Paris depuis quinze jours ; que le Roi n'avoit fait aucun tort ni à lui ni aux ſiens ; mais qu'il étoit pourtant venu dans l'intention d'attenter contre ſa Majeſté. Il ajouta qu'il n'avoit été induit par perſonne à commettre ce crime, mais qu'il s'y étoit porté par une mauvaiſe & diabolique tentation. Il reconnut le couteau dont il s'étoit ſervi, & déclara qu'il l'avoit déro-

1761. bé, il y avoit dix à douze jours, dans une hôtellerie, proche les Quinze-vingts, en intention de tuer le Roi.

On avoit trouvé dans une de ſes poches un papier contenant des Vers François compoſés pour la conſolation d'un Criminel qu'on mene au ſupplice. Ces Vers lui furent préſentés : il dit qu'il n'en étoit pas l'Auteur ; mais qu'un Bourgeois d'Angoulême (Pierre Bertheau) les lui avoit remis depuis environ ſix mois, pour lui en demander ſon ſentiment. Il eut été bien important de s'aſſurer de ſa perſonne ; mais on n'en fit aucune perquiſition.

XXVIII. *Ravaillac eſt interrogé : ſes réponſes ſont aſſez conjecturer ſes Complices.*

Les Réponſes de Ravaillac, lors de ſon premier Interrogatoire, prouvent le faux zèle qui l'animoit : il déclara qu'*il étoit venu à Paris deux fois ; ſçavoir, à la Pentecôte derniere, c'eſt-à-dire, de l'année* 1609, *& depuis, à Noël dernier ;* que ſon deſſein n'étoit pas alors de tuer le Roi, mais ſimplement *de lui parler, & de l'induire à faire la guerre à ceux de la Religion prétendue réformée.*

C'étoit-là le fruit malheureux des Leçons qu'on avoit données à ce Scélérat. Les ennemis du Roi ne ceſſoient de lui repréſenter que ce Prince en vouloit aux Catholiques, & qu'il n'aimoit pas leur Religion. Le Jéſuite Alagon n'avoit-il pas donné cette idée au Capitaine la Garde, dans l'horrible entretien qu'il eut avec lui à Naples ? Ne pas exterminer les hérétiques, c'étoit être ennemi de la Religion.

Monſieur de Thou dit qu'on répandoit ſourdement des plaintes parmi le Peuple (*a*) : on diſoit que la Re-

(*a*) Tome XV, page 88.

ligion Catholique alloit être détruite ; que le Roi, à la follicitation des Hérétiques, étoit ſur le point de faire la guerre à l'Empereur, & aux autres Princes Catholiques de l'Empire ; que Leſdiguieres entroit, à la tête d'une Armée de Sectaires, en Italie, qui eſt le centre de la Foi Catholique : on épouvantoit les Peuples par la crainte de ces maux. 1761.

Les Commiſſaires demanderent à Ravaillac qui lui avoit donné le conſeil d'exciter le Roi à faire la guerre aux Prétendus Réformés (*a*). Il répondit aux Juges que *c'étoit choſe qui paſſoit leur connoiſſance ; qu'il en diroit la vérité au Prêtre en Confeſſion, & non ailleurs.* N'étoit-ce pas-là une preuve qu'il y avoit quelque myſtére, dont ce malheureux étoit inſtruit, & qu'il ne vouloit pas dévoiler à la Juſtice ? Ses Gardes, indignés de ſa perſévérance à ſe taire ſur ſes Complices, lui ſerrerent le pouce ſous le chien d'une arquebuſe, avec tant de violence que la chair en fut emportée, & l'os rompu ; mais ils n'arracherent du Criminel que des gémiſſements (*b*). Ces faits ſe paſſerent le 14 de Mai.

Le 17 du même mois Ravaillac fut conduit devant les Préſidents de Harlai & Potier, & les Conſeillers Courtin & Bovin, pour ſubir interrogatoire. Il déclara que, depuis quatotze ans, il faiſoit le métier de Solliciteur de Procès ; qu'il avoit logé aux Rats, de-

(*a*) Premier interrogatoire, ſixiéme Volume des Mémoires de Condé.

(*b*) De Thou, page 95.

1761. vant le Pilier vert, rue de la Harpe, chez un Savetier; & près les trois chapelets, rue Calandre ; que le motif qui l'avoit déterminé à commettre ſon crime, étoit que *le Roi n'avoit pas voulu, comme il en avoit le pouvoir, réduire la Religion prétendue réformée à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.* Dans un autre endroit il déclare qu'il a réſolu de tuer le Roi, *parce qu'il ne convertit pas ceux de la Religion prétendue réformée; & qu'il a entendu dire qu'il vouloit faire la guerre au Pape, & transférer le ſaint Siége à Paris:* il dit qu'il a attendu pour commettre ſon attentat, que *la Reine fût couronnée, & retournée en cette Ville, eſtimant qu'il n'y auroit pas tant de confuſion en France, de le tuer après le couronnement.*

Lorſqu'on le preſſe de découvrir les Complices de ſon forfait, il répond que *perſonne quelconque ne l'a induit à commettre ce crime, que le bruit commun des Soldats, qui diſoient que, ſi le Roi, qui ne diſoit ſon conſeil à perſonne, vouloit faire la guerre contre le Saint Pere, qu'ils l'aſſiſteroient, & mourroient pour cela ; à laquelle raiſon, s'eſt laiſſé perſuader à la tentation de tuer le Roi, parce que, faiſant la guerre contre le Pape, c'eſt la faire contre Dieu, d'autant que* le Pape *eſt* Dieu, *&* Dieu *eſt le* Pape.

Il demanda un papier qu'il avoit ſur lui lorſqu'il fut arrêté, où étoient peintes les armes de France, & à côté deux lions, l'un tenant une clef, & l'autre une épée. On le lui préſenta. Il convint l'avoir apporté d'Angoulême, *avec cette intention de tuer le Roi, ſur*

ce qu'étant en la maiſon d'un nommé Beliart, *il dit d'avoir entendu, que l'Ambaſſadeur du Pape avoit dit de ſa part au Roi, que s'il faiſoit la Guerre au Pape, il l'excommunieroit ; dit que Sa Majeſté avoit fait réponſe que ſes Prédéceſſeurs avoient mis les Papes en leur Trône ; que, s'il l'excommunioit, il l'en dépoſſéderoit : ce qu'ayant entendu, ſe réſolut de tuer le Roi ; & à cette fin, mit de ſa main au-deſſus de ces deux lions les vers ſuivants.* 1761.

Ne ſouffre pas qu'on faſſe en ta préſence
Au nom de Dieu aucune irrévérence.

Le criminel varie ſur les motifs qui l'ont déterminé à commettre ſon attentat ; mais par-tout on reconnoît toujours un même eſprit de fanatiſme. On lui préſente un cœur de coton, qui avoit été trouvé ſur lui ; il dit qu'il lui avoit été donné par Monſieur Guillebaut, Chanoine d'Angoulême, & pour le guérir de la fiévre. L'Editeur du ſixieme Volume des Mémoires de Condé, obſerve que ce cœur fut pour lors ſujet à bien des gloſes peu favorables au célebre Jéſuite qui portoit le nom de *Coton*, dont nous avons bien voulu omettre ce qu'en diſent les Hiſtoriens dans cette malheureuſe affaire. Ravaillac perſiſta à ſoutenir qu'*il n'avoit été pouſſé par perſonne quelconque à commettre ſon crime, que par ſa volonté ſeule ; & que, quelque tourment qu'on lui pût faire, il n'en diroit autre choſe.*

XXIX. Tout porte à croire que Ravaillac

On trouve dans les réponſes de ce Scélérat la preuve convaincante du faux zèle qui l'aveugloit. » Quelques

1761. *étoit excité par les diſcours des Jéſuites.*

» mois avant l'aſſaſſinat du Roi, dit M. de Thou (*a*), » le Pere Gontheri, Jéſuite, prêchant en préſence de » Sa Majeſté, dans l'Egliſe de Saint Gervais, & s'em- » portant contre les Hérétiques devant un Auditoire » nombreux, compoſé de Grands, & du Peuple, » avoit annoncé qu'Elle n'aſſureroit jamais le repos » de l'Etat, fruit glorieux de ſes travaux & de ſon » bonheur, qu'en exterminant ceux qui diſoient hau- » tement que le Pape étoit l'*Ante-Chriſt* : Car, ajou- » toit le Jéſuite, il ſuit néceſſairement de ces prin- » cipes, que votre mariage avec Marie de Médicis eſt » nul, ou faux, ayant été fait par le pouvoir & auto- » rité du Pape Clément, qui étant, ſelon eux, l'An- » te-Chriſt, n'a dans l'Egliſe qu'une fauſſe puiſſance, » ou plutôt, n'en a aucune. . . . Le Roi, qui avoit » ſenti tout le venin de ce raiſonnement, en fit une » vive réprimande au Prédicateur inſolent «.

Par de ſemblables Diſcours publics, on n'inſpire que trop l'eſprit de fanatiſme : ſi on en ajoute de particuliers, on diſpoſe les hommes à commettre les plus grands crimes ; & inſtruits qu'ils ſont qu'en révélant leurs Complices, ils perdront tout le mérite de leur courage, ils ſoutiennent, comme Ravaillac, *qu'ils n'ont été pouſſés de perſonne quelconque ; & que, quelque tourment qu'on leur puiſſe faire, ils ne diront autre choſe.*

Dans le troiſieme Interrogatoire, Ravaillac perſiſte à ſoutenir qu'il s'eſt déterminé de lui-même à com-

(*a*) Tome XV page 36.

mettre

mettre ſon crime : on lui demande, *Pourquoi, ayant la commodité de vivre de ce qu'il gagnoit avec ſes Ecoliers, il ne s'y tenoit :* il répond *qu'il a cru qu'il falloit préférer l'honneur de Dieu à toutes choſes* (a). On demande encore à Ravaillac, *S'il n'a pas horreur d'un coup auſſi abominable :* il dit *qu'il a déplaiſir de l'avoir commis ; mais parce qu'il eſt fait pour Dieu, il lui fera la grace de pouvoir demeurer juſqu'à la mort d'une bonne Foi, Eſpérance, & une parfaite charité, &c.* 1761.

Il nie avec une opiniâtreté inflexible, que qui que ce ſoit l'ait ſollicité de commettre ſon attentat ; & va même juſqu'à dire que, *S'il avoit été induit par quelqu'un de la France, ou Etranger, & qu'il fût tant abandonné de Dieu, que de vouloir mourir ſans le déclarer, il ne croiroit pas être ſauvé, ni qu'il y eût Paradis pour lui ; que ce ſeroit redoubler ſon offenſe ; que le Roi ſpécialement, la Reine, & toute la Maiſon de France ; les Princes, la Cour, la Nobleſſe, & tout le Peuple, ſeroient portés, à ſon occaſion, à offenſer Dieu, leur eſprit demeurant en inquiétude perpétuelle, ſoupçonnant injuſtement tantôt l'un, tantôt l'autre de leurs Sujets, &c.*

XXX. *Le Jéſuite d'Aubigni confronté avec Ravaillac.*

Sur ce qu'il avoit déclaré dans un de ſes Interrogatoires, qu'il avoit communiqué au Pere d'Aubigni les apparitions qu'il avoit eu en ſonge & pendant le jour : qu'il avoit vu de la fumée de ſouffre & d'encens ; des hoſties plus larges les unes que les autres, & entendu ſonner des trompettes comme dans un combat ; qu'enſuite il lui avoit montré un couteau où étoient gravés

(a) Mémoires de Condé, 6 volumes.

1761. un cœur & une Croix : qu'il avoit dit à ce Jéſuite, qu'il falloit que le cœur du Roi fût animé contre les Hérétiques, pour leur faire la guerre ; & qu'il lui avoit répondu que tout cela n'étoit que des viſions, qu'il falloit prier Dieu ſans ceſſe pour en être délivré : qu'au reſte il pouvoit chercher l'occaſion de parler au Roi. Sur cela on lui confronta le Pere d'Aubigni, qui ſoutint qu'il ne connoiſſoit point Ravaillac, & ne l'avoit jamais vu. Le Criminel, ſurpris d'une pareille dénégation ſur un fait qui ne chargeoit en rien le Jéſuite, inſiſta pour en prouver la vérité : aux enſeignes, lui dit-il, que me donnâtes un ſol, que vous demandâtes à un qui étoit-là. Le Pere d'Aubigni ſoutint que le fait étoit faux, parce que les Jéſuites ne portent point d'argent, & n'en donnent point. Ravaillac perſiſta à dire qu'il lui avoit communiqué ſes viſions.

Quoiqu'il en ſoit, pendant l'inſtruction du Procès de Ravaillac, on attribuoit hautement à la doctrine des Jéſuites l'attentat qu'il avoit commis. Nous ne tarderons pas à voir quelle eſt leur doctrine à cet égard. Monſieur de Loménie reprocha, en plein Conſeil, au Pere Coton, que c'étoit lui, & ceux de ſa Société, qui avoient tué le Roi. *Ceux du Conſeil lui dirent qu'il apportât un peu plus de modération ; mais il répondit que le regret qu'il avoit de la mort de ſon bon Maître, lui pouvoit bien cauſer un peu trop de paſſion en paroles ; mais qu'il ne parloit qu'en préſence de la Reine* (*a*). Ne falloit-il pas que la choſe fût bien noire, pour oc-

(*a*) L'Etoile, page 84.

caſionner de pareilles ſcènes dans le Conſeil d'Etat?

1761.

On interrogea pour la quatrieme fois Ravaillac, qui perſiſta à aſſurer, *qu'il n'avoit été induit ni perſuadé par aucun qui ſoit au monde.* Le Premier Préſident lui dit que du moins il auroit dû abandonner ſon deſſein le jour de Pâques: il répondit que c'étoit ce jour-là même qu'il étoit ſorti d'Angoulême pour l'accomplir; & qu'il s'étoit abſtenu par cette raiſon de communier: & qu'ayant néanmoins fait dire une Meſſe en ſon intention, il y avoit aſſiſté; que ſa mere s'y étoit approchée de la Sainte Table, à laquelle il croyoit avoir participé, ſinon réellement, du moins en eſprit.

XXXI. *Ce ſcélérat a été gagné par un fanatiſme étonnant.*

Ce Malheureux, la tête voilée en ſorte qu'il ne pouvoit voir, fut amené devant ſes Juges pour être interrogé ſur la ſellette (*a*): » Lorſqu'il y fut aſſis, la » face tournée vers le Premier Préſident, on lui ôta » ſon voile. On avoit eſpéré que le premier aſpect de » ſes Juges vénérables le rempliroit de terreur, & le » porteroit à repentance, & à révéler ſes complices; » mais on fut trompé: il regarda froidement tous ſes » Juges, ſe mit à genoux, baiſa la terre, & répon- » dit hardiment aux interrogations à lui faites, con- » formément à ce qu'il avoit déja dit, qu'il avoit » commis le parricide, mais qu'il n'avoit point de » Complices «.

Le 27 de Mai, cet exécrable Aſſaſſin fut déclaré par Arrêt de la Cour, coupable de crime de Leze-Majeſté Divine & humaine. Il fut condamné à faire

XXXII. *Arrêt contre cet Aſſaſſin coupable de Parricide.*

(*a*) L'Etoile, page 76.

1761. amende honorable devant la principale porte de l'Egliſe Métropolitaine de Paris ; à être enſuite tenaillé aux mammelles, aux bras, aux cuiſſes, & au gras des jambes ; à ſouffrir, dans les endroits où il auroit été tenaillé, une effuſion de plomb fondu, d'huile bouillante, de poix réſine, de cire, & de ſoufre, fondus enſemble. L'Arrêt ordonna que ſa main droite, tenant le couteau dont le meurtre avoit été commis, ſeroit brûlée d'un feu de ſoufre : que ſon corps ſeroit tiré & démembré à quatre chevaux, ſes membres & le tronc conſumés au feu, réduits en cendres, & les cendres jettées au vent ; & qu'avant l'exécution, il ſeroit appliqué à la Queſtion, pour la révélation de ſes Complices. Le même Jugement portoit que la maiſon où étoit né Ravaillac, ſeroit démolie ; banniſſoit à perpétuité du Royaume le Pere & la mere du Criminel, & faiſoit défenſes à ſes autres parents de porter le nom de *Ravaillac*.

XXXIII. *Les tourmens les plus rigoureux ne font pas révéler les Complices à ce Fanatique.*

Le ſcélérat, avant cet Arrêt avoit été appliqué à la Queſtion, où il n'avoit rien avoué : il en eſſuya une ſeconde des plus violentes ; & aſſura encore qu'il n'y avoit eu ni homme, ni femme, ni autre que lui, qui eût ſçu ſon deſſein (*a*). Un homme à qui on a pu perſuader, & graver dans l'imagination, que tuer ſon Roi, étoit une action qui lui mériteroit une couronne dans le Ciel, malgré qu'en la faiſant, il comprenoit qu'il s'expoſoit aux plus rigoureux tourments ; a-t-il

(*a*) Procès-verbal de Queſtion ; ſixieme Volume des Mémoires de Condé.

été plus difficile de le déterminer à ne point déclarer ſes Complices, quelques efforts que l'on faſſe pour l'y engager ? 1761.

» De dire qu'il n'eſt pas poſſible que tant de gênes » & tourments ne les lui euſſent fait déclarer, s'il en » eût eu, ce n'eſt pas ſçavoir les Hiſtoires. Les ſiécles » anciens & modernes, & le nôtre même, nous four- » niſſent trop d'exemples de cette déſeſpérée réſolu- » tion. Piſon, Gouverneur d'Eſpagne pour les Ro- » mains, fut aſſaſſiné d'un coup de couteau. . . . Le » meurtrier confeſſa impudemment qu'il avoit des » complices ; mais ſe vanta qu'il n'y auroit point de » tourments ſi exquis, qui les lui puſſent faire décla- » rer & accuſer : ajoutant que leſdits Complices pou- » voient le voir mourir en toute ſûreté, ſans crainte » d'être accuſés par lui. « Et pourquoi cherchons-nous des exemples ſi loin, puiſque notre ſiecle nous en fouruit un autant déſeſpéré que celui-là, ſur le fait de ſes complices ?

» Le Prince d'Orange fut aſſaſſiné en 1584 ; l'aſſaſ- » ſin interrogé de ſes Complices, & préſenté aux Queſ- » tionnaires, dit qu'il les déclarera quand on l'aura » aſſuré de l'état du Prince, s'il eſt mort ou vif : on lui » dit qu'il eſt mort, il n'en veut rien croire, s'il ne le » voit : on le lui montre ; &, le voyant mort, il s'écrie » de joie, & ſe glorifie en ſon crime. Ha ! ſe dit-il ; » Voilà mes ſouhaits accomdlis. Vous entendrez dé- » ſormais de moi, Meſſieurs, la parole & la voix d'un

{a} Tacite Liv. IV Ann.

1761. » homme conſtant. Ses Jnges lui demandent ſes Com-
» plices ; il ſe prend à rire. On l'applique aux tour-
» ments & gênes, il s'en moque. On le tenaille, on
» l'écorche vif; on fait durer ſon ſupplice l'eſpace de
» cinq jours : & pour tous ces tourments, il ne con-
» feſſe rien. Quel inconvénient y a-t-il que Ravaillac,
» affilé en la même trempe, n'ait pris ſur lui l'exemple
» d'une déſeſpérée obſtination, pour ſauver ſes Inſti-
» gateurs & Complices; étant confirmé en cette héré-
» tique & fauſſe créance, que la perfection d'une telle
» œuvre conſiſte à mourir ſeul ? Car ſes Inſtigateurs
» veulent toujours être à couvert, & ne tuer que par
» les bras d'autrui : & quand le coup eſt fait, ils levent
» la tête, & n'y a que pour eux à faire des Harangues
» funèbres à la louange de ceux qu'ils ont fait tuer,
» & ſous la confiance de l'impunité, excogitent tous
» les jours de nouveaux attentats contre les perſonnes
» des Princes & leur autorité : remuant toutes pierres
» pour l'accompliſſement de la République & Seigneu-
» rie qu'ils ſe bâtiſſent entre eux «. *Voyez le Grain, page 495.*

Ajoutons à cela quelque choſe de plus fort. Le Paganiſme a ſçu mettre dans l'imagination des femmes de venir elles-mêmes ſe jetter toutes vivantes dans le feu deſtiné à brûler le corps de leurs maris morts ; & elles s'habillent comme le jour de leurs Nôces, & ſe jettent dans les flammes avec joie; parce qu'on leur a perſuadé qu'elles iroient joindre leurs maris dans un autre monde meilleur que celui-ci. L'Auteur a été

dans pluſieurs Royaumes des Indes Orientales, où cette Coutume barbare ſe pratique encore. Un faux Chriſtianiſme ne pourra-t-il pas opérer autant que la fauſſeté du Paganiſme? 1761.

Ravaillac, après avoir ſubi la Queſtion, fut conduit à la Chapelle. Les Docteurs *Fileſac* & *Garnuche* avoient été nommés pour l'aſſiſter. Avant qu'ils entraſſent en conférence avec lui, le Greffier fit quelques tentatives auprès du Criminel pour obtenir de lui l'aveu des Complices; mais voyant l'inutilité de toutes ſes inſtances, il ſe retira, & laiſſa Ravaillac avec les deux Docteurs.

Environ deux heures après ils demanderent le Greffier, & lui dirent que Ravaillac les avoit chargés de le faire venir (*a*), *pour lui dire, & ſigner, comme il entendoit que ſa Confeſſion fût révélée, même imprimée, afin qu'elle fût ſçue par-tout; laquelle Confeſſion iceux Docteurs ont déclaré être: que autre que lui n'avoit fait le coup; n'en avoit été prié, ſollicité, ni induit par perſonne, ni communiqué; reconnoiſſant, comme il avoit fait en la Cour, avoir commis une grande faute, dont il eſpéroit la miſéricorde de Dieu plus grande qu'il n'étoit pécheur; & qu'il ne s'y attendoit, s'il retenoit à dire.*

XXXIV. *On conduit ce ſcélérat au ſupplice.*

Sur les trois heures il fut conduit au ſupplice : à ſon paſſage de la Chapelle à la porte de la Conciergerie (*b*), les Priſonniers en foule l'appellerent,

(*a*) Mercure François, page 310.

(*b*) Procès de Ravaillac, ſixieme Volume des Mémoires de Condé.

1761. *méchant, traître, meurtrier, &c.* La préſence de ce ſcélérat imprimoit de l'horreur aux Criminels même : & on voyoit éclater juſques dans les Priſons, l'amour des François pour leur Roi.

Le tumulte fut bien plus conſidérable lorſque Ravaillac monta dans le tombereau. Un Peuple immenſe occupoit la place devant la porte de la Conciergerie. De toutes parts on chargea le Parricide d'imprécations : pluſieurs ſe ſeroient jettés ſur lui, ſi les Archers n'euſſent prêté main-forte. On ne parvint qu'avec beaucoup de peine à impoſer ſilence pour faire la lecture de l'Arrêt ; mais à ces mots, *tué le Roi de deux coups de couteau*, les cris d'indignation redoublerent ; la clameur devint générale dans les rues, aux boutiques, aux fenêtres ; & continua juſqu'à la porte de Notre-Dame, devant laquelle le Criminel fit amende honorable.

Ravaillac, avant de monter ſur l'échafaud, dit qu'il ſupplioit le Roi, la Reine, & tout le monde, de lui pardonner, & demandoit qu'on priât Dieu pour lui : on ne lui répondit que par de nouvelles imprécations. Les Docteurs entonnerent le *Salve ;* mais il ne fut pas poſſible de l'achever, le Peuple irrité criant de toutes parts, qu'*il ne falloit prier pour un tel méchant parricide* (*a*).

L'Etoile dit que » ce malheureux & miſérable aſ-
» ſaſſin, ſe voyant prêt d'être tiré & démembré par les
» chevaux, & que tout le peuple continuoit plus que de-

(*a*) Mercures François, page 324.

yant

» vant ſa fureur & rage contre lui, ayant même refuſé » de lui donner un *Salve, Regina*, & crié tout haut » qu'il ne lui en falloit point, parce qu'il étoit plus » damné que *Judas*, ſe retournant vers ſon Confeſſeur, » lui dit ces paroles dignes d'être notées pour ſa fin : 1761.

» Monſieur, avant que mourir, comme j'en ſuis » prêt, je veux bien décharger ma conſcience d'une » choſe qui eſt que, ſi j'euſſe penſé voir ce que je vois, » & un Peuple ſi affectionné à ſon Roi, je n'euſſe ja- » mais entrepris le coup que j'ai fait ; & m'en repens » de bon cœur : mais je m'étois fermement perſuadé, » *vû ce que j'en oyois dire*, que je ferois un ſacrifice » agréable au Public, & que le Public m'en auroit de » l'obligation : au contraire, je vois que c'eſt lui qui » fournit les chevaux pour me déchirer «.

Ce Diſcours ne fait que trop reconnoître qu'il avoit des Complices, qui lui avoient fortement perſuadé que ſon action ſeroit agréable au Peuple (*a*).

Une autre circonſtance digne de remarque, rapportée dans l'Avertiſſement des Mémoires de Condé, » eſt qu'à la premiere tirade des chevaux, le Criminel » demanda d'être relâché, & qu'il dicta un Teſtament » de mort : mais le ſieur Voiſin, Greffier, s'attacha à » l'écrire ſi mal, que *jamais on n'a pu le lire.* C'eſt en » vain que ce Teſtament, *qui ſubſiſte encore à préſent*, » a été communiqué aux plus experts en matiere de » vieilles Ecritures ; jamais ils n'ont pu en venir à

(*a*) Voyez l'Avertiſſement à la tête du ſixieme Volume des Mémoires de Condé.

1761. » bout : cette conduite du Greffier, en un point de » cette conſéquence, fait ſoupçonner qu'il y avoit » quelque ſécret, qu'il ne vouloit pas laiſſer apperce- » voir : ſécret peut-être qui auroit pu nuire perſon- » nellement au ſieur Voiſin, ſi la connoiſſance en » avoit tranſpiré par ſon canal «.

XXXV. Les hiſtoriens ne croyent pas que Ravaillac ſe fut ſans avoir des Complices.

Tout homme qui réfléchira tant ſoit peu ſur ce que les Hiſtoriens diſent de Ravaillac, ne pourra jamais ſe perſuader qu'il ſe ſoit déterminé de lui-même à commettre le parricide pour lequel on l'exécute ; mais en ſuppoſant qu'il fût vrai qu'il eût été le ſeul à former un ſi horrible deſſein ; qu'auroit pu lui inſpirer, l'affermir, & l'encourager à le mettre en exécution ? Une mauvaiſe doctrine, une doctrine déteſtable qu'on débitoit, qu'il étoit permis de tuer les Rois & les Princes en certains cas, eut été ſeule capable de le faire commettre un tel attentat. On n'enſeigne des maximes que pour être ſuivies. Ainſi on ne doit pas s'étonner que ceux qui ſont aſſez aveugles, ou aſſez méchants pour établir qu'on peut en pluſieurs cas tuer les Rois & les Souverains, engagent des Particuliers à le faire par toutes ſortes de moyens, ſelon l'exigence des cas. De-là je ne m'étonne point de voir les Jéſuites mêlés dans tant de conſpirations, & dont je n'ai pas le loiſir à préſent d'en rapporter le détail : il me ſuffit, pour faire connoître combien cette Société eſt dangereuſe à la tranquillité publique, & à la ſûreté des Gouvernements, de mettre ſous les yeux, comme en un point de vue, les maximes qu'elle établit dans

ſa Morale. Tuer les Rois, ou enſeigner qu'on peut les tuer ; n'eſt-ce pas le même? Peut-on trop ſe ſoulever contre une doctrine qui a déja cauſé tant de ravages, & en cauſe encore aujourd'hui ? 1761.

Que ſi les Jéſuites ne veulent point convenir qu'ils ont été Complices des Conſpirations dont nos Hiſtoriens les chargent en Angleterre comme en France, en Allemagne comme en Hollande, & aujourd'hui en Portugal, peuvent-ils diſconvenir qu'ils ne le ſoient au moins de droit, ſinon de fait, en établiſſant les principes meurtriers que nous allons rapporter, tirés de leurs Auteurs ?

XXVI. *Motif qui engage l'Auteur à publier de ſi horribles faits à la Nation Portugaiſe.*

Comme à préſent, j'entreprens d'écrire pour une Nation fidèle & attachée à ſon Roi, qui vient de voir avec autant d'indignation que de douleur, une conſpiration formée par les mêmes hommes, contre leur Souverain, le plus affectionné des Peres, il m'a paru en quelque maniere néceſſaire de l'inſtruire du même malheur que la France pleure il y a long-temps : & il eſt d'autant plus néceſſaire, que, depuis bien des années, les Portugais ſe trouvant écraſés & retenus ſous la domination des Jéſuites, qui ne vouloient pas leur permettre la lecture des meilleurs Livres d'Hiſtoires, ils ne ſçauroient avoir la connoiſſance de ces horribles faits que les Hiſtoriens attribuent à la Société. En liſant de ſemblables faits, ils ſe ſeroient aliénés d'elle, & auroient eu moins de confiance en ſes Religieux ; Et j'ai reconnu en effet par tout, que les perſonnes les plus inſtruites ſur l'Hiſtoire, étoient cel-

les qui déteſtoient davantage les Jéſuites. Leur politique d'empêcher qu'on ne lût les bons Auteurs qui parlent d'eux, ne pouvoit que leur être très-avantageuſe. Mais aujourd'hui que les Portugais doivent reconnoître que, par l'expulſion des Jéſuites de ces Royaumes, ils gagnent & du côté du ſpirituel, & du côté du temporel, on ne ſçauroit trop leur repréſenter les maux qu'ils ont cauſés dans les autres Pays, auſſi-bien que dans ceux de la domination du Portugal.

1761.

FIN du Livre cinquieme.

LIVRE SIXIEME.

Les Jéſuites jugés ſelon leurs Auteurs.

QUE ſi on ſe bornoit à promettre des preuves, ſans en produire, la Société & ſes Partiſans, qu'on veut convaincre, auroient raiſon de ſe plaindre d'accuſations vagues ; il faut leur en ôter tout ſujet, & remplir le devoir d'Hiſtorien fidele. 1761.

I. *Les Jéſuites du Portugal en faiſant la guerre à leur Roi, & en attentant à ſa vie, ſuivent la Doctrine qu'ils enſeignent.*

Quoique les Piéces autentiques répandues par l'ordre du ſage Gouvernement du Portugal devroient bien ſuffire, cependant il convient de remonter plus haut, pour faire voir l'origine des maux qui font gémir. Ce ne ſera pas dans le ſecret des Cabinets que je chercherai des preuves, je les puiſerai dans les Auteurs mêmes de la Société : Auteurs qu'elle canoniſe de ſes éloges ; & après qu'on les aura lues, on pourra lui dire avec vérité : *Ex ore tuo te judico ſerve nequam* : Je ne vous juge que de vos propres aveux & que ſur vos principes.

Et en effet on va reconnoître clairement que les Jéſuites des Royaumes du Portugal, en ſoutenant une guerre contre leur Roi, en machinant & conſpirant contre la Perſonne ſacrée du Roi Très-Fidèle,

1761. n'ont ſuivi qu'un plan tracé dans leurs Livres, remis avec ſoin aux Directeurs de conſciences & à leurs Dévots. Nous en rapporterons les textes d'un côté, & de l'autre la traduction. Si on ne donnoit que celle-ci, on ne manqueroit pas de nous accuſer d'infidélité, ou d'avoir outré le ſens. Pour peu qu'une ame ait quelques ſentimens de Religion, & d'amour pour le bien de l'Etat, elle ne pourra lire ces paſſages ſans concevoir de l'horreur contre de ſemblables Docteurs, & on comprendra qu'on a bien ſujet de louer le Ciel de ſe voir délivré en Portugal & en France de leur Société.

SUR L'HOMICIDE.

En 1558 le fameux Jéſuite Bellarmin a établi la Doctrine ſuivante.

Spiritualis Poteſtas non ſe immiſcet temporalibus negotiis, ſed ſinit omnia procedere, dummodo non obſint fini ſpirituali, aut non ſint neceſſaria ad eum conſequendum : ſi autem tale quid accidat, Poteſtas ſpiritualis poteſt & debet coercere temporalem omni ratione & via quæ ad id neceſſaria videbitur : poteſt

La Puiſſance ſpirituelle ne ſe mêle point des affaires temporelles, mais elle ſouffre que toutes choſes ſuivent leur cours naturel, pourvu que rien ne s'oppoſe à la fin ſpirituelle, ou que pour parvenir à cette fin, il ne ſoit pas néceſſaire d'y entrer : autrement la Puiſſance ſpirituelle peut & doit arrêter

1761.

la puiſſance temporelle par toutes voies & moyens qui lui paroîtront à ce néceſſaires : le Pape comme Souverain Pontife ſpirituel, peut alors changer les Souverainetés, les ôter à l'un, les conférer à l'autre, ſuivant qu'il eſt néceſſaire pour le ſalut des ames . . . Que ſi anciennement les Chrétiens ne dépoſérent point Néron, Dioclétien, Julien l'Apoſtat, Valens, Empereur Arien, & autres ſemblables, ce fut uniquement parce que ces Chrétiens n'avoient pas la force en main, car ils en avoient le droit.

mutare regna & uni auferre atque alteri conferre tanquam ſummus Princeps Spiritualis, ſi id neceſſarium ad animarum ſalutem . . . . . Quod ſi Chriſtiani olim non depoſuerunt Neronem, Diocletianum, Julianum Apoſtatam & Valentem Arianum, & ſimiles, id fuit, quia deerant vires temporales Chriſtianis : nam alioqui jure poterant id facere.

De Rom. Pontif. Lib. V Cap. 6 & 7.

En la même année 1558, *Jean Brig Water, autre Jéſuite, dit :*

Que l'on ne s'imagine pas que cette Puiſſance eſt tellement reſtrainte au ſpirituel, qu'elle ne s'étende ſur les biens & fa-

Ne quis hanc Poteſtatem ita penitùs eſſe ſpiritualem exiſtimat quaſi ad fidelis Populi bona & facultates, imò ad vitam au-

1761.

ferendam, *corpuſque variis cruciatibus affligendum non poſſit pertingere, in quibus omnibus* inter Reges *ipſos Chriſtianos, & alium è plebe Chriſtianum* quemcumque, *nulla prorsùs eſt differentia.*

Concertatio Eccleſ. in Angliâ, &c. Auguſtæ Trevirorum 1553, *pag.* 340.

cultés des Fideles, même au droit de leur *ôter la vie* & de les condamner à différens ſupplices, *ſans aucune différence* : dans tous ces cas entre les Rois & les moindres perſonnes.

En 1589 *Martin-Antoine Delrio, Jéſuite, en commentant pour l'inſtruction de la Jeuneſſe ces Vers de la Tragédie de Séneque, intitulée* HERCULE FURIEUX.

Utinam errorem capitis inviſi Diis, librare poſſim, gratior nullus liquor tinxiſſet Aras: Victima haud ulla amplior. Poteſt magiſque optima mactari Jovi, quam Rex iniquus.

Que ne puis-je répandre le ſang de cet ennemi des Dieux ! Certes, on ne pourroit arroſer leurs Autels d'une liqueur qui leur fût plus agréable ; & un méchant Roi eſt la meilleure & la plus agréable Victime qu'on puiſſe ſacrifier à Jupiter.

Voici comme s'explique ſur cela le Jéſuite.

Planè Tyrannum qui

Il eſt permis, (*a*) dit-il,

(*a*) Cet Ouvrage commencé par Delrio, en 1586 à Bordeaux, fut

principatum

sur ce passage, à tout particulier de tuer un Tyran qui s'est emparé de la Principauté, si on ne peut faire cesser autrement la Tyrannie : mais pour celui qui est Prince par droit de succession ou d'élection, quoi qu'il devienne tyran, il n'est pas permis à un Particulier de le tuer, si ce n'est dans le cas où quelques Auteurs ont voulu qu'il fût permis de tuer l'Empereur & le Pape même pour défendre sa propre vie.

principatum occupavit, si Tyrannus aliter tolli non possit, interficere cuilibet licitum est : sed illum qui jure successionis, electionisve Princeps est, si Tyrannus fiat, privato non licet occidere, nisi uno casu quo etiam Imperatorem & Pontificem occidere fas esse voluerunt Cardinalis & Capicius.

1761.

Sintogma Tragediæ Latinæ, Antuerpiæ 1539.

En la même amnée 1593, Robert Person, Jésuite, sous le nom d'André Philopater, s'exprime en ces termes :

Toute l'Ecole des Théo-

Hinc infert universa

fini par cet Auteur suivant la date de l'Epître Dédicatoire, à Louvain le 24 Mai 1589. C'étoit précisément deux mois avant l'assassinat de Henri III Roi de France, & imprimé à Anvers la même année que Henri IV fut assassiné par Barriere. En 1593, Jacques Commolet, Jésuite, prêchant dans l'Eglise de Saint Barthelemi de Paris, l'Avent qui précéda l'attentat de ce Pierre Barriere, Soldat, contre la vie de Henri IV, & faisant une allusion fausse à l'action d'Aod, Juge du Peuple d'Israel, qui tua Eglon Roi des Moabites, s'écria : il nous faut un Aod, fût-il Moine ? Fût-il Soldat, &c. Caréchisme de Pasquier, Chap. 13 & 20.

1761. *Theologorum, Juriſconſultorum Eccleſiaſticorum Schola, & eſt certum & de fide, quemcumque Principem Chriſtianum, ſi à Religione Catholicâ manifeſtè deflexerit, & alios avocare voluerit, excidere ſtatim omni poteſtate, ac dignitate ex ipſâ vi juris tum humani tum Divini : hocque ante omnem Sententiam ſupremi Paſtoris ac Judicis contra ipſos prolatam & ſubditos quoſcumque liberos eſſe ab omni juramenti obligatione, quod ei de obedientia tamquam Principi legitimo præſtitiſſent :* poſſeque & debere, *ſi vires habeant, iſtius modi hominem, tamquam Apoſtatam, Hæreticum, ac Chriſti Domini deſertorem & Reipublicæ inimicum hoſtemque ex hominum Chriſtianorum Dominatu* ejicere, *ne alios inficiat, vel ſuo exemplo aut Impe-*

logiens & des Juriſconſultes conclut, & il eſt de foi & certain, que tout Prince Chrétien qui ſe détourne, & veut détourner les autres de la Religion Catholique, eſt auſſi-tôt déchu de toute Puiſſance & dignité par la ſeule force du Droit Divin & humain, & avant même que ſon Souverain Paſteur & Juge ait prononcé contre lui aucune Sentence, que tous ſes Sujets ſont déliés du ſerment de fidélité, & affranchis de l'obéiſſance qu'ils lui avoient vouée comme à leur Prince légitime, *qu'ils peuvent & doivent*, s'ils ont des forces ſuffiſantes, *chaſſer* du Trône Chrétien qu'il occupe, un homme de cette eſpece, comme Hérétique, Apoſtat, Déſerteur de la Milice de Jéſus-Chriſt, & Ennemi de la République, de peur qu'il

n'infecte les autres, & ne détruiſe leur foi par ſon autorité & par ſes exemples. Ce ſentiment certain & indubitable des hommes les plus doctes, eſt parfaitement conforme, & a l'uniſſon de la Doctrine des Apôtres.

rio à fide avertat : atque hæc certa, definita & indubitata virorum doctiſſimorum Sententia Doctrinæ Apoſtolicæ conformis planè ac conſona eſt. Reſponſio ad Edictum Reginæ Angliæ, pagina 194.

En 1595 Grégoire de Valence, Jéſuite, fait les queſtions ſuivantes auſquelles il répond tout de ſuite, (Edition de Rome).

Eſt-il permis à chaque Particulier d'un Etat de tuer un Tyran? Ou c'eſt un Tyran qui n'eſt pas tel pour avoir uſurpé injuſtement l'autorité, mais ſeulement parce que dans ſon adminiſtration, il abuſe au préjudice & à la perte de l'Etat, d'une autorité d'ailleurs légitime : ou bien c'eſt un Tyran qui eſt tel par l'uſurpation de l'autorité qu'il a priſe par violence.

Utrum liceat privato cuilibet civi occidere Tyrannum? vel eſt Tyrannus non per arrogatam ſibi injuſtè poteſtatem, ſed ſolum per pravum & communitati exitioſum legitimæ alicui autoritatis uſum in gubernando : aut eſt Tyrannus per arrogatam Poteſtatem quam vi obtineat.

Si c'eſt un Tyran de la premiere maniere, il n'eſt

Si eſt Tyrannus primo modo, nulli particulari li-

1761. *cet eum occidere, nam eum tunc coercere pertinet ad Rempublicam, quæ ſola poſſet jure oppugnare illum, & vocare in ſubſidium Cives.*

point permis à aucun particulier de le tuer, car alors c'eſt à la République *à s'oppoſer à lui & à le châtier*; & c'eſt elle ſeule qui a droit de l'attaquer, & d'appeller à ſon ſecours les Citoyens.

Si autem eſſet Tyrannus ſecundo modo, quilibet poſſet eum occidere, ſi non eſſet recurſus ad ſuperiorem, nec majus indè communitatis detrimentum ſequeretur, nam tota Reſpublica cenſetur gerere juſtum bellum contra ipſum, & itâ Civis quilibet, ut miles quidam Reipublicæ poſſet eum occidere, ſicut Judicum 3, Aod occidit Eglon Tyrannum: unde quandò in Concilio Conſtantienſi, ſeſſ. 15, prohibentur particulares occidere Tyrannum, intelligendum eſt de Tyranno primo modo: de hoc enim eadem eſt ratio atque de aliis malefactoribus

Si c'étoit un Tyran en la ſeconde maniere par une autorité uſurpée, *il n'y a perſonne qui ne le puiſſe tuer*, en cas qu'on ne pût avoir recours au Supérieur, & qu'il n'en arrivât pas un plus grand dommage à la République; car toute la République eſt cenſée lui faire la guerre: ainſi chaque Citoyen comme Soldat de la République, *le pourroit tuer*, de même qu'Aod tua le tyran Eglon. (Juges 3.) Quand le Concile de Conſtance (ſeſſ. 15,) défend aux particuliers de tuer un Tyran, il le faut entendre d'un Tyran de la premiere ma-

niere : car alors il eſt dans la même condition que les autres malfaiteurs, qu'il n'eſt permis de tuer que par l'autorité publique.

qui ſolum per publicam Poteſtatem puniri poſſunt. 1761.

Tom. 3, diſp. 5 quæſt. 8, Punct. 3.

En 1599 Jean Mariana Jéſuite, enſeigne : Que ſi le Prince tient ſa Couronne du conſentement du Peuple, ou par droit de ſucceſſion, on doit ſupporter les vices & les déréglemens juſqu'à ce qu'il vienne à négliger les loix de l'honnêteté & de la juſtice auſquelles il eſt obligé.

Si Princeps Populi conſenſu, aut jure hæreditario Imperium tenet, ejus vitia & libidines ferendæ ſunt, eatenùs quoad eas leges honeſtatis & juſtitiæ, quibus eſt adſtrictus, negligat.

Mais s'il rejette les avertiſſemens, & qu'il n'y ait point d'eſpérance de le guérir, la République peut, après avoir prononcé une Sentence, premierement lui refuſer l'obéiſſance, ſe préparer à lui réſiſter par les armes, lever des Troupes, mettre des impôts, & ſi on le juge à propos, & que la République ne ſe puiſſe défen-

Si medicinam reſpuat, neque ſpecies ulla ſanitatis relinquatur, Sententiâ pronuntiatâ, licebit Reipublicæ ejus Imperium detractare, primùm & quoniam bellum neceſſariò concitabitur ejus defendendi conſilia explicare, expedire arma, pecunias in belli ſumptus imperare Populis, & ſi res ferat, neque aliter ſe Reſpublica tueri poſ-

1761. *ſit, eodem defenſionis jure, ac vero potiori auctoritate & propriâ, Principem, publicum hoſtem declaratum, ferro* perimere.

dre autrement, *le faire mourir par le fer*, en vertu du droit qu'elle a de ſe défendre, & de l'autorité qui lui eſt propre & ſupérieure à celle du Prince, qui doit néanmoins avant cela être déclaré ennemi public.

Eademque eſt facultas, cuicumque privato, *qui ſpe impunitatis objectâ, neglectâ ſalute, inconatum juvandi Rempublicam ingredi voluerit.... qui votis publicis favens*, cum perimere tentaverit, *haud quaquam iniquè feciſſe exiſtimabo.*

Tout particulier a le même pouvoir s'il a aſſez de courage pour entreprendre de ſecourir la République, en mépriſant ſa propre vie, & en déſeſpérant même d'éviter le ſupplice..... Celui qui en ſuivant le deſir du Public, entreprendra de tuer le Prince, ſelon mon ſentiment, ne fera rien d'injuſte.

Præclarè cum rebus humanis ageretur, ſi multi homines forti pectore invenirentur, pro libertate patriæ vitæ contemptores & ſalutis, ſed pleroſque incolumitatis cupiditas retinet, magis ſæpe conatibus

Ce ſeroit un des grands avantages de notre ſiecle, s'il ſe trouvoit beaucoup de gens qui en mépriſant leur propre vie, ſe portaſſent pour la liberté de leur Patrie à une action ſi courageuſe; mais le mal-

heur eſt que la plûpart des hommes en ſont retenus par un amour déréglé de leur propre conſervation, & par-là ſont incapables des plus grandes entrepriſes. C'eſt pourquoi d'un ſi grand nombre de Tyrans qui ont été dans les ſiécles paſſés, on en raconte très-peu qui aient été tués de cette maniere.

adverſa. Itaque ex tanto numero tyrannorum, quales antiquis temporalibus extiterunt, paucos quoſdam numerare licet ferro ſuorum periiſſe.

1761.

Cependant il eſt bon que les Princes ſachent que, s'ils oppriment leurs Peuples, s'ils ſe rendent inſupportables par leurs vices & leurs ordures, ils ne vivent qu'à cette condition, *qu'on les peut tuer*, non ſeulement avec droit & avec juiſtce, mais même que c'eſt une action louable & glorieuſe de le faire.

Eſt tamen ſalutaris cogitatio ut ſit Principibus perſuaſum, ſi Rempublicam oppreſſerint, ſi vitiis & fœditate intolerandi fuerint, eâ conditione vivere, ut non jure tantum, ſed cum laude & gloriâ perimi poſſint.

On ne doute point qu'on ne puiſſe tuer un Tyran à force ouverte, & avec armes, ſoit en l'atta-

Itaque apertâ vi & armis occidi poſſe Tyrannum ſive impetu in Regiam facto, ſive commiſſâ pugnâ in

1761. *confeſſo eſt ſed ex dolo ac inſidiis exceptum, quod fecit Aod datis muneribus, confectoque divino reſponſo, proprius accedens, remotis arbitris, Eglon Regem Moabitarum peremit.*

quant dans ſon Palais, ſoit en lui livrant bataille, mais même en s'y prenant par tromperie & par embûches, comme fit Aod qui en offrant des préſens, & feignant un ordre de Dieu, qu'il avoit à communiquer à Eglon, Roi des Moabites, s'approcha de lui & le tua.

Eſt quidem majoris virtutis animi ſimultatem apertè exercere, palam in hoſtem Reipublicæ irruere; ſed non minoris prudentiæ fraudi & inſidiis locum captare, quo ſine motu contingat, minore certè periculo publico atque privato.

De Rege & Regis Inſtitutione, Lib. 1. Cap. 5, 6, 7, 8 & 9, Edit. de Tolede *in*-4°. de 1599, & Edition de Mayence *in*-8°. de 1605 dans laquelle on a fait quelques changemens.

Il eſt vrai que c'eſt quelque choſe de plus grand & de plus généreux de découvrir ſa haine & d'attaquer l'ennemi de la République ouvertement; mais ce n'eſt pas une prudence moins louable de prendre quelqu'occaſion favorable, & d'uſer de tromperie & d'embuſcade, afin de faire la choſe avec moins d'émotion & avec moins de péril pour le public & pour les particuliers.

Dans

Dans la même année Emmanuel Sa, autre Jéſuite, ſoutint que . . . 1761.

La révolte d'un Clerc contre le Roi, n'eſt pas un crime de lèze-Majeſté, parce qu'il n'eſt pas ſujet du Roi ; que celui qui gouverne tyranniquement un Etat qu'il a acquis juſtement, n'en peut pas être dépouillé ſans un Jugement public ; mais après que la Sentence a été donnée, il n'y a perſonne qui n'en puiſſe être l'exécuteur, & peut être dépoſé par le peuple même qui lui a juré une obéiſſance perpétuelle, s'il ne veut point ſe corriger après avoir été averti. Pour celui qui n'a d'autre autorité que celle qu'il a uſurpée tyranniquement, *chacun du peuple peut le tuer*, s'il n'y a point d'autre reméde ; car c'eſt un ennemi public.

Clerici rebellio in Regem, non eſt crimen lezæ Majeſtatis, quia non eſt ſubditus Regi. Tyrannicè gubernans juſtè acquiſitum Dominium non poteſt ſpoliari ſine judicio publico : latâ verò Sententiâ poteſt quiſque fieri executor ; poteſt autem deponi à Populo, etiam qui juravit ei obedientiam perpetuam, ſi monitus non vult corrigi : at occupantem tyrannicè poteſtatem quiſque de Populo poteſt occidere, *ſi aliud non ſit remedium, eſt enim hoſtis publicus.* Aphor. Confeſſariorum, Antuerpiæ ex Officinâ Joachimi Trogneſii. *Voyez ſur le mot* Tyrannus *&* Clerici.

1761.

Eſt autem unus caſus in quo licet privato cuilibet occidere : Cùm puta Tyrannus eſt in Civitate aliquâ: cum aliter Cives non poſſint expellere . . . tamen adverte duplicem eſſe Tyrannum ; unum poteſtate & Dominio qui non habet titulum verum , ſed tyrannicè occupat Rempublicam , & hunc licet occidere, *ut diximus, dum aliter non poteſt Reſpublica liberari , & dum ſpes eſt probabilis libertatis : aliter non licet privato cuilibet occidere.* Tolet, Inſtruct. Sacerd. L. V. Ca. 6.

En 1600 le Jéſuite Tolet enſeigne qu'il y a toutefois un cas où il eſt permis à tout particulier de *tuer* ; ſçavoir , quand un Tyran eſt dans une Ville, & que les Habitans ne le peuvent chaſſer , prenez garde toutefois qu'il y a deux ſortes de Tyrans , un qui l'eſt dans ſon Autorité même , ne la poſſédant par aucun Titre juſte & véritable ; mais l'ayant uſurpée par tyrannie, & il eſt permis *de tuer celui-ci*, comme je l'ai dit, quand il n'y a point d'autre moyen d'en délivrer l'Etat , & qu'il y a ſujet d'eſpérer qu'on l'en délivrera.

Si id exigat finis ſuper naturalis , poteſt ſummus Pontifex deponere Reges , eoſque ſuis regnis privare. Poteſt etiam inter eos judicare de rebus temporalibus , legeſque eorum infirmare , & reliqua omnia inter Chriſ-

En 1601 , Louis Molina , fameux Jéſuite , dit , » que ſi la fin ſurnaturelle l'exige , le Pape peut dépoſer les Rois , & les priver de leurs Royaumes. Il peut auſſi donner ſon Jugement ſur les diffé-

rends qu'ils ont entr'eux sur les choſes temporelles, caſſer leurs Loix & leurs Edits, & faire à l'égard de tous les Chrétiens, toutes les autres choſes qui, au jugement d'un homme prudent, ſeront jugées néceſſaires pour la fin ſurnaturelle, & pour le ſalut commun ſpirituel : & ce n'eſt pas ſeulement par des Cenſures qu'il les y peut contraindre, mais même par *des peines extérieures, par la force, par les armes*, de même que les autres Princes Séculiers, quoiqu'ordinairement il ſoit à propos que le Pape ne faſſe pas cela par lui-même, mais qu'il l'exécute par les Princes Séculiers.

tianos omnes exſequi quæ ad ſupernaturalem finem, ſalutemque communem ſpiritualem non utcumque, ſimpliciter, prudentis arbitrio judicata fuerint neceſſaria. Idque non ſolum cenſuris ad id cogendo, ſed etiam pœnis externis ac vi & armis, non ſecus ac quivis alius Princeps ſecularis; tametſi ut plurimùm expediens ſit Summum Pontificem non per ſe, ſed per Principes ſeculares, id exſequi.

1761.

Si un Prince devenoit hérétique ou ſchiſmatique, le Pape pourroit uſer contre lui du *glaive temporel*; paſſer outre juſqu'à le dépoſer & à le chaſſer de ſon Royaume. De même encore, ſi un Prin-

Præterea ſi Princeps aliquis hæreticus aut ſchiſmaticus fieret, poſſet ſummus Pontifex uti adverſùs eum gladio temporali, *procedereque uſque ad depoſitionem expulſionemque à Regno. Eodemque modo*

1761. *ſi Princeps aliquis hæreticis, aut ſchiſmaticis, aut aliis infidelibus Eccleſiam oppugnantibus auxilium præſtaret, vel aliquid aliud efficeret quod in Eccleſiæ detrimentum cederet: poſſet ſimili modo uti gladio temporali adverſus illum.* De juſtitia & jure, Tract. 2, Diſp. 29, Edition de Mayence 1602 p. 143, 144 & ſuiv.

ce favoriſoit des Hérétiques, des Schiſmatiques, ou d'autres Infidéles qui attaqueroient l'Egliſe, ou s'il faiſoit quelqu'autre choſe qui tournât au préjudice de l'Egliſe, il pourroit en la même maniere ſe ſervir contre lui du glaive temporel.

..... *Poteſtatem habet ſummus Pontifex in totum terrarum orbem à Chriſtianis habitum, Principes ſeculares & Reges & Magiſtratus temporales qui Chriſti Legem profitentur: in quos omnes habet Regimen, ut vocant, obliquum ſive indirectum: nam illis præcipere poteſt, ut poteſtatem ſuam & vires Imperii ad ſalutem animarum & regnum Chriſti & Evangelium promovendum, convertant. Cui Pontificis*

En 1602 & 1604, Alphonſe Salmeron, Compagnon de ſaint Ignace, donne pour maxime, que le Pape a puiſſance ſur tout le monde habité par les Chrétiens, ſur les Princes Séculiers, les Rois & les Magiſtrats temporels qui font profeſſion de la Religion Chrétienne, ſur tous leſquels il a Juriſdiction oblique, ou indirecte. Il leur peut commander d'employer leur puiſſance & les forces de

leurs Etats pour le ſalut des ames, le Royaume de Jeſus-Chriſt & la propagation de l'Evangile. Les Princes doivent obéir à ce commandement du Pape, comme à la parole de Jeſus-Chriſt, & s'ils y réſiſtent, il peut les punir comme des rebelles & des contumaces; & s'ils entreprennent quelque choſe contre l'Egliſe, ou la gloire de Jeſus-Chriſt, il peut les priver de leur Empire, de leur Royaume, donner leurs Etats à d'autres Princes, abſoudre leurs Sujets de l'obéiſſance qu'ils leur doivent, & abſoudre du ſerment de fidélité qu'ils lui ont fait, enſorte que cette parole du Seigneur dite au Prophéte Jérémie, s'accomplit véritablement dans le Pape. J'ai mis ma parole dans votre bouche, je vous ai établi ſur tous les Peuples & ſur tous les Royaumes, afin que vous arrachiez & détruiſiez, que vous renverſiez & diſſipiez, que vous bâtiſſiez & plantiez.

precepto, tanquam Chriſti Verbo, *debent Principes obedire; & ſi reſiſtant, poteſt eos tanquam contumaces punire; & ſi adverſùs Eccleſiam & Chriſti gloriam aliquid moliantur, poteſt eos Imperio & Regno privare, vel eorum Ditiones alteri Principi tradere, & eorum ſubditos obedientiâ illis debitâ & juramento facto abſolvere, ut verum ſit in Pontifice Romano illud verbum Domini dictum ad Prophetam Jeremiam* Cap. 1. *Ecce dedi verba mea in ore tuo, ecce conſtitui te hodie ſuper gentes & ſuper Regna, ut evellas & deſtruas, & diſperdas & diſſipes, & ædifices, & plantes.*

1761. *A Joïada Sacerdote inſtitutus eſt Rex Joas & coronatus in Templo, & juſſit de Templo Athaliam expelli & interfici : ut videas Pontificis eſſe ſummi de Regum cauſis cognoſcere & judicare.*

Le Grand-Prêtre Joïada mit Joas ſur le Trône, le couronna dans le Temple, & commanda qu'on chaſsât du Temple la Reine Athalie, & qu'on la maſſacrât, pour nous faire voir qu'il appartient au Souverain Pontife de connoître des cauſes des Rois, & de les juger.

Quidquid verò in umbrâ poterant Sacerdotes, multò magis in veritate Novi Teſtamenti, in quo habere Sacerdotes poteſtatem in corpore & in bona eorum (Regum) quæ ordinatur ſuâ naturâ ad ſpiritum teſtatur Chriſtus.

Tout le pouvoir que les Prêtres avoient en figure dans l'ancienne Loi, les Prêtres l'ont bien plus ample dans la vérité du Nouveau Teſtament, ſur les corps des Rois, & ſur leurs biens ; pouvoir ſur les corps, qui de ſa nature ſe rapporte à l'ame, ainſi que Jeſus-Chriſt l'a témoigné.

Petrus Ananiam & Saphiram ad mortem ſuo præcepto damnavit. Ità modo Petri ſucceſſor Epiſcopus Romanus, ad Gregis ſui utilitatem poteſt verbo,

Saint Pierre condamna à la mort, par ſon commandement, Ananie & Saphire : de même, préſentement, l'Evêque de Rome, ſucceſſeur de ſaint

Pierre, peut, pour le bien de ſon troupeau, lorſqu'il n'a pas d'autres remédes en main, *ôter*, par une parole, *la vie corporelle*, pourvu qu'il le faſſe par ſa parole, & ſans employer le miniſtère extérieur de ſa main. Il peut même faire la guerre aux Hérétiques & Schiſmatiques, & *les faire mourir* par le moyen des Princes Catholiques. Car Jeſus-Chriſt en lui commandant de paître ſes ouailles, lui a donné pouvoir de chaſſer les loups, & de les tuer s'ils nuiſent au troupeau. Et bien plus, ſi le Chef même du troupeau nuit aux autres brebis, en leur communiquant un mal contagieux, ou en frappant de ſes cornes, il ſera permis au Paſteur de le dépoſer & de lui ôter la Principauté & la conduite du troupeau.

(*ubi alia remedia non ſuppetunt*) corporalem vitam auferre, *modo id verbo ſuo, abſque externo manûs ſuæ Miniſterio efficiat, & per Principes Catholicos bellum hæreticis & ſchiſmaticis inferre valet*, & illos interficere. *Nam precipiendo oves paſcere, dedit illi poteſtatem arcendi lupos, & interficiendi, ſi infeſti ſint ovibus. Immò etiam arietem, Ducem Gregis, ſi alias oves labe conficiat, & cornibus petat, licebit Paſtori de Principatu Gregis deponere.* T. IV. Part. 3, Tract. 4, *p.* 411, *col.* 1. & T. 3 ſur les Epîtres de Saint Paul, *Diſp.* 12 *p.* 253, Edition de Cologne (*a*).

1761.

(*a*) Ces Editions poſthumes ſont l'ouvrage de la Société & de ſes Enfans adoptifs, Salmeron étant mort dès 1595.

1761. *Rex Tyrannus oppreſſor libertatis... Nullus tamen in hanc belluam homo miles erit? Nullus Pontifex nobiliſſimum Regnum ſecuri eximat, vitâ donabit. Idem.* Amphiteatrum honoris, Lib. 1 Cap. 12 Edit. d'Anvers.

Princeps etſi tyrannicè regat, tamen manet ſuperior..... ergò non poteſt à ſubdito interfici, niſi fortè ob neceſſariam vitæ ſuæ defenſionem, de quo infrà: adde ſi tantùm excreſcat tyrannus, ut non videatur ampliùs tolerabilis, nec ullum aliu remedium ſuperſit; primùm à Republicâ, vel Comitiis Regni, vel alio habente autoritatem eſſe deponendum & hoſtem declarandum, ut in ipſius perſonam liceat cuiquam attentare.

En 1605, Charles Scribani, Jéſuite, parle en ces termes: quoi! un Roi deviendra tyran, opprimera ſon Peuple, & perſonne ne s'armera contre cette bête féroce? Et un Pape ne pourra délivrer cet excellent Royaume de ſa cruauté, & lui ſauver la vie?

En cette même année, Léonard Leſſius, Caſuiſte de la même Société, enſeigne: » qu'un Prince, quoique régnant tyranniquement, ne peut pas être tué par un Sujet particulier, ſi ce n'eſt peut-être dans la néceſſité de défendre ſa propre vie. Que ſi un Tyran de cette ſorte devient intolérable, & qu'il n'y ait point d'autre reméde, il faut, avant toute choſe, qu'il ſoit dépoſé par la République, ou par une Aſſemblée des Etats du Royaume, ou par

par quelqu'autre qui ait autorité, & il doit être déclaré ennemi de l'Etat, avant qu'il ſoit permis d'attenter, quoique ce ſoit ſur ſa perſonne ; car alors il ceſſera d'être Prince. 1761.

Je dis premierement qu'il eſt permis de *tuer* celui qui vous attaque injuſtement, pour défendre votre propre vie, & conſerver l'intégrité de vos Membres, & cela avec la modération d'un homme qui eſt ſimplement ſur la défenſive . . . cela eſt permis non ſeulement aux Laïcs, mais même aux Eccléſiaſtiques & aux Moines ; & cela eſt permis contre qui que ce ſoit, même contre les Supérieurs, comme à un Moine contre ſon Abbé, à un Fils contre ſon Pere ou ſa Mere, à un Serviteur contre ſon Maître, à un Vaſſal contre ſon Prince ; & ils le peuvent faire en quelque fonction qu'ils ſe trouvent occupés : par exemple, ſi on l'attaque pendant qu'il célébre la Meſſe, il peut ſe mettre en dé-

Dico primò fas eſſe occidere invaſorem injuſtum ob defenſionem vitæ ſuæ & integritatis membrorum cum moderamine inculpatæ tutelæ . . . . . Quare etiam Clericis & Monachis hoc conceſſum ſicut & Laicis : idque contrà quoſcumque etiam Superiores : ut Monacho contrà Abbatem, Filio contrà Parentem, Servo contrà Dominum, Vaſſallo contrà Principem; *& in quocumque officio ſit quis occupatus : ut ſi celebret & invadatur, poteſt ſe tueri & occidere invaſorem, ſi neceſſe ſit & poſteà ſacrum continuare.* De Juſtitiâ & Jure, Lib. II. Cap. 9 dub. 4.

1761. fenſe, & tuer ſon Aggreſſeur, s'il y a néceſſité; & enſuite continuer la Meſſe.

Patre delinquente, id eſt, Principibus, devolvitur majoratus ad Filium innocentem jure hereditario... Quod ſi omnes de ſtirpe Regiâ ſint hæretici, tunc devolvitur ad Regnum nova Regis electio. Nam juſtè à Pontifice omnes illi ſucceſſores Regno privari poſſunt, quia bonum Fidei conſervandæ, quod majoris momenti eſt à poſtulat.

En 1606, Gabriel Vaſquès ſoutient auſſi que quand les Rois & les autres Princes tombent en faute, leurs Etats viennent par droit héréditaire à leurs enfans, s'ils ſont innocens.... Que ſi tous les Princes de la Race Royale ſont Hérétiques, alors le Royaume a droit d'élire de nouveau un Roi: car tous ces Succeſſeurs-là peuvent juſtement être privés du Royaume par le Pape, parce que le bien de la Foi qu'il faut conſerver, & qui eſt de plus grande importance, le demande ainſi.

Quod ſi etiam Regnum infeſtum eſſet, Pontifex, ut ſupremus judex in cauſâ Fidei, aſſignare poteſt Catholicum Regem pro bono totius Regni, & ipſorum vi armorum, ſi opus eſſet introducere. Nam bonum Fidei & Religionis hoc ex-

Que ſi le Royaume même étoit infecté, le Pape, comme Souverain Juge dans la cauſe de la Foi, pourroit aſſigner & nommer un Roi Catholique pour le bien de tout le Royaume, & s'il étoit beſoin, le mettre en poſ-

1761.

seſſion par la force des armes ; car le bien de la Foi & de la Religion demande que le Souverain Chef de l'Egliſe donne un Roi à un Royaume qui eſt dans cet état, & qu'il paſſe, s'il eſt beſoin, pardeſſus les Loix du Royaume.

poſcit, ut ſupremum Eccleſiæ Caput tali Regno de Rege provideat, & jura Regni, ſi opus fuerit, tranſgrediatur. In I. 2 quæſt. 96 diſp. 16, 9, cap. 4, num. 42 & 43.

En 1610, Jacques Gretzer, Jéſuite, ſoutint la même Doctrine, & dit :.... Nous ne ſommes point ſi timides, & ſi craintifs, que nous n'oſions aſſurer ouvertement que le Pontife Romain, ſi la néceſſité l'exige, peut délivrer les Sujets du ſerment de fidélité, lorſque le Prince les traite tyranniquement.. & que ſi le Pape le fait avec prudence, il fait *une œuvre méritoire.*

Tam timidi ac trepidi non ſumus, ut aſſerere palam vereamur Romanum Pontificem poſſe, ſi neceſſitas exigat, ſubditos Catholicos juramento fidelitatis ſolvere, ſi Princeps tyrannicè illos tractet.... Etſi Pontifex id agat, meritorium opus hoc eſſe idem. Veſpertilio hæretico-politicus.

Cette même année Bellarmin aſſure que ce n'eſt point l'affaire des Moines, ou autres gens d'Egliſe, d'opérer par eux-mêmes

Nam pertinet ad Monachos, aut alios Eccleſiaſticos cædes facere.... multò iniquis autem per inſidias Reges occidere. Neque ſum-

1761. *mi Pontifices conſueverunt iſtâ ratione Principes coercere. Ipſorum mos eſt primùm paternè corripere, deindè per Cenſuram Eccleſiaſticam Sacramentorum communicatione privare, deinde ſubditos eorum à juramento fidelitatis abſolvere, eoſque dignitate, atque autoritate Regiâ, ſi res ita poſtulat, privare, executio ad ad alios pertinet.* (*p.* 19.) Adverſus Bardainne, cap. 7, imprimé cette année à Rome & à Cologne.

les maſſacres.... encore moins de tuer les Rois en embuſcade, & cette forme n'eſt point celle que les Souverains Pontifes ont coutume d'employer pour réprimer un Prince, leur uſage eſt que d'abord ils le reprennent paternellement, qu'enſuite par voie de Cenſure Eccléſiaſtique, ils le privent de la Communion des Sacremens; qu'enfin ils délient les Sujets du Serment de fidélité, & le dégradent de toute dignité & autorité Royale, ſi le cas l'exige; l'exécution eſt l'affaire d'autrui.

Quæ Bellarminus docet, veriſſima ſunt. Sic enim loquitur : non licet Chriſtianis tolerare Regem infidelem aut hæreticum, ſi ille conetur pertrahere ſubditos ad ſuam hæreſim aut infidelitatem. (Ibidem.)

Même année, Martin Becan, autre Jéſuite, confirme cet enſeignement, en diſant, ce qu'enſeigne Bellarmin, eſt très-vrai lorſqu'il parle ainſi : il n'eſt pas permis à des Chétiens de ſouffrir un Roi Infidéle ou Héréti-

que, s'il tâche d'attirer ſes Sujets à ſon héréſie, ou à ſon infidélité.

En 1612, Jean Azor, Jéſuite, tint ce langage.... On demande s'il eſt permis à un particulier de tuer un Prince qui gouverne en tyran ? On ne le peut, s'il eſt ſeulement tyran, pour ce qui eſt du Tyran qui uſurpe la Principauté, le Domaine, ou le Royaume ; contre le gré de la République, il eſt permis à tout particulier de le tuer, parce qu'on le tue alors comme ennemi & uſurpateur de la République.

Quæritur an liceat privato homini ſive civi interficere Tyrannum Principem ? Si ſolum eſt Tyrannus, non licet. Si eſt Tyrannus, in acquirendo titulum Principatûs, vel Dominii, vel Regni, ita ut Reſpublica nunquam conſentiat, aut conſenſerit, tunc licitum eſt occidere, dummodo non ſit recurſus ad ſupremum Dominium, quia tunc occiditur ut hoſtis aut invaſor Reipublicæ.

En 1613, François Suarez, Jéſuite, enſeigne qu'il eſt permis à tout Particulier de *tuer* un Tyran d'uſurpation ; mais ce n'eſt qu'en vertu du Droit de défenſe. . . . En effet, tant que l'Etat ne déclare rien de contraire, il eſt cenſé vouloir être défendu

Supereſt ut tantùm jure defenſionis liceat : privatæ perſonæ hunc tyrannum occidere . . . . . Quandiu enim. Reſpublica contrarium non declarat, ſemper cenſetur velle defendi à quolibet extraneo : ideòque ſi aliter defendi non poſſit, niſi interfi-

1761. *ciendo tyrannum, cuilibet de Populo licet interficere. Unde etiam in rigore verum eſt id non fieri tunc auctoritate privatâ, ſed publicâ, vel potiùs Regni volentis à quolibet cive tanquam à membro & organo ſuo defendi, vel Dei autoris naturæ, dantis cuicumque homini poteſtatem defendendi innocentem.*

par tout Citoyen, & même par tout Etranger; de ſorte que s'il ne peut être autrement défendu qu'en tuant le Tyran, *il eſt permis à toute perſonne de le tuer.* Et pour lors, il eſt exactement vrai de dire que ce n'eſt pas par autorité privée qu'il le fait, mais par autorité publique du Royaume, qui veut être défendu par chacun de ſes Citoyens, comme par un de ſes Membres & inſtruments; ou par l'autorité de Dieu, Auteur de la nature, qui donna à tout homme le pouvoir de défendre un innocent.

Poſteà quam Rex legitimè depoſitus eſt, jam non eſt Rex, neque Princeps legitimus, & conſequenter, non poteſt in illo ſubſiſtere aſſertio quæ de legitimo Rege loquitur..... incipit eſſe tyrannus in titulo, ſi poſt ſententiam latam omninò privatur Regno, ità ut poſſit juſto titulo illud poſſidere, ergo ex tunc po-

Pour ce qui eſt du Roi qui gouverne tyranniquement, après que la Sentence de dépoſition a été prononcée contre lui, il n'eſt plus Roi; il n'eſt plus Prince légitime..... Et s'il continue après cela de vouloir retenir ſes Etats, il devient tyran d'uſurpation, & par conſéquent peut être tué par

le premier venu.

terit tanquam omninò tyrannus tractari, & consequenter, à quocumque privato poterit interfici. 1761.

En 1717, Jean Lorin, Jésuite, en commentant le Pseaume 105, & louant le zele de Phinées, qui tua Zambri & Chosbi, Chefs du Peuple de Dieu, dit que le zèle que saint Pierre, imitateur de Phinées, fit éclater plus que les autres Apôtres, lorsqu'il frappa le Serviteur du Grand-Prêtre, peut être regardé comme une des raisons qui lui fit donner par Jesus-Christ le Souverain Pontificat: Et, s'il y a quelque lieu à la comparaison, nous pouvons assurer que saint Ignace fut de même choisi pour Chef de notre Ordre, parce qu'il avoit voulu tuer un Maure blasphémateur.

Qui quoniam suprà cæteros Apostolos zelus in Petro fuit Phineam imitante, quandò percussit Pontificis servum: propterea inter alias causas summum Sacerdotium ei à Christo delatum existimari potest. Et si quis comparationi locus est, idcircò Ignatium delectum Ordinis nostri Ducem affirmare possumus, quia blasphemum Maurum voluit occidere.

Il cite les vers d'Hercule *le furieux*, rapportés dans l'article de Del-Rio, Jésuite, en 1589, & ajoute: Mais il faut apporter

Sed ne tali exemplo vel Sententiâ quisquam abutatur, maximâ opus cautione, de quâ non vacat disputare. Certos nos esse opor-

1761. *tet privato nulli prorsùs licere manus afferre tyranno, niſi ad proprii corporis, vitæque inevitabilem defenſionem.* Comment. ſur le Pſ. 105, T. 3 p. 235.

beaucoup de précaution pour ne pas abuſer de l'exemple de Phinées, ni de cette Sentence de Sénèque. Nous devons être aſſurés qu'il n'eſt pas permis à aucun Particulier de tuer un Tyran, ſi ce n'eſt pour ſon propre corps, & pour l'inévitable défenſe de ſa vie.

Qui eſt tyrannus ratione adminiſtrationis, id eſt qui, ſit verus Princeps cùm tyranicè tamen adminiſtrat, quærendo potiùs privata commoda quàm publica, onerando Rempublicam injuſtis exactionibus, vendendo officia Judicum, non poteſt à privatis interfici, quandiu manet Princeps.. Dices quid ſi tyrannus ita excreſcat, ut non videatur ampliùs tolerabilis, nec nullum aliud remedium ſuperſit? Tunc primùm à Republicâ vel Comitiis Regni, vel alios habente autoritatem eſt de-

En 1620, Martin Becan s'exprime ainſi: Le Prince légitime dont le gouvernement eſt tyrannique, parce qu'il cherche ſes propres intérêts plutôt que ceux du Public; qu'il charge ſon Peuple d'injuſtes impôts, qu'il vend les Offices de Judicature, ne peut pas être tué par des Particuliers, tandis qu'il demeure Prince.... Que s'il devient inſupportable, & qu'il n'y ait point d'autre moyen; je réponds, dit Bécan, qu'il faut premiérement qu'il ſoit

ſoit dépoſé, & déclaré ennemi de l'Etat par la République, ou par les Etats du Royaume, ou par quelqu'autre qui ait autorité, afin qu'on puiſſe enſuite attenter quelque choſe contre lui : car alors il ceſſe d'être Prince.

ponendus & hoſtis declarandus, ut in ipſum liceat quidquam attentare. Tunc enim deſinit eſſe Princeps. (*Ibidem.*) Summa Theologica parte 2. Tract. 3 de legib. cap. 6, ſur la queſt. 64 de Saint Thomas, Queſt. 4. 1761.

En 1622, Balthazar Alvarez, Jéſuite, Editeur du Traité de Suarès ſur les Vertus Théologales, enſeigne que la guerre du Peuple contre le Prince, n'eſt pas mauvaiſe en elle-même, quand ce ſeroit en l'attaquant; elle doit avoir néanmoins les conditions des autres guerres juſtes, pour être ſelon l'honnêteté.

Bellum Reipublicæ contrà Principem, etiamſi ſit aggreſſivum, non eſt intrinſecè malum : habere tamen debet conditiones juſti aliàs belli, ut honeſtetur.

Contre les Tyrans d'uſurpation, (il diſtingue les Tyrans d'uſurpation & d'adminiſtration), toute la République, & chacun de ſes Membres a droit de s'élever, & de ſe délivrer de la tyrannie.

Quando priori modo accidit Tyrannis, tota Reſpublica & quodlibet ejus membrum jus habet contra illum undè quilibet poteſt ſe ac Rempublicam à tyrannide vindicare.

A l'égard des Princes légitimes, dont le gouver-

De poſteriori tyrannide, tota Reſpublica poſſet bello

1761. *insurgere contrà ejusmodi tyrannum, neque tunc excitaretur propriè seditio. Ratio est quia tunc Respublica superior est Rege. Nam cum ipsa illi dederit potestatem, eâ conditione dedisse censetur ut politicè, non tyrannicè regeret: aliàs ab ipsâ posse deponi.* (p. 22) Disp. 22. Sect. 6, p. 464 Edit. de Coimbre.

nement seroit tyrannique, toute la République peut élever une guerre contre lui, sans que ce soit proprement exciter une sédition ; car alors toute la République est supérieure au Roi ; parce que, lorsqu'il a reçu la puissance, elle a été censée lui être donnée à condition de gouverner politiquement, non avec tyrannie : autrement, il pourroit être déposé par la république.

Romanus Pontifex cum ea nostris machinationibus consequi videat Religionis per Europam totam interitum omnia contrà tantam cladem movere ex officio tenetur: & sane movebit, arma expediet, gladium utrumque vibrabit, spiritualem suâ, materialem hetruscâ alave manu. p. 22 & 23. G. G. Theologi ad Ludovicum XIII Galliæ Regem & Navar-

En 1625, Jacques Keller, Jésuite, dit : Le Pontife Romain voyant que la conduite que l'on tient en France, tend à détruire la Religion dans toute l'Europe, est tenu par devoir de tout mettre en œuvre pour empêcher un si grand mal ; & certainement il le fera : il armera, il dirigera l'un & l'autre glaive ; le spirituel de sa propre main, *le glaive*

matériel par la main d'autrui.

En 1626, le Jéſuite Santarel donne pour maxime que le Pape *peut dépoſer les Rois négligents*, comme ſaint Pierre a reçu *la puiſſance de punir* les perſonnes dont j'ai parlé, de peines temporelles, & même *de la mort*, pour la correction des autres, & pour faire un exemple; de même, il faut tomber d'accord que l'Egliſe & ſon Souverain Paſteur ont reçu le pouvoir de punir des peines temporelles ceux qui violent les Loix Divines.

1761.

ræ admonitio Auguſtæ Francorum. p. 20 (*a*).

Papa poteſt deponere Reges negligentes, *ſicut Petro conceſſa fuit* facultas puniendi *pœnâ temporali*, *imò etiam* pœna mortis *dictas perſonas ad aliorum correctionen & exemplum*, *ſic etiam concedendum eſt Eccleſiæ*, *ſummoque ejus Paſtori conceſſam eſſe facultatem puniendi pœnis temporalibus tranſgreſſores Legum Divinarum* . . . . Tract. de hæreſi, ſchiſmate, apoſtaſiâ, Romæ apud hæredem Bartholomæi Zanneti, Superiorum permiſſu.

(*a*) Voyez au onzieme Tome du Mercure François quel étoit l'objet de ce libelle, & ce qu'en ont penſé le Clergé de France, le Châtelet & la Sorbone qui l'ont cenſuré. Le Mercure François l'attribue par erreur à André Eudemon Jean, autre Jéſuite qui, au ſurplus, en étoit fort capable.

(En 1630 Bertrix Jéſuite, Recteur de Rouen, ſous le nom de Tanquerelle, Auteur des Tables Chronologiques dans leſquelles il donnoit à Bellarmin, Suares, Molina & Vaſquez, la qualité de Peres de l'Egliſe, comme pour inſulter au Parlement de Paris qui les a ſi ſouvent condamnés.) Cet Ouvrage a été condamné par Arrêt du Parlement de Rouen du 20 Septembre 1730.

1761. *Tyrannum ſolùm quoad modum regendi ſeu adminiſtrationem, quamdiu ſuâ Poteſtate legitimè non exuitur, occidere privatis non licet.*

En 1627, Adam Tanner, Jéſuite, enſeigne: 1°. Lorſqu'un Prince n'eſt tyran que d'adminiſtration, tant qu'il n'eſt pas encore dépouillé de ſon autorité, il n'eſt pas permis aux Particuliers de le tuer.

Licet tamen privatis non ſolùm invaſis injuſte, per ſe loquendo, cum moderamine inculpatæ tutelæ ſe contrà vim injuſtam tueri, habitâ imprimis ratione boni communis, & publicæ tranquillitatis, ſecundùm ordinem Charitatis, ſed etiam ipſi Reipublicæ, publicis comitiis, aut communi concilio & autoritate, injuſtam vim compeſcere, & ſi adeò manifeſta eſt, & intolerabilis tyrannis, quæ aliâ ratione non videatur poſſe depelli, etiam tyrannum à ſuâ poteſtate deponere, & depoſitum pro meri-

2°. Néanmoins, il eſt permis abſolument parlant, non-ſeulement aux Particuliers attaqués injuſtement, de ſe défendre contre une violence injuſte, en gardant la modération d'un homme qui eſt ſimplement de bonne foi ſur la défenſive, & en conſidérant auſſi le bien & la tranquillité publique, ſelon l'ordre de la Charité; mais même il eſt permis à la République d'arrêter ſa violence injuſte par une Aſſemblée publique des Etats, ou par l'avis & l'autorité com-

mune des Citoyens ; que si la tyrannie eſt ſi manifeſte & intolérable, qu'on ne puiſſe pas la faire ceſſer autrement, elle peut même dépoſer cette ſorte de tyran, & lui ôter ſon pouvoir : & après l'avoir dépoſé, le punir comme il le mérite. La raiſon de cela eſt que comme la République a mis ſon pouvoir entre les mains du Prince, auſſi peut-elle, pour de juſtes cauſes, l'en dépouiller, parce que toute République a pouvoir de ſe donner un Chef légitime, tel qu'on ne peut pas dire que ſoit celui qui, de Paſteur du Peuple, eſt devenu un loup.

tis mulctare : ratio eſt, tunc quia Reſpublica uti in Principem ſuam contulit poteſtatem, ità ab eodem poteſt ex juxtâ causâ auferre, tunc quia quæque Reſpublica habet poteſtatem ſibi proſpiciendi de legitimo capite, quale non eſt hic quì ex Paſtore Populi in lupum degeneravit. T. 3, Aſſert. 1 & 11.

1761.

En 1632, Jacques Tyrin, Jéſuite, parle ainſi : Remarquez qu'on allégue mal-à-propos cet exemple d'Aod pour autoriſer le tyrannicide ; comme s'il étoit permis à toute ſorte de Particuliers de tuer un Tyran. Car 1°. il eſt conſtant qu'Aod n'étoit pas un Particulier, mais un Prince

Nota pro tyrannicidio probando, quaſi cuivis privato liceat, fruſtrà allegari hoc Aodi exemplum : cùm conſtet 1°. *hunc non fuiſſe hominem privatum, ſed Principem Populi Iſraëlitici. Deinde juſſum ab eodem Deo occidere publicum hoſtem & violentum Regni invaſorem. Et*

1761. *S. Thomas dicit, hoſtem potiùs interemiſſe, quàm Populi Rectorem aut tyrannum. Porrò alibi directè docet non licere, privatâ præſumptione, occidere tyrannum, ſed ſolum publicâ auctoritate.* Comment. ſur l'Ecriture Sainte imprimé à Anvers, ſur le Chapitre 3 des Juges.

du Peuple de Dieu; 2°. qu'il avoit reçu de Dieu le commandement de tuer cet Ennemi public (Eglon), & cet Uſurpateur violent du Royaume: & ſaint Thomas dit qu'il tua plutôt un ennemi qu'un Roi, ou un Tyran du Peuple. Au reſte il enſeigne ailleurs qu'il n'eſt pas permis à un Particulier de tuer de ſa propre autorité un Tyran, mais ſeulement par l'autorité publique.

Utrum licitum ſit unicuique occidere eum qui habet legitimam regnandi poteſtatem, ſed eâ abutitur in perniciem populi?

En 1641 & 1642, voici comme s'exprime le Pere Hereau, Jéſuite, Profeſſeur de Théologie à Paris: Eſt-il permis à un-chacun de tuer celui qui a la puiſſance légitime de regner, mais qui en abuſe à la ruine du Peuple?

Reſpondeo minimè: ratio eſt quia occiſio malefactorum ſolum licita eſt quatenùs judicatur bono communi convenire. Ergò ad illum

Je réponds que non: la raiſon en eſt qu'il n'eſt pas permis de faire mourir des criminels qu'autant qu'on juge qu'il eſt à propos

pour le bien commun. Donc cela *n'eſt permis qu'à celui* à qui le ſoin du bien commun a été confié & commis ; & par conſéquent, à celui-la ſeulement qui a l'autorité publique, tel que n'eſt pas tout Particulier.

tantùm pertinet cui boni communis cura commiſſa eſt, ac proindè ad eum tantùm qui publicâ autoritate fungitur, qualis non eſt quilibet particularis. Le même en ſes Cayers ſur le neuvieme Commandement *non occides*, quæſt. 9. 1761.

En 1644, Eſcobar, fameux Caſuiſte de la Société, enſeigne qu'il eſt abſolument défendu de tuer un innocent, *ſi ce n'eſt qu'il ſoit néceſſaire, en quelques cas, pour le bien de la République.* Il n'eſt pas permis de tuer un Tyran d'adminiſtration, à raiſon de l'injuſte uſurpation. Il eſt bien permis de le tuer comme ennemi de la Patrie, lorſqu'actuellement il uſurpe l'autorité ; mais, s'il entre une fois en poſſeſſion du Royaume, il faut, pour le faire mourir, un Jugement public.

Innocentis occiſio abſolutè eſt prohibita, niſi in aliquo caſu neceſſaria eſſet ad bonum Reipublicæ. *Tyrannum gubernatione non licet occidere ex injuſtâ invaſione ; in ipſo invaſionis actu licet ut patriæ hoſtem. At ſi poſſeſſionem Regni adeptus jam ſit, publicum judicium poſtulat.*

Il demande s'il eſt permis de tuer un homme

Licet ne occidere bannitum? Bannitus non poteſt

1761. *extrâ territorium Principis proſcribentis occidi, &c. quid ſi proſcriptus à Pontifice ? Licet ubique occidere illum ; quia Præſulis ſummi juriſdictio totum Orbem complectitur.* I. Traité. Exam. 7 touchant le Précepte 5 de l'occiſion.

proſcrit : un tel homme ne peut pas être tué hors des Etats du Prince qui le proſcrit, &c. Mais ſi cet homme eſt proſcrit par le Pape ; il répond qu'il peut être tué par-tout ; parce que la Juriſdiction du Souverain Pontife s'étend par tout le monde.

Bellum defenſivum eſt, quando vis per injuriam illata repellitur, quando in defenſionem vitæ, honoris, vel fortunæ aſſumitur ; quod non ſolùm publicâ, ſed etiam privatâ autoritate, cuivis omni jure permiſſum eſt. Idem, Lib. II, Mort. Tract. 1, d. 10, dub. 16, §. 2, Nº. 245.

En 1645, Jean Diſcatille, autre Jéſuite, donne pour document, que la guerre eſt défenſive lorſqu'on repouſſe la violence qui nous eſt faite injuſtement. Lorſqu'on l'entreprend pour la défenſe de la vie, de l'honneur, ou des biens, il eſt permis par toute ſorte de droit à qui que ce ſoit de l'entreprendre, non-ſeulement d'autorité publique, mais auſſi d'autorité privée.

Ad defenſionem vitæ & integritatis membrorum, licet etiam filio, Religioſo & ſubdito, ſe tueri, ſi opus ſit, cum occiſione contrà ipſum parentem

En 1729 Herman Buſembaum Jéſuite, Théologie Morale, cinquantieme Edition, ſelon le Journal de Trévoux du

mois d'Août 1729. La Croix, Collendall, Montauſan & Colonia Jéſuites, &c. (a) diſent que pour la défenſe de ſa vie ou de quelque membre, il eſt permis même au fils de tuer ſon Pere, au Religieux de tuer ſon Abbé; *au ſujet de tuer ſon Roi*, à moins qu'il ne dût en réſulter de grands inconvéniens, comme ſeroit la guerre.

parentem, Abbatem, Principem, niſi fortè propter mortem hujus ſecutura eſſent nimis magna incommoda ut bella. Sylv. Bon. pag. 8.

1761.

Il eſt auſſi permis de tûer celui que l'on ſçait certainement être occupé à nous tendre des piéges pour nous faire mourir : comme ſi, par exemple, une femme ſçait que ſon mari doit la tuer pendant la nuit, ne pouvant l'éviter, il lui eſt permis de le prévenir.

Licet quoque occidere eum de quo conſtat quod de facto paret inſidias ad mortem : ut ſi uxor v. g. ſciat ſe noctu occidendam à marito ; ſi non poteſt effugere, licet ei prævenire. Nav. Leſſ. n. 45, tit. 29 n. 39.

En 1657 Pirot Jéſuite, ou plutôt la Société entiere, Auteur de l'Apologie des Caſuiſtes, tient la même Doctrine. On lit à la page 88 de cet Ouvrage, répandu avec tant d'audace par tous les Jéſuites, leur

(a) Les Jéſuites de Trévoux ſont les ſeuls de ce grand nombre de Jéſuites qui ſe ſont plûs à multiplier les Editions de ce Livre, & à l'accréditer en lui donnant les plus grands éloges. Enfin en 1757, au moment de l'exécution de Damien, parut une nouvelle Edition de Buſembaum par un Jéſuite anonyme.

1761. *Profeſſion de Foi conçue en ces termes :* Nous croyons avoir raiſon d'excepter de ce Précepte que Dieu a fait de ne point tuer ceux qui *tuent*, pour conſerver leur honneur & leur Réputation.

Hinc etiam dicunt alii ut Sanch. 2, Mor. ch. 39, *& alii ; licere occidere eum, qui apud judicem, falsâ accuſatione, aut teſtimonio, &c. id agit ; undè certò tibi conſtat, quod ſit occidendus, vel mutilandus, vel etiam (quod alii difficiliùs concedunt) amiſſurus bona temporalia, honorem, &c. Quia hæc non eſt invaſio, ſed juſta defenſio, poſito quod de alterius injuria tibi conſtet, nec ſit alius evadendi modus.* Leſſ. n. 47. *Tamen Fill. & Laym. non audent id defendere, propter periculum magnorum abuſuum. Eſcob.* Ex. 7, L. 8, Hurt. Hugo, d. 18, §. 7, Dian. p. 8, tit. 7, R. 52.

Il eſt permis, ſelon Sanchez, & autres, de tuer celui qui, par une fauſſe accuſation, ou un faux témoignage, vous met dans le cas d'être certainement condamné à la mort, ou à quelque mutilation, ou même, (ce dont quelques-uns font difficulté,) à la perte de quelque bien temporel ; de l'honneur, &c. parce qu'alors vous n'attaquez pas : c'eſt une juſte défenſe, ſuppoſé que vous ſoyiez bien certain de l'injuſtice de votre Adverſaire, & que vous n'ayiez d'autre moyen de vous en garantir. Cependant Filliucius & Layman n'oſent pas ſoutenir cette opinion à cauſe du danger des grands abus qui s'enſuivroient.

Dans tous les cas où vous avez droit de tuer, un autre peut le faire pour vous, puiſque c'eſt un ſervice que la charité lui inſpire. C'eſt le ſentiment de Filliucius, Docteur Jéſuite, & des autres : &, pour ſçavoir ſi on y eſt obligé, & quand, on peut conſulter Leſſius, *Liv. II, Chap.* 9.

Quamdocumque qui juxta ſuprà dicta habet jus alium occidendi, id poteſt etiam alius pro eo præſtare, cum id ſuadeat Charitas. Fill. Tann. d. 4, q. 8, Molin. d. 18.

1761.

Si Caïus ayant le deſſein de *tuer le Roi*, en faiſoit part à Titius, mais ſeulement ſpéculativement, & non relativement à la coopération, ou exécution ; ce deſſein ne ceſſe pas d'être un délit purement intérieur : tellement que, ſur la dénonciation de Titius, on ne peut en faire aucune pourſuite ; on peut ſeulement prendre des précautions pour empêcher que Caïus ne l'exécute.

Si Caïus habeat propoſitum illud, merè internum, occidendi Regem ; & illud manifeſtarit Titio ſpeculativè tantùm, & non in ordine ad cooperationem vel executionem, propoſitum illud manet merè internum in ratione delicti ; hinc in illud inquiri non poteſt, quamvis Titius deſerat. Poteſt tamen præcautio adhiberi ne Caïus poſſit illud exſequi. Tit. de l'homicide, Art. 8, 9, 10, 11, & au Liv. IV. §. 2, p.

J'avoue ſincérement, que je ne copie la doctrine répandue dans tous ces cas, qu'avec une répugnance

1761. infinie ; & je ne comprends pas comment on a oſé entrer dans de pareils détails, qui font horreur à une ame élevée dans les vrais principes du Chriſtianiſme ; diſons-le, qui étouffent dans une ame ceux mêmes de l'humanité & de la raiſon. Une fois qu'on enſeignera qu'on peut tuer ſon Roi, ſon Père, ſon Supérieur, en tels & tels cas ; bientôt le Particulier mécontent ſe perſuadera que le cas eſt arrivé, & il en viendra à l'exécution. Qui ſera jamais en ſûreté ? Auſſi l'expérience m'apprend, & l'a appris à tant d'autres perſonnes en place, que, dès qu'on commence à vouloir réprimer ou condamner la Société dans ce qu'elle fait de plus blâmable, on eſt expoſé à périr d'une façon ou d'une autre. Eſt-il donc poſſible de tolérer une Société dans le Chriſtianiſme, qui épouſe, enſeigne, & pratique des maximes ſemblables à celles qu'on vient de lire ? Faut-il être ſurpris ſi les Anglois & les Hollandois, & tant d'autres Proteſtants ont tant d'horreur des Jéſuites ? Ce n'eſt certainement pas parce qu'ils ſont de l'Egliſe Catholique ; mais c'eſt parce qu'ils ont des opinions meurtrieres. Il ſuffiroit, en Angleterre, qu'on prouvât qu'un tel eſt Jéſuite, pour être pendu, ſi on ſuivoit la Loi à la rigueur : & les Miſſionnaires Catholiques, dans toutes les Provinces de la Hollande, ſont obligés, avant d'exercer leur Miniſtére, de faire ſerment entre les mains des Magiſtrats des Endroits reſpectifs, qu'ils ne ſont pas de la Société des Jéſuites. Dans le temps que j'ai travaillé en ces pays-là à la réunion du Clergé Catho-

lique, j'ai trouvé des Miſſionnaires de cette Société, qui avoient juré n'en être pas, ſous prétexte qu'ils n'avoient pas fait leur dernier vœu, quoique toujours unis au Corps. 1761.

Ce n'eſt pas ſeulement chez les Proteſtants qu'on a une averſion décidée contre les Jéſuites : en ſorte que tandis qu'il y aura dans l'Egliſe Romaine une Société de Jéſuites, on n'aura jamais lieu d'eſpérer leur retour à cette Egliſe. Cette averſion eſt à-peu-près la même, ſurtout aujourd'hui, dans la plûpart des Pays Catholiques : je l'ai remarqué en Allemagne, en France, en Italie. Le Roi de Sardaigne me parlant un jour des Jéſuites dans une Audience particuliere dont Sa Majeſté m'honora, me dit : » Nous » les connoiſſons ; & nous ne nous en ſervons que » quand nous jugeons à propos «. N'ont-ils pas éprouvé qu'on ne déſobéit pas impunément à ſes Loix ? Il n'y a pas juſqu'à la petite République de Lucques, pleine de grands génies, & dont le Conſeil de tout temps a eu d'excellentes têtes pour le Gouvernement, qui n'a jamais voulu conſentir que les Jéſuites fiſſent aucun établiſſement dans ſes Etats, quelques inſtances réitérées qu'ils en euſſent faites au Sénat. Combien d'autres Républiques ne ſe ſont-elles pas déclarées contre cette Société de Religieux, tandis que les autres Ordres y étoient en vénération ?

Que les Jéſuites ceſſent donc de ſe vanter de la haine qu'on a contr'eux ; & qu'ils ne ſoient plus ſi vains de dire que c'eſt leurs mérites, leurs ſciences, & les

1761. ſervices qu'ils rendent, qui excitent cette averſion générale : ſi elle ne provenoit que de cette ſource, je me ferois un devoir moi-même de les exalter avec plaiſir, quelques maux qu'ils m'aient cauſés, & quelque injuſtice qu'ils m'aient faite.

Eſt-ce que les Ordres de ſaint Benoît, de ſaint Dominique, ceux de ſaint Auguſtin & de ſaint François, & tant d'autres Corps Religieux, n'ont pas donné, & ne donnent pas encore à l'Egliſe des hommes d'une ſcience & d'un mérite ſupérieur, & qui ont rendu, & rendent des ſervices plus eſſentiels que n'a fait la Société, & ne pourra jamais faire? Et, ſi elle ceſſoit de ſubſiſter, on verroit bientôt l'Egliſe prendre une autre face, & les Etats Catholiques jouir de cette Paix Eccléſiaſtique qu'on ne ſçauroit trop ſouhaiter.

N'y a-t-il pas quantité de Prêtres & de Religieux de l'Egliſe Catholique, qui jouiſſent dans les Provinces de la Hollande, de la liberté de Religion ? Juſques-là même que le Séréniſſime Stathouder (le Prince d'Orange,) diſoit un jour à l'Auteur, qu'excepté les Cloches & les Proceſſions, les Catholiques avoient autant de liberté qu'en France, & ailleurs. Pourquoi les Jéſuites n'en ont-ils point ? Par les motifs que nous avons déja allégués, & qui ſont trop ſuffiſants pour ne pas en agir de même à leur égard dans tous les Pays.

Comme j'étois ſur le point de finir ce Volume, j'ai reçu une Lettre d'un Evêque de France, qui, entre autres articles, me fait l'éloge des Jéſuites par

préférence aux autres Corps Religieux : je viens de lui faire la réponſe ſuivante. En l'ajoutant ici, je veux faire voir à l'Egliſe & au Public, que ma façon de penſer, au ſujet des Jéſuites, n'eſt changée qu'après les avoir bien connus. On ne doit point trouver mauvais ſi je ne déclare point le nom de ce Prélat : auſſi j'eſpére qu'il ne me déſapprouvera pas d'avoir rapporté ici la réponſe que j'ai eu l'honneur de lui faire. Je commencerai par la premiere Lettre où je lui ai annoncé mon arrivée à Liſbonne. 1761.

MONSEIGNEUR;

De Liſbonne 26 Août 1760.

La Divine Providencce qui m'a toujours guidé dans les courſes que j'ai été contraint de faire par la perſécution que j'ai éprouvée de la part des Jéſuites, m'a enfin conduit dans ce Royaume, contre toutes mes prévoyances. Vous le ſçavez, Monſeigneur, je ne penſois en me retirant dans ma Patrie, qu'à y vivre dans la tranquillité & en paix.

Vous avez ſçu, avec chagrin, qu'on tâchoit de m'y troubler & de m'en faire éloigner : Dieu ſçait confondre la prudence des prudents, & la politique des gens qui n'ont pas le cœur droit : il a permis que, par cette voie, je vinſſe dans une Cour où je me trouverai peut-être encore contraint d'annoncer *ſcelera eorum.*

Les Piéces eſſentielles qui regardent les Jéſuites de ce Royaume, m'ont été remiſes. Je ne les lis qu'avec larmes, en voyant les crimes, les excès, & les abominations dont ils ſont évidemment coupables. Il

1761. falloit un génie ſupérieur, & un courage des Machabées, comme l'a en effet ſon Excellence le Comte d'Oyeras de Carvalho, pour réuſſir dans ce qu'il a fait juſqu'ici. Ce Grand Miniſtre d'Etat m'a fait l'honneur de me recevoir avec des marques d'affection & de bonté, de même que M. le Cardinal de Saldanha, Patriarche de Liſbonne, &c.

Je ſuis deſcendu à terre le jour de l'Aſſomption : il m'a fallu quelques jours pour me repoſer des fatigues de mer. J'ai pris d'abord mon logement chez les Révérends Peres Capucins François de la Province de Bretagne, qui ont un hoſpice à Liſbonne. J'y reſterai en attendant que j'aye une maiſon : peut-être demeurerai-je dans quelqu'une de celles des Jéſuites. J'écris actuellement ſur le comptoir du Procureur-Général des Jéſuites de Portugal, où je travaille journellement, en ayant fait l'acquiſition.

Que Dieu eſt admirable dans ſes deſſeins ! Ces Peres, autrefois tout-puiſſants en cette Cour, lorſque j'étois à celle de Rome, machinerent pour m'en faire ſortir, mort, ou vif, expreſſions dont ils ſe ſervirent dans leurs Lettres au Miniſtre de Portugal à Rome ; & me voilà dans le lieu où ils avoient conçu ma perte & ma deſtruction. Hélas ! s'ils ont bien oſé tenter celle du Roi très-Fidele, qui eſt un des meilleurs Souverains du monde, ils pouvoient bien attenter à ma liberté, à ma vie, n'étant qu'un ſimple particulier.

Les principaux Chefs de la Société ſont encore dans les

les priſons ; & on ne doute point qu'ils ne ſubiſſent le châtiment dû à un pareil crime ; leurs Confreres, en attendant, continuent à ſoutenir une cruelle guerre en Amérique : elle a déja coûté au Portugal plus de cent millions de livres de notre monnoie. On m'aſſure que, ſi on n'avoit tardé encore quelques années à attaquer ces Miſſionnaires guerriers, il n'auroit plus été poſſible à toutes les Puiſſances de l'Europe réunies, de les vaincre, tant ils ſçavent bien l'art de ſe fortifier, plutôt que celui de prêcher l'Evangile. 1761.

Annoncer de tels faits chez vous aux amis de la Société, ils ſe révoltent, ils crient à la calomnie : je conviens, Monſeigneur, qu'ils ne paroiſſent pas vraiſemblables à la plûpart des perſonnes éloignées : ils n'en ſont pourtant pas moins certains : & ils ne ſont que trop prouvés en cette Cour. Si votre Grandeur vouloit bien lire ces faits aux Peres de M. & L.... Jéſuites, ne feroient-ils pas les plus grands ſermens, pour atteſter qu'ils ſont abſolument faux, & que leurs Confreres en ſont incapables ? au contraire, ne les feroient-ils pas paſſer pour de vrais Martyrs ? Hélas, Monſeigneur ! ces bons Peres n'auroient-ils pas agi plus prudemment, de travailler auprès du Roi Staniſlas, pour qu'il me donnât une place convenable à mon état & à mes circonſtances, au lieu de l'exciter ſourdement par des fauſſetés à me faire éloigner de ma patrie : il y a plus de trente ans que je m'occupe au bien de l'Egliſe & de l'Etat ; & juſqu'à ce jour, j'ai

1761. vécu ſans ſecours & ſans Bénéfices de l'Egliſe. Les Jéſuites, vous n'en doutez pas, en ſont la ſeule cauſe : Comment contribueroient-ils à faire donner du pain à celui qu'ils ont tenté pluſieurs fois de faire périr ? Mais ſouvent ils préparent des foſſes à ceux qu'ils ont en but, & elles ne ſervent qu'à les enſevelir eux-mêmes. L'homme Chrétien, & véritablement Religieux, aime ſes ennemis, & tâche de leur faire du bien : auſſi j'oſe aſſurer devant Dieu & devant les hommes, que je voudrois pouvoir en faire à tous les Jéſuites, où la conſcience, le bien de l'Egliſe & de l'Etat me le permettroient : on ne doit point ſe rendre coupable ſous prétexte de faire du bien : ma vocation m'oblige de défendre la vérité & la juſtice, ſelon les circonſtances ; y manquer, n'aurois-je pas ce reproche à me faire à la mort, vers laquelle je cours à grands pas ? Je dirai toujours que je ſuis, &c.

AUTRE Lettre au même Evêque, du 14 Novembre 1760, à Liſbonne, où l'Auteur allégue les raiſons qui l'ont fait changer à l'égard des Jéſuites.

MONSEIGNEUR,

Celle, dont vous m'avez honoré, du 28 du mois de Septembre, m'eſt parvenue le 17 d'Octobre, ainſi vous verrez qu'elle n'a pas été plus de temps en route que celle que j'ai eu l'honneur de vous écrire. Je ſuis à préſent logé en ville, & d'une façon convenable, ayant chez moi une Chapelle : quoiqu'il ne ſoit pas à préſumer que les Jéſuites puiſſent venir con-

tinuer leur perſécution ici contre ma perſonne, ce n'eſt pas une raiſon qui doive me déterminer à reprendre un habit, que je ne porte plus depuis bien des années: pour en venir-là, il faudroit que cela ſe fît dans ma Province, & non dans ce Pays, où l'Ordre n'y a qu'un Hoſpice. Les expreſſions de *graves perſecutiones* dans mon Bref, ne contiennent pas les ſeuls motifs qui aient déterminé le Saint Pere à la grace qu'il m'a faite: Dès que je l'ai acceptée & fait recevoir, il faudroit de nouvelles permiſſions, pour rentrer dans un Corps, duquel je ne dépens plus, & auquel je ne ſuis plus qu'uni par le ſpirituel. Ce ſeroit me faire paſſer pour bien inconſtant, & même peu content de ce que Rome ne m'a pas placé, d'en venir à cette démarche. Je ne cherche rien en ce monde que d'accomplir la volonté de Dieu, & de faire fructifier le peu de talens qu'il lui a plu de me donner. L'habit ne fait pas le Religieux: la vie apoſtolique à laquelle je ſuis aſſujetti depuis plus de 25 ans, m'a tout-à-fait mis hors du train des Couvens: & à mon âge, il ne ſeroit pas aiſé de s'y remettre; quoi qu'en vérité, je mene une vie plus pénible que ceux qui ſont dans les Cloîtres les plus réguliers. 1761.

D'ailleurs, dans l'état où je ſuis, il me ſera plus facile de rendre ſervice à l'Egliſe & à l'Etat: & je crois que je ne ſaurois leur en rendre un plus grand, qu'en faiſant connoître, par mes Ouvrages, ceux qui leur ont cauſé, & leur cauſent encore tant de maux.

Mon principe invariable eſt de juger de ceux qui

1761. ſont deſtinés à inſtruire les Peuples, & par leur Doctrine, & par leurs faits, & non par quelque extérieur impoſant & affecté. Si leur Doctrine n'eſt pas conforme à l'Evangile, & qu'ils agiſſent contre ſa divine Morale; alors je les dois regarder comme des Loups, quelqu'apparence de régularité qu'ils aient, & en qualité de Miniſtre de l'Evangile, je ne puis garder le ſilence ſur leur compte; telle a été ma conduite à l'égard des Jéſuites. Tandis que je ne les ai connus que ſuperficiellement, les premieres années de mon Miniſtere, je penſois comme Votre Grandeur me marque qu'elle penſe à leur ſujet; mais ayant trouvé dans leurs Auteurs, une Doctrine ſur l'homicide des Rois & des Particuliers, ſur la calomnie, dont on peut faire uſage, ſur l'uſure, ſur l'abus des Sacremens, ſur le Culte de la Religion, ſur la maniere d'annoncer l'Evangile aux Gentils, &c. Ayant trouvé, dis-je, la Doctrine abominable qu'ils enſeignent ſur tous ces articles eſſentiels; & reconnoiſſant par moi-même qu'ils ſe conforment à cette Doctrine dans la pratique, & que malgré tous les anathêmes du Saint Siége, ils vont leur train dans les Miſſions étrangeres; je vous avoue, Monſeigneur, que je croirois bleſſer griévement ma conſcience & mes devoirs à l'égard de l'Egliſe & de l'Etat, ſi je regardois aujourd'hui, avec Votre Grandeur, la Société des Jéſuites, comme un des Corps Religieux le plus utile en France: au-contraire je penſe qu'il ſeroit très-utile à l'Egliſe & à la France en particulier, que cette Société y fût détruite «.

Digitized by Google

» Innocent XIII, de ſon régne, le penſoit lui-même : voici ſon Decret : (voyez au Livre premier ſous le N°. XXXIII.) Pour revenir de ma façon de penſer ſur leur compte, il faudroit que je les viſſe réparer le ſcandale qu'ils ont donné à l'Egliſe & au Saint Siége par leur opiniâtreté, par leur vengeance inouie, contre les Rois & les Princes, contre les Evêques les plus Saints & les Miniſtres du Seigneur les plus zélés; juſqu'à attenter à leur vie, & à les outrager des calomnies les plus atroces, par leur commerce immenſe dans les Miſſions, contre toutes les Loix, & par cette guerre cruelle qu'ils ſoutiennent actuellement contre leur Roi dans le Maragnan & l'Ouragais ». 1761.

» Mais loin de faire connoître ſeulement le moindre repentir d'avoir machiné une conſpiration la plus horrible qui fut jamais, contre leur Souverain, le meilleur des Princes que je connoiſſe, ils tâchent de ternir ſa réputation dans les Pays éloignés, & de tromper les Miniſtres de Rome : helas qu'ils ſe trompent groſſierement eux-mêmes ! Car loin que cette rupture entre les deux Cours, dont-ils ſont la cauſe primitive & mouvante, améliore leurs affaires, elle ne contribuera qu'à les mettre dans un plus grand jour. J'eſpere qu'alors étant bien connues de Votre Grandeur, elle ſera du ſentiment d'Innocent XIII, & de celui de Benoît XIV. Ce dernier Pape, dont la mémoire ſera toujours chere à l'Egliſe, vouloit qu'on les chaſſât des Miſſions, comme des rebelles, des

1761. hommes captieux & des hommes perdus. *Tanquam contumaces, captioſos, & perditos homines;* dans le cas qu'ils ne ſe corrigeroient point. Or ils ont été de mal en pis. Les Ouvrages que j'ai publiés le prouvent d'une maniere inconteſtable, & ceux auſquels je travaille, ne feront que confirmer ce que j'en ai avancé «.

» Nous vivons ici fort tranquillement ſous la ſage direction du grand Miniſtre d'Etat dont je vous ai fait mention dans ma précédente: il peut être comparé à Judas Machabée, & comme lui, il dit: *vindicabo gentem meam & ſanctam.* Dieu qui a ſoin de ſon Egliſe & des Etats, ſuſcite dans tous les tems des ames généreuſes & déſintéreſſées, pour s'oppoſer à la méchanceté des Loups qui ne cherchent qu'à dévorer les bons Sujets de l'Egliſe & de l'Etat. Qu'il daigne nous conſerver ce grand homme longues années: je prie auſſi le Ciel qu'il vous accorde les mêmes graces: ne me refuſez pas celle de croire que je ſuis, &c.

FIN du Livre ſixieme.

LIVRE SEPTIEME.

DE quelques crimes dont on reconnoiſſe la Société coupable dans ces Mémoires, il n'en paroît aucun qui doive exciter davantage l'indignation publique que la mort du Grand Cardinal de Tournon, que les Jéſuites de la Chine lui ont procurée par le poiſon.

Ce ne fut pas aſſez pour eux, que ce Légat Apoſtolique fût outragé, mépriſé, chaſſé de cet Empire: il fallut pour aſſouvir la haine de ſes ennemis, qu'il ne retournât point à Rome, & qu'il périt enfin dans une priſon, par les effets du poiſon qu'ils avoient trouvé le moyen de lui faire adminiſtrer: le Pere Norbert dans ſes premiers Mémoires, avoit voulu juſtifier de cet horrible crime les Miſſionnaires de la Société, parce qu'alors il les en croyoit innocents; mais muni d'une Piéce, qui prouve le fait, il croit être obligé de la publier: cette Piéce eſt écrite de la main propre de M. Angelita, Chanoine de ſaint Pierre *in carcere* à Rome, qui l'a donnée à l'Auteur même en cette Capitale. Cet excellent Eccléſiaſtique, qui a été témoin oculaire de ce qu'il rapporte, étoit allé en Chine avec M. de Tournon, & l'a toujours ſuivi

1761. juſqu'au dernier moment de ſa vie. Le Cardinal la termina entre les bras de ce ſaint Prêtre : il accompagna le Légat en qualité de ſon Sécretaire : enſuite il le fit Promoteur de la Viſite Apoſtolique en Chine : tout le monde connoît à Rome ce vertueux Eccléſiaſtique, & Benoît XIV en faiſoit beaucoup de cas. La conſtance qu'il a eue en Chine dans la perſécution, les exemples de vertu qu'il a continué de donner à Rome, l'ont fait reſpecter de tous ceux qui aiment le vrai mérite. Un témoin de ce caractère, qui parle dans un âge où il attend chaque jour de paroître aux Jugements de Dieu, ne peut être ſoupçonné de vouloir en impoſer ſur une ſi importante affaire. Ecoutons donc ce qu'il nous apprend de l'empoiſonnement de M. de Tournon. Le fait eſt ſi grave, que pour faire voir qu'on ne l'avance pas au haſard, ni avec la moindre exagération, on donnera ici la relation en langue Italienne, telle que le Pere Norbert l'a reçue des mains de M. Angélita : ſi on n'en donnoit que la traduction, on pourroit l'accuſer d'infidélité, quelqu'attentif que l'Auteur ait été à la faire : il faut avouer que cette déclaration ne lui fut donnée à Rome, que dans l'eſperance que tôt ou tard il ſeroit chargé de travailler à la cauſe de la canoniſation du Cardinal de Tournon. Beaucoup de perſonnes à Rome diſoient en effet ſouvent au Pere Norbert depuis la publication de ſes Ouvrages, qu'il falloit que ſon zèle allât juſque-là. Si ſes ennemis ne l'euſſent point contraint de s'éloigner de cette Capitale, il n'auroit

n'auroit pas manqué de faire valoir le témoignage de M. Angélita, qui ne nous laiſſe pas douter du Martyre de ce grand Cardinal. Il eſt néceſſaire, pour la gloire de ce généreux Défenſeur du Culte ſaint, qu'un tel témoignage ſoit produit à la face de l'Egliſe. Que les Jéſuites en citent de ſemblables au Pere Norbert, pour prouver qu'il annonce des fauſſetés dans ſes Mémoires, alors il ſe retractera avec plus d'empreſſement qu'il n'en a de publier un fait auſſi horrible. Car il aimeroit beaucoup mieux qu'on leur attribuât à tort la mort du Cardinal par le poiſon, que de ſe voir obligé de les faire reconnoître coupables d'un pareil crime, qui eſt une preuve éclatante qu'ils mettent en pratique la Doctrine qu'ils enſeignent & qu'on a lûe dans le Livre précédent. Au ſurplus l'Auteur de ces Mémoires n'annonce un tel fait que d'après la relation ſuivante, dont le Public ſera libre de juger comme il lui plaira. 1761.

Relation donnée au Pere Norbert à Rome en 1744, *par M. Angélita, Chanoine de Saint Pierre* in Carcere, *Promoteur de la Viſite Apoſtolique de M. le Cardinal de Tournon aux Indes & à la Chine, où ce Témoin oculaire aſſûre que ce Cardinal a été empoiſonné à* Tanan-chin *par les Jéſuites de la Chine.*

Relation de l'empriſonnement de M. de Tournon.

I. COMME toutes les apparences accompagnées de tant de circonſ-

I. COME che tutte queſte voci effettive, reali, e viſibili e pal-

1761. pabili effetti dell'ennunziato, ſtrepitozo e ſcandaloſiſſimo al venenamento del Cardinale di Tournon, ſequito in Tan-chin alla preſenza di tanti e tali oculari teſtimoni, e con tali, e tante ſpecifiche ed individuali circoſtanze, non era poſſibile di maſcherare e naſcondere intieramente all'univerſa terra, da perfidi ed iniqui autori d'ogni più nera ſcelleraggine; ſi ſtudianno di farla apparire originata da tutt' altro, che da veleno fatto porre dentro la ciocolattiera, in cui vi erano ſiropate le arbricocole, che ſolea uſare il Cardinale in fine del ſuo pranzo, per mano del neofito, chiamato Simone, condotto ſeco appoſta da Pechino in qualità di ſervitore dal Padre Domenico Parennin: Si ſtudiarono di dar ad intendere, che non

tances particulieres, & ſi marquées, perſuadoient à tous les témoins qui étoient avec le Cardinal de Tournon, la vérité de l'horrible ſcandale de ſon empoiſonnement, on ne pouvoit déguiſer ni cacher entiérement à toute la terre, ceux qui par une ſcélérateſſe inouïe & une perfidie diabolique, avoient commis un tel crime. Ils s'efforcent d'attribuer cet empoiſonnement à toute autre cauſe qu'au poiſon préparé dans une chocolatiere, où on faiſoit infuſer des abricots confits, dont le Cardinal uſoit pour l'ordinaire après ſon dîner: c'étoit un Néophite appellé Simon, que Son Eminence avoit amené exprès avec elle de Pekin, en qualité de ſerviteur du Pere Dominique Parennin, qui lui prépara cette boiſſon. Ils s'étudierent à perſuader que la

triſte ſituation du Cardinal ne venoit d'aucun effet de poiſon qui pût être dans les abricots qu'il avoit pris, mais que tous les ſymptômes qu'on voyoit en lui, ne provenoient que d'une grande émotion de bile, occaſionnée par des mouvemens d'impatience qu'il avoit eu en entendant les inſolences (dites) des Jéſuites, les raiſons du Pere Kilian Stumphf leur Procureur, qu'ils avoient envoyé dans le deſſein de cauſer de l'inquiétude au Cardinal dans l'endroit où il s'étoit retiré pour faire uſage des bains d'eaux minérales. Il ſe trouve tout-à-coup dans un état ſi violent, qu'il ne peut plus rien retenir ſur ſon eſtomach. Sans ceſſe il vomit & tombe dans des défaillances, des tremblemens & des ſueurs froides : ce qui arrive pendant plu-

erano ſtati altrimenti èffetti di veleno preſo e ſorbito nelle già dette arbicocole, ma puramente cagionati da una gran commozione di bile, originata dalla gran collera, che ſi era preſa il Cardinale per le inſolenze (chiamate da eſſi ragioni) eſpotegli temerariamente dal Padre Kigliano Stumphf, loro Procuratore, mandatogli a ſtudio ad inquietar in quel luogo, ove ſi era puramente ritirato per godere del beneficio di què bagni minerali Onde non avvendo potuto o ſaputo contenerſi nello ſtomaco, ſi vide neceſſitato a dar fuori, con tutti què vomiti, deliqui, tremori di vita e ſuddor freddo, che più è più, volte, e per molti giorni continui replicarono ad ogni occaſione di prendere qualunque ſorta di riſtoramento, ben che 1761.

minimo. Queſto preteſto
1761. però facilmente ſi toglie colla ſemplice lettura di ciò, che rappreſentò il detto Padre Kigliano, e la riſpoſta datagli ſubito e ſenz'alcuna alterazione dal Cardinale.

ſieurs jours de ſuite, & toutes les fois qu'on lui donne la moindre choſe à prendre pour le fortifier dans ſes foibleſſes. La fauſſeté du prétexte allégué, ſe manifeſtera par le ſimple récit de ce que le Pere Kilian repréſenta au Cardinal, & par la réponſe que Son Eminence lui fit ſur le champ ſans aucune émotion.

II. Ma conoſcendo molto bene queſti furbi, che queſta ſcuſa non dilegua intieramente l'apparenza del propinato veleno, vanno cercando di corroborarla, con i mali effetti, che ſuol produrre il rame in què comeſtibili, che in detto metallo ſi preparano, e che eſſendo ſtate ſiropate le tali bricocole in una ciocolattiera di rame da queſto poteſſero eſſer procedute, non intieramente, ma almeno in gran parte quell' evidenti e innegabili alterazioni che

II. Mais ces fourbes s'appercevant aiſément qu'une ſemblable raiſon ne pouvoit détruire les apparences de l'empoiſonnement, en cherchent une autre plus ſpécieuſe. Ils diſent que tous les ſymtômes du poiſon, qui paroiſſent dans la maladie du Cardinal, doivent être au-moins attribués en partie à la chocolatiere de cuivre, dans laquelle les abricots avoient été préparés; qu'il n'étoit pas étonnant de voir de pareils effets du cuivre: Pour détruire la

premiere raiſon, je puis certifier que pendant pluſieurs jours & même pluſieurs ſemaines, avant qu'on ſe ſervît de la chocolatiere pour le Cardinal, on n'apperçut jamais en lui aucun de ces ſymptômes. Ne peut-on pas répondre à la ſeconde raiſon, que les Caffetiers & les Cuiſiniers ſe ſervent ordinairement à Rome & ailleurs de vaſes de cuivre, ſans qu'on entende qu'il en arrive du mal? Les bons Jéſuites de Pekin vrais ſchiſmatiques, concevant bien que les deux motifs allégués, ne ſuffiroient jamais pour détruire l'idée qu'on avoit conçue de l'empoiſonnement, ſur tant d'apparences qui le prouvoient, employerent le P. J. Bonaventure de Rome, de l'Ordre de S. François, pour obtenir par ſon moyen du Médecin Bourgaiſe, un

pati il Cardinale in tal congiuntura. A queſta objezione però, oltre al poter jo aſſicùrare, che per molti e molti giorni, e ſettimane prima che usò di queſta ciocolattiera, non ſi riconobbe giammai d'alcuno dè ſopraccennati effetti, riſponderebbero facilliſſimamente, quanti paſticieri e cuochi ſono in Roma, che per lo più non ſi vogliono d'altri vaſi, che di rame per la profeſſione loro, eſſerſi mai inteſo nocumento alcuno. Ben conobbero què i buoni ſciſmatici Geſuiti di Pechino, che le due allegate impoſture non potrebbero mai togliere affatto l'apparenza del propinato veleno. Onde procuranno per mezzo del venerando e S. Religioſo F. gio Bonaventura di Roma loro grand Ufficiale per tutte le inſolenze, che hanno

1761.

1761. fatte colle di lui opere a molti e diverſi Miſſionnari di Cina, ſin a tanto che Monſignore Carlo Ambrogio Mezzabarba Patriarcha d'Alleſſandria e Commiſſario Apoſtolico e Legato *a latere* in quell' Impero per ordine della Sacra Congregatione di Propaganda, l'obbligo a ſortire da colà e ritornare a Roma; dove poi fù per ordine della medeſima Congregatione ritenuto carcerato per trè anni nel Convento di S. Franceſco a Ripa. Per mezzo, dico, di queſto Ven. P. Gio Bonaventura procuranno di eſtorcere dal Dottore Borgheſi un atteſtato appoſto alla chiarezza e verità di queſto fatto oſtentando publicamente di averlo ottenuto. Jo però non lo credo, per che ſo jo, che mi diſſe ſeriamente ſul fatto.

témoignage oppoſé à l'évidence & à la vérité de ce fait: les Jéſuites affecterent de publier qu'ils l'avoient obtenu; cependant je ne le puis croire, d'autant plus que je ſais le contraire de la perſonne même dont ils s'autoriſent, à laquelle je m'informai très-ſérieuſement du fait. Le Pere Bonaventure étoit un homme entiérement dévoué aux Peres de la Société: ils ſe ſervoient de lui pour faire toutes ſortes d'inſolences & tendre de continuels piéges à différens Miſſionnaires, qu'ils auroient voulu voir hors de la Chine. La conduite ſcandaleuſe de ce Miſſionnaire obligea la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi, de le rappeller: Ce fut M. Mezzabarba, Patriarche d'Alexandrie, & Commiſſaire Apoſtolique & Légat *à latere* dans

l'Empire de la Chine, qui lui ſignifia l'ordre de la Congrégation de retourner à Rome, où étant arrivé, elle le condamna à trois ans de priſon dans le Couvent de S. François de *Ripa*. 1761.

III. Pour vous dire la vérité avec autant de confiance que de ſincérité ſur tout ce qui a rapport à cette affaire, qui a été touchée en peu de mots & fort à la hâte, au Chapitre X de la troiſieme partie du Livre de la Vie du Cardinal de Tournon, écrite à Rome en Italien par M. Jean-Jacques Fatinelli, Chanoine de Sainte Marie Majeure, à la page 129, il ſera néceſſaire que je m'étende un peu plus que je ne voudrois, afin d'expoſer le fait d'une maniere claire & intelligible. Je vous avoue que mon deſſein ſeroit de parler de ce funeſte événement avec toute la préciſion poſſible; néanmoins pour en venir au dernier effet de cet empoiſonne-

III. Per dire a Voſtra Signoria Illuſtriſſima ſinceramente e confidentemente quello che ſo in ordine aciò che brevemente, e come alla sfugita vien, accennato nel cap. XI della III P. del libro della vita del Cardinale di Tournon, ſcritta in Roma in lingua Italiana dal Signore Gio Giacomo Fatinelli. Canonico di S. Maria Maggiore al foglio 129, ſarà neceſſario mi ſtenda in poco più di quello vorrei, ad oggetto di rendermi intelligibile e chiaro. Egli è ben vero però, che ſebbene la mia idea ſarebbe di ſtrigarmi da queſto funeſtiſſimo aſſunto il più ſuccintamente, che foſſe poſſibile; niente di meno per riferire l'ultimo e finale ef-

1761. fetto di detto veleno, sarò necessitato di stendermi assai più di quello mi ero proposto; poiche sebbene il Cardinale sorbì il veleno il giorno 11 di Giugno 1707 come dirò in apresso, l'ultimoe formal'effetto però di esso non sequì che la mattina degli 8 Giugno del 1710, giorno della Pentecoste nelle citta di Macao.

IV. Dico dunque, che ritrovandosi il Cardinale Tomas Maillard Cavaliere Torinese ed allora Patriarcha d'Antiochia, Visitatore e Commissario Apostolico con facoltà di Legato *a latere* nel Impero della Cina l'anno 1707 nella Terra di Tan-Sciang, piccolo luogo distante dalla città di Pechino Metropoli di quel grand'Impero circa 18: o

ment, je serai contraint de donner ici une relation plus longue que je ne me le proposois d'abord: parce que le Cardinal ayant bû le poison le onzieme jour de Juin 1707, comme je le dirai dans la suite, il ne produisit son dernier effet que dans la matinée du 8 de Juin 1710, qui étoit le jour de la Pentecôte. Il étoit alors retenu dans une prison de la Ville de Macao.

IV. Le Cardinal Thomas Maillard, Chevalier de la Ville de Turin, se trouvant donc en Chine avec la qualité de Patriarche d'Antioche, & le caractere de Visiteur & Commissaire Apostolique, avec le pouvoir de Legat *à latere*, alla en 1707 en une Campagne appellée *Tan-Scang*, distante de Pekin, Capitale de ce grand Empire, d'environ 18 à

20

20 milles d'Italie : l'Empereur lui avoit conſeillé de s'y rendre pour faire uſage des Bains chauds de certaines eaux minérales qui ſont au bas d'une très-haute montagne peu éloignée de cet endroit-là, dans le deſſein que ces Bains le ſoulageroient d'une infirmité habituelle qui le faiſoit ſouffrir dans les nerfs & l'affoibliſſoit : Quoiqu'il n'y arrivât que le 19 de Mai, dès le lendemain il y entra. L'Empereur l'avoit fait accompagner par un Mandarin Tartare de ſa Cour, qui étoit nommé *Linkama-Heſekim ;* en Chinois *Van-Lao-je*, & de toute ſa famille Européanne, avec quelques Seigneurs du Pays. Le Cardinal en peu de tems ſe ſentit beaucoup ſoulagé de l'uſage des Bains. Il étoit viſité de deux à trois jours par l'or-

20 Mila Italiane, dove ſi era portato, conſigliato da quel Monarcha, per iſperimentare il benefizio di alcuni bagni minerali caldi, che alle radici d'una montagna altiſſima ſorgono in quelle vicinanze, ad effetto di curar ſi d'un' infirmità, che pativa, reſaſegli poco meno, che abituale, di debolezza di nervi, e quantunque non vi perveniſſero prima dè 19 entrò in eſſi nè 20 di Maggio, accompagnatovi per ordine di quelle' Imperatore da un Mandarino della Corte, detto *Linkama Heſekim* ed id Cineſe Van-Lao-je, e da tutti i ſuoi Domeſtici Europei, ed alcuni Signori Cineſi, ne portò in pochi giorni più che mediocre ſolievo. Onde l'Imperadore, che gli avea conſigliati, e lo mandava a viſitar ogni due o tre giorni, nel ſentirne 1761.

1761. la relatione, ne moſtrava qualche ſorta di vanità.

dre de l'Empereur : Sa Majeſté qui lui avoit conſeillé d'uſer de ces eaux, témoignoit ſa joie toutes les fois qu'on lui rapportoit qu'elles faiſoient beaucoup de bien au Cardinal ; on auroit dit même qu'Elle ſe glorifioit de lui avoir donné ce conſeil.

V. Qando inaſpettatamente fù avviſato da Monſignore della Chieſa Veſcovo di Pekino, che il Padre Tommaſo Pereira, Cappo e Superiore dè Geſuiti Portugheſi facea ogni ſforzo in quella Corte per farlo diſcacciare da tutta la Cina, ſenza nemen' permetter gli di tornar al meno à prender congedo da quella Maeſtà, laquale ſin dal primo giorno che lo vide, aveva dato ogni ſorta di contraſegno di propenſione verſo di lui, e di tutta la ſtima del Principe, di cui portava la rappreſentanza. Non è facile a ſpiegarſi qual rimaneſſe il Cardinale a tal

V. Dans le temps qu'on ne s'y attendoit pas, Monſieur l'Evêque de l'Egliſe de Pekin donna avis à Mgr. de Tournon, que le Pere Thomas Pereira, Chef & ſupérieur des Jéſuites Portugais, faiſoit tous ſes efforts à la Cour, pour en obtenir un ordre tendant à faire éloigner de la Chine le Légat du ſaint Siége, ſans qu'il lui fût même permis de prendre congé de Sa Majeſté Impériale : nouvelle qui l'affligea d'autant plus, que dès le premier jour qu'il avoit paru devant l'Empereur, il en avoit reçu toutes ſortes de témoignages d'amitié & d'eſtime

tant pour ſa perſonne que pour celle du Prince au nom duquel il étoit venu. Ce ne ſeroit pas une choſe facile d'exprimer toute l'affliction que reſſentit alors le Cardinal, convaincu que le fait n'étoit que trop vrai. D'un côté il connoiſſoit la candeur du Prélat qui lui donnoit cet avis; de l'autre, il étoit certain de la mauvaiſe volonté des Peres Jéſuites, ſurtout de ceux de Portugal; il ſçavoit qu'il n'y en avoit point de plus à craindre que le Pere Péreira, par la raiſon qu'il étoit parfaitement dans les bonnes graces de l'Empereur, dont il abuſoit horriblement contre ſes propres confreres de la Nation Faançoiſe, & contre tous les autres qui n'étoient point de Portugal; & quelquefois même, quand ils en auroient été, s'il arrivoit qu'ils ne répon-

nuova, poiche ben conoſceva, che la notizia potea eſſer certiſſima, ſi per la legalità di chi la dava, ſe ancora per la certezza che avea della mala voluntà dè Padri Geſuiti, particolarmente Portogheſi verſo di lui, e tanto maggiormente che s'incontrava allora a godere il predetto P. Pereira tutta la buona grazia dell' Imperatore, della quale abuſava empiamente contra dè ſuoi ſteſſi Fratelli di Nazione Franceſi e d'gn' altro che non foſſe Portogheſe e di taluni ancora Portogheſi medeſimi. Non eranno in quel tempo in Pekino Miſſionnari d'altro Inſtituto che della Compagnia, e poſſedevano ivi oltre molti buoni, quantità di caſe e botteghe in diverſi quartieri quali davano a pigione. La più antica, che non era per altro

1761.

1761. la maggiore ne la migliore dell' altre, era da eſſi chiamata Collegiale. La ſeconda, aquiſtata nomine proprio dal P. Adam Schall in tempo che fù Maeſtro di Matematica dell' Imperatore, Avo del moderno regnante, il qual P. Schall volendo godere con maggiore eſtenſione della liberalità, e benevolenza di quel Principe, viveva con ogni libertà, e ſeparato d'agli altri Padri, e lontano dall' vbbedienza dè ſuoi Superiori, ſi era in eſſa ritirato con una belliſſima Donna e ſi ſtava godendo, e la manteneva in figura di moglie, laquale in fine laſciogli due filiogli, e con detta ſua famiglia goduto per qualche tempo una vita lieta, terminò aſſai oſcuramente i ſuoi giorni. La caſa poi, con buon ripiego, fatto regalo

diſſent pas à ſes mauvais deſſeins. Pour lors il n'y avoit à Pekin que des Miſſionnaires de la Compagnie. Ces Peres, outre qu'ils poſſédent de grands biens en Chine, ont en différens quartiers de cette Ville Capitale, quantité de maiſons & de boutiques qu'ils donnent à louage. La plus ancienne maiſon qu'ils ont, qui n'eſt ni la plus grande, ni la meilleure, eſt appellée *Collége*. La ſeconde, qui eſt acquiſe au propre nom du Pere Adam Schall, dans le temps qu'il fut maître de Mathématiques de l'Empereur, grand-pere de celui qui regne à préſent. Ce Pere Schall, voulant jouir avec plus d'extenſion de la libéralité & bienveillance de ce Prince, vivoit avec toute ſorte de liberté, ſéparé de ſes confreres, & ſans reconnoître ſes Su-

périeurs. Il s'étoit retiré avec une très-belle Demoiſelle, dans cette maiſon, dont il jouiſſoit en la maintenant comme ſa femme. Elle lui donna deux enfants. Ainſi, avec ſa famille, il jouit d'une vie aiſée : mais il finit ſes jours dans l'obſcurité. Les Peres Jéſuites, par leurs adreſſes & leurs préſents, réuſſirent à ſe rendre maîtres de la maiſon du Pere Schall, au préjudice de ſes enfants. Là vivoient enſemble des Miſſionnaires de différentes Nations, quoique tous de la même Société. La troiſieme maiſon qui lui appartient, eſt la plus grande & la plus ſuperbe : elle a été établie & fondée par les Jéſuites François, qui ſe rendirent en Chine après qu'ils furent chaſſés du Royaume de Siam, dans les Indes orientales : ce qui arriva peu

dè Padri, rimaſe in loro dominio non ſemz' aggravio dè predetti Figli, ed in queſta caſa convivevano altri Padri di varie Nazioni, ben che d'un medeſimo Inſtituto. Nella terza poi ch'era la maggiore e più maeſtoſa, e capace d'ogni altra, acquiſtata e fondata da Padri Geſuiti Franceſi, colà capitati dopo la loro eſpulzione dal Regno di Siam nell' Indie Orientali, non molti anni prima dell' arrivo del Cardinale di Tournon. Vivevano però què buoni Miſſionnari coſi diſcordi frà loro, cio è trà Franceſi, e Portogheſi, che facevano pietà agli ſteſſi Gentili Cineſi, e i loro Neofiti non vi poteano communicare trà di loro nè in temporale, nè in ſpirituale ; e i Miſſionari medeſimi trattavanſi come dichiarati giurati ni- 1761.

mici ; benche all' arrivo
1761. del Cardinale ſi uniſſero poi tutt' inſieme contro di lui, e moſtraſſero qualche ſorta d'apparente ed eſteriore riconciliazione.

d'années avant l'arrivée de M. de Tournon en ces Pays-là. Ces bons Miſſionnaires, François & Portugais, eurent entr'eux des diſcordes ſi éclatantes, que les Chinois gentils en avoient honte, & les néophites des uns n'oſoient communiquer avec ceux des autres, ni dans le ſpirituel, ni dans le temporel : de ſorte que les Miſſionnaires de ces deux Nations, mais de la même Compagnie, ſe traitoient comme des ennemis déclarés : Ils ſe réunirent cependant tous contre le Légat. Ce fut alors qu'entr'eux, ils affecterent de montrer quelques ſignes extérieurs de réconciliation.

V I. Nella caſa dè P. P. Geſuiti Franceſi fù allogiato il Cardinale in Pekino; e alcune ſettimane dopo vi ſi portò ancora Monſignore della Chieſa Veſcovo di Pechino (era Veneziano) e Vicario Apoſtolico di quella Provincia e dell' altra di *Scian-Tun*, non ſolamente per il motivo già detto di ſopra, ma ancora chiamato vi ſegretamente dal Padre

V I. Le Cardinal étant à Pekin ſe logea dans la maiſon des Jéſuites François : quelques ſemaines après qu'il y fut, Monſieur l'Evêque de l'Egliſe de Pekin, & Vicaire Apoſtolique de cette Province & de celle de *Scian-Tun*, vint auſſi y faire ſa réſidence, non-ſeulement par le motif qui a été dit ci-deſſus, mais auſſi parce qu'il y avoit été engagé ſecréte-

ment par le Pere Gerbillon : ce Jéſuite, de la Province de Lorraine, eſpéroit par-là que, ſi l'affaire des Rits n'avoit pas un bon ſuccès, cet Evêque ſeroit au moins mis à l'abri de la perſécution des autres Jéſuites, qui le regardoient coupable d'avoir introduit dans cet Empire le Viſiteur Apoſtolique. Le Prélat étant reſté dans cette maiſon après que le Cardinal fut parti pour *Tan-Scian*, apprenoit de ces bons Peres Jéſuites tout ce qu'ils vouloient que le Cardinal ſût par ſon moyen. De ſorte qu'ayant été d'un grand ſecours pour le faire venir de Canton à Pekin, ils ſouhaitoient encore qu'il y ſéjournât quelque temps, pour rappeller un peu à la raiſon le Pere Péreira, ou, au moins, pour réprimer ſes inſolences. Comme ce Pere, abuſant

Gerbillon, che ſperava col di lui mezzo, quando non aveſſe potuto dar buon ſeſto all' affare dè Riti Cineſi, almeno di metter a coperto la propria perſona dalla perſecuzione degli Geſuiti, che lo faceano reo di aver introdutto il Viſitatore Apoſtolico in quel Regno, ed eſſendo ivi rimaſto il detto Prelato nella partenza, che fece il Cardinale da Pechino per *Tan-Scian*, andava ricavando da què buoni P. P. le notizie che volevano per ſuo mezzo, communicare al Cardinale. Poiche ſiccome eſſi gli erano ſtati di grand' aiuto per farlo paſſare da Cantone a Pechino, coſi avvrebbero ancora deſiderato, che vi ſi trateneſſe qualch' altro tempo per tenere un poco a ragione, o almeno moderare l'inſolenza del Pa-

1761.

1761. dre Pereira, il quale ſi era reſo intieramente inſupportabile ad ognuno, tanto che gli ſteſſi ſuoi Superiori, quali tutti igualmente diſprezzati, temeano fortemente di lui; anzi che nemeno ebbe roſſore di dire in facia al Cardinale, che s'egli non l'aveſſe voluto laſciar andar alla Corte, ben avrebbe potuto impedire glielo; Ed avendo gli riſpoſto il Cardinale, che ſi ſarebbe valuto dè Brevi Pontifizi; egli animoſamente gli replicò *ed a chi ſarebbe poi toccato di ſpiegarli e interpretarli?* Reſe più chiara e più indubitata la notizia data dal Veſcovo di Pechino al Cardinale l'arrivo del menzionato Mandarino *Van-Lao-je*, il quale la mattina ſe-

de la faveur qu'il avoit à la Cour, ſe rendoit inſupportable à un chacun, ſes Supérieurs qu'il mépriſoit tous également, le craignoient beaucoup. Il eut aſſez de front de dire en face au Cardinal, que s'il n'avoit pas voulu le laiſſer venir à la Cour, il auroit pu l'empêcher. Le Légat lui répondit qu'il ſe ſeroit prévalu alors des Brefs du Souverain Pontife. *Mais à qui*, lui répliqua ce Pere avec chaleur (*a*), *auroit-il appartenu de les expliquer & de les interpréter?* La nouvelle que l'Evêque de Pékin avoit donnée au Cardinal, fut éclaircie & confirmée par le ſuſdit Mandarin *Ven-Lao-Je*. Il arriva le jour ſuivant au matin, qui étoit le 10 de Juin, pour lui faire, de la part de

(*a*) Les Anecdotes de la Chine attribuent cette réponſe au Pere Grimaldi Viſiteur de la Société en Chine, *pag.* 84. *Tm.* I. Ce Jéſuite étoit capable de la faire auſſi bien que le Pere Pereira.

quente

l'Empereur, le compliment ordinaire. Parlant enſuite ſur la qualité des eaux, il inſinua peu-à-peu au Cardinal, qu'à la vérité elles avoient procuré beaucoup de ſoulagement à des perſonnes attaquées de différentes maladies; mais auſſi, que d'autres s'en étoient trouvées plus mal pour en avoir fait uſage plus qu'il ne falloit: dans cette vue, qu'il l'avertiſſoit amiablement, afin qu'il n'arrivât aucun accident, d'autant plus à craindre que Sa Majeſté vouloit lui parler auſſi-tôt qu'il auroit fini de prendre les bains.

VII. Le Cardinal ſçavoit très-bien que ces bons Miſſionnaires, ſervant d'Interprêtes, abuſoient horriblement de leur Lan-

quente 10del meſe di Giugno portando il ſolito complimento per parte dell' Imperadore, avanzatoſi poi a diſcorrere della qualità di quelle acque, andò a poco a poco raccontandogli al Cardinale che ſi era oſſervato, che ſiccome ad alcuni per varie infirmità, avevano cagionato notabiliſſimo miglioramento, coſi ad altri, che ne aveano voluti prendere più del biſogno, avveano laſciate diverſe indiſpozioni, e per ciò caritativamente ne le aviſava acciochè non ne naceſſe qualche prejudizio, tanto maggiormente che S. M. ſubitò che aveſſe terminato di prendere i bagni deſideràva di parlargli.

1761.

VII. Sapeva molto bene il Cardinale, quale e quanto grand' abuſo mai faceſſero què buoni Padri Miſſionari della loro lin-

1761. gua e dell' interpretazione di eſſa, ed era pienamente informato del tradimento che aveano fatto al Padre Filipucci lor Provinciale, e ciò che aveano tentato contro i Padri Franceſi nè primi anni del loro ingreſſo in quelle Miſſioni: Di maniera tale che informato l'Imperadore delle continue ed inſoffribili moleſtie che davano loro i Padri Portogheſi, moſſo finalmente a pietà di eſſi Franceſi, li ricevè in oſpizio nel proprio Palazzo, ed in appreſſo diede loro, ſito di fabricarne uno proprio a particolare uſo, e preſtò loro ancora due mila Tallari per le ſpeſe, per liberarli da tante veſſazioni. Onde non dubitava punto, che altre tanto, e molto più ancora, ſe aveſſero potuto, avvrebgue, en donnant des interprétations pleines de fauſſetés & de malice; il étoit également inſtruit comme ils avoient trahi le Pere *Filippucci* leur Provincial, & de ce qu'ils avoient fait à leurs Peres François dès leur arrivée en cette Miſſion. Les mauvais traitemens dont les Jéſuites Portugais uſoient continuellement à leur égard, étant venus à la connoiſſance de l'Empereur, il en fut ſi touché, qu'il les retira dans ſon Palais, & leur donna enſuite une place pour y bâtir une maiſon qui reſteroit à leur propre & particulier uſage: Il leur donna encore deux mille Taels (*a*) pour les frais, & afin de les délivrer parlà de tant de vexations. D'où le Cardinal n'avoit pas lieu de préſumer, qu'ils

(*a*) Le Tael vaut environ 4 livres argent de France.

n'en feroient pas moins contre ſa perſonne, s'ils le pouvoient, & s'il leur en donnoit le tems : ainſi dès qu'il fut délivré du Mandarin à qui il ne pouvoit ſe fier, à cauſe de l'union intime qu'il avoit avec le Pere Péreira, il appella M. Antoine Appiani ſon interprête & Miſſionnaire Apoſtolique de la Sacrée Congrégation de la Propagation de la foi ; ſur le champ il l'envoya à Pekin avec une Lettre pour l'Evêque, par laquelle il le prioit de lui procurer par l'entremiſe du Pere Gerbillon une Audience particuliere de l'Empereur. Le Cardinal pour engager ce Pere à s'y employer efficacement & ſans aucune crainte des Jéſuites Portugais, lui fit aſſûrer que dans le cas qu'ils vinrent à le moleſter, il auroit ſoin de le délivrer de leurs

bero procurato di far contro di lui, ſe gli aveſſe dato tempo di farlo, e per ciò ſenz' alcun perdimento di tempo, sbrigato che ſù dal Mandarino di cui ſapea beniſſimo non poter fidarſi per la grande intrinſechezza, che paſſava col Pereira, chiamo a ſe il ſignore Antonio Appiani ſuo Interprete, e Miſſionnario Apoſtolico della S. Congregazione di Propaganda, e lo ſpedì immediatamente a Pechino con ſue Lettere dirette a quel Veſcovo, pregandolo a procurargli per mezzo del P. Gerbilione una particolar udienza dall' Imperatore, ed acciochè il detto Padre più efficacemente ſi adopraſſe e ſenz' alcun timore dè Padri Portogeſi, lo fece aſſicurare che per tutto ciò, che gli foſſe potuto occorrere con ſuoi Confrati, e gli 1761.

1761. l'avvrebbe liberato dalle loro mani : Poi che frà le altre facoltà concedutegli da S. Santita avendo egli ottenuta ancora la nomina d'alcuni Veſcovadi, valendoſi di tale autorità, l'avrebbe promoſſo ad alcuna di quelle chieze, ed promoverlo ad alcuno dè veſcovadi di ſua nomina, e per farlo poi rimanere in quelle Miſſionni, l'avrebbe ſuſſequentemente dichiarato Vicario Apoſtolico di Tartaria, tanto maggiormente che per il ſuo mantenimento in tal qualità, il Padre medeſimo, che lo deſiderava ardentiſſimamente, aveva detto più volte che il Rè di Francia ſi era eſibito al Padre La-Chaiſe ſuo Confeſſore, di dare con pingue aſſegnamento a qualunque dè ſuoi Padri, che foſſe ſtato eletto Vicario Apoſtolico in quelle Parmains : ce qui lui étoit facile, ayant de Sa Sainteté le pouvoir, entre beaucoup d'autres, de nommer pluſieurs Evêques ; & qu'ainſi il pourroit lui conférer cette dignité, que même il lui accorderoit l'autorité de Vicaire Apoſtolique de Tartarie, afin qu'il pût demeurer dans le Pays. La choſe étoit d'autant plus faiſable, que le Pere Gerbillon qui la deſiroit avec ardeur, avoit dit pluſieurs fois que le Roi de France s'étoit offert au Pere la Chaiſe, ſon Confeſſeur, de fournir une bonne penſion à celui de leur Société qui ſeroit fait Vicaire Apoſtolique dans la Chine, voulant imiter en cela les Rois d'Eſpagne & de Portugal, qui en donnent aux Evêques Vicaires Apoſtoliques qui ſont leurs Sujets.

ti, conforme praticavano ancora cò Padri loro ſubditi, tanto il Rè di Spagna, quanto il Rè di Portogallo. 1761.

VIII. Il eſt certain que le Cardinal auroit ſouhaité de faire un ſéjour plus long dans le lieu où étoient les bains, non-ſeulement dans le deſſein de pouvoir continuer l'uſage, dont-il recevoit chaque jour quelque ſoulagement, mais beaucoup plus dans la vue de ſe tenir éloigné de la Cour où il y avoit quantité de mauvais génies & d'eſprits ſéditieux. Il prétendoit auſſi par ce moyen-là gagner aſſez de tems pour recevoir les réſolutions de Sa Sainteté ſur les queſtions & les différends qui ſubſiſtoient entre les Jéſuites & les Dominicains. Ceux-ci ſoutenoient que les Peres de la Société permettoient dans les Miſſions de ces Pays-là à leurs Néophites des Rits

VIII. Avrebbe realmente deſiderato il Cardinale di far qualche più lunga dimora in quella Terra, non tanto ad oggetto di poter continuare per qualche altra ſettimana l'uſo di què bagni, da cui andava ricevendo particolare e quotidiano giovamento, e ſolievo al ſuo male, me ancora, e molto piú per tenerſi lontano da quella corte sì abbondante di ſpiriti maligni, e ſedizioſi, e andar coſi guadagnando tempo per potere ricevere in quelle parti gli Ordini di S. Santità di publicar à Miſſionnari le riſoluzioni preſe dalla S. Sede ſoprà le queſtioni e differenze, che paſſavano trà i Geſuite Domenicani e loro aderenti intorno ad alcuna

1761. Riti, e Cerimonie Cineſi, permeſſe in quelle Parti da Geſuiti a loro Neofiti, come puramente Politici e Civili ed impugnate all' incontro da Domenicani, che le ſoſtengono per chiaramente ed evidentiſſimamente ſuperſtizioſe e idolatriche: Ma vedendo ſi coſi pertinacemente contrariato dà quei buoni Religioſi, laſciando adietro ciò, che riguardava la di lui proſſima corporal propria ſalute, ſi diede tutto a procurare di eſequîre, al meno, nel meglior modo che aveſſe potuto, la commiſſione per laquale era ſtato principalmente da Roma inviato alla Cina.

IX. Ricordando ſi donque il Cardinale, che S. M. nella prima Udienza, chegli diede in Pechino la mattina dè 31 Decembre 1705. in occaſione, ch' egli dopo d'averlo ſalutato in nome del Papa, lo ringraziò della protezione, che ſi era compiaciu-

évidemment ſuperſtitieux & idolâtres, qu'ils affectoient de faire paſſer pour purement civils & politiques. Le Légat ſe voyant donc contrarié de la ſorte par la faction des Jéſuites de Pekin, abandonna tout ce qui pouvoit contribuer au rétabliſſement de ſa ſanté, pour ne plus vaquer qu'aux fonctions de la charge que Rome lui avoit confiée, en l'envoyant en Chine.

IX. Le Cardinal ſe rappella ce que Sa Majeſté lui avoit déclaré dans la premiere Audience qu'Elle lui accorda à Pekin dans la matinée du 31 Décembre 1705. Le Légat ayant préſenté au nom du Pape les ſaluts convenables à l'Empereur, & l'ayant remercié

de la protection qu'il daignoit accorder aux Miſſionnaires, & de la bonté qu'il avoit de vouloir bien leur permettre de prêcher dans ſon Empire la Religion Catholique, & de permettre à ſes Sujets de l'embraſſer, S. M. Imp. l'aſſûra clairement & poſitivement qu'Elle avoit toujours conçu une grande eſtime & une très-haute idée de la Perſonne du Pape; que ſi Elle n'ignoroit pas qu'il fût un homme comme les autres, qu'Elle ſavoit néanmoins qu'il étoit un de ces hommes, qui par ſon propre mérite & ſes vertus ſingulieres, eſt diſtingué des autres hommes, & même parmi ceux qui paſſent pour les meilleurs; l'Empereur ajouta qu'il étoit informé que la dignité de Pape ne s'accordant qu'à celui qui paroiſſoit le plus digne entre les hommes déjà recon-

to di prendere dé Miſſionari della Cattolica Religione, e della falcotà data loro di predicarla, e della libertà conceduta a ſuoi ſudditi di abbrucciarla, e ſeguirla; l'Imperadore chiaramente e ſeriamente gli avea riſpoſto ch'egli avea ſempre avuta in ſomma ſtima, e grandiſſimo concetto la perſona del Papa, per che ſebbene ſapea ch'egli é vomo come gli altri, non ignorava però, ch'egli è uno di quelli vomini, che per le ſue proprie e particolari virtudi ſi diſtingue da tutti gli altri vomini e che dalli vomini medeſimi, migliori degli altri, che vengono preſcielti frà tutti per quella gran dignità, egli era ſtato eletto per il meglior dè megliori, e per ciò egli ne avea quella ſtima, e concetto ch'era dovuto non meno alla lui

1761.

1761. gran dignità, che alla propria di lui perſona per la di lui propria particolar virtù: Che in ordine alla Cattolica Religione eſſendone egli molto ben informato, ed avendola maturamente ponderata, l'avea trovata interiamente conforme alla buona ragione, ed al buon ſenſo per mantenere la carità, ed unione, e la buona giuſtizia trà gli vomini, e per ciò ne avea permeſſa la predicazione, e anche conceduta la libertà d'abbracciarla, e ſequirla a ſuoi propri ſudditi. Quanto poi à Miſſionnari, che la predicavano, avea oſſervato in eſſi molta abilità, gran virtù ed una particolare morigentezza di coſtumi, e per ciò li avea ſempre favoriti, protetti, e governati, ed anche allogiati per molto tempo nel proprio Palazzo. Or mentre

nus les meilleurs de tous, il avoit par ces raiſons beaucoup d'eſtime & pour cette dignité & pour la perſonne qui en étoit revêtue. Qu'à l'égard de la Religion Catholique, l'ayant mûrement examinée, il l'avoit trouvée entiérement conforme à la droite raiſon, & n'y avoit remarqué que des principes fort ſages pour maintenir la charité, l'union & une bonne juſtice entre les hommes, qu'à ces conſidérations, il en avoit permis la prédication dans ſon Empire, & accordé la liberté à ſes Sujets de la profeſſer. Le Monarque parlant enſuite des Miſſionnaires, dit qu'il avoit reconnu en eux beaucoup d'habilité, de grandes vertus, & une conduite qui marquoit combien ils ſavoient gouverner leurs paſſions; que cela l'avoit engagé à les favoriſer, les protéger, les gouverner, &

l'Imperatore

même à les loger dans ſon Palais pendant bien du tems. Tandis que l'Empereur diſoit de ſi belles choſes, il jettoit de tems en tems les yeux ſur le P. Péreira, qui étoit préſent à tout ce diſcours avec tous les autres Jéſuites de Pekin, & tous les Domeſtiques que le Cardinal avoit amené d'Europe; le Pere Gerbillon lui ſervoit d'interprête dans cette audience; quoiqu'il eut avec lui M. Appiani ſon Interprête ordinaire: le Pere Pereira de ſon côté affectoit avec ſes geſtes d'approuver le diſcours de Sa Majeſté, tantôt il étendoit le col & remuoit les yeux, quelquefois il ſerroit les épaules à droite & à gauche, d'autresfois baiſſoit la tête en fermant les yeux, tantôt il l'enfonçoit entre ſes deux épaules: enfin il ne ceſſoit de faire toutes ſortes de

l'Imperadore andava dicendo tutte queſte belle coſe; andava ancor di tanto in tanto rimirando il Padre Pereira, che ſtava preſente a queſto diſcorſo con tutti gli altri Padri di Pechino, ſiccome vi-erano ancora preſenti tutti i domeſtici condotti d'Europa dal Cardinale, a cui ſervi in queſta occaſione d'interprete il Padre Gerbillione e benche ſi foſſe condotto ſeco anche l'Appiani ſuo Interprete ordinario, Miſſionario della Sac. Congregatione, ed al incontro il Padre Pereira andava come approvando con geſti i detti dell' Imperadore, ora ſtendendo il collo e con gli occhi, forſe antecedemente ſtabiliti inſieme frà di loro, rivoltati al ſoffitto, ora reſtringendo le ſpalle a deſtra, o a ſiniſtra ed ora baſſando il capo e ſerran- 1761.

1761. do gli occhi, ora reſtringendoſi il capo trà le ſpalle, ed in ſomma con tanti e ſi continuati movimenti, che parea che l'Imperadore non voleſſe o ſapeſſe prononciare, o articolare parola ſenz' aſpettare lo ſtimolo o l'approvazione del detto Padre. Proſequendo poi l'Imperadore il ſuo incominciato diſcorſo, ed eſagerando ſempre davantaggio i favori e grazie diſpenſate a Miſſionnari, diſſe che glieli avrebbe ancora continuati in avvenire ſino a tanto che eglino non ſi foſſero ingeriti in materie di governo; poiche ſe mai vi ſi foſſero ingeriti, egli medeſimo, benche li aveſſe voluto difendere, non avrebbe potuto farlo per le leggi del Regno, che glielo proibivano. Rimirando poi di nuovo il Padre Pereira, che allora ſi riſtrinſe più

mouvemens & de ſignes; de façon qu'on avoit lieu de croire que l'Empereur ne vouloit rien dire que de l'approbation & du conſentement de ce Pere: peut-être étoient-ils convenus enſemble, de ces différens ſignes ce qui eſt aſſez vraiſemblable ? L'Empereur continuant ſon diſcours amplifioit de plus en plus le récit des avantages, des faveurs & des graces qu'il accordoit aux Miſſionnaires, & qu'il en agiroit toujours de même à leur égard, tandis qu'ils ne s'ingéreroient pas dans les affaires du Gouvernement, parce que s'ils venoient à s'en mêler, il ne pourroit plus les protéger alors, ſans violer les loix de l'Empire qui le défendent en ſemblable cas. Après ces paroles il regarda le Pere Péreira, qui enfonçoit plus qu'à l'ordinaire ſa tête entre les épau-

les & reſſerroit les yeux plus qu'il n'avoit encore fait. L'Empereur pourſuivit ſon diſcours, & dit que ſi enfin les Miſſionnaires Européans avoient entre eux quelques différens par rapport à certains articles de leur Religion, ils devoient s'entendre avec le Pape, & s'en tenir à ſes déterminations, ſans cauſer de l'inquiétude & du trouble parmi ſes Royaumes. Le Cardinal réfléchiſſant à cet entretien ſage & diſcret de l'Empereur, qui en peu de mots ne faiſoit que trop entendre qu'il ne vouloit pas qu'on inquiétât perſonne ſur les Articles & les Rits conteſtés, réſolut de s'ouvrir à Sa Majeſté & de lui faire comprendre en quoi conſiſtoient les conteſtations des Miſſionnaires: il penſoit que lui découvrant ſincérement la vérité, elle ne manqueroit pas

del ſolito nelle ſpalle il capo, e rinſerrò gli occhi più che mai: Ripigliò l'Imperadore il ſuo diſcorſo, e come proſequendo diſſe; ſe poi li Miſſionnari Europei anno frà di loro qualche diferenza intorno gli articoli della Religione, che predicano, s'intendano con il Papa, e ſi governino ſecondo le di lui determinazioni, e non mi ſtiano ad inquietare i miei Regni: Riflettendo, dico, il Cardinale a coſi diſcreti e ſavi ſentimenti dell' Imperadore, che in ſoſtenza facea chiaramente conoſcere, ch'egli non volea, che foſſe moleſtato alcuno ſopra gl'articoli e Riti della Religione, che profeſſava, avea riſoluto di ſcuoprire ſinceramente a S. M. in che conſiſteſſero le differenze che vertivano frà i Miſſionari, e quali foſſero le Rizolu-

1761.

1761. zioni preſe dalla S. Sede ſoprà di eſſe; ſperando cheli ſteſſo Imperadore, ſaputa che aveſſe candidamente la verità, ne avrebbe comandata l'oſſervanza: Ma perche non volea veder ſi continuare la ſfacciataggine del Padre Pereira avanti di lui, avea per ciò deſiderato, e ſollecitato di ottenere una particolar Vdienza di S. M. al qual effetto avea ſpedito a Pechino il ſopradetto Signore Appiani ſuo Interprete, ſenza però communicar ad alcuno il motivo, che avea di bramarla.

X. Alla già detta prima udienza ottenuta dal Cardinale la mattina delli 31 Decembre 1705. Si erano trovati preſenti tutti i Geſuiti di Pechino ancora, tanto Portogheſi, quanto Franceſi, e ſpezialmente il gia detto Padre Pereira,

de l'autoriſer à publier aux Miſſionnaires les Déciſions du Saint Siége, & à les leur faire mettre en exécution: mais ne voulant point donner lieu au Pere Péreira de continuer dans ſon effronterie dont il étoit las, crut qu'il ſeroit à cet effet néceſſaire de demander en ſon tems une audience particuliere à l'Empereur. Ce fut dans ce deſſein qu'il avoit dès-lors formé, qu'il envoya à Pekin M. Appiani ſon Interprête, ſans expliquer à qui que ce ſoit le motif qui la lui faiſoit deſirer.

X. Tous les Jéſuites Portugais & François avec leur fameux Pere Péreira, s'étoient trouvés, comme il a été dit, à la premiere Audience que l'Empereur accorda le 31 Décembre 1705 à M. de Tournon: ainſi, ſi le Cardinal n'a-

voit point perdu de ſa mémoire le diſcours de Sa Majeſté, ces bons Peres s'en ſouvenoient également pour en abuſer ſelon leurs pernicieux deſſeins. Ils avoient en outre l'avantage d'avoir pour amis beaucoup de Courtiſans, le Fils même de l'Empereur, qui à cauſe de ſon naturel, étoit généralement appellé l'Herode. Par de tels Médiateurs ils obtenoient à leur gré des Audiences de Sa Majeſté. Le Cardinal pour en avoir une ſeule, devoit ſurmonter mille difficultés; la plus grande étoit que ces Peres à toute heure trouvoient le moyen de s'introduire au Palais, ſans qu'il en eût connoiſſance: d'où il ne lui étoit guères poſſible de tenter cette Audience à leur inſçu, & la ſachant ils l'auroient empêchée,

come ho di ſopra accennato: Onde ſiccome l'avea ben efficacemente ritenuta a memoria il Cardinale, coſi igualmente l'aveano tenuta preſente i Padri, queſti per abuſarla ſecondo i loro fini e quelli per farne buon uſo a ſuo tempo. Aveano però il vantaggio i Padri, che aveano dè cortegiani amici nella Corte, anzi loſteſſo figlio Reale dell' Imperadore, da eſſi chiamato univerſalmente l'Herode, per ſignificare il di lui buon naturale, che gli faceano aver udienza da S. M. a tutto loro piacere, ed il Cardinale era neceſſitato a formentare mille difficoltà per ottenere una ſola; e quello che più importava, ſi era, che i Padri venivano introdotti a tutte l'ore, ſenza ſaputa del Cardinale, dove che queſti all' incontro, non

1761.

1761. poteâ ne meno, per modo di dire, desider-la, ch'eglino non le sapessero, e procurassero d'impedirgli la, o almeno di prolongargliela. Non aveano gosto d'averlo in Pechino, per che dava loro troppo suggezione; poiche l'Imperadore, non ostanti li mali uffizi, che riceveva quasi di continuo dal Padre Perereira, e dal *Tartaro Van* suo aderente, tanto che tal ora si metteva o'almeno pareva in colera contro del Cardinale; ad ogni modo tutte le volte che lo vedea, era portato da un suo certo naturale ascendente, o inclinazione, che avea per il Cardinale a favorirlo in ogni sua domanda: Tanto che tuttociò, che concludeva il Padre Pereira contro di lui in più giorni, rimaneva dissipato, e sconcluso ad ogni sua vi-

ou du moins ils auroient fait enforte qu'elle fût différée. D'ailleurs leurs intérêts demandoient que le Cardinal demeurât éloigné de Pekin; sa présence ne pouvoit leur causer que de la sugestion. Cependant les mauvais offices du Pere Péreira & du Tartare *Van* son plus grand Favori, alloient si loin, que souvent ils réussissoient à faire mettre l'Empereur en colere, ou à faire semblant d'y être contre le Cardinal: malgré cela toutes les fois qu'il le voyoit, il se montroit favorable à toutes les demandes qu'il lui faisoit. On ne pouvoit douter que sa Majesté n'eut pour lui beaucoup de penchant & d'inclination pour l'obliger, enforte que ce que le Pere Péreira avoit fait conclure aujourd'hui contre M. de Tournon, se trouvoit détruit à la premiere

visite qu'il faisoit. En attendant les Jésuites craignoient de jour à autre que les Ordres de Rome qu'ils savoient être très-bien expédiés par trois voies différentes, étant parvenues jusqu'à lui, il ne les signifiât non-seulement aux Missionnaires de la Société, mais encore ne les fît connoître à l'Empereur, qui les auroit obligés de s'y conformer. Ce motif qu'ils appréhendoient, les engageoit à faire tous leurs efforts pour l'éloigner de la Cour au plutôt; parce qu'une fois en étant éloigné, ils se seroient fort peu embarrassés du Cardinal & de la publication des Ordres de Rome qu'il leur eut fait en particulier, leur résolution étant prise de n'y point obéir. Dans le dessein où étoient les Jésuites de faire sortir de la Chine M. de Tournon, ils

sita; per lo che dubitavano che un giorno, o l'altro gli capitassero gli ordini di Roma, che ben sapevano esser gli stati spediti per tre vie, ed egli li pubblicasse non solamente a loro, che poco se ne sarebbero preso fastidio, perche gia erano determinati, di non Vbbedir gli, ma encora all' istesso Imperadore, che li avrebbe obligati lor malgrado, e per ciò faceano ogni loro sforzo di farlo partire quanto prima dalla Corte, per che lontano da essa, non sarebbe più in poter del Cardinale d'obbligargli per tal via. Nè all'incontro sapeano rilasciarlo in libertà fuori di Cina, poi che essendo già informati dè Decreti da esso fatti in Pondicheri nella Costa di Coromandel, cò quali avea condannati i Riti superstisiosi Malaba-

1761.

1761. rici permeſſi da Geſuiti a loro Neofiti in tutte l'Indie Orientali, e conſcii delle loro male conſcienze, colle quali per introdurſi in tutte le parti, non ſi fanno ſcrupulo d'uniformarſi ad ogni ſorta d'Idolatria, non l'avrebbero voluto in Cina, ne fuor di Cina, ed in queſta irreſolutezza ſi accordavano allora quando inteſero l'arrivo dell Appiani in Pechino.

XI. Grandiſſima commozione cagionò trà Geſuiti l'inaſpettato arrivo à Pechino dell' Appiani, e molto maggiore divenne poi, quando più per ſoſpetto, che per alcun vero e poſitivo fondamento ſi penetrò il motivo: Onde

réfléchiſſoient au danger qu'il y auroit de le laiſſer ailleurs en liberté. Ils n'ignoroient pas qu'il avoit déja condamné par des Decrets faits à Pondichéri, les Rits ſuperſtitieux qu'ils permettoient à leurs Néophites dans toutes les Indes Orientales, ainſi le danger de l'avoir en Chine ou hors de la Chine leur paroiſſoit à peu près égal, à cauſe que pour s'introduire dans tous les Pays, ils ne ſe font aucun ſcrupule de ſe livrer à toutes ſortes de pratiques idolâtres, s'accordant tous à cet égard.

XI. Tandis que ces idées les rendoient irréſolus ſur le parti qu'il leur convenoit mieux de prendre, l'arrivée de M. Appiani à Pekin dont on les informa ſecrettement, leur occaſionnoit beaucoup d'inquiétudes: ils entrent dans

des ſoupçons & bientôt crurent pénétrer les vrais motifs de ſa venue. Le Pere Kilian Stumpf, qui, quoiqu'Allemand, étoit Procureur des Jéſuites Portugais, mais plutôt pour la forme que pour en faire l'Office, eut la commiſſion d'aller à Tan-Sciang, afin de tâcher de découvrir quelles étoient les vues du Cardinal en voulant une Audience particuliere de l'Empereur, & de l'en diſſuader avec force. Ce Pere fit ſa commiſſion peu gracieuſe, dont le ſuccès ne fut pas heureux, parce que le Cardinal le pria de le laiſſer en paix, & de ne pas l'inquiéter davantage. En attendant, M. Appiani s'abouche avec les Mandarins qui lui ſont connus. Ils lui donnent non-ſeulement l'eſpérance, mais même une promeſſe poſitive que le

i P. P. Portogheſi diedero immediatamente commiſſione al Padre Kiliano Stumpf, quale benche Tedeſco facea la figura più toſto che l'uffizio di loro Procuratore, di portarſi immantinente a *Tan-Scian* per procurare di ſpiare qual foſſe l'intenzione, e che coſa voleſſe il Cardinale dall' Imperadore, e di procurare di diſſuaderlo dalla richieſta preſente udienza, nel che il Padre riuſcì infelicemente e portò l'imbaſciata con ſi poca grazia, che ebbe il Cardinale a pregarlo di laſciarlo vivere in pace, e di non andar ad inquietarlo mai più. Frattanto l'Appiani tanto s'adoprò con i Mandarini a lui cogniti, che finalmente ottenne non ſolamente la ſperanza, ma ancora la promeſſa poſitiva, che il giorno ſequente il Manda-

1761.

Relation de l'empoiſonnement de M. de Tournon.

1761. rino *Van*, gliene portarebbe l'ordine Imperiale, come in effetto ſequì. Or mentre l'Appiani và correndo da Pechino a *Ciancium Iven*, luogo di delizie dell'Imperadore, diſtante della Corte cinque, o ſei miglia in circa, ov'era paſſata la M. S. a villeggiare; i Padri de Pechino, tutt' inſieme tanto Portogheſi che Franceſi, che in queſto punto, *Amici facti ſunt*, preſero a conſultare frà di loro, che coſa ſi aveſſe a fare del Cardinale; por che con queſta particolar udienza dava loro una grandiſſima apprenſione. Ciò che realmente trattaſſero, o riſſolveſſero frà di loro quei buoni Padri non lo ſo: Ma da quello ſi vede in appreſſo, ben ſi può credere ſenza temerità, che nel loro conſeglio altra riſoluzione non ſi prendeſſe, che quella medeſi-

jour ſuivant le Mandarin *Van* porteroit l'Ordre Impérial: comme il arriva en effet. Pendant que l'Appiani court en grande hâte de Pekin à *Cian-Cium-Iven*, lieu des plaiſirs de l'Empereur, diſtant de ſa Cour de cinq à ſix milles, où Sa Majeſté s'étoit retirée, les Peres Jéſuites tant Portugais que François, qui ſur ce point-là s'étoient faits amis, ſe conſulterent entre eux pour décider ce qu'ils feroient du Cardinal, qui leur donnoit lieu d'avoir des craintes au ſujet de l'Audience particuliere qu'il tentoit d'avoir. De quoi traiterent dans leur conſeil & quelles réſolutions y prirent ces bons Peres, je ne le ſai point, mais les événemens qui ſuivirent ne donnerent que trop à juger ſans témérité, que là, comme les Scribes & les Phariſiens à

l'égard de Jeſus-Chriſt, ils conclurent qu'il falloit s'en ſaiſir & le faire périr.

XII. Le Cardinal alors ſe trouvoit en meilleure ſanté, les remedes & l'uſage des bains à *Tan-Scian* l'avoient paſſablement rétabli pendant qu'Appiani faiſoit ſon voyage à Pekin, & qu'il attendoit la réponſe du ſuccès de ſa commiſſion, il s'appliquoit de ſon côté à celle dont le Saint Siége l'avoit chargé. Parurent dans la matinée du 11 de Juin trois Jéſuites, qui diſoient être venus par l'ordre exprès de l'Empereur: ils aſſûrerent au Cardinal que c'étoit dans le deſſein de veiller à ſa guériſon, cependant il ne faiſoit plus uſage des bains. Ces Peres avoient déjà arrêté un logement ſéparé de la maiſon du Cardinal: ayant entendu de leur bouche, qu'ils étoient venus

ma dè Scribi e Fariſei, *ut cum dolo tenerent & occiderent.* 1761.

XII. Trovaſi allora il Cardinale in virtù della purga, e dei bagni preſi in *Tan-Scian*, già rimeſſo in aſſai buona ſalute: Onde tutto applicato al negozio principale della ſua commiſſione, ſtava con ſollecitudine aſpettando di ſentire qual ſucceſſo aveſſe avuto l'andata a Pechino dell' Appiani, quando la mattina ſequente 11 del dato meſe di Giugnio, ſi vede venir avanti tre Padri Geſuiti, partiti della Corte (diſſero) per ordine eſpreſſo dell' Imperadore, acciochè l'andaſſero ad aſſiſtere in quella ſua cura; ben che quella dè bagni foſſe già terminata; i detti Padri unitamente avevano già preſo allogiamento in caſa diviſa e diſtinta da quella del Car-

1761. dinale. Egli però quando inteſe, ch'erano ſtati mandati eſpreſſamente dall' Imperadore per aſſiſtere alla dilui cura, volle che omninamente rimaneſſero tutti nella medeſima abitazione, in cui viveva egli con ſuoi Domeſtici e Familiari, ch' era un Collegio o Convento dè Bonzi, competentemente capace; ed erano queſti tre Padri ſcelti dalle tre loro caſe di Pechino, ciò è uno per ciaſched'una di eſſe; il P. Suarez Portogheſe, il P. Parennin Franceſe, ed il Fratello Bandini Speziale Piemonteſe. L'Appiani che non aveva forſe così buona cavalcatura, come quella dè Padri, vi pervenne in poco più tardi, ma non tanto, che non foſſe in tempo d'avviſare il Cardinale della venuta del già detto Mandarino

de la part de l'Empereur pour l'aſſiſter dans ſa guériſon, il voulut qu'ils demeuraſſent tous dans la même maiſon avec lui & ſes Domeſtiques. Cette maiſon étoit un Collége ou Couvent de Bonzes d'une étendue ſuffiſante pour les loger tous. Les trois Jéſuites avoient été choiſis par tous les autres qui étoient à Pekin : comme ils y ont trois Communautés, Hoſpices ou Colléges, chacun d'eux repréſentoit pour ſa Maiſon : l'un étoit le Pere Suarez Portugais, l'autre le Pere Parennin, François, le troiſieme le Frere Apoticaire Bandini Piémontois. L'Appiani qui ſans doute n'avoit pas de ſi bonnes montures que ces Peres, arriva plus tard qu'eux, aſſez à tems néanmoins pour avertir le Cardinal que le Mandarin Van lui venoit apporter la

nouvelle que l'Audience étoit accordée. Les trois Jéſuites firent ſemblant de l'ignorer & affecterent de ſuppoſer que leur voyage avoit un objet différent de celui du Mandarin, qui partit de la Cour de Pekin à peu près dans le même tems que ces Peres. Or comme ce Mandarin *Van* étoit entierement dévoué aux Jéſuites Portugais, & dépendant en quelque façon du fameux Péreira, ſeroit-il croyable qu'il ne l'auroit pas averti de l'ambaſſade dont l'Empereur l'avoit chargé auprès du Cardinal, & qu'il ne ſe ſeroit pas entendu avec lui pour convenir de la maniere qu'il devoit ſe comporter dans cette affaire ?

1761.

Relation de l'empoiſonnement de M. de Tournon.

Van, che gli portava la nuova dell' accordata vdienza, della quale i Padri non egli aveano detta coſa veruna ſupponendoli d'aver fatto viagio diverſo da quello del Mandarino, benche e gli altri foſſerò egualmente partiti à quella volta dalla Corte di Pechino. E come che queſto Mandarino *Van* era intieramente collegato, e additto a Padri Portogheſi, e quaſi dipendente dal rinomato Pereira, non era credibile, ch' egli precedentemente non l'aveſſe fatto partecipe dell' ambaſciata, ch' egli dovea portare al Cardinale per parte dell' Imperadore, e facilmente preſe ancora l'intenzione del modo, col quale aveſſe dovuto governars in detto negozio per compiacerlo.

XIII. Enfin le Cardinal joignit le Mandarin

XIII. Giunſe finalmente, poco dopo il Cardina-

1761.

le, il predetto Madarino, quale in dritto alla presenza del Cardinale, che lo ricevette con ogni dimonstrazione d'ossequio, e di stima, e fatto il solito, *Co-teu*, che vol e dire posto in ginocchione, ed inchinatosi colla fronte fino a terra; ceremonia indispensabile a tutti quelli che devono udire parole proferite da quel Dominante; intese da esso la grazia fattagli dall' Imperadore d'accordargli un' udienza particolare destinata gli nella villa di *Cian-Ciun-Iven* per il giorno immediatamente sequente, ed udito ch'ebbe dal Cardinale in risposta il ringraziamento, e che vi sarebbe andato prontissimamente, e senza tratte, nersi in verun altro discorso, come avea costumato di far al più delle volte in altre congiunture, e

peu de tems après qu'il fut arrivé, lequel demeurant droit en présence du Cardinal, le reçut avec toutes les démonstrations de service & d'estime, & lui ayant fait selon la coutume le *Coteu*, c'est-à-dire s'étant mis à genoux, & s'inclinant le front sur la terre: cérémonies indispensables pour tous ceux qui doivent entendre les paroles du Monarque: dans cette situation le Cardinal entendit la grace que l'Empereur lui avoit accordée d'une Audience particuliere pour la Ville de *Cian-Ciun-Iven* au jour suivant. Le Cardinal témoigna ses vifs remerciemens au Mandarin, l'assurant qu'il se rendroit avec exactitude aux Ordres de l'Empereur. Ce Mandarin qui avoit coutume de s'entretenir avec son Eminence, se retira cette fois-là avec beau-

coup de précipitation : quelques inſtances qu'Elle lui fit de reſter à dîner, il refuſa conſtamment malgré qu'il fût déja fort tard; il allégua pour excuſe qu'il devoit inceſſamment porter à Sa Majeſté la réponſe de ſon Ambaſſade. Il ſembloit qu'il prévît ce qui arriveroit en ce même jour au Cardinal : l'empreſſement extraordinaire qu'il parut avoir de s'en retourner, le fit enſuite conjecturer. Les trois Jéſuites pendant ce tems-là avoient fait tranſporter leurs hardes dans la maiſon du Cardinal. Il s'apperçut qu'ils s'étoient retirés avec une apparence de reſpect ſemblable à peu près à celui qui vient d'une crainte excitée par les remords de la conſcience, & qu'ils affectoient d'être beaucoup plus réſervés à ſon égard qu'à Pekin : pour leur don-

quaſi preſago, ove conſapevole di ciò, ch' era per ſuccedere in quel giorno, ricuſò conſtantiſſimamente di rimaner ivi a pranzo, benchè invitatovi, e pregatone con replicate efficaciſſime iſtanze del Cardinale, e l'ora foſſe già avanzata non poco, ſupponendo di dover indiſpenſabilmente ritornare a portare la ripoſta a S. M. Rimontato a cavallo, velociſſimamente partì da *Tan-Scian*. Aveano frattanto i Padri fatto tranſportare le loro robbe nell' abitazione dell Cardinale, il quale avendo li viſti, ritirati a parte con una certa ſpecie di riſpetto non molto diſſimile dal timore infuſogli facilmente dalla propria Sindereſi, per non dirla affettazione, e molto più contenuti di quello ſoleano pratticare ſeco in Pechino, li fece

1761.

1761 chiamare a ſe, e fattili ſedere tutt' inſieme, anche il Fratello Bandini Speziale, che parea non ardiſſe di metterſi a ſedere al pari degli altri due Sacerdoti, ſi poſe a diſcorrere famigliaramente con eſſi loro, ſino all' ora di mezzo giorno, sù laquale avviſato dal Medico, ch' era già in ordine il ſuo pranzo: Egli corteſiſſimamente rivoltoſi à Padri ſi congedò dà eſſi, con dirgli, che non gl'invitava ſeco, perchè il di lui pranzo non conſiſteva in altro, che in una ſola palombella cotta a leſſo, col di cui brodo gli aveano fatta una miniſtra di pane ſtuffato, ma che gl'invitava a pranzo con ſuoi Domeſtici, trà quali avrebbero trovato a ſufficienza di cibarſi, con che ſi ritirò alla ſua ſtanza, e nel medeſimo tempo eſſendo ſtati invitati i det-

ner en cette occaſion, de nouvelles marques de la bonté de ſon cœur, il les fit appeller & les pria de s'aſſeoir tous enſemble, & même le Frere Apoticaire Bandini, qui n'oſoit ſe placer à côté des deux Prêtres. Le Cardinal s'entretint avec eux familierement juſqu'à midi, que ſon Médecin l'avertit que ſon dîner étoit prêt. En ſe levant, il ſe retourna vers les Jéſuites & leur dit qu'il ne les invitoit pas à dîner avec lui, parce que ſon repas ne conſiſtoit que dans un ſeul pigeon bouilli, avec le bouillon dont on lui avoit fait une ſoupe mitonnée, mais qu'il les prioit de dîner à la table de ſes Domeſtiques où ils trouveroient en ſuffiſance pour leur réfection; après leur avoir fait cette invitation, il ſe retira dans ſa chambre. Ces Peres furent

ti

1761. *Relation de l'empoiſonnement du Cardinal de Tournon.*

encore invités par le Médecin, le Sécrétaire, & les autres Domeſtiques, avec leſquels ils dînerent en effet tous enſemble fort amiablement. Le Cardinal de ſon côté dîna ſeul dans ſa chambre.

XIV. Le dîner étant fini en paix & avec joie, les Jéſuites ſe retirerent dans les chambres qui leur étoient deſtinées : lorſqu'ils prenoient le repos, ou l'avoient déja pris, Jean, un des Serviteurs Chinois, qui gardoit la perſonne du Cardinal, tout en frayeur, s'écrie pluſieurs fois qu'on vienne à ſon ſecours : ſes hauts cris firent bientôt accourir les Domeſtiques & les Serviteurs du Cardinal, & particulierement ceux d'Europe. Ils virent avec autant de douleur que d'étonnement le Cardinal pâle & plus mort que vif;

ti Padri dal Segretario, dal Medico, e dall' altri Domeſtici, unitamente, ed amichevolmente pranzarono tutti aſſieme, mentre facea in tanto in ſuo pranzo il Cardinale nella propria ſua ſtanza.

XIV. Dopo terminato con tutta pace ed allegria il pranzo, ſi ritirono i Padri, e ogn'altro ciaſcuno alla propria deſtinata ſua ſtanza, ove ſtavano già per prendere, oppure aveano preſo il ripoſo; quando Giouanni, uno de ſervitori Cineſi, che ſtava aſſiſtendo di guardia alla perſona del Cardinale tutto affannato, e ſmarito preſe fortemente a chiamare aiuto, aiuto: A tal impenſato rumore, e fracaſſo accorſero tutt' i Domeſtici, e Famigliari del Cardinale ſpecialmente Europei; e videro (ahi viſta dolente amara) videro

1761. il Cardinale ſquallido, e già più morto che vivo, tutto tremante e grondante di frediſſimo ſudore, poco meno che ſommerſo in un cago di fetidiſſima materia gettata fuori dalla boca, e dal ventre, ſenza moto, e ſenza reſpiro, e tanto conſimile ad un morto, che dal ſolo movimento della tempia e del polſo potea il Medico ritrarre qualche ſegno di vita: Onde non ebbe punto di ſcrupolo di affermare coſtantemente al Segretario, che gli ſtava piu vicino d'ogn' altro, che quelli erano tutti contra ſegni indubitati di certo e potente Veleno. Il Medico, e lo Speziale, che officiozamente lo ſollevarono ſubito da quel miſcuglio di fetide, e ſchiffoſe materie, nelle quali era caduto bocconi ſoprà d'un bacile d'argento, non laſciarono di fargli ſorbire

il trembloit & frémiſſoit d'une ſueur très-froide, & étoit comme ſubmergé dans une matiere très-puante, ſortie par ſa bouche & du ventre, ſans aucun mouvement & ſans reſpiration: il reſſembloit parfaitement à un mort. Le Médecin ne trouvoit en lui aucun ſigne de vie, que le mouvement de la tempe & du poul. Il aſſura alors ſans aucun doute, mais avec toute certitude, au Secrétaire qui étoit le plus proche de lui, que tous les ſignes qu'on voyoit ſur le Cardinal, ne pouvoient venir que d'un poiſon des plus violens. Le Médecin & l'Apoticaire le releverent d'abord du milieu de cette matiere puante & infectée où il étoit tombé avec le baſſin d'argent ſur lequel il avoit vomi le boucon, c'eſt-à-dire le poiſon. Ils

Digitized by Google

lui firent avaler du mieux qu'il leur fut poſſible de la Thériaque, remede ſpécifique & efficace qu'ils lui donnerent dans du vin d'Eſpagne, avec quelqu'autre choſe pour faire revenir ſes eſprits à leur état naturel. Ils obſervoient pourtant qu'il reprenoit de moment à autre quelque reſpiration. Toutes les fois qu'ils recommençoient à lui donner des remedes, il tomboit de nouveau dans des défaillances & des paroxiſmes avec des vomiſſemens, & de continuels tremblemens, accompagnés d'une ſueur très-froide. Après avoir bien examiné & reconnu les matieres du vomiſſement, reſtées dans le baſſin, & les taches qu'elles y avoient faites, ils jugerent que ſes membres étant extrêmement fatigués & relâchés, il falloit le laiſſer un

alla meglio che poterono l'efficaciſſimo e ſpecifico rimedio della Triaca con qualche ſorſo di vino di Spagna, e qualche altro confortativo per richiamare i ſpiriti vitali alle loro naturali ed uſate funzioni. Oſſervarono però, che ſebbene ripigliava di tanto in tanto qualche poco di lena, tutte le volte che gli ſi replicavano i rimedi, ricadea novamente in deliqui, e paroſſiſmi con vomiti, e continuati tremori di vita, diſtillandoſi ad un tempo medeſimo in frediſſimo ſudore. Onde per dare alle di lui pur troppo ſtanche, e rilaſſate membrature qualche ſorta di ripoſo, dopo di aver ben riconoſciute ed eſaminate le vomitate materie ch' erano rimaſte ancor nel bacile, e le macchie cagionate da eſſe in detto bacile, giudicarono bene

1761.

1761. di larciarlo quietare qualche poco nel letto, e raddoppiata la guardia di assistenza alla di lui persona colla sopraintendenza dello Speziale, che gli stava contiguo di stanza, rimandarono tutti gli altri al loro quartiere.

XV. Per tutto ciò che si è di sopra riferito, nè il Medico, nè lo Speziale, nè alcun' altro degli Europei Domestici del Cardinale, dubitò punto di credere, e riconoscere quell' accidente per un effetto di veleno, ed il Medico, il quale conviveua nella medesima stanza del Segretario glielo confermò novamente da solo a solo con costante, e ben ponderata ragione, ne faticarono molto a rintraciarne l'origine. Al fatto di sopra narrato furono presenti tutt' i domestici, e famigliari del Cardinale,

peu prendre de repos dans son lit. On redoubla la garde auprès de lui : l'Apoticaire en eut la surintendance, il couchoit dans la chambre voisine, & les autres dans les quartiers qui leur étoient assignés.

XV. Sur tout ce qui vient d'être rapporté, ni le Médecin, ni l'Apoticaire, ni aucun autre Domestique Européen du Cardinal, avoit le moindre doute pour croire & reconnoître que ce ne fussent-là les effets du poison. Le Médecin qui habitoit dans la même chambre avec le Sécretaire (*M. Angélita, l'Auteur de cette Relation*,) lui confirma le fait de nouveau seul à seul, en alléguant des raisons bien solides & bien pesées, pour en prouver la vérité. On prit tout le soin possible pour décou-

vrir l'origine de cet empoiſonnement : tous les Domeſtiques du Cardinal, tant Européans que Chinois, ſe trouverent préſens à ce touchant ſpectacle. Voici les noms des Européans : M. D. Louis-Antoine Appiani, Prêtre, Miſſionnaire Apoſtolique, & Chancelier alors de la Viſite Apoſtolique ; Marcelle Angélita, Secrétaire de ſon Eminence, & Promoteur Fiſcal de la Viſite, le Docteur Jean Bourguèſe, Médecin de ſon Eminence, le Maître de Chambre, & le Cuiſinier, Louis Eloin Mariani : le Docteur Sabin, Auditeur de ſon Eminence, & Proto-Notaire Apoſtolique, & Pierre Sigotti, étoient les ſeuls abſens. Le premier, étoit parti dès le commencement de Janvier de la Cour, pour aller porter les préſens de l'Empereur au Pape. Ces

tanto Europei, quanto Cineſi, che lo viderò con propri occhi. E furono gli Europei, il Signore Ludovico Antonio Appiani Sacerdote, Miſſionnario Appoſtolico, e Cancelliere della Viſita, Marcello Angelita Segretario di ſua Eminenza, e Promotor Fiſcale della Viſita, il Dottor Giouanni Borgheſe Medico di S. Eminenza, Domenico Antonio Marchini Speziale e Maeſtro di Casa della Medeſima, e Luigi Eloin cuoco : il Dottor Sabino Mariani Uditore di S. Eminenza e Protonotario Appoſtolico, e Pietro Sigotti Ceruſico non vi ſi trovarono : il primo, perche era già partito dalla Corte per andar a portare i Regali al Papa ſin da primi giorni di Gennaio, quali andarono poi a male per la petulanza del Padre Giouacchino

1761.

1761. Bouvet Geſuita Franceſe, che d'interprete deſtinato dall' Imperatore a Sabino Mariani, dopo d'eſſer uſcito dalla Corte, volle ingiuſtamente aſſumerſi il titolo d'Inviato dell' Imperatore, e cagionò tanti grand diſguſti al Cardinale, e finalmente furono fatti chiamare a Pechino: E Pietro Sigotti morì in detta Città pochi giorni doppo arrivato il Cardinale, il quale anche per queſta cauſa ebbe vari diſguſti con i Geſuiti, che gli cagionarono ancora non mediocre ſpreza. Non parlo dè Signori Cineſi, che furono tutti, del medeſimo ſentimento dè Domeſtici Europei, per non ſentirmi appropiare la medeſima eccezone che fù datta a quella catenia di Neofiti, che furonno anch' eſſi preſenti a tutto ciò, che ho di ſopréſens ne furent pas conduits avec ſuccès, à cauſe de la pétulance du P. Joachin Bouvet, Jéſuite François, qui étoit deſtiné par l'Empereur pour ſervir d'Interpréte à Sabin Mariani; ce Pere étant éloigné de la Cour, voulut injuſtement prendre le titre d'Envoyé de l'Empereur. Ce qui occaſionna beaucoup de chagrin au Cardinal, & enfin ils furent rappellés à Pekin. A l'égard de Pierre Sigotti, il étoit mort peu de jours après l'arrivée du Cardinal en Chine: ſon Eminence reçut encore dans cette occaſion pluſieurs dégoûts de la part des Jéſuites, qui lui occaſionnerent des dépenſes fort conſidérables. Je ne parle point ici des Seigneurs Chinois, qui tous s'accordoient à dire avec les Européans, que le Cardinal avoit été empoiſon-

né. Il y avoit auſſi dix à douze Néophites, qui en formerent les mêmes idées. Ils étoient du nombre de ceux, qui pour complaire (*a*) aux Jéſuites, avoient juré *in fide Magiſtri*, & ſouſſignés leurs juremens, ſans avoir comprisce qu'ils avoient fait. Ces juremens furent pourtant alors envoyés à Rome par le Pere Antoine Thomas, Jéſuite Flamand, alors Supérieur des Jéſuites de Pekin, mais les Néophites ſe retracterent & ſe dédirent entre les mains du Cardinal en 1706.

pra narrato, che furono dieci, ò dodici, i quali in fide Magiſtri, e per compiacere a Padri di Pechino giurarono, e ſottoſcriſſero, ſenza capir ciò che ſi faceſſero, i giuramenti, quali furono mandati a Roma dal Padre Antonio Thomas Geſuita Fiammengo, ch' era allora Superiore dè Padri di Pechino l'anno 1700 i quali poi furono rittrattati e diſdetti in mano del Cardinale l'anno 1706. 1761.

XVI. Ne prétendant pas d'être infaillible, je ne rapporte point tous ces faits pour qu'on les croie comme des Articles de foi. Je n'écris point non plus

XVI. Nè intendo d'obbligare alcuno a credere come articolo di fede ciò che io ſcrivo, perche io non pretendo infaillibità, ne ſcrivo per eternar il

(*a*) Les Jéſuites des Indes furent de même convaincus à Pondichery, d'avoir corrompu des témoins pour s'autoriſer dans la pratique des Rits Malabares. *Voyez* P. I. L. VI. *page* 301 de cette derniere Edition des Mémoires du P. Norbert.

1761.

Relation de l'empoiſonnement du Cardinal de Tournon.

mio nome ſulle ſtampe, ma ſolamente per dar ſoddisfazione ad un Amico il quale ha potuto leggere la vita del Cardinale di Tournon, ſcritta in Roma in lingua Italiana dalla chiara penna del Signore Abbate Fatinelli, in quale nella Parte, o Sia Libro 3. di detta vita cap 10 fogl. 129. ha dato un mero cenno ſopra di queſto articolo del veleno, ed ha poſto in curioſità di ſaperne il netto, ed ha creduto di poterlo ottener da me, che mi trovai preſente in *Tan-Scian* a queſta ſcena, e vidi cò propri occhi come, ed in qual modo foſſe avvelenato il Cardinale per opera dè Geſuiti nella gia ſopradetta Terra; benche ſopraviſſe poi trè anni, nè quali ſimilmente per opera de Medeſimi fù ritenuto carcerato in Macao, ove finalmente

pour éterniſer mon nom par des Imprimés, mais ſeulement pour donner la ſatisfaction à un Ami, qui a lu la vie du Cardinal de Tournon, écrite à Rome en langue Italienne par le docte Abbé Fatinelli, lequel dans ſon troiſieme Livre ou Partie de ladite Vie, *chap.* 10 *page* 129, n'ayant fait qu'effleurer l'article de cet empoiſonnement, a excité ſon envie pour ſavoir la vérité d'un tel fait : il a cru pouvoir l'apprendre de moi, d'autant que je m'étois trouvé préſent à toute cette ſcène arrivée à *Tan-Sciam*, & que j'avois vû de mes propres yeux comment & de quelle maniere le Cardinal fut empoiſonné en cet endroit-là par la manœuvre des Jéſuites. Ces Peres affligés de le voir ſurvivre, & craignant ſon retour en Europe,

1761. *Empoiſonnement du Cardinal de Tournon.*

réuſſirent à le faire enfermer dans une priſon, où enfin il mourut trois ans après cet empoiſonnement, dont il reſſentit toujours les funeſtes effets. Ce fut après avoir reçu tous les Sacremens de l'Egliſe le 8 de Juin 1710, jour de la Pentecôte au matin, qu'il rendit ſon ame à ſon Créateur, j'eus la conſolation de voir expirer entre mes bras, mon digne Maître, qui eſt un vrai Martyr.

nalmente dopo d'aver ricevuti tutt' i Sagramenti della chieſa, la Domenica mattina di Pentecoſte, che fù alli 8 di Giugno del 1710 reſe la ſua ſanctiſſima anima al Creatore, e ſpirò ſulle mie braccia.

XVII. L'Ami qui m'a engagé à lui donner cette triſte Relation, eſt bien convaincu que je ne ſuis pas de ces gens, qui pour défendre une mauvaiſe cauſe, prêtent leurs mains à des artifices de toute eſpece, comme l'ont fait les Jéſuites par leurs fameux Ecrits nommés *Acti Pechinenſes*. On ne doit les regarder que comme un amas confus de menſonges & d'impoſtures, inventés pour tâcher de dé-

XVII. Sapendo molto bene l'Amico che mi ha poſto in quest' impegno, che io non ſono di quelli, che per difendere una mala cauſa danno mano ad ogni ſorte d'artifizio, come hanno fatto i Geſuiti con i tanto da loro celebrati *Acti Pechinenſes*, che non ſono altro in ſoſtanza, che una lunga congerie di bugie ed impoſture da eſſi inventate, ed unite inſieme per difendere la loro mala

1761. condotta, ed aggravare, ed imporre al Cardinale una farrigine di calunnie fundate nudamente in depoſitioni ed atteſtazioni di perſone mediatamente, o immediatamente ſpaventate dalle loro minaccie, come furono quelle che ſi ſottoſcriſſero nè giuramenti mandati a Roma l'anno 1700 dal Padre Antonio Thomas, li quali nella ritrattazione che ne fecero poi in Pechino l'anno 1706 in mano del Eminetiſſimo Cardinale diſſero candidamente che aveano innocentemente ſottoſcritte le parole del cattechiſta dè Padri, che aveva ſuppoſto loro, che ſe non ſottoſcrivevano queſto foglio, ſi ſarebbe perſa la Religione Cattolica in Cina e che eſſi l'avevano ſottoſcritto ſenza però leggerlo; o corrotti con regali, e promeſſe come

fendre leur mauvaiſe conduite, en chargeant le Cardinal de toute ſorte de calomnies. Pour les prouver, ils s'autoriſoient des dépoſitions & des atteſtations de perſonnes qui épouvantées par leurs menaces, s'étoient livrées à leur méchant deſſein, comme le firent ceux qui avoient ſouſcrit en 1700 aux ſermens dont nous avons ci-deſſus fait mention, & que le Pere Antoine Thomas Supérieur des Jéſuites de Pekin envoya à Rome : mais ils ſe retracterent en 1706 à la même Ville entre les mains du Cardinal, en lui avouant avec franchiſe, qu'ils avoient ſouſcrit ſans malice aux paroles du Catéchiſte des Peres, qui pour les y déterminer, leur avoient fait inſinuer qu'en refuſant de le faire, la Religion Catholique

feroit perdue en Chine : Que ſur cela, ils avoient ſouſcrit ſans avoir même lû ce qu'on leur préſentoit. Mon ami ſait que je ſuis bien éloigné de corrompre par préſens & par promeſſes, comme le firent les Jéſuites pour gagner l'Ecrivain, qui accompagnoit Sabin Mariani ; moins encore d'employer de faux ſermens, comme onze Prêtres des leurs, qui l'ont fait à Pekin en 1707, pour ſoutenir l'inſolence & la témérité du Pere Joachim Bouvet ; ce Jéſuite n'étant deſtiné par le Cardinal avec l'entiere ſatisfaction de l'Empereur, que pour ſervir d'interprête au Docteur Sabin Mariani chargé de porter les préſens de Sa Majeſté au Pape, voulut auſſi-tôt qu'il fut ſorti de la Ville s'arroger le titre d'Envoyé de l'Empereur.

hanno guadagnato lo ſcrivano, che fù deſtinato ad accompagnare Sabino Mariani : O' era capace di prender giuramenti falſi, come undici Sacerdoti loro fecero in Pekino l'anno 1707, per mantenere l'inſolenza, e temerità del Padre Goachino Bouvet, che eſſendo ſtato deſtinato per interprete del Dottore Sabino Mariani, coſtituito dal Cardinale, con piena ſoddisfazione dell' Imperadore della Cina a portar i di lui Regali al Papa, appena uſcito da quella Città, volle occupar il poſto d'Inviato dell' Imperadore, e fù poi cagione, che i Regali ritornaſſero a Pechino, e non men eſſo, che il Cardinale paſſaſſero poi molti travagli, e che i Regali non andaſſero più a Roma per allora : O pure di quelli, che per far il nero

1761.

1761. per bianco, e con qualche lettera ricavata e talora anche eſtorta cavilloſamente, come fecero i Geſuiti Franceſi di Pontichery dalle mani del Cardinale, colla quale fecero poi in Roma far guadagnare la Mitra di Meliapur nell' Indie Orientali, al Padre Franceſco Lainez Geſuita Portogueſe, che avanti di paſſar a Roma, diede alle ſtampe un Libello o Libro che ſia contro i Decreti fatti dal Cardinale in qualle Parti ſopra i Riti Malabarici, e contro l'autorità della Santa Sede; e paſſato di poi al ſuo Veſcovado, chiamato da Portogueſi di S. Thomè ebbe tanti diſguſti da Padri Geſuiti ſuoi Fratelli, indefeſſi ed univerſali Impugnatori della dignità Veſcovile, e di tutti i buoni Miniſtri della S. Sede, e che dopo non

Ce qui fut la cauſe qu'on reporta les préſens à Pékin. Delà il eut auſſi bien que le Cardinal beaucoup d'embarras, ſans avoir la conſolation de voir partir alors les préſens deſtinés pour Rome : Mon Ami n'ignore pas non plus que je ne ſuis pas du caractere de ces Peres, qui veulent faire paroître le noir pour le blanc, & qui ſçavent extorquer avec ſubtilité des Lettres pour parvenir à leur fin. Les Jéſuites François de Pondicheri en donnerent un exemple remarquable. Le Cardinal étant logé chez eux, ils firent tant qu'ils arracherent une Lettre des mains du Cardinal dont ils ſe ſervirent à Rome, pour faire nommer à l'Evêché de Méliapour, le Pere François Lainez Jéſuite Portugais. Ce Miſſionnaire de la Société avant de ſe rendre à

Rome, fit imprimer un Livre non ſeulement contre les Decrets que le Cardinal avoit fait ſur les Rits Malabares, mais même contre l'autorité du Saint Siége. Revenu aux Indes, il ne tarda pas, quoique dans ſon Evêché, de recevoir des chagrins (*a*) ſi amers de la part des Jéſuites François ſes Confreres toujours cherchant à détruire la dignité Epiſcopale & les dignes Miniſtres du Saint Siége, qu'en peu de tems il mourut miſérablement, hors de ſon Siége & ſans Sacrement. Le même Ami connoît trop ma droiture pour ſoupçonner que je ſois capable d'uſer de ſupercherie dans le deſſein de perſuader qu'une choſe eſt bonne lorſqu'elle eſt mauvaiſe. Les Jéſuites de Pekin n'eurent pas la honte

molti meſi finalmente anch' egli vi la ſciò miſeramente la vita, fuori però della ſua Sede Veſcovile, e ſenza Sagramenti. Ovvero di ſoperchiare chi che ſia per ſoſtenere un fatto mal fatto, come fécero i Geſuiti di Pechino, che per adoſſar ingiuſtamente al Dottor Mariani la colpa dè ſcandali che ſequirono per conto di già detti Regali Imperiali fecero obligare dall' Imperadore il Cardinale a ſcrivere una lettera favorevole al P. Bouvet, e poco vantagioſa al Mariani, benchè il Cardinale diede poi lo ſgravio di queſta lettera al medeſimo Mariani. 1761.

(*a*) Ces chagrins ne provenoient pas de ſon zèle à ſoutenir les intérêts de l'Egliſe & du Saint Siége. On a aſſez fait connoître dans les précédens Volumes qu'il fut un opiniâtre défenſeur des Rits condamnés.

1761. de le faire, en rejettant injuſtement ſur le Docteur Mariani, le ſcandale qui arriva par rapport au retour des préſens de l'Empereur dont j'ai parlé, & en faiſant obliger le Cardinal par l'Empereur, d'écrire à Rome une Lettre favorable au Pere & peu avantageuſe à Mariani ; mais le Cardinal étant éclairci du fait, déchargea le même Mariani de ce qui lui étoit imputé par cette Lettre.

Les Lettres Edifiantes ſont pleines de ſupercheries, &c.

XVIII. Ed in ſoſtanza ben mi cognoſce, che non ſon vomo capace d'imporre ad alcuno, o vender paſtocchie, come fanno queſti buoni Padri colle loro Lettere annualmente date alle ſtampe in lingua Franceſe ſotto lo ſpezioſo titolo, di *Lettere Edificanti e Curioſe*, piene di bizzarre e capricioſe invenzioni, compoſte con grandiſſimo artifizio per ingannare la pietà dè poveri, ſemplici, ed ignoranti, e per tirar l'acqua a loro molini; la falſità d'alcuna delle quali lor ben chiaramente fece patente il Cardinale in Pon-

XVIII. Et enfin mon Ami eſt bien convaincu que je ſuis incapable d'en impoſer à qui que ce ſoit, & de débiter pour de l'argent des fables comme le font ces bons Peres. Ils vendent tous les ans des Lettres imprimées en Langue Françoiſe, ſous le titre de *Lettres Edifiantes & Curieuſes*, qui ſont pleines de ſupercherie & d'inventions : on ne peut rien ajouter à l'artifice avec lequel ils les compoſent, pour tromper les ſimples & ceux qui ne connoiſſent pas leurs Miſſions. Ils ne laiſſent pas par là que de réuſſir à faire venir l'eau

à leurs moulins. Le Cardinal lui même étant à Pondicheri les convainquit d'avoir annoncé des fauſſetés dans pluſieurs de ces Lettres. Si on pouvoit avoir les Actes Domeſtiques faits à Macao par Denis de Pigno alors Gouverneur, ou comme ils l'appellent Capitaine Général, dans le tems que le Cardinal étoit retenu en priſon, on verroit dans ces Actes de ces choſes qui ne ſont pas aiſées à croire, on apprendroit que ces gens là qui veulent paſſer dans le monde pour des Saints, ont des ames plus noires que les habits qu'ils portent: ce ſeroit tenter en vain d'en faire la demande. Qui veut vivre quelque tems en tranquillité à Macao, doit être tout-à-fait eſclave des Jéſuites. Et en effet le P. Emmanuel Oſo-

dicheri: E ſe ſi poteſſero aver in mano gli Atti Domeſtici che hanno fatti far in Macao da Diego de Pigno mentre era Governadore, o come eſſi chiamano in Macao, Capitano Generale in quel luogo nel tempo chevi ſi trovava ritenuto il Cardinale, ſi vedrebbe in eſſi di quelle coſe, che non facilmente ſi credono a ſentirle raccontare, di perſone che vogliono comparir al mondo ſante, ſieno anime più nere aſſai' dell' Abiti loro; ma queſta ſarebbe una dimanda poco men che affatto impoſſible ad ottenerſi, peroche chi vuol vivere in quèl luogo, cio è in Macao, deve eſſere ſchiavo affatto dè Geſuiti: Dove il Padre Manuele Oſorio Geſuita Portogheſe col braccio per la parte di Portoghallo del Confeſſore del Rè e per la parte di 1761.

1761. Cina del P. Pereira; con una ſola verga regge le umane e le Divine coſe, e le reggeva al tempo del Cardinal di tal maniera, che dice Padre Carlo Turcotti, che fù già Viſitatore Generale in Cina di què Geſuiti, in una lettera ſcritta al Cardinale da *Fo-Scian* a Cantone, che con cento mille morti non avrebbe potuto cancellare la decima parte delle ſue iniquità: D'onde poi avvenne che la ſera del 19 entrando alli 20 d'Agoſto del 1710, ſparì in corpo ed in anima, laſciando nelle ſue ſtanze un non mai più inteſo puzzore, che durò ſenſibile ad ognuno per longo ſpazio di tempo: ed il Padre Pereira morì in Pechino la notte della vigilia del ſanto Natale del 1709 privo di tutt' i Sagramenti, ſenza ſaperſi di che male.

rio Jéſuite Portugais avec l'autorité de Confeſſeur du Roi de Portugal, & avec le ſecours du Pere Pereira le tout-puiſſant à la Cour de Pekin, gouverne avec une ſeule verge les choſes ſpirituelles & temporelles en Chine & dans toûs les endroits ſoumis à Sa Majeſté Portugaiſe: il les gouvernoit du tems du Cardinal d'une telle maniere, que le Pere Charles Turcotti, qui a été Viſiteur Général des Jéſuites de la Chine, dit dans une Lettre datée de *Fo-Scian*, au Cardinal à Canton, que cent mille morts ne pourroient effacer la dixieme partie des iniquités de cet Emmanuel Oſorio: auſſi périt-il miſérablement; car il arriva que la nuit du 19 au 20 d'Août 1710, il diſparut en corps & en ame de ſa chambre, en y laiſſant une

une odeur inſupportable, jamais on n'en avoit ſenti une ſi horrible ; elle dura pendant un eſpace de tems aſſez long pour ſe faire ſentir à un chacun. A l'égard du Pere Pereira, il étoit déja mort à Pekin la nuit de la veille de Noel en 1709, ſans avoir reçu aucun Sacrement, & ſans qu'on ait ſçu de quel mal. 1761.

XIX. Pour revenir à l'empoiſonnement du Cardinal, je vous dirai que le Médecin, l'Apoticaire, & tous ſes Domeſtiques d'Europe, ne douterent aucunement que les accidents dont nous avons parlé, ne fuſſent des effets du poiſon. Le Médecin qui logeoit dans une même chambre avec moi, m'en aſſûra avec certitude pluſieurs fois. Tandis qu'on tâchoit de découvrir comment on auroit pu donner ce poiſon au Cardinal, le Cuiſinier, homme de bonne foi & déſintéreſſé, avoua avec franchiſe, que ſe trouvant plus occupé qu'à l'ordinaire à cauſe de l'arrivée des trois Jéſuites

XIX. Per tutto cio che di ſopra ſi è riferito, nè il Medico, nè lo Speziale, nè alcun' altro delli Europei domeſtici del Cardinale dubitò punto di credere, e riconoſcere quell' accidente per puro effetto di veleno, ed il Medico, il quale conveviva nella medeſima ſtanza del Segretario, glielo confermò novamente da ſolo a ſolo con coſtante, e ben ponderata ragione ; nè faticarono molto a ritrovar ne l'origine, quando inteſero, che il cuoco uomo deſintereſſato, e di buona legge, che quella pianamente confeſsò, che quella mattina vedendoſi più occupato d'ell' ordinario

1761. per la venuta dè già detti Padri e del Mandarino, che giudicò ſarebbero rimaſti ivi facilmente a pranſo con eſſi, come avea fatto altre volte a Pechino, avea raccommandata la cura della ciccolatiera, in cui avea fatte ſiropare le bricocole per il pranzo del Cardinale, ad un tal Neofito Cineſe, che avea condotto ſeco da Pechino il P. Domenico Parennin Geſuita Franceſe, chiamato Simone, poiche eſſendoſi conoſciuto che il veleno era ſtato poſto nelle bricocole, facilmente ſi venne inchiaro d'onde aveſſe potuto avere la ſua origine, benche ſi cercò di tenerla per allora occulta per degni riſpetti, quantunque di poi il Medico non ſolamente lo ratificò ſeriò e coſtatemente al Cardinale in altri

& du Mandarin, jugeant bien qu'ils reſteroient à dîner, il avoit laiſſé ce jour-là, la chocolatiere où les abricots étoient préparés pour le dîner du Cardinal, au ſoin d'un certain Néophite, que le Pere Dominique Parennin, Jéſuite François, avoit amené avec lui de Pekin, lequel on appelloit Simon : ainſi dès qu'on s'étoit apperçu que le poiſon avoit été mis dans les Abricots, on pouvoit aiſément juger qui étoient les Auteurs d'un tel fait : cependant par bien des conſidérations, on affectoit alors de le cacher. Le Médecin en attendant certifioit toujours au Cardinal qu'il avoit été empoiſonné, comme il l'avoit fait lorſqu'il montra les marques du poiſon dans le baſſin où il vomit : il l'écrivit même

fort clairement ſur ſon Journal. Le Cardinal ayant envoyé à ſes frais le P. Jean Bonaventure de Rome, pour conſigner en mains propres de l'Evêque de Pekin, qui réſidoit à *Lin-zin-ceu*, les Brefs du Saint Pere, par leſquels il conſtoit de ſon autorité, dont le Pere Péreira affectoit de douter auprès de l'Empereur. Le Miſſionnaire, au lieu de conſigner ces Brefs au Prélat, alla à Pekin pour les remettre ou les vendre à ce Jéſuite, malgré qu'il avoit ordre du Cardinal de ne point aller ailleurs qu'à *Len-zin-ceu*. Il arriva de là qu'ayant reçu moins d'argent du Cardinal, & qu'étant obligé de retourner à Canton, il ne voulut jamais venir à Macao, quoiqu'il n'en ſoit pas bien éloigné : le Cardinal retenu alors en priſon

tempi, ma gliene fece ancor veder i ſegni rimaſti nel bacile, in cui vomitò la prima volta, e lo laſciò ancor chiaramente regiſtrato nel ſuo Diario, quale mandò poi a male il Padre Gio Bonaventura di Roma nel ritorno che fece da Pechino, ove lo mandò il Cardinale a tutte ſue ſpeſe per recapitare in propria mano al Veſcovo di detta Città che dimorava in *Len-zin-ceu*, i propri Brevi Pontefici per autenticare la ſua rappreſentanza, che era ſtata negata all' Imperadore dal P. Pereira in Pechino ; ma queſto ſanto Miſſionario in vece di conſegnarli al detto Prelato, le miſce in mano, e forſe vendè al medeſimo P. Pereira, tuttoche aveſſe ordine dal Cardinale di non paſſar più avanti di *Lin-*

1761.

1761. *zen-ceu* ſolita reſidenza del Veſcovo di Pechino. E di più nacque, che eſſendo gli venuti meno i danari del Cardinale ed obligato di ritornar a Cantone, non volle mai paſſare a Macao, Villa o Città in cui era tenuto prigione il Cardinale per opera del P. Manuele Oſorio, poco diſtante da Cantone a render conto delli enunziati Brevi, benche il Cardinale con replicati ordini ve lo chiamaſſe, ed in fine diſubbediente paſſaſſe ancora a dichiararlo ſcomunicato, ed gli più contumace ancor di prima, ſenz' aſtenerſi di celebrare, andaſſe predicando in Cantone contro l'autorità del Cardinale : Onde dalla Sacra Congregazione di Propaganda Fide fù richiamato a Roma, e da Monſignore Mezzabarba che ſucceſſe poi al Cardinale in quella Commiſſione, fù obligato al ritorno ; e preſentemente ſi trova rilegato in S. Franceſco a Ripa per ordine della S. Congregazione di Propaganda.

dans cette derniere Ville, par la machination du P. Emmanuel Oſorio, eut beau donner ordres ſur ordres pour l'obliger à lui rendre compte des ſuſdits Brefs, il ne lui obéit point. Déclaré excommunié, il ne s'abſtint point pour cela de célébrer & de prêcher à Canton contre l'autorité du Légat. La Sacrée Congrégation lui fit ſignifier par M. Mezzabarba, qui ſuccéda à la commiſſion de Son Eminence, de retourner à Rome. Il y eſt maintenant reſſerré dans le Couvent de Saint François de *Ripa*, par l'ordre de la même Congrégation.

XX. Continuons à rapporter les autres circonſtances de la douloureuſe Hiſtoire de l'empoiſonnement du Cardinal: Rien n'eſt plus conſtant, ni plus certain que ſon mal, & enſuite ſa mort, furent occaſionnés par le poiſon que lui firent donner les Jéſuites. Il paroît même évident que tout le Corps avec leur Chef, trempa dans une action auſſi horrible: car on a remarqué que les trois Jéſuites qui étoient venus à *Tan-Scian* pour aſſiſter, diſoient-ils, le Cardinal & le ſervir dans ſes beſoins, furent choiſis de leurs trois Maiſons de Pekin: ſçavoir le Pere Suarez, pour celle des Portugais, le Pere Parennin pour celle des François, & le Frere Bandini Apoticaire, pour celle du P. Adam Schall. Ce qui eſt bien remarquable &

XX. Ma ritornando alla noſtra doloroſa Iſtoria, e certo, certiſſimo, anzi indubitato, che il male e poi anche la morte del Cardinale fù cagionata dal veleno fattogli dare da Geſuiti. E perche ſi cognoſca eſſer proceduto dal Corpo intiero, e forſe dal Capo di eſſi, fù oſſervato che li trè Padri paſſati a *Tan-Scian* ad aſſiſterlo (come diſſero) e ſervirlo nella ſua cura, furono ſcielti da tutte e trè le loro caſe di Pechino, ci o è il P. Suarez da quella dè Portogheſi, il P. Perennin da quella dè Franceſi, ed il Fratello Bandini Speziale da quella del già Padre Adam Schale. Quello però, che fù più admirabile, e degno di ſpezial ponderazione in tal congiuntura, ſi fù il vedere che ſi levò nella caſa per l'accidente, che

1761.

1761. occorſe al Cardinale, corſerò non ſolamente i Domeſtici tutti e familiari della caſa, ma ancora gli ſteſſi vicini di eſſa, e i Padri ſolamente ſi monſtraronò interamente indifferenti aſſai più che realmente non erano, ne ebbero tam poco la curioſità di ſaperne il ſucceſſo, o per che non gli foſſe nuovo, o per non far ſcuoprire dall' ilarità dè loro volti il piacere, che internamente ne provavano, come ſi vide in Pondicheri alla Coſta di Coromandel, ove partì il Cardinale altra grave malattià, della quale avendo il P. La Breuille inteſo da un Medico Malabaro di qualche credito in quelle Parti, che il Cardinale ſarebbe morto di quella infermità, fù veduto da D. Andrea Candela Cappellano del Cardinale, uſcir

digne d'une ſinguliere réflexion, fut de voir que l'accident arrivé au Cardinal, fit accourir non-ſeulement tous les Domeſtiques & les Serviteurs de la Maiſon, mais encore les Voiſins, tandis que nos trois Jéſuites ſe montroient les ſeuls indifférens, qu'ils ne daignerent pas même avoir la curioſité de demander de quoi il s'agiſſoit; ſoit parce qu'il n'y avoit rien là de nouveau pour eux, ſoit parce qu'ils avoient peur que leur joie intérieure ne parût trop ſur leur viſage, comme il étoit arrivé à Pondicheri: le Cardinal logé dans la Maiſon de ces Peres, y fut attaqué d'une maladie jugée mortelle par un Médecin Malabare des plus habiles. Le Pere la Breuille ayant oui la déciſion du Médecin, ſortit de la chambre avec une joie que

lui faiſoit prononcer en ſautant, *il mourra, il mourra.* Dominique André Candela, Chapelain du Cardinal, entendit ces paroles du Jéſuite, & apperçut ſes mouvemens. Si les trois Jéſuites de Pekin ne ſe laiſſerent point voir dans la journée où le Cardinal fut empoiſonné, ils parurent d'autant plus le jour ſuivant, malgré qu'ils voyoient qu'il étoit plus mort que vif, ils vouloient que dans cet état on le portât auprès de l'Empereur ſous prétexte qu'il l'attendoit à l'Audience; comme ſi ce Prince eut éte plus barbare qu'eux: loin de là il paroiſſoit infiniment plus modéré que ces Peres. Ils eſpéroient ſans doute, qu'en le tranſportant, il expireroit en chemin ou aux pieds du Monarque. Tout ce qu'on put gagner

dalla ſtanza del medeſimo Cardinale, ſaltando, e cantando, *morirà, morirà.* Nonoſtante però che queſti Padri non ſi laciaſſero più vedere il quella giornata, ſi laſciarono ben però vedere, e ſentire nel giorno ſequente, nel quale tutto che il Cardinale ſi trovaſſe, come ſuol dirſi più morto che vivo, pretendevano, che anche in quella forma ſi faceſſe portar avanti l'Imperadore, quaſi che quel Principe veramente diſcretiſſimo foſſe ſtato aſſai più barbaro di loro medeſimo, che erano arrivati a ſorpaſſare l'iſteſſa più cruda atrocità delle fiere, ſperando eglino forſe di vederlo ſpirare a piedi di qual loro adorato Monarca; e vi fù non poco da fare per indurli a contentarſi, che ciò ſi faceſſe la mattina ſequente. Anche

1761.

1761. la mattina dè 13 ſi trovava tuttavia il Cardinale in iſtato deplorabile ed in apparenza più toſto di morto, che di vivo; onde il Medico proteſtava e riproteſtava che ſi eſponeva a rimaner morto per ſtrada ſe ſi cominciava a metterſi in viaggio: ma come che i Padri non bramavano altra coſa più efficacemente di queſta, benche tutt' altro in apperenze fingeſſero, sforzandoſi di far apparire quel Monarca più barbaro ed inumano di loro, e proteſtando del precipizio ed ultimo eſterminio di quella Miſſione, ſe mai ſi foſſe tenuto per diſprezzato e deluſo, fecero riſolvere il Cardinale a laſciarſi portare alla di lui preſenza in qualunque forma ſi foſſe potuto: Onde accommodata una ſedia alla meglio che ſi poté, in eſſa laſciò

ſur leur eſprit, fut de remettre la choſe au lendemain. Dès le matin, qui étoit le 13, on s'apperçut aiſément que le Cardinal ne ſe trouvoit pas mieux: Son état étoit digne de compaſſion: il avoit plus les apparences d'un mort que d'un homme vivant. Auſſi le Médecin ne ceſſoit de proteſter, qu'il s'expoſeroit à mourir en chemin s'il entreprenoit le voyage. Les Jéſuites ne deſirant rien plus que la choſe arrivât, s'efforcerent de faire paſſer l'Empereur pour un Prince barbare & inhumain, que ce ſeroit expoſer la Miſſion à une ruine totale, ſi le Cardinal manquoit de ſe rendre à ſon Audience, ſelon qu'il l'avoit preſcrit, parce que l'Empereur ſe croiroit méprisé & trompé. Son Eminence ſe laiſſa vaincre, aimant mieux mourir portarſi

que d'avoir à ſe reprocher de ce côté-là. On accommoda donc une chaiſe du mieux qu'il fut poſſible, & il ſe laiſſa porter accompagné de ces Peres *empoiſonneurs*, & de la plus grande partie de ſa Famille, à la Campagne de *Cian-Cium-Iven* où l'Empereur devoit lui accorder ſon audience.

portarſi in compagnia de' medeſimi Padri, e della maggior parte della di lui famiglia, alla villa di *Cian-Ciun-Iven*, ove l'Imperatore l'aſpettava.

1761.

Relation de l'empoiſonnement de M. de Tournon.

XXI. Les Jéſuites l'informerent d'abord de ſon arrivée, & lui repréſenterent la triſte ſituation où il étoit: ils ſe garderent bien de lui expliquer la vraie cauſe de ſon mal; ils en alléguerent une ſpécieuſe dont l'Empereur ſe trouva flatté: ils lui dirent que M. de Tournon s'étoit laiſſé ſaiſir d'une terreur qui l'avoit abſolument dérangé, en ſe perſuadant que le Pape lui feroit couper la tête pour ne pas avoir exécuté avec exactitude ſa volonté, laquelle étoit de com-

XXI. Fecero intendere all' Imperatore la di lui venuta, ed inſieme lo ſtato, in cui ſi trovava, ma non già il motivo ſincero, e veridico per che foſſe in tale ſtato ridotto, ma falſamente gli ſuppoſero, che la paura, che avea concepita il Cardinale che il Papa l'avrebbe certamente fatto decapitare per non aver eſequita eſattamente la di lui volontà che era di compiacere interamente la M. S. il chenon aveva egli fatto, per l'impegno, che avea egli preſo di ſoſtenere

1761. Monſignore Maigrot, era ſtata la cagione di tutto il ſuo male. L'Imperatore che non aveva altro che gli diceſſe il contrario, godendo ancora di ſentirſi adulato, con un ſorriſo gli mandò a dire, che ſtaſſe pur allegramente, ch' egli avrebbe rimediato a tutto; e che frattanto foſſe andato a curarſi in Pechino, ove l'avrebbe inteſo con più comodo; e mandatagli una porzione del ſuo pranzo per rifocillarſi, lo licenziò da *Cian-Ciun-Iven*, ſenza ſentirlo, e vederlo; ma faccendolo accompagnare dal ſolito Mandarino *Van*: Queſt' accompagnamento dell' enunziato Mandarino parue a talun poco pratico della doppiezza, e modo particolare di operare di què Miniſtri addottrinati nella ſcuola di que Politici Miſſionari, un

plaire en tout à Sa Majeſté: à quoi il avoit manqué en prenant la défenſe de Mgr. Maigrot, d'où eſt venue toute la cauſe de ſon malheur. Le Monarque qui n'avoit perſonne pour lui faire connoître la vérité, parut content de ſe voir flatté de la ſorte; il dit en ſouriant qu'on lui fît ſçavoir de ſa part, qu'il n'avoit qu'à ſe tranquilliſer, qu'il auroit ſoin de remédier à tout, en attendant qu'il allât à Pekin pour ſe faire guérir, & que là il auroit plus de facilité de l'écouter: l'Empereur lui envoya une portion de ſon dîner pour reprendre quelque force, & le congédia ainſi de *Cian-Ciun-Iven*, ſans lui accorder d'audience, & ſans le voir. Il le fit accompagner par le même Mandarin *Van*: cet accompagnement parut à ceux qui ne

connoiſſoient pas la duplicité & la maniere d'agir de ces Miniſtres élevés dans l'Ecole de ces politiques Miſſionnaires, une action d'une grande politeſſe : enſuite on ſut qu'il avoit ordre de ſon Prince de garder à vue la perſonne du Cardinal, particulierement la nuit ; alors on commença à douter de la bonne volonté de l'Empereur, & à ſe perſuader que les Jéſuites, qui le dirigeoient, avoient de mauvaiſes intentions : on craignoit plus du Pere Péreira que de tout autre : Le Cardinal lui avoit fort déplu en prononçant contre lui une Sentence au ſujet de ſes contrats uſuraires & de ceux du Pere Grimaldi, le 17 du mois de Mai dernier. Ce Mandarin étoit le Favori du Pere Péreira ; il ſembloit que tous ſes ſoins n'aboutiſſoient

atto di finiſſima Gentilezza : ma quando poi s'inteſe ch' egli avea ordine dal ſuo Principe di cuſtodire a viſta la perſona del Cardinale, ſpecialmente di notte, fece dubitar grandemente non tanto della volontà dell' Imperatore, quanto della poco buona intenzione dè Padri, che lo dirigevano, ed in particolare del Padre Pereira, già diſguſtato del Cardinale per la ſua Sentenza dè contratti uſarari enunciata contro di lui, e del P. Grimaldi ſino dalli 17 del Maggio precedente ; poiche queſto Mandarino appunto era il favorito del P. Pereira, e quello, che ſi governava intieramente cò dettami di detti Padri a non attendere ad altro negozio, che a conſervarſi la buona grazia di eſſo Padre, e come quello che conſervava all' incon-

1761.

1761. troaſſai avanzato in quella del ſuo Imperatore. Talche ſebbene il Padre Gerbiglione, in caſa del quale allogiava il Cardinale, moſtrava qualche inclinazione di volerlo ſervire dal ſuo canto d'indurre il Mandarino a contentarſi di permutare nella ſtanza contigua a quella in cui ſtava già poſto in letto il Cardinale; niente di meno non ſapendo realmente ſe tal ordine foſſe dell' Imperatore medeſimo, o pure del ſolo P. Pereira, che abuſava ſovente del di lui nome, non ardiva di parlargliene, perche non gli occorreſſe nuovo incontro col Pereira, che godea della mortificazione del P. Gerbilion, in cui ſi trovava ancor detto Padre alla Corte a cauſa degli ſtromenti Matematici venduti in Cina a Cantone dal

qu'à s'en conſerver les bonnes graces, parce que celui-ci à ſon tour le faiſoit avancer dans celles de l'Empereur. De ſorte que le Pere Gerbillon ſe trouvant dans la maiſon où logeoit le Cardinal, montroit bien quelque deſir de vouloir l'aider, pour que le Mandarin le laiſſât ſeul dans la chambre où il devoit dormir, & allât ſe placer dans la chambre voiſine: cependant ne ſachant pas ſi l'ordre avoit été donné par l'Empereur, ou ſeulement par le Pere Péreira, qui abuſoit ſi ſouvent de ſon nom, il n'oſoit lui en parler, dans la crainte qu'il ne lui arrivât de nouvelles affaires avec ſon Confrere; qui ſe réjouiſſoit déja de la mortification qu'il avoit reçue à la Cour, à cauſe que ſon Compagnon le Pere Fontenai, avoit rendu à Can-

ton des inſtrumens de Mathématiques ſans les avoir fait voir à Sa Majeſté. Ainſi ce Pere craignoit de parler en préſence de la Compagnie pour ne pas fournir matiere au Pere Péreira de l'accuſer d'infidélité, au cas que réellement cet ordre eut été donné par l'Empereur, qui auroit pu s'offenſer de ce qu'il avoit oſé entreprendre de faire changer ou altérer ſes réſolutions. L'Appiani & le Médecin qui en ſecret agiſſoient de concert avec le Pere Gerbillon, s'encouragerent mutuellement. Ils repréſenterent d'abord au Mandarin qu'il n'étoit pas convenable ni décent à un Miniſtre de Sa Majeſté Impériale de ſupporter toutes les nuits & les journées entieres la mauvaiſe odeur d'une chambre ſi petite, dans laquelle

P. Fontenai ſuo Compagno avanti di averli fatti vedere a S. M. Onde non azzardava ſolo, ed in Compagni non potea farlo, perche temea dell' infedeltà, e ben conoſciuta indiſcrezione del ſuo Confratello Pereira ſe a caſo tale realmente foſſe ſtato l'ordine dell' Imperatore, in quale facilmente col fomento di detto P. Pereira ſi ſarebbe potuto offendere, e riſentire contro di eſſo nel vedere ch' egli ſi foſſe arbitrato di alterare, o mutare le di lui riſoluzioni: pure tanto ſeppero dire e tanto s'aiutarono l'Appiani, e il Medico, col quali andava tacitamente di concerto il Padre ſuſdetto Gerbiglion, che gli fecero apprendere che ne meno parea convenienza, e decoro d'un Miniſtro della Potenza Imperiale di ſup-

1761.

Relation de l'empoiſonnement de M. de Tournon.

1761. portar tutta l'intiera notte, e tal ora per molti giorni continui il mal odore e nauſea, che gliene ſarebbe riſultata dal rimanere dentro di una Camera non molto ſpacioſa, nella quale doveano ancora reſtare con loro letti il Cardinale coſi aggravato, ed il Medico, che l'aſſiſteva per aiutarlo, e porlo quaſi ad ogni quarto d'ora alla caſetta, e porgergli il bacile per ricevere il vomito che l'accompagnava ad ogni ſuo movimento, che finalmente condiceſe a rimanere nella camera contigua.

XXII. Vari furono i diſcorſi che ſi fecero ſopra di queſta troppo affettata attenzione del Mandarino, quale ſi concluſe procedere intieramente dalla mala volontà del Padre Pereira, che per tutto ciò, che foſſe potuto occorre-

ils devoient demeurer avec leurs lits, afin d'aſſiſter le Cardinal qui à chaque quart d'heure devoit être mis ſur le ſiége, & à qui il falloit tenir le baſſin pour ſes vomiſſemens, qui lui arrivoient à la moindre émotion: Enfin le Mandarin après bien des repréſentations les plus reſpectueuſes & les plus touchantes, conſentit de paſſer dans la chambre contigue.

XXII. Les diſcours qu'on fit ſur l'attention affectée du Mandarin, ne tendoient qu'à dire qu'elle venoit de la mauvaiſe volonté du Pere Péreira, qui penſant ſans doute que ſi le Cardinal venoit à mourir, il falloit qu'il

s'emparât de toutes ſes Ecritures, & de tous les Brefs du Pape : en cela ils s'accordoit très-bien avec les autres Jéſuites ; car aucun d'eux n'auroit jamais voulu que les Actes de la Viſite faite dans ces Miſſions-là par le Cardinal, fuſſent venus à Rome : Le Jéſuite Péreira ayant plus d'autorité à la Cour que tout autre, ſe trouvoit plus en état de ſe venger contre le Cardinal, qui l'avoit nommément condamné par rapport à ſes contrats uſuraires, & l'avoit privé de voix active & paſſive. Peu inquiet d'une telle Sentence, il continua toujours de même, ſans aucune réſerve ni modération, juſqu'à ce qu'enfin le Seigneur juſte vengeur des crimes, le privât tout à coup de la vie temporelle & même

re della vita del Cardinale, avrebbe voluto impadrodronirſi intieramente delle di lui Scritture, e Brevi Pontifici, nel che andavano d'accordo ancor gli altri Geſuiti, i quali non avrebberomai Voluto, che gli Atti della viſita fatta in quelle Miſſioni dal Cardinale foſſero venuti a Roma: ma comecche egli di quel tempo godeva la maggior aura, ed autorità nella Corte, e ſi cognoſcea maggiormente piccato dall' enunziata ſentenza condannatoria de contratti uſurari, nella quale egli nominatamente era ſtato privato di voce attiva e paſſiva, benche' proſequiſſe l'un' e l'altra ſenza veruna riſerva o moderazione, ſino a anto che il Signore Iddio lo privò affatto d'entrambi, e della vita medeſima,

1761.

1761. non ſolamente mortale, ma ancora dell'eterna ſecondo le apparenze, perchè mori impenitente, e privo di tutt' i Sagramenti della chieſa, egli era che più appertamente coſpirava all' oppreſſione del Cardinale, o almeno ſotto il di lui nome ſe gli facevano tutte le maggiori inſolenze poſſibili, quantunque egli all' incontro con ogni ſtudio procuraſſe di far apparir, e dar ad intendere tutt' il contrario, facendo fare gli vffizi più odioſi maligni o ſotto nome dell' Imperatore, o per mano d'altri Geſuiti Italiani, o Franceſi, benche realmente non ſi faceſſe, coſa veruna di queſto genere, che non foſſe ſtata precedentemente promoſſa, o approvata appertamente o ſegretamente da lui, di

de l'éternelle, ſelon toutes les apparences; car il mourut impénitent & privé de tous les Sacremens de l'Egliſe. Ce miſérable fut toujours celui qui conſpiroit le plus à opprimer le Cardinal; c'étoit ſous ſon nom qu'on lui faiſoit toutes les inſolences imaginables, il affectoit pourtant de faire paroître & entendre le contraire, en attribuant tout ce qui étoit odieux & criant aux volontés de l'Empereur, & quelquefois même aux Jéſuites Italiens & François: mais on ne pouvoit ignorer qu'il ne s'y faiſoit aucune choſe de cette nature, & même d'une moindre importance, qu'elle ne fût ordonnée, tramée ou approuvée ſecrétement ou ouvertement par ce Jéſuite, qui étoit craint non-ſeulement de tous ſes

cui

Confreres de la Chine, mais encore de tous les Mandarins, les Miniſtres, & les Officiers de la Cour: Les Princes mêmes & les Fils de l'Empereur l'appréhendoient: ils ſavoient que la diſgrace d'un Vice-Roi de la Province de *Niang-ſi*, ne provenoit que du refus qu'il avoit fait de mettre ſous ſon pli quelques Lettres de ce Pere, qui devoient être envoyées à la Cour: il n'avoit refuſé de le faire, qu'à cauſe qu'il lui en fit la demande avec hardieſſe & en le menaçant: Le Vice-Roi alors irrité, ſans conſidérer les adreſſes des Lettres, les jetta à ſes pieds: c'étoit-là tout ſon crime.

cui avevano timore non ſolamente gli altri Geſuiti di Cina, ma ancora tutt' i Mandarini o Miniſtri ed Uffiziali di quella Corte, e gli ſteſſi Principi, e Figli dell' Imperatoro, ammaeſtrati dalla diſgrazia occoa al Vice-Rè della Provincia di *Niang-ſi*, il quale per aver ricuſato di accludere alcune lettere ad eſſo Padre dentro il piego, che dovea traſmettere alla Corte, per eſſerne ſtato ricercato con termini arditi e minaccievoli, e per ciò le avea gettale con diſprezzo in terra, ſenz' avvertire che aveſſero' la ſopraſcriptta formata. 1761.

Voilà la Relation telle que M. Angelita, Secrétaire de ce grand Cardinal, l'a donnée lui-même à Rome au Pere Norbert en 1744. Ceux qui comprennent

1761. l'Italien verront que la Traduction n'ajoute rien à la force de l'Original. Il eut été impoſſible de la faire mot à mot & phraſe à phraſe. On voit que cette Piéce a été écrite ſans art, & comme l'aſſûre ce vénérable Vieillard, il n'avoit aucun deſſein de la mettre au jour en la compoſant. S'il eut formé cette idée, il ſe ſeroit appliqué à demêler les faits, il auroit évité pluſieurs répétitions, & abrégé les périodes ; mais écrivant à un ami qu'il vouloit inſtruire de la vérité, ſon attention s'eſt bornée à la découvrir avec franchiſe, & ſelon qu'il la connoiſſoit par lui-même, ſans s'inquiéter de la lui faire entendre avec un ſtyle recherché & des phraſes étudiées. Par-là même ſa Relation mérite plus d'être crue. C'eſt dans la crainte de diminuer le poids d'un tel témoignage, qu'on l'a donnée en la langue qu'elle a été écrite. Les Jéſuites d'Europe à des témoignages de cette force, devroient-ils s'étonner & ſe plaindre ſi Benoît XIV a qualifié leurs Confreres, Miſſionnaires en ces Pays-là, *d'hommes captieux, d'opiniâtres, d'hommes déſobéiſſans & perdus* ? Qu'ils ceſſent de nous répéter ce que diſoit de ſon tems le Pere le Tellier. *Après 60 ans & plus qu'on a fait de continuelles plaintes à la Cour de Rome & à celle de Madrid contre les Jéſuites : Il y a du moins 60 ans que l'on ny voit que Lettres, Requêtes ſur Requêtes, Mémoriaux ſur Mémoriaux, queſtions ſur queſtions au ſujet de ces Miſſionnaires. Elles commencerent dès les premieres années d'Urbain VII, & elles ont été depuis*

réitérées ſous chacun de ſes Succeſſeurs juſqu'à Innocent XI. Où ſont donc les anathêmes qu'ils ont lancés contre ces Ouvriers d'iniquités ? Où ſont au moins les Commiſſaires qu'ils ont envoyés ſur les lieux pour informer de l'état de ces Miſſions ? Quelles marques enfin ont-ils donnés, je ne dis pas de tenir les Jéſuites pour convaincus de tant d'excès, mais de les ſoupçonner ſeulement ? Ne croira-t-on pas que tous ces Papes ont été d'intelligence avec les coupables pour fomenter ainſi leurs déſordres par une connivence naturelle ? Les Jéſuites ont tenu ce langage ſi injurieux au Saint Siége & aux Papes : ils ne changent guère aujourd'hui : cela ſeul n'oblige-t-il pas le Pere Norbert de travailler à détruire un tel ſcandale, & de prendre en main la defenſe de ces Papes, & en particulier de Benoît XIV ? Si les Souverains Pontifes dans les commencemens n'ont que ſuſpendu les anathêmes ſur la tête des Miſſionnaires de la Société, jamais aucun ne s'eſt montré favorable à la mauvaiſe cauſe que ces Peres ſoutenoient en Chine & aux Indes. Le Saint Siége éloigné de ces Régions, a toujours uſé de ménagement pour en recevoir de plus amples informations, eſpérant d'ailleurs que les coupables ſe rendroient à ſes avis ſalutaires. Benoît XIV convaincu qu'ils abuſoient depuis tant d'années de la condeſcendance de ſes Prédéceſſeurs, a enfin lancé les anathêmes qu'ils méritoient, & les a qualifiés tels que le Pere Norbert les dépeint d'après un grand

1761.

1761. nombre de Témoins, *captioſi homines*, *inobedientes*; *contumaces*, *perditi homines*. Comment ce grand Pape ne ſeroit-il pas traité par les Ecrivains de la Compagnie, ſi ce Miſſionnaire n'eut démontré à toute l'Egliſe les monſtrueux excès qui ont contraint Benoît XIV à en venir-là ? L'Auteur rapportera des preuves inconteſtables de ces excès. On les verra dans les Volumes ſuivans, & peut-être enfin conviedront-ils que les Rois de Portugal & de France & leurs Cours Souveraines de Juſtice, en les éloignant de leurs Etats reſpectifs, n'ont fait que répondre aux vues des plus grands Papes ?

FIN.

A01 1470420.